Année 1991. - N° 26 A.N. (Q)

ISSN 0429-3068
0242-6757

Lundi 1er juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2510

2. - **Questions écrites** (du n° 44758 à 45062 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2514

Premier ministre 2516
Affaires étrangères 2516
Affaires européennes 2517
Affaires sociales et intégration 2518
Agriculture et forêt 2521
Anciens combattants et victimes de guerre 2525
Artisanat, commerce et consommation 2525
Budget 2526
Collectivités locales 2528
Culture et communication 2529
Défense 2530
Economie, finances et budget 2530
Education nationale 2533
Environnement 2538
Equipement, logement, transports et espace 2539
Famille et personnes âgées 2541
Fonction publique et modernisation de l'administration 2541
Handicapés et accidentés de la vie 2542
Industrie et commerce extérieur 2543
Intérieur 2544
Jeunesse et sports 2546
Justice 2546
Logement 2548
Postes et télécommunications 2548
Relations avec le Parlement 2548
Santé 2548
Tourisme 2550
Transports routiers et fluviaux 2550
Travail, emploi et formation professionnelle 2551
Ville et aménagement du territoire 2551

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2554

Premier ministre 2556
Affaires étrangères 2557
Artisanat, commerce et consommation 2559
Budget 2559
Culture et communication 2563
Défense 2565
Economie, finances et budget 2565
Education nationale 2580
Environnement 2593
Fonction publique et modernisation de l'administration 2594
Handicapés et accidentés de la vie 2595
Justice 2596
Postes et télécommunications 2602
Santé 2603
Ville et aménagement du territoire 2605

4. – **Rectificatifs** 2607

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 17 A.N. (Q) du lundi 29 avril 1991 (nos 42275 à 42561) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 42479 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 42316 Marc Dolez ; 42431 Robert Montdargent ; 42509 Jean Briane.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 42510 Germain Gengenwin.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 42298 Claude Miqueu ; 42299 Marcel Wacheux ; 42300 François d'Harcourt ; 42311 André Capet ; 42312 André Capet ; 42313 André Capet ; 42333 Willy Diméglio ; 42335 Dominique Baudis ; 42350 Jean Briane ; 42351 René André ; 42352 Claude Labbé ; 42353 Gérard Léonard ; 42354 Jean-Louis Debré ; 42355 Michel Pelchat ; 42356 René Carpentier ; 42430 Claude Labbé ; 42433 Georges Hage ; 42435 André Duroméa ; 42455 Jean-Luc Préel ; 42461 André Berthol ; 42475 Jean-Louis Masson ; 42477 Jean-Louis Masson ; 42478 Jean-Louis Masson ; 42483 Jean-Claude Mignon ; 42490 Jacques Rimbault ; 42507 Rudy Salles ; 42511 Jean-Charles Cavaillé ; 42512 Germain Gengenwin ; 42513 Germain Gengenwin ; 42514 Germain Gengenwin ; 42515 Richard Cazenave ; 42516 Jean-Charles Cavaillé ; 42517 Jean-Pierre Foucher ; 42518 Francis Geng ; 42559 Jean-Claude Mignon.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 42301 René André ; 42308 Jean-Pierre Baeumler ; 42336 Willy Diméglio ; 42337 Willy Diméglio ; 42339 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 42357 Bernard Stasi ; 42358 Bernard Stasi ; 42422 André Lajoinie ; 42441 Jean-Marie Demange ; 42492 Germain Gengenwin ; 42500 François Rochebloine ; 42519 Léon Vachet ; 42520 Jean-Michel Ferrand ; 42521 Henri Bayard ; 42522 Germain Gengenwin ; 42523 Germain Gengenwin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 42360 Bernard Pons ; 42361 Paul Lombard ; 42362 Mme Ségolène Royal ; 42427 Pierre Micaux ; 42525 Jacques Rimbault.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 42367 Marc Dolez ; 42527 Paul Chollet.

BUDGET

Nos 42293 Marc Reymann ; 42363 François-Michel Gonnot ; 42365 Jean Ueberschlag ; 42434 Georges Hage ; 42462 Yves Fréville ; 42468 Patrick Devedjian ; 42473 Jean-François Mancel ; 42526 Bernard Bosson.

COMMUNICATION

N° 42309 Michel Berson.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 42501 Jean Desanlis ; 42528 Richard Cazenave.

DÉFENSE

Nos 42290 Jean-Marie Demange ; 42296 Emile Kœhl ; 42321 Jean Gatel ; 42324 Alfred Recours ; 42369 Daniel Chevallier.

DÉFENSE (secrétaire d'Etat)

N° 42466 Jean-Charles Cavaillé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 42465 Jean-Paul Virapoullé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 42295 Emile Koehl ; 42317 Marc Dolez ; 42326 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 42347 Jean-Claude Gayssot ; 42372 Gilbert Le Bris ; 42374 Alain Vidalies ; 42375 Pierre Goldberg ; 42482 Yves Fréville ; 42502 Francis Geng ; 42505 Rudy Salles ; 42531 Jean-Charles Cavaillé.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 42275 Jean Briane ; 42291 Adrien Zeller ; 42319 Marcel Garrouste ; 42320 Bernard Lefranc ; 42377 Emile Kœhl ; 42378 Jean-François Mancel ; 42379 François d'Harcourt ; 42380 René Beaumont ; 42381 Hubert Grimault ; 42382 Maurice Briand ; 42383 Henri d'Attilio ; 42384 Edouard Landrain ; 42385 Fabien Thiémé ; 42386 Francisque Perrut ; 42457 Alain Madelin ; 42458 Dominique Dupilet ; 42470 Jacques Godfrain ; 42471 Jacques Godfrain ; 42488 Georges Mesmin ; 42497 Georges Durand ; 42498 Bernard Bosson ; 42499 Bernard Bosson ; 42508 Jacques Rimbault ; 42532 Daniel Goulet ; 42534 Mme Bernardette Isaac-Sibille ; 42535 Jacques Godfrain ; 42536 Gérard Longuet ; 42537 Hervé de Charette.

ENVIRONNEMENT

Nos 42289 Louis de Broissia ; 42432 Jean-Louis Masson ; 42444 Jean-Marie Demange ; 42445 Jean-Marie Demange ; 42446 Jean-Marie Demange ; 42491 Jean-Paul Fuchs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 42277 Bernard Stasi ; 42279 Georges Chavanes ; 42280 Georges Chavanes ; 42286 André Berthol ; 42297 Jean Seitlinger ; 42314 Guy Chanfrault ; 42322 Jacques Mahéas ; 42325 Robert Savy ; 42334 Willy Dimeglio ; 42340 Jean Desanlis ; 42345 Jacques Brunhes ; 42346 Jacques Brunhes ; 42348 Jean-Claude Gayssot ; 42387 Alain Bocquet ; 42388 Georges Chavanes ; 42389 Paul Lombard ; 42390 Gérard Longuet ; 42421 Robert Montdargent ; 42442 Jean-Marie Demange ; 42443 Jean-Marie Demange ; 42480 Roland Nungesser ; 42481 Jean-Luc Reitzer ; 42487 Paul Chollet ; 42489 Georges Mesmin.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 42292 Francisque Perrut ; 42391 Marc Dolez ; 42392 Jean-François Mattei ; 42393 Adrien Zeller ; 42394 Pierre Lequiller ; 42395 André Berthol ; 42396 Jean Briane ; 42454 Jean-Luc Préel ; 42539 Jean-Louis Masson ; 42540 Jean-Luc Préel.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 42397 Raymond Marcellin ; 42398 Gilbert Gantier ; 42399 Jean-Jacques Weber ; 42400 Pierre-Yvon Trémel ; 42401 Daniel Chevallier ; 42426 René Beaumont ; 42541 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 42402 André Lajoinie ; 42460 André Berthol ; 42464 Germain Gengenwin ; 42506 Rudy Salles.

INTÉRIEUR

Nos 42283 André Berthol ; 42284 André Berthol ; 42285 André Berthol ; 42288 André Berthol ; 42403 Jacques Roger-Machart ; 42404 Marc Dolez ; 42423 Jean-Claude Lefort ; 42436 Jeanny Lorgeoux ; 42437 Jean-Marie Demange ; 42438 Jean-Marie Demange ; 42439 Jean-Marie Demange ; 42450 Léonce Deprez ; 42451 Léonce Deprez ; 42452 Léonce Deprez ; 42453 Léonce Deprez ; 42474 Jean-Louis Masson ; 42542 Jean Rigal ; 42543 René Couanau ; 42544 Alain Madelin ; 42545 Yves Coussain ; 42546 Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 42327 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 42547 Mme Christine Boutin.

JUSTICE

Nos 42282 André Berthol ; 42287 André Berthol ; 42306 Emile Kœhl ; 42343 Alain Bocquet ; 42407 Pierre-André Wiltzer ; 42408 Yves Fréville ; 42410 Michel Jacquemin ; 42411 Marc Dolez ; 42503 Jean-Marie Daillet ; 42548 Gérard Longuet.

MER

No 42425 Gilbert Millet.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nos 42315 Marc Dolez ; 42331 Marc Dolez ; 42332 Marc Dolez.

SANTÉ

Nos 42344 Alain Bocquet ; 42413 Yves Pillet ; 42414 Jean de Gaulle ; 42415 René Beaumont ; 42416 Hubert Grimault ; 42417 Philippe Legras ; 42418 Jacques Brunhes ; 42419 Jean Ueberschlag , 42449 Léonce Deprez ; 42472 Jean-François Mancel ; 42484 Francisque Perrut ; 42485 Michel Pelchat ; 42486 Jean-Marc Nesme ; 42550 Jean-Marc Nesme ; 42551 Jean-Pierre Foucher ; 42552 Maurice Ligot ; 42553 Maurice Ligot ; 42554 René Couanau ; 42555 Bernard Pons ; 42556 Michel Noir ; 42557 Francisque Perrut.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 42338 Jean-François Mattei ; 42558 Marcel Wacheux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 42304 Jean-François Mancel ; 42307 Emile Kœhl ; 42341 François Asensi ; 42420 Georges Hage ; 42448 Léonce Deprez ; 42560 Richard Cazenave.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 44813, économie, finances et budget ; 44814, économie, finances et budget.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 44872, affaires sociales et intégration.
Alphandéry (Edmond) : 45044, handicapés et accidentés de la vie.
Auberger (Philippe) : 45021, agriculture et forêt ; 45026, artisanat, commerce et consommation ; 45028, budget ; 45058, santé ; 45060, santé.
Aubert (Emmanuel) : 45053, postes et télécommunications.

B

Bachelet (Pierre) : 45062, transports routiers et fluviaux.
Bachelot (Roselyne) Mme : 44857, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : 45048, industrie et commerce extérieur.
Bayard (Henri) : 44841, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44842, Premier ministre ; 44843, relations avec le Parlement ; 44844, environnement ; 44845, équipement, logement, transports et espace ; 44846, affaires étrangères.
Berthelot (Marcelin) : 44999, éducation nationale.
Berthol (André) : 45017, affaires sociales et intégration.
Bocquet (Alain) : 44771, agriculture et forêt.
Bosson (Bernard) : 44972, collectivités locales ; 45003, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45015, affaires étrangères ; 45056, santé ; 45061, transports routiers et fluviaux.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 44815, intérieur.
Boulard (Jean-Claude) : 44816, travail, emploi et formation professionnelle ; 44817, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 44943, environnement ; 44944, postes et télécommunications ; 44945, environnement ; 44973, éducation nationale ; 44974, industrie et commerce extérieur ; 45049, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 44863, intérieur ; 44887, économie, finances et budget ; 44894, éducation nationale ; 44895, éducation nationale ; 44896, éducation nationale ; 44898, éducation nationale.
Boyon (Jacques) : 44908, éducation nationale.
Brana (Pierre) : 44953, affaires étrangères.
Briane (Jean) : 44811, éducation nationale ; 44873, agriculture et forêt ; 45045, industrie et commerce extérieur.
Brochard (Albert) : 44869, affaires sociales et intégration.
Brunhes (Jacques) : 44913, équipement, logement, transports et espace.

C

Calloud (Jean-Paul) : 44818, industrie et commerce extérieur.
Catala (Nicole) Mme : 44947, intérieur.
Cazalet (Robert) : 44809, justice.
Cazenave (Richard) : 44794, intérieur ; 44870, affaires sociales et intégration ; 44879, budget ; 44919, jeunesse et sports ; 44976, budget ; 44977, handicapés et accidentés de la vie ; 44978, intérieur ; 45036, économie, finances et budget ; 45039, éducation nationale ; 45041, équipement, logement, transports et espace ; 45042, famille et personnes âgées.
Chamard (Jean-Yves) : 44765, affaires étrangères ; 44914, équipement, logement, transports et espace ; 44926, santé.
Chanfrault (Guy) : 44874, agriculture et forêt.
Charles (Bernard) : 44996, budget ; 44998, santé.
Charles (Serge) : 44766, affaires sociales et intégration ; 44767, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44900, éducation nationale ; 44901, éducation nationale ; 44917, famille et personnes âgées ; 44918, intérieur ; 44950, famille et personnes âgées.
Chasseguet (Gérard) : 44890, économie, finances et budget.
Chollet (Paul) : 44912, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : 45025, anciens combattants et victimes de guerre.
Colin (Daniel) : 45038, éducation nationale.
Couanau (René) : 44931, éducation nationale ; 44933, éducation nationale.
Coussain (Yves) : 44791, défense ; 44875, agriculture et forêt ; 44883, culture et communication ; 44902, éducation nationale ; 44906, éducation nationale.
Cozan (Jean-Yves) : 44899, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 45016, affaires étrangères ; 45032, collectivités locales.

D

David (Martine) Mme : 44819, collectivités locales.
Debré (Bernard) : 44946, budget.
Delahais (Jean-François) : 44820, économie, finances et budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 44888, budget ; 44980, équipement, logement, transports et espace.
Delattre (André) : 44821, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44822, affaires européennes ; 44885, économie, finances et budget.
Delehedde (André) : 44823, collectivités locales ; 44824, environnement.
Demange (Jean-Marie) : 45059, santé.
Deprez (Léonce) : 44993, affaires sociales et intégration ; 44994, budget ; 45024, agriculture et forêt ; 45035, économie, finances et budget.
Dimeglio (Willy) : 45034, économie, finances et budget.
Dolez (Marc) : 44761, relations avec le Parlement ; 44825, industrie et commerce extérieur ; 44826, travail, emploi et formation professionnelle ; 44827, budget ; 44828, justice.
Doslère (René) : 44829, budget ; 44830, budget.

E

Estève (Pierre) : 44834, économie, finances et budget.
Estrosi (Christian) : 44979, intérieur ; 44981, justice ; 45050, jeunesse et sports.

F

Facon (Albert) : 44948, environnement.
Falco (Hubert) : 44903, éducation nationale ; 45004, économie, finances et budget ; 45005, équipement, logement, transports et espace ; 45006, agriculture et forêt.
Farran (Jacques) : 44806, tourisme ; 44807, budget ; 45033, économie, finances et budget ; 45040, éducation nationale.
Ferrand (Jean-Michel) : 44992, éducation nationale.
Fillon (François) : 44923, santé.
Fort (Allain) : 44758, équipement, logement, transports et espace.
Frèche (Georges) : 44831, collectivités locales.
Frédéric-Dupont (Edonard) : 44759, justice.

G

Gaillard (Claude) : 44787, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44788, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44789, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44790, défense.
Galy-Dejean (René) : 44983, éducation nationale.
Gambier (Dominique) : 44832, économie, finances et budget.
Gatel (Jean) : 44833, budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 44772, postes et télécommunications ; 44773, affaires sociales et intégration ; 44774, postes et télécommunications ; 44880, budget ; 44912, éducation nationale.
Geng (Francis) : 44867, Premier ministre.
Giraud (Michel) : 44858, industrie et commerce extérieur.
Godfrain (Jacques) : 44795, affaires sociales et intégration ; 44942, industrie et commerce extérieur ; 45022, agriculture et forêt.
Goldberg (Pierre) : 45052, justice.
Goulet (Daniel) : 44781, culture et communication ; 45009, agriculture et forêt ; 45010, agriculture et forêt ; 45011, agriculture et forêt ; 45012, agriculture et forêt ; 45013, agriculture et forêt.
Grézard (Léo) : 44835, économie, finances et budget.
Guellec (Ambroise) : 44871, affaires sociales et intégration.

H

Harcourt (François d') : 44889, économie, finances et budget.
Hermier (Guy) : 44775, équipement, logement, transports et espace.
Hervé (Edmond) : 44836, équipement, logement, transports et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 44884, défense ; 44982, économie, finances et budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 44941, agriculture et forêt.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 45031, collectivités locales.

J

Jacquat (Denis) : 44956, affaires européennes ; 44957, famille et personnes âgées ; 44958, affaires européennes ; 44959, affaires sociales et intégration ; 44960, affaires européennes ; 44961, agriculture et forêt ; 44962, affaires européennes ; 44963, agriculture et forêt ; 44964, éducation nationale ; 44965, affaires européennes ; 44966, affaires sociales et intégration ; 44967, affaires européennes ; 44968, affaires européennes ; 44969, défense ; 44970, affaires européennes ; 44971, affaires européennes ; 44975, équipement, logement, transports et espace ; 45037, économie, finances et budget.
Jean-Baptiste (Henry) : 44770, équipement, logement, transports et espace.
Jonemann (Alain) : 44940, famille et personnes âgées.

K

Kiffer (Jean) : 44939, budget.
Koehl (Emile) : 44859, économie, finances et budget ; 44860, justice ; 44861, économie, finances et budget ; 44866, travail, emploi et formation professionnelle.

L

Lagorce (Pierre) : 44837, économie, finances et budget.
Lajoinie (André) : 44776, affaires sociales et intégration ; 45000, culture et communication.
Lecuir (Marie-France) Mme : 44838, éducation nationale.
Legras (Philippe) : 44938, affaires sociales et intégration ; 44949, agriculture et forêt ; 45027, budget.
Lejeune (André) : 44839, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 44852, équipement, logement, transports et espace ; 44876, anciens combattants et victimes de guerre ; 44916, famille et personnes âgées.
Léotard (François) : 44802, artisanat, commerce et consommation ; 44803, anciens combattants et victimes de guerre ; 44804, affaires sociales et intégration ; 44805, agriculture et forêt ; 44924, santé.
Lepercq (Arnaud) : 44853, agriculture et forêt.
Lequiller (Pierre) : 44864, éducation nationale.
Lombard (Paul) : 44777, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45029, budget ; 45053, santé.
Longuet (Gérard) : 44801, logement ; 44928, intérieur ; 44929, éducation nationale.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 44840, équipement, logement, transports et espace.

M

Madelin (Alain) : 44862, budget ; 44954, affaires sociales et intégration.
Mancel (Jean-François) : 44782, ville et aménagement du territoire ; 44783, éducation nationale ; 44796, agriculture et forêt ; 44937, éducation nationale.
Marcellin (Raymond) : 44810, affaires sociales et intégration ; 44886, économie, finances et budget ; 44922, santé.
Marchais (Georges) : 45054, santé.
Masdeu-Arus (Jacques) : 44768, intérieur ; 44925, santé ; 44936, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 44785, environnement ; 44797, artisanat, commerce et consommation ; 44798, justice ; 44799, justice ; 44891, éducation nationale ; 44935, intérieur ; 44984, justice ; 44985, intérieur ; 44986, intérieur ; 44987, justice.
Manjoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 44930, agriculture et forêt.
Mesmin (Georges) : 44952, éducation nationale.
Metzinger (Charles) : 44847, affaires européennes.
Mignon (Jean-Claude) : 45057, santé.
Miossec (Charles) : 44854, affaires sociales et intégration.
Montdargent (Robert) : 44778, affaires étrangères ; 44779, justice.
Montoussamy (Ernest) : 44904, éducation nationale.
Moyne-Bressand (Alain) : 45007, collectivités locales.

N

Nesme (Jean-Marc) : 44951, affaires sociales et intégration.
Noir (Michel) : 44764, culture et communication.
Nungesser (Roland) : 44927, transports routiers et fluviaux ; 45051, jeunesse et sports.

O

Ollier (Patrick) : 44800, artisanat, commerce et consommation ; 44909, éducation nationale.

P

Pandraud (Robert) : 44786, éducation nationale.
Papon (Christiane) Mme : 45020, affaires sociales et intégration.
Papon (Monique) Mme : 44892, éducation nationale ; 44893, éducation nationale ; 44897, éducation nationale.
Péricard (Michel) : 44907, éducation nationale.
Perrut (Francisque) : 45008, affaires sociales et intégration ; 45043, famille et personnes âgées ; 45046, industrie et commerce extérieur.
Philibert (Jean-Pierre) : 44865, affaires sociales et intégration.
Pierna (Louis) : 44882, collectivités locales ; 45047, industrie et commerce extérieur.
Pinte (Etienne) : 44988, intérieur ; 45030, budget.
Pianchou (Jean-Paul) : 44920, justice.
Poignant (Bernard) : 44877, artisanat, commerce et consommation.
Poniatowski (Ladislas) : 44955, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : 44855, affaires étrangères.
Préel (Jean-Luc) : 44997, intérieur.
Proriol (Jean) : 44995, justice.
Proveux (Jean) : 44881, budget.

R

Raoult (Eric) : 44856, intérieur.
Recours (Alfred) : 44848, transports routiers et fluviaux.
Reiner (Daniel) : 44849, agriculture et forêt ; 44850, agriculture et forêt.
Richard (Lucien) : 44769, agriculture et forêt ; 44989, santé.
Rigal (Jean) : 44763, agriculture et forêt ; 44784, agriculture et forêt ; 45014, affaires étrangères.
Robien (Gilles de) : 45002, budget.
Rocheblaine (François) : 44792, santé.
Royer (Jean) : 45018, affaires sociales et intégration.

S

Sanmarco (Philippe) : 44905, éducation nationale.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 44990, affaires sociales et intégration.
Schwint (Robert) : 44760, agriculture et forêt.
Sergheraert (Maurice) : 44793, économie, finances et budget ; 44878, artisanat, commerce et consommation.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 44851, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tardito (Jean) : 44868, affaires étrangères.
Tenaillon (Paul-Louis) : 44762, collectivités locales ; 44915, famille et personnes âgées ; 44921, santé ; 45001, culture et communication.
Thiémé (Fabien) : 44910, éducation nationale.
Tranchant (Georges) : 44934, équipement, logement, transports et espace.

V

Vachet (Léon) : 44991, éducation nationale ; 45023, agriculture et forêt.
Vial-Massat (Théo) : 44780, affaires étrangères.
Voisin (Michel) : 44932, environnement.

W

Wacheux (Marcel) : 44911, éducation nationale.
Weber (Jean-Jacques) : 45019, affaires sociales et intégration.
Wiltzer (Pierre-André) : 44808, Premier ministre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (fonctionnement)

44808. – 1er juillet 1991. – **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le rapport public dans lequel le Conseil d'Etat vient de relever les graves défauts qui affectent la préparation des projets de décrets et projets de lois par le Gouvernement : qualité souvent médiocre des textes issus des ministères, rigueur juridique très inégale des projets, utilité contestable de certaines mesures envisagées, brièveté abusive des délais de consultation du conseil. Pour qu'une institution comme le Conseil d'Etat, justement célèbre pour sa sénérité et son sens de l'Etat, en vienne à établir publiquement un tel constat, il faut que la situation se soit aggravée dans les conditions alarmantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour corriger les défauts dénoncés par le Conseil d'Etat.

Gouvernement (structures gouvernementales)

44842. – 1er juillet 1991. – Partant du constat que chaque fois qu'un Gouvernement se met en place des changements d'appellation sont constatés au niveau de plusieurs ministères, **M. Henri Bayard** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser si à un moment on s'est attaché à chiffrer le coût de ces modifications, par exemple sur le papier de correspondance – ce n'est qu'un exemple –, sachant aussi que, par voie de conséquence, ces mêmes modifications concernent les directions régionales et départementales de ces ministères. Ne serait-il pas raisonnable, sauf nécessité, de conserver régulièrement les mêmes appellations aux ministères ce qui aurait également l'avantage de ne pas désorienter nos concitoyens lors de leurs démarches ?

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44867. – 1er juillet 1991. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le délai de réponse aux questions écrites des parlementaires par les ministres. Les questions abordent souvent des problèmes qui touchent dans l'immédiat de nombreux Français et ils souhaiteraient connaître rapidement les intentions du Gouvernement dans tel ou tel domaine. Les membres du Gouvernement sont pourtant tenus de répondre à ces questions dans les deux mois. Malheureusement ce délai est rarement respecté, en voici quelques exemples : questions : n° 9627 posée le 13 février 1989, n° 14552 en date du 19 juin 1989, n° 22315 en date du 25 décembre 1989, n° 24944 en date du 26 février 1990, n° 30382 en date du 18 juin 1990, n° 31334 en date du 9 juillet 1990, n° 34474 en date du 15 octobre 1990, n° 37489 en date du 24 décembre 1990, n° 38273 en date du 21 janvier 1991, n° 38326 en date du 21 janvier 1991, n° 38499 en date du 28 janvier 1991, n° 39093 en date du 11 février 1991, n° 39155 en date du 11 février 1991 et n° 39354 en date du 18 février 1991. Il lui demande si elle va donner des consignes aux ministres pour réduire les délais de réponse aux questions des parlementaires sans parler de l'élémentaire respect dû au Parlement qui semble négligé.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Propriété intellectuelle (brevets)

44765. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Yves Chamard** constate que le système actuel du premier déposant en matière de brevets fonctionne souvent au détriment de l'inventeur. En effet, l'inventeur n'est guère protégé contre la subtilisation de son idée par un tiers et son utilisation par ce dernier sous la forme d'un dépôt de brevet. De plus, les contraintes auxquelles est confronté l'inventeur font qu'il ne peut pas toujours déposer rapidement son brevet ou, à tout le moins, avant certaines sociétés dotées de moyens plus puissants. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il ne serait pas possible, au cours de la concertation internationale engagée en ce moment sur ce problème, d'étudier une procédure, telle que la délivrance à l'inventeur d'un certificat d'antériorité universel, permettant à celui-ci de se faire reconnaître avant un quelconque dépôt de brevet.

Politique extérieure (Chypre)

44778. – 1er juillet 1991. – **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'occupation du territoire de l'île de Chypre par les troupes turques depuis 1974. Les résolutions des Nations unies demandant l'évacuation du territoire chypriote n'ont toujours pas trouvé un début d'application. A la suite de la guerre du Golfe, l'extrême urgence de faire appliquer les résolutions de l'organisation internationale pour régler les conflits régionaux a été rappelée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement prendra pour œuvrer dans ce sens, et notamment pour résoudre le conflit chypriote.

Politique extérieure (Chili)

44780. – 1er juillet 1991. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de sept prisonniers politiques au Chili. Depuis le 29 mai 1991, 267 prisonniers politiques au Chili observent une grève de la faim illimitée afin d'obtenir leur libération. La plupart d'entre eux, après de longues années d'incarcération, ne sont toujours pas jugés. Aujourd'hui, le Comité du droit des peuples (Codepu) nous a fait savoir que les médecins observent des pertes de poids variant de huit à vingt kilogrammes, le choc de déshydratation produit de l'hypertension dangereuse, des malaises respiratoires, des hémorragies digestives, des blocages rénaux. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des autorités chiliennes afin d'obtenir leur libération immédiate.

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

44846. – 1er juillet 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est attentif, en raison des accords passés, à la situation en Côte-d'Ivoire qui semble se dégrader très rapidement d'après les échos recueillis auprès de Français qui en reviennent, alors qu'il n'y a pratiquement aucune information dans les médias.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

44855. – 1er juillet 1991. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lui a communiqué une note sur les archives de la déportation conservées à Arolsen dans l'ex-R.F.A. Cette note, après un rappel historique, constate que la C.I./S.I.R. (Commission internationale pour le service international de recherches) est responsable des archives saisies par les forces armées des forces alliées en 1944/1945 et qui concernent les victimes de l'Allemagne hitlérienne. Il s'agit d'ailleurs aussi bien de victimes appartenant à des pays d'Europe occidentale que de victimes de pays dits de l'Est. Or, ces derniers pays ne sont pas représentés dans cet organisme. Réciproquement, l'U.R.S.S. détient des archives qui concernent des pays de l'Ouest. Ainsi donc, la composition de la C.I./S.I.R., qui était justifiée lors de sa création en 1947, ne

correspond plus à la situation actuelle de l'Europe. La F.N.D.I.R.P. suggère que la C.I./S.I.R. soit élargie à d'autres pays concernés au premier chef par les archives d'Arolsen, tels que par exemple, la Pologne, l'U.R.S.S., la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, etc. Outre des représentants des pouvoirs publics, pourraient aussi être associés, sous des formes à définir, des représentants des associations de survivants ou de leurs familles ainsi que des représentants de fondations qui défendent la mémoire des victimes de la déportation. Ces modifications, si elles étaient retenues, impliquent évidemment des changements dans l'administration et la gestion du centre d'Arolsen. Peut-être serait-t-il possible de regrouper en ce lieu les archives de l'Est et de l'Ouest ? Actuellement, le manque de moyens ne permet pas l'ouverture de ce centre d'archives à la recherche historique, ce qui est regrettable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'engager les négociations internationales impliquées par les mesures préconisées.

Politique extérieure (Algérie)

44868. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème des cimetières français en Algérie. L'association pour la sauvegarde des cimetières lui a fait part d'une visite en novembre 1990 de plusieurs cimetières, notamment d'Alger à Bouïra et de Mascara à Mers-el-Kébir pour la région d'Oran. L'association souhaite que les autorités consulaires entreprennent des opérations de regroupements devenues absolument indispensables, c'est-à-dire regrouper des cimetières menacés vers des cimetières plus importants. Le respect dû aux morts est un problème grave pour que le Gouvernement ne s'en préoccupe pas et recherche avec les autorités algériennes et les familles concernées les solutions appropriées. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Politique extérieure (Koweït)

44953. - 1er juillet 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme au Koweït. Le tribunal d'exception chargé d'examiner les accusations de collaboration avec l'occupant irakien a prononcé de très lourdes peines dont de nombreuses condamnations à mort. Il ressort d'un rapport d'Amnesty international que les droits de la défense et les conditions d'un exercice équitable de la justice n'auraient pas été respectés. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que la France puisse s'assurer du respect des droits de l'homme au Koweït.

Politique extérieure (Irak)

45014. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique des populations civiles kurdes irakiennes, victimes de la répression militaire du gouvernement de Saddam Husein. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin : 1° d'améliorer l'aide humanitaire d'urgence ; 2° de trouver pour les Kurdes une solution conforme au droit.

Politique extérieure (Algérie)

45015. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la profanation des cimetières où sont enterrés nos compatriotes en Algérie. Il lui demande quelle action il entend mener pour que la mémoire de nos concitoyens qui reposent en Algérie soit préservée des actes de vandalisme.

Politique extérieure (Algérie)

45016. - 1er juillet 1991. - **M. Henri Cuq** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que l'association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie s'est à nouveau rendue dans ce pays à l'automne dernier. Elle a constaté, dans la région d'Alger, que les petits cimetières de la proche banlieue, déjà profanés en 1989, avaient été de nouveau saccagés et profanés. Ainsi à Fort-de-l'Eau, les derniers caveaux existants ont été éventrés et des débris de cercueils et d'ossements jonchent le sol. Cette association, créée il y a cinq ans, préconise le regroupement des cimetières menacés vers des cimetières plus importants et mieux gardés. Une telle opération nécessitera certes des crédits mais n'y a-t-il pas urgence à agir si l'on veut mettre un terme à la pratique d'actes aussi ignobles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour atteindre cet objectif.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce et artisanat
(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

44822. - 1er juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les pratiques commerciales transfrontalières de ressortissants de la Communauté européenne portant atteinte à l'égalité de concurrence. En effet, les commerçants français sont tenus, dans la législation française actuelle, à des conditions strictes d'ouverture le dimanche. Dès lors, on peut s'étonner que les magasins belges puissent faire de la publicité sur le territoire français vantant leur ouverture le dimanche, et parfois même sans fermeture hebdomadaire, pour drainer la clientèle française, notamment dans le secteur de l'ameublement. Cette pratique induit un préjudice concurrentiel en particulier pour les commerçants de la région Nord. Il lui demande si des mesures d'harmonisation des conditions de publicité ont été envisagées au niveau communautaire afin de remédier à cette situation inégalitaire.

Politiques communautaires (développement des régions)

44847. - 1er juillet 1991. - La Commission des communautés européennes et la DG XVI ont mis en place divers outils de la politique régionale communautaire ainsi que des financements propres à ces mesures. **M. Charles Metzinger** sollicite de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** des précisions quant à la mise en œuvre de deux de ces mesures : Rechar et Interreg. Il lui demande notamment pour Rechar comment localement ont été recensés et retenus les projets éligibles et pour Interreg dans quelle mesure les élus ou autres acteurs locaux susceptibles de présenter des projets ont été concertés.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)

44956. - 1er juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les problèmes qui vont surgir suite à la libéralisation des échanges de biens et de services. En effet, il convient de s'interroger, notamment, sur la manière dont il faudra, en l'absence de frontières physiques, contrôler la circulation des produits hautement sensibles comme les armes, les substances radioactives ou les précurseurs chimiques. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions des instances communautaires sur ce point.

Politiques communautaires (circulation routière)

44958. - 1er juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la commission des communautés européennes avait annoncé, il y a peu, son intention de s'attaquer au dossier du « camion propre ». Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui apporter des précisions à cet égard.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

44960. - 1er juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la protection de l'environnement en Europe. En effet, la Commission des communautés européennes a pour objectif de stabiliser les émissions de gaz carbonique (CO^2) dans l'atmosphère de telle sorte que les niveaux de l'an 2000 reviennent à ceux de 1990. Il souhaiterait qu'il lui apporte des prévisions sur les actions préconisées pour atteindre cet objectif.

Politiques communautaires (pétrole et dérivés)

44962. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les projets d'harmonisation de la fiscalité des carburants dans la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées à cette fin.

Politiques communautaires (énergie)

44965. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'intention de la Commission des communautés européennes de créer une taxe sur toutes les matières énergétiques, calculée en équivalent thermique. Seuls les carburants utilisés comme matières premières en fournissant une énergie renouvelable seraient exemptés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement du projet.

Politiques communautaires (personnes âgées)

44967. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la politique envers les personnes âgées est absente des traités instituant les communautés européennes. Certes la commission a pris diverses initiatives au moyen des instruments juridiques que sont les directives, les recommandations ou les ordonnances ou par l'instauration de quelques programmes sans véritable caractère législatif, mais ces actions restent insuffisantes.

Politiques communautaires (professions médicales)

44968. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la plupart des Etats membres de la Communauté économique européenne sont confrontés à un problème de démographie médicale. Il serait souhaitable que soit approfondie la réflexion communautaire sur le développement inégalement contrôlé de la démographie médicale en Europe. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce point.

Politiques communautaires (santé publique)

44970. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la réflexion des instances communautaires est très peu avancée en matière de coordination des différents systèmes de distribution des soins. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Politiques communautaires (handicapés)

44971. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le programme Helios créé par les communautés européennes en faveur des handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur le programme et de lui indiquer si un premier bilan a été réalisé.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38222 Marcel Wacheux.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

44766. – 1er juillet 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des clercs et employés de notaires. En effet, il est prêté au Gouvernement l'intention d'une refonte quasi-totale du statut social des clercs et employés de notaires. Il serait en particulier prévu que leur caisse de retraite et prévoyance rejoigne le régime général et les régimes complémentaires de retraite des salariés. Les intéressés s'inquiètent d'une telle perspective. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une telle initiative.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

44773. – 1er juillet 1991. – Les lycéens victimes de l'échec scolaire, âgés de plus de vingt et un ans, ne peuvent plus prétendre aux droits de sécurité sociale dont ils bénéficient auparavant par l'intermédiaire de leurs parents. N'ayant pas la qualité d'étudiants, ils sont contraints de recourir à une assurance personnelle. Or, la grande majorité des lycéens confrontés au retard scolaire sont issus des milieux sociaux les plus défavorisés. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les dispositions concrètes qu'il envisage prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Hérault)

44776. – 1er juillet 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des agents hospitaliers de l'hôpital de Bédarieux, dans l'Hérault. Depuis le 1er octobre 1990, dix-neuf d'entre eux ont été licenciés. Plusieurs motifs suscitent cette intervention. Le premier, c'est le caractère abusif de ces licenciements. Les employés sont victimes de l'acharnement de la direction pour s'être opposés au redéploiement de leur hôpital, avec le grave péril que cela entraîne : la remise en cause de sa vocation d'hôpital de proximité, répondant au plus près aux besoins de la population du canton. Le second, c'est que la répression continue avec une nouvelle menace de licenciement à l'encontre d'une des salariées de l'hôpital. Le caractère imprécis de ce dernier dossier laisse supposer que la direction accentue une logique de licenciements tous azimuts où sont visés toutes celles et ceux qui s'opposent à la réforme hospitalière. Les méthodes arbitraires employées par la direction dans la gestion administrative du personnel en témoignent, comme le maniement du chantage à l'emploi ou l'atteinte aux libertés et à la promotion du personnel. Apportant son soutien aux dix-neuf salariés de Bédarieux et, saluant leur courage dans ce combat pour promouvoir une politique de santé inscrite dans une démarche de progrès, il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions concrètes pour mettre un terme à ces abus et pour que soient réintégrés les dix-neuf employés de cet hôpital.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44795. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de recouvrement provoquées par la mise en place de la contribution sociale généralisée. Au moment où le Gouvernement se voit contraint, pour rétablir la situation financière de la sécurité sociale, de demander un effort supplémentaire aux assurés sociaux avant d'être amené à procéder, à bref délai sans doute, à une nouvelle majoration des cotisations des entreprises, il lui demande quels sont les premiers résultats obtenus par les U.R.S.S.A.F. à partir de la collecte de la contribution sociale généralisée instituée par la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990. Il semblerait en effet que, contrairement au vœu exprimé par ses auteurs, cette mesure, loin de présenter un quelconque avantage pour l'institution, se soit, en fait, traduite au cours des cinq derniers mois par une série de désordres affectant la trésorerie de la sécurité sociale, imputables aux conditions techniques de sa mise en œuvre inégalement correctes en divers points du territoire, largement défectueuses dans d'autres. De graves dysfonctionnement se seraient ainsi produits dans l'exécution du service public allant jusqu'à entraîner, dans de nombreuses circonscriptions, des différés de plusieurs semaines dans la rentrée des cotisations par report des échéances légales alors que les mécanismes du recouvrement et notamment la tenue des comptes cotisants se trouvaient anormalement perturbés. Un examen approfondi de cette situation gagnerait à être entrepris dans les meilleurs délais pour en déterminer aussi bien les conséquences financières que les causes. L'élimination de ces dernières, tout en remédiant à un état de fait préjudiciable à une bonne gestion des U.R.S.S.A.F., devrait permettre d'apprécier, à une plus exacte mesure, sinon l'opportunité, du moins l'ampleur des dispositions, actuellement à l'étude, visant à accroître les ressources de la sécurité sociale dont il conviendrait de s'assurer

qu'elles sont correctement recouvrées au niveau qui est actuellement le leur avant d'imposer à la collectivité des charges nouvelles. Il ne serait pas admissible que celles-ci puissent servir en tout ou partie à compenser les défaillances d'un dispositif technique qu'il importe de corriger au plus tôt.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

44804. - 1er juillet 1991. - **M. François Léotard** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés sensibles qu'éprouvent actuellement les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la seconde guerre mondiale, qui ne peuvent obtenir le bénéfice des dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui organisaient la répartition des préjudices de carrière qu'ils ont pu subir du fait du conflit de 1939-1945. Il lui signale que cette situation est due, pour l'essentiel, à la lenteur mise par les instances concernées dans l'examen et l'instruction des demandes. Il prend acte de la nomination d'un nouveau président des commissions administratives de reclassement et du souci affirmé par le Gouvernement de voir ces dernières procéder à un examen diligent des dossiers en souffrance. Il lui demande toutefois s'il ne lui paraît pas indispensable que, par ailleurs, des moyens supplémentaires en personnels soient dégagés tant dans les administrations concernées qu'au sein des secrétariats des commissions administratives de reclassement et que des instructions soient données pour que les arrêtés pris par ces dernières soient suivis rapidement d'effet.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44810. - 1er juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inéquitables de l'application de la contribution sociale généralisée aux conjoints collaborateurs d'artisans. En effet, bien qu'ils ne perçoivent pas de rémunération, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par ces conjoints alors que cette contribution est applicable aux revenus. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable d'apporter certaines modifications de manière à remédier à cette anomalie fort préjudiciable à ces professionnels.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

44854. - 1er juillet 1991. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le cas suivant : un de ses administrés, salarié depuis le 1er avril 1990, a été victime en septembre de cette même année d'un problème cardiaque et est donc en arrêt de travail. Durant les six premiers mois qui ont suivi cet accident, il a perçu des indemnités journalières. Au terme de cette période, la caisse primaire d'assurance maladie de son département a refusé de continuer à lui verser ses indemnités, dans la mesure où il ne répondait plus aux conditions fixées au paragraphe 3 de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale. Ce texte exige, notamment, que l'assuré doit avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au cours du premier de ces quatre trimestres, ce dont ne peut justifier cet administré. Avant de devenir salarié, il était chef d'entreprise et avait cotisé régulièrement à une caisse de prévoyance sociale. Il apparaît que cette affiliation, durant de nombreuses années, à cette caisse n'a pas été prise en considération pour la caisse primaire d'assurance maladie lors de l'examen de son dossier, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une activité salariée. Il aurait pourtant été tout à fait compréhensible qu'il ait bénéficié d'une indemnisation, ayant cotisé sans discontinuité auprès de cette caisse de prévoyance sociale. Il lui demande si un aménagement de la réglementation en ce domaine ne lui paraît pas envisageable, afin que des administrés, qui sont à jour de leurs cotisations mais dans des régimes différents, ne voient pas leurs droits diminuer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44857. - 1er juillet 1991. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le déremboursement éventuel des médicaments à base de magnésium ne touche que des entreprises à 100 p. 100 française et à forte implantation régionale : Sanofi : Ambarès (Gironde), Meram : Melun (Seine-et-Marne), Serozym : Hauts-de-Seine, Mayoli : Hauts-de-Seine. Il menace l'existence de plusieurs centaines d'emplois de production et d'information médicale, les ventes risquant de suivre l'évolution fortement négative des antiasthéniques. Le bénéfice pour la santé publique est loin d'être évident : les produits en question sont fréquemment prescrits comme des anxiolytiques légers ou des relais des anxiolytiques. Leur déremboursement serait très certainement suivi d'un report sur les anxiolytiques, moins bien bien tolérés, pouvant entraîner des phénomènes d'accoutumance. Ces reports font, d'ailleurs, que le bénéfice escompté pour la sécurité sociale serait sensiblement réduit. En effet, bien qu'en moyenne moins chers que les magnésiums, les anxiolytiques nécessitent une consultation et sont remboursés à 70 p. 100 alors que les magnésiums ne sont remboursés qu'à 40 p. 100. De plus ces reports s'orienteront plus vers les anxiolytiques, les plus récents qui eux sont considérablement plus chers. Les magnésiums sont essentiellement prescrits dans la spasmophilie, donc aux femmes, qui vont se trouver spécifiquement pénalisées par ce déremboursement. Une telle décision est parfaitement contradictoire avec les déclarations du Premier ministre et les siennes puisqu'ils ont déclaré ne plus vouloir « matraquer les professions de santé » et instituer avec elles des relations basées sur le dialogue et la confiance. Elle lui demande de bien vouloir tenir compte de l'argumentation qu'elle vient de lui soumettre.

Enseignement (médecine scolaire)

44865. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'article L. 10 de la loi de santé publique parue au *Journal officiel* du 20 janvier 1991. Cet article précise que, désormais, les établissements recevant les inscriptions d'élèves doivent prendre en charge les vaccinations exigées. Or, bon nombre d'établissements ont déjà des difficultés de financement (subvention insuffisante) et de trésorerie (subvention versée très tard en cours d'année civile) et se trouvent dans l'impossibilité d'assurer cette charge supplémentaire qui se situe autour de 30 000 francs l'an en l'absence d'un financement réellement établi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour ne pas compromettre davantage le précaire équilibre financier de ces établissements.

Rapatriés (indemnisations)

44869. - 1er juillet 1991. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir prendre toute(s) disposition(s) pour que les harkis qui ont choisi la France, pendant la guerre d'Algérie, lutté à ses côtés et versé leur sang pour elle, puissent être enfin indemnisés correctement, logés décemment et que leurs enfants à la recherche d'un emploi soient classés prioritaires. Il est plus que temps que la France s'acquitte de sa dette contractée à l'encontre des harkis. Ceux-ci méritent d'être reconnus et traités avec plus d'égards que les autres communautés qui vivent sur notre sol. Ils ont choisi la valise plutôt que le cercueil ; alors, rendons à ces citoyens d'adoption la fierté d'être français.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44870. - 1er juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 des cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de ses charges sociales. De plus, les artisans ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés. D'autre part, la C.S.G. est assise sur la globalité du B.I.C. de l'artisan qui comprend les bénéfices réinvestis alors que ceux-ci sont exclus de son assiette de calcul pour les sociétés. Enfin, les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs sont elles aussi prises en compte alors que les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande donc s'il envisage des mesures permettant de rétablir un traitement équitable entre les artisans et les autres catégories socioprofessionnelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44871. – 1er juillet 1991. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée relativement aux professions artisanales. En effet, il semblerait que la totalité des charges sociales de l'artisan soit réintégrée dans l'assiette de la C.S.G. ainsi que les cotisations du conjoint collaborateur. De plus, ne serait pas appliquée aux artisans la déduction forfaitaire de 5 p. 100 bénéficiant aux salariés. Enfin, les bénéfices reinvestis seraient pris en compte dans le bénéfice industriel et commercial de l'artisan à la différence des bénéfices des sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part d'éventuelles mesures afin de rétablir une certaine équité dans l'application de la C.S.G.

Sécurité sociale (cotisations)

44872. – 1er juillet 1991. – **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions des agissements du comité de défense des commerçants et artisans (C.D.C.A.). En effet, cette organisation n'hésite pas à recourir à la violence pour faire aboutir sa thèse, selon laquelle les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants sont proches de la faillite et que seuls les mécanismes privés d'assurances qu'ils ont choisis permettent le versement de prestations importantes, pour des cotisations qu'ils estiment satisfaisantes. Or, les artisans dans leur grande majorité, se sont acquittés de leurs cotisations. Faute de sanctions réelles, le C.D.C.A. qui n'était au départ qu'un groupuscule limité à quelques départements, tend à se développer grâce à des méthodes qui ne devraient pas avoir leur place dans notre démocratie. Les menaces qu'il semble proférer à l'encontre des officiers ministériels ont pour conséquence d'empêcher la mise à exécution des décisions de justice prises à l'égard de ressortissants de ce groupement. Cet état de fait a d'ailleurs été souligné dans un courrier daté du 6 mars 1991 de la vice-présidente du tribunal de grande instance de Nîmes, présidente du tribunal des affaires de sécurité sociale, qui envisage de ne plus inscrire d'affaires, notamment d'oppositions à contrainte des artisans et commerçants, pour les audiences prévues lors du deuxième trimestre 1991. De plus, deux jugements, du 14 janvier 1991 et du 11 février 1991, rendus par le tribunal des affaires de sécurité social de l'Hérault, risquent de conforter ce mouvement de non-paiement de cotisations obligatoires. En effet, sur des oppositions à contrainte formées par des membres du C.D.C.A., le juge surseoit à statuer sur le bien-fondé du recours, dans l'attente de l'interprétation par la cour de justice des communautés européennes des articles 85 et 86 du traité du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures pour mettre fin à cette situation pénalisant les artisans et commerçants respectueux de la légalité.

Politique sociale (R.M.I.)

44938. – 1er juillet 1991. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le R.M.I. se propose deux objectifs : assurer un minimum de ressources aux plus démunis, mais aussi leur proposer et mettre en œuvre un projet permettant leur insertion dans la vie active. Il est évident que la population des « gens du voyage » pose aux services qui instruisent les demandes du R.M.I. des problèmes très spécifiques. Concernant l'instruction des dossiers d'insertion, la présence très épisodique et temporaire des bénéficiaires sur un site rend particulièrement délicate la conception d'un projet d'insertion cohérent par les services instructeurs de la demande. Si un tel projet au pu être proposé et envisagé, son suivi s'avère souvent très délicat de par la mobilité des bénéficiaires et les difficultés à conjuguer les mutations successives avec une réelle volonté d'insertion. Il lui demande quelle directive peut être donnée aux services instruisant les demandes en cause. Il souhaiterait en particulier savoir s'il est prévu un fichier centralisé des bénéficiaires itinérants du R.M.I. à l'initiative des préfectures ou des C.A.F. Sans ce dispositif, il est évident que les tentatives de fraude seront grandes et qu'aucun moyen ne permettra d'y remédier.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

44951. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui expliquer ce qui a motivé sa décision de donner instruction aux préfets de geler 30 p. 100 des subventions destinées aux associations d'auxiliaires de vie intervenant auprès des handicapés. Il tient à lui rappeler de rôle essentiel que jouent les auxiliaires en assistant les handicapés à leur domicile ainsi que les personnes âgées dépendantes. Cette mesure lui semble aller à l'encontre de la politique proposée par le Gouvernement en faveur des handicapés

Logement (allocations de logement)

44954. – 1er juillet 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les restrictions apportées à l'attribution de l'allocation de logement à caractère social par l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale. Aux termes du dernier alinéa de cet article, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Les raisons invoquées par le pouvoir réglementaire depuis de très nombreuses années pour s'opposer à un assouplissement à ce sujet sont à la fois de principe et de fait. La raison de principe, fondée sur la solidarité entre ascendants et descendants, est inscrite dans le code civil. La raison de fait tient à la difficulté de contrôler l'affectation de la prestation au paiement du loyer en s'assurant de la réalité de celui-ci. Selon les réponses faites jusqu'à présent, les études entreprises à ce sujet n'ont pas permis d'aboutir, les mesures préconisées – tel les contrôles de la déclaration de revenus du bailleur – se heurtant à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reprendre l'examen de ce problème, dès lors que la raison de principe pourrait être surmontée, semble-t-il, au vu des réalités économiques et démographiques d'aujourd'hui et de la nécessité de n'exclure aucune possibilité d'assurer dans de bonnes conditions la vie des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44959. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'en matière de maintien à domicile la disparité des richesses des départements est source d'accroissement des inégalités sociales. Il conviendrait de réguler toutes les inégalités par une répartition plus juste des efforts de la solidarité nationale.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

44966. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le vieillissement des populations hébergées en foyers-logements. Pour faire face à ce constat inquiétant, il apparaît nécessaire de médicaliser certaines de ces structures.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)

44990. – 1er juillet 1991. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la disparité qui existe entre le montant de la majoration pour tierce personne servi par la C.N.R.A.C.L. et celui servi par le régime général de sécurité sociale. En effet, pour les personnes affiliées à la C.N.R.A.C.L. c'est l'article 28 du décret numéro 65-773 du 9 septembre 1965 régissant ce régime spécial de retraite qui fixe entre autres le montant de cette majoration. Il est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125, soit 4 171,85 francs par mois à ce jour. Pour les personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale, c'est l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale qui fixe le montant de la majoration. Il est égal à 40 p. 100 du montant de la pension ; il ne peut toutefois être inférieur à un minimum annuel fixé par décret. Pour 1991, ce montant est de 6 978 francs par mois. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette disparité ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

44993. – 1er juillet 1991 – **M. Léonce Deprez** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui communiquer les conclusions d'un groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social, afin de définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales bac + 3 préparant au diplôme d'Etat par le ministère de l'éducation, et donc une reconnaissance de la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes

cycles universitaires. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 12 juillet 1990 et devait rendre ses conclusions à la fin de l'année 1990. Enfin, il attire son attention sur l'urgente nécessité de revaloriser le statut et le traitement des travailleurs sociaux, placés en première ligne, aux côtés des exclus et des moins favorisés de notre société.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

45008. – 1er juillet 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des 140 000 professionnels sociaux et médico-sociaux qui travaillent en France. Ceux-ci se plaignent en effet de ne pas être reconnus par les pouvoirs publics pour les missions de plus en plus spécifiques qu'ils assument au quotidien et regrettent vivement que les propositions du Gouvernement restent très insuffisantes. Ainsi, ils revendiquent principalement l'accessibilité au cadre A des travailleurs sociaux en rappelant qu'ils prennent de plus en plus de place dans la politique sociale des collectivités, l'homogénéisation des emplois de tous les travailleurs sociaux qui doivent avancer ensemble en prenant en compte les missions qui leur sont imparties, les responsabilités professionnelles et individuelles qui en découlent. Ils réclament enfin l'homologation du diplôme d'assistante sociale, et le débat sur l'accès et le contenu de la formation initiale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur chacune de ces revendications.

Retraites : généralités (montant des pensions)

45017. – 1er juillet 1991. – **M. André Bertholl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux retraités à la suite de la publication du livre blanc sur les retraites dont l'une des hypothèses de travail est constituée par une indexation éventuelle des pensions sur les prix assortie d'une clause de participation des retraités au fruit de la croissance au lieu de l'indexation actuelle sur les salaires bruts. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner une diminution importante du pouvoir d'achat des retraités et lui demande, par ailleurs, de lui préciser quelle majoration sera appliquée à l'ensemble des retraites et des préretraites au 1er juillet 1991.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45018. – 1er juillet 1991. – **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de la contribution sociale généralisée, pour les artisans, résultant de : la réintégration de la totalité de leurs charges sociales (40 p. 100 dans l'assiette de la C.S.G.) ; la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 ; la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; la réintégration des cotisations personnelles des conjoints collaborateurs alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de redresser la situation et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45019. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement et transmise aux associations par l'intermédiaire des préfets du gel de 32 p. 100 des crédits affectés aux « auxiliaires de vie » pour l'année 1991. Il s'inquiète en effet vivement d'une telle mesure qui va à l'encontre de la politique prônée par les pouvoirs publics pour faciliter les structures alternatives à l'hospitalisation et notamment le maintien à domicile. Il va sans dire qu'une telle décision qui de plus est injustifiée, va perturber profondément ce service mis à la disposition des personnes âgées et handicapées alors que la programmation a déjà été effectuée pour le mois à venir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer cette décision dont les effets seront très préjudiciables pour les personnes concernées.

Professions médicales (sages-femmes)

45020. – 1er juillet 1991. – **Mme Christiane Papon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des sages-femmes libérales ont appelé son attention sur le fait que depuis juillet 1988 leurs honoraires n'ont pas été révisés. Elles estiment avoir de ce fait subi une perte du pouvoir d'achat de près de 10 p. 100. Elles font valoir que même en 1988 leurs honoraires étaient déjà extrêmement faibles puisque le C des sages-femmes était fixé à 55 francs sans possibilité de conventionnement avec honoraires libres, alors que le C généraliste était fixé en avril 1990 à 90 francs (avec possibilité d'exercer dans le secteur II) et le Cs spécialiste à 130 francs (avec également possibilité de pratiquer dans le secteur II). Elles font observer que leur diplôme est acquis après quatre années d'études après le baccalauréat, qu'elles possèdent un statut médical et qu'elles sont considérées comme des généralistes de la naissance par l'article L. 374 du code de la santé publique qui dispose : « L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins post-natals en ce qui concerne la mère et l'enfant. » Elles font également valoir qu'il n'existe pas de cotation « visite suites de couches ». Assurant également la surveillance de certaines grossesses pathologiques, l'épisiotomie et sa suture, la rééducation périnéale, les échographies, elles jouent un rôle tantôt prophylactique, tantôt correctif. La tendance actuelle, au renforcement de la prévention et à la diminution de la durée d'hospitalisation, devrait être un élément favorable pour l'augmentation de leurs rémunérations. Elle lui demande que soient prises en compte les revendications qu'elle vient de lui exposer.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38657 Jacques Huyghues des Etages.

Agroalimentaire (miel)

44760. – 1er juillet 1991. – **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation déclinante de l'apiculture française voire européenne (C.E.E.). Les coûts de production ont en effet fortement augmenté en raison de la protection de l'état sanitaire des ruches et de la prévention du Varroa d'une part et, d'autre part, les miels importés arrivent sur le marché à des prix bien inférieurs aux prix français de production. Il va sans dire enfin que la diminution ou la disparition du cheptel aurait de fâcheuses conséquences sur les équilibres naturels, car l'abeille est pratiquement l'un des seuls insectes pollinisateurs qui reste. Il demande quelles mesures pourraient être envisagées pour maintenir en Franche-Comté comme en France une apiculture performante.

Agriculture (aides et prêts)

44763. – 1er juillet 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs attributaires de la dotation d'installation. Il lui demande si les jeunes agriculteurs qui s'installent sous forme individuelle traditionnelle et ceux qui s'établissent en société (E.A.R.L., G.A.E.C.) jouissent des mêmes droits et avantages.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

44769. – 1er juillet 1991. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences résultant de la mise en œuvre progressive de la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles instituée par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complétant la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Il lui expose que le passage, pour le calcul des cotisations, de l'assiette cadastrale à celle représentant le revenu professionnel agricole, s'il présente l'avantage d'harmoniser le régime avec celui des autres catégories sociales, n'en est pas moins à l'origine de graves déséquilibres dans la situation financière de bon nombre d'agriculteurs qui voient croître leurs charges dans des proportions alarmantes. Il lui fait observer, plus précisément, que cette situation pénalise les agriculteurs déjà frappés par les aléas de la conjoncture ou les réorientations de production décidées au niveau communautaire, les jeunes en cours d'installation, ainsi que toutes les exploitations générant un revenu modeste (entre 100 000 et 200 000 francs) comme dans un grand nombre de fermes d'élevage. Il regrette parallèlement que la période transitoire prévue

par la loi et les textes d'application n'ait pas à ce jour permis de faire bénéficier ces mêmes agriculteurs d'une amélioration des prestations servies en cas de maladie, de remplacement ou d'accident et que l'octroi des points de retraite se fasse dans des conditions souvent moins avantageuses que précédemment. Lui rappelant que dans un contexte de fragilité des exploitations et d'incertitude sur ce qui résultera des négociations au plan européen et international il parait particulièrement inopportun d'accroître brutalement les charges des agriculteurs, il souhaiterait obtenir de sa part des assurances sur les aménagements à apporter à une réforme qui pénalise plus de 90 p. 100 des exploitants. Il souhaiterait également savoir si le rapport d'étape, prévu par la loi et annoncé pour le début de 1991, sera publié prochainement et si le dépôt d'un projet de loi dans un avenir proche est également envisagé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

44771. - 1er juillet 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation qui est faite aux enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat. A compter du 1er janvier 1990 les enseignants des établissements visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 ont accédé à un contrat de droit public. Le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 a défini le statut de ces personnels. Ce décret fait actuellement l'objet d'une révision portant notamment sur la réduction de trois heures des obligations de service pour les enseignants de cycle court sous contrat. Or, il est prévu que cette mesure ne prenne effet qu'à la rentrée scolaire de 1993. Dans le public, ce plan de réduction a été engagé dès septembre 1989 et s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage inacceptable dans l'application de cette disposition est vécu par les établissements privés comme une discrimination. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement pour aligner les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sur ceux de l'enseignement public. D'autant que le projet de décret destiné à modifer le décret précité du 20 juin 1989 est encore dans sa phase de mise au point.

Elevage (abeilles)

44784. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. En effet, ce secteur connaît de graves difficultés économiques du fait de l'augmentation des coûts de production (traitement de la varroase), d'une part, et de la hausse des importations des miels à bas prix provenant de pays tiers à la Communauté économique européenne, d'autre part. De plus, les producteurs français sont lourdement pénalisés par cette concurrence en raison du fort taux d'auto-approvisionnement de notre pays. Au regard de l'importance de l'apiculture, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles mesures il entend prendre afin d'aider les apiculteurs ; 2° quelles démarches il compte entreprendre devant les instances européennes. A ce sujet, il lui demande notamment si une augmentation des droits de douane pour les importations de miel hors C.E.E. est envisageable.

Risques naturels (sécheresse)

44796. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard pris par l'Etat dans le versement des indemnités dues au titre de la sécheresse de 1990. En effet, une réunion des conseillers des différents ministres concernés, censée accélérer l'indemnisation des agriculteurs sinistrés, a eu lieu sur ce sujet récemment mais n'a pas eu de résultats concrets. Compte tenu de l'importance et de l'urgence que revêt, pour ces agriculteurs durement éprouvés par la sécheresse l'année dernière, le versement de ces indemnités, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures et d'engager les actions permettant d'aboutir à une indemnisation rapide de ceux-ci.

Bois et forêts (incendies)

44805. - 1er juillet 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la création d'une banque de données européennes sur les incendies de forêt que vient de préconiser la conférence ministérielle pour la protection de la forêt en Europe. Il lui demande quelle sera la contribution française à la création de cet organisme.

Risques naturels (calamités agricoles : Meurthe-et-Moselle)

44849. - 1er juillet 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences financières très importantes que subiront les arboriculteurs du Lunévillois, suite aux dégâts causés aux vergers en pleine floraison par la soudaine baisse de température dans la nuit du 20 au 21 avril (il a gelé jusqu'à - 7°C en certains endroits). Il lui indique que dans l'arrondissement de Lunéville, où les agriculteurs ont engagé avec beaucoup de dynamisme une politique de diversification depuis plusieurs années, il y a entre 60 et 100 p. 100 de perte dans les vergers de mirabelles, production la plus touchée, et que les récoltes de pommes, de poires et de questches seront elles aussi très réduites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures d'indemnisation qui seront retenues pour les arboriculteurs sinistrés par le gel, ceux-ci estimant aujourd'hui que près de 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier est perdu.

Produits dangereux (insecticides)

44850. - 1er juillet 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes de l'emploi d'insecticides, lors du traitement des céréales et du colza, pour les abeilles. Il lui rappelle l'intérêt que représentent les abeilles pour la pollinisation des plantes, et par conséquent, il convient de protéger l'abeille, qui est pour l'agriculteur un agent indispensable pour la réussite des récoltes, notamment pour le colza. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Agriculture (aides et prêts)

44853. - 1er juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret du 10 octobre 1990 relatif au versement de l'indemnité compensatrice de handicap naturel. Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, les agriculteurs doivent avoir préalablement réglé leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. Or cette condition aboutit à exclure du bénéfice de cette indemnité les agriculteurs les plus en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir décider la suppression pure et simple de ce préalable préjudiciable à la fois fois aux agriculteurs concernés, à la mutualité sociale agricole, mais aussi à la France qui perd ainsi l'occasion de venir en aide à l'agriculture et plus particulièrement dans les régions les plus déshéritées.

Lait et produits laitiers (lait)

44873. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation catastrophique des producteurs de lait de vache. Celle-ci résulte de causes multiples : baisse du prix du lait de 6 p. 100, crise du marché de la viande, réduction supplémentaire des quotas de 2 p. 100 imposée par la Communauté européenne. L'accumulation et la conjugaison de ces trois facteurs limitants s'ajoutant aux handicaps naturels de nos régions de montagne mettent en péril l'équilibre des exploitations et l'avenir de la filière laitière dans notre département. C'est toute l'économie aveyronnaise qui en portera les conséquences, vu l'importance de la production laitière et la nécessité de celle-ci pour maintenir à un niveau suffisant le revenu des agriculteurs et éviter une désertification encore plus forte de nos campagnes. Il est tout de même paradoxal qu'en zone de montagne, où la production laitière est valorisée en produits de qualité, les producteurs soient ainsi sanctionnés et que certaines industries de transformation manquent de lait eu égard aux potentialités du marché des produits élaborés. L'application aveugle et uniforme des décisions communautaires est contraire à une nécessaire politique d'aménagement du territoire et un véritable déni à la justice, à l'indispensable équilibre et à la solidarité entre régions riches et régions à handicaps naturels évidents. Des mesures nationales doivent corriger de tels handicaps et compenser les différences de revenus qui en découlent. Les producteurs laitiers attendent depuis des mois la mise en place d'un programme de restructuration laitière permanent, permettant de concilier les demandes de cessation de production aux besoins de plus en plus nécessaires de références supplémentaires pour un grand nombre d'exploitations que l'application drastique des mesures de Bruxelles condamne à disparaître ou à vivre en dessous du seuil de rentabilité avec des niveaux de revenus au-dessous de l'acceptable. Compte tenu de cette situation, dramatique pour beaucoup d'exploitants et particulièrement de jeunes qui voient leur avenir compromis, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour redonner espoir aux agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

44874. – 1er juillet 1991. – **M. Guy Chanfrault** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la baisse constante du revenu des producteurs laitiers. Ces derniers, dont les produits participent, par la transformation, le conditionnement, à la vente et à l'exportation, à la valorisation de l'économie française, qui, par ailleurs, ont activement participé à la maîtrise des productions et donc à la régulation des marchés, tant dans le cadre de notre pays que dans celui de l'Europe communautaire, se révoltent devant la diminution de l'intervention, donc la baisse du prix de référence du lait ; le maintien de la taxe de coresponsabilité ; les dispositions dérogatives persistantes prises en faveur de l'importation des produits néo-zélandais ; l'absence de mesures visant à réguler l'entrée illégale de produits des pays de l'Est européen ; les diminutions prévisibles des quotas nationaux ; les mesures de réduction de production prévues concernant la globalité de l'Europe communautaire dans le cadre des négociations du G.A.T.T. ; l'absence de modalités visant à organiser la mobilité des quotas laitiers, en particulier dans un cadre régional et de celles qui organiseraient le rachat communautaire des quantités libérées par le retrait volontaire de certaines catégories de producteurs. Il sollicite de M. le ministre les précisions utiles, sur ces sujets, et propres à calmer les appréhensions bien légitimes de ces agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

44875. – 1er juillet 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lenteurs de la procédure prévue pour accorder une prime d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, l'avis de différentes personnes étant requis pendant l'instruction du dossier, il est fréquent que le candidat à cette aide attende une réponse de l'administration durant quelques mois. Le jeune agriculteur est alors tributaire d'une situation qui ne lui permet pas d'investir pour réaliser son projet dans des délais raisonnables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

44930. – 1er juillet 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants conctractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés, visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait part de la demande pressante de ces personnels qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Risques naturels
(calamités agricoles : Loire-Atlantique)

44941. – 1er juillet 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés rencontrées par les arboriculteurs de la Loire-Atlantique. Au cours de la nuit du 20 au 21 avril 1991, le gel a endommagé de manière très importante l'ensemble des vergers. D'ores et déjà, on peut estimer que plus de la moitié de la future récolte est perdue. Dans ces conditions, des procédures de chômage partiel ou de licenciement économique devraient toucher une partie du personnel des exploitations et des stations de stockage et de conditionnement. Enfin, confrontées à une situation financière périlleuse, de nombreuses entreprises arboricoles devront bloquer leur programme d'investissements. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ce secteur en péril.

Enseignement privé (personnel)

44949. – 1er juillet 1991. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à compter du 1er janvier 1990, et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut actuellement en cours de révision. Il est prévu dans le cadre de cette révision de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Le principe d'une telle mesure répond à l'attente des personnels concernés qui considèrent cependant qu'il est inacceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la révision des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette position dans le cadre de la mise au point définitive du texte en cause.

Elevage (porcs)

44955. – 1er juillet 1991. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de prendre des mesures de protection face à la « mystérieuse maladie du porc » (M.M.P.). Cette maladie frappe les élevages porcins des pays voisins de la France. Récente, elle est d'abord apparue en Allemagne puis s'est répandue dans l'Europe du Nord, en Hollande, en Belgique et maintenant elle vient d'atteindre l'Espagne. Elle a pour conséquence de faire avorter les truies. Dans les élevages contaminés, les porcelets meurent de faim en succombant principalement à une infection respiratoire. Cette épidémie se répand à une vitesse très rapide ; partie d'Allemagne en décembre 1990, elle a atteint l'Espagne en avril 1991 où 1 028 porcs importés d'Allemagne ont été abattus. Jusqu'à présent, la France, qui importe 600 000 porcelets par an, est épargnée par ce fléau. Mais si, par malheur, elle devait être frappée par cette maladie, celle-ci viendrait s'ajouter aux autres maladies qui s'abattent sur les porcs, entraînant des conséquences financières catastrophiques pour les éleveurs. Devant cette situation, il lui demande de lui indiquer les résultats de l'étude sur la propagation de la M.M.P., si le virus a pu être isolé et quels sont les moyens de dépistage mis en place. Il lui demande également de lui indiquer les mesures de protection prises sur les sujets importés, en précisant la nature des contrôles exercés et si des lots ont déjà pu être interceptés. Enfin, il lui demande s'il compte mettre en place un dépistage systématique dans les régions frontalières.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles : Lorraine)

44961. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui indique l'évolution des prix des terres à l'hectare dans les quatre départements lorrains depuis 1980, année par année.

Viandes (bovins et ovins)

44963. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** a noté avec intérêt les propositions que la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine a formulé dans les conclusions (p. 266-267) de son rapport rendu le 5 avril dernier. C'est pourquoi, il souhaite que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui précise la suite qui sera donnée à ses propositions au plan national, et l'exploitation qui en est envisagée dans le cadre européen.

Politiques communautaires (politique agricole)

45006. – 1er juillet 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la fixation des prix européens du blé dur pour 1991-1992. Le blé dur représente 40 p. 100 de la surface céréalière de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il s'agit d'une production de haute qualité, composante indispensable des systèmes d'exploitation des agriculteurs de cette région. Au cours des dernières années, ces producteurs ont vu leur revenu sérieusement amputé par la baisse

du prix européen particulièrement sensible pour cette céréale et du fait de mauvaises conditions climatiques. La Commission des communautés européennes a proposé une baisse de 7 p. 100 pour le blé dur, alors que les prix des autres céréales sont gelés. Il lui demande donc de plaider en faveur du gel des prix du blé dur et de l'informer des résultats de l'accord conclu avec les instances européennes.

Viandes (bovins et ovins)

45009. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport (n° 1950) de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relatif au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ce rapport, qui a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission, comporte de nombreuses recommandations qui relèvent soit des professionnels, soit de la Communauté européenne, soit de propositions de loi dans le cadre de notre pays, soit de la réglementation française. En ce qui concerne ces dernières, la commission d'enquête estime « qu'on pourrait envisager que la propriété et la gestion des abattoirs publics puissent être transférées aux départements et aux régions, avec l'accord des collectivités locales concernées, dans le cadre des plans départementaux d'abattage. Ce dispositif pourrait, à terme, conduire à une départementalisation des abattoirs publics ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte de cette suggestion.

Viandes (bovins et ovins)

45010. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport (n° 1950) de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relatif au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ce rapport, qui a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission, comporte de nombreuses recommandations qui relèvent soit des professionnels, soit de la Communauté européenne, soit de propositions de loi dans le cadre de notre pays, soit de la réglementation française. En ce qui concerne ces dernières, la commission d'enquête estime « nécessaire que soient harmonisées, d'ici le 1er janvier 1993, les réglementations nationales relatives à l'activité des abattoirs en prévoyant, notamment, que les abattoirs non agréés ne pourront vendre leur production que sur des marchés d'intérêt local. Cette notion de marché d'intérêt local devrait être appréciée très étroitement et uniformément sur l'ensemble de la C.E.E. afin que soient limités au maximum les risques d'infraction et que soit respecté le principe d'égalité des conditions de concurrence. Enfin, un dispositif coercitif sévère serait indispensable en cas d'infractions graves, soit aux règles de commercialisation, soit aux régles vétérinaires ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces propositions.

Elevage (bovins et ovins)

45011. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport (n° 1950) de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relatif au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ce rapport, qui a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission, comporte de nombreuses recommandations qui relèvent soit des professionnels, soit de la Communauté européenne, soit de propositions de loi dans le cadre de notre pays, soit de la réglementation française. En ce qui concerne ces dernières, la commission d'enquête estime que « pour consolider la trésorerie des élevages, il convient, d'une part, de reconduire et d'étendre les mesures de prise en charge d'intérêt décidées dans le cadre du plan de l'été 1990 et, d'autre part, d'assouplir les conditions d'octroi des prêts bonifiés (modulation des montants, des taux, de la durée des prêts avec un différé de remboursement pour les jeunes qui s'installent) afin de mieux adapter le système à la diversité des situations ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette suggestion.

Elevage (bovins et ovins)

45012. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport (n° 1950) de la commission d'enquête, de l'Assemblée nationale, relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ce rapport, qui a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission, comporte de nombreuses recommandations qui relèvent soit des professionnels, soit de la Communauté européenne, soit de propositions de loi dans le cadre de notre pays, soit de la réglementation française. En ce qui concerne ces dernières, la commission d'enquête estime « qu'une utilisation plus poussée des dispositifs communautaires d'aides socio-structurelles contribuerait à conforter la situation de l'élevage, particulièrement dans les zones défavorisées, confrontées à des difficultés spécifiques. Il conviendrait, à cette fin : de favoriser le développement des programmes de retrait des terres agricoles, d'assouplir les conditions d'application du P.A.R.A. ovin et d'étendre le systéme du P.A.R.A. à l'ensemble de l'élevage ; de lever certaines restrictions mises à l'application des indemnités compensatrices de handicaps, notamment en portant la limite de chargement à l'hectare à 1,4 U.G.B. et le plafond primable à 60 U.G.B. par exploitation ; enfin, d'utiliser sur une large échelle, en faveur des zones sensibles pour l'environnement, les possibilités offertes par l'article 19 du règlement sur l'amélioration des structures agricoles ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces propositions.

Elevage (bovins et ovins)

45013. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport (n° 1950) de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, relatif au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ce rapport, qui a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission, comporte de nombreuses recommandations qui relèvent : soit des professionnels, soit de la Communauté européenne, soit de propositions de loi dans le cadre de notre pays, soit de la réglementation française. En ce qui concerne ces demiéres, la commission d'enquête « compte tenu des interprétations hâtives auxquelles donne lieu la publication, avant la fin de l'année, d'un indicateur global et provisoire de l'évolution du revenu agricole, et dans le souci de mieux informer l'opinion publique sur les réalités de l'agriculture française, demande de retarder de quelques mois la diffusion de ces informations afin de pouvoir publier en même temps des indices par secteurs de production (O.T.E.X.) et par départements ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45021. – 1er juillet 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de l'enseignement agricole privé. En effet, les économies décidées par le Gouvernement sur le budget 1991 ont pesé très lourdement sur les établissements privés chargés de cette formation puisque les subventions forfaitaires versées par le ministére ne leur permettent plus de couvrir de nombreux frais autres que de personnel enseignant, comme cela était prévu par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1981. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et, notamment, éviter d'accentuer l'écart important encore constaté dans les moyens offerts entre le public et le privé.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

45022. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lait de vache qui devient catastrophique du fait de la réduction supplémentaire des quotas de 2 p. 100, imposée par Bruxelles, de la baisse du prix du lait de près de 6 p. 100, mais également quant à ses conséquences dans le cadre du marché de la viande. Ces réductions cumulées mettent en péril l'équilibre des exploitations et la filière laitiére, importante dans l'économie du département de l'Aveyron. Face à la pression de Bruxelles pour un démantèlement du soutien des marchés, seul filet protecteur, destiné à empêcher la chute des prix, les producteurs de lait de l'Aveyron demandent au Gouvernement de mettre un terme à la dégradation des prix orchestrés par Bruxelles et de compenser lui-même directement les baisses de revenu qui en résultent. Depuis des mois ils attendent la mise en place d'un programme de restructuration laitiére permanent qui permettrait de concilier les demandes de cessation de productions aux besoins de plus en plus nécessaires de références supplémentaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et des solutions proposées.

Agroalimentaire (miel)

45023. – 1er juillet 1991. – **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la délicate situation de l'apiculture française. D'une part, les coûts de production ont fortement augmenté en raison de la nécessité

d'opérer des traitements sanitaires. D'autre part, des miels sont importés dans le même temps à des prix bien inférieurs aux coûts de production française, en provenance des pays de l'Est et des pays en voie de développement. Face à une telle situation, le cheptel qui disparait n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs, épine dorsale de l'apiculture communautaire, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent face à une telle situation ; plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte de revenu agricole, cette situation contient de graves dangers pour l'agriculture dont un grand nombre de cultures sont tributaires du rôle de cet insecte, bien souvent le seul pollinisateur subsistant. Des baisses de rendements pourront être constatées. Déjà, des demandes d'installations de ruches n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. D'une manière plus globale, l'équilibre de la nature sera lui aussi touché. Aussi il demande quelles mesures sont prévues en faveur de l'apiculture qui ne bénéficie d'aucune aide. Un dispositif pourrait être instauré aux frontières de la Communauté européenne afin d'équilibrer les coûts français et les prix des miels d'importations, ainsi qu'une aide à la ruche.

Risques naturels (calamités agricoles)

45024. - 1er juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser, s'il envisage effectivement d'accélérer les procédures d'indemnisation du fonds des calamités agricoles, après les dégâts causés par le gel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44803. - 1er juillet 1991. - **M. François Léotard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que deux instructions interministérielles du 16 décembre 1975 ont prévu des mesures spécifiques pour les supplétifs musulmans ayant subi des sévices après l'indépendance de l'Algérie ; l'une prévoit une allocation dite « de détention », versée aux Français musulmans détenus en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962 et proportionnelle à la durée de leur captivité, l'autre crée une allocation viagère susceptible d'être allouée aux anciens captifs ayant contracté une infirmité durant leur détention. Il lui fait remarquer que de nombreuses demandes pour ces types d'allocation ne peuvent aboutir, du fait que les anciens harkis prisonniers après le 2 juillet 1962 pour des motifs liés aux événements d'Afrique du Nord antérieurs à cette date ne disposent ni de documents justifiant de leur détention ni même souvent de pièces d'identité, qui n'étaient pas délivrées en Algérie à cette époque. Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette situation et ce qu'il pense d'un souhait émis par certaines associations représentant les anciens harkis de voir les anciens supplétifs ayant demandé à percevoir l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 bénéficier également des allocations viagères d'invalidité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44876. - 1er juillet 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les effets de l'application du nouveau mécanisme de calcul des suffixes. Il apparait, en effet, que, contrairement aux assurances données, ce nouveau mécanisme est étendu aux demandes d'aggravation et d'infirmité nouvelle, déposées en 1987 et 1988, c'est-à-dire avant le vote de la loi de finances 1990, et même bien avant qu'il ne soit question de revoir le système dit des suffixes. En dépit d'une clause de sauvegarde et de modes d'évaluation destinés à atténuer les effets par trop négatifs de ce nouveau système, la situation faite aux anciens combattants s'est néanmoins trouvée compliquée et aggravée. Il s'est notamment avéré que l'existence de différents modes de calcul favorise parfois des procédures contraires aux usages et aux règlements et laisse dans certains cas les anciens combattants brutalement aux prises à des décisions successives et contradictoires issues de services différents. Voici quelques mois, son prédécesseur s'était engagé à intervenir auprès du ministère des finances pour obtenir des aménagements dans le cadre de ce nouveau mécanisme de calcul des suffixes. Il lui demande en conséquence s'il entend mettre en œuvre l'engagement pris par ce dernier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

45025. - 1er juillet 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, atteignant l'âge de la retraite, ne peuvent prendre en compte les années passées sous les drapeaux dans la reconstitution de leur carrière, pour la raison qu'ils n'ont pas cotisé à un régime de sécurité sociale avant leur incorporation. Il lui demande s'il envisage de réparer enfin cette injustice vis-à-vis de Français qui ont risqué leur vie pour leur pays et s'en retrouvent pénalisés financièrement lorsque vient l'heure de la retraite.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44797. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait qu'un jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 29 mars 1990 a confirmé qu'en Alsace-Lorraine, les maires avaient la possibilité de décider quels étaient les dimanches lors desquels les magasins peuvent être ouverts. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette faculté s'applique aux maires de toutes les communes des trois départements. Il souhaiterait également savoir si elle s'applique à certains dimanches ou plus généralement à tous les dimanches et éventuellement aux autres jours fériés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

44800. - 1er juillet 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conditions de création des surfaces de vente dans les zones de montagne. La loi Royer votée à l'unanimité prévoit que chaque création de surface de vente excédant 1 000 mètres carrées ou 1 500 mètres carrés, suivant la taille de la commune concernée, doit être autorisée par une commission départementale. A l'usage, ces seuils de surface se sont révélés trop élevés pour les zones de montagne. C'est la raison pour laquelle au cours de la discussion de la loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne au Parlement, un amendement prévoyait qu'à la demande du président du conseil général et après avis du comité de massif concerné le seuil de surface de vente entraînant le passage en commission départementale d'urbanisme commercial pouvait être ramené à 400 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. Cette disposition a finalement été retirée. Il lui demande donc s'il envisage d'abaisser le seuil de surface de vente entraînant une procédure d'examen plus sévère, dans les départements ou parties de département de montagne, et quels sont, plus globalement, ses projets pour aider au maintien du commerce traditionnel dans les zones de montagne.

Textile et habillement (commerce)

44802. - 1er juillet 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le contenu du projet de loi relatif à la réforme de la législation sur le repos dominical des salariés et l'ouverture des commerces le dimanche. L'avis que vient de prendre le Conseil économique et social fait mention du cas particulier des services culturels qu'il conviendra de définir précisément. En référence à cette disposition, il souhaiterait que les métiers d'art soient l'objet d'une attention particulière. Ainsi, le futur espace de la mode situé dans l'enceinte du Grand Louvre prévoit, outre les équipements nécessaires à la présentation des collections, l'installation de boutiques destinées à créer, à proximité du musée de la mode, un espace à la mesure du rayonne-

ment international de la profession. Cet espace ne pourra vivre que si les boutiques, indissociables de la structure dans son ensemble, peuvent ouvrir le dimanche. Il souhaite donc qu'il lui précise de quelle manière le projet relatif à l'ouverture des commerces le dimanche tiendra compte de cette situation.

Coiffure (réglementation)

44877. – 1er juillet 1991. – **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'exercice de la profession de coiffeur. En effet, il lui demande de préciser les résultats du brevet professionnel de la coiffure, à savoir le nombre de candidats et le nombre de reçus par année depuis dix ans.

Ameublement (commerce : Nord - Pas-de-Calais)

44878. – 1er juillet 1991. – Les commerçants de meubles du Nord - Pas-de-Calais subissent actuellement une concurrence déloyale de la part des négociants belges dont les magasins, installés à la frontière, sont ouverts le dimanche, parfois même sept jours sur sept, ce qui est interdit aux magasins français. Ils engagent sur notre territoire d'importantes campagnes de publicité qui comportent dans leurs annonces des arguments mensongers (liquidations ou remises exceptionnelles) qui ne font l'objet d'aucune publicité en Belgique afin d'éviter de tomber sous le coup de leur législation. Dans ces conditions scandaleuses, les magasins belges s'attribuent 17 p. 100 de la vente du meuble au détail, ce qui a pour conséquence d'alourdir le marché de l'emploi dans notre région déjà très touchée par le chômage. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** quelles mesures d'urgence sont envisagées afin de mettre fin à cette situation qui porte un grave préjudice à tout un secteur du commerce dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Transports urbains (politique et réglementation)

45026. – 1er juillet 1991. – **M. Philippe Auberger** apelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des artisans du taxi qui voient des entreprises offrir au public des services équivalents aux leurs sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Il semble que cela soit dû à une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et, notamment, à l'emplacement d'une virgule dans ce texte. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». En déplaçant la virgule, il prend un sens plus restrictif, mettant fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...) ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de clarifier cette question.

BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

44807. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une pratique se répandant et tendant à obtenir, lors de vérifications et contrôles fiscaux, la communication de renseignements bancaires qui paraissent excéder les pouvoirs de communication, autorisés à l'administration. En effet, les agents, appelés à examiner la situation fiscale des commerçants, ont obtenu, à plusieurs reprises, des établissements bancaires des listes nominatives recensant des chèques barrés payés directement en espèces et au guichet par ces établissements bancaires. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si la tenue de telles listes par un établissement bancaire et leur communication à l'administration fiscale sont conformes aux usages bancaires. De la même façon, il souhaite que lui soit précisé s'il est dans les pouvoirs de l'administration d'exploiter de telles listes qui ne concernent qu'indirectement le contribuable contrôlé et qui pourraient, le cas échéant, être considérées comme une atteinte à la vie privée des personnes dont l'identité figure sur ces listes.

Douanes (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

44827. – 1er juillet 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mesures de réorganisation et de redéploiement des effectifs de l'administration des douanes qui sont actuellement en cours, dans la perspective de la réalisation du marché unique européen et de l'application des accords de Schengen. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment ces effectifs devraient évoluer dans les prochaines années dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Impôts locaux (taxe sur les salaires)

44829. – 1er juillet 1991. – **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la périodicité des versements à effectuer pour le paiement de la taxe sur les salaires. Il rappelle que celui-ci est opéré dans les quinze derniers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé si le montant total des sommes dues mensuellement n'excède pas 500 francs, dans les quinze premiers jours de l'année pour l'année écoulée si le montant des sommes dues par trimestre n'excède par 500 francs. Il lui demande de lui préciser si dans le prolongement des mesures prises en matière de trimestrialisation de la T.V.A., pour les petits redevables (avenant 26 de la loi de finances pour 1991 et décret en Conseil d'Etat n° 91-181 du 19 février 1991), il n'envisage pas de modifier le seuil de 500 francs fixé par décret n° 69-1106 du 11 décembre 1965 (*J.O.* du 12 décembre 1965, p. 12060) pour le versement de la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations payées à compter du 1er janvier 1970.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

44830. – 1er juillet 1991. – **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 199 *quater* C du code général des impôts ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés ou de fonctionnaires. Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la production, en annexe à la déclaration des revenus du reçu du syndicat. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable (art. 8 II LF pour 1989). Certains salariés estiment discriminatoire l'obligation de produire ce reçu et la considèrent comme contraire aux libertés individuelles. Ils s'appuient en cela sur l'avis de la C.N.I.L. 4089124 du 21 novembre 1989 qui recommande à l'administration fiscale de ne pas garder les attestations fiscales et qui fait du contribuable le dépositaire des justificatifs pendant la durée où l'administration peut exercer son contrôle. Il demande au ministre de lui préciser si, pour éviter tout litige superfétatoire avec les contribuables concernés, il n'envisage pas à terme d'assouplir le dispositif actuellement en vigueur.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

44833. – 1er juillet 1991. – **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème que rencontrent les agriculteurs imposés au forfait qui souhaitent déposer une demande de bourse d'enseignement pour leurs enfants. En effet, pour solliciter une bourse d'enseignement supérieur pour l'année 1991, il faut produire un avertissement des impôts de l'année 1989, plus le montant du bénéfice agricole au forfait des années 1988, 1989, 1990. L'avertissement des impôts pour l'année 1989 ne sera pas adressé aux intéressés avant le mois d'octobre 1991, ce qui rend impossible le dépôt de demande de bourses en mai-juin 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les agriculteurs concernés puissent obtenir dans les délais nécessaires les attestations leur permettant de déposer une demande de bourse.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

44862. – 1er juillet 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le drame vécu par les artisans ou commerçants lors des contrôles fiscaux. S'il va de soi que ces contrôles sont inévitables, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de rappeler aux fonctionnaires qui en sont chargés l'importance d'une attitude plus humaine. La complexité croissante des textes en vigueur est à l'origine d'erreurs de la part de contribuables de bonne foi mais insuffisamment informés. Le

contrôleur devrait dans ces conditions jouer un rôle plus pédagogique que répressif à l'égard de ces petits patrons quelque peu dépassés par la lourdeur d'une gestion administrative et comptable qui les absorbe au détriment du travail réellement productif. Aussi, il lui demande de donner des instructions en ce sens à ses services et de lutter contre tout ce qui se rapprocherait d'une notation « au rendement » de ces fonctionnaires.

Culture (établissements d'animation culturelle)

44879. - 1er juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés financières des maisons des jeunes et de la culture. Les M.J.C. jouent un rôle important notamment au niveau de l'équilibre social des quartiers. Ce rôle, comme leur compétence, doit être aujourd'hui pleinement reconnu. Mais les limites du financement public de ces structures, qu'il soit d'origine étatique ou qu'il émane des collectivités locales, pénalisent gravement leur efficacité. Outre un renforcement de l'effort de l'Etat dans ce domaine, il paraît tout à fait intéressant d'envisager une solution où des dons privés, émanant de particuliers ou d'entreprises, viendraient relayer l'action des pouvoirs publics. Une telle solution a d'ailleurs déjà été adoptée pour ce qui concerne certaines associations caritatives. Elle nécessite, dans des termes qui restent à définir, une modification de la législation fiscale régissant des réductions d'impôt accordées au titre des dons versés par les particuliers ou par les entreprises. Rendre cette législation plus attractive pourrait sans doute permettre de dégager des ressources supplémentaires propres à relancer l'activité des M.J.C. au bénéfice de tous. Sans préjuger du mode de gestion de ces ressources, il lui demande donc si une telle solution lui paraît être envisageable et s'il compte engager une réflexion sur ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44880. - 1er juillet 1991. - Les porteurs de titres russes sollicitent depuis plusieurs années le remboursement de ceux-ci. Depuis bientôt six mois, l'U.R.S.S. et la France ont signé un accord visant à ouvrir des négociations sur cette question. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser l'état d'avancement de ces discussions.

T.V.A. (taux)

44881. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements spécifiques indispensables à la sécurité des enfants transportés en automobiles (nacelles, sièges, réhausseurs, ceintures, etc.). Au moment où une réglementation rend obligatoire la protection des enfants à l'arrière des véhicules, il serait souhaitable de promouvoir l'acquisition de ces équipements destinés à sauver des vies humaines. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé une baisse du taux de T.V.A. de ces équipements fixé actuellement à 18,6 p. 100.

T.V.A. (taux)

44888. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux équipements destinés à la sécurité, qui est de 18,6 p. 100. Actuellement, neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1er janvier 1992, une réglementation doit entrer en vigueur, faisant obligation d'attacher les enfants sur la banquette arrière des véhicules. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.), mais ceux-ci ont un coût élevé pour une durée d'utilisation qui, par définition, est limitée. Destinée à sauver des vies humaines, ces équipements sont, sans conteste, des produits de première nécessité et leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la route. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, d'envisager de taxer ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, au taux réduit de T.V.A.

Douanes (personnel : Moselle)

44939. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la vive inquiétude des personnels de l'administration des douanes de Moselle, et plus particulièrement du centre de transit routier de Yutz, quant à leur avenir professionnel. En effet, à l'aube du marché unique européen, ces agents n'ont aucune information sur leur avenir, ni même sur les futures missions de la douane après la date du 1er janvier 1993. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer à ces personnels un avenir dans le secteur.

Enseignement (fonctionnement)

44946. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui exposer les raisons pour lesquelles l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, qui dispose que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », n'a jamais été appliqué. Il apparaît en effet qu'aucun état récapitulatif n'a été présenté aux parlementaires avant la présentation des lois de finances pour les années 1989, 1990 et 1991. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réparer cet oubli qui semble traduire le peu de soucis témoigné par le Gouvernement à l'égard de l'éducation artistique.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44976. - 1er juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés éprouvées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics concernant l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. Le dispositif est complexe. Il comporte notamment l'obligation : de modifier les bulletins de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.G.S. sur des fiches distinctives pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation des salariés ; d'établir enfin une remise mensuelle à déduire de la cotisation vieillesse nécessitant un calcul au prorata pour les salariés qui n'ont pas exercé une activité à temps plein. Outre son coût, cette complexité touche particulièrement les entreprises, souvent de taille modeste, de ce secteur du fait qu'elles appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il lui demande donc de considérer ces difficultés et d'envisager, avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics, des mesures propres à les atténuer.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44994. - 1er juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser si le produit des impôts payés par les particuliers (revenus et patrimoine) a progressé de 7,1 p. 100 en 1990 pour atteindre 397 milliards de francs, constituant la plus forte hausse depuis 1984 (*La Lettre de l'Expansion*, 29 avril 1991, n° 1055).

Impôts et taxes (politique fiscale)

44996. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une société anonyme (S.A.) qui se transforme en une société en commandite par actions (S.C.A.) dont les actions seront détenues à 100 p. 100 par une société étrangère de droit suisse et qui sera gérée par une S.A. commanditée française. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que tant au regard des droits d'enregistrement que de l'impôt sur les sociétés, cette transformation s'opérera sans création d'un être moral nouveau et n'entraînera aucune perception d'impôt supplémentaire à la charge de la société ou des associés conformément à la doctrine administrative énoncée in D.B. 4 H 6222 n° 2 du 31 mai 1989. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer si l'éventuel abandon ultérieur du statut de S.C.A. au profit du statut de S.A. (étant précisé que dans ce cas les actions de S.A. commanditée seraient rachetées par les commanditaires) entraînerait la création d'un être moral nouveau avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

Plus-values : imposition (réglementation)

45002. - 1er juillet 1991. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent aux indemnités allouées à une entreprise vic-

time d'une contrefaçon. Il serait, en effet, logique et équitable qu'une entreprise titulaire d'un brevet puisse bénéficier, s'agissant d'indemnités calculées par référence au taux de la redevance qu'elle aurait été en droit de percevoir au cours des années sur lesquelles a porté la contrefaçon, du régime des plus-values à long terme.

T.V.A. (taux)

45027. - 1er juillet 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué au budget** que la Chambre syndicale nationale des chocolatiers et celle des fabricants de confiserie ont appelé son attention sur la situation discriminatoire où se trouvent placés la majeure partie des produits de chocolaterie et la quasi-totalité des produits de confiserie, du fait de leur assujettissement au taux intermédiaire de la T.V.A. (18,60 p. 100) alors que toutes les denrées alimentaires qui leur sont de près ou de loin concurrentes sont taxées, comme il est normal au taux super-réduit (5,5 p. 100). Difficilement supportable dans le passé, cette situation n'est maintenant plus tolérable en raison du développement sans cesse croissant de produits directement en compétition sur le marché avec le chocolat et la confiserie. Par ailleurs, les perspectives d'harmonisation fiscale dans la C.E.E. d'ici à 1992 rendent maintenant urgente la solution de ce problème au plan français. Le 7 mars 1989, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget adressait une lettre aux organisations en cause en leur précisant que les préoccupations exprimées par leur profession n'était pas perdues de vue et que « l'harmonisation en Europe des taux de la T.V.A. constituait pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur ». Il semble pourtant que cette « harmonisation » n'apparaît pas réalisable dans un délai prévisible et qu'en tout état de cause une solution ne sera pas trouvée à court terme dans un contexte communautaire, mais ne pourra découler que d'une décision nationale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre le plus rapidement possible les dispositions permettant aux industriels concernés de se trouver placés dans une situation plus équitable par rapport à la concurrence dont ils font l'objet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

45028. - 1er juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés des exploitants agricoles victimes des gelées d'avril dernier. En effet, les dégâts très importants provoqués par ces calamités météorologiques mettent en difficulté nombre d'exploitations qui devront s'endetter lourdement pour renouveler leurs immobilisations. L'amortissement est faible puisque pour les vignobles ou les plantations fruitières, la durée d'amortissement est très longue, et les résultats après impôts ne suffisent pas pour leur permettre de conserver la valeur de leur outil de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème, en particulier s'il envisage de modifier le régime fiscal de ces exploitations. Le système actuel, où le résultat de l'exploitation et les revenus de l'exploitant sont confondus et taxés à l'I.R.P.P. tandis que les cotisations sociales de l'exploitant sont assises sur la même base du bénéfice fiscal déclaré, ne correspond plus à la situation réelle des exploitations de grande taille. Elles n'ont souvent plus de bénéfices à réinvestir en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la faible incidence de l'abattement plafonné déductible du résultat des exploitations adhérentes à un centre de gestion agréé. Il conviendrait, par conséquent, de rapprocher leur fiscalité de celle des entreprises industrielles en effectuant une distinction entre le revenu prélevé par le chef d'exploitation et la part de bénéfice réinvestie dans l'entreprise.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

45029. - 1er juillet 1991. - **M. Paul Lombard** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (*Journal officiel* du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a déclaré contraire à la Constitution « ... l'article 120, le *a* et le *c* du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II *a* déclaré contraire à la Constitution avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919 les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II *a* de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

T.V.A. (taux)

45030. - 1er juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur son souhait de voir diminuer le taux de 18 p. 100 actuellement affecté aux équipements automobiles à caractère sécuritaire (nacelles, siège rehausseurs pour enfants, etc.). En effet, alors même qu'à compter du 1er janvier 1992, doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière, n'est-il pas normal d'inciter, dès à présent, les parents à se munir de ces équipements encore coûteux afin de protéger la vie de leurs enfants. Il lui demande donc s'il envisage une telle mesure dans le prochain budget de l'Etat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes (syndicats des communes)

44762. - 1er juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le fait que si les lois des 16 septembre 1971 et 22 juillet 1983 prévoient la répartition des charges entre les communes d'origine des élèves des collèges et des écoles maternelles et élémentaires, un vide juridique demeure au niveau de la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des lycées. Il lui demande de quelle façon un syndicat intercommunal qui aurait projeté de réaliser des équipements au sein d'un lycée, peut obliger certaines communes à participer aux frais d'investissement et de fonctionnement.

Urbanisme (réglementation)

44819. - 1er juillet 1991. - **Mme Martine David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de bien vouloir lui apporter un complément d'information sur la constitution des réserves foncières par des collectivités territoriales. Celles-ci ont la possibilité de procéder à l'acquisition des terrains par voie d'expropriation en application des articles L. 221-1, L. 221-2 du code de l'urbanisme, ou par voie de préemption conformément aux dispositions de l'article L. 210-1. Une commune ayant perdu son droit de préemption sur un bien par non respect de la loi peut-elle s'approprier quand même ce bien par voie d'expropriation ?

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

44823. - 1er juillet 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent certaines collectivités devant l'attitude de receveurs municipaux qui appliquent strictement la règle selon laquelle les fonctionnaires locaux territoriaux ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs aux fonctionnaires d'Etat. Ils acceptent difficilement, par exemple, que soient souscrits des contrats « au taux collaborateur » permettant aux collectivités de garantir leurs fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel dans l'intérêt du service et pour cette seule circonstance. Compte tenu des nouvelles responsabilités issues des lois de décentralisation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre, d'une part, aux collaborateurs des collectivités locales d'utiliser leur véhicule personnel sans risques supplémentaires et, d'autre part, pour permettre aux collectivités concernées de ne

pas engager de dépenses, qui pourraient s'avérer trop importantes et ne correspondant pas au besoin, par l'acquisition de véhicules de service peu utilisés.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

44831. – 1er juillet 1991. – **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les réelles difficultés de gestion découlant de la création du grade d'agent technique chef (décret n° 90-829 du 20-09-90) dont l'échelle indiciaire débute à l'indice majoré 353, soit trois points de plus que la fin de carrière d'un agent de maîtrise (IM 350). Les responsabilités d'encadrement sont assurées, dans la presque totalité des cas, par des agents de maîtrise qui, compte tenu du nombre restreint de postes potentiels d'agents de maîtrise qualifiés ou principaux, ont peu de perspectives d'avancement. Cette situation est source de tension dans les services et de démotivation de l'encadrement intermédiaire. Il lui demande quelles mesures de revalorisation des indices de rémunération il envisage de prendre pour les agents de maîtrise, qualifiés et principaux, afin que le personnel ne soit plus tenté de renoncer à la maîtrise pour être moins bien rémunéré et beaucoup plus sollicité.

Fonction publique territoriale (statuts)

44882. – 1er juillet 1991. – **M. Louis Pierna** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmiers, infirmières, assistants et assistantes sociaux de la fonction publique territoriale. En effet, alors que l'accès au cadre d'emplois d'attaché territorial est possible avec un niveau bac + 3, ces personnels possédant pourtant ce niveau d'études ne sont classés qu'en catégorie B, actuellement. Cette inégalité de traitement constitue une injustice grave, elle est contraire aux principes mêmes d'égalité d'accès aux emplois publics. Par ailleurs, elle entraîne une crise aiguë parmi ces personnels ne supportant plus la non-reconnaissance de leur qualification. Aussi, il lui demande de prendre des dispositions pour faire cesser cette discrimination et répondre aux revendications des infirmiers, infirmières, assistants et assistantes sociaux.

Collectivités locales (finances locales)

44972. – 1er juillet 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les informations selon lesquelles les critères d'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. seraient modifiés, d'où seraient exclues les immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre paiement d'un loyer. Il attire tout spécialement son attention sur les conséquences de ces dispositions pour les collectivités locales si elles étaient adoptées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend mener, notamment auprès de son collègue chargé du budget, pour surseoir à cette nouvelle mesure d'iniquité en direction des collectivités locales.

Fonction publique territoriale (carrière)

45007. – 1er juillet 1991. – **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la nécessité d'adapter le cadre réglementaire qui régit la carrière des agents de catégorie A des collectivités territoriales et qui définit notamment les conditions de leur recrutement par voie de formation interne dans le cadre d'administrateur. Les dispositions actuelles mettent la plus grande majorité des collectivités territoriales dans l'impossibilité d'accorder à leurs cadres les promotions qu'ils peuvent légitimement attendre de leur mérite. Il souhaite savoir les mesures qu'il entend prendre pour élargir les possibilités de carrière des cadres A attachés principaux et directeurs territoriaux, permettre à terme au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de se pérenniser, donner ainsi aux collectivités locales la possibilité de se doter de structures d'encadrement de haut niveau. Il pourrait être opportun pour atteindre ces objectifs d'envisager l'abaissement, voire la suppression du seuil démographique et l'augmentation ou la suppression du quota.

Fonction publique territoriale (statuts)

45031. – 1er juillet 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ce projet de décret visant à bouleverser radicalement le statut de ces personnels au niveau de la rémunération, du plan de carrière, des horaires de travail et des conditions de recrutement est décrié dans tous les milieux artistiques. En effet, s'il était appliqué, ce projet porterait gravement atteinte à la politique musicale dans notre pays et par conséquent à la qualité de l'enseignement puisqu'il prévoit, notamment, une baisse des rémunérations de ces enseignants tout en augmentant de 50 p. 100 la durée de leur travail. Devant les protestations justifiées des professionnels, elle lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet et d'élaborer de nouveaux statuts en engageant de réelles négociations avec les personnes concernées.

Aménagement du territoire (communes)

45032. – 1er juillet 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France. Forts de l'expérience acquise dans l'exercice de leur double fonction, soucieux de l'avenir du monde rural, conscients de sa nécessaire adaptation, les instituteurs-secrétaires de mairie souhaitent être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde de l'identité communale et demandent à participer à l'élaboration de solutions organisant le tissu scolaire dans l'intérêt des enfants. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

CULTURE ET COMMUNICATION

Bibliothèques (personnel)

44764. – 1er juillet 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de division en quatre catégories de la profession de bibliothécaire. Il lui rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires adjoints. Il en était ressorti que les tâches effectuées par ces deux catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or, l'arbitrage, daté du 26 avril 1991, du Premier ministre est le suivant : revalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs ; division des bibliothécaires adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle disparité entre ces deux catégories de fonctionnaires.

Bibliothèques (personnel)

44781. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de division en quatre catégories de la profession de bibliothécaire. Il lui rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires-adjoints. Il en était ressorti que les tâches effectuées par ces deux catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or l'arbitrage, daté du 26 avril 1991, du Premier ministre est le suivant : revalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs ; division des bibliothécaires-adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande les raisons d'une telle disparité alors que l'enquête avait démontré qu'ils effectuaient un travail similaire.

Enseignement supérieur (beaux-arts : Puy-de-Dôme)

44883. – 1er juillet 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand devant le plan de restructuration des écoles d'art présenté le 16 avril 1991. EN effet, ce plan, qui prévoit une concentration des aides de l'Etat en matière d'enseignement artistique sur quinze villes françaises, a écarté la ville de Clermont-Ferrand. Ainsi l'Auvergne, carrefour européen, déjà atteinte par le désengagement progressif de grandes industries régionales et la fermeture de certains départements de ses universités, se trouverait, à terme, privée du seul établissement supérieur d'enseignement des arts plastiques qu'elle possède. L'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand reçoit des étudiants de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et bien au-delà. Etablissement de formation aux métiers artistiques, c'est aussi un lieu de pratique et de connaissance des arts plas-

tiques ouvert sur la ville et la région et qui entretient des liens artistiques nationaux et internationaux depuis longtemps. Par ailleurs, il lui précise que, conscients des enjeux économiques dans le cadre de la compétition européenne, les personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ont orienté leur action pédagogique dans ce sens. Il lui rappelle combien le rayonnement culturel est un facteur important du dynamisme économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision afin que l'existence de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ne soit pas menacée.

Patrimoine (monuments historiques : Vaucluse)

45000. – 1er juillet 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de la ville d'Avignon d'associer la société anonyme Culture-Espace à la gestion des espaces, la coordination des activités et aux travaux d'équipement et d'aménagement du palais des Papes. Quand on sait que la société Culture-Espace est liée au groupe de la Lyonnaise des Eaux, il y a bien un risque réel que la gestion et les activités du palais des Papes passent sous contrôle d'un groupe privé. Or il s'agit là d'un des joyaux de notre patrimoine national dont la renommée dépasse nos frontières. Il est donc normal qu'une remise en cause de son fonctionnement actuel soit étudiée et discutée par le ministère de la culture dont on comprend mal comment il a pu laisser un tel monument se dégrader à ce point. Aujourd'hui, selon le conservatoire, au moins 70 millions de francs sont nécessaires pour restaurer le palais des Papes et créer de meilleures conditions d'accueil du public. Le ministère de la culture se doit de discuter cette demande et s'engager à éviter cette privatisation et à trouver les moyens de sauver le palais des Papes et toutes les activités qu'il accueille, dont le festival, de l'appétit des multinationales qui étendent leur champ d'action à tous les domaines de la vie des citoyens de notre pays, y compris le secteur culturel, en privilégiant la rentabilité financière plutôt que le droit de tous à la culture. Cette affaire soulève d'ores et déjà une grande émotion et de légitimes protestations parmi la population, dans les milieux culturels particulièrement sensibilisés à la sauvegarde et au développement de notre patrimoine culturel historique, et ce d'autant plus que la décision envisagée par la ville d'Avignon a été prise sans aucune concertation, notamment aux plans départemental et régional. S'associant à cette protestation, et se faisant l'écho de celle-ci, il lui demande donc d'intervenir afin d'éviter cette privatisation d'un des plus glorieux édifices de notre patrimoine et d'affirmer la volonté du Gouvernement de créer les conditions et de donner les moyens de restaurer le palais des Papes d'Avignon, dans l'intérêt de la population avignonnaise, des personnels, des citoyens de notre pays et de mettre ainsi au cœur des décisions de l'Etat, l'intérêt de la nation.

T.V.A. (taux)

45001. – 1er juillet 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions contenues aux articles 3 et 5 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, mesures qui risquent fort de placer certaines professions artistiques dans une situation difficile. Ainsi les dispositions qui visent à soumettre les galeries d'art à la T.V.A., alors qu'elles ne l'étaient jusqu'à ce jour qu'à hauteur de 30 p. 100 des ventes, risquent de déstabiliser un marché de l'art déjà fragile. L'article 5 également qui prévoit de soumettre les droits d'auteur à la T.V.A. à hauteur de 5,5 p. 100, même si l'on tient compte de la franchise proposée pour un chiffre inférieur à 245 000 francs, devrait porter préjudice à bien des artistes. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ces deux points.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

44790. – 1er juillet 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt, à plusieurs titres, que représente le maintien du 24e groupe de chasseurs pour notre défense. En premier lieu, le prestige de cette unité n'est plus à démontrer : héritière du « Bataillon de la garde », s'honorant d'un passé illustre et de traditions remarquées contribuant à son originalité, telle que son vocabulaire spécifique, cette unité apparaît comme un excellent exemple de « l'esprit chasseur ». En second lieu, cette unité, sur le terrain, a toujours su faire la preuve de sa haute tenue et de son courage renommé dans la défense de notre pays. De nombreuses pages glorieuses de notre histoire en ont résulté. Aussi il lui demande pourquoi il a été décidé de dissoudre cette belle unité sans chercher à la maintenir dans l'armée française, tout en modifiant quelque peu, si nécessaire, sa spécialisation.

Armée (armée de terre)

44791. – 1er juillet 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la dissolution du 24e groupe de chasseurs, héritier du Bataillon de la garde, créé le 1er mai 1854. En effet, depuis sa création, le 24e groupe de chasseurs s'est couvert de gloire et sa suppression porterait une atteinte durable à une tradition qui fait la force de nos armées et contribue à maintenir l'esprit de défense. A l'occasion de la réorganisation et de la refonte prochaines de l'armée de terre, je souhaite le maintien du Bataillon de la garde, quelle que soit sa nouvelle spécialisation dans l'armée française ; il pourrait constituer une unité d'appelés du corps de bataille blindé mécanisé et une unité d'intervention légère et rapide au sein de la force d'action rapide, ou encore conserver sa spécialité actuelle d'unité d'infanterie mécanisée performante, en offrant son nom et ses traditions à une unité située au cœur du corps de bataille blindé mécanisé de la Ire armée. Il pourrait former un régiment d'infanterie mécanisée d'une grande unité ou d'un ensemble militaire franco-allemand dans lequel une unité de tradition aurait un impact particulier face aux traditions militaires allemandes. Enfin, il pourrait devenir une unité professionnalisée ou semi-professionnalisée pouvant intervenir à l'extérieur ou remplacer le numéro d'une unité déjà existante ; C.E.C., régiment d'infanterie, régiment de réserve, etc. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces propositions afin que le Bataillon de la garde, unité d'élite, soit maintenu dans l'infanterie de l'armée de terre.

Armée (médecine militaire)

44884. – 1er juillet 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes des invalides de guerre concernant l'avenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. En effet, de nombreux invalides souhaitent que cet hôpital continue à être géré par la direction du service de santé des armées et ne soit pas concédé au secteur privé. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions concernant cet établissement.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

44969. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de son profond étonnement à la lecture de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite du 18 février 1991 (question écrite n° 39411, réponse parue au *J.O.* du 6 mai 1991). Il apparaîtrait, en effet, que le seul plan de reclassement proposé aux conjoints de militaires français, appartenant aux unités de F.F.A. dissoutes, qui étaient salariés en Allemagne, est de venir grossir, dans l'hypothèse la moins favorable, le nombre des demandeurs d'emplois, qui plus est dans le strict respect de certaines conditions. Une telle option est pour le moins inquiétante car, outre qu'elle traduit un certain désintérêt du Gouvernement pour les familles de militaires, ayant pourtant exercé une mission au profit de la France en Allemagne, elle aura surtout pour conséquence de rendre précaire la situation financière de certaines d'entre elles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Notariat (honoraires et tarifs)

44793. – 1er juillet 1991. – Le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 fixant la tarification des émoluments des notaires prévoit, dans son tableau 1, n° 10, la base de calcul pour les baux à ferme. Il distingue : *a)* premier bail ; *b)* renouvellement ou prorogation ; *c)* bail à long terme. Au titre du renouvellement du bail à ferme, à nourriture, à pâturage, il est prévu que la base de perception des émoluments proportionnels du notaire est calculée sur la moitié du montant total des loyers dus sur les années de renouvellement ou de prorogation augmentée des charges. Les premiers baux à long terme viennent maintenant à être renouvelés. Etant donné que ceux-ci sont repris distinctement sous un bail à long terme, **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il ne faut pas conclure que la base de calcul de moitié retenue au moment d'un renouvellement ou d'une prorogation ne s'applique pas au renouvellement d'un bail rural à long terme.

Assurances (réglementation)

44812. - 1er juillet 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations de la fédération française des sociétés d'assurances, consciente des difficultés que rencontrent les personnes séropositives pour continuer à être intégrées dans la vie économique, et notamment pour pouvoir contracter un emprunt. Dans un souci d'intérêt général, les assureurs ont cherché des solutions et ont étudié des propositions concrètes pour permettre l'assurabilité de ces personnes. Ces propositions ont été formulées au sein d'un groupe de travail. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de ce groupe de travail qui viennent de lui être remises, s'agissant d'un sujet dont la gravité mérite qu'il soit traité avec retenue et objectivité.

Plus-values : imposition (réglementation)

44813. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 209 *quater* du code général des impôts (C.G.I.), aux termes duquel les plus-values nettes à long terme, réalisées par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, doivent, après avoir été imposées au taux réduit qui leur est applicable, être obligatoirement portées, pour leur montant net d'impôt, à un compte de réserve spéciale ouvert au passif du bilan. Il lui demande si la méthode consistant, en cas d'insuffisance de bénéfices nets, à doter la réserve spéciale de plus-values à long terme par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur est autorisée. Cette solution remplit en effet les conditions posées par l'article 209 *quater* du code général des impôts (C.G.I.), dans la mesure où elle ne modifie pas le montant des capitaux propres, où aucune distribution ne pourra avoir lieu avant l'apurement du report à nouveau débiteur, et où, en définitive, elle favorise l'investissement des entreprises.

Plus-values : imposition (réglementation)

44814. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation d'une société qui ferait un apport à une autre société de titres représentant une participation de 75 p. 100 au moins dans une autre société. Cette opération, dite « fusion à l'anglaise », pourrait bénéficier, sous certaines conditions, du régime spécial des fusions prévu par l'article 210-A du code général des impôts (C.G.I.). Il lui demande si est admise la position consistant à considérer qu'en cas de cession par une société des titres reçus dans le cadre d'une opération de « fusion à l'anglaise » la plus-value correspondant à la plus-value de fusion sur ces titres n'a pas à être portée à un compte de réserve spéciale de plus-value à long terme, dans la mesure où cette plus-value, purement fiscale au moment de la cession, a déjà été valorisée dans le compte capital de la société cédante, lors de l'opération d'apport, et dans la mesure où aucune réduction de capital ni distribution de prime d'émission n'est intervenue depuis l'apport.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

44820. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime fiscal applicable aux immobilisations acquises moyennant paiement d'une rente viagère lorsque les arrérages viennent à dépasser le prix d'acquisition. En effet, le Conseil d'Etat est intervenu en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour juger, en se fondant sur l'article 38-2 du code général des impôts, que, lorsque le prix était exprimé en capital, puis converti en rente viagère, les arrérages versés en sus du capital constituaient des charges financières. Le Conseil d'Etat s'étant appuyé sur les règles de variation de l'actif net, il semblerait que la déduction des arrérages ne puisse pas être envisagée pour un contribuable imposable aux bénéfices non commerciaux. Cependant, en raison de la politique d'unification des règles d'imposition de B.I.C. et B.N.C., et du principe d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre la déductibilité des arrérages qui excèdent le prix d'acquisition d'une immobilisation, pour les contribuables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, et plus particulièrement pour un agent d'assurances, en principe imposable dans cette catégorie, mais ayant opté pour le régime des traitements et salaires.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

44832. - 1er juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le comportement de certaines banques face aux petits comptes. Il apparaît, en effet, que certaines personnes aux revenus très modestes soldent leur compte en milieu de mois. Elles ont besoin de leur compte toutefois pour percevoir leurs revenus ou prestations. Certains établissements bancaires orientent ces titulaires de compte vers d'autres secteurs (perception, comptes chèques postaux, etc.) compte tenu de la faible rentabilité de leur compte. Il lui demande quelle est, en ce domaine, la réglementation et les obligations d'une banque face à ces petits comptes.

Epargne (Codevi)

44834. - 1er juillet 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation défavorable qui est faite aux P.M.E. dans notre pays lorsqu'on la compare à des entreprises de même taille dans les pays concurrents. Rappelant qu'une politique de lutte contre le chômage repose essentiellement sur la création d'emplois par les P.M.E., il souligne la priorité qui doit être accordée à tout ce qui peut favoriser leur développement. En ce qui concerne les prêts destinés aux investissements, il observe que les emprunts ordinaires faits par les P.M.E. en France supportent des taux d'intérêt de 10 à 11 p. 100 en moyenne, de 9,25 à 9,50 p. 100 lorsqu'ils proviennent des Codevi pour certains investissements. Ces taux sont très sensiblement supérieurs à ceux qui sont pratiqués à l'égard des entreprises en R.F.A. où l'on relève des taux de 5 à 6 p. 100, avec un différé les deux premières années et au Japon avec des taux de 5,5 à 6,5 p. 100 pour des prêts à très long terme, de plus bonifiés. C'est pourquoi il conviendrait d'accroître le volume des prêts accordés sur les ressources des Codevi à un taux privilégié. Relevant avec satisfaction que le Gouvernement envisage d'augmenter l'enveloppe des crédits distribués sur la collecte des Codevi, il considère que cet objectif ne pourra être complètement atteint que si le plafond des dépôts Codevi est élevé de 10 000 francs à 20 000 francs. En outre, il conviendrait d'obtenir une diminution du taux des prêts ordinaires par le biais d'une bonification de ces prêts. En ce qui concerne la question des fonds propres des P.M.E. nécessaires à l'autofinancement des investissements et cruellement insuffisants en France, il souligne que seule la création de tranches dans l'imposition des bénéfices, à l'image du système prévalant aux Etats-Unis, favoriserait leur renforcement. Rappelant qu'une mise à l'étude de cet impôt progressif avait été annoncée par le Gouvernement au début de cette année, il souhaite connaître l'état de la question. Sur ce point comme sur celui des prêts, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions visant à renforcer les capacités d'investissement de nos entreprises et donc susceptibles d'entraîner des créations d'emplois sur tout le territoire national.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

44835. - 1er juillet 1991. - **M. Léo Grézard** constate que les canalisations souterraines contenant notamment du gaz, de l'eau ou des câbles téléphoniques ne sont pas soumises à l'obligation clairement définie de figurer sur des plans. Un développement considérable de ce type de réseaux lié aux progrès techniques est à prévoir. Les propriétaires privés et publics, les concepteurs et les entrepreneurs de travaux devraient être systématiquement informés. Cet état de fait crée un risque d'accidents permanent, par exemple endommager un réseau existant en voulant en construire un nouveau ou réaliser des travaux d'un autre ordre en sous-sol, modifier les canalisations ou encore les contrôler. Il paraît souhaitable de prendre des dispositions plus précises. Aussi il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il n'est pas possible de modifier le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et de prescrire l'inscription au cadastre de toute canalisation souterraine, ne serait-ce qu'à titre indicatif.

T.V.A. (taux)

44837. - 1er juillet 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la proposition faite par les mutuelles d'assurance et la ligue contre la violence routière, de développement d'un système déjà expérimenté de nacelles-autos pour nourrissons, destiné aux familles en difficulté. En raison de l'intérêt que présente une telle initiative, il lui demande s'il estime possible de réduire le taux de T.V.A. actuel de 18,6 p. 100 affecté à

ce type d'équipement comme d'ailleurs à l'ensemble des dispositifs de sécurité - qui permettrait une généralisation de ce type d'expérience et aurait pour conséquence une diminution des coûts et matériels entrainés par les accidents de la circulation routière.

Enregistrement et timbres (successions et libéralités)

44839. - 1er juillet 1991 **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le nombre considérable de réclamations formulées en vue d'obtenir la suppression d'un abus concernant l'enregistrement des testaments. Le rejet systématique de ces réclamations au moyen d'arguments sans valeur (*J.O.* Débats Sénat du 14 février 1991, pages 306 et 307) suscite l'indignation de tous les gens raisonnables. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement ses biens à ses héritiers collatéraux ne produit que les effets d'un partage. Cependant il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un père ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel très supérieur au droit fixe. Une telle disparité de traitement ne procède pas d'une analyse correcte des textes législatifs en vigueur. Elle constitue sans aucun doute une injustice flagrante à laquelle il faut absolument remédier. On ne peut admettre que le tarif appliqué pour l'enregistrement des testaments soit plus onéreux quand les bénéficiaires de ces actes sont des enfants du testateur que lorsqu'ils sont des frères, des neveux ou des cousins. Il lui demande s'il accepte de rappeler aux services fiscaux les dispositions de l'article 848 du code général des impôts aux termes duquel les testaments et tous les autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que la Cour de cassation ne juge pas bon de respecter le principe fondamental édicté par l'article susvisé. Elle a rendu un arrêt approuvant les errements actuels bien qu'ils soient contraires à la plus élémentaire équité.

Politique sociale (surendettement)

44859. - 1er juillet 1991. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'à ce jour les commissions de surendettement des ménages de la Banque de France ont reçu plus de 120 000 dossiers dont environ 50 000 ont été traités. La moitié environ de ces derniers (soit 25 000) ont permis la signature d'un plan amiable. Néanmoins, ces plans semblent ne pas faire l'objet d'un suivi, le responsable de l'application du plan n'étant pas clairement désigné. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette grave lacune.

Politique sociale (surendettement)

44861. - 1er juillet 1991. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité de créer un fichier national positif des encours de crédit des particuliers en France, comme cela existe déjà pour les entreprises. Un tel fichier est opérationnel depuis longtemps en Suède, en Allemagne, aux Pays-Bas et dans les pays anglo-saxons. La consultation de ce fichier par les établissements de crédit avant l'octroi d'un prêt à un particulier permettrait de prévenir les situations de surendettement des ménages. L'insuffisance des dispositions préventives de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers et des familles est manifeste. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de confier la gestion d'un fichier des particuliers emprunteurs à la Banque de France ou à un organisme privé.

T.V.A. (taux)

44885. - 1er juillet 1991. **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'aménagement des taux de T.V.A. sur les produits de sécurité routière. L'expérience a montré l'utilité des équipements spécifiques pour les enfants de moins de 10 ans (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.) dans la sécurité routière. Mais la diffusion de ces équipements peut être freinée par l'application d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Il lui demande donc si une réduction de ce taux est envisagée dans le cadre de l'harmonisation européenne.

T.V.A. (taux)

44886. - 1er juillet 1991 **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réglementation prescrivant l'usage d'une ceinture de sécurité pour les enfants occupant les places situées à l'arrière dans les voitures automobiles. Ces équipements sont affectés d'un taux de T.V.A. élevé de 18,60 p. 100 qui risque de dissuader les automobilistes d'acheter ce genre d'équipements pourtant primordial pour la sécurité des enfants. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appliquer un taux réduit de T.V.A., de manière à faciliter l'acquisition de ces ceintures de sécurité.

T.V.A. (taux)

44887. - 1er juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements de sécurité routière des enfants de moins de dix ans. En effet, à compter du 1er janvier 1992, doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Avec la ligue contre la violence routière, les mutuelles d'assurances développent un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Elles donnent ainsi, cette année, 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Leur initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ? Ces produits destinés à sauver des vies humaines sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Ne serait-il pas logique qu'ils soient soumis à un taux réduit ? Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière et l'on sait, en effet, que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs, par an, à la nation. Devant la nécessité de tels équipements et l'importance de leur commercialisation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur distribution soit facilitée.

T.V.A. (taux)

44889. - 1er juillet 1991 **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet par lui présenté de relever le taux de T.V.A. sur les produits horticoles en faisant passer le taux de 5,5 p. 100 au régime de droit commun de 18,6 p. 100. Si chacun peut comprendre la nécessité, pour la France, d'harmoniser sa législation fiscale avec celle des autres pays européens, il n'en apparaît pas moins, pour les professionnels du secteur, que la mesure envisagée revêt un caractère discriminatoire. La discrimination par eux dénoncée réside dans l'adoption d'une mesure qui contredit les propos précédemment tenus par le Gouvernement ; au surplus, toujours pour ces professionnels, les recettes prévues - ils les évaluent à deux milliards de francs - seraient absorbées par les indemnités à verser aux salariés privés de leur emploi, par suite d'un accroissement des charges des entreprises, résultant d'une baisse du chiffre d'affaires induite par une diminution des ventes par cause d'augmentation des coûts de production. Par ailleurs, ces mêmes professionnels comprennent difficilement la philosophie économique générale actuellement suivie par le Gouvernement. L'application de la mesure décriée par eux ne s'inscrit pas dans un ensemble complet et cohérent, mais il apparaît comme une disposition ponctuelle prise pour résoudre des difficultés circonstancielles. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour atténuer l'inquiétude des producteurs et des vendeurs de produits horticoles.

Impôts locaux (taxes foncières)

44890. - 1er juillet 1991 **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts et de taxes (impôt sur le foncier non bâti, taxes pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage. Ils tendent, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents. On peut même craindre que des régions entières soient touchées dans un terme rapproché, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et compte tenu du fait que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibi-

lité de trouver de successeurs. Les services des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette réponse paraît être trop rigide. Aussi, compte tenu de l'importance de la question posée, qui devra bien être résolue un jour ou l'autre par la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, il importe de trouver une solution souple à mettre en œuvre dans l'immédiat. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème.

Politiques communautaires (marché unique)

44982. – 1er juillet 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les graves menaces qui pèsent actuellement sur le secteur hors taxe. En effet, la France est le seul pays le plus concerné par ce problème puisque 50 p. 100 du chiffre d'affaires mondial des ventes hors taxe est réalisé avec des produits français. Le commerce hors taxe offre aux entreprises françaises de luxe une vitrine exceptionnelle pour la promotion de leurs produits de prestige et contribue à les faire connaître et à améliorer le mouvement de nos exportations. Il lui demande donc d'intervenir à la réunion du conseil des ministres européens de l'économie et des finances pour s'opposer le plus énergiquement à la directive portant sur le régime transitoire de taxation T.V.A. qui aboutit à la suppression dudit commerce et donc pénalise grandement nos entreprises.

T.V.A. (taux)

45004. – 1er juillet 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la discrimination fiscale que doivent supporter la plupart des produits de chocolaterie et de confiserie par rapport aux nombreuses denrées concurrentes qui se multiplient et qui bénéficient du taux réduit de T.V.A. de 5,5 p. 100. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quel délai il envisage de mettre un terme à cette situation discriminatoire qui pénalise lourdement une activité industrielle prestigieuse.

T.V.A. (taux)

45033. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Farran** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent placés la plupart des produits de chocolaterie et de confiserie, du fait de leur assujettissement au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, alors que les denrées alimentaires qui leur sont de près ou de loin concurrentes bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Le développement important du nombre de produits concurrents à la chocolaterie et confiserie rend cette discrimination fiscale particulièrement lourde de conséquence. Il lui demande donc s'il envisage, dans un délai raisonnable, la réduction du taux de T.V.A. applicable aux produits de chocolaterie et de confiserie, puisque sous prétexte d'harmonisation européenne, des révisions à la hausse entreront en vigueur avant le 1er janvier 1993.

T.V.A. (taux)

45034. – 1er juillet 1991. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation. Or, neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, siéges, rehausseurs, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. La ligue contre la violence routière et les mutuelles d'assurances développent un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Ils donnent ainsi, cette année, 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction des critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. Pour autant n'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Il lui semble logique, en effet, que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, passent à un taux réduit. Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait, en effet, que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs, par an, à la nation. Il lui demande en conséquence, quelles sont les dispositions qu'il compte adopter et selon quel chantier, afin de favoriser la diffusion de matériel de sécurité à destination des populations les plus exposées aux effets cruels des accidents de la circulation, à savoir les enfants ?

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

45035. – 1er juillet 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations exprimées notamment par les chambres de commerce et d'industrie à propos du plafonnement appliqué à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle qui leur est versée et ne leur permet pas de poursuivre et de développer leurs actions en faveur de l'économie locale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'autoriser les chambres de commerce et d'industrie à fixer elles-mêmes leur taux d'imposition additionnelle afin de pouvoir adapter leurs ressources à leurs besoins et aux réalités, dans un souci de dynamisme économique réellement adapté au contexte local.

T.V.A. (taux)

45036. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les vives inquiétudes manifestées par l'ensemble es horticulteurs de notre pays concernant le relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles. Mené dans le cadre de l'harmonisation des fiscalités des pays de la Communauté économique européenne, ce projet, s'il devait aboutir, entraînerait de graves difficultés économiques pour de nombreuses entreprises de ce secteur. Il lui demande donc de considérer pleinement les conséquences de cette mesure et d'envisager, en concertation avec la profession, des solutions propres à les atténuer.

T.V.A. (taux)

45037. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'un projet d'augmentation de la T.V.A. sur les produits de l'horticulture ornementale soit d'ores et déjà évoqué dans la perspective de l'harmonisation des taux de T.V.A. dans le cadre communautaire, alors même que les instances européennes n'ont arrêté aucune décision de principe. Il tient à rappeler que pareille anticipation reviendrait à porter un coup sévère à une activité qui se trouve dans un contexte de concurrence difficile.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur (établissements : Oise)

44783. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le projet de construction d'une « maison de l'étudiant » qui figure au contrat de développement quadriennal signé par son ministère avec l'U.T.C. (Université de technologie de Compiègne) et qui a pour objet de créer un lieu de rencontre entre les étudiants de cet établissement et entre les acteurs de la vie culturelle et sportive de l'U.T.C. et ses partenaires extérieurs. En effet, si le conseil régional de Picardie, le conseil général de l'Oise et la ville de Compiègne ont décidé de subventionner, en 1991, cette opération à hauteur de 450 000 francs chacun, la DATAR et le ministère de l'éducation nationale qui avaient, le 7 novembre dernier, approuvé cette réalisation n'ont toujours pas confirmé la délégation de crédits en 1991, à concurrence de 1 350 000 francs, telle qu'elle était prévue dans le contrat de développement. Cette défection de l'Etat risque, s'il n'y est pas remédié dans les meilleurs délais, d'aboutir au report de l'opération en 1992. Aussi, compte tenu de l'importance que revêt ce projet pour l'U.T.C., il lui demande de bien vouloir respecter les engagements qui ont été pris par son ministère, afin que les travaux de construction de cette « maison de l'étudiant » puissent démarrer cette année.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

44786. – 1er juillet 1991. – **M. Robert Pandraud** a pris connaissance de la décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1991, commune de Woippy c/Mme Giuntini, par laquelle, contrairement aux instituteurs mariés ou veufs avec enfants, la majoration

de 25 p. 100 de l'indemnité représentative de logement pour enfant à charge ne peut être accordée aux institutrices mariées ou veuves et aux instituteurs et institutrices divorcées ayant des enfants à charge. Il semblerait donc que le décret du 21 mars 1922 relatif au montant de l'indemnité représentative de logement doive être modifié pour être en conformité avec le principe général d'égalité des sexes dans la fonction publique et les dispositions de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale. Il est demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation signalée.

Enseignement privé (grandes écoles)

44811. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le déficit des formations supérieures que connaît la France actuellement et sur la situation présente des grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres appelées à contribuer à la formation des futurs ingénieurs et cadres dont notre pays à le plus urgent besoin pour faire face aux défis futurs de la compétition européenne et mondiale. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner aux grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres les moyens d'assumer leur mission de formation. Il lui demande notamment que soit inscrite, à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, la discussion de la proposition de loi n° 2047 déposée par M. Etienne Pinte et un certain nombre de députés.

Grandes écoles (examens et concours)

44838. - 1er juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** souhaite informer **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les droits d'inscription à concours que demandent certaines grandes écoles. Certains candidats n'ont pas le niveau de notes ou de diplômes exigés et sont refusés sans avoir passé la moindre épreuve de sélection, et, dans ce cas, le droit d'inscription n'est pas remboursé, alors qu'il s'est seulement agi d'un examen de dossier administratif. Les jeunes postulant à cinq ou six écoles dépensent des sommes importantes dont seules celles encaissées par les écoles leur faisant passer des épreuves de sélection semblent justifiées. Elle lui demande s'il ne serait pas convenable de préciser, par voie réglementaire, les conditions financières des dépôts de dossier afin d'éviter les abus constatés.

Enseignement supérieur (examens et concours)

44864. - 1er juillet 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. L'article 1er de cet arrêté limite la délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste aux seules universités habilitées. Une école privée ne peut donc avoir l'habilitation pour délivrer ce diplôme. Il lui demande donc s'il compte modifier cet arrêté ministériel pour permettre une plus grande souplesse en matière d'habilitation.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

44891. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que, par question écrite n° 41178, il a posé une question relative à la ventilation des actions du Crous par université. Il s'avère que les indications statistiques ont été fournies par académie, ce qui, bien entendu, ne présente plus aucun intérêt pour apprécier la situation de telle ou telle université. Il lui renouvelle sa question.

Enseignement privé (personnel)

44892. - 1er juillet 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les déclarations du précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique annonçant, le 17 avril dernier, l'ouverture d'une discussion relative à la prise en charge des directeurs d'école. Il semblerait qu'à ce dernier jour aucune concertation n'ait eu lieu à ce sujet alors que les 6 500 directeurs d'école privée attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues dans l'enseignement public. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend entamer cette concertation.

Enseignement privé (fonctionnement)

44893. - 1er juillet 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision prise par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 mars 1991 d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrit dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44894. - 1er juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande en conséquence comment va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

44895. - 1er juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'écoles privées. L'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la 1re séance du 17 avril dernier, annonçait une discussion ouverte avec son administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures susceptibles d'être prises en réponse à la demande des directeurs d'écoles privées.

Enseignement privé (personnel)

44896. - 1er juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et les lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.D.T. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. C'est pourquoi elle lui demande de l'informer sur sa volonté d'application de ces déclarations.

Enseignement privé (personnel)

44897. - 1er juillet 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.D.T. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Afin de ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, elle lui demande sous quel délai il entend prendre les mesures de reclassement attendues par ces enseignants.

Enseignement privé (personnel)

44898. – 1er juillet 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de la fonction enseignante. En effet, il a été signé un relevé de conclusions à ce sujet le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, me signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement PLP1 et PLP2 annoncé en septembre dernier ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour pallier ce retard qui pénalise les seuls maîtres contractuels ou agréés.

Enseignement privé (personnel)

44899. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Au mois de mars 1989, un relevé de conclusions portant sur la revalorisation de la fonction enseignante a été signé avec le ministère. Il lui demande dans quelles conditions s'effectue l'application des décisions ministérielles pour les enseignants de l'enseignement privé.

Enseignement privé (fonctionnement)

44900. – 1er juillet 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de l'enseignement privé. Au moment où le Gouvernement se fixe comme priorité la rénovation de l'éducation, il est paradoxal de constater que l'enseignement privé qui concourt pour une part non négligeable à cette mission prioritaire pour l'avenir de nos enfants, se retrouve victime de traitements discriminatoires de la part de l'Etat. En effet, la suppression de la loi Barangé, le maintien de l'interdiction aux collectivités de participer au financement des collèges et lycées d'enseignement général au-delà des 10 p. 100 imposés par la loi Falloux, le refus d'étendre aux lycées du privé les moyens accordés aux établissements publics dans le cadre du plan d'urgence, affectent de façon non négligeable l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures d'harmonisation nécessaires pour remédier rapidement à ces limitations qui touchent à la qualité de la formation de nos enfants.

Enseignement privé (personnel)

44901. – 1er juillet 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de la fonction enseignante. La mise en œuvre complète du relevé des conclusions sur la situation des enseignants dans le privé signé avec le S.N.E.C.-C.F.T.C. le 31 mars 1989 n'est toujours pas réalisée. L'intégration dans l'échelle des certifiés, l'accès à l'échelle des professeurs des écoles, le reclassement des maîtres auxiliaires ne sont pas effectifs. De plus, des retards anormaux persistent dans l'application des promotions hors classes, le tableau d'avancement PLP2 et les mesures indemnitaires. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour parvenir au respect des engagements pris.

Enseignement maternel et primaire (élèves : Cantal)

44902. – 1er juillet 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la préscolarisation des enfants de deux ans. L'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires dispose que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles ». Or bien que, interrogé par Mme l'inspecteur d'académie du Cantal, le directeur des écoles précise que les enfants qui atteignent l'âge de deux ans après la rentrée scolaire ne peuvent être admis en cours d'année scolaire, le président de l'union départementale des élus socialistes et républicains, dans une lettre adressée à tous les maires du Cantal, les invite à « favoriser l'inscription des enfants atteignant deux ans en cours d'année scolaire dans l'école ou classe maternelle » de leur commune. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment devant une telle attitude.

Enseignement secondaire (programmes)

44903. – 1er juillet 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les mesures proposées par le Conseil national des programmes, prévoyant la réduction de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées. Au moment où le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. est en diminution, les professeurs de biologie et de géologie s'interrogent sur le devenir de ces disciplines. En effet, il est proposé de supprimer ces disciplines dans les filières économique et scientifique et de réduire le nombre d'heures en classe de seconde et dans les sections scientifiques préparant au baccalauréat. Les enseignants craignent que de telles mesures fassent disparaître la biologie et la géologie comme disciplines scientifiques à part entière et comme disciplines culturelles. Il lui demande donc de prendre en compte ces éléments dans les réflexions qui sont engagées sur la réforme de l'enseignement de la biologie et de la géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

44904. – 1er juillet 1991. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude des professeurs de biologie-géologie en lycée au regard de l'avenir de cet enseignement. L'association des professeurs de biologie-géologie du département de la Guadeloupe considère que cette discipline n'est plus reconnue ni comme discipline scientifique à part entière ni comme discipline culturelle, en l'état actuel des propositions faites. Il lui demande de l'informer de la situation exacte et des dispositions éventuelles qui peuvent être prises pour permettre à la biologie de jouer son rôle dans l'avenir économique du pays.

Enseignement secondaire (programmes)

44905. – 1er juillet 1991. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les préoccupations des professeurs de biologie-géologie. En effet, les propositions faites par le Conseil national des programmes envisageraient la réduction des horaires, parfois même la suppression de cette matière dans les classes de seconde, de première et de terminale dans les séries L et ES, ainsi que dans les séries techniques. Les professeurs de biologie-géologie s'inquiètent de l'avenir de leur profession, constatant par ailleurs, dès cette année, une diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Compte tenu de l'importance de l'enseignement scientifique pour le développement de notre pays et la formation de notre jeunesse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redonner à l'enseignement de la biologie-géologie un nouvel essor.

Enseignement secondaire (programmes)

44906. – 1er juillet 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les légitimes inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie au sujet de l'avenir de cette discipline. En effet, ces craintes sont aujourd'hui malheureusement confirmées dans la mesure où les récentes propositions du ministère réduisent encore l'importance de cette discipline dans les programmes. L'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques alors qu'il a lui-même souligné l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique, la géologie (sciences de la Terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; l'élève a le choix entre biologie et technologie, les autres disciplines restant pour leur part obligatoires. En outre, en terminale S, il n'y a pas de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat et la biologie-géologie n'existe plus comme entité disciplinaire en première L et ES. Dans la classe terminale des séries « lettres » et « économique et sociale », la biologie disparaît, même comme option, alors que 80 p. 100 des élèves de ces classes la choisissent volontairement en option. Cette matière

n'est d'ailleurs plus prévue pour les séries techniques. Enfin, la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est abandonnée, ce qui signifie qu'il n'y aurait plus de biologie, enseignement pourtant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée. De plus, contrairement aux promesses faites, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. en 1991 est en diminution importante, alors que les horaires de biologie-géologie en classe de seconde sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies. En conséquence, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique grandissant, il lui demande de bien vouloir revenir sur ses positions.

Enseignement secondaire (programmes)

44907. – 1er juillet 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les mesures qui pèsent actuellement sur l'enseignement de la biologie-géologie. Il semble, en particulier, que les dernières propositions – soumises à concertation – de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, aillent plus loin que celles du Conseil national des programmes dans la négation de l'importance de la biologie-géologie. En effet, cette matière serait appelée à ne plus être obligatoire dans la série scientifique et deviendrait optionnelle. De ce fait, il n'y aurait plus aucune parité au point de vue des horaires et des coefficients, entre celle-ci et les mathématiques ou la physique-chimie. De plus – toujours selon la teneur de ces propositions – cette matière devait disparaître du programme de terminale des sections économique et sociale et littéraire ainsi que du programme total des séries techniques. Les sociétés développées deviennent de plus en plus techniciennes, il est important que les citoyens, notamment les jeunes, soient pourvus d'une culture scientifique suffisante pour comprendre et prendre part aux différents débats, tant en matière d'éthique que d'écologie, qui ne manqueront pas d'avoir lieu de plus en plus fréquemment et sur un nombre croissant de sujets. En ce sens, l'enseignement de la biologie-technologie est constitutif d'une véritable éducation civique et sociale et la relégation dont il est menacé aurait précisément pour effet de disqualifier les citoyens français dans ces domaines. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin que soit sauvegardé l'enseignement de cette culture scientifique indispensable.

Enseignement secondaire (programmes)

44908. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Boyon** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de son inquiétude devant les perspectives d'avenir de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées : diminution ou disparition de ces enseignements dans les propositions de programme soumises au Conseil national des programmes ; réduction des postes ouverts au C.A.P.E.S. en 1991. La biologie en particulier prend dans l'économie et dans l'industrie, dans la culture et dans l'éthique une part croissante. Il paraît nécessaire de renforcer la place de la biologie-géologie dans notre enseignement général et technique. Il lui demande donc instamment de reconsidérer l'ensemble de ses propositions en la matière.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hautes-Alpes)

44909. – 1er juillet 1991. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude des élus et des parents d'élèves devant les suppressions ou fermetures de classes dans les zones de montagne, en particulier dans les Hautes-Alpes. Par plusieurs courriers en date du 14 février 1991, du 28 février 1991, du 19 avril 1991, par question écrite du 25 mars 1991 et par appels téléphoniques du 17 mai 1991 et du 17 juin 1991, M. Patrick Ollier a attiré l'attention du ministre sur les conséquences dramatiques pour la survie des zones de montagne et en particulier des Hautes-Alpes, de la fermeture de classes, d'écoles ou de la suppression de postes d'instituteurs dans les villages, et a demandé à être reçu par le ministre pour lui exposer en détail la situation, afin d'éviter que des erreurs d'analyse ne conduisent à des décisions dont les effets seraient irrattrapables. Il lui a également transmis le 22 juin 1991 un certain nombre de questionnaires remplis par des députés des zones de montagne inquiets de la carte scolaire prévue dans leur département. N'ayant encore à ce jour aucune réponse à sa demande, il s'étonne que le ministre ne juge pas utile d'écouter les élus concernés par le devenir des zones en question, ni de recevoir le président du groupe d'études sur les problèmes de la montagne à l'Assemblée nationale et regrette cette attitude méprisante à l'égard du Parlement.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

44910. – 1er juillet 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels d'orientation. L'académie de Lille compte actuellement un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves du second degré (collèges et lycées) et un pour 6 000 étudiants (université et I.U.T.), 25 p. 100 des emplois sont occupés par des personnels non titulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que 250 postes soient inscrits au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues pour faire face aux stricts besoins de renouvellement du corps dès 1994 et que 250 postes de conseillers d'orientation soient ouverts à la dernière session du C.A.F.C.O. en 1992.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

44911. – 1er juillet 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les besoins de l'académie de Lille en matière de personnels d'orientation. En effet, les conseillers d'orientation en poste dans cette académie ont en charge en moyenne 1 500 élèves du second degré ou 6 000 étudiants de l'enseignement supérieur. Alors que les récents rapports du conseil national des programmes ont une fois de plus souligné l'importance de la mise en œuvre des projets d'orientation des élèves, les personnels ne peuvent dans de telles conditions que difficilement faire face à leur mission. De plus, il apparaîtrait que les recrutements en nombre insuffisant ne permettraient pas de compenser les départs ni de faire face aux besoins de renouvellement du corps dès 1994. En conséquence, il lui demande si dans le cadre du budget pour 1992, il envisage de procéder à la création de postes supplémentaires lors de la dernière session du C.A.F.C.O. notamment pour l'académie de Lille.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

44912. – 1er juillet 1991. – Des menaces de licenciement de médecins scolaires vacataires ont été annoncées dans plusieurs départements. Or la dégradation des conditions de travail de ces personnels s'accélère depuis plusieurs années maintenant. Il y a actuellement moins d'un médecin scolaire pour plus de 10 000 élèves. Décider de nouvelles suppressions d'emplois serait inacceptable. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour : recruter des médecins scolaires pour permettre leur présence dans tous les établissements ; revaloriser leur fonction reconnue dont l'efficacité et le rôle privilégié de prévention et d'éducation de santé ne sont plus à démontrer ; titulariser les médecins vacataires et contractuels. Afin qu'une médecine scolaire, digne de ce nom, puisse être développée dans tous les établissements, sans exception, que le droit à la santé pour les jeunes de notre pays soit respecté.

Sondages et enquêtes (réglementation : Midi-Pyrénées)

44929. – 1er juillet 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur un article paru dans le *Quotidien de Paris,* du 26 juin, informant les lecteurs de la réalisation d'un sondage d'opinion dans la région Midi-Pyrénées. Ce sondage aurait été commandé auprès du ministre de l'intérieur en vue des prochaines élections régionales, par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut apporter les précisions suivantes : 1° A-t-il commandé auprès du ministre de l'intérieur un tel sondage ? 2° A-t-il eu connaissance de la réalisation d'un tel sondage ?

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Ille-et-Vilaine)

44931. – 1er juillet 1991. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des conseillers pédagogiques du département d'Ille-et-Vilaine. Le département d'Ille-et-Vilaine est depuis

le 1er janvier 1991 « département pilote » dans la mise en place d'une scolarité maternelle et élémentaire organisée en cycles. Dans cette mise en place, les conseillers pédagogiques jouent un rôle d'agents intermédiaires indispensables. Il est donc essentiel de leur assurer les moyens de mener à bien leur mission. Or aucune notification officielle de la dotation allouée pour 1991 ne leur a été faite et, si l'on se réfère aux informations venues d'autres départements, elle serait en forte diminution. Par ailleurs, alors que leurs interventions auprès des instituteurs sans formation professionnelle sont en augmentation, compte tenu des problèmes de recrutement, les conseillers pédagogiques d'Ille-et-Vilaine n'ont perçu aucun remboursement des frais engagés par eux depuis le 31 décembre 1990 dans le cadre de meur mission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ces dysfonctionnements qui risquent de porter préjudice à la qualité du service public d'éducation du département, notamment en zones rurales.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

44933. - 1er juillet 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les formations de type cycle d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.P.A.). Il lui demande si ces formations sont reconnues par l'éducation nationale et si à ce titre, elles donnent droit aux allocations dues pour une poursuite d'études.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

44937. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème des heures de soutien habituellement effectuées par les instituteurs et qui, dans le département de l'Oise, ne seront pas assurées durant le mois de juin de la présente année scolaire. Cette situation a, pour le moins, de quoi laisser perplexe et suscite de vives interrogations tant de la part des parents d'élèves que des enseignants concernés. Il lui demande donc de lui indiquer si cette défection de l'Etat résulte du fait qu'il considère qu'il est superflu que ces heures, venant s'ajouter à l'enseignement obligatoire, soient dispensées durant toute l'année scolaire, et notamment durant le mois de juin, ou bien s'il n'a pas les moyens de ses ambitions et de la politique qu'il souhaiterait mener.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

44952. - 1er juillet 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il peut lui préciser l'état actuel de l'administration au rectorat de Versailles qui couvre les quatre départements du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et de l'Essonne. Selon des informations parues dans la presse, cette académie qui est, de loin, la plus importante de France, serait dans une situation administrative préoccupante, entraînant de nombreux retards. Il lui demande donc toutes précisions complémentaires à cet égard.

Enseignement privé (personnel : Moselle)

44964. - 1er juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** lui précise l'évolution du nombre de maîtres de l'enseignement privé nommés au grade de professeur d'école dans le département de la Moselle depuis les cinq dernières années.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

44973. - 1er juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le devenir des sciences économiques et sociales dans le cadre du projet de rénovation des lycées. Ce projet prévoit que l'initiation économique et sociale, matière qui était obligatoire en classe de seconde, deviendrait optionnelle et ne jouerait plus aucun rôle pour l'orientation, puisqu'un élève n'ayant pas choisi l'option pourrait cependant suivre la filière économique et sociale en première. Il prévoit également la suppression des dédoublements de classe en première et terminale B, alors que la matière privilégie le travail sur documents qui ne peut se faire que dans le cadre de travaux dirigés. Veut-on faire disparaître la filière B au profit des filières G, alors que les débouchés ne sont pas les mêmes ? Rendre optionnelle une matière telle que l'économie relève de la plus parfaite incohérence lorsque l'on sait le rôle fondamental joué par l'économie dans un pays. De plus, ce projet entraînera la suppression d'un nombre important de postes d'enseignants titulaires dans cette matière (les modules prévus en première et terminale ne compenseraient pas les heures perdues). Il lui demande ce qui est prévu pour ces enseignants titulaires en sciences économiques et sociales. Envisage-t-on la possibilité, pour ces professeurs pour la plupart juristes et économistes, de pouvoir enseigner dans les filières G leur spécialité, leur permettant d'enseigner indifféremment dans les deux filières, ce qui est impossible à l'heure actuelle ?

Enseignement supérieur (étudiants)

44983. - 1er juillet 1991. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions d'inscription dans les universités ou écoles supérieures parisiennes des jeunes Français, qui, résidant à l'étranger, ont obtenu le baccalauréat dans un établissement d'enseignement français situé dans l'hémisphère Sud (Brésil). Universités et écoles parisiennes refusent d'inscrire ces bacheliers au motif que le baccalauréat passé à l'étranger en décembre 1990 est antérieur à l'année en cours. Ces établissements prennent en priorité les diplômés de juin 1991. Il lui semble qu'aucun texte ne pose une telle règle, tout nouveau bachelier a normalement accès aux inscriptions dans les universités et écoles supérieures de Paris. Il souhaite donc qu'il soit apporté remède à cette situation et lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures concrètes visant à offrir les mêmes possibilités d'inscription à tous les bacheliers français.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44991. - 1er juillet 1991. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui préciser la signification du verbe statuer qu'il emploie dans le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 18, alinéa 4 : « Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, statue sur proposition des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école. »

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

44992. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le malaise des personnels A.T.O.S. exerçant leurs fonctions en zone d'éducation prioritaire, et exclus de l'indemnité de sujétions spéciales, instituée récemment en faveur des personnels enseignants, de direction et d'éducation pour leur travail dans ces zones difficiles. En effet, il apparaît que les sujétions spéciales touchent l'ensemble des personnels de l'établissement sélectionné en fonction d'un certain nombre de contraintes non seulement d'ordre pédagogique, mais aussi d'ordre géographique, comme les difficultés économiques et sociales de quartier. Ainsi les personnels A.T.O.S. rencontrent-ils eux aussi des difficultés particulières dans leur service, dans ces établissements. Leur mission de surveillance est accrue du fait des tensions entre les enseignants, les élèves et leurs parents. Leur mission d'entretien est considérable face aux dégradations importantes dont sont victimes les locaux et le matériel, et souvent, ce personnel doit faire preuve d'ouverture et de capacité de dialogue face à des jeunes gens désorientés, voire se substituer à l'aide familiale défaillante. Pourtant la lettre ministérielle du 20 décembre 1990 (*B.O.* n° 1 du 3 janvier 1991, page 8) ne distinguait pas entre enseignants et personnels administratifs et techniques lorsqu'elle mentionnait que « les personnels A.T.O.S. doivent prendre part dans une démarche collective de projet dans les établissements ». Il lui demande s'il entend faire bénéficier les personnels A.T.O.S. de l'indemnité de sujétions spéciales ou d'une indemnité équivalente, afin de compenser les efforts de ces personnels, et reconnaître le rôle important qu'ils ont à tenir pour la bonne marche des établissements concernés.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

44999. - 1er juillet 1991. - Avec la création de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) de l'académie de Créteil, il semblerait que soit envisagée la suppression du lycée professionnel (L.P.) d'application de l'E.N.N.A. de Saint-Denis.

M. Marcelin Berthelot souhaite se faire le porte-parole des enseignants, des parents d'élèves et des élèves eux-mêmes du L.P. qui considèrent que cette mesure serait inacceptable. En effet, le L.P. d'application de l'E.N.N.A. accueille des adolescents de la région qui, jusqu'alors dans une situation scolaire difficile, obtiennent, pour une grande partie d'entre eux, un diplôme : les taux de réussite aux examens sont exceptionnels puisque, toutes filières confondues, ils sont supérieurs à 80 p. 100. A l'heure où l'échec scolaire, la non-formation de trop de jeunes sont une des causes du malaise des banlieues, et de la violence recrudescente dans les cités, la fermeture d'un L.P. offrant à ces jeunes une formation qualifiante pouvant déboucher sur un emploi apparaît comme aberrante. Et ce d'autant plus qu'elle apparaît en contradiction avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'apporter des solutions aux difficultés des jeunes des banlieues. En conséquence, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter un tel gâchis, et pour permettre le maintien de cet établissement à Saint-Denis.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

45038. – 1er juillet 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'affaire suivante. Un maître-assistant de l'université de Jussieu-Paris-VII s'est rendu coupable d'avoir été le commissaire politique d'un camp Viet Minh entre 1950 et 1954. Amnistié par la loi de 1966, il a pu réintégrer l'éducation nationale à un poste de maître-assistant dans une université, obtenant ainsi une promotion. Il lui demande des précisions sur cette nomination, et notamment à quelle époque elle a eu lieu.

Enseignement secondaire (programmes)

45039. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** ses plus vives inquiétudes face à l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie. Les propositions du ministère contiennent en effet une série de dispositions qui paraissent difficilement acceptables. Ainsi, l'enseignement de la biologie en seconde serait amputé d'une demi-heure de travaux pratiques. La géologie disparaîtrait en série scientifique alors que l'environnement est devenu une préoccupation essentielle. De même, l'élève aurait toujours, en série S, le choix entre la biologie et la technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires. Cette situation discriminatoire se traduirait également en terminale S (où il n'y aurait pas de parités avec la physique-chimie pour les horaires et les coefficients du baccalauréat), en première dans les séries L et ES et dans toutes les séries techniques (où la biologie disparaît), enfin en terminales L et ES (où la biologie serait supprimée alors que 80 p. 100 des candidats au baccalauréat la choisissaient volontairement en option). Par conséquent, il lui demande s'il entend véritablement défendre un dispositif qui, en marginalisant l'enseignement de la biologie, causerait un handicap culturel et scientifique pour l'ensemble de la jeunesse française.

Enseignement secondaire (programmes)

45040. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie suite aux propositions du Conseil national des programmes qui envisagent la réduction du nombre d'heures d'enseignement de la biologie et géologie dans les lycées. Il serait prévu de faire disparaître ces enseignements pour les classes de première et terminale littéraires et économiques. Dans les filières scientifiques, et dans les classes de seconde, le nombre d'heures accordé à cette discipline est largement amputé, au détriment des travaux pratiques. Si ces propositions étaient retenues, la biologie-géologie disparaîtrait en tant que discipline scientifique à part entière et discipline culturelle. Cette solution semble par ailleurs aller à l'encontre de la volonté des lycéens dont 80 p. 100 choisissent de suivre cet enseignement lorsqu'il est prévu comme option. Il lui demande de réexaminer ces propositions au regard de ces éléments.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18868 Jean-François Delahais.

Parcs naturels (parcs nationaux)

44785. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le Conseil de l'Europe a sanctionné le parc national des Pyrénées en lui refusant son diplôme européen. Cette mesure est liée aux carences des pouvoirs publics quant à la protection des vallées habitées par les ours. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

44824. – 1er juillet 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences, au niveau de l'assurance, de la proposition de directives de la Commission des communautés européennes au conseil concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets. La commission a transmis, le 15 septembre 1989, au Gouvernement des Etats membres cette proposition de directives. Les instances compétentes ont émis un avis sur cette proposition qui a pour objet de mettre en application le principe selon lequel « le pollueur est le payeur » et d'uniformiser le régime de responsabilité et d'indemnisation au sein de la C.E.E. Bien évidemment, l'objectif principal reste la prévention de la pollution. Il apparaît, à la lecture du texte proposé, que la notion de « déchets générés par une activité professionnelle » est très large. La proposition pourrait s'appliquer à certaines activités des collectivités locales, en particulier les décharges publiques et les usines d'incinération des ordures ménagères. Il lui demande son point de vue à ce sujet. D'autre part, la commission avait estimé inopportun de créer un régime d'assurance obligatoire. La position du Parlement qui a opté pour ce régime pose aux assureurs des problèmes techniques très délicats eu égard aux incertitudes portant sur les points suivants : le régime juridique, les auteurs des risques à couvrir, l'identification du responsable, le point de départ du fait générateur, la preuve du dommage, la preuve du lien de causalité entre les déchets et le dommage, la pollution non accidentelle, la coassurance et la réassurance des risques, le niveau élevé des primes, le maintien de la garantie dans le temps. Il lui demande les réponses qu'il apporte à ces interrogations. Enfin, la proposition prévoit une double prescription pour agir à l'encontre du responsable. Cette disposition est de nature à provoquer des controverses et contentieux. Il lui demande son point de vue à ce sujet.

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

44844. – 1er juillet 1991. – Le Gouvernement Michel Rocard a sans cesse repoussé sa décision sur le programme d'aménagement de la Loire proposé par l'Epala. Le Gouvernement actuel ne s'est pas encore prononcé. Or les déclarations que l'on peut lire ou entendre donnent à penser que la décision est déjà prise puisque seul demeurerait au programme le barrage de Naussac 2. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser si ces déclarations sont le reflet de sa propre position.

Risques naturels (dégâts des animaux : Ain)

44932. – 1er juillet 1991. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des éleveurs de volailles de Bresse de l'Ain. Depuis plusieurs années, ces élevages réputés pour leur qualité gastronomique connaissent de plus en plus de dégâts causés par les prédateurs en tous genres (buses, corbeaux, renards, martres, putois, etc.) dont le nombre va croissant. Une enquête récente indique une perte de 13 p. 100 en moyenne par élevage. Il faut, certes, respecter la nature mais d'abord son équilibre. Or, certains de ces prédateurs appartiennent à des espèces protégées dont la prolifération excessive s'avère nuisible. Il souhaite savoir quelles mesures il entend adopter pour que les éleveurs de l'Ain, dont c'est la ressource essentielle, puissent pratiquer leur élevage dans les meilleures conditions possibles.

Récupération (papier et carton)

44943. – 1er juillet 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser si des études ont été conduites à l'étranger sur les procédés de récupération des vieux papiers et quelles en sont les conclusions.

Récupération (papier et carton)

44945. – 1er juillet 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui indiquer les procédés qui permettent aux communes de récupérer les vieux papiers et de les mettre à la disposition des utilisateurs en vue de leur recyclage.

Assainissement (ordures et déchets)

44948. – 1er juillet 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les derniers chiffres fournis par le Credoc suite à l'enquête effectuée par l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) au sujet des déchets produits par les ménages français. Il semble en effet que depuis quelques années la place occupée par le papier-carton dans le pourcentage des déchets produits soit en très nette augmentation ; actuellement 30 p. 100. Alors que de nombreuses administrations parlaient sur sa disparition, le papier-carton a tendance à tout envahir : l'alimentaire et le non-alimentaire. En outre, le Credoc prévoit encore que ce pourcentage va augmenter, dans la mesure où en 1989, la production des déchets en papier-carton des ménages s'élevait à 4,5 millions de tonnes et devrait passer à 6 millions de tonnes en 1995. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de ralentir cette croissance.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 26522 Jean-François Delahais ; 32783 Jean-François Delahais.

S.N.C.F. (T.G.V. : Drôme)

44758. – 1er juillet 1991. – Dans une lettre adressée le 27 juillet 1990 à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace M. Alain Fort** indiquait que les « différentes variantes du tracé Ouest du T.G.V.-Méditerranée dans la Drôme sont de loin les plus pénalisantes pour la population, infiniment plus nombreuse dans la vallée du Rhône que dans l'arrière-pays... » Dans le communiqué et la note de synthèse accompagnant son « rapport d'étape » de juillet 1990, la présidence de la S.N.C.F. « marquait sa préférence » pour le tracé Est, « celui, disait-elle, qui épargne le mieux l'habitat » et « qui s'avère bien être le meilleur du double point de vue des voyageurs (gains de temps) et de son bilan économique et financier pour l'entreprise » et, par conséquent, pour l'Etat. C'est ce tracé que le ministre a cru devoir écarter, le 1er août 1990, « en raison des conséquences qu'il comporte pour l'environnement », sans autres éléments d'appréciation connus. Aujourd'hui, le président du conseil général de la Drôme écrit au ministre pour demander la constitution d'une « commission spéciale », avant enquête d'utilité publique, en raison des risques que présenteraient le passage de la ligne nouvelle (tracé Ouest) dans la zone nucléaire et chimique du Tricastin, soumise notamment à la directive européenne Seveso. Simultanément, la presse reprend un document récent émanant de la S.N.C.F. et indiquant que le tracé Est aurait fait partie des options écartées parce que « trop pénalisantes », alors qu'aucune étude n'a été poursuivie sur cette option qui avait son incontestable préférence et dont la suppression demeure inexpliquée. Il lui demande s'il pourrait remédier aux carences et tirer au clair les contradictions d'un dossier qui suscite le plus grand désarroi parmi les populations concernées.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : voirie)

44770. – 1er juillet 1991. – **M. Henry Jean-Baptiste** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui communiquer toutes informations sur l'état d'exécution des projets routiers à Mayotte pour 1991. En fonction des engagements pris dans le cadre de la convention Etat-Mayotte 1987-1991, l'Etat devait ouvrir 22 millions de francs d'autorisations de programme en 1991 pour solder ses engagements. La collectivité territoriale a déjà prévu d'apporter le solde de sa participation financière pour 1991. L'ensemble de ces moyens financiers est destiné à l'achèvement de la desserte du port de Longoni, dont la mise en service est prévue en février 1992. Le Gouvernement peut-il assurer que cet engagement sera respecté et que les mesures financières nécessaires vont intervenir en temps utile ? Il s'agit, en effet, d'un programme prioritaire pour l'amélioration du réseau routier et de la voirie nationale à Mayotte, dont les efforts financiers seraient vains si l'Etat n'assumait pas ses propres responsabilités.

S.N.C.F. (personnel : Bouches-du-Rhône)

44775. – 1er juillet 1991. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le conflit qui oppose, depuis treize jours, les agents de manœuvre de la gare Saint-Charles de Marseille à la direction. Alors que ces cheminots réclament une prime quotidienne de 25 francs, correspondant à un panier-repas, la S.N.C.F. leur accorde seulement 4,53 francs. Cette catégorie de personnel, dont le salaire moyen est de 6 000 francs environ (prime et ancienneté comprises), qui travaille en poste nuit et jour, ressent cette proposition comme une véritable provocation. Hier, afin de débloquer la situation, ils ont proposé que la prime soit ramenée à 10 francs. Or la seule réponse de la direction a été la sommation de libérer les voies, faute de quoi elle retirait ses propositions. Cette attitude intransigeante et provocatrice de la S.N.C.F., dont les usagers sont les malheureuses victimes, est inadmissible. Aujourd'hui, les agents de conduite de la gare de La Blancarde ont cessé le travail et le trafic ferroviaire est pratiquement arrêté. Il lui demande d'intervenir pour que la direction, qui porte l'entière responsabilité de la durée de ce conflit, accepte de négocier réellement avec les syndicats.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

44836. – 1er juillet 1991. – **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nouvelle tarification de la réservation S.N.C.F. sur le T.G.V. Atlantique. Tout en comprenant les impératifs économiques de la société nationale et la juste contribution de l'usager à une technique exceptionnelle, il déplore qu'aucune disposition particulière n'ait été prise à l'égard des abonnés. Une population non négligeable effectue en effet chaque semaine le trajet Rennes-Paris et Nantes-Paris au prix de 100 francs en aller simple. Le tarif de la Resa 300 sur tous les trajets compatibles avec les horaires de travail est de 80 francs, soit 80 p. 100 du montant du billet. Il lui demande que soit mise en œuvre une politique tarifaire particulière à l'intention de ces abonnés lourdement pénalisés.

D.O.M.-T.O.M. (mer et littoral)

44840. – 1er juillet 1991. – **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le piteux état dans lequel se trouve la baie de Fort-de-France, et sur les conséquences extrêmement dommageables pour l'environnement et pour l'économie agricole de la Martinique du manque d'entretien dont elle souffre depuis trop longtemps. Outre le développement des installations portuaires de Fort-de-France qui se voit ainsi compromis, le comblement progressif de la rade et l'envasement des culs-de-sac qui la bordent empêchent l'écoulement naturel des eaux en période de crues et provoquent l'inondation périodique des terres agricoles alentour, les meilleures de l'île. La faune subaquatique est, quant à elle, totalement asphyxiée. Le curage de la baie de Fort-de-France étant devenu indispensable, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour juguler rapidement ces phénomènes.

Transports aériens (personnel)

44845. – 1er juillet 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il estime que les arrêts de travail de différentes catégories dans le transport aérien, arrêts prévus ou spontanés comme ce fut le cas dans la journée du 20 juin, sont de nature à permettre l'équilibre financier de nos compagnies aériennes, et sont de nature à permettre à notre économie d'être compétitive par rapport à nos voisins.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44852. – 1er juillet 1991. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur certaines dispositions susceptibles d'améliorer la sécurité en ville. Alors que le code de la route a tiré leçon de la signalisation des chemins de fer pour assurer l'écoulement des véhicules dans les villes et sur certaines routes de contournement, les signaux routiers, quant à eux, et notamment les feux tricolores, n'offrent qu'une sécurité moindre aux conducteurs. Ceux-ci s'avèrent surpris par le changement de signalisation et sont contraints de freiner brutalement pour respecter le code de la route. S'ensuivent donc pour le conducteur des risques d'accident avec le véhicule qui le suit. S'il franchit en revanche le feu orange, il contrevient alors au code de la route et peut se voir dresser un procès-verbal par les services de police. Afin de pallier ces inconvénients, il pourrait être possible d'aviser les conducteurs du changement de couleur des feux en faisant clignoter le feu vert, avant de passer à l'orange. L'effet de surprise et, par là même, de nombreux accidents aux carrefours pourraient ainsi être évités. Le coût d'une telle opération serait très peu élevé dans la mesure où les feux de signalisation sont d'ores et déjà équipés d'une centrale clignotante utilisée lorsque les feux sont en dérangement. Il lui demande en conséquence s'il entend faire étudier par ses services une telle proposition qui ne manquerait sans doute pas de diminuer le nombre des accidents de la circulation.

Permis de conduire (examen : Hauts-de-Seine)

44913. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire, tout particulièrement dans les Hauts-de-Seine. Ceci est la conséquence, entre autre, d'un système de réservation de places d'examen inadapté et d'un manque d'examinateurs. Les auto-écoles sont placées dans une situation financière difficile, contraintes de mettre une partie de leur personnel au chômage technique et d'envisager parfois jusqu'à la fermeture de leur établissement. Ces difficultés risquent de s'aggraver pendant les congés d'été des inspecteurs. Cette situation pénalise particulièrement les candidats à l'examen. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44914. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation devant le Parlement du projet de loi instituant une taxe destinée à financer les travaux d'atténuation des nuisances sonores au bénéfice des riverains se trouvant dans le voisinage des aérodromes, projet de loi annoncé en décembre 1989 lors du colloque « Ecologie et pouvoir » et dont le dépôt devant le Parlement a été confirmé à plusieurs reprises. (*J.O.*, Sénat, 20 décembre 1990, question écrite n° 9775.)

Permis de conduire (examens : Hauts-de-Seine)

44934. – 1er juillet 1991. – **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les très sérieuses difficultés que connaissent les enseignants de la conduite automobile du département des Hauts-de-Seine pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Celles-ci vont s'aggraver au cours des prochains mois, période de congés des inspecteurs. Les problèmes qui existent en ce domaine traduisent une véritable incapacité du service de la formation des conducteurs à assurer sa mission. Cette situation est la conséquence, en bonne partie, d'un système de réservation de places d'examen, tout à fait inadapté et d'un manque d'examinateurs. Cette pénurie de places d'examen a des conséquences graves pour les auto-écoles contraintes de mettre leur personnel en chômage technique et même d'envisager la fermeture de leurs établissements. En effet les candidats sachant qu'il n'y aura pas de places d'examens suffisantes et rapprochées, stoppent leur apprentissage ou allongent inutilement leur préparation. Il lui demande que des mesures d'urgence soient prises pour remédier à cette situation qui existe d'ailleurs, semble-t-il, dans de nombreux autres départements.

Logement (participation patronale)

44975. – 1er juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences d'un transfert d'une partie importante du 1 p. 100 au logement au profit du Fonds national d'aide au logement. Cette mesure ne serait en effet pas neutre pour les entreprises puisque leurs salariés se verraient privés des financements du 1 p. 100. Par ailleurs, cette augmentation du 1 p. 100 risque de réduire directement la réhabilitation et la construction de logements sociaux.

Transports aériens (personnel)

44980. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les personnes titulaires d'un diplôme théorique de mécanicien navigant de l'aviation civile (O.M.N.), diplôme délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.). Munies de ce diplôme, les personnes concernées ne peuvent pas trouver d'emploi dans la mesure où il leur manque la partie pratique qui est obtenue après un stage, normalement dispensé par le service de formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.), dépendant directement de la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.), donc du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. La brochure intitulée « Devenir navigant dans l'aéronautique civile », éditée par le ministère chargé de l'aviation civile (édition 1991), traite, notamment, du brevet et de la licence de mécanicien navigant et il est précisé que la préparation aux épreuves pratiques de mécanicien navigant peut être effectuée au centre école de Saint-Yan qui organise des stages pratiques, mais les places sont en nombre limité. En fait, depuis le début de la présente année, la formation pratique n'est plus dispensée par ce centre ni par aucun autre, semble-t-il, alors même que le calendrier des examens théoriques de l'année 1991 continue de faire figurer les certificats de brevet de mécanicien navigant pour un coût d'environ 3 500 francs. Cette situation est tout à fait inadmissible, dans la mesure où les intéressés commencent ainsi une formation qu'ils ne pourront jamais terminer. De plus, les entreprises de transport aérien, les centres d'essais en vol et les entreprises de construction aéronautique se retrouvent sans personnel de ce type, alors même qu'ils en recherchent, mais sans succès. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les personnes concernées puissent terminer leur formation.

Urbanisme (réglementation)

45005. – 1er juillet 1991. – **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 315-54 du code de l'urbanisme qui stipule qu'il n'y a pas de lotissement dans le cadre d'un partage familial, dès l'instant où pas plus de quatre lots ne sont créés. La direction départementale de l'équipement du Var déclare, en effet, inconstructible pendant dix ans, sauf autorisation de lotir, le lot conservé par le donateur qui effectue un partage familial, même s'il n'y a pas plus de quatre lots créés dans le cadre de ce partage au nombre desquels on compte le lot conservé par le donateur. Cette interprétation très restrictive n'est fondée sur aucun texte. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires au règlement de cette divergence d'application des textes.

Assurances (assurance construction)

45041. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations des artisans du bâtiment concernant l'évolution du système d'assurance construction. En effet, les augmentations de tarifs pratiquées par les assureurs et la création d'une taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires soumis à responsabilité décennale pour combler le déficit du fonds de compensation, comme les difficultés à gérer le système existant, pénalisent lourdement les petites entreprises du bâtiment. D'autre part, les efforts des professionnels du bâtiment pour améliorer la qualité de leurs travaux par une politique de qualification de la main-d'œuvre, de certification des produits industriels et de gestion de la qualité dans les entreprises et sur

les chantiers, doivent désormais être pris en compte. Il lui demande donc s'il ne paraît pas opportun d'envisager une réforme du système de responsabilité existant, qui serait acceptée tant par les entreprises que par les consommateurs.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

44915. - 1er juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la non-attribution de l'allocation parentale d'éducation aux mères de famille de trois enfants et plus qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou pendant une durée trop limitée, et donc ne répondent pas aux conditions d'attribution. Le Gouvernement, pourtant partisan d'une politique familiale incitative, pénalise lourdement ces mères qui accomplissent quotidiennement un travail très réel au sein de leur famille. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager un débat sur ce point.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

44916. - 1er juillet 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les modalités d'accueil des personnes âgées. Alors que beaucoup de personnes âgées ne souhaitant plus vivre à domicile aimeraient vivre au sein de leur famille naturelle, certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, ne s'appliquent pas aux familles naturelles. Ainsi, la personne âgée accueillie à titre onéreux par un particulier à son domicile a droit à l'allocation de logement social et à l'aide personnalisée au logement au titre de la partie du logement qu'elle occupe ; or cette réglementation ne s'applique pas à la personne âgée accueillie dans sa famille naturelle. De même, alors que la loi du 10 juillet 1989 stipule que le contrat entre les parties précise les éléments de la rémunération de service ainsi rendu, le code général des impôts, en cas d'accueil des personnes âgées par leur famille, prévoit uniquement la possibilité de déduire de son revenu imposable « l'évaluation des avantages en nature de logement et en nourriture faite par l'application aux salariés du régime de sécurité sociale ». Il lui demande, en conséquence, si le champ d'application de ces dispositions ne pourrait pas être étendu aux personnes âgées accueillies au sein de leur famille.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

44917. - 1er juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'injustice qui frappe les mères fonctionnaires de l'Etat. En effet, ces mères de famille ne bénéficient que d'une année supplémentaire par enfant pour la constitution de leur retraite. Au regard du régime général permettant une compensation de deux années supplémentaires par enfant, cette situation constitue un désavantage non compensé par la faculté de pouvoir prendre de manière anticipée une retraite méritée pour celles qui ont élevé une famille nombreuse. Le paradoxe est tel qu'une femme ayant travaillé, et dans le secteur privé et dans le secteur public, perd son droit aux « deux années supplémentaires » dès lors qu'elle est devenue fonctionnaire. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures d'harmonisation nécessaire afin de ne pas pénaliser ces mères de famille.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

44940. - 1er juillet 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les réductions d'impôt dont bénéficient les couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, est hébergé dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Il s'étonne qu'un tel dispositif ne soit pas étendu aux personnes veuves qui, le plus souvent, se retrouvent soudainement dans des situations de détresse et de précarité. Il souhaiterait savoir si le coût engendré par une telle mesure serait supportable pour les finances publiques.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

44950. - 1er juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème des retraites des mères de famille. Nombre d'entre elles arrivent à l'âge de la retraite alors qu'elles n'ont pas pu bénéficier des lois sociales récentes facilitant le travail des mères de famille. Ainsi, le plus souvent, elles ne parviennent pas à obtenir le nombre d'annuités de cotisation nécessaire pour prétendre à une retraite décente. Si la compensation de deux années supplémentaires par enfant est une bonne disposition pour celles qui ont travaillé quelques années, elle n'est pas suffisante. Ne serait-il pas possible d'envisager de réévaluer cet avantage au prorata du nombre d'enfants ; par exemple, deux ans par enfant pour les deux premiers, trois ans pour le troisième et le quatrième, et quatre ans pour les suivants ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette suggestion qui permettrait d'éviter des situations difficiles et serait de nature à encourager la natalité.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44957. - 1er juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de créer des emplois de garde-malade, ce qui permettrait d'éviter l'isolement et de favoriser le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées. Aussi il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

45042. - 1er juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de la couverture de risque de dépendance des personnes âgées. Ce phénomène, dont l'importance croît parallèlement à l'évolution démographique de notre pays, n'est pas forcément lié à une maladie déterminée. La dépendance d'une personne âgée correspond à un état général qui se dégrade progressivement. Il constitue, en tout état de cause, un problème moral, psychologique mais aussi financier très lourd pour les personnes dépendantes et leur famille. Certains organismes proposent d'ores et déjà des solutions destinées à couvrir financièrement ce risque. Mais l'étroitesse de l'assiette de ce système de cotisations les rend très onéreuses et les place hors de portée de la plupart des individus. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la création d'une prestation sociale dépendance, comme elle existe déjà dans certains pays d'Europe comme l'Allemagne et les Pays-Bas.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

45043. - 1er juillet 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance des structures d'accueil de long séjour pour les personnes âgées dépendantes, qui doivent être transportées dans des établissements parfois très éloignés de leur lieu d'origine. Il semble en effet que les projets annoncés par le ministre se limitent aux créations de maisons de « cures médicales » et que les 45 000 places annoncées dans le plan ne comportent en réalité aucune création en « long séjour ». Aussi, alors que l'allongement de la durée de vie fait augmenter régulièrement le nombre des personnes âgées dont l'état de santé ne justifie pas une hospitalisation, mais nécessite au moins un hébergement en long séjour, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

44767. - 1er juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les difficultés que peut occasionner la mise en place de la nouvelle grille des fonctionnaires. Si cette réforme comporte des mesures de revalorisation des salaires et carrières, la fusion prévue des catégories C et D n'est pas sans créer des situations paradoxales. En effet, les sténodactylos appartenant antérieurement à la catégorie C deviennent avec leur ancienneté des adjoints administratifs. Or, leurs supérieurs hiérarchiques, les commis, qui ont passé un concours, se retrouvent avec leur ancienneté au même grade. Ces derniers peuvent alors connaître une situation actuelle moins

favorable que leurs anciens subordonnés. Les ex-commis qui, pour la plupart, avaient la responsabilité d'un service, sont parfois placé derrière certaines ex-sténodactylos. Leur rémunération est moindre alors qu'ils assument toujours les mêmes responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ce fait et de veiller à apporter une clarification afin de ne pas pénaliser ces agents.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

44777. - 1er juillet 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les conditions d'application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat qui prévoit le détachement des fonctionnaires. Cet article précise, en particulier, que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-9, du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière. Un certain nombre de fonctionnaires détachés dans les ports autonomes entre 1966 et 1984 et qui sont partis à la retraite après la promulgation de la loi précitée ont été exclus du bénéfice de l'indemnité de fin de carrière prévue par la convention collective applicable aux personnels des ports autonomes maritimes, du fait de cet article 45. Cette situation est contraire au principe de la non-rétroactivité de la loi. Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 doivent être uniquement appliquées pour les détachements signés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les droits des fonctionnaires détachés dans les ports autonomes avant le 11 janvier 1984 et admis à la retraite après l'entrée en vigueur de cette loi soient reconnus.

Enfants (garde des enfants)

44787. - 1er juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le fait qu'un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement, en ayant plusieurs catégories de personnels sous leur responsabilité : E.J.E., auxiliaires de puériculture, agents... Ces postes de direction existent déjà pour les haltes-garderies municipales et départementales, les mini-crèches, les jardins d'enfants, les ludothèques... L'accès à la direction des crèches collectives et familiales, actuellement réservé aux seules puéricultrices, devrait s'ouvrir aux éducateurs de jeunes enfants. Il n'existe pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique actuellement un grade correspondant à ces fonctions. Les éducateurs titulaires de ces postes de direction se voient donc appliquer une échelle indiciaire équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas ces responsabilités. Il demande donc s'il est prévu de classer ces agents exerçant un emploi de responsabilité dans un corps de catégorie A et d'indice brut de 461 à 660 et quand cela sera-t-il fait. Dans l'attente de ces créations de grade, tous les éducateurs de jeunes enfants occupant des fonctions d'encadrement ou d'animation d'une équipe ne devraient-ils pas se voir attribuer une bonification indiciaire comme il est prévu dans le protocole d'accord des trois fonctions publiques ?

Enfants (garde des enfants)

44788. - 1er juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le fait que, suivant l'arrêté du 7 juillet 1977, « les monitrices de jardin d'enfants sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou du diplôme délivré antérieurement à l'application du décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant le diplôme d'éducateur de jeunes enfants, par l'une des écoles agréées par le ministère de la santé ». Les professionnels sont donc recrutés avec un diplôme « d'éducateur de jeunes enfants » et employés sur des postes de « monitrice de jardin d'enfants ». Il existe donc une différence terminologique nuisible à l'identité professionnelle des éducateurs de jeunes enfants et aux services publics qui les emploient, par la confusion existant entre le grade et l'intitulé du diplôme. De plus, l'appellation de « monitrice de jardin d'enfants » ne correspond plus depuis longtemps à la diversité des postes que les éducateurs de jeunes enfants peuvent occuper dans les institutions à caractère sanitaire et social. Ces postes dépassent largement le simple cadre des jardins d'enfants. Le terme de « monitrice » n'illustre plus la spécificité éducative et préventive de la fonction de l'éducateur de jeunes enfants. Il demande donc quand l'appellation « d'éducateur de jeunes enfants » sera seule employée dans la fonction publique.

Enfants (garde des enfants)

44789. - 1er juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le fait que les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de création du diplôme d'Etat d'E.J.E., une reconnaissance statutaire de leur qualification. A ce jour, un éducateur de jeunes enfants débutant pour la fonction publique commence sa carrière à l'indice 243, soit un salaire net mensuel de 4 900 francs pour un diplôme homologué au niveau III (bac + 2). Les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) ne sont pas de nature à satisfaire la profession. Une carrière en B type nous est proposée alors que tous les professionnels éducateurs de jeunes enfants remplissent les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire. Les deux conditions sont : exiger une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Il demande donc quand les éducateurs de jeunes enfants pourront faire l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

44821. - 1er juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les conditions de détachement de fonctionnaires au sein de la fonction publique entre l'administration d'Etat et les administrations territoriales. Alors que la mobilité des fonctionnaires est source d'enrichissement pour la décentralisation, il semble que certains départements ministériels soient contraints de refuser des détachements face au gel du poste concerné rendant impossible tout remplacement. Il lui demande si un bilan des détachements de fonctionnaires d'Etat dans la fonction publique territoriale a été réalisé et de bien vouloir lui donner son sentiment à cet égard.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

44841. - 1er juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pense présenter au cours du deuxième semestre de cette année un plan de revalorisation des traitements de la fonction publique tenant compte de l'évolution constatée des prix et des retenues salariales nouvelles.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

45003. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les perspectives du régime de cessation progressive d'activité mis en place au profit des agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconduire pour l'année 1992 cette disposition.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

44977. - 1er juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'informer sur les possibilités de cumul de l'allocation pour adultes handicapés avec des revenus patrimoniaux. Il semble, en effet, qu'une personne handicapée percevant des revenus provenant de son effort d'épargne voie son allocation pour adultes handicapés amputée du montant de ses revenus jusqu'à suppression totale de ladite allocation. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

45044. – 1er juillet 1991. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les problèmes réels que rencontrent très souvent les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Il lui fait remarquer que, si celle-ci rend possible une prise en charge significative et originale des personnes handicapées, elle ne permet pas toujours de couvrir l'ensemble des dépenses que leur handicap les contraint à engager. Il lui demande s'il envisage de proposer une réévaluation du montant de l'A.A.H., compatible avec les exigences ainsi exposées.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.)

44818. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il est d'ores et déjà possible de fixer la date à laquelle il sera nécessaire de mettre en service de nouvelles centrales nucléaires pour remplacer celles qui existent actuellement. Dans l'affirmative, il lui demande dans quelles conditions un nouveau programme de construction sera établi, en lui précisant notamment si le Parlement sera saisi, ce qu'il adviendra des équipements qui cesseront d'être utilisés, et la manière dont sera abordée le question du traitement des déchets.

Textile et habillement (entreprises)

44825. – 1er juillet 1991. **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la crise actuelle du secteur textile, illustrée par les difficultés du groupe V.E.V. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider les entreprises de ce secteur à relever le défi de la modernisation industrielle.

Installations classées (politique et réglementation)

44858. – 1er juillet 1991. – **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (art. 33). Cet article précise que « les inspecteurs des installations classées sont des ingénieurs ou des techniciens désignés par le préfet sur la proposition du chef de service interdépartemental de l'industrie et des mines ». Le même article prévoit que les conseils généraux peuvent créer des emplois départementaux affectés à l'inspection des établissements classés, ces emplois étant d'ailleurs à la charge des départements. Par contre, aucune mesure n'est prévue permettant aux maires des communes où existent de telles installations de pénétrer dans l'enceinte de celles-ci, bien que l'article L. 131-2, alinéa 6, du code des communes prévoie qu'ils sont responsables de la prévention des catastrophes de toutes natures et donc de celles qui peuvent avoir pour origine les installations classées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article précité soit complété de telle sorte que dans les communes où existent de telles installations, les maires puissent, *ipso facto*, se voir confier les fonctions d'inspecteurs des installations classées, celles-ci pouvant d'ailleurs être déléguées par leurs soins à des collaborateurs techniques. Une telle disposition permettrait aux maires d'avoir une connaissance directe des problèmes que pose la présence des installations en cause et assurerait un renfort non négligeable du corps des inspecteurs des établissements classés, actuellement très insuffisant en nombre (un peu plus de 600) par rapport aux 500 000 établissements assujettis à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dont 50 000 sont d'ailleurs soumis à autorisation en raison des risques qu'ils représentent.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Vienne)

44942. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser les modalités de création et de fonctionnement de la filiale d'E.D.F., chargée de la construction et de l'exploitation de la centrale de Civaux. Selon l'ordonnance du 28 novembre 1958, la création de filiales de ce type ne peut se faire que par décret en Conseil d'Etat. Or il semblerait que la création ait été annoncée par un dirigeant d'E.D.F., lors d'un congrès se déroulant à l'étranger, avant même la publication de ce décret. D'autre part, contrairement aux montages financiers réalisés précédemment entre E.D.F. et différents électriciens européens, l'opération de Civaux semble être le prélude à une nouvelle politique d'internationalisation des activités de cette entreprise publique. Est-ce une nouvelle expression du « ni-ni » ?

Récupération (papier et carton)

44974. – 1er juillet 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de chiffrer nos dépenses d'importation en pâte à papier et de présenter la politique qu'il entend mener avec son collègue de l'environnement pour la récupération et le recyclage des vieux papiers.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

45045. – 1er juillet 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation des commerçants ambulants qui, apportant un incontestable service de desserte des populations rurales âgées de nos régions isolées et démunies, se voient exclus du bénéfice du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. En effet, l'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 limite le remboursement aux seuls commerçants sédentaires réalisant une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Les commerçants totalement ambulants se trouvent donc injustement exclus de ce remboursement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une mesure d'extension de cet avantage aux commerçants ambulants.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45046. – 1er juillet 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les propositions faites par les syndicats du textile et de l'habillement qui souhaitent que l'actuel arrangement multifibres (A.M.F.) soit reconduit à l'identique tant que le nouveau régime d'intégration du secteur textile dans le cadre du règlement général renforcé du G.A.T.T. n'aura pas été mis en œuvre. Un régime transitoire est nécessaire par étapes successives sur de nombreuses années pour éviter que le nouveau processus crée des perturbations économiques et sociales importantes dans ce secteur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions pour le présent et l'avenir en ce domaine important de la vie économique.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45047. – 1er juillet 1991. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation préoccupante de l'industrie du textile habillement découlant notamment des négociations de l'Uruguay Round. Jusqu'à ce jour, les différents accords du G.A.T.T. n'ont fait que confirmer l'ouverture de nos marchés aux produits étrangers sans qu'une véritable réciprocité dans les échanges internationaux soit assurée ni que des mesures soient prises afin de santionner les concurrents déloyaux qui pratiquent le dumping et le piratage des marques. Cela ne peut qu'aggraver la production nationale. Partout on délocalise, on sous-traite, on précarise les emplois en le déqualifiant. De ce fait, les emplois de la bonneterie sont frappés de plein fouet à Troyes, il en va de même dans le Choletais pour la chaussure, dans le Nord ou le Sud pour le Textile, à Roanne pour la confection. Aussi lui demande-t-il quelles actions vont être entreprises afin de défendre et développer l'industrie du textile et de l'habillement, une industrie d'avenir pour la France.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45048. – 1er juillet 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'avenir du secteur du textile en France et en Europe. Celui-ci est intimement lié aux résultats des négociations de l'Uruguay Round qui sont en cours depuis quatre ans à Punta del Este. Pour le préserver, il faut que la réintégration progressive du textile dans le G.A.T.T. soit assortie d'une réciprocité dans les échanges internationaux avec un maximum de protection contre le dumping et le piratage exercés par certains concurrents déloyaux. Il lui demande donc ce que le Gouvernement fait pour que ces conversations aboutissent à un accord acceptable, garantissant des conditions favorables et un environnement propice à l'avenir de cette industrie et de ses débouchés, sur le marché de l'habillement notamment.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36508 Marcel Wacheux.

Communes (finances locales : Yvelines)

44768. - 1er juillet 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Verneuil-sur-Seine. En effet, malgré la promesse du Gouvernement d'examiner très attentivement le dossier des Bois de Verneuil et de verser à la commune une subvention exceptionnelle (réponse de M. Jean-Pierre Soisson à sa question orale du 2 mai 1991), celle-ci n'a toujours rien obtenu. La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France vient pourtant de rendre son avis sur le budget voté par la commune et transmis par le préfet. Elle préconise, d'une part, une augmentation des impôts locaux avec un taux d'imposition égal au maximum autorisé (soit un doublement de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle, et une majoration d'une fois et demie de l'impôt foncier) et d'autre part, une compression des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissements de près de 3 millions de francs en réduisant notamment les subventions aux associations, les frais de personnel et les investissements prévus. La chambre conseille également un prélèvement des économies subsistant au compte administratif 1990, soit 3,5 millions de francs et oriente la commune vers un rééchelonnement de sa dette en accord avec le promoteur immobilier ou une banque. A l'issue de cette série de dispositions, leur dette sera ainsi ramenée à un montant de 88,6 millions de francs. Ces mesures de rigueur ne peuvent que nuire au développement de la commune et ne résolvent en aucun cas la totalité du problème qu'elle connaît. Il lui demande donc, si cette affaire est toujours attentivement suivie par le Gouvernement et s'il compte effectivement verser une subvention exceptionnelle à la commune de Verneuil-sur-Seine comme il s'y est engagé.

Ésotérisme (réglementation)

44794. - 1er juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des publications destinées à promouvoir les sciences occultes. Ce phénomène, en dehors de tout parti pris moral ou religieux, représente en effet un réel danger pour les individus attirés par de telles pratiques. Il est d'ailleurs dénoncé par un nombre croissant de médecins, psychologues et psychiatres. Mais le succès grandissant de ces publications, comme celui que connaissent les « voyants » et autres « médiums », traduit également un profond malaise social qui mérite notre attention. De plus, ces pratiques servent souvent de base à des pratiques commerciales douteuses où de vrais escrocs abusent de la crédulité de leurs clients. Il lui demande donc de l'informer sur les règles visant à protéger les individus victimes de telles pratiques, mais également d'apprécier l'opportunité d'une large action d'information sur les dangers liés au développement de l'occultisme. Il appartient désormais aux pouvoirs publics de maîtriser ce phénomène.

Electricité et gaz (G.D.F.)

44815. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive inquiétude des syndicats C.G.T., C.F.E.-C.G.C., F.O. et C.F.D.T. Gaz de France de Val-de-Charente et de la région Centre-Ouest, l'amendement n° 517 relatif à la distribution du gaz de France dans le projet de loi sur l'administration territoriale de la République. Cet amendement établit au profit des communes non desservies par Gaz de France des droits non prévus par la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. A ce titre, il peut constituer un précédent pouvant porter atteinte à la notion même de service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer rapidement sur la position que prendra le Gouvernement lors de la suite de l'examen de cet amendement par l'Assemblée nationale.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

44856. - 1er juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui sévit sur la commune de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville de 28 000 habitants, enclavée dans l'arrondissement du Raincy, ne possède pas de commissariat de police sur son territoire. La très grande hétérogénéité ethnique de sa population et sa très forte concentration urbaine sont responsables d'une situation préoccupante de dégradation de la sécurité sur cette ville. Agressions, vols, cambriolages, actes de vandalisme, incendies de véhicules, sont le lot quotidien de la délinquance et de la criminalité sur Clichy-sous-Bois. Les faits déclarés sont en constante progression et deviennent inquiétants : ils suscitent de très vives crainte et émotion dans la population de cette commune. Malgré l'action de l'actuelle municipalité qui a créé une police municipale et demande aux pouvoirs publics un renforcement des moyens de sécurité, en hommes et matériels, la situation réclame un plan d'action prioritaire pour le rétablissement de la sécurité. La création d'un commissariat de police de plein exercice, un renforcement très sensible des effectifs de police, une participation de l'Etat aux dépenses de la police municipale récemment créée sur cette ville : telles sont les priorités indispensables pour rétablir la sécurité à Clichy-sous-Bois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à ces demandes.

Communes (finances locales : Yvelines)

44863. - 1er juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique que connaît la commune de Verneuil. Suite à une décision du Conseil d'Etat, cette dernière a été condamnée à payer 120 millions de francs, en dédommagement d'un promoteur immobilier qui fut empêché de construire dans les bois de la commune. En effet, en mars 1977, les habitants et le nouveau conseil municipal élu, souhaitant protéger leur environnement, s'opposent à ce projet immobilier qui prévoyait la destruction de 200 hectares de bois et sous-bois et la construction de 1 500 logements. Face aux capacités financières de la commune, le montant de la condamnation semble tout à fait disproportionné. Sachant que le budget annuel de Verneuil s'élève à 64 millions de francs, et les impôts locaux à 23 millions, le recours à l'emprunt sur la durée maximale autorisée, soit trente ans, représenterait pour les finances locales une charge supplémentaire de 14 millions par an. Aujourd'hui la ville pourrait rembourser 2 millions par an. Il faudrait, à ce rythme, deux siècles pour que la dette soit complètement remboursée (aucun emprunt ne pourra être consenti pour une telle durée). Devant l'impasse dans laquelle se trouve la commune de Verneuil qui se voit dans l'impossibilité de recouvrir une telle somme, elle lui demande donc quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour répondre à ce problème.

Elections et référendums (vote par procuration)

44918. - 1er juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'élargir les modalités d'application de la procédure du vote par procuration. Compte tenu du taux croissant des abstentions dans les élections, ne serait-il pas souhaitable d'envisager de rétablir la possibilité du vote par procuration pour les retraités et préretraités lorsqu'ils sont en vacances pendant une période électorale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Sondages et enquêtes (réglementation : Midi-Pyrénées)

44928. - 1er juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un article paru dans le *Quotidien de Paris* du 26 juin 1991, informant les lecteurs de la réalisation par les renseignements généraux d'un sondage d'opinion dans la région Midi-Pyrénées. Cette opération de sondage aurait été lancée par le directeur régional des renseignements généraux le 15 juin 1991 dernier. Le quotidien fait paraître en fac similé deux télégrammes présentant les moyens humains et matériels mis à disposition pour cette opération. Ce sondage d'opinion aurait été commandé par le ministre de l'éducation nationale, tête de liste potentielle du parti socialiste dans la région Midi-Pyrénées. Il lui demande s'il peut apporter les précisions suivantes : 1° un sondage d'opinion a-t-il bien été réalisé pendant la période du 15 au 26 juin 1991 dans la région Midi-Pyrénées ? 2° quels sont les moyens humains et matériels mis en œuvre pour la réalisation de cette opération ? 3° ce sondage a-t-il bien été commandé auprès de son ministère par le ministre de l'éducation nationale ?

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44935. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 90-55 sur le financement des partis politiques prévoit deux types de récépissés pour les dons. Il y a, d'une part, un récépissé prévu pour tous les dons des personnes morales et pour les dons des personnes physiques, supérieurs à 20 000 francs. Ce type de récépissé est adressé directement par le parti politique bénéficiaire. Il y a, par ailleurs, des récépissés pour les dons des per-

sonnes physiques d'un montant inférieur à 20 000 francs. Ce dernier type de récépissé présente l'avantage de ne pas faire apparaître le nom du parti politique bénéficiaire, ce qui préserve un certain anonymat. En contrepartie, la procédure est beaucoup plus complexe puisque le bordereau de récépissé doit être transmis au préalable à la commission nationale des financements politiques, laquelle appose un visa. Beaucoup de personnes physiques ne voient aucun inconvénient à ce que l'on connaisse le parti auquel elles font des dons et il est donc inutile pour elles de les assujettir au processus complexe susévoqué. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir facultativement que si une personne physique qui effectue des dons de moins de 20 000 francs le souhaite, elle puisse recevoir directement le récépissé de la part du parti politique bénéficiaire avec l'indication du parti, en contrepartie de la perte de l'anonymat ; cela éviterait l'envoi de l'ensemble des documents pour visa à la commission nationale.

Police (personnel : Yvelines)

44936. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité de traitement qui existe entre les policiers rattachés administrativement au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles et leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. En effet, les policiers dépendant du S.G.A.P. de Versailles sont exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile, créée en 1975 (décret du 26 décembre 1975 et arrêté interministériel du 19 décembre 1975) et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Or, les fonctionnaires du S.G.A.P. de Versailles connaissent des conditions de travail difficiles et sont quotidiennement en première ligne comme à Chanteloup, Sartrouville, Mantes et Les Mureaux. Alors que dans un rapport au Premier ministre, M. Pécheur, directeur général de l'administration et de la fonction publique, préconise un renforcement des services publics de proximité et reconnaît la nécessité d'attirer vers les quartiers difficiles des fonctionnaires motivés et compétents en leur assurant une meilleure rémunération et une valorisation du déroulement de carrière, il lui demande s'il ne conviendrait pas, avant toute nouvelle disposition, de mettre fin à une telle disparité de traitement.

Police (fonctionnement : Paris)

44947. – 1er juillet 1991. – **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des mesures prises face à l'extension de la petite et de la moyenne délinquance dans le XIVe arrondissement de Paris. En effet, si la situation n'y est pas comparable à celle des villes qui étaient récemment encore l'objet d'une actualité douloureuse, il n'en demeure pas moins que le développement de l'usage des drogues, des cambriolages et des vols à la roulotte contribue à développer un climat d'insécurité et un certain scepticisme quant à l'efficacité des forces de police. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des solutions concrètes qu'il compte apporter à ces problèmes avant qu'ils ne prennent des dimensions incontrôlables. En effet, alors qu'il a évoqué le 5 juin dernier, devant l'Assemblée nationale, l'aspect prioritaire du développement de l'ilotage, elle n'a pu obtenir qu'une réponse dilatoire, et aucun calendrier précis quant à la mise en place de cette politique dans le XIVe arrondissement de Paris.

Administration (rapports avec les administrés)

44978. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer les raisons pour lesquelles il refuse dans certains cas de respecter le droit d'accès au fichier des renseignemens généraux (prévu par l'article 39 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) alors même que ce droit a été exercé conformément aux dispositions de la loi telles que les interprètes le Conseil d'Etat (décision d'Assemblée du 19 mai 1983, *Bertin Recueil*, p. 207). De même, il interroge sur les motifs qui incitent le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques à ne pas répondre aux demandes de communication de ces fichiers aux intéressés, formulées par la Commission nationale pour l'informatique et les libertés. Une telle pratique peut accréditer l'idée que, nonobstant la volonté du législateur, les libertés des citoyens et l'autorité de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés dépendent étroitement du bon-vouloir et du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des raisons qui le conduisent à ne pas appliquer dans toute sa rigueur l'article 39 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 et à ne pas communiquer dans certains cas leur fichier à ceux qui lui en font la requête.

Police (police municipale)

44979. – 1er juillet 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets du Gouvernement visant à restreindre le domaine de compétence des polices municipales. Il est, en effet, prévu de limiter les prérogatives des policiers municipaux notamment par la suppression de leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint et par la suppression du droit de porter une arme. Cette réglementation les réduira *de facto* à l'impuissance et consacrera une série de textes qui, depuis 1981, n'ont cessé d'affaiblir cette profession et de diminuer son champ d'action. Pourtant, les policiers municipaux français accomplissent une mission particulièrement précieuse au service de la protection des personnes et des biens, et ce au moment même où les statistiques de la criminalité indiquent une forte augmentation de la délinquance en France, et où le sentiment d'insécurité ne cesse de croître parmi les Français. Cette situation est encore aggravée par la faiblesse des effectifs de la police nationale, qui ne lui permet pas d'assurer ses missions avec toute l'efficacité nécessaire. La police municipale, à laquelle les Français sont attachés, est avant tout une police de proximité. Elle est donc particulièrement adaptée aux diversités locales et parfaitement complémentaire avec la police nationale. Son efficacité quotidiennne est une preuve supplémentaire de la nécessité du maintien de ses pouvoirs. Or cette nécessité devra, au contraire, s'accompagner du maintien du statut antérieur en ce qui concerne la constatation des infractions et l'amélioration de la formation de ces agents, notamment par un recrutement par concours dans le cadre départemental, associé à une formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la possibilité qu'il y aurait de mettre en œuvre de telles mesures dans le respect du maintien de ces agents, essentiels à la vie locale de notre pays. Enfin, il lui demande de bien vouloir revenir sur ses projets qui ne sont pas de nature à rassurer l'opinion publique française confrontée quotidiennement à l'insécurité.

Associations (politique et réglementation)

44985. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les préfectures instruisent les habilitations d'utilité publique pour les associations en Alsace-Lorraine, conformément à un décret du 9 décembre 1985. Le délai d'instruction semblant particulièrement long, il souhaiterait qu'il lui en indique les raisons. Enfin, il souhaiterait connaître la liste des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi no 82-1126 du 29 décembre 1982.

Associations (politique et réglementation)

44986. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 9 décembre 1985 a précisé les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique en Alsace-Lorraine. A la date du 1er juillet 1991, il souhaiterait qu'il lui indique : *a)* Quel est le nombre de dossiers déposés dans chacun des trois départements concernés ; *b)* Combien de dossiers ont été acceptés dans chaque département ; *c)* Combien de dossiers ont été rejetés ; *d)* Quel est le délai moyen d'instruction par chaque préfecture.

Police (personnel : Yvelines)

44988. – 1er juillet 1991. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des policiers rattachés au S.G.A.P. (secrétariat général pour l'administration de la police) de Versailles d'être exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 (décret du 26 décembre 1975 et arrêté interministériel du 19 décembre 1975) et du complément d'un montant mensuel de 500 F institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Les récents événements de Chanteloup-les-Vignes, Sartrouville et Mantes-la-Jolie ont démontré, s'il en était besoin, que ces fonctionnaires travaillent quotidiennement au contact de populations difficiles. C'est une véritable crise d'identité que traverse actuellement la police des banlieues, accentuée par un déficit des effectifs. Il lui demande donc d'accorder à ces fonctionnaires les mêmes avantages qu'à leurs collègues parisiens afin que se manifeste publiquement la reconnaissance de la nation au travail de sa police.

Enfants (garde des enfants)

44997. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des éducateurs de jeunes enfants. En effet, ils attendent depuis 1973 une reconnaissance statutaire de leur qualification, soit un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Les éducateurs de jeunes enfants occupant des fonctions d'encadrement ou d'animation d'une équipe devraient se voir attribuer une bonification indiciaire, ce qui n'est pas le cas actuellement. D'autre part, des E.J.E. se voient confier des postes de direction dans des haltes-garderies, jardins d'enfants, ludothèques, or il n'existe pas de grade correspondant à ces fonctions dans la nomenclature des emplois de la fonction publique. Ils demandent donc que ce grade soit créé. Enfin, la direction des crèches collectives et familiales ne peut être assurée que par les seules puéricultrices, serait-il possible d'ouvrir aussi ce poste aux éducateurs de jeunes enfants ? Il lui demande donc s'il entend tenir compte de ces légitimes revendications lors de la rénovation de la grille des qualifications.

Police (police municipale)

45049. – 1er juillet 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** manifeste son inquiétude à **M. le ministre de l'intérieur** en constatant l'extrême lenteur avec laquelle est conduite la procédure conduisant à l'élaboration d'un statut des polices municipales. Il lui demande : 1° quelle était la composition de la commission présidée par m. Clauzel ; 2° si toutes les consultations postérieures ont été réalisées ; 3° dans quel délai ce statut sera définitivement arrêté

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

44919. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes manifestées par l'ensemble du mouvement sportif français concernant deux dispositions contenues dans le projet de loi visant à modifier la loi du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. Les dispositions incriminées concernent : d'une part, la privatisation des clubs professionnels qui risque de faire basculer, à plus ou moins long terme, l'ensemble du sport de haut niveau sous le contrôle du secteur commercial, et d'autre part, le renforcement très net de la tutelle administrative sur les fédérations en contradiction totale avec le principe d'indépendance du mouvement sportif. Ces deux dispositions remettent clairement en cause l'équilibre global de notre système sportif. Il lui demande donc de considérer pleinement ces risques et de mettre en place une procédure de concertation avec le mouvement sportif

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45050. – 1er juillet 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventuelle suppression des postes F.O.N.J.E.P. rattachés aux maisons familiales de vacances. Ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste et participent ainsi à la politique d'action sociale et familiale de notre pays. La suppression de quatre vingts postes F.O.N.J.E.P. aura pour conséquence immédiate le licenciement de personnels d'animation et l'augmentation des tarifs, du fait de la disparition de la dégressivité tarifaire fonction du quotient familial. Alors que le Gouvernement affirme la nécessaire mise en œuvre d'une politique de la ville, cette mesure apparaît contraire aux objectifs poursuivis, puisque ces associations seraient contraintes d'abandonner leur mission première, celle de l'accueil des familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de cette décision, notamment au regard de ces éléments, dans l'intérêt de la politique sociale et familiale de notre pays.

Sports (sports nautiques)

45051. – 1er juillet 1991. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la mise en recouvrement de redevances pour occupation du domaine public fluvial à l'occasion de manifestations nautiques. Les barèmes fixés par les services de la navigation sont tels que les fédérations et clubs sportifs doivent annuler des compétitions, dont l'intérêt pour le développement de leur discipline est évident. Sous la pression de la nécessité de rétablir ces compétitions, les clubs vont être amenés à solliciter des subventions supplémentaires, puisqu'il s'agit, notamment, de la voile, du canoë-kayak, de l'aviron, du motonautisme, dont les manifestations ne donnent pas lieu à des recettes d'entrée. Autrement dit, l'Etat et les collectivités locales seront conduits à allouer des subventions complémentaires permettant le règlement de ces redevances. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue chargé des infrastructures fluviales pour que les services de la navigation renoncent à l'établissement de redevances, qui pénalisent les activités sportives de l'eau.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (huissiers)

44759. – 1er juillet 1991. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si les règlements permettent à un huissier, même agissant au nom de l'administration, d'informer de sa venue sans même signer sa lettre par les termes suivants : « Faute de m'en faire parvenir le règlement sous huitaine, je me présenterai chez vous accompagné du commissaire de police et d'un serrurier muni d'une tronçonneuse afin de me permettre de procéder à la saisie de vos facultés mobilières. » Si on admet la possibilité pour les huissiers d'utiliser une tronçonneuse, ne risque-t-on pas, par la suite, de voir des huissiers se munir d'une mitraillette ? En conséquence, il demande s'il ne pense pas nécessaire de réglementer la forme des mises en demeure que les huissiers adressent aux intéressés.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44779. – 1er juillet 1991. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de réforme du statut du personnel éducatif. Chacun reconnaît la nécessité de cette réforme, le statut actuel datant de 1956, alors que le métier d'éducateur n'a rien de commun avec ce qu'il était à cette époque. La prise en charge des jeunes les plus en difficulté, le partenariat et le décloisonnement de l'institution, les réponses attendues, exigent de plus en plus de compétences, de responsabilités pour exercer la mission de service public qui est celle des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Or, le projet actuellement considéré ne prend pas en compte les revendications légitimes des personnels : élévation du niveau de recrutement, accès à la catégorie A, gains indiciaires conséquents. Au moment où se met en place la politique de la ville, où la priorité à l'éducation n'est plus à démontrer, ce refus d'engager la revalorisation du statut des éducateurs semble illogique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir engager des négociations avec les intéressés et de tenir compte de leurs justes revendications.

Auxiliaires de justice (huissiers : Moselle)

44798. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que chaque ordre régional d'huissiers de justice est organisé en fonction des ressorts des cours d'appel. Les huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz constituent une exception puisqu'ils dépendent de la cour d'appel de Colmar par le truchement de la chambre interrégionale pour les trois départements d'Alsace-Lorraine. Cette situation est anormale, car elle pose le problème de la représentativité des huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz au sein de la chambre nationale des huissiers. Les huissiers du département de la Moselle ont donc souhaité qu'une chambre régionale soit constituée pour le ressort de la cour d'appel de Metz. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Politique sociale (surendettement)

44799. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que les huissiers de justice de la Moselle se sont interrogés sur les lacunes de la loi sur le surendettement des ménages. Cette loi a laissé dans l'ombre le moyen d'éclaircir les défaillances des personnes bénéficiant d'un plan d'apurement. Une motion adoptée par les huissiers indique, en particulier : « Dans la réalité, nous sommes confrontés à des difficultés, car lorsqu'un accroc se déclare dans le mode retenu pour la révision d'un échéancier, son auteur évite de le crier sur les toits. Que faut-il faire dans ce cas ? A l'heure présente, l'huissier est dans l'incapacité de fournir une réponse. Rien n'est prévu pour relancer concrètement un dossier pour l'amener à aboutissement selon les

règles auxquelles tout créancier peut légitimement prétendre. » Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Services (professions judiciaires et juridiques)

44809. – 1er juillet 1991. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés par la mise en place de la réforme des professions d'avocat et de conseil juridique. En l'absence de décrets d'application, les professionnels concernés restent dans l'expectative et se demandent, par exemple, si les conseils juridiques en stage mais ayant déjà effectué les séances de formation professionnelle seront autorisés à plaider dans le respect de l'égalité professionnelle avec les avocats stagiaires et, dans l'affirmative, s'ils le feront sous la responsabilité de leurs maîtres de stage. Cette question est le reflet des préoccupations de nombreux conseils juridiques en stage dans des cabinets d'avocats qui se préoccupent de l'égalité de l'exercice de leur profession avec celle des avocats. Mais elle est aussi celle de nombreux maîtres de stages « avocats » qui verraient dans cette possibilité un moyen de pouvoir former leurs stagiaires dans les conditions réelles d'exercice de la nouvelle profession et non plus dans celles de l'ancienne profession de conseil juridique. Il lui demande de lui faire savoir de quelle manière il envisage d'assurer, dès maintenant, l'égalité professionnelle entre avocats et conseils juridiques et sous quels délais il prévoit la publication des décrets d'application de la loi précitée.

Mariage (réglementation)

44828. – 1er juillet 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 9 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, qui a abrogé les dispositions de l'article 13 de la loi du 2 novembre 1945 relative aux conditions exigées pour le mariage de certains étrangers en France. Malgré ces dispositions, certains officiers d'état civil procèdent à des recherches en vue d'établir si l'étranger dont ils doivent procéder au mariage est ou non en situation régulière. Il s'agit incontestablement d'un détournement de procédure contraire aux articles 12 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, qui prévoient la liberté du mariage et l'interdiction d'y porter atteinte en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend rappeler les officiers d'état civil à leurs obligations, pour que les dispositions législatives en vigueur soient strictement respectées.

Politique sociale (surendettement)

44860. – 1er juillet 1991. – **M. Emile Kehl** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser la différence qu'il y a entre la notion de cessation des paiements et celle d'insolvabilité notoire. Un débiteur qui est dans une situation désespérée, ses ressources disponibles étant insuffisantes pour payer ses dettes pour cause d'absence de crédits, peut-il être considéré comme insolvable notoire ? Il est urgent de clarifier cette notion qui a été introduite par la loi du 1er juin 1924 relative à l'introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans la faillite civile d'Alsace-Moselle mais qui s'est obscurcie avec l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 sur le blanchissement des dettes. De 1953 à 1979, il y avait moins de huit faillites civiles prononcées par an au tribunal de grande instance de Metz. Le battage publicitaire fait autour de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers et des familles a fait naître les espoirs les plus fous, certains débiteurs croyant trouver dans le système local de la faillite civile alsacien-mosellan le moyen de ne plus payer leurs dettes, c'est-à-dire d'avoir le beurre et l'argent du beurre. Ainsi, les ouvertures de procédures de faillite civile sont passées en Moselle de 143, en 1989, à 282, en 1990, et, à Colmar, de 21, en 1989, à 78, en 1990. Il lui demande s'il estime équitable que le bénéfice de la faillite civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle profite également aux débiteurs fraudeurs de mauvaise foi.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44920. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Le Gouvernement s'est récemment attelé à améliorer leur classification et leur déroulement de carrière, et des propositions répondant à leurs revendications essentielles ont pu leur être adressées. Cependant, le statut de ce personnel remonte à trente-cinq ans et depuis lors, les conditions de l'exercice de cette profession se sont profondément modifiées. En effet, l'évolution de la démographie – particulièrement autour des grands pôles urbains –, la crise économique, les difficultés sociales qu'elle engendre, le malaise profond dans les banlieues et enfin les événements tragiques qui se sont déroulés récemment, placent les personnels de l'éducation surveillée devant de lourdes et nouvelles responsabilités. C'est pourquoi, en regard de la difficile et indispensable mission qui leur est confiée, il est nécessaire que le Gouvernement, au moment où se met en place la politique de la ville, s'attache à réformer au fond ce statut dans le prolongement des mesures qu'il a déjà engagées et comme le souhaitent les représentants de la profession, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires. Aussi lui demande-t-il s'il entend inscrire comme priorité une refonte générale du statut des éducateurs chargés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Rentes viagères (réglementation)

44981. – 1er juillet 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes que rencontrent les rentiers viagers du fait des importants délais de procédure en matière civile. En effet, ces personnes qui se trouvent dans une tranche d'âge avancée sont indéniablement défavorisées par les retards intervenant au cours de l'instruction de leurs affaires. Or il est indispensable qu'ils puissent bénéficier au même titre que les autres du service public de la justice, et qu'ils ne soient pas pénalisés par leur âge. Il semble au contraire nécessaire d'accorder à leurs affaires un traitement prioritaire, eu égard à leur condition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la possibilité qu'il y aurait de prendre des dispositions accordant un caractère d'urgence aux dossiers dans lesquels l'une des parties apparaîtrait avoir atteint un âge avancé.

Associations (politique et réglementation)

44984. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Lorraine étudie depuis plusieurs années les mesures à prendre pour moderniser le droit des associations. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons les pouvoirs publics n'ont toujours pas proposé les mesures nécessaires en la matière et notamment les mesures indispensables pour éviter que le préfet puisse avoir un contrôle trop étroit sur la création d'associations à but politique.

Associations (politique et réglementation)

44987. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que la Cour européenne de justice est saisie de certaines dispositions du droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre de recours qui ont été formulés jusqu'à présent contre le caractère attentatoire aux libertés que revêtent certaines dispositions susévoquées. Il souhaiterait également qu'il lui indique si ces recours ont d'ores et déjà reçu une réponse ou s'ils sont en cours d'instruction.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44995. – 1er juillet 1991. – **M. Jean Proriol** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'aux termes de l'article 848 du code général des impôts, les actes de libéralité sont enregistrés au droit fixe. Or, un testament par lequel une personne distribue gratuitement ses biens à ses héritiers ne produit que les effets d'un partage, mais c'est aussi un acte de libéralité. Il est enregistré au droit fixe, sauf si les bénéficiaires sont des descendants du testateur. Dans ce cas, les agents du fisc se réfèrent aux articles 1075 et 1079 du code civil pour exiger le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe (*J.O.*, Débats A.N. du 27 mai 1991, p. 2080). De toute évidence, cette façon de procéder constitue un véritable abus. Il est inadmissible que la formalité de l'enregistrement soit rendue beaucoup plus coûteuse pour les enfants que pour les autres héritiers. Aussi surprenant que cela puisse paraître, les tribunaux ont confirmé la position de l'administration qui s'obstine à maintenir en vigueur une disparité de traitement contraire à la plus élémentaire équité. La Cour de cassation a cru bon de dire que le droit proportionnel est applicable à un testament réalisant un partage entre

des descendants alors qu'il ne l'est pas à un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins. Cette jurisprudence incompréhensible et décevante suscite un vif sentiment de réprobation. Elle ne correspond pas à une interprétation correcte des textes législatifs. En réalité, le droit proportionnel doit seulement être appliqué aux partages ordinaires ayant pour but de mettre fin à une indivision, notamment à ceux effectués après le décès par les héritiers quand le défunt n'a pas laissé de testament. Ces partages ne sont pas des actes de libéralité. Le seul moyen d'éviter que des poursuites acharnées soient engagées contre des familles qui mériteraient d'être récompensées est de modifier les articles 1075 et 1079 susvisés de façon à ce qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à des errements intolérables. Il lui demande de faire connaître ses intentions à ce sujet.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45052. - 1er juillet 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les revendications exprimées par le Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (S.N.P.E.S.-F.E.N.) et concernant les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce syndicat considère que les propositions statutaires, les grilles indiciaires qui les accompagnent ne tiennent pas compte de l'évolution de cette profession. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour tenir compte des revendications exprimées par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

LOGEMENT

Logement (logement social : Isère)

44801. - 1er juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la situation des foyers de la Sonacotra situés à Fontaine et Echirolles dans l'Isère. Ces deux foyers font l'objet d'un conflit entre la Sonacotra et les locataires. La Sonacotra a décidé en juillet 1990 de réduire les prestations et les services aux locataires tout en augmentant les loyers. Aux demandes d'hygiène, de travaux d'entretien et d'aménagement demandés par les locataires, la Sonacotra semble répondre par des mesures d'intimidation telles les tentatives d'expulsion dans les huit jours alors que le code de la construction et de l'habitation prévoit un mois. Enfin l'équipement de ces foyers, hébergeant des travailleurs à faibles revenus laisse fortement à désirer : deux postes de télévision pour 110 locataires, draps changés une fois par quinzaine, chambre de 4,5 mètres carrés pour un prix de revient, charges comprises, de 792 francs le mètre carré de surface corrigée par an, prix prohibitif pour un logement social. Il lui demande d'apporter des informations sur ce conflit et les mesures qu'il entend prendre en vue de redonner à ces deux foyers leur vocation initiale : loger des travailleurs à faibles revenus.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

44772. - 1er juillet 1991. - De nombreux agents des P.T.T. originaires des D.O.M.-T.O.M. s'opposent au projet Ripert dont la mise en œuvre remettrait en cause le simple droit à regagner leur région grâce aux congés bonifiés, et entraînerait la suppression de la prime de vie chère et de l'indemnité d'éloignement. Apportant tout son soutien aux actions engagées par les intéressés qui refusent la remise en cause de leurs acquis, de faire les frais de la politique d'austérité gouvernementale, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les décisions concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations de ces personnels.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)

44774. - 1er juillet 1991. - Le directeur de La Poste en Seine-Saint-Denis a déclaré que le bureau de poste, sis place des Nations-Unies, à Bobigny, « ne serait pas rénové car les budgets départementaux de La Poste sont déjà affectés à des opérations plus urgentes déjà programmées ». Il précise que le quartier où est sis cet établissement public doit être « socialement développé mais que la rénovation et l'extension de ce bureau de poste ne pourra être prise en charge financièrement que par des crédits spécifiques qui, pour l'instant, n'ont pas encore été accordés ». Ces propos ne répondent pas à l'attente et au légitime mécontentement des 500 habitants de ce quartier qui ont signé un texte exigeant un bureau de poste répondant aux besoins des habitants de ce quartier. Ils s'inscrivent à l'encontre des récentes déclarations gouvernementales affirmant la volonté de développer les services publics dans les villes : « un effort nouveau va être fait, en particulier pour permettre de développer les services publics... Le projet de loi d'orientation pour la ville vise à donner aux communes de nouveaux moyens d'action financière, notamment en relançant la création d'établissements publics... ». **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les décisions concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, en faveur de ce quartier de la commune de Bobigny.

Récupération (papier et carton)

44944. - 1er juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si la récupération des annuaires périmés est toujours organisée à l'initiative de ses services et, dans le cas contraire, pour quelles raisons.

Téléphone (cabines)

45053. - 1er juillet 1991. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la décision qui vient d'être prise de supprimer les cabines téléphoniques implantées dans les hameaux de Douans, Rougelle et Pré-du-Loup, faisant partie de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée dans les Alpes-Maritimes, au prétexte qu'elles sont déficitaires, alors que d'autres, installées dans la même commune, génèrent des recettes importantes qui équilibrent largement le compte d'exploitation des cabines téléphoniques de cette commune. Il lui demande s'il estime que de telles décisions répondent à la définition même d'un service public tel que celui des postes et télécommunications. Dans les hameaux de montagne, les critères de quantité ne peuvent certainement pas être retenus, alors qu'une seule communication téléphonique peut être vitale au plan humain et au plan de la sécurité. C'est cette juste appréciation des choses qu'il lui demande de prendre en considération, en faisant maintenir les cabines téléphoniques dans les hameaux de Douans, Rougelle et Pré-du-Loup de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois (domaine)

44761. - 1er juillet 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer combien de fois le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution depuis 1958. Il le remercie également de bien vouloir lui communiquer ces statistiques législature par législature, et session par session.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44843. - 1er juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** s'il estime convenable que des réponses à des questions écrites de 1988 soient adressées en 1991. Estime-t-il que ces réponses puissent encore avoir un intérêt trois ans après. Ainsi se trouve posé le problème des délais et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les recommandations qu'il entend faire aux ministres concernés afin d'améliorer cette situation.

SANTÉ

Enseignement supérieur (étudiants)

44792. - 1er juillet 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique introduisant l'obligation de vaccina-

tion contre l'hépatite B aux étudiants se destinant aux professions de santé. Cette obligation, qui constitue un progrès pour la santé publique, sera pratiquée dès le début du cursus universitaire ou scolaire et sera à la charge de l'établissement ayant reçu l'inscription de l'étudiant. Sans méconnaître le souci de simplification qui a conduit à l'édiction d'une telle mesure, il lui demande si une compensation financière n'est pas envisagée pour les établissements qui assumeront la charge de cette vaccination, par ailleurs plus onéreuse que les autres vaccinations.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

44921. – 1er juillet 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude manifestée par les étudiants en kinésithérapie à propos du projet de déplacement de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, déplacement prévu dès la rentrée 1991, et ce sans qu'aucune concertation n'ait, semble-t-il, été engagée à ce jour. Les 300 étudiants concernés par ce projet devraient être éparpillés dans des locaux de remplacements dit provisoires. Cette décision risque fort de compromettre la qualité de l'enseignement dispensé jusqu'ici dans cet établissement. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une concertation dans les meilleurs délais, afin d'étudier, en accord avec les personnes concernées, les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

44922. – 1er juillet 1991. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences sociales qu'entraînerait l'adoption du projet tendant à supprimer dans les hôpitaux ruraux certains services, notamment ceux de petite chirurgie et de maternité enregistrant moins de 300 naissances par an. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dérogations, en particulier dans les zones où sévit un exode rural très préoccupant et dont les populations usagers de ces hôpitaux de campagne sont déjà fort défavorisées dans bien d'autres domaines.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44923. – 1er juillet 1991. – **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent les infirmières-anesthésistes quant à leur avenir. Actuellement, la formation des infirmières-anesthésistes, d'une durée de cinq ans, devrait en vue d'uniformiser les spécialisations dans tous les pays de la Communauté passer à deux ans et neuf mois. La diminution du temps de formation risquerait donc d'aboutir à ce que les infirmières-anesthésistes soient incapables d'assurer, en l'absence de médecins-anesthésistes, la responsabilité de l'anesthésie et du réveil du patient. De même, les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation ne bénéficient pas d'une grille indiciaire différente des infirmières ; seules certaines primes leur sont allouées en fonction des gardes qu'elles assurent et d'un indice bonifié, accordé dans le cadre du plan Durafour. Il paraît nécessaire qu'une véritable grille indiciaire identique à celle instaurée pour les sages-femmes soit créée pour cette catégorie d'infirmières. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier rapidement aux perturbations nuisant au fonctionnement des services de santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44924. – 1er juillet 1991. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Ceux-ci réclament la reconnaissance de leur spécialité (bac + 3 + 2) avec une grille indiciaire spécifique (indice net majoré d'un minimum de cinquante points dans l'immédiat), une intégration de la N.B.I. (nouvelle bonification indiciaire) dans le salaire de base, et la transformation du certificat d'anesthésie en diplôme d'Etat. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces différentes propositions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44925. – 1er juillet 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'injustice de traitement que connaissent les infirmières spécialisées en anesthésie et réanimation (I.S.A.R.), en grève depuis près de six semaines maintenant, dans la mesure où leur salaire ne tient pas compte de leur spécialisation. En effet, les I.S.A.R. bien que diplômées bac + 5, se voient rattachées à la même grille indiciaire que les infirmières diplômées d'Etat (I.D.E.), et donc non spécialisées. Pourtant, elles doivent effectuer deux ans dans un service de réanimation, d'urgence ou de soins intensifs avant de se présenter au concours d'entrée à l'école d'infirmières, anesthésistes, puis suivre deux autres années de stage et de cours théoriques afin d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmières spécialisées en réanimation. Ce diplôme leur permet alors de travailler dans les blocs opératoires avec les médecins-anesthésistes, dans les salles de réveil, les Samu et les réanimations. Elles désirent donc une reconnaissance de ces années d'études supplémentaires par l'obtention d'une grille indiciaire et d'un statut spécifiques à leur fonction au sein du corps médical. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux attentes de cette profession.

Urbanisme
(bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

44926. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiant l'article L. 1 du code de la santé publique qui prévoyait l'existence dans chaque département d'un règlement sanitaire départemental. Compte tenu que seuls, deux décrets d'application de cette loi ont été publiés, il lui demande notamment l'état actuel de préparation et d'application, plus de quatre ans après la promulgation de la loi, du décret relatif à la salubrité des habitations.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

44989. – 1er juillet 1991. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités de prise en charge des dépenses pharmaceutiques dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées disposant d'une section de cure médicale telles qu'elles résultent des dispositions du décret n° 81-449 du 8 mai 1981. Il lui indique qu'en fonction de cette réglementation, notamment précisée par une circulaire du 31 août 1981, la délivrance de médicaments aux pensionnaires est incluse dans le forfait global annuel, mais que dans certains cas la prescription excède les capacités de prise en charge par l'établissement lui-même ; elle donne lieu, par conséquent, pour être honorée, au versement par la personne malade d'une avance sur la totalité du prix des médicaments. Toutefois, il peut arriver qu'au cas où l'assurance du malade ne permet pas de couvrir les frais engagés l'établissement est tenu de régler ceux-ci en situation de dépassement budgétaire. Une telle procédure, qui place bien souvent les pensionnaires aussi bien que les centres d'hébergement dans une situation financière délicate, résulte de l'insuffisance de la part « médicaments » dans la dotation globale et du fait que les complications et les maladies intercurantes sont exclues de la dépendance. Considérant que cette pratique conduit à exclure de fait certains malades du bénéfice de médicaments nécessités par leur état de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures, compatibles avec les impératifs d'une gestion économe, peuvent être envisagées afin de modifier cette réglementation et de faciliter le recours, dans le cadre de la dotation « pharmacie », à des produits jugés indispensables par le médecin traitant.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

44998. – 1er juillet 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des transplantations d'organes. Le système mis au point par France-Transplant est établi sur un respect éthique qu'il faut souligner mais il ne garantit pas sur le terrain le respect total de ces principes. Il dépend de la conscience individuelle des médecins transplanteurs. Devant le manque d'organes et la longueur de la liste d'attente des receveurs les pressions deviennent considérables. Des malades français et même étrangers sont prêts à faire des efforts financiers importants pour raccourcir ces délais. Actuellement, un malaise commence à s'installer dans l'opinion publique sur la transplantation française et ses relations avec l'argent. Cette situation ne peut se pérenniser. A un moment où on manque d'organes à transplanter, on ne peut accepter que les donneurs et leurs familles acceptent ce don de vie désintéressé par solidarité humaine et que des circuits financiers occultes se mettent en place en aval de la chaîne. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un respect absolu des principes éthiques dans ce domaine, pour donner des moyens supplémentaires à France-Transplant et pour contrôler strictement les pratiques des équipes de transplantation.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45054. - 1er juillet 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des centres de santé. Selon l'article 16 de la loi du 18 janvier 1991 portant disposition relative à la santé publique et aux assurances sociales, les caisses primaires d'assurance maladie versent dans des conditions fixées par décret une subvention égale à une partie des cotisations dues par les centres de santé conformément à l'article L. 2411 du code de la Sécurité sociale pour les praticiens ou auxiliaires médicaux qu'ils emploient. Or, le décret d'application n'étant toujours pas paru, cette aide financière n'est pas versée aux centres de santé qui connaissent souvent des difficultés importantes. Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que cette mesure prévue par la loi soit effectivement appliquée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45055. - 1er juillet 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. La nomination, en application d'un décret, d'employés qui étaient sur un grade de sténodactylographe, en adjoint administratif de première classe du fait de leur ancienneté, a provoqué un sentiment de profonde injustice chez les ex-commis, qui devaient, eux, justifier de six ans dans le grade pour être promouvables. Cette disposition a amené les personnels administratifs à prendre conscience de la nature de ce décret, qui oppose les catégories entre elles et qui ne permet pas à une véritable carrière reconnaissant leur technicité. Ils demandent, avec leurs syndicats, à être reçus par le ministère afin de réexaminer leur situation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à la demande du personnel administratif de la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45056. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves difficultés de recrutement en personnel que connaît la spécialité d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. Cette situation résulte du manque d'attractivité de cette profession, de l'absence d'un statut pour la reconnaissance de leur spécialité et de leur compétence. Il lui demande de lui préciser s'il entend ouvrir un dialogue le plus rapidement possible avec ces professionnels pour étudier notamment une grille indiciaire linéaire spécifique au corps I.S.A.R. comportant une hiérarchie dans le corps (encadrement et enseignement), compatible avec leur niveau d'études (Bac + 5) et leurs responsabilités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45057. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation. Ceux-ci travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs et participent activement au bon fonctionnement des services de S.M.U.R. et S.A.M.U. avec les médecins transporteurs. Or cette profession qui demande une acuité de tous les instants est en péril. Les I.S.A.R. ne sont que 3 500 en France actuellement, ce qui est insuffisant pour assurer une charge de travail en augmentation constante. Ceux-ci réclament par conséquent la reconnaissance d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ainsi qu'une grille indiciaire spécifique. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45058. - 1er juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers(e)s spécialisé(e)s en anesthésie et réanimation. En effet, malgré le nombre de leurs années d'étude (bac + 5), les infirmier(e)s anesthésistes se voient rattaché(e)s à la même grille indiciaire que les infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat non spécialisé(e)s. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux attentes de cette profession et aimerait connaître sa position quant à la création d'une grille indiciaire spécifique à l'exemple de la grille indiciaire des sages-femmes. En outre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la transformation du diplôme d'Etat, du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(e) spécialisé(e) en anesthésie et réanimation (C.A.I.S.A.R.), comme le réclame la profession, en grève depuis plusieurs semaines.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45059. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmiers(es) spécialisés(es) en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) qui, bien qu'ayant suivi une formation complémentaire de deux ou trois ans en plus de leur diplôme d'Etat, ne bénéficient pas de diplôme particulier, ni de grille indiciaire spécifique tenant compte de leur formation. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique du financement des gardes et astreintes par les I.S.A.R., ce qui génère des disparités entre les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de satisfaire aux légitimes revendications de ces professionnels de santé.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45060. - 1er juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences pour les associations de prévention de l'alcoolisme des annulations de crédit sur le budget 1991. En effet, une réduction des dotations budgétaires à ces organismes aura des conséquences néfastes sur leur situation financière, souvent fragile, et réduira, par conséquence, leur efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

TOURISME

T.V.A. (taux)

44806. - 1er juillet 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences qui ne manqueront pas de résulter de la récente décision d'augmentation des taux de T.V.A. applicables aux agents de voyages. L'application du taux de droit commun aux prestations fournies par l'agent de voyage, inspiré par un prétendu souci d'harmonisation communautaire, apparaît comme peu justifié et en tout cas bien mal venu, compte tenu de la conjoncture. En effet, à une période où les agents de voyages viennent de connaître une baisse d'activité sans précédent, due aux événements internationaux de ces derniers mois, on ne peut que s'étonner de la mise en œuvre d'une procédure dont les effets premiers seront d'entériner une désaffection importante de la clientèle traditionnelle voyageant sur le sol national, laquelle préférera les prix attractifs offerts par les agents de voyages pour les destinations hors C.E.E. Compte tenu de ces éléments, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement afin d'éviter que le redressement amorcé par les agents de voyages ne soit réduit à néant du fait des mesures fiscales contraignantes mises en place.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44848. - 1er juillet 1991. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le règlement des feux de circulation. Dans plusieurs pays d'Europe, les feux tricolores, après le rouge, passent de nouveau à l'orange, avant le vert. Cela contribue à prévenir les automobilistes qui ainsi peuvent redémarrer sans subir le klaxon des suivants, sans énervement. Il y a là un outil pour une meilleure fluidité du trafic automobile et une meilleure sécurité. Aussi, il lui demande s'il envisage l'instauration d'une telle mesure en France.

Sports (sports nautiques)

44927. - 1er juillet 1991. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le texte du code du domaine de l'Etat prévoyant une taxation relative à l'occupation privative du domaine public fluvial. Il lui rappelle que de telles dispositions aboutissent à l'annulation des compétitions sportives, indispensables pour le développement des disciplines nautiques. Ainsi, l'Etat ne peut-il rien attendre de cette taxation qui n'a pas d'autre résultat que d'handicaper le sport français ? Il lui en demande donc la suppression.

Permis de conduire (examen)

45061. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 30004 du 11 juin 1990 concernant l'initiative prise par le Comité d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence de former tous les usagers de la route aux « gestes qui sauvent » et de leur faire suivre un stage pratique de 5 heures, obligatoire pour la délivrance du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser un an après, où en sont les discussions avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année.

Permis de conduire (examen)

45062. - 1er juillet 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'intérêt d'envisager, dans le cadre de la formation dispensée pour l'obtention du permis de conduire, un enseignement spécifique de secourisme plus conséquent que les quelques rudiments existant à l'heure actuelle. La période estivale approchant, une recrudescence des accidents de la route est malheureusement, et comme chaque année, à prévoir. Des mesures sont régulièrement annoncées afin de réduire le trop grand tribut de morts et de blessés que nos compatriotes versent annuellement à la route. Une bonne connaissance des gestes qui sauvent permettrait certainement de diminuer sensiblement ce triste bilan. La proposition de formation aux « gestes de survie », pour reprendre la terminologie retenue à l'époque, avait été approuvée par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974. Il lui demande donc d'envisager une plus grande vulgarisation du secourisme, au travers des épreuves du permis de conduire, en rendant acteurs de la sécurité les usagers de la route afin de leur permettre de connaître la conduite à tenir, lors d'un accident, face à des blessés et dans l'attente des secours.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36125 Marcel Wacheux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

44816. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le secteur spécialisé de rééducation professionnelle des stagiaires handicapés, qui relève actuellement d'organismes divers tels l'A.F.P.A., la D.D.T.E., la D.D.A.S.S., la sécurité sociale. Cette situation conduit naturellement à une lourdeur de gestion fort pénalisante pour le candidat stagiaire handicapé. Il lui demande par conséquent d'envisager, pour une plus grande cohérence et une meilleure efficacité de l'action, le regroupement des divers centres de décision, sous une autorité unique, qui comprendrait deux services : l'un chargé du financement des centres, de l'agrément et du contrôle des formations homologuées et des centres ; l'autre chargé des rémunérations des stagiaires. Le personnel de service pourrait être détaché des organismes actuels dans lesquels ils sont employés, ce qui éviterait un surcoût par rapport à l'existant.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

44817. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'article 323-9 du code du travail aux termes duquel l'Etat peut consentir une aide financière aux employeurs afin de favoriser la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés et notamment le financement de l'aménagement du poste de travail pour un montant de 80 p. 100 du coût total, les 20 p. 100 restants étant pris en charge depuis 1988 par l'Agefiph. Or il s'avère que le versement de la subvention à l'entreprise ou le remboursement de l'avance faite parfois par l'entrepreneur demande un délai de six à quatorze mois, fort pénalisant et peu encourageant pour le développement de telles initiatives. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'autoriser l'Agefiph à avancer l'intégralité du financement, qui lui serait ensuite remboursé par la trésorerie générale.

Jeunes (emploi)

44826. - 1er juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi des jeunes. Chaque année, près de 700 000 jeunes quittent le système éducatif ou l'apprentissage et se présentent sur le marché du travail. En mars de l'année suivante, ils ne sont que 400 000 à occuper un emploi ou à effectuer une formation. C'est pourquoi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour qu'à moyen terme, tout jeune puisse disposer soit d'un travail, soit d'une formation.

Emploi (A.N.P.E.)

44851. - 1er juillet 1991. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents de l'A.N.P.E. au regard des mesures récemment adoptées dans le cadre du projet de loi sur la fonction publique. L'amendement n° 19 à l'article 7 A du projet prévoit que les fonctionnaires des administrations de l'Etat travaillant dans les quartiers bénéficiant d'une convention de développement social urbain auront dorénavant droit à un avantage spécifique d'ancienneté. Les agents de l'A.N.P.E. n'étant pas fonctionnaires de l'Etat échappent au bénéfice de cette mesure. Ils travaillent pourtant comme leur collègue de l'enseignement ou de la police dans des conditions souvent difficiles qui entraînent un taux de rotation du personnel très important. Elle lui demande, en conséquence, que des mesures soient envisagées pour inciter les meilleurs agents de l'A.N.P.E. à rester dans les quartiers difficiles.

Apprentissage (politique et réglementation)

44866. - 1er juillet 1991. - **M. Emile Kehl** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** ce qu'elle compte faire pour développer l'apprentissage. Il rappelle qu'en Allemagne il y a 2,5 millions d'apprentis dans les entreprises, alors qu'en France ils ne sont que 200 000.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Enseignement supérieur (établissements : Oise)

44782. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur le projet de construction d'une maison de l'étudiant qui figure au contrat de développement quadriennal signé par le ministère de l'éducation nationale avec l'U.T.C. (université de technologie de Compiègne) et qui a pour objet de créer un lieu de rencontres entre les étudiants de cet établissement et entre les acteurs de la vie culturelle et sportive de l'U.T.C. et ses partenaires extérieurs. En effet, si le conseil régional de Picardie, le conseil général de l'Oise et la ville de Compiègne ont décidé de subventionner, en 1991, cette opération à hauteur de 450 000 francs chacun, la D.A.T.A.R. et le ministère de l'éducation nationale, qui avaient, le 7 novembre dernier, approuvé cette réalisation, n'ont toujours pas confirmé la délégation de crédits en 1991, à concurrence de 1 350 000 francs chacun, telle qu'elle était prévue dans le contrat de développement. Cette défection de l'Etat risque, s'il n'y est pas remédié dans les meilleurs délais, d'aboutir au report de l'opération en 1992. Aussi, compte tenu de l'importance que revêt ce projet pour l'U.T.C., il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, afin que la D.A.T.A.R. accorde sans tarder les crédits permettant de démarrer les travaux de construction de cette maison de l'étudiant cette année et que l'Etat respecte ainsi ses engagements.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 37577, éducation nationale.
Alquier (Jacqueline) Mme : 40311, justice.
Asensi (François) : 12406, santé ; 40133, environnement.
Aubert (François d') : 35275, éducation nationale.
Audinot (Gautier) : 731, artisanat, commerce et consommation.
Autexier (Jean-Yves) : 31476, justice.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 40937, économie, finances et budget ; 42637, justice.
Bassinet (Philippe) : 41923, économie, finances et budget.
Bandis (Dominique) : 36412, éducation nationale ; 42153, affaires étrangères.
Bayard (Henri) : 35801, éducation nationale ; 39286, économie, finances et budget ; 41082, postes et télécommunications ; 42131, éducation nationale.
Beaumont (René) : 42703, justice.
Berthol (André) : 35288, éducation nationale.
Birraux (Claude) : 42529, économie, finances et budget ; 42948, économie, finances et budget.
Bocquet (Alain) : 35506, économie, finances et budget ; 36615, éducation nationale ; 42342, postes et télécommunications.
Bois (Jean-Claude) : 41207, environnement.
Bonnet (Alain) : 34594, ville et aménagement du territoire.
Bosson (Bernard) : 42549, postes et télécommunications.
Bouvy-Broc (Bruno) : 39987, éducation nationale ; 41523, économie, finances et budget ; 41579, affaires étrangères ; 41848, culture et communication ;
Briand (Maurice) : 42310, postes et télécommunications ; 42639, éducation nationale.
Brocard (Jean) : 39768, éducation nationale.
Broissia (Louis de) : 39152, économie, finances et budget ; 40495, économie, finances et budget ; 40654, éducation nationale.
Brunhes (Jacques) : 42891, justice.

C

Cartelet (Michel) : 38977, éducation nationale.
Catala (Nicole) Mme : 41467, justice.
Cavaillé (Jean-Charles) : 41610, économie, finances et budget ; 42467, éducation nationale.
Cazalet (Robert) : 43406, économie, finances et budget.
Chanfrault (Guy) : 41443, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : 20702, éducation nationale.
Chavanes (Georges) : 42561, budget.
Chevallier (Daniel) : 40049, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 41221, éducation nationale.
Clément (Pascal) : 36411, éducation nationale.
Colin (Daniel) : 24031, ville et aménagement du territoire.
Colombani (Louis) : 42406, justice.
Couanau (René) : 43355, éducation nationale.
Coussain (Yves) : 37265, éducation nationale ; 43063, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 43450, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 39437, économie, finances et budget ; 39801, éducation nationale ; 42809, éducation nationale ; 43665, budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 40271, éducation nationale.
Daugreilh (Martine) Mme : 42495, affaires étrangères.
Debré (Jean-Louis) : 33569, économie, finances et budget.
Dehaine (Arthur) : 32504, économie, finances et budget.
Delattre (Francis) : 42447, éducation nationale.
Delehedde (André) : 37857, économie, finances et budget ; 39271, économie, finances et budget ; 42094, fonction publique et modernisation de l'administration.
Delhy (Jacques) : 42640, fonction publique et modernisation de l'administration.
Demange (Jean-Marie) : 39491, environnement ; 43606, éducation nationale ; 43692, éducation nationale.
Denian (Xavier) : 43192, budget.
Deprez (Léonce) : 38473, handicapés et accidentés de la vie ; 38538, affaires étrangères ; 39529, éducation nationale ; 41104, santé ; 41108, ville et aménagement du territoire ; 44020, budget.
Diméglio (Willy) : 43465, culture et communication.
Dinet (Michel) : 39268, économie, finances et budget.
Dolez (Marc) : 38557, éducation nationale ; 41765, économie, finances et budget ; 42029, affaires étrangères ; 42084, économie, finances et budget ; 42459, économie, finances et budget ; 44128, Premier ministre.
Dollgé (Eric) : 39804, économie, finances et budget.
Dosière (René) : 39886, économie, finances et budget.
Douset (Maurice) : 42717, budget.
Dugoin (Xavier) : 42246, éducation nationale.
Durand (Yves) : 39262, justice.
Duroméa (André) : 42608, éducation nationale.

E

Ehrmann (Charles) : 41417, budget ; 41861, fonction publique et modernisation de l'administration ; 43127, culture et communication.
Emmanuelli (Henri) : 38171, économie, finances et budget.

F

Falala (Jean) : 38345, affaires étrangères.
Farran (Jacques) : 40155, budget ; 40156, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 42530, économie, finances et budget.
Fèvre (Charles) : 43197, budget.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 35498, justice.
Fréville (Yves) : 39128, éducation nationale ; 42721, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 41566, économie, finances et budget ; 41865, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 42607, économie, finances et budget.
Gambier (Dominique) : 37141, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : 35419, éducation nationale ; 43193, budget.
Gaulle (Jean de) : 39947, justice ; 40903, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 41556, éducation nationale.
Giraud (Michel) : 40682, économie, finances et budget ; 41239, économie, finances et budget.
Goasduff (Jean-Louis) : 43681, éducation nationale ; 43682, éducation nationale.
Godfrain (Jacques) : 35527, éducation nationale ; 38253, ville et aménagement du territoire.
Gonnot (François-Michel) : 35364, éducation nationale.
Goulet (Daniel) : 41742, économie, finances et budget.
Grimault (Hubert) : 43676, éducation nationale ; 43677, éducation nationale.
Guellec (Ambroise) : 37593, éducation nationale.
Guichon (Lucien) : 40576, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : 38150, défense.
Harcourt (François d') : 41041, éducation nationale ; 43395, budget.
Hermier (Guy) : 34198, économie, finances et budget ; 41316, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 37339, économie, finances et budget ; 41176, économie, finances et budget ; 41379, économie, finances et budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 40930, économie, finances et budget.
Hunault (Xavier) : 44032, économie, finances et budget.
Huyghues des Etages (Jacques) : 37364, économie, finances et budget.
Hyest (Jean-Jacques) : 40364, éducation nationale ; 42148, économie, finances et budget ; 42865, économie, finances et budget.

I

Inchauspé (Michel) : 40120, budget.

J

Jacq (Marie) Mme : 36489, éducation nationale.
Jacquaint (Muguette) Mme : 36522, budget.
Jacquat (Denis) : 26166, économie, finances et budget ; 40323, défense ; 43072, éducation nationale.
Jacquemin (Michel) : 36365, éducation nationale.
Josèphe (Noël) : 38072, éducation nationale.
Julia (Didier) : 42227, budget.

K

Kert (Christian) : 42456, économie, finances et budget.
Kehl (Emile) : 43090, Premier ministre.

L

Lajoinie (André) : 32623, économie, finances et budget ; 36614, économie, finances et budget ; 39753, environnement ; 41094, défense.
Lauralu (Jean) : 42650, économie, finances et budget.
Le Foll (Robert) : 41883, fonction publique et modernisation de l'administration.
Lecuir (Marie-France) Mme : 39829, justice.
Lengagne (Guy) : 40560, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 34737, budget.
Léotard (François) : 33624, économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 40911, économie, finances et budget.
Léron (Roger) : 43037, éducation nationale.
Longuet (Gérard) : 36509, justice.

M

Madelin (Alain) : 39632, justice ; 41155, éducation nationale.
Mancel (Jean-François) : 35363, éducation nationale ; 38518, justice.
Masdeu-Arus (Jacques) : 37715, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : 26698, Premier ministre ; 35423, éducation nationale ; 37023, économie, finances et budget ; 37713, santé ; 42476, économie, finances et budget ; 44033, économie, finances et budget.
Mathus (Didier) : 43040, économie, finances et budget.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 42349, affaires étrangères.
Mesmin (Georges) : 35885, économie, finances et budget.
Mestre (Philippe) : 35952, éducation nationale.
Michel (Henri) : 42323, postes et télécommunications.
Mignon (Jean-Claude) : 41040, éducation nationale ; 42604, budget.
Mlossec (Charles) : 41889, éducation nationale.

N

Noir (Michel) : 43809, éducation nationale.

O

Ollier (Patrick) : 42305, économie, finances et budget.

P

Pelchat (Michel) : 42666, éducation nationale.
Péricard (Michel) : 41568, fonction publique et modernisation de l'administration ; 42719, budget.
Perrut (Francisque) : 41354, justice ; 41440, culture et communication ; 43683, éducation nationale ; 43686, éducation nationale.
Philibert (Jean-Pierre) : 36413, éducation nationale.
Pinte (Etienne) : 41922, économie, finances et budget.
Planchou (Jean-Paul) : 39583, environnement.
Pons (Bernard) : 32343, économie, finances et budget ; 41585, budget.
Ponjade (Robert) : 39766, éducation nationale.
Préel (Jean-Luc) : 37089, santé ; 37090, santé ; 41514, économie, finances et budget.
Proriol (Jean) : 37263, éducation nationale ; 43394, budget ; 43551, budget.

R

Raoult (Eric) : 40655, éducation nationale ; 42861, budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 38481, justice.
Reymann (Marc) : 40991, économie, finances et budget.
Richard (Lucien) : 31466, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbault (Jacques) : 42147, éducation nationale ; 43687, éducation nationale.
Rinchet (Roger) : 37945, handicapés et accidentés de la vie.
Rochebloine (François) : 37112, éducation nationale.
Rossi (André) : 38351, justice ; 41336, justice.

S

Saint-Ellier (Francis) : 39770, justice ; 42718, budget.
Sanmarco (Philippe) : 13009, ville et aménagement du territoire.
Sergheraert (Maurice) : 39993, économie, finances et budget.
Stasi (Bernard) : 38371, justice.

T

Terrot (Michel) : 30247, affaires étrangères.
Thiémé (Fabien) : 42606, économie, finances et budget.

V

Vachet (Léon) : 42366, budget.
Vasseur (Philippe) : 36285, éducation nationale ; 37597, santé ; 39484, économie, finances et budget.
Vuillaume (Roland) : 35365, éducation nationale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 41347, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 38865, éducation nationale ; 41701, éducation nationale ; 42240, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

26698. – 9 avril 1990. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la composition de la commission d'accès aux documents administratifs, ainsi que les moyens matériels et humains mis à sa disposition. – ***Question transmise à Mme le Premier ministre.***

Réponse. – La commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) est constituée selon les règles fixées à l'article 1er du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978. Sa composition est actuellement la suivante : membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes : M. Michel Gentot, conseiller d'Etat, président ; Mme Louise Cadoux, conseiller d'Etat, suppléant ; M. Pierre Cordier, conseiller à la Cour de cassation, titulaire ; M. Jean Lesire, conseiller à la Cour de cassation, suppléant ; M. Jean Giry, conseiller-maître à la Cour des comptes, titulaire ; Mlle Françoise Venencie, conseiller-maître à la Cour des comptes, suppléant. Parlementaires : M. François Massot, député, titulaire ; M. Robert Savy, député, suppléant ; M. Charles Jolibois, sénateur, titulaire ; M. Guy Allouche, sénateur, suppléant. Membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal : M. Jean-Paul Thibault, conseiller général de l'Indre, titulaire ; M. Jean-Pierre Hermelin, maire d'Ablon, suppléant. Représentants du Premier ministre : M. Gérard Moisselin, administrateur civil, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement, titulaire ; M. Maurice Meda, administrateur civil, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement, suppléant. Membres ès qualités : M. Jean Favier, directeur général des Archives de France, titulaire : M. Michel Duchein, inspecteur général des Archives de France, suppléant ; M. Jean Jenger, directeur de la Documentation française. Professeurs de l'enseignement supérieur : M. Yves Jegouzo, professeur d'université, titulaire ; Mme Jacqueline Morand-Deviller, professeur d'université, suppléant. Les moyens de fonctionnement dont dispose la C.A.D.A. lui sont fournis par les services du Premier ministre. La commission est installée dans des locaux sis 31, rue de Constantine, à Paris (7e). Le personnel de la commission est constitué par quatre fonctionnaires mis à disposition par le secrétariat général du Gouvernement (un agent de catégorie A, deux agents de catégorie B, un agent de catégorie C) et de trois vacataires dont l'un est rémunéré sur les crédits propres de la commission. Outre la prise en charge directe de ses moyens de fonctionnement courant par les services du Premier ministre, la commission dispose d'un crédit individualisé qui lui permet notamment de rémunérer ses collaborateurs permanents (six rapporteurs) et occasionnels ; cette dotation s'élève à 324 085 francs pour l'année 1991.

Elections et référendums (campagnes électorales)

43090. – 27 mai 1991. – **M. Emile Kœhl** demande à **Mme le Premier ministre** quels sont les moyens mis à la disposition de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques chargée de contrôler les campagnes électorales et vérifier les comptes pour les années à élections multiples, notamment les cantonales et les régionales de 1992.

Réponse. – L'honorable parlementaire m'a demandé de lui faire connaître les moyens mis à la disposition de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Créée par la loi du 15 janvier 1990 et constituée en juin 1990, la commission exerce le contrôle objectif nécessaire et transmet au juge compétent tout ce qui serait susceptible à constituer un manquement. Cette instance collégiale doit disposer, à la veille d'une période électorale, des moyens nécessaires à l'exercice normal de sa mission. C'est ainsi que j'ai confirmé, dès mon arrivée, les directives données par mon prédécesseur, à savoir : 1° achever l'aménagement des locaux attribués à la fin de l'année dernière ; 2° assurer la mise à disposition par les services de l'Etat des personnels nécessaires au bon fonctionnement de la commission, tant en ce qui concerne le personnel de bureau que le personnel d'encadrement et technique, notamment compétent en matière informatique ; 3° enfin, trouver avec les administrations compétentes les conditions d'un bon exercice du contrôle, sachant que c'est sûrement plus de deux millions de reçus que la commission devra traiter en 1992 pour les seules élections régionales et cantonales. Avant la fin de l'année, il sera répondu positivement et définitivement aux deux premiers points. En ce qui concerne le troisième, la commission doit bénéficier d'un statut proche de ceux d'organismes publics de nature comparable. Elle doit disposer des moyens de recruter les fonctionnaires qui seront nommés rapporteurs. J'ai demandé à M. le ministre délégué au budget de trouver avec la commission les solutions techniques qui permettront à la commission de remplir sa mission, notamment d'exercer le contrôle *a posteriori* de la validité des reçus aux fins de réduction d'impôt.

Administration (fonctionnement)

44128. – 17 juin 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'évaluation des politiques publiques, dont les mécanismes ont été mis en place par un décret du 22 janvier 1990 faisant suite au rapport Viveret sur « l'évaluation des politiques et des actions publiques ». Il la remercie de bien vouloir dresser un premier bilan des trois organismes issus du décret du 22 janvier 1990 : le comité interministériel de l'évaluation, le Fonds national du développement de l'évaluation et le conseil scientifique de l'évaluation.

Réponse. – Le développement de l'évaluation a été une des décisions adoptées par le séminaire gouvemental du 21 septembre 1989. Un dispositif interministériel d'évaluation, comprenant un fonds national de développement, un comité interministériel et un conseil scientifique, a ainsi été créé par le décret n° 90-82 du 22 janvier 1990. Le souci de l'évaluation – et l'état d'esprit qu'elle implique – doit devenir une préoccupation constante des agents publics et des services. Toute politique nouvelle devra être accompagnée de la mise en place de mécanismes permettant d'évaluer les résultats et les moyens mis en œuvre. Le comité interministériel est chargé de coordonner les initiatives du Gouvernement dans ce domaine. Il arrête les projets d'évaluation à caractère interministériel ainsi que ceux pouvant bénéficier du Fonds national de développement. Une fois les évaluations effectuées, il apprécie les suites qu'il convient de leur réserver. Le conseil scientifique est garant de la qualité des évaluations ; il donne son avis sur les projets pour lesquels un financement du fonds national est sollicité. Composé de onze experts indépendants nommés par le Premier ministre pour une durée de six ans non renouvelable, le Conseil supérieur de l'évaluation a été installé par le Président de la République le 13 juillet 1990. Le premier comité interministériel de l'évaluation s'est réuni le 26 juillet 1990. Il a retenu cinq thèmes qui portent sur des secteurs très divers mais ont en commun un caractère d'interministérialité : 1° la réhabilitation du logement social ; 2° l'insertion sociale des adolescents en difficulté ; 3° l'accueil des populations défavorisées dans les services publics ; 4° l'aménagement du rythme de vie des enfants ; 5° le développement de l'informatique et l'efficacité de l'administration. Ces cinq avant-projets ont été mis en forme au cours de réunions interministérielles organisées par le Commissariat du Plan avant de recevoir du C.S.E. un avis favorable, après, dans certains cas, des demandes d'information complémentaire. Un second comité, le 21 mars 1991, a décidé le financement des cinq projets ayant reçu un avis favorable du C.S.E. Il a aussi retenu sept nouveaux sujets d'évaluation : 1° la formation professionnelle postscolaire des jeunes et des demandeurs d'emploi ; 2° la politique d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en faveur des agents des administrations de l'Etat ; 3° la politique publique de l'archéologie ; 4° la politique publique d'aménagement et de gestion des zones humides ; 5° le surendettement des ménages ; 6° les conséquences écologiques des politiques d'aménagement du territoire ; 7° le soutien public au mouvement sportif. Le Fonds national de développement de l'évaluation dispose de crédits inscrits au budget du Premier ministre ; le F.N.D.E. a été doté initialement de 16 MF de crédits (7,8 MF en 1990 et 8,14 MF en 1991), gérés par le Commissariat général du Plan. Ce dernier prépare les décisions du comité inter-

ministériel, veille à la publication des travaux et anime le développement de l'évaluation. Il rend compte chaque année de cette action au comité interministériel.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (URSS)

30247. 18 juin 1990. **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la découverte à Belgrade du trésor supposé avoir appartenu à la famille Romanov. Dans l'hypothèse d'une confirmation de cette information, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun au Gouvernement de faire valoir les droits de nos compatriotes qui, depuis 1917, attendent, vainement mais de façon parfaitement légitime, le remboursement des emprunts russes.

Réponse. La découverte à Belgrade d'un trésor supposé avoir appartenu à la famille Romanov, qui n'a d'ailleurs pas été confirmée, n'est pas, aux yeux du ministère des affaires étrangères, liée à la question du remboursement des emprunts russes émis avant 1917. Ce dernier problème a déjà été évoqué dans le passé avec les autorités soviétiques, sans résultat concret du fait d'un trop grand éloignement des positions française et soviétique. Le Gouvernement français ne manquera pas de le faire de nouveau, dans un contexte désormais plus favorable. En signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les présidents Mitterrand et Gorbatchev se sont en effet engagés à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre nos deux pays. Cet engagement devra, à terme, se traduire par un règlement dont les modalités restent à définir.

Rapatriés (indemnisation)

38345. 28 janvier 1991. **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les problèmes que pose, depuis leur retour en France, l'indemnisation des Français résidents au Koweït ou en Irak et retenus comme otages dans ces deux pays. L'expression de « résidents » s'applique en la circonstance aux Français employés par des sociétés koweïtiennes ou irakiennes en vertu de contrats locaux, ou installés dans ces pays à leur compte pour y exercer une profession libérale ou une activité d'entrepreneur. Parmi les soixante familles actuellement recensées, on peut distinguer deux catégories principales : 1° les résidents retenus en otages qui bénéficient de l'aide d'urgence de la Croix Rouge ainsi que d'une indemnisation du préjudice moral subi, estimé par le fonds de garantie des victimes de terrorisme à 30 000 francs pour trois mois de captivité sur un site stratégique ; 2° les résidents en vacances en France lors de l'invasion du 2 août 1990. Ceux-ci ne bénéficient d'aucune aide spécifique car ils n'ont pas été retenus comme otages et ne peuvent prétendre qu'à une aide d'urgence de 5 000 francs. Dans l'un et l'autre cas, mais surtout pour cette dernière catégorie, il importe que des décisions soient prises le plus rapidement possible pour l'indemnisation matérielle des familles en cause. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. Afin qu'une aide puisse être apportée à nos compatriotes touchés par les événements du Koweït, des mesures exceptionnelles ont été prises, en liaison avec la Croix-Rouge et le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions. C'est ainsi que les personnes retenues en otages ont reçu entre 10 000 et 30 000 francs, selon que leur détention a eu lieu en Irak, au Koweït ou sur un site stratégique et qu'elle a duré plus ou moins de deux mois. Le Fonds de garantie a en outre contribué au maintien des salaires pour les entreprises en difficulté, indemnisé les pertes de revenu des travailleurs indépendants et les préjudices physiques. Quand la totalité des dossiers auront été traités, environ mille personnes et ayants droit seront concernés pour un montant estimé à 35 millions de francs. Les résidents au Koweït et en Irak qui se trouvaient en France ont en effet reçu une aide s'élevant à 5 000 francs par adulte et 3 500 francs par enfant. Ces dispositions qui visaient à aider nos compatriotes à faire face à des situations nouvelles et souvent difficiles ne prétendent en aucun cas représenter une réparation intégrale des préjudices matériels subis. Celle-ci incombe, en vertu du droit international, aux Etats responsables. Le Premier ministre est intervenu personnellement auprès des autorités koweïtiennes afin qu'une indemnisation des biens perdus par des ressortissants français au Koweït puisse se faire rapidement. Les dossiers de nos compatriotes, dont la plupart ont été constitués avec l'aide du Comité de défense des résidents français du Koweït, ont été acheminés vers notre ambassade pour transmission aux autorités locales. Le ministère des affaires étrangères entend bien suivre de près ce dossier et apporter tout le soutien nécessaire aux intéressés.

Conférences et conventions internationales (convention relative aux droits de l'enfant)

38538. 28 janvier 1991. **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la réserve à l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant, que le Gouvernement a cru bon de faire. En effet, cet article 6 dispose que « les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie ». Or, pour le Gouvernement français, selon les termes de sa déclaration interprétative « cette convention ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse ». Il semble que cette réserve soit en contradiction avec le préambule de la convention, qui rappelle la nécessité d'assurer à l'enfant une protection juridique appropriée « avant comme après la naissance ». C'est pourquoi il demande quels moyens le Gouvernement peut mettre en œuvre pour obtenir le retrait de cette réserve – dont la France a, parmi les pays européens, la triste exclusivité – qui n'est pas compatible avec l'objet et l'esprit de la convention, et qui ne sert qu'à justifier une législation française qui permet de pratiquer plus de 2 000 avortements par an.

Réponse. La négociation de la convention relative aux droits de l'enfant s'est poursuivie plus de dix ans avant qu'un texte de compromis, entre des conceptions et des traditions sociales, culturelles et religieuses hétérogènes, soit adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Dans ces négociations longues et âpres, la France a constamment œuvré pour que se réalise le consensus. Mme Avice, ministre délégué des affaires étrangères, a paraphé ce texte le jour même de son ouverture à la signature des Etats, le 16 janvier 1990 ; nous l'avons ratifié le 7 août suivant. Alors que la plupart de nos partenaires occidentaux hésitent encore à souscrire aux obligations que leur impose la convention, notre pays a tenu ainsi à manifester son soutien à l'action menée pour protéger les enfants victimes de la violence et de l'exploitation. C'est dans cet esprit également, en soulignant la dimension universelle des problèmes de l'enfance, que la France, membre du Conseil de l'Unicef, a participé activement au sommet mondial pour les enfants à New York, et qu'elle soutient l'action du rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants et la prostitution enfantine. Sur le plan interne, peu d'Etats ont, ainsi que nous l'avons fait, entrepris avec l'ensemble des administrations concernées, et avec le concours des organisations non gouvernementales, d'adapter leur législation et leur pratique nationales pour mieux se conformer aux dispositions de la convention. Cette volonté d'appliquer la convention avec rigueur dans ses dispositions les plus spécifiques nous a en effet conduits à préciser l'interprétation faite par la France de l'article 6 ; il convenait d'énoncer clairement notre position car, pendant les négociations, plusieurs Etats ont indiqué que, selon leur analyse, cet article prohibait l'interruption volontaire de grossesse : une telle interprétation n'était pas acceptable pour notre pays. Il ne s'agit en aucun cas du dépôt, par la France, d'une réserve, mais d'une déclaration interprétative qui ne saurait constituer un déni du droit à la vie. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé, le 7 décembre 1990, que la loi française relative à l'interruption volontaire de grossesse n'était pas incompatible avec les obligations que nous avons acceptées dans les instruments juridiques internationaux. Il convient de préciser à cet égard que le nombre des avortements pratiqués en France est désormais en diminution (182 000 en 1985 ; 160 000 en 1990). Pour ce qui concerne les déclarations et réserves exprimées par d'autres Etats, on peut noter que plusieurs pays, dont deux occidentaux, ont fait dès la signature de la convention des déclarations de portée générale qui pourraient avoir des implications graves sur l'application de la convention : ces pays se réservent en effet le droit de formuler, lors du dépôt des instruments de ratification, toutes les réserves qu'ils jugeront nécessaires.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

41579. 8 avril 1991. **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que le 12 mars dernier les autorités togolaises ont fait procéder dans le port de Lomé à la saisie de 1 500 000 musicassettes pirates en provenance de Singapour et qu'un nombre important de ces cassettes reproduisent des enregistrements d'artistes français. Il lui demande s'il entend intervenir auprès du Gouvernement de Singapour pour qu'il prenne les mesures réglementaires adéquates

pour protéger les enregistrements français contre la piraterie, les enregistrements singapouriens étant protégés en France contre toute reproduction non autorisée.

Réponse. - L'attention de notre représentant à Singapour a été attirée récemment, sur la gravité du problème de la piraterie d'enregistrements d'artistes français que vous évoquez, par le Syndicat national de l'édition phonographique. En effet actuellement, au regard de la loi singapourienne de 1987, les phonogrammes français ne se trouvent pas protégés ; la loi de 1987 ne protège que dans les conditions suivantes : si le producteur réside à Singapour ; si le lieu de production est Singapour ; si la première publication a lieu à Singapour. Pour remédier à cet état de fait, notre ambassade à Singapour vient de saisir les autorités d'une demande d'extension de l'application de la protection de la loi aux ressortissants français et aux œuvres françaises. En effet l'article 184 de la loi de 1987 autorise le ministre de la justice à étendre par décret, l'application de la loi à des personnes et à des œuvres autres que celles répondant aux critères mentionnés ci-dessus, pour autant que dans le pays concerné les enregistrements de Singapour soient protégés, ce qui est le cas pour la France, qui les protège aux termes de la loi du 3 juillet 1985.

Conférences et conventions internationales (convention internationale des droits de l'enfant)

42029. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le comité d'experts prévu par la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U. le 20 novembre 1989. Alors que notre pays a été l'un des premiers à signer cette convention, aucun Français ne figure dans ce comité chargé d'évaluer les efforts des Etats pour faire respecter les droits de l'enfant. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte agir pour que notre pays soit associé au suivi de l'application de la convention.

Réponse. - Attachée à l'application rigoureuse des dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant, la France a présenté un candidat lors des élections au Comité des droits de l'enfant (New York, février 1991). Notre candidature n'a pas été retenue : en effet, très peu de pays occidentaux ont ratifié la convention et le nombre de sièges revenant au groupe occidental a été, en conséquence, limité. Seuls deux candidats, présentés respectivement par le Portugal et la Suède ont été élus, la candidate française se désistant en leur faveur. Ce résultat ne reflète pas une appréciation négative de la Communauté internationale à l'égard de notre action dans le domaine de l'enfance : la France sera d'ailleurs facilement réélue dans les semaines qui viennent au conseil d'administration de l'Unicef. Il apparaît simplement que la France, élue dans tous les comités d'experts traitant des droits de la personne humaine (comité des droits de l'homme, comité contre la torture, comité de la condition de la femme, sous-commission de la protection des minorités, comité des droits économiques, sociaux et culturels, etc.) est soumise aux pressions de ses partenaires occidentaux, qui souhaitent avoir accès à un domaine dans lequel notre pays est très présent.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42153. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que notre pays a reconnu les trois Etats baltes dès 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion forcée par l'Union soviétique. Le droit international, pour lequel la France a manifesté un engagement résolu, vaut pour la cause du Koweït ; il doit valoir aussi pour celle de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie. La population de ces trois Etats a clairement exprimé, au cours d'élections et de référendums libres, sa volonté d'indépendance et de liberté. Elle s'est dotée d'institutions démocratiques, que certains voudraient aujourd'hui renverser. Tous les Européens de bonne volonté se doivent de lui apporter un soutien pacifique, car l'Europe ne sera pas complète tant que ces peuples ne seront pas libres de leur destin. Quelle est aujourd'hui la position du Gouvernement français concernant la volonté de récupération de leur indépendance par les trois Etats baltes ? Notre pays est-il disposé à favoriser leur retour sur la scène internationale, selon quel processus et dans quel cadre ? Il lui demande s'il ne pense pas, notamment, que la France pourrait à cet effet prendre, en concertation avec ses partenaires de la Communauté européenne, l'initiative significative qui consisterait à proposer que ces trois pays soient accueillis en tant que « membres associés au Conseil de l'Europe », conformément à l'article 5 du statut de celui-ci.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des pays baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois Républiques baltes annexés par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de nos relations avec ces trois pays, il convient de souligner que la France, qui entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation, tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment une indépendance effective dans tous les domaines, y compris celui des relations entre Etats : c'est lorsque les trois Etats baltes disposeront d'une souveraineté pleine et entière que la France rétablira ses relations diplomatiques avec eux. A ce stade cependant, un certain nombre de contacts se sont déjà noués directement entre notre pays et les trois Etats. Le ministère des affaires étrangères entretient des relations très régulièrement avec les représentants baltes à Paris ; le 25 janvier dernier, les ministres des affaires étrangères de Lituanie et de Lettonie ont été reçus à Paris par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. A l'issue de ces entretiens, la création d'un bureau d'information balte à Paris a été envisagée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42349. - 29 avril 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que, depuis de longues années, se pose le problème des « emprunts russes », emprunts que la Russie avait contractés près des capitalistes français. Jusqu'à ces derniers temps, les demandes tendant à indemniser ces prêteurs s'étaient avérées vaines. Or, ce vieux problème tend à redevenir d'actualité, depuis la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 les Soviétiques ayant donné leur accord pour l'ouverture des négociations sur ce remboursement. Récemment, « un groupe d'études pour le remboursement des emprunts russes » a été constitué à l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est cette question, qui intéresse de nombreux prêteurs français.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations, interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du Gouvernement soviétique à envisager des discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes. En effet, le traité dispose, à l'article 25, que : « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les Gouvernements français et soviétique pourront dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

Politique extérieure (Algérie)

42495. - 29 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la construction par l'Algérie d'un réacteur nucléaire. Des informations convergentes insistent sur la volonté du gouvernement algérien de mettre au point un programme d'armement nucléaire. Ce pays n'étant pas signataire de l'accord de non-prolifération nucléaire, ses intentions ne peuvent qu'inquiéter l'ensemble des Etats riverains du bassin méditerranéen. Dans ces

conditions, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour s'informer des intentions de l'Algérie et s'il envisage de contrôler la participation éventuelle d'entreprises françaises à ce programme.

Réponse. - L'honorable parlementaire veut sans doute se référer au projet, récemment rendu public, de fourniture à l'Algérie d'un réacteur nucléaire par la République populaire de Chine. De façon générale et ainsi que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a notamment eu l'occasion de le préciser lors de la conférence de presse tenue le 1er mai à Pékin, à l'issue de ses récents entretiens avec les dirigeants chinois, la France considère qu'en matière de fournitures nucléaires la transparence devrait être la règle. Ce souci a été rappelé aux dirigeants chinois qui ont officiellement indiqué que le transfert envisagé concernait un centre de recherche de faible envergure à destination purement civile et qu'il n'était pas question pour la Chine de fournir à l'Algérie des moyens techniques pouvant lui permettre de se doter d'un armement atomique. La Chine et l'Algérie ont, en outre, confirmé à cette occasion leur disposition à rendre publiques toutes les informations utiles concernant cette coopération nucléaire et à soumettre celle-ci aux exigences du contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.). La France a pris bonne note de ces indications et continuera de suivre avec intérêt et attention la mise en œuvre des assurances ainsi données par les autorités chinoises et algériennes. S'agissant enfin de la participation éventuelle d'entreprises françaises à ce programme, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, rappelle qu'en application de la politique extrêmement rigoureuse menée par la France en vue d'éviter la prolifération des armes nucléaires, un contrôle renforcé est appliqué par les autorités françaises à l'exportation des produits et équipements nucléaires énumérés dans différents textes et, en particulier, dans l'avis aux exportateurs du 12 août 1988 relatif aux produits frappés de prohibition de sortie (matières, matériels et grandes unités nucléaires). C'est donc notamment dans le cadre de ces procédures particulièrement strictes que serait, le cas échéant, examinée toute demande de coopération avec notre pays dans le domaine nucléaire qui viendrait à être présentée par l'Algérie.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Apprentissage (politique et réglementation)

731. - 18 juillet 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la formation des apprentis à l'approche du grand marché européen. Ne serait-il pas opportun de donner les moyens aux apprentis qui le désirent, de parfaire leur formation dans les pays membres de la C.E.E. ? Une telle formule leur permettrait très certainement de créer leur propre entreprise dans de meilleures conditions. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Afin d'intégrer la dimension européenne à la formation des jeunes issus de l'apprentissage, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a pris l'initiative d'un programme de stages européens par alternance dans les métiers. Ce programme correspond à la volonté clairement exprimée au conseil des ministres du 23 novembre 1988 de donner aux jeunes qui ont été formés aux métiers de l'artisanat la possibilité de participer à des échanges longs et qualifiants, possibilité dont ils ne pouvaient jusqu'à présent bénéficier. La première phase, à caractère expérimental, porte sur les années 1990 et 1991. Elle concerne des jeunes Français titulaires d'un diplôme professionnel (par exemple, le C.A.P. ou un diplôme équivalent), ou des jeunes de nationalité belge, espagnole, italienne ou allemande. Après un stage préparatoire linguistique et culturel d'une durée de deux mois, ils passeront huit mois dans une entreprise d'un pays partenaire, période au cours de laquelle ils recevront des enseignements complémentaires ; à l'issue de cette formation, ils se présenteront à un examen pratique devant leur permettre d'acquérir une certification. L'organisation de ces échanges a mis en évidence la nécessité d'un véritable partenariat entre, d'une part, les centres ou instituts de formation professionnelle dont relèvent les jeunes concernés et, d'autre part, les instances communautaires, nationales et régionales dont les concours s'avèrent indispensables pour la mise au point de statuts juridiques et sociaux susceptibles de convenir aux entreprises d'accueil et pour l'acquisition des moyens financiers devant couvrir les frais d'organisation, d'encadrement et de séjour. Aux efforts des Etats et des régions concernés s'ajoute d'ores et déjà un concours de la Communauté européenne qui, à la suite d'une rencontre entre le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation et le commissaire européen compétent, Mme Papandréou, qui s'est montrée intéressée par le programme proposé par la France et qui envisage de l'étendre progressivement à l'ensemble des douze Etats membres. L'inscription de ces échanges dans le programme d'initiative commerciale Euroform devrait marquer de façon claire l'intérêt de la commission et son souhait de voir ces échanges s'installer dans la durée. L'expérience humaine et professionnelle ainsi acquise donnera sans aucun doute aux jeunes qui en auront bénéficié des moyens accrus pour créer par la suite leur entreprise, comme le suggère l'honorable parlementaire.

BUDGET

T.V.A. (taux)

34737. - 22 octobre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le taux de T.V.A. appliqué sur les produits, matériels et accessoires de santé inscrits au T.I.P.S. A titre d'exemple, il lui signale qu'un lecteur du taux de glycémie vendu 980 francs, remboursé 400 francs seulement par la sécurité sociale, est assujetti à une T.V.A. de 18,60 p. 100. Dans ces conditions, il lui semble que le nécessaire devoir de solidarité envers les personnes malades n'est pas assuré. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de diminuer ou même de supprimer les charges de T.V.A. pesant sur les médicaments et appareils inscrits au T.I.P.S. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

T.V.A. (taux)

36522. - 3 décembre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité d'abaisser le taux de la T.V.A. appliquée aux produits, matériels et accessoires de santé inscrits au T.I.P.S. Qu'un diabétique doive acquitter une taxe de 18,6 p. 100 pour un appareil aussi essentiel pour lui qu'un lecteur de taux de glycémie, qui coûte 980 francs et est remboursé 400 francs par la sécurité sociale, est incompatible avec l'exigence de solidarité à l'égard des victimes de la maladie et profondément inégalitaire socialement. Elle lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est désireux de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap. Cette volonté s'est concrétisée, dans les lois de finances pour 1988 et 1989, par une réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour handicapés (fauteuils roulants, prothèses internes, stimulateurs cardiaques, chaussures orthopédiques...). Cet effort a été poursuivi l'an dernier. L'article 15 de la loi de finances pour 1991 a étendu le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux équipements spéciaux pour les personnes handicapées. La liste de ces équipements, fixée par arrêté, comprend les équipements spécialement conçus pour l'adaptation des véhicules aux personnes handicapées ainsi que les équipements conçus spécifiquement pour les personnes handicapées moteurs, les malentendants et les malvoyants pour la compensation d'incapacités graves. Ces dispositions s'ajoutent aux diverses mesures qui permettent, en matière d'impôt sur le revenu, d'atténuer la charge fiscale des personnes handicapées. Cela dit, il est exact que certains équipements moins spécifiquement conçus pour des handicaps lourds sont, comme le souligne l'honorable parlementaire, soumis au taux de 18,6 p. 100. Si les marges budgétaires le permettent, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire seront examinées à l'occasion des prochaines lois de finances.

T.V.A. (champ d'application)

40120. - 11 mars 1991. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 25 de la loi de finances pour 1991 dispose que, quels que soient leur forme juridique et leur régime d'imposition, les redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente n'excède pas 70 000 francs sont, sans formalité préalable, dispensés du paiement de la T.V.A. Cette disposition est importante pour l'avenir des zones rurales et, en particulier, pour les 5 000 communes françaises qui ne disposent plus que d'un seul commerce de proximité. Les commerçants concernés, dont la plupart font partie des animateurs du tissu rural qu'il est indispensable de maintenir, lui ont fait cependant observer que la mesure en cause paraissait insuffisante. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible, à l'occasion de la présentation de la prochaine

loi de finances rectificative, d'appliquer cette franchise de T.V.A. aux redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas par exemple, 200 000 francs.

Réponse. — Le Gouvernement est attentif à toute mesure tendant à simplifier le régime fiscal des petits redevables de la T.V.A. L'institution d'une franchise en base de 70 000 francs par l'article 25 de la loi de finances pour 1991 s'inscrit dans ce cadre. Cependant, la mise en place de ce régime n'a pu se faire que compte tenu des dispositions actuellement en vigueur dans la sixième directive européenne. Par ailleurs, le coût budgétaire d'un relèvement à 200 000 francs du chiffre d'affaires limite serait très élevé, de l'ordre de 4,5 milliards de francs. Pour ces raisons, il n'est pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

40155. — 11 mars 1991. — **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les distorsions qui résultent de l'application aux supports audiovisuels enregistrés du taux majoré de T.V.A., notamment lorsque ces supports sont utilisés dans le cadre d'une entreprise. Le développement des techniques modernes de communication oblige nombre d'entreprises à recourir à des moyens vidéo pour la formation de leur personnel, sans que ce matériel puisse être soumis au taux normal de T.V.A. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'application du taux normal de T.V.A. sur les cassettes et supports audiovisuels réalisés par des entreprises ou producteurs indépendants destinés uniquement à des séances de formation professionnelle de leur personnel et dont le caractère pédagogique est expressément rapporté.

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé à supprimer le taux majoré de la T.V.A. au 1er janvier 1993. Les supports audiovisuels seront donc soumis dans un proche délai au taux normal de la T.V.A. En tout état de cause, la T.V.A. afférente aux supports audiovisuels utilisés par des entreprises redevables de la T.V.A. pour la formation de leur personnel ne constitue pas une charge définitive dès lors que cette taxe est déductible dans les conditions de droit commun.

T.V.A. (taux)

41417. — 1er avril 1991. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 37-III de la loi de finances pour 1991 qui étend le bénéfice du taux réduit de T.V.A. aux droits d'entrée perçus lors de la visite de musées, expositions culturelles, monuments, grottes et sites classés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'extension d'une telle mesure aux bases de loisirs et de plein air telles que définies à l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts est envisageable.

Réponse. — L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrée dans les musées, expositions culturelles, monuments, grottes et sites classés a pour objet de favoriser la protection du patrimoine national et la diffusion de la culture. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà et de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Les bases de loisirs et de plein air proposent à leurs clients diverses activités qui relèvent du domaine sportif. Une baisse du taux applicable à ces parcs ne manquerait pas d'être revendiquée par les autres centres sportifs ou de loisirs tels que piscines, tennis, golfs, manèges équestres, parcs aquatiques, etc., auxquels il serait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires importantes peu opportunes dans la situation actuelle.

Plus-values : imposition (réglementation)

41585. — 8 avril 1991. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'en application de l'article 151 *sexies* du code général des impôts, la plus-value réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, qui a le caractère de plus-value professionnelle, est calculée suivant les règles des articles 150 A à 150 S, eux-mêmes relatifs aux plus-values réalisées par des personnes physiques lors de la cession de biens immobiliers non professionnels. L'article 150 R prévoit que le total des plus-values prévues aux articles 150 A à 150 S est divisé par 5 et que ce résultat est ajouté au revenu global net de l'impôt. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue mais son paiement peut être fractionné pendant un période de cinq ans. Or l'article 150 R n'est pas applicable aux plus-values effectuées dans le cadre de l'article 151 *sexies*, ce qui signifie en clair que la plus-value professionnelle résultant pour un commerçant de la vente de son fonds de commerce ne peut bénéficier de l'étalement dans le temps qui est accordé aux personnes physiques vendant un bien immobilier qui n'a pas la nature d'un bien professionnel. Il apparaît parfaitement inéquitable qu'un commerçant qui prend sa retraite après avoir vendu son fonds de commerce ne puisse bénéficier de l'étalement prévu à l'article 150 R précité, ni, par voie de conséquence, du prélèvement social de 1 p. 100 frappant ce type de revenu. De ce fait, l'impôt payé lors de la première année de la retraite de ce commerçant est très largement majoré par cette impossibilité d'étalement alors qu'il ne s'agit pas, à l'évidence, d'un revenu régulier mais d'une plus-value exceptionnelle. On peut d'ailleurs ajouter que, pour un commerçant, la vente d'un fonds de commerce au moment de son départ en retraite a un caractère semblable à celui de l'indemnité de départ en retraite que perçoit un salarié lorsqu'il demande à bénéficier de sa pension de vieillesse. Dans ce dernier cas, cette indemnité de départ en retraite est exonérée dans la limite de 20 000 francs de l'impôt sur le revenu et la partie de cette indemnité dépassant ce plafond peut, sur demande du bénéficiaire, faire l'objet d'un étalement sur l'année de perception et les trois années précédentes ou les trois années suivantes. En somme, le commerçant dont la situation vient d'être exposée ne bénéficie ni des avantages fiscaux accordés à un salarié qui part en retraite, ni de ceux accordés à une personne qui réalise une vente immobilière non professionnelle. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il pourrait envisager de prendre pour que la plus-value ainsi que le prélèvement social de 1 p. 100 au profit de la sécurité sociale qui la frappe puissent bénéficier d'un étalement dans le temps analogue soit à celui prévu à l'article 150 R du code général des impôts, soit à celui dont bénéficient les salariés partant en retraite.

Réponse. — Le régime fiscal des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, défini aux articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, n'est pas moins favorable que celui appliqué aux plus-values des particuliers. En effet, sous certaines conditions, les plus-values réalisées par les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ou de l'évaluation administrative, bénéficient d'une exonération dont la portée est souvent très supérieure à celle accordée aux indemnités de départ en retraite. Dans les autres cas, les plus-values qui sont réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce détenu depuis plus de deux ans sont, pour l'essentiel, soumises au régime fiscal du long terme. A ce titre, elles sont imposées aux taux réduits de 19 p. 100 ou 16 p. 100 selon que les entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu. Les plus-values immobilières des particuliers citées par l'auteur de la question sont, au contraire, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les dispositions de fractionnement et d'étalement visées par l'honorable parlementaire ont pour objet d'atténuer les effets de ce mode d'imposition. Enfin, l'article 151 *sexies* du code déjà cité précise simplement que la plus-value réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle est calculée, quand le bien cédé a figuré pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, selon les règles applicables aux plus-values réalisées par les particuliers définies aux articles 150 A à 150 S du même code pour la fraction correspondant à cette période. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

42227. — 22 avril 1991. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué au budget** que des propriétaires de terrains agricoles de plus en plus nombreux ne parviennent plus à trouver de locataires et sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux, en particulier la taxe sur le foncier non bâti. Ces situations, nombreuses dans les régions de bocage, deviennent de plus en plus fréquentes, compte tenu des inquiétudes des exploitants sur les futurs niveaux des prix agricoles et du fait que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Les services départementaux des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont répondu par la négative, les terrains en cause conservant selon eux leur vocation à être loués. Cette position est particulièrement rigide et, en attendant la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, des solutions pourraient être trouvées par comparaison avec d'autres situations, par exemple celles créées par la vacance de locaux d'habitation normalement destinés à la location ou l'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial

Dans ce cas, il y a dégrèvement du foncier bâti ou dans le second cas de la taxe professionnelle. Ce qui est possible pour le foncier bâti devrait l'être pour le non bâti, car il s'agit de cas analogues. On peut, en outre, observer que, si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de la taxe foncière sur le non bâti. Il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique. D'autre part, des dégrèvements de taxe foncière sur le non bâti sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces exemples montrent que des procédures peuvent être étendues très logiquement en cas de « terres vacantes ». Dans ce cas, les commissions communales et départementales des impôts directs pourraient exercer une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Impôts locaux (taxes foncières)

42366. - 29 avril 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux (taxe sur le foncier non bâti, pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles. Ils tendent, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents. On peut même craindre que des régions entières soient touchées dans un terme rapproché, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et compte tenu que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver des successeurs. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette position paraît trop rigide. Compte tenu de l'importance de la question posée qui devra bien être résolue un jour ou l'autre par la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, il importe de trouver une solution souple à mettre en œuvre dans l'immédiat. Pour cela, on peut considérer : ce qui se passe en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Ce qui est possible en foncier bâti ou en taxe professionnelle, doit l'être en matière de foncier non bâti car les cas sont absolument analogues ; que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de T.F.N.B. Il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique ; que des dégrèvements de T.F.N.B. sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces trois exemples montrent que des procédures existent et qu'elles peuvent être raisonnablement étendues au cas des « terres vacantes ». Il serait sans doute possible de confier aux commissions communales et départementales des impôts directs, une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette possibilité de dégrèvement.

Impôts locaux (taxes foncières)

42561. - 29 avril 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la question du dégrèvement des terres vacantes. En effet les services départementaux des impôts saisis de telles demandes de dégrèvement leur opposent toujours un refus au motif « qu'on ne peut pas dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. » Cette position semble bien rigide alors qu'il est temps d'adapter des mesures souples de dégrèvement des terres non louées permettant de faire la transition avec l'inéluctable suppression de la taxe sur le foncier non bâti. En sachant que le boisement et la perte de récolte sur pied permettent déjà l'exonération, il propose d'accompagner la formule par la création de commissions de contrôle communal et départemental des impôts directs pour en garantir le bien-fondé. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens pour soulager les agriculteurs.

Impôts locaux (taxes foncières)

42717. - 6 mai 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux propriétaires de terres agricoles. Ceux-ci ne parviennent plus à trouver de locataires, mais doivent cependant s'acquitter de la taxe sur le foncier non bâti et d'autres impôts. Ces cas deviennent malheureusement de plus en plus fréquents. Les services départementaux des impôts, interrogés individuellement afin d'obtenir des dégrèvements, répondent invariablement qu'il est impossible d'y accéder, étant donné que les terrains conservent leur vocation à être loués. Cette doctrine paraît trop rigide et il importe d'y trouver une solution, plus souple, à mettre en œuvre rapidement. Il lui demande s'il envisage d'appliquer les mêmes dispositifs qui existent en cas de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location, ou en cas d'inexploitation d'immeubles industriels ou commerciaux, ou s'il ne serait pas possible d'assimiler ces terres non cultivées aux terres boisées qui, elles, se trouvent exonérées de la taxe sur le foncier non bâti.

Impôts locaux (taxes foncières)

42718. - 6 mai 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires, et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage. Ils tendent, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Compte tenu de l'importance de la question posée, qui devra bien être résolue un jour ou l'autre par la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, il importe de trouver une solution souple à mettre en œuvre dans l'immédiat. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'exemple de ce qui se doit en matière de vacance de locaux d'habitation ou d'exploitation d'immeuble industriel et commercial, de confier à des commissions communales et départementales des impôts directs une mission de contrôle, afin que des dégrèvements puissent être accordés en toute connaissance de cause.

Impôts locaux (taxes foncières)

42719. - 6 mai 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui, bien que ne parvenant pas à trouver de locataires, sont tenus de payer la taxer sur le foncier non bâti. Ce cas de figure tend à devenir de plus en plus préoccupant et fréquent, en particulier du fait de l'impossibilité pour un nombre croissant d'agriculteurs en retraite de trouver des successeurs. Considérant l'analogie qui peut exister dans certains cas entre la vacance de terrains non bâtis et l'inoccupation de locaux bâtis, et afin de rendre possibles d'éventuels aménagements fiscaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des correctifs visant à dégrever des terrains ayant vocation à être loués sont envisageables lorsque ceux-ci demeurent vacants.

Impôts locaux (taxes foncières)

42861. - 13 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux (taxe sur le foncier non bâti, pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). En effet, ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton par exemple). Ils tendent malheureusement à devenir de plus en plus fréquents. On peut même craindre que des régions entières soient touchées dans un terme rapproché, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et compte tenu que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Par ailleurs, les services départementaux des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont répondu invariablement « qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être louée ». Or cela paraît possible, avec un peu de bonne volonté et en considérant que : *a)* ce qui se passe en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Ce qui est possible en foncier bâti ou en taxe professionnelle doit l'être en matière de foncier non bâti car les cas sont absolument analogues ; *b)* que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de T.F.N.B., il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique ; *c)* que des dégrèvements de T.F.N.B. sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces trois exemples montrent que des procédures existent et qu'elles peuvent être raisonnablement étendues au cas des « terres vacantes ».

Cette situation suscitant une très vive inquiétude parmi les propriétaires, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème très important.

Impôts locaux (taxes foncières)

43063. – 20 mai 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention **VIDE (en réserve)** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui, bien qu'ils ne parviennent plus à trouver de locataires, sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. En effet, il est à craindre que de plus en plus de régions soient touchées, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles ainsi que de la difficulté pour les agriculteurs à la retraite de trouver des successeurs. Or, les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Par ailleurs, il lui précise que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de la taxe sur le foncier non bâti. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les régles relatives à la vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou à l'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial peuvent être appliquées au cas des « terres vacantes ».

Impôts locaux (taxes foncières)

43192. – 27 mai 1991. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux, en particulier la taxe sur le foncier non-bâti. Les services départementaux des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement affirment qu'il n'est pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette position est particulièrement rigide et, en attendant la supression de la taxe sur le foncier non bâti, des solutions pourraient être trouvées par comparaison avec d'autres situations, par exemple celles créées par la vacance de locaux d'habitation normalement destinés à la location ou l'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Dans ce cas il y a dégrèvement du foncier bâti ou dans le second cas de la taxe professionnelle. Ce qui est possible pour le foncier bâti devrait l'être pour le non-bâti, car il s'agit de cas analogues. On peut aussi observer que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de la taxe foncière sur le non-bâti, on ne peut cependant pas en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique. D'autre part, des dégrèvements de la taxe foncière sur le non-bâti sont possibles en cas de pertes de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces exemples montrent que des procédures peuvent être étendues très logiquement en cas de terres vacantes. Il serait possible de confier aux commissions communales et départementales des impôts directs une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Impôts locaux (taxes foncières)

43193. – 27 mai 1991. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué au budget** que des propriétaires de terrains agricoles de plus en plus nombreux ne parviennent plus à trouver de locataires, et sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux, en particulier la taxe sur le foncier non bâti. Ces situations nombreuses dans les régions de bocage deviennent de plus en plus fréquentes, compte tenu des inquiétudes des exploitants quant à l'évolution des prix agricoles et risquent de se multiplier du fait que beaucoup d'agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Les services départementaux des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont, dans un certain nombre de cas, répondu par la négative, les terrains en cause conservant selon eux leur vocation à être loués. Cette position, particulièrement rigide, s'apparente à un refus de constater la réalité, aussi décevante soit-elle. Aussi en attendant la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, dans la perspective d'une nécessaire harmonisation des fiscalités des pays de la Communauté européenne rendue indispensable par la création du marché unique, des solutions pourraient être trouvées par comparaison avec d'autres situations, par exemple celles créées par la vacance de locaux d'habitation normalement destinés à la location ou l'inexploitation d'immeubles industriels ou commerciaux. Dans le premier cas, il y a dégrèvement du foncier bâti et, dans le second cas, de la taxe professionnelle. Ce qui est possible pour le « foncier bâti » et la « taxe professionnelle » devrait l'être pour le « foncier non bâti », car il s'agit de cas analogues. On peut en outre observer que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de la taxe foncière sur le non-bâti. Il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique. Par ailleurs, des dégrèvements de taxe foncière sur le « foncier non bâti » sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces quelques exemples montrent que ces procédures existantes peuvent être étendues très logiquement aux « terres vacantes ». Dans ce cas, les commissions communales et départementales des impôts directs pourraient exercer une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Impôts locaux (taxes foncières)

43197. – 27 mai 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles, qui, bien que celles-ci ne soient pas louées, doivent néanmoins payer l'impôt foncier non-bâti du fait qu'elles sont réputées conserver leur vocation à être louées. Pourtant des procédures d'exonération existent pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe professionnelle en cas de non-exploitatiton d'immeubles industriels ou commerciaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les propriétaires de terres vacantes puissent bénéficier de ces mêmes dégrèvements en ce qui concerne l'impôt foncier non-bâti.

Impôts locaux (taxes foncières)

43394. – 27 mai 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les propriétaires ou les exploitants retraités sans successeur dont les terres ne trouvent ni locataires, ni repreneurs, et restent néanmoins soumises à l'impôt sur le foncier non bâti. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de favoriser un allègement de la T.F.N.B. à l'instar des modulations existantes pour le foncier bâti et la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

43395. – 27 mai 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires fonciers dont les terres agricoles ne trouvent pas preneur, mais pour lesquelles ils doivent néanmoins acquitter des impôts afférents. Certaines régions du bocage connaissent déjà ce problème, avec acuité. D'autres pourraient suivre. Le vieillissement des exploitants et le faible nombre de jeunes désireux de s'installer le laissent craindre. Un certain nombre de propriétaires ont déjà présenté, à titre individuel, des demandes de dégrèvement. Selon les services fiscaux, une suite favorable ne pouvait être réservée à leur demande, car les terres conservaient, même non louées présentement, vocation à y être. Certes, l'agrément n'est pas fondement ; toutefois, les propriétaires s'étonnent de constater qu'aucune mesure ne puisse être prise en leur faveur. Pendant la période de non-location, l'impôt acquitté est aussi important que pendant la perception des fermages ; le déficit fiscal qui pourrait apparaître lors de la déclaration de revenus ne serait qu'un palliatif insuffisant. Pourtant, des régimes fiscaux spécifiques ont été institués pour les locaux d'habitation destinés à la location, mais non occupés, ou pour les immeubles à vocation industrielle ou commerciale. Sur le fondement de ces deux cas, nombre de propriétaires s'interrogent pour savoir si un régime fiscal identique portant sur les terres agricoles non levées ne pourrait être élaboré. Il lui demande quelles mesures il pourrait adopter pour répondre à ces légitimes préoccupations et envisager une fiscalité générale mieux adaptée aux réalités actuelles du monde rural.

Impôts locaux (taxes foncières)

43551. – 3 juin 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les propriétaires ou les exploitants retraités sans successeurs dont les terres ne trouvent ni locataires, ni repreneurs, et restent néanmoins soumises à l'impôt sur le foncier non bâti. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de favoriser un allégement de la T.F.N.B. à l'instar des modulations existantes pour le foncier bâti et la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

43665. - 3 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui continuent cependant d'être assujettis à la taxe sur le foncier non bâti. Cette situation, fréquente dans les régions difficiles de bocage, notamment le marais poitevin et le marais breton, tend en effet à se généraliser à tel point que l'on craint pour l'avenir de régions entières, en raison des inquiétudes concernant les niveaux de prix agricoles, et du nombre d'agriculteurs qui seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, répondent qu'il est impossible de dégrever des terrains conservant leur vocation à être loués. Or, compte tenu des dispositions existantes en matière de taxe professionnelle ou de foncier non bâti, en cas de vacances des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial, de l'exonération de taxe sur le foncier non bâti pour des terres boisées, et des dégrèvements possibles en cas de récolte sur pied pour les exploitants, il semble que ce type de disposition pourrait être étendu aux terres vacantes. Il lui demande donc d'envisager des mesures afin de ne pas pénaliser les propriétaires de terres agricoles victimes de cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières)

44020. - 10 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe pour frais de chambres d'agriculture. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans les zones difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton par exemple) et tendent à se multiplier dans d'autres régions. Or la législation ne prévoit aucun dégrèvement d'impôts pour ces terres, alors qu'elle prend en considération des situations analogues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables pouvant, en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir le dégrèvement de cette taxe en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le propriétaire lui-même à usage commercial ou industriel. S'ils veulent échapper à l'impôt, les propriétaires de terres agricoles ont intérêt à boiser leurs terrains puisqu'ils bénéficient alors d'une exonération trentenaire en application de l'article 1395 du code général des impôts. L'opportunité économique et écologique d'un tel boisement n'est cependant pas toujours évidente. Aux cas de dégrèvements spéciaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'ores et déjà prévus par le législateur (disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, pertes de récoltes sur pied, pertes de bétail par suite d'épizootie, dégrèvement spécifique accordé aux éleveurs) mériterait d'être ajouté celui de la vacance d'une terre normalement destinée à la location dès lors que cette vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant être chargées d'une mission de contrôle afin que les dégrèvements accordés n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais la mesure proposée ne peut être envisagée. En effet, l'engagement de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale est déjà considérable : le budget national supportera près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux de 1991, au titre des divers allégements qui sont accordés aux redevables. La perte de ressources qui résulterait pour les collectivités locales, et notamment pour les communes rurales, d'une mesure d'exonération en faveur des propriétaires fonciers qui ne peuvent louer leurs terres ne saurait donc être prise en charge par l'Etat. Cela étant, la révision des valeurs locatives, actuellement en cours conformément à la loi du 30 juillet 1990, permettra de remédier au vieillissement de ces valeurs, qui est l'une des causes essentielles des difficultés présentes. Le fait que des propriétaires ne puissent trouver à louer leurs propriétés reflète, en général, une situation dans laquelle l'abondance des offres de location entraîne une diminution du prix des baux. Il devrait donc en résulter, dans les secteurs d'évaluation concernés, une réduction relative des tarifs retenus pour le calcul des valeurs locatives des propriétés en cause puisque ces tarifs seront fixés selon la moyenne des baux. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 précitée, le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 1992 un rapport exposant les modalités d'une réforme qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à remplacer la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui serait à la charge des exploitants, et une taxe résiduelle qui resterait à la charge des propriétaires : dans cette hypothèse, la charge fiscale pesant sur les terres agricoles non exploitées devrait diminuer. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question écrite.

Sports (sports nautiques)

42604. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les vives inquiétudes des associations à caractère sportif qui se voient assujetties, depuis le 1er janvier 1991, à une nouvelle réglementation impliquant le paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Ces mesures qui imposent de nouvelles charges au mouvement sportif alors que ses moyens ne cessent de diminuer risquent, à terme, de rendre impossible toute manifestation dans les disciplines nautiques. Il lui demande d'en tenir compte en annulant les mesures en cause.

Réponse. - Conformément à la réglementation domaniale, toute occupation privative du domaine public national, excédant le libre usage appartenant à tous, est subordonnée au paiement d'une redevance représentant la contrepartie des avantages privilégiés consentis à l'occupant aux dépens de la jouissance commune. Quelle que soit la qualité du bénéficiaire, la gratuité de l'autorisation ne peut être accordée que si elle répond à un intérêt public et qu'elle ne procure aucune recette directe ou indirecte au permissionnaire. Des réductions de redevance peuvent néanmoins être consenties lorsque l'intérêt général le justifie. Ces règles sont, bien entendu, applicables aux activités nautiques développées sur le domaine public fluvial géré par les services de l'Etat. Ainsi, et afin de ne pas pénaliser lourdement les clubs sportifs qui les organisent sans en retirer aucun profit, il peut être admis que les manifestations ouvertes gratuitement au public soient assujetties à une redevance symbolique fixée au minimum de perception en matière domaniale. Toutes instructions utiles seront données aux directeurs des services fiscaux pour fixer en ce sens les redevances relevant de leur compétence.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (conservatoires et écoles)

41440. - 1er avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des enseignants spécialisés de musique et les conditions dans lesquelles ils travaillent. Il lui signale à ce sujet que l'abandon progressif du répertoire et des artistes français dans les programmations, l'insuffisance et l'inadaptation de leurs statuts professionnels, l'incohérence de la politique d'équipement, la fragilité (dans le futur cadre européen) de la réglementation relative au droit des artistes, l'inadaptation du système scolaire en ce qui concerne l'éveil et l'éducation de la sensibilité artistique, etc. ; sont dénoncés avec amertume par ces artistes. Et ceux-ci, conscients de contribuer à enrichir notre patrimoine culturel, entendent alerter l'opinion publique sur la gravité de la situation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cet état dénoncé avec vigueur et ses intentions pour y remédier.

Réponse. - En ce qui concerne la situation des enseignants, le Gouvernement a élaboré, en application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un statut d'ensemble pour la filière des enseignements artistiques territoriaux. Ces textes, qui ont été adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février dernier, apportent de réelles améliorations statutaires aux directeurs, professeurs et assistants spécialisés dans les écoles de musique et de danse, notamment dans le domaine des rémunérations et du déroulement de carrière. Cette avancée s'inscrit dans un champ plus large de mesures prises depuis dix ans aussi bien en faveur de l'enseignement et de la formation musicale et chorégraphique qu'en faveur des artistes et des institutions de production et de diffusion, domaines distincts d'intervention, qui ne doivent pas être confondus s'ils participent l'un et l'autre au plein épanouissement des artistes dont le ministère de la culture et de la communication se fait devoir et ambition. Il peut être rappelé quels ont été les jalons des interventions du ministère de la culture et de la communication visant à créer,

tant au bénéfice des professionnels qu'ils soient enseignants et/ou musiciens et danseurs, qu'au bénéfice de la pratique musicale et chorégraphique des enfants comme des adultes. 1° 1982 et 1983 : doublement du budget de la musique et de la danse ; création de la fête de la musique, du conseil de la musique, de l'institut de pédagogie musicale et chorégraphique, du studio des variétés ; signature du protocole d'accord ministère de la culture-ministère de l'éducation nationale d'où sont issus : *a) les classes à horaires aménagés ; b)* les contrats de ville pour l'aménagement du temps scolaire et l'amélioration des rythmes de vie de l'enfant ; *c)* les classes et les ateliers d'initiation artistique à l'école élémentaire et les ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées ; *d)* les programmes académiques d'action culturelle et projets d'éducation éducative ; *e)* les conventions entre conservatoires et départements de certaines universités pour la participation des professeurs de l'enseignement spécialisé au cursus des études de musique universitaires ; *f)* la création de neuf centres de formation de musiciens intervenants à l'école élémentaire et préélémentaire (Aix, Marseille-I, Lille-II, Toulouse-le-Mirail, Lyon-II, Orsay, Poitiers, Rennes-II, Strasbourg-II et Tours) ; *g)* les stages de formation des danseurs intervenant à l'école ; *h)* les ateliers de pratique artistique dans les écoles normales. 2° 1985 : assises européennes de la musique ; loi du 3 juillet 1985 relative aux droits voisins qui a constitué une avancée considérable en faveur des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs ; création de l'orchestre national de jazz, du fonds de soutien aux variétés ; mise en place de fonds d'aide aux initiatives rock (F.A.I.R.). 3° 1988 : loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ; mise en place du centre de musique baroque de Versailles ; création du Conseil supérieur de la danse. 4° 1989 : création du conseil scientifique de la recherche musicale et chorégraphique ; loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. 5° 1990 : création du fonds de programmation lyrique et symphonique et du fonds d'innovation pédagogique permettant de mieux cerner les objectifs de l'intervention de l'Etat en faveur des institutions d'enseignement spécialisé et de diffusion ; inauguration de l'Opéra Bastille ; inauguration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris dans la Cité de la musique et de la danse à La Villette ; création de l'association pour le rayonnement de la salle Favart ; création d'une formation diplômante à l'enseignement de la musique et de la danse à Paris et à Lyon ; création du Conseil national des enseignements supérieurs. 6° 1991 : mesures en faveur du statut social du danseur, année du chant choral ; création d'un centre technique des instruments de musique ; création du festival de Versailles. Le budget de la musique et de la danse est passé de 775 millions de francs en 1982 à 1,6 milliard en 1991, soit une croissance de 9,8 p. 100 en moyenne (francs constants). Si le ministère de la culture et de la communication comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire, il souhaite souligner que sont ainsi créés avec méthode et détermination tant les conditions de formation et de travail des professionnels de la musique et de la danse que les moyens d'une diffusion musicale, lyrique et chorégraphique proche de ses publics comme de ses pratiquants amateurs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

41848. – 15 avril 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** quels sont les projets du Gouvernement pour commémorer le centenaire du cinéma et l'invention des frères Lumière.

Réponse. – Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, a annoncé, à l'occasion de l'ouverture du festival de Cannes, qu'il confiait à M. Michel Piccoli une mission de réflexion sur la célébration du centenaire de l'invention du cinéma. En 1995, le cinéma entrera en effet dans le deuxième siècle de son existence : c'est le 28 décembre 1895 que s'est tenue, à l'hôtel Scribe à Paris, la première projection cinématographique publique. Le centenaire de cette invention des frères Auguste et Louis Lumière sera l'occasion pour la France d'une célébration internationale du cinéma comme art majeur de notre temps, célébration qui comportera des initiatives multiples en matière de recherche, de création, d'édition, d'expositions, etc. La mission présidée par Michel Piccoli est chargée de proposer une première perspective d'ensemble et d'accueillir et de coordonner toutes les initiatives, notamment des grandes institutions cinématographiques et culturelles. La mission rassemblera autour de son président un groupe de personnalités culturelles (MM. Alain Crombecque, Dominique Paini, Jean-Loup Passek, Christian Phéline, Bertrand Tavernier, Daniel Toscan du Plantier, Serge Toubiana). Elle assurera toute coordination nécessaire avec le ministère des affaires étrangères et bénéficiera de la coopération de l'association française de recherche sur l'histoire du cinéma, présidée par Raymond Chirat. Un rapport de propositions sera remis au ministère en décembre prochain.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43127. – 27 mai 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui donner son appréciation sur la redevance dite d'« auteurs » perçue par la S.A.C.E.M. sur l'ensemble des recettes de spectacles.

Réponse. – La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Selon l'article 26 de la loi du 11 mars 1957, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. Selon l'article 27 modifié par l'article 9 de la loi du 3 juillet 1985, la communication d'une œuvre musicale au public dans le cadre de spectacles est un des modes de représentation qui donne donc droit à rémunération au profit de l'auteur. Cette rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi du 11 mars 1957, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, y compris à l'occasion de spectacles, à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif pour assouplir ces dispositions : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. C'est ce que pratique la S.A.C.E.M. en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Ses règles générales prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 400 francs, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée par cette société de perception et de répartition des droits, sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. En ce qui concerne les collectivités locales, un avenant vient d'être conclu au protocole du 3 juillet 1986 avec l'Association des maires de France (A.M.F.) qui prévoit un nouvel aménagement des tarifications de la S.A.C.E.M. pour les fêtes à caractère social au bénéfice des municipalités adhérentes à l'A.M.F. et de leurs commissions municipales des fêtes. Si les associations indépendantes, comités des fêtes par exemple, ne peuvent profiter de cet accord, elles peuvent bénéficier des protocoles conclus entre la S.A.C.E.M. et certaines de leurs fédérations. A l'exception des situations précitées, il importe pour le développement de la création musicale que la législation protégeant les droits des auteurs soit scrupuleusement respectée par les organisateurs de spectacles. Il convient d'ajouter que l'analyse de l'organisation et des procédures de la S.A.C.E.M., société de perception et de répartition des droits relevant du titre IV de la loi du 3 juillet 1985 qui donne au ministre chargé de la culture un pouvoir d'information, permet d'affirmer que les droits patrimoniaux des auteurs-compositeurs et éditeurs de musique font l'objet d'une gestion efficace, à l'occasion des spectacles comme de toute autre exploitation d'œuvres musicales.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43465. – 3 juin 1991. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les interrogations suscitées auprès de nombreux professionnels de la musique par les activités de la S.A.C.E.M. En effet, la S.A.C.E.M., qui est une entreprise qualifiée pour gérer les droits d'auteur, dont le contrôle de ses actes de gestion répond de votre seule autorité, semble n'avoir jamais fait l'objet depuis la loi du 3 juillet 1985 d'une vérification approfondie de sa comptabilité,

et plus particulièrement des répartitions des droits perçus. Aussi, afin de lever ces interrogations, il lui demande de lui faire part des démarches qu'il compte entreprendre afin d'obtenir de la S.A.C.E.M. un rapport public et complet sur sa gestion, sur les critères et modes de répartition des sommes perçues, sur les tarifs qu'elle pratique et les méthodes de perception qu'elle emploie ainsi que ceux et celles de ses homologues européens, permettant en cela d'apprécier la cohérence interne et externe de ses barèmes et de son fonctionnement.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication veille à l'application de l'article 41 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 qui impose, notamment, aux sociétés de perception et de répartition des droits, de lui communiquer, à sa demande, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers. La société des auteurs-compositeurs et éditeurs musicaux - S.A.C.E.M. - respecte cette obligation et communique régulièrement les documents demandés par l'administration. Bien que la législation ne comprenne pas de dispositions à cet égard, le ministère de la culture et de la communication a entrepris de publier un rapport annuel sur la gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Le rapport réalisé en 1989 a été transmis aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes pour les affaires culturelles, par lettres nos 236-42 et 43 du 29 juin 1990 et nos 236-44 et 45 du 2 juillet 1990. Les analyses en cours feront l'objet d'une deuxième édition de ce rapport qui devrait être disponible en octobre prochain. Le ministre de la culture et de la communication est en mesure de confirmer le bon fonctionnement de la S.A.C.E.M. qui réussit à limiter à 18 p. 100 le taux de ses frais de gestion pour répartir leurs rémunérations légales à 50 000 ayants droit français et étrangers à l'occasion de l'utilisation de près de 500 000 œuvres différentes par 453 000 établissements divers.

DÉFENSE

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan)

38150. - 21 janvier 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de transfert de l'école de formation technique (E.F.T.) de D.C.N. Lorient. Alors que l'exigence de formation grandit, cet établissement d'enseignement dépendant du ministère de la défense, et qui forme pour les besoins de l'arsenal des personnels dans des spécialités propres à la construction des navires de la marine nationale, est menacé de fermeture. Il lui demande de renoncer à la fermeture de cet établissement où trente millions de francs ont été consentis pour la rénovation et pour l'équipement pédagogique, où les locaux sont neufs et où les personnels sont qualifiés et compétents. Maintenue, cette décision porterait gravement atteinte à un potentiel de formation qui, *a contrario*, doit être largement augmenté, comme l'ont suffisamment démontré lycéens, enseignants et parents ces dernières semaines.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'exigence de formation grandit et impose, en conséquence, d'adapter le dispositif de formation qui existe, notamment, à la direction des constructions navales. Les premières conclusions des études en cours dans ce domaine font apparaître l'intérêt de concentrer certains moyens. Ainsi, il existe actuellement une école de formation technique et une école technique préparatoire à la fois à Lorient et à Brest. Compte tenu des faibles effectifs de ces écoles, il est envisagé de ne retenir qu'un seul site pour chaque type de formation, à savoir une école de formation technique à Brest et une école technique préparatoire à Lorient. Outre la présence de cette école, Lorient conserverait la charge d'enseignement de la spécialité Matériaux composites et poursuivrait le développement d'actions de formation continue. Si une telle orientation était prise, Lorient continuerait à tenir une place importante dans le dispositif de formation de la direction des constructions navales.

Armée (casernes, camps et terrains : Moselle)

40323. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences liées à la disparition de certaines unités de la garnison militaire de la région messine. Il apparaît que de nombreux bâtiments, encore propriété de l'armée, sont aujourd'hui inoccupés ou trop importants pour l'usage qui leur est désormais réservé. Il lui demande s'il est envisagé une réaffectation de ces bâtiments par cession, notamment, aux communes sur les terrains desquelles ils sont sis.

Réponse. - L'état-major de l'armée de terre étudie actuellement le plan de stationnement de ses unités en raison, notamment, du rapatriement des forces françaises en Allemagne. Dans l'attente des décisions qui seront prises à la suite de ces études, le ministère de la défense conserve pour l'instant le patrimoine immobilier disponible. Toutefois, les emprises qui se sont révélées dès à présent inutiles, telles que des terrains à Ban-Saint-Martin pour une surface de 14 hectares environ, une partie de la manutention de Bellecroix à Metz, et le groupement fortifié du Saint-Quentin à Scy-Chazelles, ont été mises en vente. Les communes sur le territoire desquelles sont situées ces emprises militaires ont été aussitôt averties, et peuvent, si elles le souhaitent, s'en porter acquéreur.

Armes (entreprises : Var)

41094. - 25 mars 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'annonce, par la direction locale de l'Ecan de Saint-Tropez - La Londe, de la mise en place d'un Groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E) avec une société italienne privée « Witchead ». Si cela devait être confirmé, tout comme la transformation du G.I.A.T. en société nationale en juillet 1990, ce serait engager le secteur d'Etat industriel de la défense dans un processus de privatisation. Ce serait l'abandon de notre indépendance nationale. Avec, à la clé, la remise en cause des statuts des personnels, des emplois (suppression de 400 emplois dans un premier temps). Ce serait aussi livrer Saint-Tropez et La Londe aux seuls profits de Thomson et des firmes étrangères. Ce serait encore, avec la fermeture totale des deux sites, des terrains laissés libres pour les promoteurs immobiliers. Ce secteur, que notre pays dominait technologiquement et industriellement, nous serait enlevé avec la disparition de tout un savoir-faire. Nous échapperaient aussi les études et recherches que nous savons maîtriser, et qui peuvent servir au développement de balises civiles et d'améliorations de la sécurité maritime civile. Il lui demande son opinion sur cette situation, et, si elle devait être confirmée, les mesures qu'il compte prendre afin que la D.C.N. retrouve ses missions, son rôle et sa vocation au service de la défense nationale.

Réponse. - La croissance des coûts de développement des torpilles exige une recherche de coopération permettant de répartir ces coûts sur un plus grand nombre de matériels de série. C'est dans cet esprit que se situe la perspective d'une coopération avec l'Italie dans le domaine de la torpille légère. Les conditions précises de cette coopération sont encore à l'étude, notamment en ce qui concerne les structures communes qui seraient à mettre en place avec les partenaires industriels de la D.C.N. La création d'un Groupement européen d'intérêt économique avec les sociétés Thomson Sintra ASM et Whitehead, destiné à coordonner les actions industrielles conduites par chacun des partenaires sous sa responsabilité propre, s'inscrit dans ce cadre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Associations (moyens financiers)

26166. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'accélérer les procédures de versement de subventions accordées par certains ministères à diverses associations. Les retards constatés, alors que la décision d'attribution est pourtant effective, engendrent pour ces associations de graves troubles de trésorerie et mettent parfois en jeu leur existence même. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à ce sujet afin de libérer les dirigeants de ces associations des angoisses de l'attente et de leur permettre de mener à bien leur action en toute sérénité. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Les conditions de versement d'une subvention de l'Etat à une association sont précisées dans les circulaires du Premier ministre du 15 janvier 1988 (n° 3300/SG) et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget du 1er février 1988 (1B n° 142). Celles-ci précisent qu'une convention liant l'Etat à l'association doit être élaborée, dès lors que le total des subventions versées annuellement dépasse le seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics. Cette convention, établie au vu d'un budget

prévisionnel et soumis au visa du contrôleur financier compétent, est obligatoire tant pour les associations récemment créées que pour les autres. Mais en précisant l'échéancier de versement de la subvention, elle permet à l'association de gérer au mieux son fonds de roulement. Il est donc de l'intérêt de celle-ci de formaliser ses rapports avec l'Etat par une convention, même si le montant de la subvention n'atteint pas le seuil précisé ci-dessus.

Assurances (assurance automobile)

32343. – 30 juillet 1990. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que son attention a été appelée sur les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif à la clause de réduction ou de majoration (bonus-malus) applicable dans certaines circonstances aux contrats d'assurances. Selon cet article, lorsqu'un sinistre « est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, il n'est appliqué ni majoration au titre de ce sinistre, ni réduction pour l'année au cours de laquelle ce sinistre est survenu ». Le « gel » du bonus prévu par ces dispositions est difficilement compréhensible puisqu'il s'applique alors que l'automobiliste assuré n'a aucune part de responsabilité dans le sinistre survenu. Ces dispositions sont pénalisantes à l'égard de l'assuré-victime et elles contribuent à dégrader l'image de marque de l'assurance. Il lui demande quelle justification peut être donnée de cette mesure, et souhaiterait savoir s'il n'estimerait pas équitable de la supprimer.

Assurances (assurance automobile)

33569. – 17 septembre 1990. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983. Ne serait-il pas opportun de prévoir la suppression de ce texte qui pénalise d'un gel de bonus les automobilistes victimes d'un vol, d'un incendie, d'un bris de glace ou d'un accident en stationnement sans tiers identifié.

Assurances (assurance automobile)

42084. – 22 avril 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983, qui prévoit le « gel » du bonus lors d'un sinistre (vol, incendie ou bris de glace) survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et même lorsque la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend abroger prochainement cette disposition ou, à défaut, s'il compte demander à la commission consultative de l'assurance, créée au sein du Conseil national de l'assurance par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, de réfléchir à un système de substitution moins pénalisant pour l'assuré.

Réponse. – Les conséquences de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses de bonus-malus des contrats d'assurance, qui prévoit un « gel » du bonus lors d'un sinistre vol, incendie ou bris de glace survenu à un véhicule en stationnement, par le fait d'un tiers non identifié et même lorsque la responsabilité de l'assré n'est pas engagée, n'ont pas échappé au Gouvernement. Néanmoins, la clause-type constitue un tout dont l'équilibre doit être préservé ; il n'est donc pas possible d'abroger l'article 7 sans procéder à un analyse détaillée des conséquences que pourrait entraîner une telle abrogation sur l'ensemble de la clause-type. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la commission consultative de l'assurance, créée au sein du Conseil national des assurances par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, d'effectuer cette analyse et de proposer les voies d'une réforme du bonus-malus, visant à rendre ce mécanisme plus simple et plus équitable.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32504. – 6 août 1990. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réforme de l'assiette du mode de calcul de la taxe d'habitation. Cette réforme a été marquée par une absence de réelle concertation entre les assemblées départementales et le Gouvernement. Elle aura pour conséquence d'augmenter le nombre d'assujettis et parmi les nouveaux, un nombre important de redevables à revenu moyen. Elle entraînera une forte progression de l'imposition des foyers fiscaux et tout particulièrement ceux où, par nécessité, l'homme et la femme travaillent pour faire face à leurs charges de famille. Elle fera supporter par les populations rurales (communes à 2 000 et 1 000 habitants) une hausse sensible de la taxe (estimée par les simulations ministérielles à + 14 p. 100) et en raison du transfert de charge qu'elle entraînera entre contribuables urbains et ruraux, cette réforme sera source d'injustice fiscale au regard de l'environnement et des services dont bénéficient indifféremment ces populations et ce notamment aux dépens des personnes résidant en communes rurales. Une telle réforme aura des conséquences financières et fiscales au niveau des dotations d'Etat au profit des départements (pour l'Oise une diminution sensible du produit de la D.G.F.). C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'ajourner cette réforme en l'attente d'une réflexion plus générale sur la fiscalité directe locale, et la mise en œuvre d'un nouveau partage de ressources entre les collectivités mais aussi l'Etat, tenant compte des nouvelles compétences des uns et des autres actuelles et futures, au regard des textes liés aux lois de décentralisation.

Réponse. – L'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, à compter de 1992, est subordonnée en tout état de cause aux conclusions d'un nouveau débat au Parlement au vu de nouvelles simulations qui portent sur l'ensemble des départements du territoire métropolitain, conformément au paragraphe VIII de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales. Le Parlement disposera alors de toutes les informations nécessaires pour arrêter définitivement sa position. Par ailleurs, il est précisé que la réforme de la taxe d'habitation ne devrait pas entraîner de conséquences financières sur le montant de la dotation globale de fonctionnement.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

32623. – 6 août 1990. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nouvelle augmentation éventuelle du prix de l'essence dont la presse de ces derniers jours se fait l'écho. *Le Figaro* parle de douze centimes de plus pour le super, *Le Monde* de dix à quinze centimes de plus pour le prix de l'essence. La raison invoquée est le prix du baril de brut que l'O.P.E.P. a décidé de porter à vingt et un dollars. Or, il n'y a aucune raison de répercuter cette décision sur le prix de l'essence à la pompe, car cette hausse a déjà été anticipée il y a plusieurs mois. En effet, si de janvier à la mi-juillet 1990 le prix du baril a baissé de 25 p. 100 en dollars et le cours de la monnaie américaine de plus de 10 p. 100 par rapport au franc, le prix du supercarburant payé par les automobilistes français a, lui, augmenté de 2,5 p. 100 pour la même période. Cela veut dire que les compagnies pétrolières et l'Etat font payer plus cher un pétrole qu'ils achètent moins cher. Ce sont des dizaines de milliards de francs qui sont ainsi détournés. Quant aux pays pétroliers, ils ne font qu'essayer d'obtenir un juste prix pour ce qui est le plus souvent une unique ressource. Et ils sont encore loin du compte, quand on sait que leurs revenus pour cette année ont tout juste rattrapé le niveau de 1984 et que leur pouvoir d'achat est inférieur à celui du milieu des années soixante-dix. Afin d'empêcher ce véritable racket contre les automobilistes et les familles populaires dans cette période de vacances, il lui demande, si cette information donnée par les médias devait se confirmer, d'annuler purement et simplement cette augmentation du prix de l'essence.

Réponse. – Le relèvement du prix du baril décidé par l'O.P.E.P. à la fin du mois de juillet 1990 et les événements du Golfe se sont traduits par un quasi-doublement du prix du pétrole entre août et octobre de l'an passé. Les prix des carburants à la pompe ont augmenté sensiblement mais dans une moindre mesure en raison du poids relatif de la matière première dans le prix final. En définitive, les effets de la flambée du prix du pétrole sur l'économie française sont restés relativement limités. La conséquence à laquelle les consommateurs ont été le plus sensible a été, naturellement, l'augmentation du prix des carburants. On peut estimer que le coût moyen de la crise pétrolière, pour un automobiliste effectuant 15 000 kilomètres par an avec une voiture de cylindrée moyenne, a représenté l'équivalent de 250 francs en 1990. Dès le milieu du mois de janvier de cette année, le prix du baril est revenu à un niveau comparable à celui qui était le sien en juillet dernier et le prix du supercarburant a suivi rapidement la même évolution. Par contre, il a fallu attendre le mois de mars pour que les prix du gazole et du fioul domestique, sous l'effet d'une forte diminution de la demande, reviennent à leur tour à un niveau proche de ceux d'avant la crise. Toutefois, l'augmentation du dollar a interrompu ce mouve-

ment de baisse. L'évolution de la devise américaine a eu pour conséquence un renchérissement du prix des carburants d'une dizaine de centimes entre avril et mai.

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

33624. - 24 septembre 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de la « large réflexion interministérielle » relative au droit des marques et notamment à leur classement dans le patrimoine national (*J.O.* Sénat, 5 avril 1990).

Réponse. - La protection des marques contre les pratiques de concurrence déloyale a été accrue par la loi du 31 décembre 1989 qui a habilité les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à constater les délits de contrefaçon. La loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (*J.O.* du 6 janvier 1991) renforce cette protection en autorisant l'administration des douanes, dans certaines conditions, à retenir les marchandises pour lesquelles le propriétaire d'une marque indique qu'il y a contrefaçon. Mais cette législation ne peut comporter de dispositions protectrices analogues à celles organisées par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. De telles dispositions seraient en effet contraires aux engagements internationaux de la France compte tenu de la valeur avant tout commerciale des biens immatériels que constituent les marques.

Politique extérieure (golfe Persique)

34198. - 8 octobre 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'ordre de réquisition de l'*Estérel,* appartenant à la société nationale Corse Méditerranée. Au chapitre « nature de la prestation » il est indiqué « transport maritime de passagers et matériels entre Toulon et Yambou (Arabie Saoudite) ». Les marins de l'Estérel font justement remarquer que c'est en permanence qu'ils effectuent le transport maritime de passagers et de matériels. La vérité est que le Gouvernement n'ose pas avouer que la réquisition de l'Estérel a pour but de transporter des troupes et du matériel militaire vers le Golfe dans le cadre d'une escalade lourde de dangers de guerre. Il lui demande de surseoir à une décision qui soulève une légitime émotion parmi les marins et la population qui refusent que la marine marchande serve à la « logique de guerre » et exigent que la France fasse le choix de la négociation et de la paix.

Réponse. - Le Président de la République a décidé, le 15 septembre 1990, l'envoi d'une brigade aéroterrestre en Arabie Saoudite. Le ministre de la défense a demandé au ministre délégué chargé de la mer de prendre, dans le cadre de la loi n° 69-441 du 20 mai 1969 sur les transports maritimes d'intérêt national, toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de l'Etat, représenté par le ministre de la défense, dix navires de la flotte de commerce française aptes à effectuer les transports prévus. Afin de permettre la mise en œuvre de ces décisions, il s'est avéré nécessaire de procéder à la réquisition du navire Estérel appartenant à la Société nationale Corse Méditerranée. En revanche, le navire Corse, appartenant à la même société, a pu opérer le même transport sans qu'il ait été nécessaire pour l'Etat d'émettre un ordre de réquisition. La rémunération de la prestation apportée par la Société nationale Corse Méditerranée a été calculée aux conditions du marché, garantissant ainsi les intérêts de l'entreprise et de ses salariés.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

35506. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème des hausses des produits pétroliers qui influent très fortement sur le prix de l'énergie servant au chauffage des logements. Les prévisions de l'Union nationale des organismes H.L.M. établies fin août mais aujourd'hui largement dépassées peuvent laisser craindre une augmentation des postes réservés au chauffage supérieure à 30 p. 100. Ce qui équivaut en fin d'année à un treizième mois de loyer. Tous les types de chauffages sont concernés quelle que soit l'énergie utilisée dans la mesure ou leur coût est plus ou moins indexé sur celui des hydrocarbures. Ces augmentations vont s'ajouter à celles des loyers et des charges qui, depuis de nombreuses années, dépassent largement celles de l'inflation et des revenus salariaux. Elles contribueront, si rien n'est fait, à dégrader toujours plus le pouvoir d'achat des familles, et notamment les plus modestes. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le blocage du prix du fuel à celui correspondant à fin juillet 90 ainsi qu'une baisse des taxes qui lui sont appliquées. Considérant les énormes bénéfices réalisés par les compagnies pétrolières suite aux augmentations abusives de ces derniers mois au nom de la crise du Golfe ainsi que ceux de l'Etat au travers des taxes intolérables qu'il prélève et dont le produit en a été augmenté d'autant, ces mesures de blocage des prix et de baisse des taxes sont justes et possibles. Il convient donc de les mettre en œuvre le plus rapidement possible.

Réponse. - Les événements du Proche-Orient ont créé une forte tension sur le marché pétrolier. Les cours internationaux des produits raffinés, en particulier du gazole et du fioul domestique, ont connu un fort emballement entre août et octobre 1990. Les prix de ces derniers produits ont de nouveau flambé à la fin du mois de janvier et au début du mois de février de cette année. Tout en étant significatives, les hausses subies du fait à la fois du relèvement du prix du baril par l'O.P.E.P. en fin juillet et des événements du Golfe n'ont cependant pas eu l'ampleur que l'on pouvait initialement redouter. Le prix moyen du fioul domestique a augmenté de 11 p. 100 en 1990 : il a valu 2,20 francs par litre contre 1,98 franc par litre en 1989. Il se situe depuis le mois d'avril 1991 dans une fourchette de 2 francs à 2,10 francs par litre. Naturellement, il appartient aux locataires de veiller à la juste répercussion du prix du fioul domestique dans leurs charges locatives et d'exiger, le cas échéant, conformément aux termes de l'article 23 de la loi du 8 juillet 1989, les pièces justificatives qui doivent être tenues à leur disposition par les bailleurs.

Epargne (politique de l'épargne)

35885. - 19 novembre 1990. - Une partie importante de l'épargne P.E.P. vient de la transformation des anciens P.E.R. en P.E.P. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui communiquer le montant de cette transformation.

Réponse. Les chiffres précis sur le nombre et le montant des P.E.R. transformés en P.E.P. ne sont pas encore disponibles. Une évaluation sera présentée au Parlement dans le cadre du rapport prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 1991. Il est toutefois vraisemblable qu'une grande majorité des P.E.R. existants ont été transformés en P.E.P. D'une part, en effet, les conditions de transfert étaient particulièrement favorables. D'autre part, les caractéristiques spécifiques du P.E.P. - simplicité, liberté contractuelle, bonne rémunération, régime fiscal - ont probablement incité de nombreux titulaires de P.E.R. à poursuivre leur effort d'épargne dans ce nouveau cadre, plutôt plus attrayant que le précédent. Les sommes transférées des P.E.R. ne représentent cependant qu'une faible part des fonds collectés sur les P.E.P. Compte tenu de l'encours des P.E.R. début 1990 (13 MF), cette proportion ne saurait dépasser 12 p. 100, même si la totalité des P.E.R. avait été transformée en P.E.P. : à fin décembre 1990, les 7 300 000 plans ouverts totalisaient 108 milliards de francs, intérêts non compris (112 MF avec les intérêts capitalisés). Il est enfin indiqué à l'honorable parlementaire que la collecte du P.E.P. a continué à croître à un rythme soutenu au premier trimestre 1991, alors que, sauf exception, la transformation des P.E.R. en P.E.P. n'est plus possible : à fin mars 1991, le nombre de P.E.P. ouverts atteint 8 200 000 et leurs encours 134 milliards de francs.

Logement (P.A.P.)

36614. - 3 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les difficultés faites aux accédants à la propriété titulaires d'un prêt P.A.P. à taux élevé qui veulent renégocier. De nombreux organismes bancaires refusent encore la renégociation de ces prêts malgré les directives gouvernementales et pressent leurs clients surendettés de maintenir les conditions initiales de leurs contrats. Certains font part du refus de leur banque qu'ils utilisent les droits et avantages ouverts par un compte ou un plan épargne logement pour favoriser une renégociation amiable, ne respectant dans ce cas, ni les directives ministérielles en faveur des accédants surendettés, ni la réglementation de l'épargne logement qui permet l'utilisation des intérêts acquis et des droits afférents pour toute dispense ayant trait au logement. Il lui demande

de bien vouloir préciser les dispositions qui s'appliquent, permettant aux accédants surendettés de bénéficier de tous leurs droits en ce cas.

Réponse. – La quasi-totalité des emprunteurs ayant souscrit un prêt P.A.P. entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985 a pu bénéficier des mesures de réaménagement annoncées en septembre 1988. La Caisse nationale de Crédit agricole a réaménagé une grande partie de ses encours de P.A.P de la période 1981 - 1985. Ces encours sont d'importance réduite (environ 7 milliards de francs) par rapport à l'encours géré par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs et les sociétés de Crédit immobilier et concerné par cette mesure (plus de 110 milliards de francs). Par ailleurs, c'est aux établissements gestionnaires de prêts P.A.P. qu'il appartient de décider du principe et du niveau de leur participation aux plans de réaménagement amiable élaborés par les commissions d'examen des situations de surendettement. Enfin, les dispositions réglementaires de l'épargne logement prévoient que les droits à prêt ne peuvent être utilisés que pour l'acquisition d'une résidence principale, neuve ou ancienne, ou d'une résidence secondaire neuve, ainsi que pour les travaux d'extension et d'amélioration. En aucun cas, les droits à prêt ne peuvent être utilisés pour le refinancement d'un prêt antérieurement consenti.

Communes (fonctionnement)

37023. – 17 décembre 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que certaines communes rencontrent parfois des difficultés lorsqu'elles souhaitent acheter du matériel d'occasion à des particuliers. Il souhaiterait qu'il lui indique les pièces justificatives qu'elles sont éventuellement tenues de fournir à l'appui du mandat de paiement. D'autre part, il souhaiterait savoir dans quelles conditions elles peuvent récupérer la T.V.A. acquittée sur ces achats.

Réponse. – L'achat de matériel d'occasion par une collectivité publique n'est pas, en l'état actuel du code des marchés publics, soumis aux règles applicables aux marchés publics. Il s'agit donc d'un achat hors marché pour lequel il suffit de produire, quel qu'en soit le montant, un mémoire comportant les énonciations définies à l'annexe C de la nomenclature des pièces justificatives des paiements du secteur public local annexé au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988. Ce mémoire doit également être visé dans les conditions fixées au décret précité. Par ailleurs, les ventes effectuées à titre occasionnel par des particuliers de biens corporels mobiliers d'occasion ne sont pas imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les acquéreurs de ces biens ne disposent donc d'aucun droit à déduction de la T.V.A. à raison de ces achats, même si les biens acquis sont utilisés pour les opérations soumises à la taxe. Pour les mêmes motifs, ces acquisitions ne peuvent pas ouvrir droit à un concours du fonds de compensation de la T.V.A.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

37141. – 17 décembre 1990. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la mise en œuvre de la loi sur le surendettement. Pour faire face à l'afflux des dossiers dans certaines régions, la Banque de France a recruté du personnel sur contrat à durée déterminée. L'absence de personnel pour faire face à ce qui est incontestablement un succès de la procédure mise en œuvre risque d'allonger la longueur de la durée du traitement des dossiers. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour donner aux organismes concernés les moyens humains pour traiter ces dossiers.

Réponse. – Afin d'être en mesure de traiter rapidement les dépôts de dossiers aux commissions départementales de surendettement, en nombre très important dès le deuxième trimestre, la Banque de France a été contrainte de recourir, en sus du personnel des comptoirs affecté à cette mission, à une main-d'œuvre intérimaire. Parallèlement, le nombre de secrétaires comptables recrutés par voie de concours en 1990 a été très sensiblement augmenté. Comme le Gouverneur de la Banque de France s'y était engagé, le recours à une main-d'œuvre sous contrat à durée déterminée a ainsi pris fin au début de l'année 1991 ; en sus des recrutements supplémentaires des secrétaires comptables, la Banque de France a procédé à l'embauche de 260 agents stagiaires des bureaux ; au total environ 1 000 agents sont, dans les comptoirs de la Banque de France, affectés au traitement des dossiers de surendettement, dont la moitié environ ont été spécifiquement recrutés à cet effet. Ces chiffres témoignent de l'effort financier sans précédent accompli par la Banque de France pour accomplir la mission que le législateur lui a confiée.

Taxes parafiscales (papier et carton)

37339. – 24 décembre 1990. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'instauration d'une taxe sur les livraisons de bois aux usines de pâtes à papier, destinée à alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi qu'une taxation des livraisons de papier et de cartons effectuées en France par les entreprises françaises et étrangères au titre du Fonds forestier national. Cette imposition nouvelle apparaît préjudiciable à l'industrie papetière française qui contribue déjà au financement d'un programme de recherche forestière qu'elle a elle-même suscité. De plus, cette mesure va fragiliser une industrie qui émerge à peine d'une situation difficile. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les conséquences de cette nouvelle imposition pour l'industrie papetière, qui apparaît aussi en opposition totale avec la jurisprudence communautaire.

Réponse. – La Commission des communautés européennes a engagé à l'encontre de la France une procédure contentieuse relative au régime appliqué à la taxation des produits forestiers. Le maintien du dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990 exposait la France à une condamnation de nature à remettre en cause la perception de la taxe unique sur les produits forestiers, ce qui se traduisait implicitement par la suppression du Fonds forestier national, celui-ci étant privé de sa ressource principale. L'ensemble des professionnels de la filière bois attache la plus grande importance au maintien de ce fonds, comme le Gouvernement d'ailleurs, et sa disparition aurait été fortement préjudiciable à l'industrie papetière, forte consommatrice de bois. Les industriels du secteur, et parmi eux l'industrie papetière, ont manifesté leur intérêt pour les actions générales de la politique forestière financées par le Fonds forestier national, en tout premier lieu, celles qui sont de nature à améliorer la quantité et la qualité des approvisionnements de cette industrie. Au regard des risques que comportait la disparition du Fonds forestier national, notamment pour l'industrie papetière, le Gouvernement a décidé de réformer le régime de taxation des produits forestiers. Il a paru équitable que les industries consommatrices de bois participent au renouvellement de cette ressource. Ainsi, l'article 36 de la loi de finances pour 1991 répond aux griefs de la Commission des communautés européennes, et soumet désormais les industriels du bois à ce nouveau régime. Toutefois, l'instruction administrative qui commente l'article susvisé, publiée le 27 mars dernier au bulletin officiel des impôts, retient les principales suggestions faites par l'industrie papetière pour simplifier le calcul de la taxe sur les produits des exploitations forestières.

Collectivités territoriales (finances locales)

37364. – 24 décembre 1990. – **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les questions suivantes : 1° Les fonds des collectivités locales déposés au Trésor subissent la perte due à l'inflation, sans compensation réelle. 2° En cas de renégociation d'un prêt bancaire, l'indemnité actuarielle exigée par l'organisme prêteur apparaît pour le moins exagérée dans la pratique courante. 3° Dans le cas d'un remboursement anticipé, la banque exige une pénalité qui est égale à six mois d'intérêts. Cela n'apparaît en rien justifié, ces sommes étant en général rapidement réinvesties. Le point n° 1 mis à part, le problème se pose aussi pour les prêts aux entreprises et aux particuliers. Il lui demande ce qu'il pense faire pour soulager les emprunteurs de ces charges anormales.

Réponse. – 1° l'honorable parlementaire connaît l'existence du mécanisme d'avances mensuelles aux collectivités locales, dont le montant est égal au douzième du produit voté des impositions directes locales perçues par voie de rôle. Ce mécanisme permet aux collectivités de bénéficier de 100 p. 100 des produits votés et donc d'une ressource régulière et sûre quel que soit le rythme de recouvrement et d'apurement effectif des impôts locaux. L'absence de protection spécifique des dépôts contre l'inflation doit être replacée dans ce contexte très favorable pour les collectivités locales. 2° la renégociation des prêts bancaires n'est pas un droit de l'emprunteur. Lorsque celui-ci la demande, il sollicite en fait une modification du contrat qu'il a conclu avec le prêteur qui est libre d'y faire droit ou non. En pratique, les établissements de crédit mettent en place leurs prêts au moyen de ressources qu'ils se procurent sur le marché, dont le coût a servi de base pour le

calcul des taux de crédit offerts. Ils tiennent compte de cet équilibre financier pour accepter ou refuser, au cas par cas, les demandes de révision du taux d'intérêt du prêt initial. 3° les conditions de remboursement anticipé diffèrent selon qu'il s'agit d'un prêt à la consommation ou d'un prêt immobilier, mais sont, en règle générale, plutôt favorables aux emprunteurs. En ce qui concerne le remboursement anticipé de prêts immobiliers l'article 12 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, modifiée, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier dispose que l'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, ce type de prêts. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde. Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret. En outre, aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 12 de la loi ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation. Le décret n° 80-473 du 28 juin 1980 prévoit que l'indemnité due par l'emprunteur prévue en cas de remboursement par anticipation ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3 p. 100 du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où un contrat de prêt est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du prêt. Pour les autres prêts, conformément à l'article 19 de la loi du 10 janvier 1978, modifiée, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, « l'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser, sans indemnité, par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret ». L'interdiction de percevoir une indemnité pour remboursement anticipé s'applique donc systématiquement. Le décret n° 90-979 du 31 octobre 1990 prévoit que le montant en dessous duquel le prêteur est en droit de refuser un remboursement partiel anticipé est fixé à trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue.

Système pénitentiaire (établissements : Yvelines)

37715. – 7 janvier 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'avancement du projet de transfert de la maison centrale de Poissy. L'administration pénitentiaire a fait connaître depuis longtemps son intention de voir transférer cet établissement en raison de son caractère de vétusté et surtout des conditions dans lesquelles s'exercent le travail du personnel. Les élus et les administrations concernés ont fait connaître leur intérêt pour ce projet. C'est ainsi que la ville de Poissy a proposé de réserver les terrains nécessaires sur son propre territoire, dans le cadre d'un programme d'aménagement communal dégageant les moyens financiers nécessaires à la réalisation de la nouvelle construction. Il lui demande donc, en sa qualité de gestionnaire du domaine de l'Etat, d'une part, et de responsable de la décision définitive quant à la procédure budgétaire à adopter, d'autre part, de bien vouloir lui confirmer les perspectives de son action ministérielle à cet égard, afin de faire émerger une solution rapide.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'administration pénitentiaire a l'intention de transférer la maison centrale de Poissy dont les bâtiments sont vétustes et inadaptés. Le ministère de la justice a saisi en 1990 le ministre délégué au budget d'un projet consistant en un échange immobilier au terme duquel l'Etat aurait abandonné le terrain d'assiette de cet établissement en centre ville, et aurait reçu en contrepartie les locaux d'un nouveau centre pénitentiaire que la ville de Poissy aurait fait construire à la périphérie de l'agglomération. L'examen de cette opération, qui s'analyse en fait comme un échange différé, a permis de constater qu'elle n'entrait pas dans les procédures prévues par le code du domaine de l'Etat. Elle méconnaît également l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le code des marchés publics et la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Ces objections ont été portées à la connaissance des services de la chancellerie qui ont engagé une étude du projet de transfert dans des conditions permettant d'assurer le respect des dispositions susmentionnées. Cette nouvelle instruction, toujours en cours, ne devrait pas retarder le transfert de la maison centrale dans la mesure où cette dernière ne pourra être implantée sur le terrain d'assiette prévu qu'après modification des documents d'urbanisme couvrant le secteur concerné actuellement classé en zone agricole.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

37857. – 14 janvier 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation d'un retraité de l'équipement, victime au cours de son service d'un accident du travail, qui perçoit une retraite principale pour la période d'activité ainsi qu'une rente d'invalidité. La majoration pour enfants qui lui est servie est très nettement inférieure à celle de ses collègues du même âge qui n'ont pas été victimes d'un accident puisque cette majoration n'est calculée que sur la pension principale. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette anomalie. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. – Compte tenu des éléments exposés, il apparaît que la situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne un fonctionnaire civil radié des cadres pour invalidité résultant de ses fonctions, qui bénéficie d'une pension principale cumulable avec une rente viagère d'invalidité, et qui perçoit une majoration pour enfants au titre de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. D'une manière générale, il est rappelé que les retraités de l'Etat peuvent, aux termes de cet article, bénéficier d'une majoration du montant de leur pension lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est de 10 p. 100 pour les trois premiers enfants et s'accroît de 5 p. 100 pour chaque enfant au-delà du troisième. La finalité de cet avantage s'explique par une volonté de compenser lors du passage à la retraite les charges assumées auparavant par le fonctionnaire en activité pour assurer l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, cet avantage s'applique sur le montant de la pension principale rémunérant l'ensemble des services normalement accomplis par la fonctionnaire. Ainsi, la majoration pour enfants est d'autant plus importante que la durée d'activité professionnelle est élevée puisqu'elle est proportionnelle à la pension rémunérant les services et de surcroît non imposable. Celle-ci s'analyse donc comme un des éléments constitutifs de la pension à laquelle il est indissolublement lié. Ce mécanisme de majoration pour enfants existe dans un grand nombre de régimes d'assurance vieillesse, et s'exprime, d'une manière générale, en pourcentage du montant de la pension aussi bien pour le fonctionnaire que pour le salarié retraité relevant du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés sur lui. Enfin, il ne paraîtrait pas opportun de retenir comme base de calcul de ladite majoration la rente viagère d'invalidité dont bénéficient les retraités mis à la retraite pour une invalidité survenue à l'occasion du service. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article L. 28 du code précité que la rente d'invalidité, qui est cumulable avec la pension, a exclusivement pour objet d'indemniser la totalité des préjudices corporels résultant d'une invalidité imputable au service. Cette prestation, tout à fait distincte de la pension, ne saurait donc être majorée pour des causes étrangères à l'invalidité. Dans ces conditions, les retraités mis en invalidité ne sont pas fondés à réclamer, en ce qui concerne le préjudice corporel qu'ils ont éprouvé, d'autres droits qui peuvent s'ajouter aux réparations forfaitaires prévues par la législation sur les pensions et réparant entièrement dans les conditions du droit commun, y compris le *pretium doloris*, le préjudice subi. En outre, la réparation du préjudice subi est personnelle et ne dépend, en aucun cas, de la situation familiale de la victime. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

38171. – 21 janvier 1991. – **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Le nouvel alinéa premier de l'article L. 122-8 modifié du code des communes dispose que les agents des administrations des finances ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint dans toutes les communes de leur département de rési-

dence administrative situées dans le ressort de leur service d'affectation. Il lui demande en conséquence de définir le service d'affectation qui n'entraînerait pas pour un contrôleur des impôts une telle incompatibilité. – *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. – Si le ressort d'un centre des impôts s'étend soit à une commune ou une portion de commune, soit à plusieurs communes, un fonctionnaire affecté dans ce service à des tâches d'assiette ou de contrôle ne pourra exercer des fonctions de maire ou d'adjoint de ladite commune dans le premier cas, des communes concernées dans le second. La circonscription géographique des postes comptables (recettes locales, de centre ou divisionnaires), le ressort de compétence des brigades de vérification déterminent également l'étendue des incompatibilités opposables aux agents qui y exercent les fonctions citées par le texte. Toutefois, dans ce dernier cas, s'il s'agit de brigades de vérifications générales dépendant d'une direction régionale ou nationale, l'incompatibilité n'existe que pour les communes situées dans le département de résidence administrative, c'est-à-dire, en pratique, le département du siège de la brigade. Enfin, tous les emplois, territoriaux ou de direction donnant à leurs titulaires vocation à agir ou à intervenir dans le domaine du contrôle, de l'assiette ou du recouvrement, sans limitation de compétence géographique sur l'ensemble d'un département, créent pour les agents intéressés une incompatibilité électorale sur toute cette circonscription. Cette interprétation n'a, bien entendu, qu'une valeur indicative, puisque seul le juge de l'élection a qualité pour apprécier, à l'occasion d'un contentieux électoral qui lui serait soumis, l'étendue des incompatibilités électorales opposables aux fonctionnaires des impôts en application de l'article L. 122-8. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, un contrôleur des impôts – ou tout autre agent de la direction générale des impôts – investi d'un mandat électif de maire ou d'adjoint au maire ne pourrait exercer des fonctions d'assiette, de contrôle ou de recouvrement ni dans une structure (centre des impôts, recette, centre foncier, conservation des hypothèques...) dont relève la commune où il est élu municipal, ni dans un service départemental (brigade de vérification ou de contrôle, centre départemental d'assiette, recette divisionnaire, services de direction...) dont la compétence s'étend à la totalité du département où est située cette commune. Si ce contrôleur exerçait les mêmes fonctions dans une structure à compétence régionale ou nationale, l'incompatibilité serait limitée au département où est située sa résidence administrative. Mais toutes les fonctions étrangères aux domaines cités par la loi lui resteraient bien évidemment ouvertes.

Epargne (livrets d'épargne)

39152. – 11 février 1991. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inquiétudes suscitées par le projet des pouvoirs publics de centraliser les ressources du Livret bleu à la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, où en est ce projet et, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable d'engager au préalable une discussion avec l'ensemble des professionnels concernés sur l'évolution de la politique de l'épargne, sur une harmonisation des conditions de concurrence et sur le financement du logement social.

Epargne (livrets d'épargne)

41316. – 1er avril 1991. – **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations du Crédit mutuel concernant sa contribution au financement du logement social. En effet, son ministère ayant exprimé l'intention de faire contribuer le Crédit mutuel au financement du logement social dans le cadre d'une centralisation des dépôts sur livrets bleus à la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit mutuel estime que les mesures suggérées pour faire face à cette centralisation sont irréalistes : la substitution du livret bleu de ressources à vue non rémunérées est illusoire, compte tenu du comportement des épargnants et des volumes en cause ; la réduction du coût d'intermédiation est irréalisable dans les proportions demandées, sauf licenciements massifs. Cette centralisation viendrait faire éclater ce qui fait l'originalité du Crédit mutuel : l'argent de la région reste dans la région. Ce circuit court de l'épargne a permis durant toutes ces années de participer aux divers financements locaux ou d'intérêt régional, en plus de celui des familles. Sous couvert d'un but avouable, c'est un système original de financement local qui risque ainsi d'être démantelé, et donc une parcelle de l'autonomie des pouvoirs locaux d'être remise en cause ; c'est également les équilibres financiers de cette institution qui se trouveraient menacés. Le Crédit mutuel n'est pas hostile à une évolution et a démontré, au cours de son existence, sa capacité d'adaptation. Le Crédit mutuel veut engager des négociations claires et réalistes sur sa contribution au financement du logement social : il est d'accord pour accroître son intervention au profit du logement social dans le cadre d'une collaboration renforcée avec ses partenaires locaux et régionaux. Cette contribution ne doit pas mettre en péril son exploitation par une sorte de « discrimination à rebours », alors même que la situation des caisses d'épargne et du Crédit agricole ne change guère. Il souhaite que des discussions s'engagent sur l'évolution de la politique de l'épargne, sur une harmonisation des conditions de concurrence qui soit réelle et complète et sur les modalités de financement du logement social. En fonction de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre.

Réponse. – Des discussions ont été engagées avec la Confédération nationale du Crédit mutuel pour permettre l'affectation au financement du logement locatif social des ressources du livret bleu. Elles ont conduit à un accord aux termes duquel les fonds du livret bleu seront, à partir de 1991, progressivement affectés au financement du logement social par tranches cumulées de 10 p. 100 sur dix ans. Ce mécanisme s'inscrit dans la logique du système qui, depuis 1975, prévoit que le Crédit mutuel oriente l'épargne du livret bleu vers les « emplois d'intérêt général » (E.I.G.) que définit l'Etat. Désormais, le logement social est à lui seul cet emploi d'intérêt général, qui prenait jusqu'à présent la forme de prêts aux collectivités locales et de valeurs émises ou garanties par l'Etat. Bien évidemment, le flux affecté chaque année au financement du logement social sera calculé à partir de l'encours du livret, en tenant compte du rythme de remboursement des emplois actuels du livret bleu et de l'évolution de la collecte. Le nouveau régime n'entraînera donc pas un bouleversement de l'équilibre économique du réseau. De plus, le Crédit mutuel, en concertation avec l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations, aura la faculté de consentir directement des prêts locatifs aidés jusqu'à 50 p. 100 de ses obligations. Le dispositif choisi tient donc bien compte de l'autonomie de chacun des vingt et un groupes régionaux du Crédit mutuel et de leur enracinement régional. Enfin, les particularismes du régime applicable au Crédit mutuel disparaîtront et le plafond du livret bleu retrouvera la parité avec celui du livret A des caisses d'épargne, soit 90 000 francs. En outre, le Crédit mutuel bénéficiera du même régime que les autres banques sur deux plans : liberté d'ouverture de nouveaux guichets, taux de centralisation des ressources Codevi à la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, la réforme du livret bleu mise au point en plein accord avec la Confédération nationale du Crédit mutuel se fait dans le plein respect du caractère mutualiste et régional du réseau. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

39268. – 18 février 1991. – **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'incidence fiscale de la participation de grands-parents à l'éducation des petits-enfants orphelins. Il cite l'exemple de deux enfants orphelins dont les grands-parents paternels ont la garde, les grands-parents maternels leur versant, de manière volontaire, une pension alimentaire. Cette pension n'est pas déductible des revenus imposables au regard de l'article 156-II (2e) du code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'introduire des allégements fiscaux (comme cela existe pour les versements caritatifs) de manière à encourager la prise en charge d'orphelins mineurs par plusieurs membres d'une même famille.

Réponse. – L'article 156-II (2e) du code général des impôts autorise les grands-parents paternels et maternels à déduire la pension alimentaire qu'ils versent pour l'entretien de leurs petits-enfants orphelins, dans la limite de leurs ressources respectives et des besoins des bénéficiaires. Il est admis que les petits-enfants orphelins puissent être comptés à la charge des grands-parents qui choisissent de s'acquitter de leur obligation alimentaire en les accueillant sous leur toit. Dans ce cas, il est tenu compte des frais d'entretien des enfants au moyen du quotient familial et la pension alimentaire versée par les autres grands-parents doit être ajoutée au revenu imposable du foyer qui a les enfants à charge.

Epargne
(Caisse nationale d'épargne et de prévoyance : Pas-de-Calais)

39271. – 18 février 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les projets de restructuration des caisses d'épargne envisagés par le Centre national. Un schéma a

ainsi été prévu qui ramène le nombre des caisses à 30 au lieu de 180. Dans le Pas-de-Calais, les cinq caisses actuellement existantes doivent n'en former qu'une seule et il est compréhensible que le lieu d'implantation soit un sujet d'interrogation, voire de polémique. Bien que n'ayant pas actuellement la caisse où l'activité est la plus grande, la ville d'Arras, chef-lieu du département, place financière du Pas-de-Calais et siège des principaux concurrents de la caisse d'épargne, revendique l'implantation de la nouvelle caisse. Les développements économiques prévus, notamment l'implantation d'un centre européen des affaires, les infrastructures dont le T.G.V., qui débouchent tous directement sur Arras, militent en faveur de cette thèse, pleinement soutenue par le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'Arras. Il lui demande de prendre en considération les raisons ci-dessus exposés.

Réponse. L'assemblée générale du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a, en juin 1990, adopté le principe d'une réduction du nombre de caisses d'épargne par fusions d'établissements. La mise en œuvre de cette politique relève de la responsabilité conjointe du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses concernées, seuls compétents, aux termes de la loi sur les caisses d'épargne, pour prendre des décisions relatives à l'organisation interne du réseau. La préparation des schémas de regroupement fait l'objet d'une très large concertation au sein du réseau. Aussi les décisions prises ou à prendre au niveau national et local par les instances compétentes du réseau ne manqueront-elles certainement pas de tenir compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, et de faire en sorte que le choix du siège de la future caisse d'épargne du Pas-de-Calais se fasse au mieux des intérêts de l'établissement.

Communes (finances locales)

39285. - 18 février 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines communes - en particulier les petites - n'ont pas perçu le solde des frais qui doivent leur être ristournés à la suite des opérations de recensement de 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment ces mandatements seront effectués. ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Communes (finances locales)

39804. - 4 mars 1991. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines petites communes n'ont pas perçu le solde des frais qui doivent leur être ristournés à la suite des opérations de recensement de 1990. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment il envisage ces mandatements. ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Pour réaliser le recensement de la population 1990, 110 000 agents temporaires ont été recrutés par les mairies pour assurer la collecte des bulletins individuels, des feuilles de logement et des bordereaux d'immeubles. La rémunération de ces enquêteurs, qui a nécessité l'inscription au budget 1990 de l'I.N.S.E.E. d'un crédit de 441,9 millions de francs, est directement versée par les communes, les crédits nécessaires étant mis à leur disposition par les soins des préfets. Toutefois, compte tenu du calendrier de mise en place des opérations, le solde des crédits de rémunération, de l'ordre de 50 millions de francs, n'a pu être délégué aux mairies qu'au début de la gestion 1991, un arrêté de report anticipé des crédits ayant été signé le 4 mars 1991.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39437. - 18 février 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si la solidarité entre les héritiers existe dans le paiement des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'un notaire a établi un acte de partage pur et simple. Conformément à l'article 883 du code civil, chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échu sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. Si l'administration établit un redressement sur un lot attribué à un héritier, les autres héritiers sont-ils tenus solidaires du paiement de ce redressement alors qu'ils sont censés n'avoir jamais eu la propriété dudit lot conformément à l'article 883 du code civil ?

Réponse. En vertu de l'article 1709 du code général des impôts, les cohéritiers, qui viennent à la succession en tant que tels, sont solidaires pour le paiement des droits de mutation par décès. Par ailleurs, l'article 1705-5° du même code dispose que toutes les parties qui ont figure dans un acte sont tenues solidairement à raison des droits d'enregistrement auxquels cet acte est soumis. L'article 1712 a pour objet de régler le recours des parties entre elles à l'occasion du paiement des droits. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la solidarité d'étend aux suppléments de droits dont l'exigibilité est établie ultérieurement. Il s'ensuit que l'administration peut notifier un redressement et poursuivre le recouvrement des droits à l'encontre de l'un quelconque des débiteurs solidaires de la dette fiscale. Elle recommande cependant à ses agents d'adresser les notifications de redressement aux personnes désignées par l'article 1712 précité comme devant supporter finalement le paiement des droits. En revanche, lorsqu'un ayant droit réunit la double qualité d'héritier et de légataire particulier ou à titre universel, la solidarité est limitée au paiement de l'impôt afférent aux biens qu'il recueille comme héritier. Dès lors, les droits de succession dus par suite d'un redressement effectué sur un bien légué à l'héritier ne peuvent être réclamés qu'à ce dernier en sa qualité de légataire.

Emploi (politique et réglementation)

39484. - 18 février 1991. **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des associations intermédiaires pour demandeurs d'emplois au regard de la taxe sur les salaires. Il constate que l'abattement de 8 000 francs qui leur est consenti n'a pas été revalorisé depuis 1989, alors que le S.M.I.C. l'a été à plusieurs reprises depuis cette date. Par ailleurs, si dans un premier temps ces associations étaient exonérées de cette charge du fait de leur faible nombre d'heures travaillées, elles ont dû étendre leur activité dans le seul souci de procurer du travail à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi et s'en trouvent ainsi pénalisées. Il lui demande donc s'il envisage de faciliter la réinsertion et de développer le partenariat, d'exonérer des cotisations patronales, ces associations, comme elles le sont vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. ou tout au moins de relever de manière suffisante le contrat de l'abattement consenti.

Réponse. L'abattement de taxe sur les salaires dont bénéficient les associations a été porté de 3 000 francs en 1983 à 4 500 francs en 1986, 6 000 francs en 1987 et 8 000 francs en 1989. Il a donc été relevé dans des proportions importantes et une nouvelle augmentation ne s'impose pas, compte tenu notamment des succès remportés dans la lutte contre l'inflation. En outre, il existe désormais une mesure d'indexation permanente des limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires qui a permis d'en stabiliser la charge. C'est ainsi que l'abattement de 8 000 francs permet d'exonérer de cet impôt un salaire brut d'un montant annuel de 96 956 francs en 1991.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

39886. - 4 mars 1991. **M. René Dosière** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que, depuis 1981, les conseils municipaux ont la faculté de créer un abattement spécial à la base (non compensé par l'Etat) pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu et occupant une résidence principale dont la valeur locative est inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne. Or, depuis cette date, des dégrèvements (pris en charge par l'Etat) ont été décidés pour les contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu (ou dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil minimum de recouvrement, disposition qui ne s'applique pas pour les bénéficiaires de l'abattement sus-indiqué). Dans ces conditions, il demande l'intérêt qui s'attache au maintien de cet abattement et s'il ne conviendrait pas d'en envisager la suppression.

Réponse. - L'abattement spécial à la base, prévu à l'article 1411-II-3 du code général des impôts, complète le dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code précité. Il conserve en effet

tout son intérêt pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu dont la cotisation de taxe d'habitation sera en 1991 inférieure à 1 462 F. Il permet ainsi d'associer les collectivités locales à l'effort de solidarité envers les plus démunis. Sa suppression n'est donc pas envisagée.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39993. – 4 mars 1991. – **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les faits suivants : l'article 1469-3 *bis* du code général des impôts prévoit que « la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle ». Ce texte a été voté en 1986 pour satisfaire les revendications du secteur des entreprises de travaux agricoles dont l'utilisation du matériel n'est que saisonnière. N'est-il pas contraire à l'esprit du texte, d'exclure du bénéfice de cet allègement, les entreprises qui effectuent ces travaux sur les terres d'exploitants agricoles, mais en sous-traitance pour une tierce entreprise, dès lors qu'elles supportent les mêmes contraintes financières et que le destinataire final des prestations demeure l'exploitant agricole ? Au surplus, le texte ne vise pas les travaux effectués directement pour le compte des exploitants agricoles.

Réponse. – La réduction d'un tiers de la valeur locative prévue à l'article 1469-3 *bis* du code général des impôts ne concerne que les matériels utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles. Dès lors, les matériels détenus par une entreprise de travaux agricoles qui les utilise exclusivement pour des travaux saisonniers réalisés en sous-traitance dans le cadre de contrats conclus avec une autre entreprise ne peuvent bénéficier de cette réduction. Dans ce cas, en effet, l'entreprise qui réalisé effectivement les travaux agricoles n'agit pas pour le compte de l'exploitant agricole, maître de l'ouvrage, mais pour le compte d'un donneur d'ordres conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. L'extension du bénéfice de l'abattement aux matériels ainsi utilisés ne peut être envisagée car une telle mesure conduirait de proche en proche à accorder la réduction du tiers de la valeur locative à tous les matériels visés par l'article 1469-3 *bis* du code général des impôts quel que soit le bénéficiaire des travaux. Cela dit, les dispositions de cet article s'appliquent aux matériels qui ne sont utilisés que de façon subsidiaire et inhabituelle pour l'exécution de contrats de sous-traitance dès lors, bien entendu, que les autres conditions visées par cet article sont respectées.

T.V.A. (déductions)

40049. – 4 mars 1991. – **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un éventuel aménagement des règles de remboursement de la T.V.A. pour les aménagements de tourisme à la ferme. Pour les investissements concernant les campings à la ferme et les fermes-auberges, la T.V.A. est remboursable en fin d'exercice. Pour les investissements concernant les gîtes ruraux, chambres d'hôtes et gîtes d'enfants, par contre, la T.V.A. n'est pas remboursable mais amortissable sur plusieurs années. Les agriculteurs soulignent cette incohérence et souhaitent que tous les investissements liés à ces activités touristiques puissent bénéficier du remboursement de T.V.A. en fin d'exercice comme c'est le cas pour les investissements agricoles. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. – L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 1991 les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières, de logements meublés ou garnis à usage d'habitation (gîtes ruraux par exemple). Seules les locations de meublés qui comportent la fourniture de prestations hôtelières ou para-hôtelières et pour lesquelles l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés demeurent soumises à la taxe. Depuis le 1er janvier 1991, la T.V.A. ne s'applique donc plus qu'aux mises à disposition de logements meublés pour lesquelles ces conditions sont remplies. Ce nouveau dispositif est commenté dans l'instruction administrative du 11 avril 1991 (BOI 3 A-9-91). En outre l'exclusion du droit à remboursement pour la taxe grevant les immobilisations utilisées pour l'activité de loueur en meublé (règle dite du « butoir ») a été supprimée par le décret n° 91-352 du 11 avril 1991 qui abroge l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts. Les conséquences de cette nouvelle disposition ainsi que ses modalités d'application seront commentées prochainement dans une instruction à paraître au *Bulletin officiel des impôts*. Les agriculteurs qui remplissent depuis le 1er janvier 1991 les conditions pour demeurer soumis à la T.V.A. au titre d'une activité de fourniture de logements meublés à caractère hôtelier pourront donc bénéficier, comme les autres redevables, du remboursement de leur crédit de taxe.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40156. – 11 mars 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le déficit croissant du nombre de dépôts de brevets enregistrés en France comparativement à nos voisins européens. Il semble en effet que les frais de recherche préalables et redevances de dépôt, versés à l'I.N.P.I., soient de nature à freiner l'activité inventive de nombre de nos compatriotes, malgré le fait que l'Anvar intervienne au profit de nombre d'inventeurs pour les aider financièrement. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise l'intérêt de mettre en place au profit des inventeurs non salariés des possibilités de déduction de ces frais et contributions au titre de leurs revenus imposables.

Réponse. – D'une manière générale, les frais de recherche ainsi que les frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance constituent des dépenses déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial de l'inventeur. La prise en compte des déficits obéit à des règles différentes selon que l'activité d'inventeur présente ou non un caractère professionnel. Lorsque l'inventeur exerce une véritable activité professionnelle, le déficit est imputable sur le revenu global dans les conditions de droit commun prévues à l'article 156-I du code général des impôts ; à l'inverse, lorsque l'activité d'inventeur ne constitue pas une véritable profession, le déficit est déductible exclusivement des bénéfices retirés d'activités similaires soit au cours de la même année, soit au cours des cinq années suivantes. Toutefois, afin d'encourager l'activité inventive et de développer la protection des inventions, l'article 156-I *bis* du code déjà cité prévoit que le déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance, lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais, est déductible du revenu brut global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Enfin, les frais qui à l'expiration de ces délais n'ont pu être imputés sur les revenus tirés d'activités semblables ou sur le revenu global restent déductibles, sans condition de délai, des produits bruts susceptibles d'être retirés de l'exploitation ultérieure du brevet. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (entreprises)

40495. – 18 mars 1991. – **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les souhaits exprimés par les petites et moyennes entreprises commerciales. Il s'agit d'une harmonisation à la baisse des frais d'intervention prélevés par les banques, et d'une mise à disposition des entreprises commerciales, de terminaux de paiement à des conditions non prohibitives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. – Les entreprises qui souhaitent disposer d'un terminal de paiement peuvent se le procurer soit auprès des banques ou organismes financiers qui mettent le matériel électronique à leur disposition dans des conditions définies contractuellement entre les deux parties, soit directement auprès des constructeurs ou de leurs intermédiaires. Dans le cas où la banque ou l'organisme financier met le matériel à la disposition du commerçant, ce dernier assume bien évidemment les obligations des articles 1927 et suivants du code civil, ainsi que celles prévues au contrat de location du matériel qu'il a signé avec l'organisme bancaire ou financier concerné. Ainsi, quelle que doit la formule choisie, il appartient au commerçant de comparer les conditions qui lui sont proposées et de faire jouer la concurrence.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40560. – 18 mars 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les disparités qui existent en matière d'imposition sur le revenu. En effet, à la lecture des barèmes du seuil

d'imposition, on peut constater que les personnes vivant auparavant maritalement et ayant décidé de se marier se trouvent pénalisées par le niveau du revenu imposable. Ainsi, récemment, des personnes qui ne payaient pas d'impôt en vivant maritalement puisque chacune d'elles avait des ressources inférieures au seuil de 36 360 francs ont eu la désagréable surprise d'apprendre que désormais elles seraient imposables car leurs ressources dépassaient 56 230 francs. Cette répartition, outre le fait qu'elle pose de graves difficultés d'ordre financier aux intéressés, n'incite guère les couples au mariage. Aussi il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de prendre des dispositions afin de réduire ces distinctions.

Réponse. - Sauf à recourir à des moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes, il n'est pas possible de mettre en place une fiscalité distinguant les contribuables véritablement isolés de ceux qui vivent en concubinage. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu comme une personne célibataire, divorcée ou veuve. Cela étant, et dès lors qu'il n'est pas envisagé de supprimer les avantages fiscaux dont bénéficient les parents isolés, le Gouvernement veille à ce que la fiscalité ne désavantage pas les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Il est rappelé à cet égard que le système du quotient conjugal constitue un avantage certain en faveur des couples mariés dans lesquels un seul des conjoints dispose de revenus ou dans lesquels les revenus des époux sont d'un montant nettement disproportionné. En outre, depuis 1981, plusieurs dispositions ont été adoptées pour rapprocher la situation des couples mariés et des couples non mariés. Ainsi, la réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants bénéficie aux couples mariés dont les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps. De même, la décote s'applique aux familles. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées fait l'objet d'un plafonnement spécifique. La plupart des plafonds des déductions ou des réductions d'impôt ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas par exemple de l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, de la réduction d'impôt afférente aux investissements locatifs, de celle relative aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, de celle concernant les grosses réparations et les dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celle accordée au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles. Par ailleurs les concubins notoires sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune dans les mêmes conditions que les couples mariés. Enfin, le régime fiscal des successions est favorable aux couples mariés.

Banques et établissements financiers (crédit)

40576. - 18 mars 1991. - **M. Lucien Guichon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'une personne lui a signalé que ayant contracté un emprunt auprès d'une banque pour une acquisition immobilière, elle ne peut plus rembourser ce prêt car, depuis un mois, elle se trouve placée en incapacité totale permanente et ses ressources vont évidemment considérablement diminuer. L'organisme prêteur va procéder à la vente du bien immobilier acquis grâce à ce prêt afin de se faire rembourser de celui-ci. Il lui demande s'il existe une réglementation applicable en ce domaine et, dans l'affirmative, si les organismes prêteurs peuvent ou doivent imposer à l'emprunteur une assurance couvrant le remboursement du prêt, soit en cas de décès de l'emprunteur, soit également en cas d'incapacité totale permanente de celui-ci.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire en matière d'assurance n'oblige les établissements de crédit à imposer aux emprunteurs de souscrire une assurance couvrant le remboursement du prêt en cas de décès ou d'incapacité totale de l'emprunteur. Il appartient à l'organisme prêteur de déterminer s'il souhaite ou non que l'emprunteur soit couvert par une assurance-décès ou incapacité totale. Il est d'usage que les prêteurs demandent pour la majorité des prêts immobiliers une telle assurance.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

40682. - 18 mars 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les différents aspects de la crise du logement. Outre les besoins réels en logements, qui sont loin d'être comblés, c'est aussi la fiscalité immobilière qui est en cause. En effet, l'alourdissement de la taxation des plus-values et la réduction de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers des propriétaires bailleurs vont à l'encontre d'une politique cohérente et nouvelle en matière de logement. Parmi les mesures qui devraient être mises en œuvre pour une nouvelle politique du logement figurent celles ayant trait aux aides pour le logement privé et les aides à la mobilité des ménages. Sur ce dernier point précis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des incitations fiscales ne pourraient être créées pour encourager les propriétaires héritiers ou en mobilité à louer dans des conditions raisonnables. Ainsi, lorsqu'ils déménagent dans une autre région (cas de nombreux fonctionnaires) et doivent louer leur nouvelle résidence principale, le loyer pourrait être déduit des revenus fonciers que leur procurerait la mise en location du logement qu'ils habitaient précédemment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite peut être donnée à cette proposition concrète.

Réponse. - Les personnes qui possèdent un immeuble qu'elles donnent en location sont imposées dans les conditions de droit commun sur les revenus fonciers qu'elles perçoivent, qu'elles soient ou non propriétaires de leur résidence principale. Toute dérogation à cette règle serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

Agro-alimentaire (blé)

40903. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de la pratique de la mouture à façon par les meuniers, pratique envisagée par certains d'entre eux en liaison avec des collecteurs, compte tenu des facilités de trésorerie qu'elle est susceptible de leur procurer.

Réponse. - La meunerie fait l'objet d'une réglementation qui a été mise en place entre 1936 et 1938, afin de protéger et de maintenir une petite et moyenne industrie meunière à proximité des lieux de consommation. Cette réglementation prévoit l'attribution à chaque moulin d'un contingent d'écrasement pour le blé tendre à transformer en farine destinée à la consommation nationale. Les dispositions initiales ont été un peu assouplies afin de permettre aux entreprises de se moderniser et d'améliorer leur productivité. Elles ont ainsi la possibilité d'accroître leur capacité d'écrasement, soit par réunion de moulins, soit par achat de droits de mouture auprès de minoteries excédentaires. Cette faculté est régulièrement utilisée, malgré son coût. D'autres assouplissements sont intervenus. En particulier, la pratique de la mouture à façon a été autorisée entre professionnels, sous des conditions très strictes. Les pouvoirs publics n'écartent pas l'hypothèse d'un nouvel assouplissement du régime de la mouture à façon. Mais avant toute décision dans ce domaine, ils entendent mesurer les effets d'une modification du dispositif actuel sur le fonctionnement du marché.

Agro-alimentaire (blé)

40911. - 25 mars 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que, les banques alimentaires ne fonctionnant que grâce au concours d'actions bénévoles, il conviendrait donc d'encourager celles-ci et non de les entraver. En effet, un minotier qui souhaite rendre service à une banque alimentaire, et cela dans un esprit total de désintéressement, rencontre deux obstacles : pour commencer, la mouture à façon lui est interdite ; ensuite si on lève ce premier obstacle, les grains moulus sont comptés dans son contingent, ce qui entraîne pour lui l'obligation d'acquitter une taxe d'écrasement et les droits de mouture. A ce niveau, il est à noter que ces taxes ne sont pas perçues lorsqu'il s'agit d'une aide alimentaire destinée au tiers monde, parce qu'on se situe dans le cadre du régime de l'exportation qui est de toutes les manières plus favorable quel qu'en soit le motif. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'autorisation de la mouture à façon et la mise hors contingent lorsque celle-ci est effectuée dans un but non lucratif au profit des plus défavorisés. Cela reviendrait à ne plus privilégier uniquement les concours financiers apportés par les particuliers ou par les entreprises aux associations qui bénéficient de facilités fiscales et sont donc encouragés.

Réponse. - La meunerie fait l'objet d'une réglementation qui a été mise en place entre 1936 et 1938, afin de protéger et de maintenir une petite et moyenne industrie meunière à proximité des lieux de consommation. Cette réglementation prévoit l'attribution à chaque moulin d'un contingent d'écrasement pour le blé tendre à transformer en farine destinée à la consommation nationale.

Les dispositions initiales ont été un peu assouplies afin de permettre aux entreprises de se moderniser et d'améliorer leur productivité. Elles ont ainsi la possibilité d'accroître leur capacité d'écrasement, soit par réunion de moulins, soit par achat de droits de mouture auprès de minoteries excédentaires. Cette faculté est régulièrement utilisée, malgré son coût. D'autres assouplissements sont intervenus. En particulier, la pratique de la mouture à façon a été autorisée entre professionnels, sous des conditions très strictes. Les pouvoirs publics n'écartent pas l'hypothèse d'un nouvel assouplissement de cette pratique, permettant de résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire concernant la fourniture de farine à des banques alimentaires. Mais avant toute décision dans ce domaine, ils entendent mesurer les effets d'une modification du dispositif actuel sur le fonctionnement du marché. A cette occasion, la réflexion pourrait être étendue aux modalités d'application de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Dans l'immédiat, les règles rappelées par l'honorable parlementaire, notamment pour la fourniture de farine à des banques alimentaires, demeurant applicables.

Télévision (redevance)

40930. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la redevance télévision que doivent acquitter les écoles privées. A l'heure actuelle, les écoles publiques sont exonérées de cette taxe. L'égalité de traitement voudrait que les écoles privées bénéficient de cette exonération. Elle lui demande s'il a l'intention d'agir en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, il a été décidé de reconduire le dispositif existant avant l'entrée en vigueur de ce texte réglementaire, qui tendait à mettre hors du champ d'application de la redevance les postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat. A la suite de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, la dispense de paiement de la redevance a été étendue aux postes utilisés dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire assuré par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par ailleurs, aux termes d'un arrêté ministériel du 1er février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, qui justifient, d'une part, de l'utilisation à des fins uniquement scolaires dans des locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat dans leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en mettant hors du champ d'application de la redevance tous les établissements d'enseignement privés, compte tenu de la perte de recette qu'une telle mesure provoquerait pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

40937. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les possibilités de déduction des frais professionnels lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans le cadre du forfait, la déduction des frais professionnels est limitée à 50 000 francs. Ce plafond n'a pas été réévalué depuis 1970. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que ce plafond soit réévalué.

Réponse. - Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de salariés a été critiqué par le conseil des impôts qui en a d'ailleurs encore préconisé la suppression dans son dernier rapport publié en 1990. Il n'est donc pas envisagé de relever le plafond de 50 000 francs du montant de ces déductions qui permet de limiter les conséquences inéquitables de ce régime d'exception. Cela étant, les salariés concernés ne sont pas défavorisés pour autant. En effet, si leurs frais professionnels excèdent les déductions forfaitaires autorisées, ils peuvent toujours renoncer à ce mode d'évaluation et faire état du montant réel de leurs dépenses sous réserve d'en justifier.

T.V.A. (déductions)

40991. - 25 mars 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disparité de fiscalité existant entre les chauffeurs de taxi, selon que leurs voitures ont un moteur Diesel ou un moteur à essence. Les premiers peuvent récupérer la T.V.A. déboursée pour leurs achats de fuel alors que les seconds ne peuvent récupérer la taxe payée pour leur carburant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser la fiscalité touchant l'utilisation de l'outil de travail des chauffeurs de taxi.

Réponse. - La déductibilité de la T.V.A. afférente aux produits pétroliers, et notamment aux carburants, constitue un des objectifs du Gouvernement pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Un effort important a déjà été fait, puisque la taxe sera intégralement déductible sur le gazole et le gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), à compter du 1er juillet 1991. Cet effort sera poursuivi en fonction des possibilités budgétaires et compte tenu des autres priorités liées à la perspective du marché unique.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

41176. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'excellente initiative de la direction des impôts de Nancy, qui vient d'éditer une notice de déclaration des revenus en braille. Ce document de quatre-vingt-six pages a permis aux aveugles de Meurthe-et-Moselle d'être à égalité d'information avec les autres contribuables. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'étendre cette juste mesure à tous les départements.

Réponse. - Pour être pleinement utile, l'édition en braille de la notice de la déclaration de revenus devrait s'accompagner de l'édition en braille de cette même déclaration. Cela n'est pas actuellement possible. Dès lors, il ne paraît pas opportun de généraliser l'expérience réalisée en Meurthe-et-Moselle. Toutefois, des mesures de nature à faciliter les relations entre l'administration fiscale et les non-voyants sont déjà mises en œuvre. Elles seront développées. Les contacts avec les associations de non-voyants seront multipliés afin que des agents des impôts puissent être mis à la disposition de leurs adhérents lors des grandes échéances fiscales, notamment pour les aider à rédiger les déclarations de revenus.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41239. - 1er avril 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les modalités de mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Alors que la C.S.G. est retenue chaque mois sur le montant du salaire, elle sera également retenue, une deuxième fois, au titre de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'inflation et au regard du maintien du pouvoir d'achat, cette double retenue constitue une véritable injustice. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Conformément au choix effectué par le Parlement, la contribution sociale généralisée n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu. Cette solution a été confirmée par le Conseil constitutionnel qui a classé la contribution sociale généralisée dans la catégorie des impositions de toutes natures visées à l'article 34 de la Constitution et non dans celle des cotisations sociales. Ces principes s'appliquaient d'ailleurs en des termes identiques à la contribution sociale de 0,4 p. 100 qui n'a pas été reconduite en raison de l'institution de la contribution sociale généralisée.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

41379. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les charges très lourdes entraînées par une opération de détermitage sur habitation (10 000 francs en moyenne) devenue indispensable dans toute la vallée de la Charente. Il lui demande si le Gouvernement serait disposé à accepter d'assimiler ce type d'intervention à de grosses réparations, permettant alors une réduction d'impôt.

Réponse. - Une dépense n'est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements

dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces habitations ne peuvent être retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Certes, les articles 199 *sexies* et 199 *sexies* C du code général des impôts atténuent la rigueur de ce principe en prévoyant des réductions d'impôt, sous certaines conditions, au titre des intérêts de certains emprunts, des frais de ravalement et des travaux de grosses réparations ou d'isolation thermique. Ces exceptions doivent être interprétées strictement ; ainsi le traitement des bois et charpentes ne peut être considéré comme des travaux de grosses réparations. Cela dit, le propriétaire qui donne un logement en location peut évidemment déduire de ses revenus fonciers les frais engagés pour lutter contre les parasites.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

41443. - 1er avril 1991. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des retraités au regard de la déduction des cotisations à des organismes de prévoyance complémentaires. En effet, souvent en Haute-Marne, les salariés en activité bénéficient d'une déduction pour les cotisations versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire et perdent souvent cette possibilité au moment de leur départ à la retraite, période de leur vie où une protection efficace est encore plus nécessaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la protection sociale et inciter ainsi les intéressés à cotiser à des régimes complémentaires.

Réponse. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiete de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractére obligatoire résulte de la loi C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

Impôts locaux (politique fiscale)

41514. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres et fermes, qui ne parviennent pas à louer et pour lesquelles ils sont toujours tenus de payer les impôts locaux. Ces cas se multiplient étant donné la situation des agriculteurs (endettement...) et la démographie déplorable qui limite déjà le renouvellement des chefs d'exploitation. Pour ces propriétaires, la situation est dramatique. Non seulement le capital ne rapporte rien mais il perd de la valeur et, de surcroît, il coûte puisqu'il faut payer de nombreuses charges. Il lui demande donc s'il est envisagé d'exonérer d'impôts locaux ces propriétaires, quand terres et fermes ne sont pas loués depuis plus d'un an, malgré les recherches prouvées des propriétaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

42240. - 22 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Il lui demande si ce qui se passe en matiére de vacance des locaux d'habitation destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial ne peut pas être étendu. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que les propriétaires de terres vacantes soient dans une situation plus défavorable que celle des exploitants qui eux peuvent bénéficier de dégrèvements de taxe sur le foncier non bâti en cas de perte de récolte sur pied.

Impôts locaux (taxes foncières)

42607. - 6 mai 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Le nombre de ces cas tend à augmenter en raison des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et des prochains et nombreux départs à la retraite d'agriculteurs n'ayant pas de successeurs. Les services départementaux sont saisis de cas individuels de plus en plus fréquents, mais répondent qu'il n'est pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation d'être loués. Une solution plus souple ne serait-elle pas envisageable, considérant ce qui se passe en matiére de foncier bâti ou de taxe professionnelle (locaux d'habitation et immeubles industriels et commerciaux) ? De même, si les terres vacantes étaient boisées, elles seraient exonérées de taxe sur le foncier non bâti. Des procédures existent donc dans des cas analogues. Il serait envisageable de confier aux commissions communales et départementales des impôts directs une mission de contrôle afin que ces dégrévements n'aient pas de caractère injustifié. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues afin d'harmoniser la situation de ces propriétaires de terres agricoles avec d'autres situations analogues et quand elles seront mises en œuvre.

Impôts locaux (taxes foncières)

42721. - 6 mai 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation au regard de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles que leurs propriétaires n'exploitent plus ou pour lesquelles ils ne trouvent pas de locataires. Il semble que, face à cette situation de plus en plus fréquente, les services fiscaux saisis de demandes individuelles de dégrèvement considèrent qu'il n'est pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués, sauf dans les cas spéciaux de dégrèvements visés aux articles 1397 et 1398 du code général des impôts. En effet il n'existe pas dans la législation fiscale applicable à la taxe foncière des propriétés non bâties de disposition similaire à celle de l'article 1389 du code général des impôts relative à la taxe foncière des propriétés bâties et ouvrant une possibilité de dégrèvement spécial en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location. Il lui demande cependant si face au développement à redouter des terrains non mis en culture, il envisage de proposer prochainement au Parlement l'adoption de mesures de dégrèvement ou d'exonération pour les terres non productrices de revenu.

Impôts locaux (taxes foncières)

42948. - 13 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont, cependant, tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux (taxe sur le foncier non bâti pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). Ces cas se recontrant depuis plusieurs années dans des régions difficiles et tendant, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions d'assouplissement de la législation par des dégrèvements qui, existant dans d'autres cas, pourraient être étendus au cas des « terres vacantes » ; les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant alors remplir une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié.

Impôts locaux (taxes foncières)

43406. - 27 mai 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégréver des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette doctrine paraît quelque peu rigide, compte tenu des problèmes que rencontre actuellement la profession agricole et de ce qui se fait en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage d'adapter les pratiques fiscales aux conditions difficiles que rencontre notre agriculture.

Impôts locaux (taxes foncières)

44032. – 10 juin 1991. – **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver des locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. On peut craindre que ce problème fréquent touche des régions entières dans un terme rapproché. Les services départementaux des impôts répondent invariablement qu'il n'est pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cependant en considérant : 1° ce qui se passe en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Ce qui est possible en foncier bâti ou en taxe professionnelle doit l'être en matière de foncier non bâti car les cas sont analogues ; 2° que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de T.F.N.B. il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seul raison fiscale ; 3° que des dégrévements de T.F.N.B. sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces exemples prouvent que des procédures existent et qu'elles peuvent être raisonnablement étendues en cas de terres vacantes. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent.

Impôts locaux (taxes foncières)

44033. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises les agriculteurs ont invoqué la charge très lourde que représentent les impôts fonciers pour les exploitations agricoles, notamment dans l'hypothèse d'un gel des terres ou du développement de formes extensives d'agriculture. Il souhaiterait qu'il lui indique si un réexamen des conditions d'assujettissement aux taxes foncières ne serait pas actuellement judicieux.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais la mesure proposée ne peut être envisagée. En effet, l'engagement de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale est déjà considérable : le budget national supportera près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux en 1991, au titre des divers allégements qui sont accordés aux redevables. La perte de ressources qui résulterait pour les collectivités locales, et notamment pour les communes rurales, d'une mesure d'exonération en faveur des propriétaires fonciers qui ne peuvent louer leurs terres ne saurait donc être prise en charge par l'Etat. Cela étant, la révision des valeurs locatives, actuellement en cours conformément à la loi du 30 juillet 1990, permettra de remédier au vieillissement de ces valeurs qui est l'une des causes essentielles des difficultés présentes. Le fait que des propriétaires ne puissent trouver à louer leurs propriétés reflète, en général, une situation dans laquelle l'abondance des offres de location entraîne une diminution du prix des baux. Il devrait donc en résulter, dans les secteurs d'évaluation concernés, une réduction relative des tarifs retenus pour le calcul des valeurs locatives des propriétés en cause, puisque ces tarifs seront fixés selon la moyenne des baux. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 précitée, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport exposant les modalités d'une réforme qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à remplacer la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui serait à la charge des exploitants, et une taxe résiduelle qui resterait à la charge des propriétaires ; dans cette hypothèse, la charge fiscale pesant sur les terres agricoles non exploitées devrait diminuer. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question écrite.

Administration (rapport avec les administrés)

41523. – 8 avril 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'améliorer la qualité des relations entre l'administration fiscale et les contribuables en lui citant l'exemple suivant : un responsable d'association s'adresse à un des centres des impôts de Paris où l'association a son siège afin de s'y procurer l'imprimé C.E.R.F.A. n° 30-R 80 permettant à l'association de délivrer à ses adhérents les reçus fiscaux, le centre sollicité l'ayant renvoyé aux services de l'Imprimerie nationale située rue de la Convention. Il y a lieu de s'étonner d'une telle réponse, pour le moins paradoxale, qui consiste à renvoyer l'usager du service public à l'imprimeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'insister à nouveau sur la qualité de l'accueil dans les centres des impôts où le contribuable doit pouvoir trouver l'interlocuteur susceptible de répondre à ses questions mais, ce qui est aussi la moindre des choses, avoir la possibilité de retirer les imprimés de l'administration.

Réponse. – La qualité de l'accueil dans les centres des impôts est une préoccupation constante de la direction générale des impôts ; la mise à disposition d'imprimés fiscaux est un service offert aux usagers qui contribue à cette qualité. Les reçus délivrés par les associations, justifiant des dons qui leur sont consentis, doivent être établis conformément au modèle annexé à l'arrêté du 15 mars 1989 publié au *Journal officiel* du 21 mai 1989, qui permet de matérialiser le contenu du document. Ce modèle peut être aménagé, afin de tenir compte des spécificités de chaque association sous réserve du respect des conditions suivantes : le format recommandé par l'administration est de 15×21 centimètres, mais il peut être réduit ou augmenté dans certaines limites. Lorsque les mentions relatives à l'association sont préimprimées, les indications afférentes à la reconnaissance d'utilité publique doivent être très lisibles. L'objet de l'association doit être aussi explicite que possible s'il ne peut être directement déduit de sa désignation. L'adresse du donateur doit être complète. Pour les documents établis selon une procédure informatique, l'indication en toutes lettres de la somme versée n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques. La signature du bénéficiaire peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe. Au cas particulier, il n'est donc pas prévu que l'administration fournisse des imprimés que les associations peuvent se procurer auprès de l'Imprimerie nationale ou faire réaliser par des imprimeurs, selon leur choix. Dans ces conditions, il est normal que le responsable d'association ait été invité à prendre l'attache de l'Imprimerie nationale. Les responsables des associations sont en général informés de cette situation, précisée notamment dans le guide fiscal et social des associations. Toutefois, pour améliorer le service offert aux usagers, les services seront invités à fournir systématiquement une copie du modèle de reçu lors du dépôt de la déclaration d'existence.

Impôts locaux (taxes foncières)

41566. – 8 avril 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la fiscalité liée aux zones de forêts-jardins ou de forêts de protection prévues par un plan d'aménagement forestier établi par l'Office national des forêts. Il lui demande si, en raison de l'inexploitation de ces zones, il n'est pas envisagé de les exonérer de l'impôt foncier.

Réponse. – Une exonération de portée générale ne peut être envisagée en raison de la perte de ressources qui en résulterait pour les collectivités locales. Cela étant, les forêts qui sont propriétés de collectivités publiques peuvent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues à l'article 1394-2° du code général des impôts lorqu'elles sont affectées à un service public d'utilité générale et non productives de revenus. Ces dispositions s'appliquent, les cas échéant, aux zones de forêts-jardin ou de forêts de protection citées par l'honorable parlementaire. Il s'agit d'une question de fait, appréciée par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 23 octobre 1974, req. n°s 94-765 et 94-766).

Plus-values : imposition (immeubles)

41610. – 8 avril 1991. – **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les déclarations de plus-values immobilières. Ainsi, pour l'année 1991, les propriétaires ayant vendu un bien immobilier ont dû remplir l'imprimé de plus-values au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu, à savoir le 28 février au plus tard. Or ces imprimés ne furent disponibles qu'à partir du 18 février. En raison des vacances scolaires, s'étalant du 14 février au 4 mars 1991, nombre d'entre eux n'ont pu accomplir cette formalité. Il serait donc souhaitable qu'un délai supplémentaire soit accordé pour les années à venir ou que, tout au moins, ces formulaires soient mis à la disposition du public dès le mois de janvier. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. – Les différents imprimés de déclaration des revenus, parmi lesquels la déclaration des plus-values immobilières, doivent prendre en compte les dernières mesures fiscales prévues par

la loi de finances. Les travaux de confection, d'impression et d'envoi de ces déclarations ne peuvent donc débuter qu'après le vot de cette loi. Ces opérations s'effectuent dans un délai incompressible de six à sept semaines à compter de cette date, ce qui ne permet pas d'avancer la date de mise à la disposition du public des déclarations Par ailleurs, conformément aux termes du code général des impôts, les déclarations de revenus doivent être déposées avant le 1er mars de chaque année ; cette date ne peut être repoussée exagérément sous peine de retarder les rentrées budgétaires. La date limite du dépôt de la déclaration des revenus de 1990 a cependant été reportée au lundi 4 mars, minuit, ce qui a permis aux contribuables de disposer de plus de dix jours, dont deux week-ends, pour remplir leur déclaration.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

41742. - 15 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) ainsi que l'instruction du 16 mai 1990 précisent les conditions d'application du régime de faveur concernant la première mutation à titre gratuit des parts de groupements fonciers agricoles et des biens ruraux loués par bail à long terme. Le bail rural à long terme et les parts de G.F.A. bénéficient sur le plan de la mutation patrimoniale des mêmes avantages et des mêmes contraintes. Il ne semble pas que les dispositions applicables en la matière permettent au bénéficiaire de la donation de faire apport du bien donné loué par bail à long terme, à un G.F.A. familial, sans remettre en cause le régime de faveur. Or il est de plus en plus fréquent que les parents donnent par bail à long terme leur exploitation afin d'assurer la pérennité de celle-ci, puis, avançant en âge, procèdent au partage de leur patrimoine entre leurs propres enfants. En raison de la longévité actuelle de la vie, il n'est pas rare non plus de voir le bénéficiaire répartir également son patrimoine entre ses propres enfants. La formule sociétaire, restée longtemps peu appréciée dans le monde agricole, connaît de plus en plus de succès dans certaines régions. Elle est utilisée pour éviter un morcellement, voire une disparition, des exploitations agricoles que les parents ont eu à cœur de regrouper pour en faire bénéficier leur descendance. Or l'obligation de conserver le bien pendant cinq ans sans rien faire sur le plan patrimonial risque de pénaliser l'agriculture et la pérennité de ces exploitations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, lors de la prochaine loi de finances rectificative, de prévoir un aménagement à cet égard. Il convient d'ailleurs de signaler que dans d'autres domaines des dispositions semblables existent déjà.

Réponse. - L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 a précisé que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit afférente à la première transmission de biens ruraux loués par bail à long terme et de parts de certains groupements fonciers agricoles est subordonnée à l'engagement des donataires, héritiers et légataires de conserver les parts ou les biens reçus pendant une durée minimale de cinq ans. Compte tenu de la nature de l'avantage fiscal en cause qui exonère uniquement la première transmission à titre gratuit des biens, il n'est pas envisageable de prévoir des dérogations à cette règle. Cela dit, la location, la mise à disposition et l'apport en jouissance à un groupement foncier agricole n'entraînent pas la remise en cause de l'exonération partielle dont a bénéficié la mutation à titre gratuit. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

41765. - 15 avril 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui faire part des grandes lignes du rapport que la commission de réflexion sur la gamme des pièces de monnaie a remis au Gouvernement le 31 mai 1989. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement a donné à ce rapport.

Réponse. - Une commission chargée de soumettre des orientations pour l'avenir de notre système de monnaies métalliques s'est réunie cinq fois, de mars à mai 1989, sous la présidence de M. Lucien Neuwirth, sénateur. Elle a associé à cette réflexion l'ensemble des partenaires concernés, institutionnels et professionnels. Un sondage réalisé par l'institut BVA auprès d'un échantillon représentatif de 1 000 usagers a montré l'attachement des Français à la stabilité de la gamme actuelle des monnaies métalliques. La commission n'a pas jugé opportun, dans ces conditions, de recommander le retrait de la pièce de cinq centimes ni la pièce d'un demi-franc. Un groupe de travail chargé par la commission de mener une étude comparable de coûts entre les billets de vingt francs et d'éventuelles pièces de même valeur faciale a conclu que le coût de fabrication, de circulation et de retrait des coupures de vingt francs était moins élevé pour la pièce que pour le billet, compte tenu de la durée de vie plus élevée de la première. En conséquence la majorité de la commission s'est montrée favorable à l'émission d'une pièce de vingt francs. Cette future pièce de vingt francs sera émise courant 1992.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

41865. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les possibilités de déductions consenties que le revenu imposable des frais d'aides à domicile aux personnes âgées. L'aide prodiguée dans les maisons de retraite étant de même nature, il lui demande si les frais de séjour dans un établissement de long séjour ne devraient pas également donner droit à des déductions fiscales.

Réponse. - L'institution d'une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans répond au souci de favoriser le maintien de ces personnes sous leur propre toit. Le maintien des personnes âgées à leur domicile représente en effet une priorité de la politique sociale. C'est pourquoi cet avantage fiscal n'est pas accordé aux personnes seules qui sont accueillies dans une maison de retraite ou un établissement de soins, ni aux personnes mariées lorsque les deux conjoints sont hébergés dans de tels établissements. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, les intéressées bénéficient, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'abattements sur leur revenu global dont les montants et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

41922. - 15 avril 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée en application des dispositions de l'article 195 *f* du code général des impôts. Aux termes de cet article, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée au titulaire d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'au titulaire, âgé de plus de soixante-quinze ans, de la carte du combattant. Cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, des personnes mentionnées ci-dessus. Il constate que la législation fiscale en vigueur ne règle que le cas des veuves réunissant les conditions visées ci-dessus. En revanche, rien n'est prévu pour les veufs âgés de plus de soixante-quinze ans, dont les épouses remplissaient elles-mêmes ces conditions et qui, de leur vivant, bénéficiaient de la demi-part supplémentaire de quotient familial. A une époque où l'égalité des sexes est devenue une règle fondamentale de notre société, cette différence de traitement au détriment des veufs paraît injustifiée. Elle choque les anciens combattants de sexe féminin, qui ne comprennent pas pourquoi leur conjoint survivant ne bénéficierait pas du même

avantage fiscal qu'une veuve d'ancien combattant, dès lors qu'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette injustice.

Réponse. – Les veufs dont la situation est évoquée dans la question bénéficient de la majoration de quotient familial prévue au *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts.

Epargne (politique de l'épargne)

41923. – 15 avril 1991. – **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le transfert des plans d'épargne retraite. L'instruction SI 4-90 du 12 juillet 1990 relative au plan d'épargne populaire et au plan d'épargne retraite dispose aux paragraphes 49 et 50 que postérieurement à l'année 1990, le transfert des actifs d'un P.E.R. sur un P.E.P.ne pourra plus être réalisé qu'en cas de décès du titulaire du P.E.R., de divorce ou d'événement entraînant l'imposition séparée d'époux cotitulaires du P.E.R. En cas de décès, il est en outre précisé que cette opération doit recueillir l'accord de tous les ayants droit et être réalisée dans les six mois du décès. Toutefois, ce texte ne précise pas si un ayant droit, titulaire d'un compte d'épargne retraite ouvert avant le 1er janvier 1990, est autorisé à transférer sur ce compte la quote-part des avoirs dont il hérite. Il lui demande donc des éclaircissements sur ce point précis.

Réponse. – L'instruction fiscale du 12 juillet 1990 relative au plan d'épargne populaire (P.E.P.) et au plan d'épargne retraite (P.E.R.) précise en effet que la transformation d'un P.E.R. en P.E.P. est possible au-delà du 31 décembre 1990 en cas de divorce, de séparation ou de décès du contribuable. Pour ne pas être taxé au nom du défunt selon les règles applicables aux retraits du P.E.R., le transfert nécessite l'accord de tous les héritiers et doit porter sur l'intégralité des sommes figurant sur le P.E.R. Il doit en outre intervenir dans les six mois du décès du titulaire du compte. L'honorable parlementaire souligne qu'aucune précision n'est apportée dans ce texte sur l'éventuelle possibilité pour les ayants droit de transférer les sommes qui leur reviennent non pas sur un P.E.P. mais sur leur propre P.E.R. Dans ce cas, en effet, ce sont les dispositions de l'article 12 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne et portant création du P.E.R. qui continuent de s'appliquer. En vertu de ce texte, les héritiers peuvent affecter les sommes figurant sur le P.E.R. du défunt sur leur P.E.R. ouvert avant le 1er janvier 1990. Toutefois, pour que l'opération de transfert se réalise en franchise d'impôt, l'ensemble des sommes doivent demeurer inscrites sur ces P.E.R. Cela implique que chaque héritier soit titulaire d'un P.E.R., ouvert avant le 1er janvier 1990.

Imprimerie (Imprimerie nationale)

42148. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'il a pris connaissance avec un intérêt particulier de l'édition 1990 du « Lexique de règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale ». Il attire tout particulièrement son attention sur le passage suivant relatif à l'utilité de l'accent (page 12) : « En français, l'accent a pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture et fait hésiter sur la prononciation, sur le sens même de nombreux mots. Aussi convient-il de s'opposer à la tendance, sous prétexte de modernisme, en fait par économie de composition, qui prône la suppression des accents sur les majuscules. » Il lui demande pour quelle raison l'Imprimerie nationale elle-même ne suit pas ces excellents préceptes dans toutes ses publications. Il remarque, en particulier, que dans le recueil des décisions du Conseil constitutionnel, pour l'année 1989, l'accent est systématiquement omis sur la plupart des majuscules (par exemple, page 7, à propos de conformité ou de liberté) et plus particulièrement sur le mot « Etat ». Il souhaite que dans un souci d'exemplarité l'Imprimerie nationale se conforme à ses propres prescriptions.

Réponse. – L'édition 1990 du « *Lexiques des rèles typographiques en usage a l'Imprimerie nationale* » a valeur de recommandation et non pas de prescription. L'Imprimerie nationale qui assure la réalisation du « *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel* », reçoit de cette institution des textes déjà saisis, transmis sur disquettes. Par un traitement informatique approprié, ceux-ci sont simplement convertis pour une présentation typographique en photocomposition, mais, afin de ne pas renchérir les coûts de fabrication et allonger les délais d'exécution, ne font pas l'objet de correction, visant au respect intégral des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale. Ainsi peut-il en être de documents fournis à reproduire en l'état, d'informations envoyées par lignes téléphoniques ou codées sur supports magnétiques, transmises par des administrations clientes qui, ne disposant pas toujours du matériel le plus performant, peuvent parfois décider, par souci d'économie, d'accepter que les accents ne soient pas placés sur toutes les lettres majuscules, se conformant ainsi à des habitudes adoptées pour de nombreuses compositions, essentiellement en raison de contraintes techniques. L'évolution technologique permet néanmoins de supprimer progressivement ces limitations. Les recommandations énoncées dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* devraient ainsi pouvoir être appliquées plus systématiquement, non seulement chaque fois que la présentation des textes est laissée à l'initiative des services de conception graphique de l'établissement d'Etat, mais également lorsque les informations devant être publiées sont composées à partir d'une saisie initiale, sans nouvelles opérations d'enregistrement et de correction à l'Imprimerie nationale, pour bénéficier pleinement des avantages de la réutilisation de données saisies à la source.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)

42305. – 29 avril 1991. – **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser si les apports en capitaux des chambres de commerce et d'industrie dans les sociétés d'économie mixte doivent être comptabilisés en tant que capitaux publics ou capitaux privés.

Réponse. – Les chambres de commerce et d'industrie sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière. Ce sont des « établissements publics auxquels la loi confère la mission d'être, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription ». Les sociétés d'économie mixte sont des personnes morales de droit privé où se sont associés des capitaux publics et des capitaux privés, pour gérer une activité relevant de l'intérêt général. Dotées de la personnalité morale, les chambres de commerce et d'industrie peuvent participer au capital d'une société d'économie mixte. La participation d'une personne morale de droit public, sous forme d'apports en numéraire ou en nature, dans le capital d'une société revêt, par définition, un caractère public. En conséquence, les apports en capitaux d'une chambre de commerce et d'industrie dans une société d'économie mixte doivent être comptabilisés en tant que capitaux publics, que la participation de la personne publique soit majoritaire ou minoritaire.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

42456. – 29 avril 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application de l'article 31-1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 (loi de finances pour 1990) qui assujettit désormais à la T.V.A. toutes les cessions de biens mobiliers d'investissement. Cet assujettissement est de droit même en cas de cession réalisée à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce, sauf option par l'acquéreur et sous certaines conditions pour le non-assujettissement. Toutefois, il lui demande si dans l'hypothèse de la vente d'un fonds de commerce, les biens mobiliers d'investissement en dépendant ayant été assujettis à la T.V.A., il ne serait pas équitable, en vertu de la règle « *Non bis in idem* », d'exonérer de tout droit d'enregistrement la partie du prix de vente s'appliquant aux biens mobiliers, partie supportant par ailleurs la T.V.A., et ce, par une disposition analogue à celle de l'article 723 C.G.I. exonérant de droit d'enregistrement le prix de vente des marchandises neuves supportant la T.V.A.

Réponse. – La cession d'un fonds de commerce comportant des biens mobiliers d'investissement est soumise au droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts, quel que soit le régime fiscal de ces biens au regard de la T.V.A.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

42455. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'augmentation des vols et contrefaçons des cartes de paiement. La présence sur la carte d'une photographie de son titulaire dissuaderait efficacement les vols, puisqu'elle rendrait beaucoup plus difficile leur utilisation. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire cette mesure.

Réponse. - Parmi les solutions envisagées pour limiter la fraude, la présence sur la carte de la photographie de son titulaire ne semble pas devoir dissuader efficacement les vols et pose en fait des problèmes identiques à ceux soulevés lorsqu'il avait été envisagé de personnaliser les formules de chèques par l'apposition de la photographie du titulaire du compte. Tout d'abord, le recours à ce procédé est malaisé pour les moyens de paiement établis au nom d'une personne morale ou de plusieurs personnes physiques. De manière plus générale, l'apposition d'une photographie sur les moyens de paiement n'apporte pas de garantie supplémentaire par rapport à la production d'une pièce d'identité. Il ressort ensuite des expériences menées que l'impression d'une photographie sur une formule de chèque ou une carte de crédit pose des problèmes techniques. Leur fabrication suppose un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé entraînant une élévation du coût et un allongement des délais de remise des chéquiers ou cartes, qui sont par ailleurs fréquemment renouvelés. Enfin, l'accueil réservé par la clientèle aux formules de chèques avec photographie avait été moins favorable que prévu, en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements. Il semble qu'une partie des titulaires de comptes envisage avec réticence la juxtaposition de leur nom, adresse, numéro de compte et photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors du contrôle de leurs titulaires, il se peut que des réactions similaires se produisent si l'on impose l'insertion d'une photographie sur les cartes de crédit. Le groupement des cartes bancaires n'a par ailleurs jamais souhaité faire de la carte un substitut à une pièce d'identité. Les pouvoirs publics sont évidemment préoccupés par le problème posé par l'utilisation frauduleuse des chéquiers et cartes volés ou perdus, et réfléchissent au moyen de sanctionner leur utilisation abusive ainsi que la fabrication et la contrefaçon de cartes bancaires. Les mesures adéquates pourraient trouver place dans le cadre du prochain projet de loi sur les moyens à mettre en place pour sanctionner l'utilisation frauduleuse des chèques et cartes bancaires. En attendant, le développement de la carte à puce, décidé par la profession, devrait dans les prochaines années réduire considérablement les risques de falsification des cartes bancaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42476. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que, lorsque les contribuables sont à l'origine d'un retard dans le paiement de leurs impôts, des intérêts moratoires leur sont automatiquement imputés. En revanche, lorsqu'à la suite d'une erreur de l'administration les contribuables bénéficient d'un dégrèvement, le remboursement du trop-perçu des impôts est souvent retardé pendant une longue période. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons, dans ce cas, des intérêts moratoires ne sont pas dus par les services publics. Dans son rapport de 1990, le médiateur a, d'ailleurs, formulé une proposition en ce sens.

Réponse. - En application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, les remboursements et restitutions consécutifs à un dégrèvement d'impôt de toute nature, prononcé soit par l'administration, soit par une juridiction, à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, ouvrent droit au paiement d'intérêts moratoires. Ceux-ci sont également dus lors de la restitution des consignations effectuées par le contribuable pour obtenir le sursis de paiement des impositions contestées. Ces dispositions ont été récemment rappelées aux services.

Frontaliers (politique et réglementation)

42529. - 29 avril 1991. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si l'étude sur la situation actuelle des régions frontalières et l'impact économique et social du marché unique européen sur ces régions, menée à la demande par l'inspecteur des finances, M. Rochard, est achevée. Il souhaiterait savoir si elle sera publiée, à quelles conclusions elle a abouti et quelles suites il compte lui donner.

Frontaliers (politique et réglementation)

42650. - 6 mai 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'économie lorraine au regard du coût salarial comparé avec les pays européens voisins. En matière de charges patronales, de cotisations sociales et de salaires pour les travailleurs frontaliers, une récente étude comparative effectuée par la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle semble démontrer les avantages financiers dont bénéficient les Mosellans à travailler dans les entreprises des pays frontaliers tels que l'Allemagne et le Luxembourg. Selon cette étude, le flux de travailleurs frontaliers en zone Sarre-Lor-Lux se situe à hauteur de 26 480 personnes dont 21 190 Mosellans. La chambre de commerce et d'industrie estime que des travailleurs qualifiés quittent de plus en plus l'appareil productif lorrain, étant attirés par ces avantages pécuniaires. A terme, ce manque de main-d'œuvre deviendrait pour la Lorraine un handicap dans la perspective du marché unique européen de 1993. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'étude réalisée à ce sujet par M. Rochard, inspecteur général des finances, et de lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. - La mission confiée à M. Rochard, inspecteur général des finances, sur les effets du marché unique dans les régions frontalières est en cours. Le bilan ne peut donc en être dressé à ce stade. Le moment venu, l'honorable parlementaire sera, bien entendu, informé des suites que le ministre d'Etat estimera pouvoir donner aux propositions qui lui auront été faites.

Drogue (lutte et prévention)

42530. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences préoccupantes de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits sur le financement des Associations de lutte contre la toxicomanie. Cet arrêté prévoit une annulation de crédit de paiement d'environ 34 millions de francs aux chapitres 47-15 et 47-16 du budget de l'Etat, au détriment de ces associations. Il lui rappelle que le Gouvernement a défini la lutte contre la toxicomanie comme une priorité essentielle de sa politique, et que cette action préventive s'exerce d'abord par les réseaux associatifs. En contact quotidien avec les milieux médicaux, les familles de toxicomanes et les toxicomanes eux-mêmes, ces associations doivent pouvoir mener des programmes concrets de réinsertion, de prise en charge et d'information. L'on peut ainsi légitimement s'interroger sur la nécessité de réduire en priorité ces postes budgétaires. Il estime que la lutte contre la toxicomanie, qui est un des premiers devoirs des pays industrialisés, doit encore faire l'objet d'efforts financiers de l'Etat et ne peut dépendre des fluctuations de sa politique économique. Il lui demande de bien vouloir revenir sur le décret du 9 mars 1991 annulant une partie des crédits promis aux associations de lutte contre la toxicomanie.

Réponse. - Les efforts de l'Etat en matière de lutte contre la toxicomanie se sont traduits par une augmentation des crédits de plus de 86 MF entre 1990 et 1991, soit une progression supérieure à 14 p. 100. Cette forte croissance concrétise le caractère prioritaire des interventions de l'Etat en ce domaine. Les dépenses de lutte contre la drogue s'élèvent au total à 689 MF dans la loi de finances initiale pour 1991. L'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits ne remet pas en cause cette priorité. Cet ajustement en cours de gestion n'affecte pas, en effet, l'efficacité du dispositif de lutte contre la toxicomanie financé sur le budget de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et dont la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, fonctionnellement rattachée au Premier ministre, assure la coordination aussi bien dans le domaine de la répression que dans celui de la prévention.

Banques et établissements financiers (personnel)

42606. - 6 mai 1991. - **M. Fabien Thiémé** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'inquiétude du personnel face aux dangers de voir la convention collective dénoncée par le patronat bancaire. Les

organisations syndicales ont, unanimement, rejeté le projet patronal et présenté des contre-propositions, pour une « modernisation » de ses acquis collectifs. C'est pour imposer une réelle négociation s'appuyant sur ses besoins, ses revendications, pour s'opposer à la dénonciation de la convention collective que le personnel a décidé de cesser le travail le vendredi 19 avril, à l'appel de toutes les organisations syndicales dans la profession. Son mécontentement est profond, sa détermination est réelle. Il ne laissera pas faire. Le Gouvernement peut s'opposer au chantage patronal. L'Etat, actionnaire principal de l'ensemble du secteur bancaire, a le pouvoir d'imposer au patronat bancaire le maintien de l'actuelle convention collective, tant qu'une nouvelle convention ne sera pas signée par l'ensemble des syndicats après consultation des personnels des banques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Banques et établissements financiers (personnel)

43040. – 20 mai 1991. – A l'appel de l'ensemble des organisations syndicales, de nombreux salariés du secteur bancaire se sont mobilisés, le 19 avril dernier, dans le cadre de l'opération « banques mortes » pour défendre les conventions collectives qui organisent leur profession. L'association française des banques avait en effet menacé de dénoncer ces conventions collectives si certaines de ses propositions, notamment en matière de classification et de décentralisation de la politique sociale, n'étaient pas acceptées par les représentants des salariés. Ces propositions représenteraient pour les organisations syndicales un recul social qu'elles ne peuvent accepter. **M. Didier Mathus** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelle est la position dans cette affaire des grandes banques nationalisées et dans quelle mesure son ministère apportera son soutien aux revendications légitimes des salariés du secteur bancaire.

Réponse. – C'est aux partenaires sociaux qu'il revient de mener les négociations en matière de convention collective. Les discussions entre l'association française des banques et les organisations syndicales des salariés se déroulent alors que le secteur bancaire connaît depuis quelques années une importante mutation. Diversification des activités, décloisonnement des marchés et concurrence accrue ont en effet transformé les métiers de la banque et modifié les conditions d'emploi. Les établissements de crédit et leurs salariés devront dans les années à venir poursuivre leurs efforts d'adaptation. Les aménagements à apporter à la convention doivent permettre de définir un schéma d'ensemble équilibré, qui assurera notamment une modernisation des statuts, et le développement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des besoins de formation et de reconversion. En sa qualité d'actionnaire des banques publiques, l'Etat souhaite que les négociations se poursuivent dans un esprit d'ouverture marqué de part et d'autre par la volonté d'aboutir à un accord.

Drogue (lutte et prévention)

42865. – 13 mai 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réduction des budgets sociaux et en particulier de 5 p. 100 des crédits dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie. Cette diminution, plus exactement, cette annulation de crédits aura pour conséquence inévitable une remise en cause de la politique de prise en charge des toxicomanes et entraînera, à moyen terme, licenciements et fermetures dans certains services. Les toxicomanes et leurs familles en seront les premières victimes. Il est très important que toutes les personnes qui se sentent concernées réagissent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution de recours ou une mesure intermédiaire afin d'atténuer cet état de fait.

Réponse. – Les efforts de l'Etat en matière de lutte contre la toxicomanie se sont traduits par une augmentation des crédits de plus de 86 MF entre 1990 et 1991, soit une progression supérieure à 14 p. 100. Cette forte croissance concrétise le caractère prioritaire des interventions de l'Etat en ce domaine. Les dépenses de lutte contre la drogue s'élèvent au total à 689 MF dans la loi de finances initiale pour 1991. L'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits ne remet pas en cause cette priorité. Cet ajustement en cours de gestion n'affecte pas, en effet, l'efficacité du dispositif de lutte contre la toxicomanie financé sur le budget de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et dont la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, fonctionnellement rattachée au Premier ministre, assure la coordination aussi bien dans le domaine de la répression que dans celui de la prévention.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel (enseignants)

20702. – 27 novembre 1989. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que pose parfois la revalorisation des rémunérations des enseignants. Il s'avère en effet que cette revalorisation n'est pas sans entraîner d'incidence sur le calcul de l'indemnité forfaitaire de suivi et d'orientation. En effet, les professeurs qui exercent à temps partiel, en assumant la responsabilité d'un grand nombre de classes, constatent que la revalorisation de l'indemnité précitée se traduit en réalité par une baisse effective de leur salaire. Ainsi, un enseignant travaillant à mi-temps (neuf heures de cours), chargé de six classes, bénéficiait d'une indemnité égale au taux minimum pour quatre classes de 4 052 francs par an. Or, à présent, il ne percevrait que 3 000 francs par an. La perte effective annuelle serait de 1 052 francs. Il est aisé de comprendre l'amertume des intéressés, paradoxalement victimes d'une mesure dont le résultat est contraire au but recherché. Il lui demande de prendre en compte ces préoccupations bien légitimes afin de leur apporter très rapidement une solution.

Réponse. – L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée à compter du 1er mars 1989 par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 n'a pas la même finalité que l'indemnité pour participation aux conseils de classe à laquelle elle s'est substituée. La première de ces deux indemnités rémunère, au prorata du service d'enseignement accompli, les tâches liées au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. C'est ainsi qu'un enseignant exerçant à mi-temps et chargé de six classes ne peut percevoir l'indemnité qu'à demi-taux. La seconde indemnité visait à rémunérer les charges supplémentaires entraînées par la participation aux conseils d'une classe et était allouée jusqu'à quatre classes au maximum. L'enseignant placé dans la même situation que ci-dessus pouvait donc, dans ces conditions, bénéficier de l'indemnité maximum. Afin de ne pas pénaliser les enseignants exerçant à temps partiel au cours de l'année scolaire 1988-1989, une mesure conservatoire tendant au maintien de l'indemnité pour participation aux conseils de classe jusqu'à la fin de cette année scolaire a été prise à leur égard, dès lors que le montant de cette indemnité était supérieur à celui de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. A compter du 1er septembre 1989, cette dernière indemnité leur a été versée selon les règles fixées pour le temps partiel.

Enseignement privé (personnel)

35275. – 5 novembre 1990. – **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que les enseignants du secteur privé bénéficient dès maintenant des principales mesures déjà mises en place dans le secteur public, notamment : intégration certifiée attendue depuis 1989 ; accès à l'échelle des professeurs des écoles ; mesure sociale M.A. de reclassement des auxiliaires.

Enseignement privé (personnel)

35363. – 5 novembre 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard considérable pris, par son ministère, dans l'application du relevé de conclusions qu'il a signé, le 31 mars 1989, avec le S.N.E.C.-C.F.T.C., dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Pour le moment, si certaines mesures prévues en faveur de l'enseignement privé sont appliquées, les plus importantes qui concernent l'intégration des certifiés attendue depuis le mois de septembre 1989, l'accès à l'échelle des professeurs des écoles, la mesure sociale de reclassement de certains auxiliaires, sont encore en cours de préparation. Cent vingt mille enseignants des écoles, colléges et lycées privés attendent donc toujours la concrétisation des engagements pris. Il lui demande de bien vouloir donner, le plus rapidement possible, satisfaction aux intéressés.

Enseignement privé (personnel)

35364. – 5 novembre 1990. – **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des retards considérables pris dans l'application du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 et relatif à la

revalorisation de la fonction enseignante. A ce jour, si les délais sont respectés dans l'enseignement public, il n'en est pas de même dans l'enseignement privé. Ainsi, aucune des trois mesures importantes ne s'applique : intégration des professeurs certifiés attendue depuis septembre 1989, accès à l'échelle des professeurs des écoles et mesure sociale de reclassement de certains auxiliaires. 120 000 maîtres des écoles, colléges et lycées privés attendent toujours la concrétisation des engagements pris. Le parlementaire souhaiterait savoir quand, et selon quel calendrier, le Gouvernement entend faire appliquer l'ensemble des mesures de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

35365. - 5 novembre 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la déception des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent que la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989 a pris un retard considérable en ce qui les concerne. En effet, les délais sont respectés s'agissant des mesures nouvelles prises en faveur de l'enseignement public. Il n'en est, par contre, pas de même pour l'enseignement privé puisqu'aucune des trois mesures les plus importantes ne leur est actuellement applicable. Il s'agit de l'intégration des certifiés qui est attendue depuis septembre 1989, de l'accès à l'échelle des professeurs des écoles et du reclassement de certains auxiliaires. Ce sont 120 000 maîtres des écoles, des colléges et des lycées privés qui attendent la réalisation des engagements qui ont été pris et dont ils devraient être bénéficiaires. Il lui demande quand ces engagements seront tenus.

Enseignement privé (personnel)

35419. - 12 novembre 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les différences importantes qui existent entre l'enseignement public et l'enseignement privé, en ce qui concerne les mesures de promotions et de revalorisations des carrières. Il lui fait remarquer que, contrairement aux engagements qui ont été pris, trois mesures importantes qui sont : 1° l'intégration des certifiés ; 2° l'accès à l'échelle des professeurs des écoles ; 3° les mesures sociales de reclassement de certains auxiliaires, ne sont toujours pas concrétisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard qui pénalise les enseignants des établissements privés et s'il entend y remédier.

Enseignement privé (personnel)

35423. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la déception des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent que la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989 a pris un retard considérable en ce qui les concerne. En effet, les délais sont respectés s'agissant des mesures nouvelles prises en faveur de l'enseignement public. En revanche, il n'en est pas de même pour l'enseignement privé, puisque aucune des trois mesures les plus importantes ne leur est actuellement applicable. Il s'agit de l'intégration des certifiés qui est attendue depuis septembre 1989, de l'accès à l'échelle des professeurs des écoles et du reclassement de certains auxiliaires. Ce sont 120 000 maîtres des écoles, des colléges et des lycées privés qui attendent la réalisation des engagements qui ont été pris et dont ils devraient être bénéficiaires. Il lui demande quand ces engagements seront tenus.

Enseignement privé (personnel)

35527. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la déception des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent que la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989 a pris un retard considérable en ce qui les concerne. En effet, les délais sont respectés s'agissant des mesures nouvelles prises en faveur de l'enseignement public. Il n'en est par contre pas de même pour l'enseignement privé puisqu'aucune des trois mesures les plus importantes ne leur est actuellement applicable. Il s'agit de l'intégration des certifiés qui est attendue depuis septembre 1989, de l'accès à l'échelle des professeurs des écoles et du reclassement de certains auxiliaires. Ce sont 120 000 maîtres des écoles, des colléges et des lycées privés qui attendent la réalisation des engagements qui ont été pris et dont ils devraient être bénéficiaires. Il lui demande quand ces engagements seront tenus.

Enseignement privé (personnel)

35801. - 19 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard constaté, au détriment de l'enseignement privé sous contrat, dans la mise en œuvre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. L'enseignement privé attend que les dispositions nécessaires soient prises en ce qui concerne l'accès aux échelles hors classe, l'intégration dans le corps des certifiés ou assimilés, la transformation des emplois de P.L.P. 1 en P.L.P. 2, l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, l'octroi du congé de mobilité, les indemnités de sujétions spéciales et d'activités péri-éducatives. Les retards actuels d'application des textes pénalisent les enseignants des établissements privés. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre toutes les initiatives nécessaires pour que la loi soit également appliquée pour les maîtres des établissements d'enseignement privés.

Enseignement privé (personnel)

35952. - 19 novembre 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** à propos du retard pris dans l'application du relevé des conclusions signées le 31 mars 1989 (mesures de revalorisation de la fonction enseignante). Notamment ni « l'intégration » certifiée attendue depuis septembre 1989, ni « l'accès à l'échelle de professeur des écoles », ni la « mesure sociale » de reclassement de certains auxiliaires ne s'appliquent dans l'enseignement privé. 120 000 maîtres des écoles, colléges et lycées privés attendent toujours la concrétisation des mesures annoncées. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire à ce propos.

Enseignement privé (personnel)

36285. - 26 novembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de la fonction enseignante à la suite du relevé de conclusion de mars 1989. Les retards pris dans l'application de ces conclusions pénalisent considérablement les enseignants des établissements privés. L'arrêté fixant les contingents hors classe n'est pas encore publié ; les promotions au titre de l'année 1989 ne seront prononcées qu'en décembre. Aucun texte n'a été publié concernant l'intégration dans le corps des certifiés ou assimilés. Les promotions permettant à 233 P.L.P. 1 d'accéder à l'échelle de rémunération des P.L.P. 2 sur tableau d'avancement (décret du 6 décembre 1989 n'ont pas été, à ce jour, effectuées. Aucun décret n'a été publié concernant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Le projet d'octroi du congé de mobilité ne prendrait effet qu'au 1er septembre 1991. Bien que l'enseignement public bénéficie d'une indemnité de sujétions spéciales, ainsi que d'une indemnité pour activité péri-éducatives depuis le 1er septembre 1990, l'enseignement privé n'en a pas encore bénéficié. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réduire les retards pris dans la publication et l'application des textes.

Enseignement privé (personnel)

36288. - 26 novembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème auquel sont confrontés les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, à savoir le retard considérable et inacceptable constaté dans la mise en œuvre du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989. En effet, si, à ce jour, les délais sont respectés dans l'enseignement public, il n'en est pas de même dans l'enseignement privé. Aucune des trois mesures importantes ne s'applique : 1° intégration des certifiés attendue depuis septembre 1989 ; 2° accès à l'échelle des professeurs des écoles ; 3° mesure sociale de reclassement de certains auxiliaires. 120 000 maîtres des écoles, colléges et lycées privés attendent tou-

jours la concrétisation des engagements pris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit mis un terme à une discrimination à l'égard des maîtres de l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

36365. – 3 décembre 1990. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les retards pris dans l'application des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement privé. En effet, aucune des trois mesures importantes ne leur est à ce jour applicable, à savoir : 1° l'intégration des certifiés, attendue depuis plus d'un an ; 2° l'accès à l'échelle des professeurs des écoles ; 3° le reclassement de certains auxiliaires. Il lui demande donc de bien vouloir respecter sans tarder les engagements pris lors de la signature du relevé des conclusions le 31 mars 1989.

Enseignement privé (personnel)

36411. – 3 décembre 1990. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard pris dans la parution des décrets d'application destinés à poursuivre la revalorisation de la fonction d'enseignant dans l'enseignement privé et lui demande s'il envisage de rétablir rapidement une certaine équité de situation entre les enseignants du privé et du public.

Enseignement privé (personnel)

36412. – 3 décembre 1990. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard pris dans l'application des mesures de revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. Ainsi l'intégration dans le corps des certifiés, l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles et les mesures sociales de reclassement de certains auxiliaires sont toujours attendues par les enseignants du secteur privé, alors que les délais sont mieux respectés dans l'enseignement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résorber ces disparités.

Enseignement privé (personnel)

36413. – 3 décembre 1990. – **M. Jean-Pierre Philibert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des retards pris dans la parution des décrets d'application destinés à poursuivre dans l'enseignement privé la revalorisation de la fonction d'enseignant entreprise dans l'enseignement public. Alors que les décrets relatifs à l'accès aux échelles hors classe, à l'intégration dans le corps des certifiés ou assimilés, à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, à l'octroi des congés de mobilité, aux indemnités de sujétions spéciales, aux indemnités pour activités périéducatives dans l'enseignement public ont déjà été publiés, il lui demande s'il envisage de rattraper rapidement les retards de parution des décrets similaires relatifs à l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

36489. – 3 décembre 1990. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'application des accords du 31 mars 1989. Le S.N.E.C.-C.F.T.C. du Finistère demande pourquoi les décrets d'application concernant l'intégration des certifiés, l'accès à l'échelon des professeurs d'école et les mesures sociales de reclassement de certains auxiliaires n'ont pas été pris. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

36615. – 3 décembre 1990. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé. En effet, ces derniers s'inquiètent des retards inadmissibles pris dans la mise en place de certaines dispositions du relevé de conclusions propres à l'enseignement privé et qui a été signé en mars 1989. Trois mesures importantes pour la revalorisation des carrières n'ont encore aucune traduction dans les faits, à savoir : l'intégration dans l'échelle de rémunération des certifiés ; l'intégration des instituteurs du privé dans le corps des professeurs des écoles ; le reclassement à partir du 1er septembre 1990 et chaque année pendant cinq ans de 500 maîtres auxiliaires dans une échelle de titulaires (A.E.C.E., puis P.C.P. 1). En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation et faire en sorte que l'ensemble des engagements figurant dans le relevé de conclusions soient tenus.

Enseignement privé (personnel)

37112. – 17 décembre 1990. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retards intervenus dans l'application du plan de revalorisation de la fonction enseignante aux personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat. Alors qu'en application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ils bénéficient du principe de parité avec les maîtres de l'enseignement public, de nombreuses mesures arrêtées récemment ne leur sont pas encore appliquées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° dans quel délai seront publiées les notes de service prévoyant les tableaux d'avancement pour l'intégration dans le corps des certifiés et pour la transformation des emplois de PLP 1 en PLP 2 ; 2° quelle est la position du ministère quant au congé de mobilité et aux indemnités de sujétions spéciales et pour activités péri-éducatives ; 3° s'il est possible de prévoir un délai raisonnable de parution du décret relatif à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles et celui relatif à l'accès de certains maîtres auxiliaires aux échelles des A.E.C.E. ; 4° enfin, si tous les retards seront compensés par des dispositions de rattrapage rétroactif.

Enseignement privé (personnel)

37263. – 17 décembre 1990. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent un retard considérable dans la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989. En effet, aucune de ces trois mesures de revalorisation ne leur est actuellement applicable : intégration des certifiés ; accès à l'échelle des professeurs des écoles ; reclassement de certains auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces engagements seront réalisés afin de répondre à l'attente des 120 000 maîtres des écoles, collèges et lycées privés.

Enseignement privé (personnel)

37265. – 17 décembre 1990. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent un retard considérable dans la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989. En effet, aucune de ces trois mesures de revalorisation ne leur est actuellement applicables : intégration des certifiés ; accès à l'échelle des professeurs des écoles ; reclassement de certains auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces engagements seront réalisés afin de répondre à l'attente des 120 000 maîtres des écoles, collèges et lycées privés.

Enseignement privé (personnel)

37577. – 31 décembre 1990. – **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retards considérables pris dans l'application à l'enseignement privé du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989. Alors que les délais sont respectés dans l'enseignement public, les retards affectent, dans le cas de l'enseignement privé, trois domaines essentiels : 1° l'intégration à l'échelle de rémunération des certifiés, attendue

depuis septembre 1989 ; 2° l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles ; 3° les « mesures sociales » d'accès aux échelles des A.E.C.E. et des P.L.P. 1 de certains maîtres auxiliaires. Ces retards pénalisent les seuls enseignants des établissements privés, contrairement au principe de parité entre enseignement privé et enseignement public défini par la loi du 31 décembre 1959 et par la loi du 25 novembre 1977. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accélérer ces procédures d'intégration, de revalorisation et de promotion, afin de retrouver une parité de fait, conforme à la loi et aux engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

37593. – 31 décembre 1990. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application du relevé des conclusions signé le 31 mars 1990 et relatif à l'enseignement privé. En effet, il semble que les principales mesures, à savoir l'intégration d'enseignants dans le corps des certifiés ou assimilés, l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles et différentes mesures sociales de reclassement, n'aient pas été suivies d'effet. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que les décisions relatives aux 120 000 enseignants concernés soient prises aussi rapidement que celles concernant le secteur public.

Enseignement privé (personnel)

43072. – 20 mai 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard pris par la revalorisation des traitements des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, alors même que cette mesure devrait être effective depuis le 31 mars 1989.

Enseignement privé (personnel)

43606. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que celles des dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, notamment : 1° l'accès aux échelles hors classe, annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés, annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avance PLP 1-PLP 2, annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande si un calendrier est prévu pour la mise en application des dispositions susvisées.

Enseignement privé (personnel)

43677. – 3 juin 1991. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'application du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé et portant sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ces conclusions devaient prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. Il lui rappelle donc les engagements pris lors de la signature de ce relevé de conclusions et lui demande une application rapide de ces différentes revendications légitimes : 1° l'accès aux échelles hors classes initialement annoncé pour septembre 1989 puis septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des profeseurs certifiés prévue pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, 4° le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2, annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore été signé.

Enseignement privé (personnel)

43682. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard pris par la revalorisation des traitements des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, alors même que cette mesure devrait être effective depuis le 31 mars 1989.

Enseignement privé (personnel)

43686. – 3 juin 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé contractuels ou agréés. Ceux-ci rappellent en effet que, le 31 mars 1989, le ministre avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux même dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, à savoir : 1° l'accès aux échelles hors classe (annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990) ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés (annoncée pour septembre 1989) ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles (prévu en septembre 1990) ; 4° le tableau d'avancement PL 1 et PL 2 (annoncé en septembre 1990) ; 5° des mesures indemnitaires (fixées pour septembre 1990) pour lesquelles aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Or, à ce jour, aucune de ces mesures essentielles n'est effective, et ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agréés. Aussi l'interroge-t-il sur sa volonté de respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

43809. – 10 juin 1991. – **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'à plusieurs reprises, il a signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Signé avec deux des trois syndicats importants le 31 mars 1989, ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants de la fonction publique. Or, il semblerait qu'aucune mesure essentielle ne soit effective à ce jour. Dans le cadre des engagements pris, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ces retards pénalisants.

Réponse. – La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes – Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat – et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum, entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990 fixant les contingents hors classe a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2e grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs a été publié au *Journal officiel* du 27 février et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le

décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du 1er grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le numéro 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités extra-éducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux sont actuellement en cours de publication.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

38972. – 14 janvier 1991. – **M. Noël Josèphe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C., titulaires d'une licence, qui ne bénéficient pas actuellement des mesures d'intégration dans le corps des professeurs certifiés dont bénéficient en revanche les adjoints d'enseignement. Les diplômes exigés étant les mêmes pour ces deux catégories d'enseignants, l'inégalité de l'intégration est difficilement ressentie au sein même du corps enseignant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il entend étendre les mesures d'intégration qui ont été prises par son ministère aux P.E.G.C. licenciés.

Réponse. – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 510 au début de 1989, a été porté à 526 le 1er septembre 1990 et s'établira à 535 à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1er septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7e échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. 2 500 emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990 pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1er août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

38557. – 28 janvier 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les programmes communautaires destinés à faciliter la mobilité des étudiants en Europe. Grâce aux programmes Comett et Erasmus, plus de quatre mille étudiants français ont pu effectuer une période d'études à l'étranger en 1989-1990. Toutefois, rapportée au nombre total d'étudiants la proportion d'étudiants concernés est dérisoire. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte relayer l'action des institutions communautaires pour accroître substantiellement ce nombre.

Réponse. – A l'occasion de la présidence française de la Communauté européenne, durant le deuxième semestre de 1989, une dotation budgétaire de 10 millions de francs du ministère de l'éducation nationale est venue s'ajouter au budget communautaire du programme Erasmus. Renouvelée chaque année, depuis l'année universitaire 1989-1990, cette aide complémentaire aux bourses versées par la Communauté est destinée à assurer une meilleure couverture des frais de transport et de séjour des étudiants. Les collectivités territoriales participent également à l'effort financier destiné à favoriser la mobilité des étudiants en Europe. Indépendamment des programmes communautaires, les étudiants français qui souhaitent entreprendre ou poursuivre des études supérieures au niveau du 1er ou du 2e cycle dans des établissements d'enseignement supérieur publics des pays membres du Conseil de l'Europe, peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur, accordée dans les mêmes conditions qu'en France, en application de l'accord européen du 11 septembre 1970 signé et ratifié par la France.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

38865. – 4 février 1991. – **M. Adrien Zeller** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la possibilité de détachement des professeurs d'enseignement général de collèges dans le corps des professeurs certifiés. En effet, dans la réponse de M. le ministre d'Etat à sa précédente question n° 31685 du 23 juillet 1990, il est fait état de l'impossibilité d'un tel détachement pour les P.E.G.C. car ils ne répondent pas à la notion « d'équivalence de grade » avec le corps des professeurs certifiés. Deux éléments sont mis en avant pour constituer l'équivalence de grade : le niveau de formation et la rémunération. Etant entendu que les P.E.G.C. n'exigent la possibilité de détachement que dans le cas où ils seraient titulaires d'au moins une licence, ce détachement leur serait refusé parce que leur rémunération est inférieure à celle du grade de professeur certifié. Il lui demande s'il peut justifier qu'un avancement, qu'il soit effectué par détachement ou par concours interne, puisse être refusé au seul motif que la rémunération du grade auquel on souhaite accéder est plus élevée que la rémunération du grade que l'on possède.

Réponse. – La procédure conduisant au détachement ne peut être mise sur le même plan que celle permettant l'accès à un corps par voie de concours interne. Le concours, procédure habituelle de recrutement des fonctionnaires, est dit interne lorsqu'il est réservé à des agents publics qui ont accompli une certaine durée de services publics et qui, le cas échéant, justifient d'un titre ou d'un diplôme. Le succès à un concours interne permet aux lauréats de changer de corps et de bénéficier de perspectives de carrière nouvelles. Il s'accompagne donc d'une promotion. Le détachement est l'une des positions des fonctionnaires, c'est-à-dire l'une des situations juridiques dans lesquelles ils peuvent se

trouver au cours de leur carrière, si l'administration accepte leur demande en ce sens. Les fonctionnaires détachés sont placés hors de leur corps d'origine pour occuper un emploi dépendant ou non d'un autre corps de fonctionnaires. Le détachement a pour finalité de favoriser la mobilité des fonctionnaires en leur permettant d'exercer leur activité professionnelle dans des emplois de niveau équivalent à ceux pour lesquels ils avaient été recrutés. Il n'est pas une procédure de recrutement et ne s'accompagne pas d'une amélioration des perspectives de carrière et des traitements versés à ses bénéficiaires. A défaut d'équivalence entre les grades des deux corps, les professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent donc actuellement prétendre être détachés sur un emploi de professeur certifié.

Enseignement privé (enseignement technique et professionnel)

38977. 11 février 1991. **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de réfléchir aux mesures d'urgence pouvant être prises pour permettre aux élèves d'une école privée, obligée en raison de graves problèmes de trésorerie de déposer son bilan en pleine année scolaire, de terminer la formation commencée, sans alourdir pour autant exagérément les charges des collectivités locales concernées par cette fermeture, et vers lesquelles la direction de l'établissement, les parents et les élèves ne manquent pas de se tourner en priorité, alors que ces mêmes collectivités doivent déjà faire face au financement de la construction, de l'extension et de la rénovation d'établissements publics. Il lui demande si un fonds d'aide spécial par exemple ne pourrait pas être créé au plan national auquel pourraient avoir accès ces entreprises en cas de difficultés passagères de gestion ou de faillite définitive, dans la but de ne pas léser les élèves, les parents et les professeurs, surtout dans le cas où l'école en question, faute de moyens, est contrainte de fermer ses portes avant la fin de l'année scolaire en cours.

Réponse. – La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, qui régit les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ne met à la charge de l'Etat, pour les classes privées du second degré qui bénéficient d'un contrat d'association, que les dépenses de fonctionnement en personnel enseignant, ou non enseignant lié à l'externat, dans des conditions de parité avec les établissements d'enseignement public correspondants. Il n'est pas actuellement envisagé d'accroître les possibilités d'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement privés, qu'ils bénéficient ou non d'un contrat avec l'Etat. Il appartient aux collectivités locales, dans le cadre de la législation en vigueur, d'apprécier l'aide qu'elles souhaitent et qu'elles peuvent apporter aux établissements d'enseignement privés dans le cas évoqué par le parlementaire. Il convient de rappeler, à cet égard, que les possibilités d'aide financière sont différentes pour les établissements du second degré privés, selon qu'ils dispensent un enseignement général ou un enseignement technique. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt « Département d'Ille-et-Vilaine » du 6 avril 1990, a dégagé de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, le principe selon lequel les collectivités locales peuvent accorder des subventions aux établissements privés du second degré général dans la limite du dixième des dépenses non couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association. Pour les établissements hors contrat, la règle du dixième fixée par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est également applicable à l'ensemble des dépenses annuelles à la charge des établissements. S'agissant des établissements d'enseignement technique, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt « Loire Atlantique » du 19 mars 1986, a reconnu le principe de la liberté d'intervention des collectivités territoriales en leur faveur. Quant aux établissements privés du premier degré, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que la loi du 30 octobre 1886 leur interdit de bénéficier d'une aide financière sur fonds publics, cette dernière ne pouvant intervenir que dans le cadre de la législation ultérieure, notamment par l'attribution d'un contrat, simple ou d'association, en application de la loi du 31 octobre 1959, dite loi Debré. En tout état de cause, s'agissant, dans le cas d'établissements sous contrat d'association, d'organismes bénéficiant de la part de l'Etat de ressources garanties, les cas de dépôt de bilan restent tout à fait exceptionnels et découlent d'un déséquilibre structurel de gestion et non de difficultés passagères.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

39128. 11 février 1991. **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la multiplication des procédures de recrutement des professeurs d'université des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion (sections 1 à 6 du Conseil national des universités). Si le concours d'agrégation demeure la procédure normale de recrutement, le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 a organisé une voie parallèle sous forme d'une agrégation interne dont les épreuves orales se réduisent à un entretien d'une heure avec le jury ; de plus, le nombre de postes ainsi mis au concours peut être égal à celui des agrégations « normales » (et même le dépasser pour une discipline particulière à condition que ce dépassement soit compensé dans une autre discipline). De plus, cette agrégation interne accessible aux candidats qui ont dix ans d'ancienneté ne se substitue pas aux concours dits de « voie longue » des 2/9, d'une part, du 1/9, d'autre part, qui ne donnent pas droit au titre d'agrégé. Enfin d'autres procédures peuvent être utilisées dans des cas particuliers. Il lui demande en conséquence de lui préciser le nombre de postes de professeurs mis au concours d'une part, pourvus d'autre part par section et par mode de recrutement (agrégation normale, agrégation interne, voie longue des 2/9, voie longue du 1/9, autres procédures) en 1989 et 1990. Il lui demande ensuite de lui faire connaître les perspectives d'ouverture de concours au titre de l'année 1991. Il lui demande enfin s'il ne serait pas plus sain de simplifier les procédures de recrutement auteur d'une voie d'agrégation, d'une voie longue (regroupant agrégation interne et voies longues traditionnelle et exceptionnelle) et d'une voie de recrutement sur titres (par changement de corps pour les directeurs de recherche et pour les professeurs associés). Il ne lui paraît pas en effet souhaitable que soit poursuivie la politique actuelle de confusion des niveaux requis et des procédures à suivre pour l'accès au corps des professeurs d'université dans les disciplines des premier et deuxième groupes du C.N.U.

Réponse. – L'accès au corps des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion s'effectue traditionnellement par la voie du concours d'agrégation de l'enseignement supérieur. D'autres voies d'accès ont néanmoins été mises en place afin d'améliorer le déroulement des carrières universitaires dans ces disciplines. Il s'agit tout d'abord des concours organisés par les articles 43-1 et 43-2 du décret du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ces concours s'adressent, d'une part, aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat qui ont accompli dix années de services dans l'enseignement supérieur, d'autre part, aux personnalités extérieures justifiant de dix ans d'expérience professionnelle et aux professeurs et maîtres de conférences associés. Par ailleurs, le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 a instauré, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, pendant une période transitoire de cinq ans, à côté du concours externe, un concours interne d'agrégation qui remplace le dispositif de promotion interne utilisé jusqu'à cette date (art. 62 du décret du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences). Il convient de préciser que la réforme, en cours, des procédures de recrutement des personnels de statut universitaire ne prévoit pas de modifier les concours actuels d'agrégation de l'enseignement supérieur. La répartition des emplois mis aux concours en 1989, 1990 et 1991, selon le mode de recrutement, est la suivante :

	AGRÉGATION EXTERNE			AGRÉGATION INTERNE			ARTICLE 43-1			ARTICLE 43-2		
	1989	1990	1991	1989	1990	1991	1989	1990	1991	1989	1990	1991
Droit privé et sciences criminelles												
Emplois mis aux concours		27			15		8	6	9			
Emplois pourvus		(*)			7		7	5	(*)			
Droit public												
Emplois mis aux concours	25				16		6	4	12			
Emplois pourvus	16				16		4	2	(*)			

	AGRÉGATION EXTERNE			AGRÉGATION INTERNE			ARTICLE 43-1			ARTICLE 43-2		
	1989	1990	1991	1989	1990	1991	1989	1990	1991	1989	1990	1991
Histoire du droit et des institutions												
Emplois mis aux concours	4					4	1	4	1			
Emplois pourvus	4					(*)	1	4	(*)			
Science politique												
Emplois mis aux concours		4				4	1		1			
Emplois pourvus		4				(*)	1		(*)			
Sciences économiques												
Emplois mis aux concours	25				25		5	8	12	1	1	3
Emplois pourvus	25				25		5	5	(*)	1	1	(*)
Science de gestion												
Emplois mis aux concours		22					4	15	13			2
Emplois pourvus		(*)					4	12	(*)			(*)

(*) En cours.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39529. - 25 février 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la proposition de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France tendant à la création d'une instance nationale sur l'évolution des métiers. Cet organisme consulaire souligne que les jeunes et leurs familles ont, de la réalité économique et industrielle, « des représentations partielles et souvent erronées ». Des métiers sont totalement inconnus, d'autres ont des images négatives, tandis que d'autres ont une image valorisante totalement injustifiée. Cette méconnaissance conduit des jeunes à suivre des formations sans débouchés. C'est dans cette perspective qu'il a été proposé notamment de créer « une instance nationale de réflexion et d'échange indépendante et multipartite » composée d'une vingtaine de membres et chargée de diffuser « une information fiable » sur les métiers.

Réponse. - La proposition à laquelle il est fait référence a été attribuée par erreur à la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France, qui ne dispose d'aucune information sur ce sujet. En tout état de cause, il convient de rappeler l'existence d'un établissement placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), dont la mission est précisément de collecter, élaborer et diffuser une information sur les enseignements et les professions. Lors de sa création en 1970, cet office comprenait en son sein un centre d'études et de recherche sur les qualifications chargé de mener des recherches sur l'évolution des métiers et des qualifications, domaine dans lequel ce centre a acquis une notoriété nationale et internationale reconnue. L'O.N.I.S.E.P. et le C.E.R.E.Q., devenus depuis établissements autonomes, entretiennent des relations de travail très étroites qui garantissent la qualité scientifique des informations sur les métiers. En ce qui concerne le domaine propre de l'O.N.I.S.E.P., son statut d'établissement public est une garantie de l'objectivité et de l'exhaustivité de ses informations sur les métiers, leurs conditions d'accès et les perspectives d'emploi, d'autant que des représentants des professions, tant employeurs que salariés, et notamment des représentants des chambres de commerce et d'industrie, sont entendus au conseil d'administration ainsi qu'aux groupes de travail de l'Office. Il y a donc lieu de penser que l'O.N.I.S.E.P. diffuse une « information fiable » sur les métiers. La difficulté est surtout de parvenir à ce que les jeunes, avec l'aide des adultes, parents, enseignants, entreprises, s'approprient cette information. C'est tout le sens des travaux que conduit le ministère de l'éducation nationale, sur l'élaboration du projet personnel et professionnel des jeunes, élèves et étudiants, et sur le développement des relations avec les milieux professionnels.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39766. - 4 mars 1991. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que son attention a été attirée par un syndicat d'enseignants sur deux sujets de concours proposés, l'un aux épreuves écrites d'admissibilité du concours interne P.L.P. 1 (session 1990), l'autre au concours externe des conseillers principaux d'éducation. Le premier des sujets à commenter n'est autre qu'un extrait d'un rapport commandé par le Premier ministre et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et remis par un parlementaire au printemps 1989 (ces précisions figurent dans l'énoncé du sujet). Le second sujet invite les conseillers d'éducation à discuter à propos des objectifs fixés par le Gouvernement sur la proportion d'élèves à conduire à la réussite au baccalauréat. On ne peut qu'être profondément surpris, quand on a la pratique des concours de recrutement, sur le choix de pareils sujets qui, comme on l'a fait justement observer, conduisent, qu'on le veuille ou non, à connaître l'avis des candidats sur la politique ministérielle et mettent en cause la liberté d'opinion garantie par le statut de la fonction publique. Il lui demande si les représentations nécessaires ont été faites aux divers responsables de ce qui apparaît comme un manquement grave aux exigences d'impartialité dans le recrutement des fonctionnaires. Il lui demande également s'il a donné les instructions nécessaires pour que de pareils errements soient évités à l'avenir.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39768. - 4 mars 1991. - **M. Jean Brocard** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de l'indignation de certains maîtres auxiliaires au vu du libellé des épreuves écrites d'admissibilité au concours interne P.L.P. 1. Les sujets à traiter visent clairement à connaître l'opinion des candidats sur la politique ministérielle de l'éducation : l'épreuve n° 1 de 1991 sollicite la réaction personnelle de chaque candidat sur l'objectif gouvernemental d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat. Or, ce genre de sujet semble incompatible avec la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique et risque de voir les candidats choisis sur les options politiques (pro ou anti-gouvernementales) et non sur leurs capacités professionnelles. Afin de respecter l'indépendance de la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour éviter le renouvellement de tels sujets d'examens qui peuvent porter atteinte à la liberté d'opinion.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39987. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nature des sujets proposés au concours de PLP 1 à la session 1990 et au concours externe des conseillers principaux d'éducation à la session 1991. Ces sujets qui demandent aux candidats de prendre position sur une politique gouvernementale semblent incompatibles avec la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique. Bien que le principe de l'anonymat soit respecté lors du déroulement des épreuves de ces concours, ce type de sujet, de par son ambiguïté ressentie par certains candidats, pourrait laisser supposer des critères de choix incompatibles avec la neutralité républicaine. Il lui demande les raisons de ces choix et ce qu'il compte faire pour éviter à l'avenir ce genre de dérive.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40271. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nature de certains sujets de concours organisés par son ministère et, plus particulièrement, celui de la première épreuve du concours externe des conseillers principaux d'éducation, session de 1991, qui demande précisément aux candidats de porter un jugement sur l'objectif gouvernemental d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat, objectif qui divise d'ailleurs l'opinion publique, comme le met en valeur le libellé du sujet. Déjà, l'épreuve du concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, premier grade, session de 1990, tendait à recueillir l'opinion des candidats sur la politique ministérielle. Le risque de voir des candidats choisis sur leurs opinions politiques et non sur leurs capacités professionnelles existe et apparaît contraire à la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique. Il lui demande donc de veiller à ce que ne s'instaure pas, par ce moyen, une discrimination dans le recrutement des fonctionnaires de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40654. – 18 mars 1991. **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les sujets de concours organisés par ses services. En effet, en 1991, le sujet de la première épreuve du concours externe des conseillers principaux d'éducation demandait aux candidats de porter un jugement sur l'objectif gouvernemental d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat. Ce sujet, par essence polémique, qui divise profondément l'opinion publique, risque de conduire à une sélection des candidats en fonction de leurs opinions politiques et non sur leurs capacités professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne croit pas que le recours généralisé à ce type de sujets ne risque pas de politiser un concours qui doit rester totalement neutre.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40655. – 18 mars 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le contenu tendancieux du libellé des épreuves écrites au concours interne P.L.P. 1 (session 1990). En effet, il semblerait que le sujet lui-même et les questions posées visaient à connaître l'opinion des candidats sur la politique ministérielle. Ce genre d'épreuve est incompatible avec la liberté d'opinion, garantie par le statut général de la fonction publique. Il est tout à fait regrettable que de tels sujets puissent être proposés, ce qui ne va pas sans susciter de vives réactions légitimes dans le monde syndical. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les régles garantissant la liberté d'opinion soient respectées.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41040. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'indignation des candidats aux concours organisés par son ministère eu égard aux sujets proposés. En effet, il semble que le libellé de certaines épreuves ait une connotation politique évidente et amène le candidat à prendre position sur la politique menée par le Gouvernement, alors que l'ordonnance du 11 février 1959 pose le principe d'une obligation de réserve aux titulaires et postulants de la fonction publique face aux décisions politiques nationales de quelque origine que ce soit. Il cite, à cet effet, l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne de P.L.P. 1 (session 90) qui demandait aux candidats de prendre position sur le rapport de J.-P. Luppi relatif à « la vie des lycéens dans les établissements techniques et professionnels », rapport commandé par le Premier ministre. S'il ne conteste pas l'intérêt d'un tel sujet, il souhaite savoir si toutes les garanties ont été prises afin que, lors de la correction, toutes les opinions, quels que soient leurs contenus, soient respectées et considérées. A cet effet, il lui semble souhaitable que le candidat estimant avoir été lésé pour son opinion ait accès à sa copie, afin de prendre connaissance des commentaires des correcteurs et puisse, éventuellement, faire appel pour que soit revue sa notation. Il lui demande s'il entend prendre de telles mesures afin que soit garanti le principe de la liberté d'opinion énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans son article 6.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41041. – 25 mars 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux candidats qui subissent les concours externes pour intégrer l'administration dont il a la charge. En effet, nombre de ces personnes s'inquiètent du libellé des sujets d'examen, notamment l'épreuve n° 1 intitulée « composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'éducation », proposée au concours externe de conseillers principaux d'éducation, pour la session 1991. D'aucuns y voient, à tort ou à raison, une atteinte à la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique. Si certes, ce dernier ne leur est pas, en tant que tel, opposable, ces mêmes candidats s'interrogent sur le critère retenu pour le recrutement et subodorent que les opinions personnelles supplanteraient leurs capacités professionnelles jaugées par les différentes épreuves. Ils y voient alors une atteinte à la jurisprudence constante posée par le Conseil d'Etat depuis l'arrêt Barel de 1954. Il lui demande les dispositions qu'il lui semble possible de prendre pour apaiser les inquiétudes des candidats, telles que rappelées ci-avant.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41155. – 25 mars 1991. – **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de la formulation de certains sujets de concours. C'est ainsi que le sujet du concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, 1er grade de la session 1990, portait sur l'adéquation des formations des lycées professionnels aux nouvelles technologies et aux besoins des entreprises. De même, la première épreuve du concours externe de conseillers principaux d'éducation demande aux candidats de porter un jugement sur l'objectif d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat. Il pense que de tels sujets risquent d'être incompatibles avec la liberté d'opinion garantie par le statut général des fonctionnaires. Aussi lui demande-t-il de veiller qu'à l'avenir de tels errements ne se reproduisent pas.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

42246. – 22 avril 1991. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les épreuves des différentes sessions des concours d'admission aux différents corps de l'éducation nationale. En effet il semble que les sujets de composition proposés demandent aux candidats de porter un jugement sur les objectifs gouvernementaux en matière d'éducation et d'enseignement. Ainsi le danger serait grand de voir des candidats choisis sur leurs opinions politiques et non sur leurs capacités professionnelles. Ce genre d'épreuve paraît incompatible avec la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique (la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenace ethnique [titre Ier, Chapitre II, art. 6]). Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter de telles situations.

Réponse. – Les sujets proposés aux candidats aux concours de recrutement de personnel de l'éducation nationale font, à chaque session, l'objet d'une attention particulière. Les sujets sont élaborés par les jurys des concours de recrutement et sont choisis en tenant compte des programmes et de la finalité des épreuves du concours, sur la proposition du président du jury. L'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel a pour but, à partir d'un texte ou d'un sujet traitant des évolutions industrielles, économiques et sociales, d'évaluer la capacité d'analyse du candidat et son aptitude à étudier les incidences de ces évolutions sur son enseignement, compte tenu de sa spécialité. L'épreuve permet d'apprécier, en outre, l'aptitude du candidat à s'exprimer par écrit, à ordonner ses idées, à développer une argumentation justifiant ses points de vue. Le sujet proposé aux candidats, lors de la session 1990, prenait appui sur un texte extrait d'un rapport commandé par le Premier ministre et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur la vie des lycéens dans les établissements techniques et professionnels. Ce texte, comme tout autre texte traitant des nouvelles technologies et de leurs incidences sur les qualifications, n'avait pour but que de servir de base à la réflexion du candidat sur les capacités à développer nécessairement chez les élèves, sur les changements observés dans les contenus de formation, sur le rôle d'une formation plus « cul-

turelle », moins strictement utilitaire, pour faciliter l'adaptabilité des élèves au sortir d'une formation professionnelle, ainsi que sur la nature des choix pédagogiques susceptibles de faciliter les réponses aux problèmes posés par l'évolution technologique et professionnelle. Ces changements ne relèvent pas de l'opinion personnelle mais des nouvelles problématiques formations/emplois. Il est indispensable qu'un enseignant de la filière technique soit conscient de ces évolutions et capable d'en analyser les différents aspects. Le sujet proposé en 1990 visait à lui permettre de prouver qu'il percevait le sens de ces transformations et qu'il en appréciait les retombées sur les formations dont il a la charge. Il est précisé que 800 postes avaient été mis à ce concours interne et que 647 candidats ont été reçus sur la liste principale et 82 sur la liste complémentaire. En ce qui concerne le concours externe du recrutement de conseillers principaux d'éducation, le réglement du concours prévoit expressément que la dissertation proposée porte sur un sujet d'ordre général, concernant de grands problèmes d'éducation. Le sujet proposé en 1990 portait sur la philosophie générale du collège, celui de 1991 sur l'évolution des lycées. L'objectif de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat figure à l'article 3 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. Cet objectif fait l'objet d'un large consensus. Les discussions portent sur l'ampleur ou sur le rythme de l'augmentation du nombre de lycéens non sur son principe. le sujet proposé permettait aux candidats de montrer leur connaissance d'un grand débat éducatif actuel. Dans sa formulation, il appelait à la nuance et au bon sens et non aux opinions tranchées. La lecture des copies du concours 1991 montre à l'évidence que les candidats ont abordé le problème posé avec franchise et liberté d'esprit. Les notations ont porté sur la qualité des devoirs, bien entendu indépendamment des choix retenus par les candidats. 3 639 candidats étaient inscrits à ce concours, 2 746 ont subi les épreuves dont 685 ont été déclarés admissibles. Les 493 postes offerts au concours ont été pourvus et 16 candidats sont inscrits sur la liste complémentaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39801. – 4 mars 1991. – **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes que semble poser l'application du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 qui a institué l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (I.S.O.). Il apparaît en effet que des professeurs qui exercent à temps complet et dont le service est pour moitié effectué dans le cadre du programme national d'innovation pédagogique de la direction des lycées et collèges (D.L.C. 15) ne perçoivent que la moitié de cette indemnité, fixée actuellement à 6 000 francs par an. Ils se trouvent ainsi pénalisés pour avoir été chargés d'un travail pour l'enseignement secondaire qui leur a été confié par le ministère en raison de leur compétence. Devant une telle injustice, il lui demande de lui préciser clairement les conditions qui régissent l'octroi de cette indemnité et de lui indiquer quelle démarche devraient entreprendre, le cas échéant, les professeurs qui auraient été effectivement pénalisés pour recouvrer les sommes non perçues.

Réponse. – L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves a été instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Dès lors que les intéressés n'assurent ces fonctions que partiellement, ils ne peuvent plus percevoir cette indemnité dans son intégralité. Celle-ci leur est alors versée au prorata du temps d'enseignement effectué.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs associés)

40364. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser la situation d'un professeur associé au regard : 1° du port de la robe universitaire ; 2° de l'éligibilité aux instances de l'université ; 3° de l'éligibilité à la présidence d'une université.

Réponse. – Etant donné que les professeurs associés de l'enseignement supérieur ont les mêmes obligations de service et les mêmes limites d'âge que les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur, que leur rémunération est fixée par référence à celles de ces professeurs, qu'ils occupent le même rang que ceux-ci dans la hiérarchie des personnels de l'enseignement supérieur, et qu'ils « doivent par suite être compris au nombre des professeurs de l'enseignement supérieur », selon les termes mêmes du Conseil d'Etat, dans son arrêt « syndicat général de l'éducation national (C.F.D.T.) » du 20 mars 1981, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être autorisés à porter la robe universitaire valable pour les titulaires de la discipline qu'ils enseignent. Il ressort de la législation en vigueur, et notamment de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, que les enseignants associés ne sont, à l'heure actuelle, pas éligibles aux diverses instances de l'université, ni susceptibles d'exercer les fonctions de président d'université. Une modification de la loi est toutefois envisagée afin de leur permettre de participer aux instances de recrutement.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

41221. – 1er avril 1991. – **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nouvelle bonification indiciaire attribuée à certains personnels administratifs. Cette nouvelle bonification indiciaire est créée en faveur d'emplois répondant à certains critères : avoir une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'animation d'une équipe ou bien de tenir et mettre en œuvre une technicité particulière. Il lui demande si cette nouvelle bonification indiciaire est applicable aux secrétaires des inspections départementales de l'éducation nationale et selon quelles modalités.

Réponse. – Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux emplois répondant à l'un au moins de ces deux critères : avoir une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'encadrement ou d'animation d'une équipe et détenir et mettre en œuvre une technicité particulière. S'agissant des personnels relevant des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, les textes déterminant les fonctions et emplois attributaires et fixant le montant des bonifications correspondantes ont été soumis le 7 mai 1991 au comité technique paritaire ministériel. Ils viennent d'être examinés par la commission de suivi du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Il convient de préciser que les fonctions assumées par les secrétaires des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale n'ont pas été retenues au titre de la nouvelle bonification indiciaire octroyée pendant les deux premières années d'application du protocole d'accord, pas plus, du reste, que n'ont été distinguées à ce stade les fonctions de secrétariat assurées dans l'ensemble des services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

41556. – 8 avril 1991. – Aujourd'hui, les parents et les enseignants, accompagnés de leurs élus locaux, se rendent à l'inspection académique pour protester contre : le projet de fermeture de classe à l'école primaire Emile-Zola ; la fermeture de la classe d'adaptation au groupe scolaire Paul-Eluard - Paul-Vaillant-Couturier. Ces groupes scolaires accueillent des enfants de quartiers particulièrement défavorisés de Bobigny (Seine-Saint-Denis). De telles décisions inacceptables vont à l'encontre des déclarations officielles prônant la lutte contre l'échec scolaire. Apportant tout son soutien aux légitimes aspirations des parents d'élèves et des enseignants de ces deux groupes scolaires, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures concrètes qu'il compte prendre rapidement pour annuler ces deux décisions. C'est possible immédiatement. Pour l'école, les moyens existent : comme les députés communistes l'ont proposé à maintes reprises, il suffit de prélever 40 milliards sur le budget de surarmement de la France (qu'eux seuls n'ont pas voté).

Réponse. – Le département de la Seine-Saint-Denis recevra à la rentrée scolaire de 1991, quarante-six postes nouveaux, ce qui permettra d'assurer la rentrée dans de bonnes conditions. La situation des écoles Emile-Zola et Paul-Eluard – Paul-Vaillant-Couturier à Bobigny, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires pour la rentrée prochaine conduits à l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale en concertation avec les parties prenantes habilitées, répond au souci d'adapter le réseau scolaire aux évolutions démographiques tout en préservant de bonnes conditions de scolarisation. La fermeture envisagée dans le groupe scolaire Anatole-France – Emile-Zola correspond à une baisse des effectifs ; elle n'est pas arrêtée définitivement et fera l'objet d'un

nouvel examen au début du mois de juillet. La décision de fermer la classe d'adaptation du groupe Paul-Eluard - Paul-Vaillant-Couturier a été prise pour les mêmes raisons de baisse d'effectif. Cette mesure était de toute façon inévitable, la structure actuelle devant laisser place, dans le cadre de l'organisation des réseaux d'aides spécialisées, à une structure « ouverte ». En tout état de cause le projet départemental est élaboré sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie. Le ministre n'intervient pas dans les mesures prises au plan local.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

41701. - 15 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nécessaire développement de l'enseignement de la langue allemande en Alsace et en Moselle. En effet la maîtrise de la langue allemande représente pour les Alsaciens et Mosellans qui entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands des relations privilégiées, tant sur le plan des échanges culturels et commerciaux que sur celui de l'emploi, un atout pour l'avenir de leurs régions au sein de l'Europe. Or l'insuffisance du nombre de maîtres capables d'enseigner l'allemand et l'insuffisance de la formation dispensée aux élèves-instituteurs ne permet pas actuellement le développement de l'enseignement de l'allemand dans des conditions satisfaisantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, conformément aux engagements qu'il a pris le 18 décembre 1990 lors de son entrevue avec dix-sept parlementaires alsaciens et mosellans, soit mis en place un système adapté de formation des élèves-instituteurs dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) de nature à favoriser un enseignement précoce et efficace de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace et de Moselle.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, est bien conscient de la nécessité de préserver l'enseignement de la langue régionale utilisée en Alsace et en Moselle, dont l'allemand est la forme écrite. C'est pourquoi les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), en cours de création dans les académies de Nancy-Metz et de Strasbourg, participeront activement à la formation de professeurs des écoles germanistes, ayant vocation à enseigner l'allemand dans cette langue, aux enfants des écoles primaires. Les I.U.F.M., établissements d'enseignement supérieur, mettent en place un enseignement obligatoire d'une langue vivante étrangère durant les deux années de formation, qui concernera tous les élèves-professeurs de l'enseignement du premier degré. Cette langue vivante pourra également être choisie, à titre optionnel, au concours. Les élèves-professeurs d'Alsace et de Moselle pourront ainsi être encouragés, localement, à choisir l'allemand comme langue vivante durant leur formation, et en option au concours. Le volume horaire global de ces formations sera défini dans le cadre de l'autonomie pédagogique conférée aux I.U.F.M. Les académies de Strasbourg et de Nancy-Metz, concernées diversement par cette question, adapteront la formation initiale des maîtres à leurs exigences propres. D'ores et déjà, les négociations qui ont lieu au plan académique à l'initiative du recteur, prévoient que les instances régionales et départementales apporteront leur soutien aux diverses actions de formation des maîtres à l'enseignement de l'allemand et en allemand dans les départements concernés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

41889. - 15 avril 1991. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser le nombre de fermetures et d'ouvertures de classes primaires et maternelles prévues, par département, pour la rentrée scolaire prochaine.

Réponse. - Le mouvement des ouvertures et fermetures de classes qui relève pour chaque département de l'initiative des inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale, correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère nécessaire et des postes sont affectés dans les secteurs prioritaires ou qui doivent être renforcés (remplacement, soutien aux élèves en difficulté, etc.). En tout état de cause, le nombre des ouvertures et fermetures de classes qui seront réalisées au titre de la « carte scolaire » 1991 n'est pas encore connu avec précision en raison de l'importance des mesures conditionnelles et des postes dont l'affectation définitive sera examinée lors des derniers ajustements de rentrée. C'est donc à la fin du mois de novembre 1991 qu'un bilan exhaustif des mesures concernant le mouvement des emplois d'instituteurs par département pourra être envoyé à M. Charles Miossec.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

42131. - 22 avril 1991. - **M. Henri Bayard** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** puisse lui apporter la réponse à la question suivante : si en période d'hiver un élève est victime d'un accident résultant d'une chute sur la neige ou le verglas dans une cour d'école, qui est responsable ? Par ailleurs si pour certaines raisons les directeurs d'école ne souhaitent pas que la cour soit déneigée contrairement à l'avis du maire, qui est responsable en cas d'accident ?

Réponse. - L'entretien des écoles publiques incombe aux communes. Si de la neige ou du verglas rend dangereuse la cour d'une école, il appartient donc à la commune compétente de faire procéder, dans les meilleurs délais, à son nettoyage, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait se trouver engagée pour mauvais entretien de l'immeuble dont elle est propriétaire. Toutefois, il revient aux personnels de l'Etat qui utilisent les locaux de faire toute diligence pour alerter les services communaux sur les travaux à effectuer. Une absence de mise en garde de ceux-ci serait en effet susceptible de reporter la responsabilité de la commune sur l'Etat, dont les agents auraient ainsi commis une négligence. De même, une fois la mise en garde faite, il appartient à ces agents, avant même la réalisation des travaux, de surveiller les élèves, de sorte qu'ils ne prennent aucun risque à aller dans ladite cour. Les responsabilités sont en conséquence partagées et dépendent avant tout des faits. En revanche, si, comme cela est suggéré dans la deuxième question, un directeur d'école s'opposait au déneigement de la cour envisagé par la commune, il est certain que cette dernière ne saurait être tenue pour responsable d'un accident qui serait dû à la présence de neige ou de verglas.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Cher)

42147. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'éventuelle fermeture d'une classe de maternelle à l'école de Puits-Berteau de Vierzon. Cette école de quartier bénéficie actuellement de relatives bonnes conditions d'accueil et d'éducation pour les jeunes enfants. La section des plus petits dispose depuis un an seulement d'une salle de repos, les effectifs des six classes ne dépassent pas la moyenne des vingt-cinq élèves, et les enseignants apprécient les améliorations apportées aux conditions de travail. Celles-ci pourraient être remises en cause, dès lors qu'à la rentrée de septembre 1991, la suppression d'une classe déstabiliserait l'équilibre actuel. La répartition obligée des élèves élèverait en effet les effectifs par classe et supprimerait les garanties d'une attention particulière jusqu'alors réservée aux plus petits. Une révision à la baisse des postes est toujours dommageable, notamment dans un domaine d'enseignement qui requiert de bonnes conditions d'accueil et d'apprentissage scolaire. Le ministre d'Etat a récemment réaffirmé la nécessité d'accueillir partout les enfants dès l'âge de trois ans, d'accueillir les enfants de deux ans dans les zones à publics défavorisés et de promouvoir l'école maternelle. Les conditions de l'amélioration de scolarisation de tous ces enfants requièrent non des restrictions de moyens, mais davantage de postes, de locaux, de formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation évoquée, afin que soit évitée une suppression de poste nuisible au travail pédagogique.

Réponse. - Une fermeture de classe est effectivement envisagée à l'école maternelle Puits-Berteau de Vierzon. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, a procédé à un examen attentif de la situation de cette école dans le cadre des travaux préparatoires à la rentrée scolaire 1991 au terme d'une concertation élargie à tous les partenaires du système éducatif. Un blocage de poste a donc été décidé sur la sixième classe de cette école maternelle. La décision de fermeture ou de maintien de cette classe ne sera définitivement prise qu'au vu du constat de rentrée et en fonction du nombre d'enfants réellement inscrits dans cette école. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, rappelle qu'il n'intervient pas dans les décisions prises au plan local et que les ouvertures ou fermetures de classes sont de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

42447. - 29 avril 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème que pose la date de dépôt des dossiers de candidature en classe de technicien supérieur. Cette année, ces dossiers vont être examinés le 15 mai et donc, compte tenu des congés scolaires, devront être remplis par les professeurs de terminale avant le 20 avril, soit un mois et demi plus tôt que les années précédentes. Ce raccourcissement des délais est extrêmement dommageable quant à la validité de l'appréciation qui sera portée sur de nombreux élèves, car le troisième trimestre est souvent déterminant pour apprécier l'évolution des élèves en année de terminale. La qualité de l'orientation des élèves vers la filière correspondant le mieux à leurs capacités sera de ce fait handicapée et, de là, leurs chances de réussite. A l'heure où le besoin en techniciens qualifiés est si pressant, il apparaît absurde que les contraintes administratives viennent compromettre la réussite des jeunes qui veulent suivre ces formations. La raison invoquée de ces contraintes supplémentaires est de faciliter le travail de secrétariat des universités en éliminant à l'avance les dossiers des élèves qui seraient admis en B.T.S. Or, il est vraisemblable que l'efficacité de ces contraintes sera nulle : les bacheliers techniques qui demandent à poursuivre en université sont justement ceux qui ne sont pas admis en B.T.S., et donc leurs dossiers ne seront pas retirés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le rétablissement des délais de dépôts de candidature en classe de technicien supérieur, tels qu'ils étaient pratiqués les années antérieures.

Réponse. - Les nouvelles dispositions relatives au calendrier de l'examen des dossiers de candidature à l'enseignement supérieur concernent l'ensemble des élèves des classes de terminales et non pas seulement ceux d'entre eux qui souhaitent être admis en section de techniciens supérieurs. C'est dans le cadre d'une politique de développement de l'accueil de ces bacheliers en classes préparatoires aux grandes écoles, en sections de techniciens supérieurs, et en instituts universitaires de technologie que ces dispositions ont été prises. Il s'agit d'apporter une solution au problème des inscriptions multiples dans les sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles et instituts universitaires de technologie, qui compliquent très sérieusement, chaque année, les modalités d'inscription dans les universités, au grand mécontentement de tous, élèves, parents d'élèves, gestionnaires. Il est tout à fait prévisible que les inévitables désagréments entraînés par le changement de calendrier étant passés et oubliés, un consensus s'établira sur le fait que les nouvelles dispositions débouchent sur une gestion plus efficace et, en définitive, sur un meilleur respect de la liberté de choix des élèves.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Morbihan)

42467. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des écoles maternelles publiques du Morbihan. Celles-ci ont connu cette année de nombreuses fermetures de classes, voire même d'écoles avec la suppression de six postes d'instituteurs. Cette dégradation conduit les parents d'élèves à s'interroger sur le point de savoir si la loi d'orientation sur l'éducation reçoit une pleine application. En outre, ils demandent que des dispositions soient prises pour permettre l'accueil des enfants dès l'âge de deux ans dans des classes d'un maximum de vingt-cinq élèves, la mise en place de moyens pour lutter efficacement contre l'échec scolaire dès la maternelle et enfin des enseignants en nombre suffisant afin d'assurer à tous les enfants un enseignement de qualité. Il souhaiterait connaître son sentiment sur les différents points évoqués.

Réponse. - Les objectifs essentiels définis par la loi d'orientation sur l'éducation impliquent la nécessité de parvenir à une meilleure répartition des moyens au plan national. La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles, vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves dans un souci de plus grande égalité. Le département du Morbihan, où le rapport postes/élèves est de 4,85 (soit 4,85 postes pour 100 élèves) contre 4,83 dans les départements comparables et qui verra diminuer ses effectifs à la rentrée prochaine va ainsi rendre 6 postes. Cela ne devrait pas affecter de bonnes conditions d'enseignement, qui se traduisent notamment par des taux de scolarisation élevés ; tous les enfants de trois ans et 66 p. 100 des enfants de deux ans sont accueillis dans les écoles maternelles alors que la moyenne nationale est, pour ces derniers, de 35 p. 100. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à ce propos que si l'école maternelle constitue effectivement une étape fondamentale dans la scolarisation des enfants, la loi d'orientation sur l'éducation précise que « l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé... ».

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Maritime)

42608. - 6 mai 1991. - **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** d'un certain nombre de faits relatifs à la carte scolaire proposée pour la Seine-Maritime. Il lui apprend ainsi que 2 500 élèves de plus qu'il y a quatre ans ont été accueillis en primaire et 1 550 de moins en maternelle, malgré d'importantes listes d'attente. Le Gouvernement ne cessant de proclamer « sa priorité pour l'éducation », on ne peut que s'étonner qu'il manque encore 200 postes d'institutrice ou d'instituteur, rien que pour retrouver le niveau de 1987, et que la dotation 91-92 du département ne soit que de vingt postes. Comment dans ces conditions accueillir les enfants de deux ans en maternelle, d'autant que la Seine-Maritime est un des départements où il manque le plus de postes pour mettre en place efficacement cette mesure ? Il s'inquiète également du processus actuellement mis en place visant à globaliser les effectifs pour plusieurs écoles, et pourquoi pas dans l'avenir par quartier et par ville, ce qui ne manquera pas de jouer contre les moyens nécessaires aux enseignants pour pratiquer un enseignement à hauteur de leurs exigences et des besoins qui s'expriment. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin que la Seine-Maritime dispose d'effectifs enseignants pour plus de moyens pour l'école publique, de façon à ce qu'aucun enfant ne soit refusé en maternelle avec des effectifs par classe corrects et pour que ceux-ci ne soient pas alourdis dans le primaire.

Réponse. - Sur la situation générale du département de la Seine-Maritime, il est possible de fournir les indications suivantes : les départements ont été classés en cinq groupes, du plus urbain (groupe 1) au plus rural (groupe 5), pour lesquels il a été fixé des objectifs en matière de nombre d'emplois pour 100 élèves (P/E). Compte tenu de ses caractéristiques, la Seine-Maritime figure dans le groupe 2, avec pour objectif un P/E de 4,85. C'est précisément à ce niveau que se situe ce département (4,86 à la rentrée 1990) alors que des départements du groupe 3 accusent encore un retard important par rapport à l'objectif retenu (objectif : 5,10 ; Eure : 4,72 ; Eure-et-Loir : 4,75 ; Haute-Savoie : 4,76). Bien que la situation globale de la Seine-Maritime soit satisfaisante, la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens a permis d'accentuer, lors de la préparation de la rentrée 1991, l'importance des transferts d'emplois en faveur de ce département, qui bénéficiera de l'attribution de vingt postes d'instituteur supplémentaires. Grâce à cette dotation, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, disposera d'un potentiel d'emplois autorisant la réalisation des priorités qui ont été assignées à l'enseignement du premier degré par la loi d'orientation sur l'éducation. Il apparaît, par contre, que la scolarisation des enfants dans l'enseignement pré-élementaire pose un problème spécifique, notamment pour les enfants de 2 ans. Il importe, par conséquent, qu'un effort soit réalisé pour améliorer cette situation. Le renforcement de la capacité d'accueil du département en matière de scolarisation précoce dépend, pour une large part, de l'acceptation d'une légère augmentation des effectifs d'élèves par classe dans l'enseignement pré-élémentaire. On constate, en effet, que le nombre moyen d'élèves accueillis dans les classes maternelles de la Seine-Maritime (26,53) est nettement plus favorable que celui relevé pour la France métropolitaine (27,63) ou pour le groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles (27,82), et peut donc, sans inconvénient, être plus élevé. Quant aux fermetures de classes qui interviennent tous les ans à l'échelon départemental à l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et après concertation avec tous les partenaires habituels du système éducatif, notamment les représentants des associations de parents d'élèves, celles-ci correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère indispensable, en maternelle par exemple, et des postes sont affectés aux secteurs prioritaires. La globalisation des effectifs, lorsqu'elle s'applique, concerne toujours des écoles très voisines. C'est une possibilité, donnée aux

inspecteurs d'académie, en vue d'une meilleure répartition des moyens, lorsque les conditions locales le permettent. La globalisation n'est pas utilisée systématiquement.

Handicapés (politique et réglementation)

42639. - 6 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui communiquer les premières conclusions du fonctionnement, à titre expérimental, de classes pour enfants autistes, à Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine.

Réponse. - L'Inserm principalement et le ministère de l'éducation nationale ont demandé à une équipe de l'université Paris-V de procéder sur trois ans à l'évaluation de l'expérience de scolarisation d'enfants autistes dans une école de Meudon. Mme le professeur Beaudichon, après avoir remis au ministre de l'éducation nationale un premier rapport, a jugé nécessaire de poursuivre l'évaluation, ce qui a été accepté. Dès que l'ensemble de cette étude sera remis, les services du ministère de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales et de l'intégration, en étudieront conjointement, avec la plus grande attention, les conclusions afin de rechercher la prise en charge la mieux adaptée pour ces enfants.

Enseignement supérieur (étudiants)

42666. - 6 mai 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de l'hébergement des étudiants au domicile de particuliers. Actuellement, aucune réglementation ne régit ce mode de location, tout à fait officielle, et cette carence peut conduire à certains excès. Il lui demande de lui indiquer s'il serait possible d'établir, notamment par le relais des centres régionaux d'œuvres universitaires et sociales, des modèles de contrats types prévoyant les devoirs des deux contractants : assurance, caution, autorisation des parents, échéances des loyers. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises en ce sens.

Réponse. - Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), qui ont pour mission d'assurer l'hébergement des étudiants en résidence universitaire ou en résidence H.L.M., ont également mis en place un service de logement en ville chez des particuliers. Dans ce secteur, ils servent d'intermédiaires entre les étudiants et les logeurs. Ils prospectent les offres qu'ils centralisent et offrent aux étudiants comme aux propriétaires tous les renseignements utiles concernant la structure des logements, le prix des loyers, la réglementation sur les droits et obligations des bailleurs et locataires. Les C.R.O.U.S. recommandent qu'un contrat de location soit établi entre les deux parties : il s'agit de contrats amiables qui précisent notamment le mode de règlement du loyer, les problèmes de caution et d'assurance. Le développement du logement en secteur privé est d'ailleurs encouragé par de récentes dispositions réglementaires que les C.R.O.U.S. sont en mesure d'exposer aux intéressés, notamment des mesures fiscales qui permettent aux personnes qui louent ou sous-louent des appartements à des étudiants de déduire le produit de ces revenus de l'impôt sur le revenu. Il est prévu également d'assouplir les règles d'attribution de l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.), afin de permettre aux bénéficiaires de l'A.L.S. notamment les personnes âgées, de louer ou sous-louer à des étudiants sans perdre le bénéfice de cette allocation.

Communes (finances locales)

42809. - 13 mai 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement annexes des lycées. En effet, les lois du 16 décembre 1971 et du 22 juillet 1983 ont institué des mécanismes de répartition de ces charges au sein des communes dont les élèves sont originaires, respectivement pour les collèges et pour les écoles élémentaires et maternelles. Or il existe actuellement un vide juridique concernant la répartition des charges des lycées qui a pour conséquence d'imposer une charge financière supplémentaire, malgré les subventions des conseils généraux et régionaux, aux syndicats intercommunaux ou aux communes dont relèvent ces établissements, alors qu'un pourcentage non négligeable d'élèves proviennent de communes extérieures. Aussi, dans le département des Yvelines, les communes composant le syndicat intercommunal pour le lycée d'Aubergenville prennent en charge de lourdes réalisations d'équipement alors qu'environ 30 p. 100 des élèves sont originaires de communes extérieures. Il lui demande donc d'envisager un dispositif permettant de corriger cette situation.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux régions la charge de la construction et de la gestion matérielle des lycées et des établissements d'éducation spéciale. A ce titre, il n'a pas été prévu par la loi de dispositions prévoyant une participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissements des lycées. De telles dispositions ont été maintenues pour les collègues afin d'éviter un transfert de charges non compensé sur les départements. La participation obligatoire des communes aux dépenses des collèges est d'ailleurs de durée provisoire et doit faire l'objet d'une extinction dans les conditions fixées par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges publics. Ainsi les communes demeurent libres de participer aux dépenses des lycées. Si une commune ou un groupement de communes souhaitent se voir confier au lieu et place de la région des responsabilités en matière d'investissement et conjointement ou séparément, celle du fonctionnement d'un lycée, les conditions financières de cet appel de responsabilité sont fixées par convention entre la commune ou le groupement de communes d'une part et la région, d'autre part. En cas de désaccord sur le montant des ressources que la région doit verser à la commune ou au groupement considéré dans le cadre de la préparation de cette convention le décret n° 85-287 du 12 août 1985 prévoit les conditions de calcul de la contribution de la région, notamment celles relatives à la détermination du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement ainsi que le coût correspondant. Il n'est pas envisagé de modifier l'ensemble de ces dispositions qui régissent le financement des lycées.

Enseignement maternel et primaire (aide psychopédagogique)

43037. - 20 mai 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le rôle des rééducateurs dans la mise en place des réseaux d'aide spécialisée à la rentrée 1991. Une circulaire parue au *Bulletin officiel* du 19 avril 1990 a défini le rôle des intervenants psychologiques et rééducateurs dans cette nouvelle structure, qui remplace les anciens groupes d'action pédagogique. A propos des rééducateurs, ce texte précise : « ... les intervenants spécialisés compétents du réseau d'aide choisissent et mettent en œuvre, dans chaque cas, les stratégies, les méthodes et les supports les mieux adaptés à leur démarche professionnelle. L'action d'aide spécialisée à dominante rééducative est entreprise avec l'accord des parents et, dans toute la mesure du possible, avec leur concours. L'intervention auprès des enfants se fait individuellement ou en très petits groupes. » Cette définition renvoie explicitement au sens général de l'action de ces personnels, à la fois rééducative et pédagogique. Or, un document récent, concernant l'organisation de l'école primaire en cycle pédagogique, remet en question les orientations indiquées ci-dessus, en cantonnant désormais l'action des rééducateurs à une démarche pédagogique : « il y aura avantage à ce que les maîtres chargés de rééducation interviennent dès que le cycle des apprentissages premiers, de préférence auprès des enfants dans leurs classes, soit au cours d'activités collectives, conduites par le maître, soit dans une organisation en atelier » (rapport de M. Ferrier, préface, paragraphe II-1, p. 4). Compte tenu de la mise en place prochaine des nouveaux réseaux d'aide spécialisée, il l'interroge sur ses intentions et sur les possibilités de revenir à la définition antérieure du rôle des rééducateurs.

Réponse. - Le document relatif à l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques prévoit, en effet, dans sa préface : « l'apport d'aides spécialisées sera d'autant plus efficace qu'il sera précoce et intégré à l'action pédagogique. Il y aura avantage à ce que les maîtres chargés de rééducations interviennent dès le cycle des apprentissages premiers, de préférence auprès des enfants dans leurs classes soit au cours d'activités collectives, conduites par le maître, soit dans une organisation en atelier. L'action du maître et les actions rééducatives trouveront ainsi les conditions d'une meilleure unité ». Ce paragraphe fait référence au cycle des apprentissages premiers. A ce niveau, dans le cadre de l'espace de l'école maternelle, il ne semble pas nécessaire que des enfants de trois, quatre et cinq ans soient systématiquement sortis de leurs classes pour bénéficier d'une aide. Il convient de restituer ces aides spécialisées dans le cadre d'une prévention. Le

paragraphe 2.2 de la circulaire du 9 avril 1990 évoqué indique également que « ces interventions ont pour objectif, d'une part, de favoriser l'ajustement progressif des conduites émotionnelles, corporelles et intellectuelles, l'efficience dans les différents apprentissages et activités proposés par l'école, d'autre part, de restaurer chez l'enfant le désir d'apprendre et l'estime de soi ». Le désir d'apprendre et l'estime de soi ont rarement besoin d'être restaurés chez les enfants du cycle des apprentissages premiers. Quant à l'ajustement des conduites émotionnelles, corporelles et intellectuelles, l'efficience dans les différents apprentissages et activités proposés par l'école, il est difficile de considérer que ce n'est que hors de la classe que ces objectifs puissent être atteints. Cette formulation n'est donc pas une négociation de la spécificité de l'aide à dominante rééducative, à moins d'accepter l'idée que cette spécificité réside dans la sortie des enfants de la classe. Elle ne se veut que l'esquisse de réponses adaptées à des enfants très jeunes. L'intervention dans les classes doit être une possibilité, sans être la règle. Elle renforce les liens fonctionnels entre le maître chargé de la classe et le maître chargé des aides à dominante rééducative. C'est un élément dans un ensemble qui vise à répondre aux besoins précis et particuliers de chaque enfant.

Enseignement privé (personnel)

43355. - 27 mai 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Martin, 14 janvier 1987) la parité de traitement avec leurs collègues directeurs de l'enseignement public n'est toujours pas respectée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mesures promises en 1989 et la reconnaissance de la fonction de directeur d'école deviennent effectives pour les enseignants du privé.

Enseignement privé (personnel)

43450. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes qui résultent de l'absence de statut des directeurs d'écoles maternelles et primaires sous contrat. Les enseignants qui assurent les responsabilités administratives, financières, et celles de la gestion pédagogique de ces écoles, ne sont pas reconnus. Ils souhaitent que soient pris en compte des décharges horaires et que leurs fonctions soient reconnues par l'Etat au même titre que leurs homologues de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour reconnaître la fonction de directeur d'école maternelle primaire privée.

Enseignement privé (personnel)

43676. - 3 juin 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'avenir et la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il lui rappelle qu'une concertation devait s'ouvrir entre les parties concernées sur ce thème précis mais qu'à ce jour, elle n'a toujours pas débuté. Il lui précise que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public et il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inégalités de traitement.

Enseignement privé (personnel)

43681. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Contrairement à ce que précise l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959, la parité du traitement avec leurs collègues directeurs de l'enseignement public n'est toujours pas respectée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mesures promises en 1989 et la reconnaissance de la fonction de directeur d'école deviennent effectives pour les enseignants du privé.

Enseignement privé (personnel)

43683. - 3 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des 6 500 directeurs des écoles privées qui attendent toujours des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner aux discussions qui se sont ouvertes à ce sujet, avec les parties concernées, le 17 avril dernier. A ce jour en effet, il apparaît qu'aucune concertation n'a encore eu lieu.

Enseignement privé (personnel)

43692. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets nos 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

Enseignement secondaire (programmes)

43687. - 3 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dangers que feraient peser sur l'enseignement de l'histoire-géographie, s'il advenait qu'elles soient mises en œuvre, les propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Les enseignants d'histoire-géographie, et avec eux les élèves et leurs parents, sont extrêmement inquiets des risques de marginalisation de cette discipline, dont la place qui lui serait réservée ne correspondrait pas au rôle que la nation doit lui assigner. Cet appauvrissement de la culture transmise aux lycéens aurait sa traduction dans la réduction de 25 p. 100 des horaires dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques et dans l'absence de dispositions pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels l'enseignement nécessaire aux citoyens qu'ils seront ou qu'ils sont parfois déjà. Les falsifications répétées de l'histoire, telle la négation de l'existence des chambres à gaz, les défis de l'intégration des jeunes, de la formation des citoyens, des profondes mutations économiques et les enjeux de la paix dans le monde, démontrent, s'il en était besoin, le rôle irremplaçable de cet enseignement au lycée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir s'exprimer sur cette question et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de donner à l'histoire-géographie toute sa place en matière de contenu, d'horaire et de programme, permettant d'offrir aux lycéens l'enseignement de qualité auquel ils ont droit.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des lycées a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements ont donné lieu à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif, notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation. Il a été tenu compte des avis et des

propositions qui se sont dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles rendues publiques le 22 avril dernier. Les propositions donnent lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

39491. – 18 février 1991. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser le taux de majoration du prix de location du droit de chasse dans le département de la Moselle, susceptible d'être appliqué cette année.

Réponse. – L'article 16 du cahier des charges des chasses communales a prévu que le prix des baux peut être révisable chaque année en fonction de la variation du prix du blé fermage fixé par arrêté ministériel. Le prix du blé fermage ayant été fixé à 124,50 francs pour l'année 1990-1991, soit au même taux que l'an passé, il ne peut y avoir augmentation du prix des baux de chasse communaux. Il convient de noter que cet indice n'a pas varié ces cinq dernières années.

Assainissement (ordures et déchets)

39583. – 25 février 1991. – **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'intérêt que présenterait une réglementation du transport routier des ordures ménagères, du lieu de chargement à la décharge. En effet, à l'heure actuelle, trop peu de camions sont à structure fermée, les véhicules étant généralement couverts de bâches ou de filets mal disposés. Dans l'un comme dans l'autre cas, des déchets (papiers gras, plastiques, objets divers, etc.) se détachent de la benne pour souiller la chaussée ou ses abords. Au problème manifeste d'environnement s'ajoute celui du danger pour la circulation. C'est pourquoi il demande que soit étudiée une réglementation tendant à rendre progressivement exclusif l'usage de véhicules spécifiquement adaptés à ce type de transport.

Réponse. – Les atteintes à la propreté occasionnées par la circulation de certains véhicules de collecte et de transport des ordures ménagères peuvent d'ores et déjà être sanctionnées et prévenues dans le cadre des prérogatives des maires en matière d'élimination des déchets, de préservation de l'hygiène et d'entretien du domaine public. Le code des communes confère au maire, dans le cadre de ses journées de police municipale, la mission de veiller à la salubrité publique (art. L. 131-1 et L. 131-2). Les atteintes à cette dernière et aux règlements municipaux pris à ce titre peuvent être constatées par un procès-verbal dressé par un agent assermenté ou par les services de police municipale et faire l'objet de sanctions (notamment en vertu des articles R. 26-15, R. 30-14, R. 38-11 et R. 40-15 du code pénal). Or les véhicules de collecte et transport empruntant régulièrement un même parcours peuvent être aisément identifiés. Par ailleurs, le transport d'ordures ménagères en véhicules non fermés correspond en fait essentiellement à certains cas de transport après station de transfert. Celles-ci sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale au titre de la loi du 19 juillet 1976. Les prescriptions types les concernants relèvent d'une circulaire du 26 septembre 1975 qui demande explicitement, « si le transport vers le site de traitement n'est pas effectué en caisson fermé », que « les résidus soient recouverts, avant la sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace ».

Mines et carrières (pollution et nuisances : Allier)

39753. – 4 mars 1991. – **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quelles sont les dispositions retenues pour faire respecter la réglementation en matière d'environnement sur le site des carrières de Bransat (Allier), exploitées par la Société des carrières et sablières du Centre, reconnues depuis plusieurs années responsables de bruits et d'empoussièrement du village proche, dont plusieurs bâtiments classés ou inscrits au patrimoine des monuments historiques : église, pont. L'exploitation réside dans l'extraction des roches et le concassage, selon des conditions qui ne respectent pas les règles de voisinage et d'environnement, et cela avait donné lieu à un arbitrage de son ministère qui date d'une douzaine d'années ; or, la situation s'aggravant tant pour les habitants que pour le site de Bransat et ses monuments, les riverains demandent que la société responsable prenne les dispositions réglementaires.

Réponse. – La mise en exploitation de la carrière de Bransat (Allier) a été autorisée dans le cadre du code minier, dont l'application relève actuellement du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Seules les installations de concassage et de mélane, présentes sur le site pour le compte de la Société des carrières et sablières du Centre, sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, dans le cas présent, ces installations sont assujetties au régime juridique de la simple déclaration, en raison d'une production traitée relativement modeste. Les plaintes de certains riverains auprès des autorités administratives ont été suivies d'interventions de l'inspection des installations classées, dont il ressort que l'exploitant a agi, dans la mesure du possible, de façon à réduire les nuisances occasionnées au voisinage, et qu'il vient de transférer la centrale d'enrobage à froid à l'origine de nuisances sonores sur un autre site.

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Seine-et-Marne)

40133. – 11 mars 1991. – **M. François Asensi** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** au sujet du projet d'installation de silos sur la commune de Doué (77). Il avait répondu en novembre dernier à une question (n° 32119) sur le même sujet. La société qui projette l'installation des silos a bien accepté, après négociations locales, de transférer son installation sur un autre terrain, mais ledit terrain est situé à quelques dizaines de mètres du premier terrain choisi ; aussi, en tout état de cause, la nouvelle implantation ne permettra pas davantage de préserver la qualité du paysage entourant la butte de Doué (site inscrit) et son église classée ; est-il besoin de dire que les riverains sont très mécontents. On peut penser que la sécurité sera préservée par la réglementation des installations classées. Néanmoins, il conviendra que cette réglementation soit réellement appliquée ; cette précision est importante puisque la même société vient d'être responsable d'une pollution grave du Morin, à Montolivet (77) où sont implantés justement un silo et une cuve d'engrais liquides azotés ; la société n'a pas respecté la réglementation des installations classées, et l'absence d'un bac de rétention, pourtant obligatoire, est la cause de la pollution survenue après éventration de la cuve d'engrais. Cette pollution fait d'ailleurs l'objet d'une plainte de la part du syndicat des eaux de la vallée du Morin et des associations de pêcheurs. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer le problème à la lumière de ces nouvelles informations.

Réponse. – Le silo de la société Soufflet Agriculture S.A., à Doué (77), a obtenu un récépissé de déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 septembre 1990. Ce récépissé a été rendu à la suite de deux demandes précédentes qui n'avaient pas abouti pour des problèmes d'implantation. L'implantation actuelle de l'exploitation vis-à-vis des habitations voisines est conforme aux dispositions des textes réglementaires en matière de protection de l'environnement et de protection des sites classés puisqu'elle est située à un kilomètre de toute habitation. La sécurité des riverains est également assurée par l'application des prescriptions techniques imposées aux silos de céréales (rubrique 376 *bis)* et aux dépôts agropharmaceutiques (rubrique 357 *septies).* En matière de pollution de l'eau, une cuvette de rétention largement dimensionnée est prévue pour recueillir une fuite éventuelle d'engrais liquide ; d'autre part, le sol du dépôt agropharmaceutique est conçu d'une manière telle qu'il constitue aussi une cuvette de rétention pour l'ensemble du dépôt. En ce qui concerne la pollution du Morin par une fuite d'engrais liquide à Montolivet (77), elle a été causée par la rupture d'une citerne de 60 mètres cubes sur le site de la société Soufflet Agriculture S.S. Cette activité de stockage ne relève pas de la législation sur les installations classées car la capacité de stockage ne dépasse pas 100 mètres cubes, seuil fixé par la rubrique 132 *bis* de la nomenclature des installations classées. A la suite de cet accident, l'exploitant a mis en œuvre des mesures pour éviter une nouvelle pollution. Il a déplacé la cuve et

construit une cuvette de rétention en béton. La protection de l'environnement est donc actuellement correctement assurée sur ces deux sites.

Chasse et pêche (droits de pêche)

41207. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'augmentation conséquente du timbre piscicole en 1990. Les pratiquants de pêche en eau douce, souvent d'origine modeste, voient le coût de leur distraction porté à environ 225 francs pour une journée sur les parcours de pêche de loisirs. Ce type de distraction offre également des débouchés de type touristique et une moindre fréquentation par les pêcheurs et leurs familles risque d'entraîner des difficultés pour les exploitations de type restauration populaire, commerce des villages, etc. Il souhaite donc connaître les dispositions prises pour assurer le développement des sociétés de pêche amateurs.

Réponse. – Tout pêcheur à la ligne doit, pour exercer son activité, adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et acquitter la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche, établissement public de l'Etat à caractère administratif. Le montant de la cotisation d'adhésion à l'association est fixé par son bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les taux de la taxe piscicole sont fixés par décret. Le taux de base permettant la pêche au coup est de 37 francs en 1991 (34 francs en 1990) ; celui permettant la pêche au lancer ou à la mouche est de 117 francs (100 francs en 1990). Comparée aux coûts de certaines autres activités de loisir, la participation exigée pour l'exercice de la pêche à la ligne est particulièrement modeste. Plusieurs catégories de personnes sont d'ailleurs exonérées du paiement de la taxe piscicole ; il s'agit des conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, des titulaires de la carte d'économiquement faible, des grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, des appelés pendant la durée du service national et des mineurs jusqu'à l'âge de seize ans. Ces personnes peuvent bénéficier d'une cotisation gratuite ou d'un montant réduit pour adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

41568. – 8 avril 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le risque de discrimination qui menace de s'instaurer dans le recrutement des fonctionnaires, notamment dans l'éducation nationale. Des sujets attestent de la dérive que connaissent depuis l'an dernier certains concours organisés par le ministère de l'éducation nationale ; comme, par exemple, celui de conseiller principal d'éducation, où l'on demandait expressément aux candidats de porter un jugement sur l'objectif d'amener 80 p. 100 des élèves d'une classe d'âge au baccalauréat. Il est à craindre que, sans une intervention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, certaines administrations ne recrutent leurs personnels en fonction des opinions qu'ils auront produites lors de ces épreuves, plutôt que selon leur capacité professionnelle. Cette pratique constitue une atteinte grave à la liberté d'opinion des fonctionnaires, qui se trouve pourtant garantie par le statut général de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre, afin de revenir à une observance plus stricte des textes sur le recrutement et la carrière des fonctionnaires.

Réponse. – Le concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation comporte notamment une épreuve de composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'éducation. Cette épreuve est l'occasion d'apprécier les qualités intellectuelles des candidats, leur sens de la réflexion, leurs capacités à présenter et à ordonner leurs idées, mais également leur connaissance de l'administration pour laquelle ils postulent ainsi que du contexte général propre à cette administration. Aussi ne paraît-il pas choquant que les candidats au concours de conseillers principaux d'éducation aient été interrogés sur un des éléments fondamentaux de l'action menée en matière d'enseignement. Ce sujet se situait bien évidemment en dehors de tout débat idéologique. Au demeurant le soin de noter les épreuves et d'apprécier la valeur des candidats est confié à un jury, dont les décisions s'imposent à l'administration. Ce principe de souveraineté des décisions du jury présente une garantie suffisante quant au respect de la liberté d'opinion des candidats.

Grandes écoles (E.N.A.)

41861. – 15 avril 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui préciser le nombre de places offertes au cycle de préparation aux deux premiers concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration organisés en 1991.

Réponse. – L'arrêté du 2 octobre 1990 portant ouverture en 1991 des épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration a fixé à quatre-vingts le nombre maximum de stagiaires à admettre dans chacune de deux catégories prévues à l'article 11 du décret du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité. Par ailleurs, l'arrêté du 22 février 1991 a fixé à quarante-huit le nombre des places offertes au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'E.N.A. Enfin, il n'existe pas de cycle préparatoire organisé par l'administration pour les candidats au concours externe d'entrée à l'E.N.A.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

41883. – 15 avril 1991. – **M. Robert Le Foll** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sur le point précis de l'intégration dans la fonction publique d'Etat des fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant en tant qu'agents administratifs. Il souhaiterait connaître ses intentions en ce qui concerne la publication des décrets d'application correspondants encore non parus à ce jour.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de passage de la fonction publique territoriale à la fonction publique de l'Etat, s'agissant plus précisément de l'intégration d'agents administratifs des collectivités locales dans le corps des agents administratifs des administrations de l'Etat. En application du décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrateurs de l'Etat, cette intégration est désormais possible. En effet, l'article 8 du décret n° 90-712 précité prévoit que les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon respectivement du grade d'agent administratif de 2e classe ou d'agent administratif de 1re classe, peuvent être détachés dans un corps d'agents administratifs, quelle que soit la fonction publique à laquelle ils appartiennent. L'article 9 du décret n° 90-712 précité prévoit que les fonctionnaires placés en position de détachement dans un corps d'agents administratifs depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, y être intégrés. La mobilité entre les fonctions publiques est donc devenue pour les fonctionnaires de catégorie C une réalité.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

42094. – 22 avril 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Il est fait état de difficultés techniques qui conduisent à bloquer les opérations de titularisation, notamment en ce qui concerne les agents de catégorie A. Ces difficultés techniques ne semblent pas devoir être insurmontables dans la mesure où le statut des agents contractuels de l'Etat institue un échelonnement indiciaire calqué sur celui des agents titulaires. Il apparaît donc que l'assimilation en vue de leur titularisation peut se faire aisément. Cela est notamment le cas des contractuels du ministère des affaires étrangères : 1° l'échelonnement indiciaire des chargés de mission de 2e caté-

gorie correspond à celui du corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères (attachés d'administration centrale) ; 2° l'échelonnement indiciaire des chargés de mission de 1re catégorie et des hors catégorie correspond à celui du corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères (administrateurs civils). Une circulaire émanant de son ministère a été adressée à tous les ministres concernés le 31 octobre 1990. Il apparaît qu'à ce jour aucun de ces ministères n'a pris de décrets relatifs à l'intégration des agents de catégorie B. En ce qui concerne les agents de catégorie A, la situation semble également bloquée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les dispositions prises par le législateur en 1983 et visant à la suppression de certaines inégalités puissent être mises en œuvre.

Réponse. – Conformément aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement met en œuvre, prioritairement, le dispositif de titularisation des agents du niveau de la catégorie B. Les décrets relatifs à l'intégration des agents de catégorie B ne sont pas encore parus, puisque la procédure est en cours. Il n'y a donc pas lieu, sur ce point, de considérer que la situation demeure bloquée. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A bénéficieront, quant à eux, de la transposition des mesures de revalorisation prévues par le protocole pour les fonctionnaires de la même catégorie. En outre, l'application de ces mesures ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre d'opérations de restructuration des catégories de contractuels existantes, destinées à simplifier et à unifier les déroulements de carrière de ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

42640. – 6 mai 1991. – **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les concours externes administratifs de catégorie A. L'âge limite d'inscription à ces concours a été repoussé à quarante ans. Or ce report ne concerne que certains concours externes de catégorie A, par exemple ceux de l'éducation nationale. En revanche, ceux de la catégorie B bénéficient d'un report au-delà de quarante ans. La justification donnée par la direction de la fonction publique du non-report de la limite d'âge pour tous les concours externes A est fondée sur la nécessité pour les fonctionnaires d'effectuer une carrière complète quant à la durée d'activité. Or les personnes désireuses par exemple de se présenter aux concours des C.A.P.E.S. (catégorie A) ou de contrôleur du Trésor (catégorie B) ne pourront pas assurer une carrière complète si elles se présentent à l'âge de quarante ans. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus logique de repousser l'inscription à tous les concours externes de catégorie A à un âge identique, fixé par exemple à quarante ans.

Réponse. – Les limites d'âge applicables au recrutement par concours externes dans les corps de la fonction publique de l'Etat sont fixées par les statuts particuliers. Pour les concours de catégorie A, cette limite est souvent fixée à quarante ans, mais il ne s'agit pas là d'une règle générale et certains statuts particuliers peuvent fixer un âge limite moins élevé. C'est notamment le cas des concours qui conduisent à une période de scolarité obligatoire. Il paraît légitime qu'en contrepartie de l'effort financier consacré par l'Etat à la formation initiale de ses personnels, une certaine durée de services soit exigée ; outre l'engagement de servir l'Etat, qui est demandé dans un grand nombre de cas à l'issue de la scolarité, la fixation d'une limite d'âge permet également d'espérer une durée de carrière au service de l'Etat d'autant plus longue que la limite d'âge est peu élevée. La situation particulière de certains corps peut parfois conduire à relever, ou même à supprimer toute limite d'âge, notamment dans le souci d'attirer davantage de candidats ; ce type de mesure relève de l'analyse de besoins en recrutement spécifiques, et ne paraît pas pouvoir être généralisé à l'ensemble des corps de catégorie A.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

31466. – 16 juillet 1990. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés d'élaboration et de mise en œuvre d'un barème et d'une définition applicables aux handicapés mentaux. Prenant acte de la réponse apportée à une question orale portant sur le même sujet lors de la séance du 15 juin 1990, il souhaiterait obtenir des précisions sur les points suivants : identification des deux COTOREP dans lesquelles sont actuellement testés les nouveaux guide-barèmes ; durée de ces expériences et modalités selon lesquelles les résultats en seront évalués. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer si le rapport Talon ou, au minimum, ses conclusions pourront être portés à la connaissance des parlementaires s'intéressant particulièrement à ces questions. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. – L'utilisation par les COTOREP du guide-barème invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre se heurte à des difficultés, notamment en ce qui concerne les affections mentales. C'est pourquoi M. l'inspecteur général Talon a élaboré avec un groupe d'experts des propositions en ce domaine. Une étude est actuellement menée dans quelques départements sur la cohérence du projet, les modifications qu'il serait susceptible d'induire dans la fixation des taux et dans l'ouverture des droits aux prestations. Le projet de barème et son évaluation seront ensuite présentés aux principales associations de personnes handicapées.

Handicapés (personnel)

37945. – 14 janvier 1991. – **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la décision prise le 4 juillet 1990 par la fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapés d'octroyer, à titre conservatoire, une prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs brut pour l'année 1989 et de porter à 19,33 francs la valeur du point au 1er avril 1990. Cette disposition semble entraîner de nombreuses difficultés dans son application, notamment pour les établissements qui, tout en relevant de la convention collective de 1966, n'adhèrent pas à un syndicat d'employeurs et hésitent à en faire bénéficier leurs salariés avant d'avoir la certitude que les autorités de contrôle prendront en compte l'incidence financière de cette mesure. Cette situation crée donc de graves disparités entre les salariés qui, à qualification égale, ont un traitement différent suivant que leur employeur est ou non adhérent à un syndicat, Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. – La décision patronale du 4 juillet 1990 prise par la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées visant à octroyer une prime de croissance de 1 200 francs bruts pour l'année 1989 et à porter la valeur du point à 19,33 au 1er avril 1990 a été reprise par les avenants n° 215 du 9 octobre 1990 (valeur du point) et n° 220 du 10 décembre 1990 (prime de croissance). Ces deux avenants ont été agréés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité conformément à la procédure prévue par l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, par les arrêtés du 19 novembre 1990 et 21 décembre 1990. En conséquence, l'application de ces avenants salariaux est opposable à l'ensemble des financeurs publics. Les salariés des établissements appliquant la convention collective du 15 mars 1966 bien que non adhérents à un syndicat employeur signataire de celle-ci, pourront plus facilement désormais, de ce fait, en bénéficier.

Handicapés (établissements)

38473. – 28 janvier 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés financières très sensibles que rencontrent les associations gérant des établissements pour enfants inadaptés placés sous la compétence tarifaire de l'Etat. Il lui fait remarquer que, pour ces établissements dont les prix de journée sont fixés par l'autorité préfectorale, les dépenses de personnels sont compensées sur une valeur moyenne du point salarial en réalité inférieure au niveau prévu dans la convention collective nationale des services de l'enfance inadaptée et ses différents avenants. Il lui indique également que les associations concernées attribuent fréquemment la responsabilité de leurs déficits au fait que le taux directeur de progression de l'enveloppe départementale applicable aux établissements et services sanitaires sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat s'applique depuis 1983 sur des bases qui étaient déjà alors sans rapport avec les salaires effectivement payés. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cette situation.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application d'un taux annuel de progression des crédits qui servent à financer les établissements pour enfants inadaptés se justifie

par l'impératif général de maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, tant en ce qui concerne le budget de l'Etat que celui de l'assurance maladie. Toutefois, ce taux tient compte notamment de l'inflation des prix et de l'évolution des salaires et permet ainsi d'intégrer les ajustements budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des établissements pour enfants inadaptés. En outre, certaines mesures salariales (mise en parité avec la fonction publique) ont été prises en compte en sus du taux directeur.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (huissiers)

31476. – 16 juillet 1990. – **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'utilisation de l'annuaire électronique pour la recherche de délinquants ou même de débiteurs. Quand une personne recherchée est introuvable, par exemple après avoir déménagé sans laisser d'adresse, les huissiers, à la demande de l'autorité publique ou des créanciers, consultent de plus en plus souvent le Minitel pour essayer de la localiser, ce qui engendre des erreurs sur les personnes, parfois lourdes de conséquences, en cas d'homonymie. Ainsi, à Paris, un huissier a assigné à tort l'homonyme d'un délinquant dont il avait négligé de vérifier la concordance de l'état civil, et l'intéressé, qui croyait à une erreur, ne s'étant pas présenté à l'audience, a été condamné par défaut à la place d'un autre. Il lui demande donc quelles sont les voies de recours contre la légèreté de certains huissiers qui placent des personnes poursuivies par erreur du seul fait de leur homonymie dans des situations invraisemblables, et quelles mesures il compte prendre pour moraliser les pratiques de recherche des individus et pour protéger les personnes.

Réponse. – En matière pénale comme en matière civile, les huissiers de justice chargés de délivrer des citations ou significations sont légalement tenus, lorsque l'exploit ne peut être remis à la personne de l'intéressé, de vérifier l'exactitude du domicile de celui-ci et, le cas échéant, de procéder à toute recherche utile pour déterminer si cette personne possède un domicile ou une résidence connus. Le strict respect de ces obligations légales par les huissiers de justice doit permettre d'éviter la survenance d'incidents semblables à celui qui a été relaté dans la question posée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, une citation ou une signification délivrée, par suite d'une homonymie, à une personne différente de celle de son véritable destinataire serait entachée d'une nullité d'ordre public et la responsabilité professionnelle de l'officier ministériel pourrait être mise en cause.

Baux (baux commerciaux)

35498. – 12 novembre 1990. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 a institué la faculté pour les locataires bénéficiant d'un bail commercial, et partant à la retraite, de céder leur bail avec changement d'activité. Cette disposition introduite dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux sous le numéro d'article 34-3-1 n'a toutefois pas précisé si le bailleur ayant reçu notification de l'intention du locataire d'user de la faculté ci-dessus visée pouvait se prévaloir de l'article 34-3 aux termes duquel « le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence. Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander, au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus ». En raison de cette lacune, les bailleurs interprètent le silence du législateur dans le sens qui leur est le plus favorable et exigent du locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite l'indemnité ou la modification du prix du bail prévus par l'article 34-3 précité, ou encore les deux. Cette position du bailleur revient à vider de sa portée l'article 34-3-1, puisque l'exigence d'une indemnité ou d'une augmentation du prix du bail ont pour effet, sur le plan pratique, d'empêcher le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite de céder son droit au bail à un acheteur autre qu'un successeur dans son commerce. Il lui demande s'il peut préciser que l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953 n'est pas applicable, en cas d'usage par le locataire des dispositions de l'article 34-3-1.

Réponse. – L'article 14 de la loi du 30 décembre 1985, s'il a introduit dans le décret du 30 novembre 1953 une nouvelle faculté de changement d'activité au bénéfice du locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite, n'a en rien modifié les conditions générales pouvant accompagner un tel changement d'activité. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que, dans l'hypothèse considérée, le bailleur peut faire usage des dispositions de l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953 précité. Le preneur bénéficie cependant des garanties générales accompagnant l'application de ce texte qui tiennent à la nécessité pour le bailleur d'établir l'existence d'un préjudice lorsqu'il sollicite une indemnisation et à la faculté de contester judiciairement le montant du nouveau loyer.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

36509. – 3 décembre 1990. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la différence de traitement entre donation-partage et succession. Cette différence est préjudiciable aux plus démunis. Ainsi un bénéficiaire de l'aide sociale (aide à domicile) se voit exiger par l'organisme prestataire le remboursement des prestations perçues car le bénéficiaire a réalisé une donation-partage ce qui annule le bénéfice de l'aide sociale. Or seule cette donation permettait de maintenir le bien en l'état qui, inférieur à 250 000 francs au moment de la succession n'aurait donné lieu à aucune restitution. Le ministre envisage-t-il de prendre prochainement des mesures afin que ce type d'injustice ne puisse se renouveler ?

Réponse. – L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que l'organisme prestataire de l'aide sociale dispose d'un recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide ou le donataire lorsque le bénéficiaire a fait une donation postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande. Afin de favoriser l'aide à domicile, qui présente l'avantage, d'une part, de permettre au malade de rester dans son cadre de vie, et, d'autre part, d'être d'une prise en charge moins coûteuse pour la collectivité publique, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a institué un seuil d'actif successoral de 250 000 francs en deçà duquel il n'est pas effectué de remboursement sur la succession lorsque la personne bénéficie de ce type d'aide. Ce seuil n'existe pas en matière de recouvrement contre les donataires dans la mesure où seule la récupération après le décès du bénéficiaire permet de constater la réalité du choix de l'intéressé et de son entourage pour le maintien à domicile. Dans ces conditions, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire ferait perdre au mécanisme institué par la loi du 19 janvier 1983 son rôle d'encouragement au maintien à domicile. Au demeurant, il convient de rappeler que les conseils généraux sont libres, dans le cadre de la répartition des compétences fixée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 32 et 34) de décider de leur propre initiative, dans le cadre de l'adoption du règlement départemental d'aide sociale, de mettre en vigueur pour les bénéficiaires de l'aide médicale dans le département, toutes conditions de récupération des biens plus favorables que celles qui résultent de l'application des dispositions légales. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les textes en vigueur.

Justice (conseils de prud'hommes : Aisne)

38351. – 28 janvier 1991. – **M. André Rossi** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que dans une question écrite adressée au ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions, il demandait quelles instructions seraient données pour que cesse la désertification administrative du monde rural et il citait, à ce sujet, la ville de Château-Thierry où, après la fermeture de la Banque de France, la prochaine disparition de la direction de la caisse d'épargne, la menace de suppression des services E.D.F.-G.D.F., le conseil de prud'hommes serait rattaché à une autre juridiction, alors que son volume d'affaires est en progression. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour empêcher la suppression du conseil de prud'hommes de cette ville.

Réponse. – Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères

à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression du conseil de prud'homme de Château-Thierry est ou non justifiée, compte tenu de l'évolution de l'activité de cette juridiction constatée depuis plusieurs années et des inconvénients qui résulteraient du rattachement de son contentieux au conseil de prud'hommes de Soissons. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Baux (réglementation)

38371. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que peut engendrer l'application de l'article 27 de la loi du 31 mai 1990, qui oblige tout bailleur à insérer dans son commandement visant la clause résolutoire, l'article 6 du même texte. Cette loi prévoit en effet, dans son article 8, qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'habitat, doit fixer les modalités d'application du chapitre en question. Elle dispose, en outre, dans son article 2, *in-fine*, que les mesures qui doivent permettre aux personnes en difficultés de bénéficier d'aides financières afin d'assurer le paiement de leurs loyers doivent être élaborées par le département dans un délai de douze mois, à compter de la promulgation de la loi du 31 mai 1990. Dans la mesure où le décret d'application de cette loi n'a pas été publié à ce jour, il lui demande si la nullité prévue par les dispositions combinées des articles 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et 27 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 est une nullité absolue ou une nullité relative répondant aux exigences des articles 114 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Réponse. - Les mentions que doit comporter le commandement de payer fondé sur une clause de résiliation de plein droit du contrat pour défaut de paiement du loyer ou des charges sont prescrites par l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 « à peine de nullité ». D'une façon générale, la jurisprudence annule tout commandement qui ne reproduit pas les mentions prescrites par la loi et la Cour de cassation impose la vérification par le juge de la conformité du commandement par rapport aux exigences légales. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble donc que la reproduction des termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 dans le commandement, quand bien même le fonds de solidarité pour le logement n'existerait-il pas, soit sanctionnée par la nullité du congé, que l'omission ait fait ou non grief au locataire.

Justice (conseils de prud'hommes : Haut-Rhin)

38481. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet national de révision de la carte prud'homale qui conduira à la suppression de quarante conseils prud'homaux. Ce projet prévoit notamment la supression de trois conseils relevant de la cour d'appel de Colmar, à savoir Guebwiller, Sélestat et Molsheim et la réduction du nombre des conseillers notamment dans les sections Industries des conseils d'Altkirch - Huningue et de Mulhouse. Ces mesures se traduiront par une augmentation du temps de traitement de la charge de travail des conseillers, sans permettre une économie, la baisse du nombre de conseillers n'ayant pas d'incidence sur le volume des affaires. Il demande, pour permettre un bon fonctionnement de la justice prud'homale, que ce projet de suppression de conseils et de postes de conseiller soit abandonné.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale et d'ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue de l'ajustement des effectifs des conseillers prud'hommes et d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations, sur les suppressions de juridictions envisagées, des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le ministère du travail a, également, par circulaire en date du 13 mars 1991, demandé aux préfets de recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan départemental, sur les ajustements d'effectifs envisagés. Le ministère de la justice a, parallèlement, par circulaire en date du 25 avril 1991, demandé aux chefs de cours d'appel ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de donner leur avis sur le nombre d'emplois de conseillers prud'hommes qu'il conviendrait, par collège et par section, de supprimer ou de créer, compte tenu de la charge de travail actuelle des conseils de prud'hommes. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier si la suppression des conseils de prud'hommes de Guebwiller, Sélestat et Molsheim et la réduction du nombre de conseillers prud'hommes, notamment dans les sections Industrie des conseils de prud'hommes d'Altkirch-Huninge et de Mulhouse, sont ou non justifiées, compte tenu de l'évolution de l'activité des juridictions concernées. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 et sur les ajustements d'effectifs de conseillers prud'hommes, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Justice (conseil de prud'hommes : Oise)

38518. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les propositions récemment faites par le conseil supérieur de la prud'homie, visant à réduire le nombre de conseillers dans la section « Industrie » au conseil de prud'hommes de Beauvais. Ces instances ont pour mission première la conciliation dont la réussite requiert beaucoup de temps et de connaissance. De plus, il lui rappelle qu'aujourd'hui, les délais moyens par affaire sont déjà importants et que, pour avoir une bonne qualité de jugement, il faut pouvoir disposer du temps de formation, d'étude et de mise à jour de la jurisprudence nécessaire pour parfaire les connaissances du conseiller et pour une bonne administration du dossier. La diminution du nombre de conseillers aggraverait cette situation et engendrerait d'autres problèmes, à savoir : 1° la disponibilité des conseillers ; 2° l'augmentation des prorogés et du temps moyen par affaire ; 3° l'augmentation des charges de travail des greffes. Il lui demande donc d'étudier ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager le maintien du nombre de conseillers au conseil de prud'hommes de Beauvais, ainsi que l'augmentation du délai de formation, afin de garantir un véritable service public.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure d'ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par les effectifs actuels des conseils de prud'hommes et déterminé les critères à prendre en considération en vue de l'ajustement des effectifs de ces juridictions. Le ministère du travail a, par circulaire en date du 13 mars 1991, demandé aux

préfets de recueillir les avis des organisations professionnelles représentatives au plan départemental sur les ajustements d'effectifs envisagés. Le ministère de la justice a, parallèlement, par circulaire en date du 25 avril 1991, demandé aux chefs de cours d'appel ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de donner leur avis sur le nombre d'emplois de conseillers prud'hommes qu'il conviendrait, par collége et par section, de supprimer ou de créer, compte tenu de la charge de travail actuelle des conseils de prud'hommes. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si l'ajustement de l'effectif du conseil de prud'hommes de Beauvais est ou non justifié, compte tenu des inconvénients qui résulteraient pour les justiciables et pour les conseillers prud'hommes d'une réduction de l'effectif de la section industrie. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur les ajustements d'effectifs envisagés, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Justice (conseils des prud'hommes : Nord)

39262. – 18 février 1991. – **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de suppression de six conseils des prud'hommes dans le département du Nord en 1992. Dans la réforme envisagée, l'arrondissement de Lille perdrait quatre conseils sur les sept existants, laissant un vide total sur le plan des instances prud'homales, dans un secteur compris entre les villes d'Hazebrouck et de Lille. Afin d'éviter une concentration trop importante au niveau du conseil de Lille qui a déjà beaucoup de dossiers à traiter, il lui propose de maintenir quatre conseils dans l'arrondissement de Lille, avec l'organisation suivante : 1° le maintien en importance du conseil de Lille, qui se verrait renforcé des cantons de Villeneuve-d'Ascq et d'Haubourdin, mais déchargé des cantons de La Bassée et de Quesnoy-sur-Deule ; 2° un renforcement du conseil de Tourcoing par le rattachement des trois communes du canton de Tourcoing-Nord faisant partie actuellement du conseil d'Halluin ; 3° un renforcement du conseil de Roubaix par le canton de Lannoy ; 4° un renforcement du conseil d'Armentières par les cantons de La Bassée, Lomme et Quesnoy-sur-Deule (la commune de Nieppe pouvant être également rattachée puisqu'elle est située dans le même bassin d'emploi qu'Armentières). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour maintenir une juridiction prud'homale de qualité dans le département du Nord et plus particulièrement dans l'arrondissement de Lille.

Réponse. – Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail, composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés, a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connue qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression de six conseils de prud'hommes dans le département du Nord est ou non justifiée, compte tenu des inconvénients qui résulteraient du rattachement de leur contentieux aux conseils de prud'hommes de Cambrai, Lille ou Tourcoing. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire ; et, notamment, sur la modification du ressort des conseils de prud'hommes de Lille, Tourcoing, Roubaix et Armentières.

Justice (conseils de prud'hommes : Ille-et-Vilaine)

39632. – 25 février 1991. – **M. Alain Madelin** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ses inquiétudes face à la menace de suppression du conseil des prud'hommes de Redon (Ille-et-Vilaine) dans le cadre du plan national de restructuration. En effet, le découpage administratif classique ne tient pas compte de la réalité du pays de Redon. D'autre part, l'audit commandité par M. le sous-préfet de Redon dans le cadre de la mission fixée par le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire, et réalisée par le cabinet T.E.N. a conclu à la nécessité d'analyser le pays de Redon d'une manière plus large en y ajoutant les parties des départements du Morbihan et de Loire-Atlantique qui sont dans le champ d'attraction de la ville de Redon. Cet audit a également montré la nécessité d'adapter la juridiction du conseil des prud'hommes en rapport avec les limites du bassin d'emploi du pays de Vilaine. Ceci aurait donc pour effet de ramener au conseil de Redon les affaires se rapportant aux cantons d'Allaire, de La Gacilly et de La Roche-Bernard, actuellement traitées à Vannes, ainsi que celles des cantons de Saint-Nicolas et de Guéméné-Penfao, actuellement traitées à Saint-Nazaire, et permettrait d'améliorer à la fois les critères qualificatifs et quantitatifs retenus pour la révision de la carte prud'homale. Il serait donc inconvenable que le Gouvernement supprime le tribunal de prud'hommes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'audit administratif mené sous l'autorité du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire, qui conclut à une extension du champ de compétence territoriale du tribunal de Redon au bassin d'emploi des pays de Vilaine. Le non-respect par le Gouvernement d'un audit commandité par lui-même laisserait la porte ouverte à des débordements incontrôlables.

Réponse. – Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression du conseil de prud'hommes de Redon est ou non justifiée, compte tenu notamment des exigences locales, du développement prévisible du bassin d'emploi du pays de Vilaine et des différentes études administratives demandées. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Justice (conseils de prud'hommes : Calvados)

39770. – 4 mars 1991. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de suppression d'un certain nombre de conseils de prud'hommes. Quarante-sept conseils de prud'hommes en France sont concernés par cette mesure, dont trois pour la région Basse-Normandie, essentiellement dans le département du Calvados. Ainsi ce département pourrait-il se retrouver avec seulement deux conseils à Caen et Lisieux, contre cinq actuellement. Il va sans dire que, au moment où le Gouvernement parle de rapprocher la justice des justiciables et de la rendre plus efficace, donc plus rapide, un tel projet est pour le moins choquant, puisqu'il conduira, bien évidemment, à un surcroît d'affaires pour les deux conseils maintenus, alors qu'aucune mesure n'est parallèlement prévue pour en augmenter le personnel. Dans ces conditions, est-il dans ses intentions d'engager une véritable concertation avec

les partenaires concernés avant de prendre une telle décision, grave de conséquences pour la bonne administration de la justice ?

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes, qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail, composé des représentants des départements ministériels intéressés, ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés, a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale, qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression des conseils de prud'hommes de Falaise, Trouville et Vire est ou non justifiée, compte tenu des inconvénients qui résulteraient pour les justiciables et pour les conseillers prud'hommes du département du Calvados du rattachement du contentieux des trois conseils de prud'hommes supprimés aux conseils de prud'hommes de Caen et de Lisieux. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Associations (politique et réglementation)

39829. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui communiquer le nombre et l'objet des requêtes du ministère public depuis dix ans, visant les associations enfreignant les dispositions de l'article 3 et de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relatives au contrat d'association et notamment en ce qui concerne les associations à but humanitaire.

Réponse. - La nomenclature appliquée par les juridictions pour l'établissement de leurs statistiques ne comporte pas de rubrique spécifique consacrée au contentieux de l'annulation des associations enfreignant les dispositions des articles 3 ou 5 de la loi du 1er juillet 1901. En conséquence, et sauf à procéder à une enquête approfondie auprès des juridictions concernées, ce qui ne semble pas pouvoir être envisagé en raison de l'ampleur de la tâche, aucune réponse tendant à l'exhaustivité ne peut, en l'état, être apportée à la question posée par l'honorable parlementaire. A titre informatif, il peut être indiqué qu'au cours de la période considérée, la chancellerie a été avisée d'environ dix procédures de dissolution judiciaire d'associations diligentées par le ministère public ; ces procédures concernaient essentiellement des associations contrevenant au monopole d'Etat du service public national de la radiodiffusion (sous l'empire de la loi du 3 juillet 1972), des associations d'objecteurs de conscience et des associations se proposant de promouvoir et de faciliter la maternité de substitution.

Propriété (réglementation)

39947. - 4 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la question de l'introduction de la fiducie dans le droit français, que réclament notamment les notaires depuis plusieurs années. Ce mécanisme, d'essence anglo-saxonne, très répandu aux Etats-Unis, est susceptible d'avoir un champ d'application très étendu et pourrait être bénéfique en France, particulièrement dans le domaine des successions. Ainsi, au cas d'un patrimoine immobilier, la fiducie peut être un instrument de gestion d'une propriété familiale, aux fins, par exemple, d'éviter une indivision entre cohéritiers ou pour créer une rente au profit du conjoint survivant. Mais la fiducie peut aussi être un instrument efficace au service de la transmission d'une petite entreprise, en retardant la transmission effective à l'héritier aux fins de préparer l'échéance avec un maximum de soin. La fiducie peut en outre constituer un outil de gestion de l'entreprise, hors le cas de succession, ainsi par exemple pour la gestion de l'endettement et des liquidités. En ce sens, la fiducie étrangère peut être une menace pour notre pays en termes de transferts de capitaux, attirés à l'étranger faute d'une solution analogue en France. Il est par ailleurs bien d'autres domaines dans lesquels la fiducie pourrait être utilisée. Cela étant, il est clair que la fiducie, qui est une propriété non seulement d'exécution mais aussi de transition, va à l'encontre de notre notion d'unicité du patrimoine. Aussi, face aux risques de transferts de capitaux, face à ce qui peut représenter un obstacle à la compétitivité de nos entreprises, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position concernant ce mécanisme.

Réponse. - Le ministère de la justice a élaboré un avant-projet de loi qui réglemente un nouveau contrat, le contrat de fiducie, par lequel un constituant transfère tout ou partie de ces droits et biens à un fiduciaire, à charge pour celui-ci d'agir dans l'intérêt de bénéficiaires désignés par le constituant. A la fin du contrat, les biens sont transmis aux bénéficiaires ou font retour au constituant. Il est prévu dans le projet que les biens transmis au fiduciaire forment une « masse séparée » de biens dans son patrimoine qui ne pourront être saisis que par les créanciers dont les droits sont nés de l'administration ou de la conservation de ces biens. Ce mécanisme s'apparente à celui du trust que connaissent bien les pays de droit anglo-américain. Les utilisations de la fiducie devraient être nombreuses et variées, essentiellement dans le domaine de la gestion et de la transmission de patrimoine. La démarche du ministère de la justice a été effectivement guidée par le souci de mettre à la disposition des entreprises des instruments juridiques équivalents à ceux utilisés par nos principaux partenaires. Des dispositions fiscales de nature à assurer la neutralité de l'opération fiduciaire ont été récemment rendues publiques par le ministère de l'économie et des finances. Sous réserve d'ultimes mises au point, l'ensemble du projet pourrait être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

Successions et libéralités (réglementation)

40311. - 11 mars 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les cessions des concessions funéraires lorsque leur propriétaire veut en faire donation à une personne étrangère, en l'occurrence à une œuvre caritative. Le règlement des cimetières a été établi par la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 8 mars 1973 et dispose que toute donation ou legs ne peut être consenti qu'au bénéfice d'un parent lié par le sang. A ce titre, elle lui demande si le règlement existant ne pourrait pas comporter des dérogations permettant de régler les situations diverses de donation ou de vente.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles une concession funéraire peut faire l'objet d'une vente ou d'une donation ne résultent pas d'une réglementation particulière, mais des décisions de la jurisprudence. La Cour de cassation considérant que les concessions funéraires, qui constituent des contrats d'occupation du domaine public, sont hors du commerce, a jugé qu'elles ne peuvent faire l'objet de cession à titre onéreux. En revanche, elle a estimé qu'il pouvait en être fait don à un membre de la famille et, à certaines conditions, à un tiers. Ainsi, s'il est vrai que lorsque la sépulture a déjà été utilisée, elle ne peut être donnée ou léguée qu'à un héritier par le sang (C. cass. 6 mars 1973), la jurisprudence considère qu'il en est différemment avant toute utilisation (Req. 16 juillet 1928 et C. Cass. 28 octobre 1968). Cette jurisprudence confère au titulaire une certaine liberté dans son pouvoir de disposition tout en préservant le caractère prioritairement familial de la concession. Aucune décision ne semble avoir été rendue en ce qui concerne la donation d'une concession funéraire à une œuvre caritative. Toutefois il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article L. 361-12 du code des communes n'ait envisagé comme titulaires d'une concession funéraire que les personnes physiques. Les suggestions de l'honorable parlementaire n'apparaissent, en tout état de cause, pas pouvoir être suivies en ce qu'elles rompraient l'équilibre ainsi institué par la jurisprudence.

Justice (conseils de prud'hommes : Aisne)

41336. - 1er avril 1991. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la procédure engagée à propos de la situation de certains conseils de prud'hommes et dans laquelle la juridiction de Château-Thierry

semble menacée de suppression. Or il faut constater que, malgré le rattachement de la section agricole à Soissons, le conseil de prud'hommes de Château-Thierry a vu en trois ans le nombre de ses affaires augmenter de 149 à 173. Il faut aussi constater qu'en raison de la situation un peu excentrée de l'arrondissement de Château-Thierry par rapport au reste du département et l'absence de transports en commun la suppression de cette juridiction constituerait une lourde pénalisation pour les salariés. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les nombreuses protestations qu'une telle décision ne manquerait pas de provoquer.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression du conseil de prud'hommes de Château-Thierry est ou non justifiée, compte tenu des exigences locales, de l'évolution prévisible de l'activité de cette juridiction et des inconvénients qui résulteraient pour les justiciables du rattachement du contentieux au conseil de prud'hommes de Soissons. Le processus de consultation étant toujours en cours et le conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement)

41357. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur « le dossier pénitentiaire ». En effet, à la veille des arbitrages pour le budget 1992, il lui rappelle que depuis plusieurs mois déjà, fonctionnaires du ministère, magistrats et avocats manifestent publiquement pour obtenir de l'Etat des moyens de fonctionnement à la hauteur de leur tâche. En novembre dernier, il est vrai, le Gouvernement a accepté, après plusieurs mois de cette mobilisation massive de la profession, d'accorder une rallonge budgétaire de 500 MF de crédits et 400 emplois supplémentaires pour l'ensemble du ministère de la justice. Or, au début de l'année, le même Gouvernement a décidé d'amputer le budget de la justice de 270 MF pour financer une partie du conflit dans le Golfe. Aussi, au moment de la préparation du budget pour 1992 et compte tenu de la pauvreté de ce ministère, reconnue par le Premier ministre lui-même lors de son passage à la chancellerie le 22 février 1990 (où il annonçait publiquement son intention de donner une priorité à la justice), il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour 1992.

Justice (fonctionnement)

41354. - 1er avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur « le dossier pénitentiaire ». En effet, à la veille des arbitrages pour le budget 1992, il lui rappelle que depuis plusieurs mois déjà, fonctionnaires du ministère, magistrats et avocats manifestent publiquement pour obtenir de l'Etat des moyens de fonctionnement à la hauteur de leur tâche. En novembre dernier, il est vrai, le Gouvernement a accepté, après plusieurs mois de cette mobilisation massive de la profession, d'accorder une rallonge budgétaire de 500 MF de crédits et 400 emplois supplémentaires pour l'ensemble du ministère de la justice. Or, au début de l'année, le même Gouvernement a décidé d'amputer le budget de la justice de 270 MF pour financer une partie du conflit dans le Golfe. Aussi, au moment de la préparation du budget pour 1992 et compte tenu de la pauvreté de ce ministère, reconnue par le Premier ministre lui-même lors de son passage à la chancellerie le 22 février 1990 (où il annonçait publiquement son intention de donner une priorité à la justice), il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour 1992.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de rappeler à M. Jacques Weber que le montant total des économies budgétaires imposé au budget de la justice pour faire face à la guerre du Golfe ne porte pas sur 207 millions de francs mais sur 107 millions de francs de crédits de paiements. Les annulations d'autorisations de programme (110 MF) ne s'additionnent pas avec les annulations de crédits de paiement (107 MF). Cet arbitrage final du Gouvernement qui limite le montant total de l'économie à 0,59 p. 100 du budget de la justice confirme la priorité du Gouvernement en faveur du ministère de la justice qui a bénéficié d'un traitement privilégié par rapport aux autres ministères. S'agissant plus particulièrement de la répartition des 107 millions de francs annulés en crédits de paiement il faut observer que le montant de la régulation sur les dépenses ordinaires représente moins de la moitié (52,270 MF) du total de l'annulation dont seulement 24 MF correspondent à une réduction effective des moyens de services. En ce qui concerne les dépenses en capital le montant des annulations s'élève à 55 MF en crédits de paiement et à 110 MF en autorisations de programme. Ces dernières se répartissent entre 45 MF au titre de l'équipement judiciaire et 65 MF au titre de l'équipement pénitentiaire. Ces économies prennent en compte pour une très large part des glissements de calendriers, notamment dans la montée en charge de la population pénale dans les établissements (13 000) ou dans la réalisation de certaines opérations d'équipement. Cette régulation n'aura aucune conséquence sur les créations d'emplois prévues au budget 1991. Il faut en outre souligner que les crédits affectés à l'informatique ne seront pas touchés par cette mesure et que ces économies ne remettront pas en cause les programmes de modernisation. Le budget 1991 ne doit pas marquer un effort ponctuel en faveur de la justice, mais le point de départ d'une entreprise pluriannuelle destinée à moderniser l'isntitution judiciaire. Conformément à l'engagement du Président de la République qui a affirmé, lors de la cérémonie du bicentenaire de la Cour de cassation, la nécessité de poursuivre l'effort budgétaire sur plusieurs années, le garde des sceaux défendra, lors de la préparation du budget 1992, la poursuite de l'effort gouvernemental en faveur de la justice.

Justice (tribunaux d'instance)

41467. - 1er avril 1991. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation de certaines juridictions, et particulièrement des tribunaux d'instance. Les magistrats de ces tribunaux sont, en effet, confrontés à une extension croissante des affaires qui leur sont soumises, tant en ce qui concerne le nombre que la nature de celles-ci. Parallèlement, aucune extension des moyens financiers et humains dont ils disposent n'a été prévue. Cette situation alarmante, qui conduit les magistrats à suspendre certaines procédures pour éviter « l'engorgement » de leur juridiction, est de nature à accroître le discrédit dont la justice de notre pays est actuellement victime. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à de telles situations, alors que le budget de la justice vient, récemment encore, d'être frappé, par les mesures d'économie consécutives au conflit du Golfe.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les tribunaux d'instance en raison d'une insuffisance des moyens humains et matériels mis à leur disposition. Depuis ces dernières années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante du contentieux. En particulier, le nombre des affaires civiles nouvelles et terminées des tribunaux d'instance a augmenté de 54 p. 100 entre 1981 et 1990. Conscient de la nécessité de doter la justice de moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Gouvernement a décidé d'accroître de façon significative le budget de la justice pour 1991. Certes, il ne peut s'agir de régler tous les problèmes en une seule année, ni dans un seul budget, mais plutôt de manifester une volonté qui devra se poursuivre. S'agissant des tribunaux d'instance, la chancellerie est particulièrement attentive au surcroît d'activité résultant pour ces juridictions de l'application des dispositions nouvelles, et notamment de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages. Le budget 1991 a prévu la création de 45 emplois de magistrat dont 9 sont affectés dans les tribunaux d'instance les plus chargés. Cet

effort sera poursuivi en 1992. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'évolution de leur charge de travail, notamment en matière d'accueil et d'orientation, est suivie avec attention par la chancellerie, afin de procéder au renforcement des effectifs budgétaires. D'ores et déjà, 18 postes de greffier créés au budget 1991 ont été localisés dans les tribunaux d'instance. S'agissant des moyens matériels, il convient d'observer que les crédits de fonctionnement mis à la disposition des tribunaux d'instance ont augmenté de 3 p. 100 entre 1989 et 1990. 208 tribunaux d'instance se trouvent équipés d'au moins un micro-ordinateur. En outre, la chancellerie a implanté 100 micro-ordinateurs Forum pour la gestion des affaires civiles ; 31 supplémentaires sont prévus en 1991. 9 tribunaux d'instance importants ont reçu des micro-ordinateurs Forum autonomes pour le traitement des saisies-arrêts sur salaire. Le logiciel « saisies-arrêts » a été attribué à 87 juridictions. Enfin, un logiciel « tutelles majeurs et mineurs », développé par la chancellerie, est actuellement en cours de test sur les sites pilotes de Bordeaux et de Lyon et va faire très prochainement l'objet d'une large diffusion.

Mariage (réglementation)

42406. - 29 avril 1991. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que les textes en vigueur font obligation au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, de procéder au mariage de personnes remplissant les conditions formelles pour ce faire, même si elles se trouvent en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration. Le maire, en prononçant le mariage, régularise ce faisant, la situation de l'étranger en lui conférant la nationalité française. De même, lorsqu'il apparaît que des réseaux ont pour objectif l'acquisition de la nationalité française, le maire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il est même fréquent que, dans certains départements, des services de l'Etat, et même le procureur de la République, avertis de ces agissements, n'entreprennent aucune démarche. Le maire est donc placé dans l'alternative suivante : entériner des pratiques qui ne correspondent pas à la finalité de l'institution du mariage ou se mettre en marge de la loi. Dès lors, quels sont les moyens qu'envisage le Gouvernement pour mettre un terme à ces pratiques ? Est-il envisagé de donner des directives aux procureurs de la République qui entreprendraient, pour le moins, des investigations ou est-il prévu une modification des textes en vue d'autoriser le maire à s'opposer à des mariages de complaisance.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les règles civiles relatives au mariage sont indépendantes de celles concernant le séjour des étrangers en France. L'instauration d'un contrôle de la régularité de ce séjour par les officiers d'état civil, préalablement au mariage, serait contraire aux dispositions des conventions internationales ratifiées par la France, notamment aux articles 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacrent le caractère fondamental de la liberté du mariage et l'interdiction d'y porter atteinte en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. Par ailleurs, l'article 37 du code de la nationalité rappelle que le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. L'époux étranger peut, selon l'article 37-1 du même code, acquérir la nationalité française par déclaration six mois après l'union. En cas de mariage de complaisance, le ministère chargé des naturalisations peut refuser d'enregistrer la déclaration au stade de la recevabilité ; une fois celle-ci enregistrée, le ministère public peut en demander l'annulation devant les tribunaux. En outre, et ainsi que le rappelle le paragraphe 347 de l'instruction générale relative à l'état civil, si l'officier de l'état civil n'a pas à effectuer d'investigations pour s'assurer de la réalité du consentement au mariage, il doit informer le procureur de la République de tout élément qu'il constaterait, laissant supposer que ce consentement ne serait pas réel et sérieux, afin de permettre à ce dernier d'effectuer toute enquête utile et former, le cas échéant, opposition. Enfin, les unions contractées dans le seul but d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale encourent la nullité, le consentement simulé étant assimilé à une absence de consentement (article 146 du code civil). S'agissant d'une fraude à la loi, la nullité présente le caractère d'une nullité absolue que le ministère public est fondé à soulever d'office (art. 184 du code civil). L'article 190 du même code laisse au procureur de la République l'opportunité de son action en fonction des éléments de preuve à sa disposition sur le caractère fictif du consentement et les buts recherchés par les intéressés. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de donner aux parquets des instructions particulières pour l'application de ces dispositions générales et permanentes.

Divorce (prestations compensatoires)

42637. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réglementation actuellement en vigueur pour le paiement de la prestation compensatoire décidé lors d'un divorce. Cette prestation, qui est considérée comme une dette de l'ex-conjoint chargé du paiement, lorsqu'elle est versée sous forme de rente, peut pénaliser les enfants d'un second mariage à la fois par son paiement, qui grève alors le budget du ménage, et lors du décès du conjoint débiteur, dans la mesure où les descendants héritent alors de cette dette. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une révision des modalités de paiement de cette prestation par l'élargissement des circonstances exceptionnelles qui permettent d'interrompre le versement et s'il entend prendre des dispositions pour que soient exonérés les descendants du conjoint débiteur.

Réponse. - La prestation compensatoire prévue et organisée par les articles 270 à 280-1 du code civil a un caractère forfaitaire et ne peut être révisée même en cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Le législateur, en abandonnant l'idée de pension alimentaire au profit de celle de prestation compensatoire, a voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés, dans toute la mesure du possible, une fois pour toutes au moment du divorce. En conséquence, il n'a prévu la possibilité de réviser la prestation compensatoire que dans des circonstances exceptionnelles. Assouplir ce principe expressément affirmé lors de l'adoption de la loi du 11 juillet 1975 reviendrait à remettre en cause l'une des principales innovations de la législation sur le divorce et aboutirait à un système proche de celui qui existait auparavant dont les inconvénients ont été amplement soulignés (risque de non-paiement, développement du contentieux...). Quant à l'obligation au paiement des héritiers du débiteur, le principe de la transmission à ces derniers du versement de la prestation compensatoire énoncé à l'article 167-2 du code civil, qui existait déjà pour la pension alimentaire prévue sous l'empire de l'ancienne législation relative au divorce, se justifie aisément. La rente constitue en effet une dette du patrimoine qui, comme toutes les obligations, passe aux héritiers dans la mesure où ils n'ont pas renoncé à la succession. S'ils se trouvent dans une situation financière précaire ou critique, ces derniers pourraient, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, solliciter la révision de la prestation compensatoire dans les conditions prévues à l'article 273 du code civil. Il n'est pas envisagé de modifier, sur ces deux points, la législation en vigueur.

Justice (conseils de prud'hommes : Saône-et-Loire)

42703. - 6 mai 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un avis paru au *Journal officiel* du 9 mars 1991 relatif à la procédure engagée concernant la suppression de certains conseils de prud'hommes, dont celui d'Autun. Cet avis, de par sa teneur, a considérablement surpris la prud'homie d'Autun. En effet, si l'on s'en réfère au résultat du premier vote du Conseil supérieur de la prud'homie, on constate que pour Autun six voix sont pour le maintien, une pour la suppression et une abstention. Or, à présent, trois hypothèses sont émises : *a)* suppression d'Autun et extension au Creusot ; *b)* suppression de Montceau-les-Mines et extension au Creusot ; *c)* suppression d'Autun et Montceau-les-Mines et extension au Creusot. Cette attitude paraît tout à fait contradictoire avec l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie. Il apparaît pour le moins paradoxal que soient maintenus deux conseils des prud'hommes (Le Creusot - Montceau) reliés entre eux par une voie de communication expresse au sein d'une même communauté urbaine alors que disparaîtrait celui d'Autun. Compte tenu du fait que les habitants de nombreux cantons s'en trouveraient lésés, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de voir maintenu le conseil des prud'hommes d'Autun.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattache-

ment. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression des conseils de prud'hommes d'Autun et de Montceau-les-Mines est ou non justifiée, compte tenu des exigences locales et des inconvénients qui résulteraient pour les justiciables du rattachement du contentieux de ces juridictions au conseil de prud'hommes du Creusot. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Justice (conseils de prud'hommes)

42891. – 13 mai 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences pour les salariés de la réforme de la carte prud'homale. Celle-ci programme la disparition de 31 conseils de prud'hommes sur 292 et la suppression de 1 766 conseillers, dont 1 212 dans le seul secteur de l'industrie. Ces mesures, si elles étaient mises en œuvre, porteraient un grave coup à la seule juridiction en Europe à fonctionner paritairement (salariés-employeurs), et qui a montré son efficacité pour la défense des droits des salariés à l'entreprise. Par exemple, à Nanterre, la suppression de 20 postes de conseillers est prévue dans la section industrie, ramenant leur nombre de 48 à 28, soit celui de 1977, alors que le nombre d'affaires traitées est bien supérieur (700 par an). Les délais seraient alors portés à dix-huit mois. Ce projet inquiète à juste titre de nombreux conseillers prud'homaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lever ces inquiétudes et, suite à la réforme de la carte prud'homale, dans quelles conditions il compte effectuer le renouvellement des conseillers prud'homaux.

Réponse. – Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes, qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale et d'ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de formation professionnelle. Un groupe de travail, composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés, a été constitué en 1990 au sein du conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue de l'ajustement des effectifs des conseillers prud'hommes et d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations, sur les suppressions de juridictions envisagées, des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le ministère du travail a, également, par circulaire en date du 13 mars 1991, demandé aux préfets de recueillir des avis des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan départemental, sur les ajustements d'effectifs envisagés. Le ministère de la justice a, parallèlement, par circulaire en date du 25 avril 1991, demandé aux chefs de cours d'appel ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de donner leur avis sur le nombre d'emplois de conseillers prud'hommes qu'il conviendrait, par collège et par section, de supprimer ou de créer, compte tenu de la charge de travail actuelle des conseils de prud'hommes. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier si les suppressions de conseils de prud'hommes et les ajustements d'effectifs envisagés, notamment dans le secteur de l'industrie, sont ou non justifiés, compte tenu des exigences locales et de l'évolution de l'activité des juridictions concernées. Le processus de consultation étant toujours en cours et le Conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 et sur les ajustements d'effectifs de conseillers prud'hommes, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (cabines)

41082. – 25 mars 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères actuels – en particulier seuil minimum de recettes – qui interviennent pour décider l'enlèvement de cabines publiques téléphoniques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser aussi quel est le nombre de cabines publiques qui ont été supprimées en France au cours des années 1989 et 1990, avec, si possible, l'indication pour le département de la Loire.

Réponse. – L'enlèvement de cabines publiques ne s'opère pas selon des critères précis. En tout état de cause, il n'existe pas de critère de recette minimale. La notion de suppression de cabine,est d'ailleurs elle-même ambiguë, puisqu'elle recouvre le plus souvent la notion d'un déplacement dans le souci de rapprocher la cabine de la demande. Ce redéploiement est opéré en maintenant au moins une cabine par commune, dans le cadre de la contribution de l'exploitant à sa mission de service public définie par l'article 3 de son cahier des charges. Il est à noter que ce redéploiement se traduit par une augmentation du nombre des points d'accès au téléphone public, puisque celui-ci est passé sur le plan national de 217 000 fin 1989 à 222 000 fin 1990. S'agissant du département de la Loire, onze cabines peuvent être considérées comme ayant été « supprimées » en 1990, dans la mesure où elles n'existent plus à leur emplacement antérieur. Parmi ces cabines, dix d'entre elles ont été déplacées en raison de travaux de génie civil (infrastructure de transports en commun notamment). La onzième a été enlevée à la demande de la mairie, de trop nombreux actes de vandalisme ayant été constatés à son encontre. L'exemple du département de la Loire montre le souci qu'a l'exploitant public d'offrir sur l'ensemble du territoire national un service de qualité.

Postes et télécommunications (télécommunications : Côtes-d'Armor)

42310. – 29 avril 1991. – **M. Maurice Briand** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le devenir du centre de construction des lignes de Guingamp (télécommunications) dans les Côtes-d'Armor. La direction opérationnelle de France Télécom y a décidé la suppression de neuf emplois et dix véhicules d'ici fin 1991, et ce bien que les charges de travail ne diminuent pas ; en outre, depuis le 1er janvier 1991, un système de location de véhicules lourds et engins spéciaux a été mis en place. Cette diminution importante des moyens inquiète le personnel sur son avenir et celui du centre de constructions des lignes dans une région de Guingamp déjà fortement touchée par le chômage ; aussi, afin de maintenir l'emploi sur ce site, le personnel souhaite que des activités nouvelles, comme la fibre optique ou la création d'une équipe de transmission, puissent être mises en œuvre. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser des initiatives en ce sens et dans l'affirmative lesquelles.

Réponse. – L'infrastructure du réseau de télécommunications proprement dit étant à l'heure actuelle très largement mise en place, l'activité des centres de construction de lignes (C.C.L.) est désormais davantage tournée vers la maintenance préventive et l'entretien que vers les réalisations de constructions nouvelles. Bien entendu, cela n'exclut pas la mise en œuvre de technologies nouvelles, telle que la fibre optique évoquée par l'honorable parlementaire. La direction opérationnelle de France Télécom, à Rennes, a confié cette mise en œuvre à son personnel lui-même, marquant ainsi sa volonté d'élargir la compétence technique des agents des services des lignes. Toutefois, le volume des travaux à réaliser en fibre optique au cours des prochaines années n'est pas susceptible d'occuper tous les C.C.L. relevant de cette direction opérationnelle ; une certaine priorité étant accordée à celui de Rennes-Saint-Jacques, qui a acquis une grande expérience lors de la construction du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Rennes. Il convient cependant de signaler que, sur la même aire géographique, les services du centre national d'études

des télécommunications de Lannion conduisent une expérimentation de câblage en fibre optique de cette ville. Le C.C.L. de Guingamp se trouve, depuis 1989, associé à cette expérimentation. Il conviendra toutefois, avant d'envisager une généralisation, d'examiner attentivement la demande potentielle sur les services nouveaux offerts sur ce type de réseaux.

Postes et télécommunications (courrier)

42323. - 29 avril 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait gênant révélateur de dysfonctionnement concernant les agissements des bureaux distributeurs ou centres de tri : 1° raccourcissant à outrance les horaires de levée du courrier en zone rurale ; 2° prolongeant excessivement le délai de retour à l'expéditeur du courrier non ou mal acheminable (adresse fausse ou incomplète, surtaxe...). Il lui demande qu'en préparation du 3e millénaire, où les services sont promis rapides et précis, il veuille bien envisager une amélioration de ces cas difficiles afin de protéger l'image de compétitivité du service public.

Réponse. - L'absence de précisions sur les bureaux de poste concernés n'a pas permis d'examiner dans le détail les faits cités par l'honorable parlementaire. Cependant, il est précisé que la modification des heures limites de dépôt du courrier dans le département de la Drôme est intervenu en 1980. Cette mesure, qui n'était pas isolée, faisait partie d'une action nationale visant à redonner au service postal des plages horaires suffisantes pour traiter complètement le courrier le jour même de son dépôt et rétablir, de ce fait, la régularité des délais d'acheminement à laquelle les usagers sont très attachés. Il va de soi que les heures limites de dépôt du courrier sont fixées en fonction des moyens de transport extra-régionaux permettant une distribution le lendemain pour la majeure partie des destinations. Par ailleurs, il est indéniable que des correspondances, non distribuables pour différents motifs et ne comportant pas au recto ou au verso des envois l'adresse des expéditeurs, ont pu leur faire retour dans des délais jugés exessifs. En effet, en de telles circonstances, ce courrier est dirigé sur le centre de recherches du courrier de Libourne, seul service habilité à ouvrir les correspondances afin d'essayer de retrouver les ayants droit, au cas particulier les expéditeurs. C'est pourquoi La Poste conseille aux expéditeurs de porter leur adresse sur les envois. Enfin, il est signalé que l'informatisation du traitement des rebuts, qui entrera dans sa phase active à partir du 15 novembre 1991, permettra notamment d'accélérer le traitement de ces objets.

Téléphone (fonctionnement)

42342. - 29 avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes que semblent rencontrer de plus en plus d'usagers du téléphone qui souhaitent entrer en communication avec la Pologne. En effet , très souvent, ils se trouvent confronter à l'encombrement des lignes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour améliorer sensiblement les communications téléphoniques entre les deux pays.

Réponse. - Les relations téléphoniques avec la Pologne sont notoirement difficiles, en raison de la vétusté des installations polonaises. Toutefois la Pologne a mis en service un nouvel autocommutateur à la fin de 1990. De son côté, France Télécom a investi dans un câble en fibre optique Danemark-Pologne. Cependant, les circuits passant par ce câble n'ont encore pu être mis en service, leur prolongement en territoire polonais ayant été différé. Toutefois, la Pologne venant d'annoncer une reprise des travaux, il est permis d'espérer une mise en service cet été de quatre-vingts circuits départ et quarante circuits arrivée. Les relations téléphoniques entre les deux pays devraient en être sensiblement améliorées.

Téléphone (fonctionnement)

42549. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement du démarchage par téléphone. Il serait souhaitable que, devant le recours de plus en plus fréquent à ce type de démarchage, France Télécom procède à une campagne d'information auprès des abonnés en ce qui concerne la faculté qui leur est offerte de s'inscrire à la liste orange. Par ailleurs, il serait possible d'envisager la gratuité de l'inscription à la liste rouge qui constitue pour les abonnés le seul moyen d'échapper au démarchage téléphonique. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ces propositions et s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Diverses campagnes d'information permettent de sensibiliser les abonnés à la possibilité qui leur est offerte de s'inscrire gratuitement sur la liste orange. Ces campagnes d'information utilisent de manière permanente quatre supports : les annuaires imprimés (rubriques « Droits et obligations de l'abonné », l'annuaire électronique (rubrique « Produits et services » accessible par le sommaire), le guide « Le Livre bleu du téléphone » mis à jour chaque année et disponible dans toutes les agences commerciales, et les nouveaux contrats d'abonnement. Par ailleurs, d'autres campagnes d'information ponctuelles sont effectuées par publipostages nationaux, sous la forme d'un document envoyé personnellement et individuellement à chaque abonné avec la facture téléphonique. Une prochaine campagne est prévue avant la fin de l'année 1991. S'agissant de la proposition relative à la gratuité de l'inscription au service liste rouge, il convient de rappeler que l'objet des annuaires, qu'ils soient privés ou professionnels, est de faciliter l'établissement des communications téléphoniques. Aussi l'organisation mise en place pour réunir les informations nécessaires à la constitution du fichier annuaire et effectuer les inscriptions sur les différents supports (annuaires imprimés, annuaires électroniques, service des renseignements) a-t-elle été conçue dans le but de fournir des listes exhaustives et à jour. Le supplément d'abonnement applicable à la liste rouge est destiné à couvrir les charges que génère ce service. Ces charges sont de deux ordres. D'une part, il faut ne pas faire apparaître dans les listes les abonnés « liste rouge » lors de la réalisation des annuaires imprimés, et à chaque mise à jour de la documentation destinée à l'annuaire électronique et aux centres de renseignements. Par ailleurs, il faut maintenir ces inscriptions sur les fichiers nécessaires à la distribution des annuaires et à la gestion des contrats d'abonnement, avec des procédures particulières garantissant la confidentialité de l'information. La gestion des abonnés en liste rouge nécessite de ce fait des traitements particuliers, impliquant des coûts supplémentaires qu'il ne serait pas équitable de faire supporter à l'ensemble des abonnés.

SANTÉ

Santé publique (politique de la santé)

12406. - 2 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-prise en compte des revendications légitimes des professions médicales et paramédicales. Si les manifestations et les actions des infirmières ont, à juste titre, été au devant de la scène médiatique et politique en 1988, aboutissant à des progrès limités en matière de salaires et de statuts, les problèmes de nombreuses catégories de personnel médical et paramédical n'ont pas été pris en compte. C'est le cas notamment des infirmieres territoriales, des orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier, des infirmières anesthésistes, des directrices des écoles d'infirmières. Aussi, il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour satisfaire les revendications spécifiques de ces catégories de personnels ; de mettre en place sans délai la concertation avec ces personnels pour améliorer leurs statuts, leurs formations, leurs conditions de travail : seule garantie d'un système de santé efficace et de qualité. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la formation des personnels paramédicaux constitue une préoccupation constante du ministère de la santé. C'est ainsi qu'en 1988 ont été revus et améliorés les programmes de formation des infirmiers de salle d'opération et des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, en 1989 le programme de formation des masseurs-kinésithérapeutes, et en 1990 le programme de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, avec un allongement des études à trois ans, ainsi que le programme de formation des ergothérapeutes. Prochainement sera mis en place un nouveau programme pour les pédicures-podologues avec allongement des études de deux à trois ans. S'agissant des personnels hospitaliers, d'importantes améliorations statutaires ont été apportées, tant en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 qu'en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En application dudit protocole, les corps des personnels infirmiers, de rééducation, et médico-techniques seront rangés dans un classement indiciaire intermédiaire (C II) compris l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Ces corps comprendront trois grades dont le dernier

correspondra à celui de surveillant. Les surveillants-chefs seront reclassés en catégorie A et leur grille indiciaire culminera à l'indice brut 660. Les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire pour un montant mensuel fixé à 26 points majorés à compter du 1er août 1990, 30 points majorés à compter du 1er août 1991, et 34 points majorés à compter du 1er août 1992. Les psychomotriciens bénéficient de cette nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er août 1990, pour un montant mensuel de 13 points majorés. Les directrices des écoles d'infirmières ont été classées en catégorie A et dotées d'une échelle indiciaire très sensiblement revalorisées. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que des questions relatives au statut des infirmières territoriales sont de la compétence du ministre de l'intérieur.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

37089. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème du recrutement des personnels non médicaux au sein des laboratoires d'explorations fonctionnnelles. Les infirmiers diplômés d'Etat et en psychiatrie doivent constituer la filière principale de ce recrutement, car leur compétence de soins est indispensable à l'exercice de ce métier. Mais il se pose un grave problème de formation en électrophysiologie, formation technique que les infirmiers ne possèdent pas actuellement. On risque alors de voir se développer une pratique déjà existante qui consiste à faire manipuler des appareils par des personnes qui ne connaissent pas leurs principes de fonctionnement et leurs dangers potentiels. Il conviendrait donc de créer une formation spécifique, faite à la fin des trois années d'étude d'infirmiers (formation accessible aussi aux manipulateurs de radiologie diplômés). Elle pourrait durer un an ou être effectuée par modules dans le cadre de la formation continue, pour ceux qui envisagent de travailler dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles du système nerveux. Ceux qui auraient terminé cette formation pourraient bénéficier d'un classement indiciaire ou d'un droit à prime ou encore d'un statut particulier reconnaissant leur spécialisation. Il lui demande donc s'il envisage de créer cette formation indispensable au bon fonctionnement de ces laboratoires et dont le besoin se fait déjà cruellement sentir. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

37090. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une nécessaire modification du décret n° 90-705 du 1er juillet 1990, traitant de la formation des manipulateurs de radiologie. il conviendrait, en effet, de retirer l'électrophysiologie du programme d'enseignement des écoles de manipulateurs de radiologie. Cette formation se révèle inapplicable et inutile. Inapplicable, car le nombre d'enseignants en neurophysiologie est insuffisant. D'autre part, les services d'exploration fonctionnelle ne sont pas assez nombreux pour accueillir autant de stagiaires chaque année. Or les stages prévus sont longs et forcément obligatoires. Inutile, car les manipulateurs de radio seront formés à une profession qu'ils n'exerceront pas pour le plupart. En effet, 95 p. 100 des diplômés s'orientent d'emblée vers une carrière en service public ou privé d'imagerie. L'électrophysiologie ne leur servira donc pas, et ils seront donc peu motivés par son étude. Nous assisterons donc à un gâchis de temps et d'énergie pour les élèves et les enseignants. Le nombre d'heures laissé vacant par le retrait de cette matière pourrait être utilement remplacé par un approfondissement de la formation aux techniques nouvelles : I.R.M., scanner, etc. Il faudrait donc créer une formation spécifique d'électrophysiologie ouverte à des manipulateurs de radiologie déjà diplômés (comme infirmiers diplômés d'Etat et de psychiatrie). Ils pourraient la suivre juste après leur diplôme ou en formation continue au cours de leur carrière. Il lui demande donc s'il entend modifier ce décret et créer cette nouvelle formation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les manipulateurs d'électroradiologie médicale bénéficient dans leur formation actuelle d'un enseignement théorique de 100 heures et de 395 heures de stages relatifs à la pratique médico-technique dont fait partie l'électrophysiologie. Le programme du 24 août 1976 comprenait déjà un enseignement et des stages dans cette discipline, bien que moins approfondis ; c'est pour cette raison que le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale permet aux manipulateurs en électroradiologie médicale, la contribution, sur prescription médicale, à l'enregistrement des signaux électrophysiologiques et en électrothérapie et, selon les indications de la fiche de traitement, la mise en place du patient, le réglage et le déclenchement des appareils, la surveillance de l'application du traitement. Il est en outre précisé que les infirmiers, conformément aux dispositions du décret n° 84-689 du 27 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, sont habilités à accomplir, en présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tout moment, les enregistrements d'électrocardiogrammes et d'électro-encéphalogrammes après épreuves physiques sensibilisantes, épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs. Les études actuelles comprennent déjà un enseignement en électrophysiologie qui, accompagné d'une formation d'adaptation à l'emploi, est jugé suffisant pour de nombreux postes notamment en cardiologie. Il est toutefois prévu, lors de la future révision du programme d'infirmier, de renforcer les enseignements en électrophysiologie afin de raccourcir le temps de formation pendant l'adaptation à l'emploi. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de créer une spécialisation en électrophysiologie ouverte à des manipulateurs d'électroradiologie médicale et à des infirmiers et infirmiers de secteur psychiatrique mais il est évident que les formations d'adaptation à l'emploi peuvent être organisées en faveur de ces différentes catégories de personnels. Ces dernières devront tenir compte de la formation initiale déjà reçue et varieront par ailleurs, en fonction de la nature des fonctions qui seront confiées aux intéressés.

Pharmacie (officines)

37397. - 31 décembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la recrudescence des problèmes d'insécurité à l'officine. En effet, force est de constater que le milieu rural dispose de services de garde « non protégés ». Dans les localités où existe un poste de police, obligation est faite aux assurés de passer par le commissariat. En zone rurale, aucune mesure de ce type ne peut être envisagée. Il est à craindre que la disparition progressive des services de garde n'oblige les assurés à parcourir de nombreux kilomètres. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de faire assurer ce service par les gendarmeries (une par canton), ce qui favoriserait une meilleure organisation et une répartition harmonieuse des tours de garde chez les ruraux. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est exact que l'organisation des services de garde et d'urgence des officines prévoit, dans certaines communes, que les malades désirant obtenir des médicaments pendant la nuit doivent s'adresser préalablement au commissariat de police. Il convient cependant d'observer que ce système n'est pas généralisé à l'ensemble des communes disposant de postes de police. En ce qui concerne le service de garde et d'urgence dans les localités rurales, les postes de gendarmerie peuvent, le cas échéant, contribuer à assurer la sécurité des officines de garde. La sécurité d'exercice des pharmaciens est également garantie par un aménagement adéquat des officines. Ainsi, l'installation d'un guichet spécial permet de s'assurer du bien-fondé de la demande de médicaments, par exemple par présentation d'une ordonnance, et écarte les risques d'agression. Plutôt que d'orienter les malades vers la gendarmerie, il semble souhaitable d'encourager la mise en place de tels dispositifs, qui garantissent la sécurité des pharmaciens, des produits et des locaux, sans empêcher le contact avec le malade ou son représentant, dès lors que la demande de médicaments s'avère justifiée.

Pharmacie (officines)

37713. - 31 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que, en réponse à sa question écrite n° 30086, il lui a indiqué qu'à la suite du rapport Sérusclat il était envisagé d'ajuster les quotas de population et de maîtriser les créations dérogatoires de pharmacie. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'instruction des dossiers devrait prévoir obligatoirement la construction du conseil municipal de la commune d'implantation et du conseil général.

Réponse. - Conformément à l'article L. 571 du code de la santé publique, l'instruction des dossiers de demandes de créations d'officines par la voie dérogatoire nécessite le recueil de l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'Ordre et des syndicats professionnels. Il n'est pas envisagé de consulter le conseil général du département ou le conseil municipal de la commune d'implantation ; la desserte pharmaceutique est, en effet, un service d'intérêt strictement local et de nombreuses demandes de créations n'intéressent qu'un quartier d'une commune, notamment dans les agglomérations urbaines. En tout

état de cause, le préfet devra toujours prendre les décisions d'octroi ou de refus de licence en fonction des besoins réels de la santé publique.

Pharmacie (médicaments)

41104. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission d'expertise dans le domaine du médicament, afin notamment de préparer les statuts de la future agence du médicament et de proposer le dispositif du nouveau système de fixation des prix du médicament, susceptible d'être expérimenté au second trimestre de 1991, ainsi que l'annonce en avait été faite par ses services le 3 janvier 1991.

Réponse. - M. Jean Weber a remis à M. le Premier ministre le rapport qui lui avait été demandé dans les délais impartis. Ce rapport fait actuellement l'objet d'une analyse par les différents ministres concernés. A la suite de cette concertation interministérielle, le Gouvernement arrêtera les propositions qui lui paraîtront les plus adaptées.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi (zones à statut particulier . Bouches-du-Rhône)

13009. - 15 mai 1989. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur les effets néfastes de la création, aux portes de Marseille, de la zone d'entreprises d'Aubagne-La Ciotat. En effet, un bilan récent démontre que bon nombre des emplois installés en zones d'entreprises sont le résultat de transferts d'activités et non de créations. Plusieurs entreprises marseillaises ont déjà quitté Marseille pour Aubagne ou Gémenos, attirées par les avantages fiscaux des zones d'entreprises. Récemment, l'entreprise Pebeo (plus de 1 000 emplois) a refusé les offres foncières très avantageuses de la ville pour s'installer à Gémenos. Il est illusoire dans ces conditions d'espérer pouvoir commercialiser convenablement le pôle technologique de Château-Gombert ou celui de Luminy, dans la mesure où, aux yeux des chefs d'entreprises, les termes de comparaison financiers seront toujours en défaveur de Marseille. Pour rétablir des règles de concurrence loyale, il conviendrait d'étendre le bénéfice de la zone d'entreprises au pôle technologique de Château-Gombert (70 ha), à celui de Luminy (10 ha) et au secteur Est de Marseille (notamment au patrimoine Pechiney, en cours de cessation d'activités : 20 ha). A défaut, une modification du régime de la zone d'entreprises, supprimant les avantages fiscaux qui en découlent pour les transferts d'activités à l'intérieur du département, permettrait de ne favoriser que les créations d'entreprises vraiment génératrices d'emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si de telles mesures sont envisageables dans un proche avenir. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Le bassin d'emploi Aubagne-La Ciotat a, depuis octobre 1986, accueilli 13 entreprises d'origine marseillaise. 12 sont actuellement en activité : 500 emplois ont été transférés et 270 emplois nouveaux seront créés (au 1er octobre 1990, 191 étaient effectivement créés). Ces entreprises ont généré sur le bassin d'emploi 19 entités juridiques dont : 9 correspondent à un transfert de siège social et de moyens de production : elles ne bénéficient pas de l'exonération d'impôts sur les sociétés ; 10 sont des créations de filiales de production entrant dans le champ du bénéfice de l'exonération fiscale liée à la zone d'entreprises. Ces entreprises fonctionnaient à Marseille dans des conditions d'exploitation difficiles dues au manque de place et à un environnement parfois à la limite de l'insalubrité. S'agissant de l'extension de la zone d'entreprises, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 précisait que les zones d'entreprises seraient créées dans les trois bassins d'emploi de Dunkerque, Aubagne-La Ciotat et Toulon-La Seyne. Les sites de Château-Gombert, Luminy, La Barasse (patrimoine Pechiney) appartiennent au bassin d'emploi de Marseille, différent de celui d'Aubagne-La Ciotat (définition par l'I.N.S.E.E. en 1982). En conséquence, l'extension de la zone d'entreprises à ces sites reviendrait à la création d'une nouvelle zone à Marseille, qui devrait acquérir l'approbation de la C.E.E. Une modification du régime de la zone d'entreprises, qui priverait du bénéfice de l'exonération fiscale les entreprises transférant leur activité à l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, n'est pas envisageable dans le cadre de la loi actuelle ; en effet, celle-ci ouvre la possibilité de bénéficier du dispositif à toutes les entreprises, quelle que soit leur origine géographique, du moment qu'elles répondent aux critères définis par l'ordonnance. Un dispositif législatif nouveau pourrait certes introduire un système d'agrément accordé par un comité *ad hoc* ; il conviendrait alors d'en déterminer les critères d'évaluation, sachant qu'en matière d'exonération fiscale une discrimination fondée sur l'origine géographique du bénéficiaire éventuel serait contraire à la Constitution.

Entreprises (politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

24031. - 12 février 1990. - **M. Daniel Colin** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** la présence sur le site de l'ex-chantier naval de la Normed de deux entreprises ne payant aucun loyer et ayant accès à la fourniture en électricité et en eau ainsi qu'au matériel resté en fonctionnement, et ceci sans compensation financière. Il lui demande si cette situation lui paraît normale. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - La cessation d'activité des chantiers Normed, que ce soit sur le site de La Seyne ou celui de La Ciotat, a permis de libérer des surfaces et des ateliers à vocation industrielle qu'un certain nombre de petites sociétés ont souhaité utiliser. Il est exact que le liquidateur de Normed a autorisé, pour des raisons sociales et économiques, l'implantation rapide de ces petites et moyennes entreprises dont la situation a été régularisée *a posteriori*. Aujourd'hui, la situation est devenue normale et les terrains en question ont généralement été rachetés par des collectivités locales qui ont la responsabilité de leur gestion.

Emploi (politique et réglementation : Dordogne)

34594. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi en Dordogne. Que ce soit Adidas qui ferme à Nontron, Porges à Sarlat et C.S.E.E. à Périgueux qui licencient avant d'être sabordés, la situation est de plus en plus critique et l'on commence à voir la mise en place d'une société à deux vitesses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et pour renverser la tendance, afin que la Dordogne puisse à nouveau espérer vivre. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Bien que la situation de l'emploi soit effectivement préoccupante dans le département de la Dordogne, il faut noter toutefois, d'une part, que les résultats du dernier recensement pour la Dordogne marquent une évolution plutôt positive et, d'autre part, que ce département bénéficie d'un certain nombre de dispositifs d'aide. En effet, au-delà des crédits inscrits au contrat de plan et du programme de développement des zones rurales au titre des fonds communautaires, le département de la Dordogne a bénéficié, en 1990, d'une dotation exceptionnelle de 4 millions de francs du Fonds de redéploiement industriel. En outre, l'entreprise C.S.E.E., à Périgueux, a fait l'objet d'une reprise aidée au titre de la prime d'aménagement du territoire, qui a permis le maintien des emplois menacés. Enfin, le département de la Dordogne sera éligible au nouveau dispositif d'aide aux petits projets industriels en zone rurale en cours de mise au point, qui devrait être particulièrement adapté à la situation de la Dordogne étant donné les caractéristiques de ce département.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

38253. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** si un calcul a été fait dans ses services sur le coût par citoyen français des équipements publics dans les zones urbaines par rapport à ce même coût dans les zones rurales. Dans cette répartition des services publics, il lui demande que l'ensemble des services publics soit comptabilisé. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - La comparaison du coût par citoyen français des services publics en zone rurale et en zone urbaine, considérée globalement, n'a pas fait l'objet d'études détaillées à ce jour. En effet, examiner simultanément des éléments dont la nature, le fonctionnement, les sources publiques de financement (Etat et collectivités), le champ géographique, etc., ne sont pas homogènes, s'avère peu réaliste. Comparer, non plus globalement, mais thème par thème, ces mêmes coûts ne l'est pas davantage, même

si des éléments partiels peuvent être réunis ; par exemple, pour certains équipements, quelques chiffres repères peuvent être avancés ; ainsi, un kilomètre de route à deux voies coûte 8 millions de francs en moyenne en rase campagne contre 12 à 14 millions de francs en ville ; le différentiel est plus important pour les autoroutes : 30 millions de francs le kilomètre en rase campagne contre 100 millions de francs en ville et 160 millions de francs dans l'agglomération parisienne. Au-delà des équipements en infrastructures, les transports sont un thème particulièrement sensible en matière de coût public ; des études ont été menées dans ce domaine à la demande du ministère de l'aménagement du territoire sur les coûts urbains du transport. En particulier, une étude de janvier 1989 du Centre d'études et de recherches économiques sur la ville et l'espace montre que les coûts marginaux sociaux croissent fortement avec l'augmentation de la densité du trafic, mais ne donne pas d'informations quantitatives précises ; cette étude – qui, bien entendu, n'engage que ses auteurs – met par ailleurs en avant la difficulté de faire payer au transport son véritable coût dans les zones urbaines denses ; enfin, elle souligne la nécessité de combiner plusieurs politiques conjointes pour lutter contre la congestion urbaine : politiques de voirie, de tarification du stationnement, de maîtrise des systèmes de transport... Les conclusions de ces travaux peuvent certes être discutées, mais elles ont le mérite de montrer, à partir de l'exemple des transports urbains, la complexité du mode de calcul des coûts des services collectifs, soulignant les difficultés à établir des comparaisons urbain-rural. Plus généralement, concernant les services publics, si l'on excepte les éléments de coût liés au prix du foncier, le coût des équipements ruraux et urbains n'est pas significativement différent, non plus que celui du fonctionnement ; la différence importante entre les deux situations résulte du rapport coût/niveau de fréquentation, plutôt que du coût absolu. Néanmoins, l'analyse des spécificités des coûts ruraux et urbains doit être poursuivie de façon plus détaillée. Aussi la Datar engagera-t-elle une réflexion en ce sens, en particulier pour les transports, la formation et l'emploi.

Aménagement du territoire (primes)

41198. – 25 mars 1991. – **M. Léonce Deprez** saisit **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur les conséquences du plan pêche qui vient d'être annoncé par M. le ministre délégué chargé de la mer, sur le territoire français. Celui-ci vise une réduction de 10 p. 100, en puissance de motorisation, de la capacité de la flotille française artisanale et va donc menacer des milliers d'emplois dans la construction navale, secteur déjà confronté à une conjoncture morose. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'affecter aux zones concernées par ces mesures des primes d'aménagement du territoire, notamment en direction des zones du littoral de la Manche (ports d'Etaples et de Boulogne) sévèrement touchées par le plan pêche. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Les zones du littoral de la Manche et notamment les ports d'Etaples et de Boulogne, dont l'honorable parlementaire souligne la situation difficile, bénéficient pleinement du régime de la prime d'aménagement du territoire et sont classées à ce titre. Le souci des pouvoirs publics, en liaison étroite avec les instances locales, est donc de promouvoir des implantations significatives dans ces zones. C'est à quoi s'emploient notamment le Commissariat à la reconversion industrielle et l'Association Nord - Pas-de-Calais Développement.

---

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 25 A.N. (Q) du 24 juin 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2449, 2e colonne, question n° 44689 de M. Jean Proriol à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt

A la 4e ligne :

Au lieu de : « ... de différentes personnes... ».

Lire : « ... de différents organismes... ».

A la 7e ligne :

Au lieu de : « ... durant quelques [illegible] ... ».

Lire : « ... durant de nombreux mo[illegible] ... ».

Année 1991. - N° 27 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 8 juillet 1991

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2612

2. – **Questions écrites** (du n° 45063 au n° 45408 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2616

Premier ministre 2619
Action humanitaire 2619
Affaires étrangères 2619
Affaires européennes 2620
Affaires sociales et intégration 2620
Agriculture et forêt 2626
Anciens combattants et victimes de guerre 2630
Artisanat, commerce et consommation 2631
Budget 2631
Collectivités locales 2633
Communication 2634
Culture et communication 2634
Défense 2635
Départements et territoires d'outre-mer 2636
Droits des femmes et vie quotidienne 2638
Economie, finances et budget 2636
Education nationale 2638
Enseignement technique 2644
Environnement 2644
Equipement, logement, transports et aspace 2645
Famille et personnes âgées 2646
Fonction publique et modernisation de l'administration 2647
Handicapés et accidentés de la vie 2648
Industrie et commerce extérieur 2649
Intérieur 2650
Jeunesse et sports 2653
Justice 2653
Logement 2655
Mer 2655
Postes et télécommunications 2655
Santé 2655
Transports routiers et fluviaux 2659
Travail, emploi et formation professionnelle 2659
Ville et aménagement du territoire 2660

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2662

Premier ministre 2664
Affaires étrangères 2665
Affaires européennes 2667
Agriculture et forêt 2667
Artisanat, commerce et consommation 2673
Défense 2674
Education nationale 2674
Environnement 2677
Industrie et commerce extérieur 2678
Intérieur 2680
Jeunesse et sports 2684
Justice 2685
Mer 2687
Postes et télécommunications 2688
Travail, emploi et formation professionnelle 2689
Ville et aménagement du territoire 2696

4. - **Rectificatifs** 2698

5. - **Statistiques** 2699

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 18 A.N. (Q) du lundi 6 mai 1991 (nos 42562 à 42737) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 42657 Jean Briane ; 42663 Emile Koehl ; 42664 Jean-Paul Fuchs ; 42681 Hervé de Charette.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 42590 André Duroméa ; 42591 Patrick Balkany.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 42568 Claude Birraux ; 42592 Henri Bayard ; 42593 Claude Birraux ; 42594 Claude Birraux ; 42595 Jean Brocard ; 42596 Jean-Claude Mignon ; 42597 Charles Fèvre ; 42642 Marie-Madeleine Dieulangard ; 42651 Jacques Mahéas ; 42662 Willy Dimeglio ; 42672 Daniel Colin ; 42673 Pierre-Yvon Trémel ; 42686 Roland Vuillaume ; 42687 Daniel Colin ; 42691 Claude Birraux ; 42692 Patrick Balkany ; 42694 Alain Rodet ; 42696 Michel Terrot ; 42697 Alain Mayoud ; 42705 Alain Griotteray ; 42706 Jean-Claude Mignon ; 42707 Hubert Falco ; 42708 Patrick Balkany ; 42709 Daniel Colin ; 42711 Daniel Colin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 42576 Bruno Bourg-Broc ; 42577 Jean-Yves Chamard ; 42585 Hervé de Charette ; 42586 Gérard Longuet ; 42598 Pierre Goldberg ; 42670 Hubert Falco ; 42674 Philippe Séguin ; 42680 Bernard Derosier ; 42682 Charles Miossec ; 42713 Jean-Pierre Baeumler ; 42714 Gérard Gouzes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 42564 Jean-Michel Dubernard ; 42587 Alain Madelin ; 42599 Robert-André Vivien ; 42693 Jean-Claude Mignon ; 42715 Marc Dolez ; 42716 Jean-Louis Debré.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

No 42737 Pierre Brana.

BUDGET

Nos 42574 Emile Vernaudon ; 42575 Emile Vernaudon ; 42656 Fabien Thiémé ; 42698 Ambroise Guellec.

CULTURE ET COMMUNICATION

No 42720 Jean Proriol.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 42660 Marcelin Berthelot ; 42661 Jean-Paul Virapoulle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 42565 Jacques Godfrain ; 42566 Claude Birraux ; 42582 Robert-André Vivien ; 42641 Jacques Delhy ; 42645 Pierre Ducout ; 42646 Bertrand Gallet ; 42701 Pierre Méhaignerie.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 42609 Jean Briane ; 42610 Robert Montdargent ; 42611 Georges Hage ; 42612 Albert Facon ; 42613 Jean-Yves Chamard ; 42614 Pierre-Rémy Houssin ; 42647 Marcel Garrouste ; 42652 Mme Christiane Mora ; 42654 André Duroméa ; 42667 Michel Voisin ; 42675 Jean-Louis Masson ; 42689 Lucien Richard ; 42722 Mme Marie-France Lecuir ; ; 42723 Michel Terrot.

ENVIRONNEMENT

Nos 42579 André Durr ; 42616 Gérard Longuet ; 42638 Jean-Claude Boulard ; 42668 Hubert Falco ; 42669 Hubert Falco ; 42724 Albert Facon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 42567 Claude Birraux ; 42572 Pierre Micaux ; 42643 Marc Dolez ; 42644 Marc Dolez ; 42671 Jean-Claude Mignon ; 42725 Jean-François Mattei ; 42726 Jean Bégault ; 42727 Bernard Schreiner (Yvelines).

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 42573 Charles Fèvre ; 42617 Georges Hage ; 42618 Jean Briane ; 42619 Claude Birraux.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 42620 Pierre-Rémy Houssin ; 42699 François-Michel Gonnet ; 42704 Jean-Paul Charié.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

No 42728 Jean-Paul Fuchs.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 42578 Jean-Yves Chamard ; 42621 Albert Facon ; 42659 Jacques Brunhes.

INTÉRIEUR

Nos 42563 François Rochebloine ; 42571 Jacques Farran ; 42580 Jean-Luc Reitzer ; 42583 Jean-Guy Branger ; 42584 Jean-Guy Branger ; 42622 Guy Hermier ; 42623 Patrick Balkany ; 42624 Louis Pierna ; 42625 Jacques Godfrain ; 42676 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 42702 Alain Lamassoure ; 42710 Jacques Farran.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 42626 Henri Bayard ; 42729 Jean-Luc Préel.

JUSTICE

Nos 42627 Claude Birraux ; 42628 Guy Hermier ; 42653 Alain Néri ; 42673 Lucien Richard ; 42731 Roger Rinchet.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 42581 Jean-Claude Mignon ; 42732 Robert Le Foll.

SANTÉ

Nos 42629 Pierre Micaux ; 42630 Paul Chollet ; 42631 Jean-François Mattei ; 42632 Jean-François Mattei ; 42633 François-Michel Gonnot ; 42634 Jacques Farran ; 42655 Fabien Thiémé ; 42665 Jean-Paul Fuchs ; 42712 Michel Péricard ; 42733 Jean-Paul Fuchs ; 42734 André Rossi ; 42735 Patrick Balkany ; 42736 Pierre Brana.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 42635 Albert Facon.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 42636 Claude Gaillard ; 42658 Alain Bocquet ; 42679 Marc Dolez ; 42683 Pierre Raynal ; 42688 Jacques Farran ; 42700 Hubert Grimault.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 42695 Yves Fréville.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 45194, jeunesse et sports.
Albouy (Jean) : 45086, travail, emploi et formation professionnelle ; 45136, handicapés et accidentés de la vie ; 45189, handicapés et accidentés de la vie.
Alphandéry (Edmond) : 45159, artisanat, commerce et consommation ; 45175, éducation nationale ; 45199, santé.
Asensi (François) : 45346, collectivités locales ; 45383, fonction publique et modernisation de l'administration.
Attilio (Henri d') : 45139, affaires étrangères.
Auberger (Philippe) : 45141, affaires sociales et intégration ; 45255, budget.
Aubert (François d') : 45305, santé.
Audinot (Gautier) : 45208, travail, emploi et formation professionnelle.
Ayrault (Jean-Marc) : 45087, équipement, logement, transports et espace ; 45149, affaires sociales et intégration.

B

Bachy (Jean-Paul) : 45088, agriculture et forêt ; 45185, environnement.
Baeumler (Jean-Pierre) : 45146, affaires sociales et intégration.
Balligand (Jean-Pierre) : 45201, santé ; 45289, justice.
Barrot (Jacques) : 45310, action humanitaire.
Bassinet (Philippe) : 45195, santé.
Baudis (Dominique) : 45286, agriculture et forêt.
Bayard (Henri) : 45293, équipement, logement, transports et espace ; 45316, affaires sociales et intégration ; 45333, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 45323, agriculture et forêt.
Bellon (André) : 45241, Premier ministre.
Belorgey (Jean-Michel) : 45308, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 45256, affaires sociales et intégration ; 45257, budget.
Besson (Jean) : 45258, intérieur ; 45359, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 45290, économie, finances et budget ; 45291, anciens combattants et victimes de guerre ; 45292, intérieur.
Bockel (Jean-Marie) : 45186, environnement.
Bocquet (Alain) : 45364, éducation nationale ; 45391, handicapés et accidentés de la vie.
Bosson (Bernard) : 45239, collectivités locales ; 45335, agriculture et forêt ; 45345, budget.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 45089, enseignement technique ; 45187, environnement.
Bouquet (Jean-Pierre) : 45090, affaires sociales et intégration ; 45091, agriculture et forêt ; 45092, collectivités locales ; 45349, collectivités locales.
Bourdin (Claude) : 45093, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 45211, communication ; 45387, handicapés et accidentés de la vie.
Bontin (Christine) Mme : 45254, éducation nationale ; 45319, affaires sociales et solidarité ; 45355, économie, finances et budget ; 45401, intérieur ; 45402, justice.
Boyon (Jacques) : 45375, éducation nationale.
Braine (Jean-Pierre) : 45162, budget ; 45202, santé.
Brana (Jean-Pierre) : 45253, éducation nationale.
Briane (Jean) : 45326, agriculture et forêt ; 45404, justice.
Broissia (Louis de) : 45158, anciens combattants et victimes de guerre ; 45161, budget.

C

Cabal (Christian) : 45314, affaires sociales et intégration.
Cacheux (Denise) Mme : 45084, collectivités locales.
Capet (André) : 45095, logement.
Carton (Bernard) : 45096, économie, finances et budget.
Charbonnel (Jean) : 45075, justice ; 4 140, affaires sociales et intégration.
Charié (Jean-Paul) : 45301, artisanat, commerce et consommation.
Charles (Serge) : 45207, transports routiers et fluviaux ; 45212, intérieur ; 45229, justice ; 45295, santé
Charropin (Jean) : 45360, éducation nationale.
Charzat (Michel) : 45097, travail, emploi et formation professionnelle ; 45138, affaires étrangères.
Chasseguet (Gérard) : 45377, éducation nationale.
Chollet (Paul) : 45080, santé.
Clément (Pascal) : 45223, agriculture et forêt ; 45328, agriculture et forêt ; 45389, handicapés et accidentés de la vie.
Colcombet (François) : 45098, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 45165, collectivités locales.
Coussain (Yves) : 45338, agriculture et forêt ; 45358, économie, finances et budget ; 45385, fonction publique et modernisation de l'administration.
Cozan (Jean-Yves) : 45198, santé ; 45209, équipement, logement, transports et espace.
Cuq (Henri) : 45193, intérieur ; 45382, fonction publique et modernisation de l'administration.

D

Daillet (Jean-Marie) : 45234, communication ; 45294, économie, finances et budget.
Dassault (Olivier) : 45353, défense ; 45386, handicapés et accidentés de la vie.
Dangrelih (Martine) Mme : 45078, intérieur ; 45160 budget.
Debré (Bernard) : 45259, affaires européennes ; 45380, famille et personnes âgées ; 45406, santé.
Debré (Jean-Louis) ; 45260, mer ; 45261, travail, emploi et formation professionnelle ; 45262, santé.
Deboux (Marcel) : 45205, santé.
Delattre (André) : 45099, éducation nationale ; 45147, affaires sociales et intégration ; 45177, éducation nationale ; 45178, éducation nationale ; 45363, éducation nationale.
Delhy (Jacques) : 45203, santé ; 45317, affaires sociales et intégration.
Denlau (Jean-François) : 45297, collectivités locales.
Denlau (Xavier) : 45263, affaires étrangères.
Deprez (Léonce) : 45277, culture et communication ; 45278, justice ; 45332, agriculture et forêt.
Destot (Michel) : 45100, affaires sociales et intégration ; 45200, santé ; 45101, santé ; 45102, intérieur ; 45103, intérieur ; 45104, affaires sociales et intégration ; 45105, santé ; 45106, affaires étrangères ; 45312, affaires sociales et solidarité.
Dray (Julien) : 45365, éducation nationale.
Drouin (René) : 45150, affaires sociales et intégration.
Dupilet (Dominique) : 45107, affaires sociales et intégration ; 45108, ville et aménagement du territoire.
Durand (Yves) : 45169, économie, finances et budget.
Duroméa (André) : 45246, travail, emploi et formation professionnelle.

F

Facon (Albert) : 45163, budget ; 45287, handicapés et accidentés de la vie.
Farran (Jacques) : 45279, santé ; 45280, agriculture et forêt.
Foucher (Jean-Pierre) : 45222, affaires sociales et intégration.
Frêche (Georges) : 45109, santé.

G

Gaillard (Claude) : 45081, santé ; 45082, famille et personnes âgées ; 45351, culture et communication.
Galametz (Claude) : 45204, santé.
Galy-Dejean (René) ; 45191, intérieur.
Gambier (Dominique) : 45110, économie, finances et budget ; 45111, affaires sociales et intégration ; 45112, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : 45343, anciens combattants et victimes de guerre.
Gatel (Jean) : 45113, affaires sociales et intégration.
Ganile (Jean de) : 45156, agriculture et forêt ; 45213, budget ; 45214, Premier ministre ; 45362, éducation nationale.
Geng (Francis) : 45329, agriculture et forêt.
Gengenwin (Germain) : 45230, affaires étrangères ; 45231, justice ; 45232, affaires européennes ; 45233, budget ; 45395, industrie et commerce extérieur.
Giovannelli (Jean) : 45152, agriculture et forêt ; 45157, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 45330, agriculture et forêt.
Gourmelon (Joseph) : 45114, environnement ; 45115, environnement ; 45116, défense.
Grimault (Hubert) : 45154, agriculture et forêt ; 45238, éducation nationale ; 45397, intérieur.

H

Harcourt (François d') : 45235, équipement, logement, transports et espace.
Hermier (Guy) : 45247, culture et communication.
Hervé (Edmond) : 45244, santé ; 45245, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 45264, affaires sociales et intégration ; 45388, handicapés et accidentés de la vie.
Hubert (Elisabeth) Mme : 45366, éducation nationale ; 45368, éducation nationale.
Huguet (Roland) : 45117, affaires sociales et intégration.

I

Inchauspé (Michel) : 45339, agriculture et forêt ; 45393, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 45248, industrie et commerce extérieur.
Jacquemin (Michel) : 45282, agriculture et forêt.
Jegou (Jean-Jacques) : 45378, environnement.
Josselin (Charles) : 45118, santé.
Julia (Didier) : 45151, agriculture et forêt ; 45302, affaires sociales et intégration.

L

Laborde (Jean) : 45119, éducation nationale.
Lacombe (Jean) : 45142, affaires sociales et intégration.
Laffineur (Marc) : 45170, éducation nationale ; 45179, éducation nationale ; 45182, éducation nationale ; 45183, éducation nationale.
Lajoinie (André) : 45249, industrie et commerce extérieur ; 45250, industrie et commerce extérieur.
Lamassoure (Alain) : 45220, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45221, affaires sociales et intégration ; 45306, justice ; 45408, éducation nationale.
Lapaire (Jean-Pierre) : 45120, artisanat, commerce et consommation.
Lecuir (Marie-France) Mme : 45125, affaires sociales et intégration ; 45381, fonction publique et modernisation de l'administration.
Legras (Philippe) : 45215, éducation nationale ; 45216, agriculture et forêt ; 45265, équipement, logement, transports et espace ; 45266, santé.
Lengagne (Guy) : 45121, affaires sociales et intégration ; 45212, affaires sociales et intégration.
Lepercq (Arnaud) : 45296, agriculture et forêt ; 45318, affaires sociales et intégration ; 45336, agriculture et forêt ; 45354, défense ; 45356, économie, finances et budget.
Lequiller (Pierre) : 45322, affaires sociales et intégration.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 45122, travail, emploi et formation professionnelle.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 45123, départements et territoires d'outre-mer.
Luppi (Jean-Pierre) : 45240, justice ; 45242, intérieur ; 45243, santé.

M

Madelin (Alain) : 45166, collectivités locales ; 45284, agriculture et forêt.
Madrelle (Bernard) : 45206, santé.
Mahéas (Jacques) : 45174, éducation nationale.
Mancel (Jean-François) : 45267, justice ; 45285, éducation nationale ; 45340, anciens combattants et victimes de guerre.
Marcellin (Raymond) : 45063, santé ; 45077, postes et télécommunications ; 45168, économie, finances et budget.
Marchais (Georges) : 45392, handicapés et accidentés de la vie.
Masson (Jean-Louis) : 45217, équipement, logement, transports et espace ; 45218, éducation nationale ; 45227, éducation nationale ; 45228, intérieur ; 45350, culture et communication ; 45371, éducation nationale ; 45394, industrie et commerce extérieur ; 45398, intérieur ; 45399, intérieur ; 45403, justice.
Mattei (Jean-François) : 45076, anciens combattants et victimes de guerre ; 45173, éducation nationale ; 45176, éducation nationale ; 45192, intérieur.
Manroy (Pierre) : 45361, éducation nationale.
Meylan (Michel) : 45252, environnement ; 45344, artisanat, commerce et consommation ; 45379, famille et personnes âgées.
Micaux (Pierre) : 45083, mer.
Mignud (Didier) : 45143, affaires sociales et intégration.
Miossec (Charles) : 45324, agriculture et forêt.

N

Nayral (Bernard) : 45126, santé.
Neri (Alain) : 45127, affaires sociales et intégration ; 45196, affaires sociales et intégration.
Nesme (Jean-Marc) : 45341, anciens combattants et victimes de guerre ; 45367, éducation nationale ; 45369, éducation nationale ; 45370, éducation nationale.

O

Oehler (Jean) : 45124, équipement, logement, transports et espace.

P

Pandraud (Robert) : 45226, intérieur.
Papon (Christine) Mme : 45300, santé.
Papon (Monique) Mme : 45325, agriculture et forêt.
Pasquini (Pierre) : 45219, intérieur.
Pelchat (Michel) : 45065, Premier ministre ; 45079, économie, finances et budget ; 45164, collectivités locales ; 45272, éducation nationale ; 45273, éducation nationale ; 45274, travail, emploi et formation professionnelle ; 45275, équipement, logement, transports et espace ; 45276, affaires étrangères ; 45311, affaires étrangères ; 45347, collectivités locales ; 45390, handicapés et accidentés de la vie.
Péricard (Michel) : 45268, culture et communication ; 45269, jeunesse et sports ; 45270, équipement, logement, transports et espace ; 45400, intérieur.
Perrut (Francisque) : 45066, affaires sociales et intégration.
Pierna (Louis) : 45251, affaires sociales et intégration.
Pillet (Yves) : 45137, famille et personnes âgées.
Pinte (Etienne) : 45299, éducation nationale.
Pons (Bernard) : 45372, éducation nationale ; 45373, éducation nationale ; 45374, éducation nationale ; 45376, éducation nationale.
Préel (Jean-Luc) : 45283, affaires sociales et intégration ; 45334, agriculture et forêt ; 45405, santé.
Proriol (Jean) : 45337, agriculture et forêt ; 45357, économie, finances et budget ; 45384, fonction publique et modernisation de l'administration.
Proveux (Jean) : 45128, équipement, logement, transports et espace ; 45167, droits des femmes et vie quotidienne.

R

Raoult (Eric) : 45225, Premier ministre.
Recours (Alfred) : 45129, affaires sociales et intégration.
Reiner (Daniel) : 45130, éducation nationale ; 45131, éducation nationale.
Richard (Alain) : 45094, environnement.
Richard (Lucien) : 45309, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : 45288, éducation nationale ; 45307, économie, finances et budget.
Robien (Gilles de) : 45407, transports routiers et fluviaux.
Rochebloine (François) : 45331, agriculture et forêt.
Rodet (Alain) : 45348, collectivités locales.

S

Salles (Rudy) : 45321, affaires sociales et intégration ; 45352, culture et communication.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 45132, affaires sociales et intégration ; 45133, affaires sociales et intégration.
Sarkozy (Nicolas) : 45298, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 45134, santé ; 45135, intérieur ; 45190, intérieur.
Stasi (Bernard) : 45271, affaires sociales et intégration ; 45313, affaires sociales et intégration.
Stirbois (Marie-France) Mme : 45303, budget.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 45144, affaires sociales et intégration.
Terrot (Michel) : 45148, affaires sociales et intégration ; 45224, économie, finances et budget.
Thiémé (Fabien) : 45396, industrie et commerce extérieur.
Thien Ah Koon (André) : 45064, Premier ministre ; 45067, ville et aménagement du territoire ; 45068, intérieur ; 45069, santé ; 45070, affaires sociales et intégration ; 45071, santé ; 45072, travail, emploi et formation professionnelle ; 45073, affaires sociales et intégration ; 45074, affaires sociales et intégration ; 45172, éducation nationale ; 45197, santé.
Trémel (Pierre-Yvon) : 45320, affaires sociales et solidarité.

V

Vachet (Léon) : **45155**, agriculture et forêt ; **45315**, affaires sociales et intégration.
Vaillant (Daniel) : **45188**, équipement, logement, transports et espace.
Vauzelle (Michel) : **45085**, logement.
Voisin (Michel) : **45145**, affaires sociales et intégration.
Vuillaume (Roland) : **45153**, agriculture et forêt ; **45171**, éducation nationale ; **45180**, éducation nationale ; **45181**, éducation nationale ; **45184**, éducation nationale.

W

Wacheux (Marcel) : **45236**, budget ; **45237**, agriculture et forêt ; **45327**, agriculture et forêt.
Wiltzer (Pierre-André) : **45281**, éducation nationale.

Z

Zeller (Adrien) : **45304**, éducation nationale ; **45342**, anciens combattants et victimes de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9395 Jacques Dominati ; 38362 Charles Miossec.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

45364. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le statut de Mayotte. Pour échapper aux pillages des sultans des Comores, le sultan mahorais signait avec le capitaine Pierre Passol, le 25 août 1841, un traité cédant l'île de Mayotte à la France et le plaçant *de facto* sous la protection française. En 1912, Mayotte, avec les autres îles des Comores, devenait colonie française, et en 1946, l'archipel accédait au statut de territoire des Comores. La volonté de Mayotte d'être français n'a jamais été démentie depuis. La revendication départementaliste se fait pressante lors du scrutin d'autodétermination de 1974 qui consacre les trois autres îles de l'archipel en République fédérale islamique des Comores, et est à nouveau confirmée lors des deux consultations populaires de 1976. Le mouvement populaire mahorais et le R.P.R., les deux principaux partis de l'île, ont affirmé à nouveau ces derniers mois leur volonté de voir l'île de Mayotte accéder au statut de département français d'outre-mer. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier en attirant son attention sur la nécessité de recourir à une consultation populaire préalable permettant d'adopter une décision définitive sur le statut de Mayotte dans le souci premier de prendre en considération les aspirations des Mahorais.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

45065. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le Premier ministre** de lui confirmer les propos qu'elle aurait tenus à Paris devant M. Léon Brittan, commissaire européen chargé de la concurrence, en annonçant que la France ne donnera pas suite à la dotation en capital de 1,8 milliard de francs promise à la société Thomson. Il s'étonne que la réflexion d'ensemble engagée sur l'électronique française ne tienne pas compte des besoins en capitaux de Thomson et que le Gouvernement renonce à présent à mettre de l'argent frais dans une firme qu'il a lui-même nationalisée.

Elevage (bovins et ovins)

45214. - 8 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conclusions de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine, conclusions qui ont fait ressortir les principaux désordres affectant aujourd'hui ce marché. Ces désordres résultent de carences communautaires, il en va ainsi des dysfonctionnements des organisations communes de marché et des distorsions de concurrence en matière sanitaire, mais aussi de carences nationales, il en est ainsi des distorsions de concurrence liées au poids de la fiscalité sur le foncier non bâti et de la mise en œuvre insuffisante dans notre pays des aides socio-structurelles communautaires. Aussi, sachant les difficultés inextricables auxquelles nos éleveurs persistent à être confrontés, il lui demande quel élan elle entend donner à la politique de la nation afin que les conclusions de la commission précitée ne restent pas lettre morte, et plus précisément quelles instructions elle entend donner en ce sens au ministre d'État, ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'agriculture et de la forêt.

Constitution (révision)

45225. - 8 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la nécessité de modifier l'article 11 de la Constitution par une réforme constitutionnelle. En effet, cette réforme est indispensable pour que nos compatriotes puissent se prononcer sur des sujets et problèmes de société essentiels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Français : langue (défense et usage)

45241. - 8 juillet 1991. - **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la réponse, parue au *Journal officiel* de décembre 1989, à sa question à M. le ministre de la francophonie sur les annonces systématiques sur les vols intérieurs français afin que les personnels de bord puissent éviter l'expression « votre attention s'il vous plaît », qui n'est qu'un anglicisme traduit littéralement, et disent comme cela se dit en France soit : « Attention », soit simplement « s'il vous plaît ». Il lui demande quelles démarches ont été entreprises par la délégation générale à la langue française, service placé sous l'autorité du Premier ministre, et quel en a été le résultat.

ACTION HUMANITAIRE

Organisations internationales (O.N.G.)

45310. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation financière des organisations non gouvernementales (O.N.G.). Parmi les pays membres de l'O.C.D.E., la France ne demeure-t-elle pas l'un de ceux qui accordent le moins de soutien aux O.N.G. en proportion de son aide au développement ? Les restrictions budgétaires qui pourraient affecter les crédits qui leur sont destinés mettraient en péril bon nombre de projets de développement sur le terrain et d'actions de sensibilisation du public en France. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de respecter les engagements financiers pris à l'égard des O.N.G. par l'Etat et approuvés par le Parlement pour 1991.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45106. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir dresser le bilan du programme d'aide d'urgence que la France a lancé en janvier 1991 en faveur de l'U.R.S.S.

Politique extérieure (Iran)

45138. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme en Iran. Dans ce pays, les opposants au gouvernement continuent d'être victimes d'arrestations arbitraires et des prisonniers d'opinion sont toujours détenus sans inculpation ni jugement. Privés de toute assistance légale, les détenus ne peuvent ni faire citer des témoins à décharge ni interjeter appel. Bien qu'elle soit interdite par la constitution iranienne, la torture continue à être employée contre des prisonniers qui sont fréquemment exécutés quelques jours après leur arrestation. Ainsi plus de 5 000 personnes ont-elles été exécutées au cours des trois dernières années. Aussi, il lui demande quelles initiatives la France entend prendre en faveur du respect des droits de l'homme en Iran.

Etrangers (droit d'asile)

45139. – 8 juillet 1991. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème des Kurdes ayant demandé l'asile politique en France et cela suite aux atteintes aux droits de l'homme qu'ils ont subies, et qui sont aujourd'hui menacés d'expulsion. Ainsi, à Marseille, une vingtaine de Kurdes se trouvent dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution juste et humaine soit trouvée au problème des réfugiés kurdes.

Politique extérieure (Pendjab)

45230. – 8 juillet 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les nombreux cas de violation des droits de l'homme au Pendjab. Des dispositions de législation d'exception ont permis que des personnes soient détenues sans jugement. Régulièrement des actes de tortures sont commis pendant les interrogatoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les actions que la France va entreprendre pour mettre fin à cette situation.

Politique extérieure (Yougoslavie)

45263. – 8 juillet 1991. – **M. Xavier Deniau** s'étonne de la politique de la France et de la Communauté européenne qui refuse à la Croatie et à la Slovénie, après les nations baltes et la Moldavie, le droit de se constituer en Etats indépendants. La politique de la Communauté européenne formulée par le Luxembourg estime non viable des Etats de deux millions d'habitants alors que 41 Etats, dont le Lichtenstein, sur les 159 Etats membres, siègent aux Nations unies avec une population et une capacité économique bien inférieures. Par ailleurs, l'Organisation des Nations unies organise à grands frais un référendum d'autodétermination pour la population de l'ex-Sahara espagnol, pays désertique de moins de 200 000 habitants. Et l'on vient de mobiliser un million d'hommes pour assurer aux habitants du Koweït leur libre disposition. La doctrine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes paraît réservée – pour le Gouvernement français et la Communauté européenne – aux pays extra-européens, tout en maintenant en Europe selon les principes de la Sainte Alliance les empires existants lorsqu'ils sont à dominante communiste. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de définir de façon claire la politique et les intentions de la France.

Politique extérieure (Yougoslavie)

45276. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème préoccupant de la Yougoslavie. La suspension de l'aide économique de la C.E.E. a permis d'obtenir un apaisement provisoire de la crise que connaît ce pays, mais ne saurait suffire à plus long terme. Au regard du risque de déstabilisation que fait courir le conflit yougoslave à l'ensemble de l'Europe, il pense qu'il importe de définir des mesures plus constructives. Il lui demande donc quelle position la France compte adopter à ce sujet.

Politique extérieure (Algérie)

45311. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'état des cimetières français en Algérie. En effet, ces cimetières où reposent pour de nombreux Français leur famille et leurs amis connaissent au fil des années l'abandon ou, pire encore pour certains, la profanation des tombes. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte mettre en œuvre par l'intermédiaire de notre représentation diplomatique française en Algérie afin que ces cimetières puissent être entretenus et surveillés et que la France continue ainsi d'honorer avec respect la mémoire de ses concitoyens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

45232. – 8 juillet 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les incertitudes concernant l'harmonisation des législations en matière de propriété industrielle. Le brevet communautaire va-t-il simplifier la vie des industriels ? Pas nécessairement lorsqu'on sait que le prix du brevet communautaire pourrait s'élever à 300 000 francs. Une autre inquiétude concerne la procédure du sursis à statuer qui devrait être retenue par l'administration européenne. Dans cette hypothèse, en cas de litige avec un contrefacteur, le tribunal ne peut juger tant que le brevet n'a pas été définitivement accordé. Dans la réalité une telle mesure ne risque-t-elle pas de dévier vers une véritable prime à la richesse ? En fait, une société qui s'engagera dans une procédure de demande de brevet communautaire pourra attendre jusqu'à 9 ans avant d'obtenir satisfaction (cinq ans pour la procédure initiale + quatre ans en cas d'opposition). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte proposer aux instances communautaires afin de lever les préoccupations des industriels français.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

45259. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences dès le 1er janvier 1993 de la suppression des frontières entre Etats membres et, avec elle, de l'infrastructure douanière ayant à charge le traitement de l'information qui sert à l'élaboration des statistiques d'exportation intra C.E.E. Cette information statistique permet, par exemple, pour une région viticole comme la Touraine qui regroupe neuf appellations (Touraine, Touraine-Amboise, Touraine-Mesland, Touraine-Azay-le-Rideau, Montlouis, Vouvray, Chinon, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil) d'orienter sa politique commerciale, promotionnelle et de communication France et export, en se basant sur les scores commerciaux de ses mandants sur chaque pays de la Communauté (à l'heure actuelle, les pays communautaires totalisent 70 p. 100 des exportations). Pour éviter qu'une telle base de données, indispensable à l'élaboration de toute stratégie commerciale, disparaisse, les professionnels vinicoles ont entamé des discussions avec les services douaniers français. Une négociation communautaire est ainsi en cours avec la mise au point d'un nouveau règlement Intrastat dont l'application est prévue en deux étapes : dans un premier temps, le traitement de l'information apportée par une nomenclature douanière à huit chiffres permettrait au mieux d'isoler chaque grande région viticole ; dans un deuxième temps, un neuvième chiffre serait ajouté à la nomenclature et un éclatement pour un certain nombre d'appellations serait alors possible. Il lui précise que seule cette étape permettrait pour chaque région de différencier ses appellations et notamment, pour la région Touraine, séparer les Touraine rouges des blancs. Ce règlement constituerait donc, avant qu'il soit possible à nouveau de traiter séparément chaque appellation, une étape intermédiaire satisfaisante pour analyser correctement les résultats exports. Aussi, il lui demande de bien vouloir soutenir ces démarches afin que la décision intervienne rapidement et que celle-ci propose l'adoption immédiate d'une nomenclature à neuf chiffres.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24718 Claude Gaillard ; 28345 Jean-Luc Reitzer ; 29697 Roger Leron ; 34508 Claude Gaillard ; 36849 Claude Gaillard ; 37377 Jean-Luc Reitzer ; 37635 Charles Miossec ; 37689 Jean-Luc Reitzer ; 39148 Jean-Luc Reitzer ; 39260 Dominique Gambier ; 40215 Dominique Gambier ; 41117 Dominique Gambier.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45066. – 8 juillet 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement et transmise aux associations par l'intermédiaire des préfets du gel de 32 p. 100 des crédits affectés aux « auxiliaires de vie » pour l'année 1991. Il s'inquiète en effet vivement d'une telle mesure qui va à l'encontre de la politique prônée par les pouvoirs publics pour faciliter les structures alternatives à l'hospitalisation et notamment le maintien à domicile. Il va sans dire qu'une telle décision, qui de plus est injustifiée, va perturber profondément ce service mis à la disposition des personnes âgées et handicapées alors que la programmation a déjà été effectuée pour les mois à venir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer cette décision dont les effets seront très préjudiciables pour les personnes concernées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

45070. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du vieillissement de notre population. D'ici à l'an 2025, il y aura 16 millions de personnes âgées de plus de soixante ans, soit un Français sur trois. Elles étaient 10 millions en 1982. Dès l'an 2000, la moitié de notre population sera composée de personnes âgées de plus de cinquante ans. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part de la politique mise en œuvre afin de prendre en compte les conséquences que cette évolution implique notamment en matière de protection sociale, de logements ou d'urbanisme.

Emploi (contrats de solidarité)

45073. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de reclassement professionnel des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend adopter afin de favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes à l'issue de la période contractuelle pour que cette mesure ne se résume pas en un simple palliatif mais constitue véritablement un moyen efficace de lutte contre le chômage.

Retraites : généralités (financement)

45074. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime des retraites dont le système actuel risque de rencontrer de graves difficultés compte tenu de profonds déséquilibres démographiques. Majorer les charges patronales par un relèvement des cotisations vieillesses pour les régimes actuels est de nature à pénaliser la relance nécessaire de notre économie. Favoriser le développement des contrats d'épargne-retraite individuels, qui pourrait être envisagé en concertation étroite avec notamment les établissements bancaires et les compagnies d'assurance paraît être un moyen d'action positif aussi bien au plan économique que social. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître son analyse sur ce dossier.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45090. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée. En effet, une incertitude demeure quant à l'application de la C.S.G. sur les primes allouées aux sapeurs-pompiers volontaires. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures applicables en la matière.

Professions paramédicales (aides-soignants)

45093. - 8 juillet 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'infirmier sans être toutefois titulaires de ce diplôme. Seuls ceux qui ont fait leurs études après 1971 peuvent avoir le statut d'aides-soignants. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une modification de la réglementation en vigueur afin de permettre aux personnes ayant passé l'examen de fin de première année avant 1971 de bénéficier de ces dispositions.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

45098. - 8 juillet 1991. - **M. François Coicombet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités actuelles de prise en charge par les organismes de sécurité sociale du matériel et des produits nécessaires à la nutrition entérale à domicile telles que celles-ci résultent de diverses circulaires ministérielles, en particulier du 24 novembre 1988, dont il ressort d'une part que la prescription doit être exclusivement établie par un médecin hospitalier, d'autre part que la mise à la disposition de la pompe nutritive est essentiellement du ressort des pharmacies hospitalières désignées par les préfets, enfin que le matériel jetable et les nutriments sont également délivrés par les pharmacies hospitalières, ces conditions étant nécessaires à la prise en charge de la nutrition entérale à domicile. Antérieurement à la mise en place de ce dispositif, cette prestation était assurée par des sociétés de location de matériel et des pharmaciens exerçant en milieu libéral et, la plupart du temps, était remboursée aux malades au titre des prestations supplémentaires. Désormais, le remboursement de l'ensemble des frais étant effectué par les organismes de sécurité sociale au titre des prestations légales, ceci implique la suppression des dispositions relatives à l'action sanitaire et sociale et par suite celle de cette activité au niveau officinal. De plus, en cas d'absence de désignation par les préfets de pharmacies hospitalières habilitées à délivrer aux assurés les pompes et leurs accessoires, cette situation a pour conséquence une absence de prise en charge de la nutrition entérale à domicile puisque les malades ne peuvent obtenir la délivrance de ces produits tant auprès d'une pharmacie hospitalière que des pharmacies libérales. Enfin, il n'est pas sans intérêt de souligner que le maintien à domicile, de plus en plus fréquent et moins onéreux que l'hospitalisation, laisse le libre choix à l'assuré pour l'ensemble de ses soins. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt des malades pour lesquels le mode d'alimentation par nutrition entérale est une nécessité, de revenir à la situation antérieure et de permettre aux pharmacies libérales la délivrance du matériel et des nutriments nécessaires à celui-ci, au besoin après une évaluation médicale et financière du dispositif actuel.

Logement (allocations de logement)

45100. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social. En effet celle-ci est versée sous seule condition de ressources aux personnes occupant un logement dans certains départements de la région parisienne et d'outre-mer. Dans les autres départements, il est appliqué une condition supplémentaire qui est d'occuper un logement éligible à l'aide personnalisée au logement, c'est-à-dire le plus souvent dans le seul parc social public. Pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation de logement est donc subordonné à des conditions diverses telles que charges de famille, âge, état de santé, situation économique. Il lui demande donc si ces conditions différentes selon le lieu ne créent pas une inégalité de traitement entre les citoyens, contraire aux principes généraux du droit. Serait-il envisageable de généraliser à l'ensemble du territoire l'octroi de cette allocation à seule condition de ressources ?

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

45104. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les nouvelles technologies de diagnostic prénatal, et notamment sur le diagnostic chromosomique par le moyen du caryotype fœtal. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à la proposition de la commission des actes de biologie médicale d'inscrire à la nomenclature le caryotype fœtal, ce qui permettrait son remboursement par la sécurité sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Nord - Pas-de-Calais)

45107. - 8 juillet 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la dotation 1991 de la C.R.A.M. Nord - Pas-de-Calais destinée aux retraités du littoral du Pas-de-Calais, pour l'amélioration de leur habitat, a diminué par rapport à celle attribuée en 1990. Or la population des retraités de ce secteur représente 6,8 p. 100 de la population servie par la caisse régionale et, en 1990, cette population n'avait déjà reçu que 3,83 p. 100 de la dotation disponible pour l'amélioration des logements. De ce fait, la caisse régionale d'assurance maladie n'a pu satisfaire que 58 demandes sur les 103 demandes présentées. C'est pourquoi il lui demande s'il compte augmenter les crédits mis à disposition de la caisse régionale d'assurance maladie Nord - Pas-de-Calais par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sachant que le nombre de demandes dans ce secteur pour 1991 est estimé à 148, que ces aides concourent au maintien à domicile des personnes âgées.

Politique sociale (pauvreté)

45111. - 8 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution d'aides au fonds d'action sociale dans certains départements. Dans le cadre des secours

attribués par le conseil général, suite à une instruction réalisée par des travailleurs sociaux, la notification des secours est parfois faite par le conseiller général du canton. Pire, la remise de cette aide financière est parfois faite personnellement par le conseiller général. Cette situation conduit à un clientélisme qui paraît peu compatible avec les règles de la République. Elle est humiliante pour la personne aidée. Il lui demande quelle est la réglementation en ce domaine, et les dispositions qu'il compte prendre pour que la distribution de ces aides reste dans des règles exclusivement administratives.

Assurance maladie maternité : généralités
(caisses : Vaucluse)

45113. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse qui, depuis le 16 novembre 1990, poursuit une opération qualité (priorité de la qualité du service rendu à l'assuré sur la notion de productivité). Le personnel a ainsi obtenu de la direction départementale qu'elle établisse un budget complémentaire 1990 ainsi qu'un budget rectificatif 1991. A ce jour, ces mesures sont dans l'attente de l'agrément du ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution rapide soit apportée à ce problème, solution qui satisferait les revendications des personnels tout en ne pénalisant pas davantage les assurés qui attendent le remboursement de leurs frais.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

45117. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du département du Pas-de-Calais, en ce qui concerne les équipes de préparation et de suite du reclassement des personnes handicapées (E.P.S.R.). Ces équipes ont été créées dans le cadre de loi d'orientation du 30 juin 1975, mais actuellement, il ne semble pas qu'il en existe dans le Pas-de-Calais. Sachant l'importance des besoins en ce domaine, il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour apporter les moyens nécessaires à la mise en place d'une telle équipe.

Pharmacie (politique et réglementation)

45121. - 8 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la législation française interdise la vente par un pharmacien de produits vétérinaires sans présentation d'ordonnance. Or, il semblerait que les vétérinaires peuvent directement vendre ces mêmes produits pour les animaux qu'ils soignent. Ainsi, les pharmaciens souhaitant développer des rayons vétérinaires au sein de leur officine se trouvent confrontés à cette concurrence. Aussi il souhaiterait savoir, d'une part, quel est l'état actuel de la réglementation sur ce point et, d'autre part, quelles sont les dispositions européennes dans ce domaine ?

Sécurité sociale (cotisations)

45125. - 8 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si le projet de décret qu'il a promis de faire paraître au 1er juillet concernant l'allègement des charges sociales des centres de soins, portera uniquement sur les cotisations d'assurance maladie ou s'il envisage d'alléger aussi les charges d'assurance vieillesse, les cotisations d'allocations familiales et de formation continue en vue de mettre ces centres de soins à égalité de traitement avec les professionnels du secteur libéral.

Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)

45127. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Néri** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** du non-remboursement par la sécurité sociale des thérapeutiques nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause. En effet, cette situation risque de pénaliser un grand nombre de femmes aux revenus modestes pour lesquelles ces thérapeutiques apparaissent indispensables et il lui demande donc de bien vouloir envisager le remboursement de ces thérapeutiques.

Politique sociale (généralités)

45129. - 8 juillet 1991. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de milliers de salariés précaires atteints d'une grave maladie. Les emplois précaires se sont multipliés dans le secteur privé et dans le secteur public. Atteints d'une grave maladie, les salariés, auxquels de faibles revenus ne permettent pas de se constituer une garantie d'avenir (épargne, assurance privée complémentaire, ...) se retrouvent, après six mois au R.M.I. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ces situations personnelles difficiles pour ces salariés malades.

Sang et organes humains
(don du sang)

45132. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes posés par des accidents survenus à l'occasion de collectes de sang organisées hors de l'établissement scolaire d'enseignement technique d'origine, par l'Adosen (Association pour le don du sang dans l'éducation nationale), qui ne sont pas considérés comme accidents du travail alors même que le déplacement est autorisé par le chef d'établissement. S'il est bon d'encourager le don du sang et d'inculquer aux jeunes les valeurs de cette pratique, il demande à M. le ministre, si le fait de se livrer à cette activité bénévole, dans le cadre des activités scolaires, ne peut être assimilé à une activité périscolaire et, dans le cas d'un accident, dépendre de la législation en vigueur sur les « accidents du travail » et n'être pas considéré comme un accident « médical ».

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales)

45133. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains médecins libéraux ayant quitté la profession dans le courant de l'année 1990, sur la base de dispositions législatives votées en 1988, prorogées en 1990, qui permettent aux médecins ayant opté pour la cessation anticipée d'activité, basée sur le M.I.C.A. (mécanisme d'incitation à la cessation d'activité), d'obtenir une allocation de remplacement de retraite, et qui, à ce jour, après plusieurs mois d'interruption de leur activité professionnelle n'ont pas encore vu leur situation régularisée et n'ont toujours pas perçu de versements financiers compensatoires. Il lui demande lui faire connaître les mesures envisagées pour solutionner ces cas.

Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires)

45140. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les disparités de traitement qui peuvent affecter les veuves au regard de leurs droits à la protection sociale. Il semble, en effet, selon des situations particulières qui lui ont été signalées, qu'une veuve de moins de quarante-cinq ans ne bénéficie de l'assurance maladie que pendant les douze mois qui suivent le décès de son mari alors que les veuves de plus de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants sont assurées d'une couverture maladie sans limitation de durée. Tout en faisant la part, légitime au demeurant, du souci de favoriser une politique familiale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une extension du dispositif de protection maladie aux veuves de moins de quarante-cinq ans.

Logement (allocations de logement)

45141. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'attribution de l'allocation logement aux personnes hospitalisées en unités et centres de long séjour. En effet, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990, pris pour l'application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, étend à ces personnes le bénéfice de l'allocation logement sous réserve de conditions de normes et de ressources. Cependant, les pensionnaires hébergés dans des chambres à plus de deux lits ne peuvent en bénéficier. Or, dans ce secteur d'activité hospitalière, il n'est pas rare de relever un pourcentage parfois important de chambres à trois, voire quatre lits. Cela est d'ailleurs conforme aux programmes d'humanisation par des procédés industrialisés, préconisés par le ministère de la santé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette injuste distinction.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

45142. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers libéraux du fait de l'absence de toute revalorisation tarifaire. En effet, depuis 1987, cette profession subit un blocage des tarifs de soins alors que charges, cotisations et frais inhérents aux déplacements n'ont cessé d'augmenter. Ce dossier, qui est en cours d'arbitrage depuis plusieurs mois, s'inscrit dans le cadre plus général de la maîtrise des dépenses de santé, mais on peut craindre qu'un trop long blocage des honoraires aboutisse à une augmentation du nombre d'actes effectués par certains professionnels qui souhaitent maintenir le niveau de leurs revenus. C'est un engrenage qui pourrait alors s'instaurer et qui aboutirait à l'effet inverse à celui recherché. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur les différentes propositions de revalorisation.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45143. - 8 juillet 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la suppression des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Ces maisons sont agréées par des associations loi 1901 dont une large majorité sont titulaires d'un agrément officiel du ministère des affaires sociales. Elles accueillent, dans le cadre de leur activité du tourisme social et familial, en priorité des familles à revenu modeste dont la majorité sont attributaires de bons de vacances des caisses d'allocations familiales. La suppression, à compter du 1er janvier 1992, des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances entraînera une augmentation du prix de journée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces associations de continuer à œuvrer efficacement en faveur des populations en difficulté dans le domaine des vacances.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45144. - 8 juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation très difficile que connaissent aujourd'hui les centres de santé. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relative à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Voilà cinq mois que cette mesure ne peut être appliquée en l'absence du décret prévu par la loi. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de faire paraître ce texte au *Journal officiel.*

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45145. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui ont choisi de se soigner selon les principes et la médication anthroposophiques. En application du décret du 12 juillet 1989, complété par un arrêté en date du 12 décembre 1989, environ 85 p. 100 des médicaments prescrits par leur médecin ne donnent plus lieu à remboursement, ce qui pénalise les patients qui sentent leur échapper la liberté de se soigner selon leurs vœux. Il souhaiterait savoir sur quels critères précis ont été retenues les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique et ont été exclues du remboursement les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique. Considérant la légitime inquiétude des patients de la médecine anthroposophique, il lui demande de bien vouloir lever toute ambiguïté sur ces questions en y apportant des réponses précises de nature à satisfaire les personnes intéressées.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45146. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières rencontrées par les centres de santé gérés par des organismes et collectivités à but non lucratif. L'allégement des charges de ces centres, prévu par la loi du 18 janvier 1991, n'a pas encore pu être effectif, dans la mesure où le décret d'application relatif à cette loi n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que le décret d'application de cette loi paraisse rapidement, afin que ces centres puissent poursuivre leur mission de soins auprès des plus démunis.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45147. - 8 juillet 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres de santé quant aux modalités législatives et réglementaires applicables. La loi du 18 janvier 1991 a prévu notamment d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Les intéressés s'inquiètent du délai de parution du décret d'application pour que cette mesure soit effective dans la pratique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet et les mesures envisagées en faveur des centres de santé compte tenu de leur importance dans la prévention médicale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45148. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans, du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît que ces conséquences inégalitaires résultent, à la fois : de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100), dans l'assiette de la C.S.G. ; de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 ; de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., et de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint « collaborateur », alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Compte tenu du caractère anormalement pénalisant d'une telle situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de rétablir l'équité et, dans l'affirmative, le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

45149. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire depuis plusieurs années et aucune mesure les concernant n'a été prise dans le cadre des accords Durafour. Ces personnels exercent pourtant un rôle essentiel auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux revendications des moniteurs-éducateurs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45150. - 8 juillet 1991. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, en homéopathie classique, 1 163 substances sont remboursées alors que les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique en sont excluses bien que ces médicaments soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacie homéopathique française. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que des médicaments d'homéopathie anthroposophique soient remboursés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45196. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Néri** s'étonne auprès du **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** du non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstro-progestatives qui possèdent, en plus de leur fonction

contraceptive, des fonctions thérapeutiques alors que certaines de ces pilules, dites de la troisième génération, ont obtenu du ministère de la santé leur A.M.M. en 1982. Compte tenu du fait qu'il n'est pas souhaitable que s'installe en France une contraception et une médecine à deux vitesses, situation qui pénalise les femmes et les couples à revenus modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit des citoyens à l'égalité dans la solidarité nationale.

Handicapés (politique et réglementation)

45210. – 8 juillet 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des adultes dont le handicap est jugé insuffisant pour envisager un placement en établissement hospitalier et dont l'âge n'a pas atteint la limite de soixante ans qui autoriserait l'admission en hospice. En effet, les foyers de type « association des paralysés de France » ont des critères d'admission relativement sévères, ne serait-ce que celui de l'indépendance psychique et intellectuelle. D'autre part, les ressources de la personne handicapée peuvent être insuffisantes pour envisager, dans tous les cas, un placement familial. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder la possibilité de donner des dérogations permettant à une personne de moins de soixante ans d'être admise en hospice.

Enfants (pupilles de l'Etat)

45221. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question de l'accession aux dossiers de la D.D.A.S.S. par les anciens pupilles de l'Etat placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance. Les pupilles de l'Etat, dont la filiation est établie et connue, et qui ont été abandonnés, sont élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance. A leur majorité, certains d'entre eux souhaitent connaître leur famille d'origine. La législation actuelle étant fondée sur la protection de la vie privée, ils ne peuvent avoir accès à l'intégralité de leur dossier, même si les parents n'ont pas demandé que la mention secret soit apposée. La conciliation des intérêts de l'enfant, des parents naturels et de la famille adoptive étant difficile, il demande au Gouvernement s'il envisage de réétudier le problème posé par les anciens pupilles de l'Etat, qui, devenus majeurs, revendiquent le droit d'accéder aux documents administratifs révélant leur naissance.

Enseignement supérieur (examens et concours)

45222. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les assistants sociaux des Hauts-de-Seine dans l'accomplissement de la mission qui est la leur. La précarisation d'une partie de la population accroît notablement la fréquentation des services compétents et alourdit les tâches des personnels qui, malgré un investissement professionnel important ne peuvent faire face aux demandes multiples, notamment en matière de logement. La formation de ces personnels n'est pas reconnue au niveau réel, c'est-à-dire Bac + 3. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que soit révisé le décret d'homologation qui leur est applicable et comment il entend répondre à leurs préoccupations salariales et d'emploi.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

45251. – 8 juillet 1991. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les enfants et personnes lourdement handicapés ayant besoin de certains appareillages. Il lui cite l'exemple d'un enfant pour lequel l'utilisation d'un synthétiseur de parole constitue un élément indispensable à son développement. Hors, ce type d'appareillage n'est pas remboursé par la sécurité sociale, tout comme beaucoup d'autres. Les familles comprenant une personne handicapée connaissent déjà beaucoup de problèmes, lorsque s'ajoute l'impossibilité d'acheter un appareillage susceptible d'atténuer le handicap, leur situation devient encore plus tragique. Il n'est pas possible d'accepter que de telles situations se perpétuent, aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les appareillages permettant une amélioration des handicaps soient pris en charge par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Sécurité sociale (cotisations)

45256. – 8 juillet 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion que suscite l'annonce faite par les pouvoirs publics d'une anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, qui vient quelques jours après le « coup de pouce » donné au S.M.I.C., va pénaliser les entreprises dont la situation de trésorerie est devenue difficile depuis le ralentissement économique. Cette décision est tout à fait contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises pour restaurer la situation de l'emploi et retrouver un taux de croissance économique satisfaisant. C'est en effet dans le retour le plus rapide possible à un fort taux de croissance que se situent les meilleures chances d'amélioration des recettes de la sécurité sociale. L'anticipation de dix jours ne réglera en rien le problème structurel de l'équilibre financier de ce régime. Sur un autre plan, la modification de la date d'exigibilité des cotisations va perturber une nouvelle fois, quelques mois après la mise en place de la C.S.G., le dispositif de paie des entreprises qui est devenu une opération très complexe. Il lui demande, en conséquence, de tenir compte de l'argumentation qu'il vient de lui soumettre.

Chômage : indemnisation (Assedic : Poitou-Charentes)

45264. – 8 juillet 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard du paiement des indemnités par les Assedic dans la région Poitou-Charentes. En effet, ces indemnités ne sont plus payées mensuellement mais actuellement avec plusieurs mois de retard (de trois à quatre mois). Il est en effet inacceptable que des personnes au chômage se trouvent confrontées à de telles difficultés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le paiement régulier des indemnités des chômeurs de la région Poitou-Charentes soit assuré.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45271. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère contestable de l'assiette de la contribution sociale généralisée en ce qui concerne les charges de famille. Alors que les charges sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aucun élément d'ordre familial n'est pris en considération pour le calcul de la C.S.G. Par ailleurs, certains avantages réservés aux familles nombreuses, bien qu'exclus du calcul de l'impôt sur le revenu, entrent dans l'assiette de la C.S.G. Ainsi en est-il de la majoration de pension, accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé trois enfants, prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application de l'article 81-2° *ter* du code général des impôts, cette majoration est affranchie de l'impôt. Les textes relatifs à la C.S.G. ne prévoient pas une telle déduction. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revoir l'assiette de cette contribution, afin de permettre aux familles concernées de conserver pour son calcul un avantage fiscal qui leur a été octroyé pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

45283. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait de l'U.N.A.P.A. d'être représentée au sein des organismes officiels chargés d'étudier les problèmes des préretraités et retraités, tels que le Conseil économique et social, la sécurité sociale, l'Unedic, les caisses complémentaires et la Coderpa. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre cette représentation.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

45298. – 8 juillet 1991. – **M. Nicolas Sarkozy** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 prévoit qu'un prélèvement est opéré sur les ressources des personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle d'Etat. Or les circulaires relatives au financement de la tutelle d'Etat n'envisagent pas les cas où cette tutelle ou curatelle d'Etat peut être confiée à une personne physique figurant sur une liste établie par le procureur de la République.

C'est pourquoi il lui demande comment doit procéder ce tuteur ou curateur d'Etat, personne physique, d'une part pour opérer le prélèvement prévu par le décret du 6 novembre 1974 et d'autre part, pour percevoir la rémunération accordée par l'Etat.

Professions sociales (assistantes maternelles)

45302. – 8 juillet 1991. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a modifié les contributions d'attribution de l'aide pour l'emploi d'une assistante maternelle. Celle-ci prévoit que les cotisations patronales et salariales sont désormais versées directement par la Caisse d'allocations familiales à l'U.R.S.S.A.F. Cette simplification s'accompagne d'une modification du calcul des cotisations basées désormais sur le salaire réel, la base forfaitaire de calcul étant supprimée, ce qui entraîne évidemment une amélioration de la couverture sociale des assistantes matemelles. La généralisation de ces mesures sociales et par là même du calcul des cotisations, entreront en vigueur pour les crèches familiales gérées par les collectivités ou les associations, dès janvier 1992. L'application de cette mesure est évidemment souhaitable mais à condition qu'une compensation soit accordée aux crèches familiales en cause. Il lui signale que, malgré l'augmentation des prestations de la C.N.A.F. pour la Maison de la santé et des Associations sociales de Mormant et du département de Seine-et-Marne, l'application de cette mesure aurait des conséquences particulièrement graves puisqu'elle entraînerait des dépenses supplémentaires de près de trois millions de francs. Cette charge difficilement supportable risquerait d'avoir un effet fâcheux sur l'emploi de salariés dans l'association. Pour ces raisons, il serait souhaitable que les organismes concernés puissent bénéficier soit d'une exonération partielle de la part patronale des cotisations sociales, soit d'une augmentation plus importante des prestations de la C.N.A.F.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

45308. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réforme en cours de la formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Selon les éléments d'information qui lui ont été communiqués, cette réforme, en élevant le niveau des connaissances générales exigées, pourrait aboutir à exclure de la formation au diplôme en cause des personnes qui exercent pourtant déjà avec succès des fonctions éducatives auprès de jeunes handicapés. Cette conséquence de la réforme serait particulièrement préoccupante pour l'école d'Evry qui s'est appliquée, dès sa création, à développer une politique de promotion sociale visant à accueillir le plus largement possible les candidats déjà engagés dans la profession d'éducateur spécialisé et n'ayant pas nécessairement effectué un cycle complet d'études secondaires. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'accorder à l'école d'Evry, et, le cas échéant, aux autres écoles ayant la même pratique, les dérogations leur permettant de poursuivre leur politique de valorisation des savoir-faire.

Personnes âgées
(établissements d'accueil : Pays-de-la-Loire)

45309. – 8 juillet 1991. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les capacités d'accueil des centres d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et plus précisément sur les modalités de mise en place du programme pluriannuel de création de sections de cure médicale et de longs séjours dans les établissements et services pour personnes âgées. Prenant pour référence le programme décidé en 1989 qui doit avoir pour effet de porter en trois ans la capacité d'hébergement de 204 000 à 250 000 places, ainsi que les déclarations successives du Gouvernement (déclaration de M. le ministre délégué à la santé du 9 novembre 1990 lors de la discussion de la loi de finances pour 1991, réponse à deux questions au Gouvernement en date du 7 novembre et du 19 décembre 1990, déclaration du ministre délégué lors de la discussion du projet de loi sur la réforme hospitalière du 19 juin 1991), il s'interroge sur l'ampleur des moyens mis en œuvre à cette fin (1,5 milliard de francs selon la circulaire du 22 janvier 1991) pour accélérer la médicalisation des maisons de cure et d'accueil, ainsi que sur les procédures suivies à cette fin. Il lui demande en particulier selon quelle clef de répartition les moyens supplémentaires dégagés en sus du redéploiement seront ventilés entre enveloppe régionale déconcentrée et enveloppe nationale d'accompagnement, et de quelle manière les priorités régionales déterminées pour le renforcement des personnels soignants des établissements pour personnes âgées dépendantes pourront être honorées, notamment pour les Pays de la Loire, classés en catégorie prioritaire. Il souhaiterait connaître de même, pour ce qui concerne l'établissement du programme régional, les conclusions des consultations engagées avec les C.R.A.M. et les C.P.A.M., ainsi que le calendrier retenu pour le dépôt de ce programme.

Politique sociale (R.M.I.)

45312. – 8 juillet 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de calcul des ressources pour l'octroi du R.M.I. Outre les allocations familiales qui sont déjà comptées en partie lors de l'estimation des ressources, celui-ci inclut également l'allocation pour jeune enfant. L'aide financière devenant inopérante, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que l'évaluation des ressources permettant l'attribution du R.M.I. ne tienne pas compte de l'allocation jeune enfant.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45313. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des maisons familiales de vacances qui accueillent en priorité des familles à budget modeste et, plus particulièrement, des familles attributaires de bons vacances C.A.F. Son département ministériel a décidé de supprimer, à compter du 1er janvier 1992, les postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. La conséquence immédiate de cette disposition sera donc soit le licenciement des personnels d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces associations, dont la vocation première sera ainsi détournée. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette perspective, très insatisfaisante pour ces associations et les familles concernées, et contraire à la politique sociale qui doit être menée dans ce domaine.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45314. – 8 juillet 1991. – **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45315. – 8 juillet 1991. – **M. Léon Vachet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile, que le Gouvernement semblait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45316. – 8 juillet 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mesure prise récemment de réduire de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les personnes handicapées qui y ont recours. La situation ainsi créée va obliger un certain nombre d'entre elles à demander leur hébergement en éta-

blissement, solution qui est beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que l'on paraissait vouloir développer. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent aux associations gestionnaires des services d'auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45317. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce apparemment sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui représente une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45318. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire réservé aux artisans du fait des modalités d'application de la contribution sociale généralisée à leur cas particulier. Celui-ci résulte essentiellement de quatre facteurs : d'une part, la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan dans l'assiette de la C.S.G. sachant qu'elles représentent quelque 40 p. 100 pour l'artisanat contre 20 p. 100 environ pour les salariés ; ensuite, la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés, puis la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices réinvestis dans le cadre d'une entreprise sociétaire n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur dans cette assiette, alors qu'il ne perçoit pas de rémunération. Afin de rétablir l'équité et de dissiper le malaise qui s'installe dans le monde des artisans et sachant leur rôle vis-à-vis de l'emploi et de la vitalité du monde rural, il lui demande de bien vouloir indiquer les corrections et les infléchissements qui pourraient être mis en œuvre.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45319. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre présente de nombreuses complexités : création d'au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; calcul d'une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; établissement du précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. En outre, la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse entraîne de nombreuses difficultés puisqu'il convient d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Elle lui expose que les entreprises du bâtiment qui appliquent déjà des régimes spécifiques (congés payés, chômage-intempéries, abattement forfaitaire pour frais professionnels) subissent des complications de gestion et des frais supplémentaires. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de simplifier les conditions de collecte de la C.S.G.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45320. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté du 12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part les critères précis qui ont permis de retenir les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique et, d'autre part, sur quels critères précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement, bien que, semble-t-il, elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45321. - 8 juillet 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Pour ces derniers, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont valorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'ajoute une seconde résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, qui se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinventés dans les sociétés. Il déplore également le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs. La C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus. Or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour les conjoints alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que des corrections et des infléchissements soient rapidement mis en œuvre, et ce dans un but d'équité.

Rapatriés (indemnisation)

45322. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la communauté des Harkis en France. En 1962, des dizaines de milliers d'entre eux sont restés en Algérie. Ils ont été exécutés sommairement pour leur fidélité envers la France ; des dizaines de milliers d'autres sont venus en métropole. Comme l'ensemble des communautés rapatriées, ils sont lassés de mendier des crédits qui avaient été promis et votés, mais qui ont ensuite été gelés. Aujourd'hui, les événements traduisent le désarroi et la colère de cette communauté que l'on assimile, par un amalgame trop rapide, à la communauté des immigrés algériens. Pourtant, leur situation est tout à fait différente : les Harkis veulent rester Français dans la dignité et conserver leur religion musulmane. Ils sont Français à part entière et doivent être reconnus comme tel. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que ces Français cessent de désespérer de la France.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8713 Jean-Luc Reitzer ; 9138 Jean-Luc Reitzer ; 33170 Jean-Luc Reitzer ; 38617 Charles Miossec.

Energie (énergies nouvelles)

45088. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Barby** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, au moment où l'on indemnise les agriculteurs sur la base de 3 300 francs/hectare, pour les inciter à mettre leurs terres en jachère, il ne lui semble pas judicieux et sage de développer la production de betteraves, blé ou colza à des fins de production énergétique. En effet, l'idée de développer un second débouché à l'agriculture autre que l'alimentataire fait son chemin. Pourquoi ne pas créer de véritables « raffineries végétales » ? La matière première initiale se multipliant en matières premières intermédiaires, qui elles-mêmes pourraient être transformées en divers dérivés, chacune des étapes deviendrait alors génératrice d'un ou plusieurs produits commerciaux, d'un ou plusieurs produits « à craquer » ou de résidus. Ainsi, d'après un agronome fervent défenseur du concept, dans la filière betterave, l'éthanol devient de ce fait « l'une des voies de valorisation ultime des molécules glucidiques dégradées. Il est en effet dommage d'hydrolyser directement une molécule d'amidon pour obtenir des sucres fermentescibles, alors qu'il suffit de fermenter les substrats les moins épurés tels que produits "en queue" de la raffinerie ». cela reviendrait ainsi à

diminuer les coûts d'exploitation et à substituer à terme le carbone végétal au carbone fossile tel que le pétrole. Compte tenu de ces nouvelles avancées dans la recherche, n'envisage-t-il pas de modifier la politique de jachères afin d'inciter les agriculteurs à utiliser ces surfaces pour la production d'éthanol ?

Agriculture (politique agricole)

45091. – 8 juillet 1991. – Mieux produire, mieux vendre sont des nécessités pour conserver à l'agriculture ses débouchés et en trouver de nouveaux. Cela passe par une meilleure valorisation de nos produits et donc des efforts accrus en matière de recherche biotechnologique et chimique. Fort de ce constat **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de faire le point sur la politique suivie par la France. En particulier, il souhaite connaître l'impact du programme Agrobio et l'importance de la contribution française au financement des programmes européens Eclair et Flair pour lesquels nous attendons les retombées concrètes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45151. – 8 juillet 1991. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Impôts locaux (taxes foncières)

45152. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne trouvent pas de locataires. Ceux-ci sont néanmoins soumis à la taxe sur le foncier non bâti. Pour l'heure il n'est pas prévu de dégrèvement pour des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Néanmoins dans le cas de terres boisées ou de pertes de récoltes sur pieds des exonérations ou dégrèvements sont possibles. En conséquence il lui demande si de telles procédures ne pourraient être étendues aux cas des « terres vacantes ».

Agroalimentaire (miel)

45153. – 8 juillet 1991. – **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'apiculture française connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur. En effet, d'une part, les coûts de la production ont terriblement augmenté en raison des traitements que sont obligés de faire les apiculteurs pour se protéger contre la varroa qui envahit les ruches. D'autre part, en ce qui concerne le marché du miel, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont à des prix bien au-dessous des prix français de production. Face à une telle situation, des apiculteurs pluriactifs qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus, souvent très faibles, abandonnent et aucun professionnel à part entière ne peut faire face à une telle situation. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte du revenu agricole, cette situation comporte de graves dangers sur le plan des productions fruitières et de plantes à graines, lesquelles sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. D'autre part, l'abeille joue un rôle important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels concernés demandent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur ces produits afin de les ramener au niveau des prix de revient applicables à la production française. Ils demandent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les apiculteurs afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45154. – 8 juillet 1991. – **M. Hubert Grimault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45155. – 8 juillet 1991. – **M. Léon Vachet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-992 du 14 septembre 1988.

Lait et produits laitiers (lait)

45156. – 8 juillet 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lait, qui vivent aujourd'hui la période la plus dramatique depuis l'instauration des quotas en 1984 : baisse sans précédent du prix du lait et crise de la viande dont ils sont les principaux producteurs. La baisse du prix du lait est en effet sensible à travers la campagne 1990-1991, qui accuse une baisse de plus de 4 centimes, soit près de 2,5 p. 100 par rapport à 1989-1990 en moyenne nationale, avec des perspectives alarmantes puisque la campagne 1991-1992 débute avec des baisses de l'ordre de 8 à 12 centimes. Quant à la crise de la viande bovine, elle touche de plein fouet les exploitations laitières, sachant en effet que ce sont les vaches de réforme qui ont subi les chutes de cours les plus dramatiques (– 27 p. 100 pour décembre 1990 par rapport à 1989). La dégradation du marché des produits laitiers est en grande partie imputable au démantèlement du soutien communautaire, malgré les efforts consentis depuis bientôt huit années par les producteurs. Or, ces efforts, qui représentent une baisse de 8,74 p. 100 du droit à produire de la France entre 1983 et la campagne 1990-1991, ont dans le même temps profité à nos concurrents des pays tiers de la Communauté. Il pourrait être regretté à cet égard qu'un principe de maîtrise de la production au niveau international ne soit pas introduit dans les négociations du G.A.T.T. En outre, la taxe de coresponsabilité, qui n'a pas plus de raison d'être et qui pénalise injustement le revenu des producteurs, doit être complètement et définitivement supprimée. Il convient enfin de déplorer certaines concessions à l'importation qui se traduisent par une baisse des prix supportée par les producteurs de la Communauté, et notamment français. Aussi, alors que la réduction individuelle a atteint un seuil qui ne saurait être dépassé sans mettre plus encore en péril l'équilibre financier de nos exploitations, il lui demande comment il entend réagir face à cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole)

45157. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence sur le marché international des produits de l'agriculture biologique. Ce secteur d'activité connaît dans les pays industrialisés un développement rapide (20 à 30 p. 100 par an de progression). Par les lois d'orientation de 1980 à 1988 la France a assuré une avancée réelle en matière de certification et de réglementation. Ces règles ont été reprises largement par la commission de Bruxelles pour être étendues à l'ensemble des pays du Marché commun. Malgré ce contexte favorable, l'agriculture biologique française connaît de graves difficultés au niveau des exportations. Cette situation trouve son origine dans la politique de reconversion pratiquée en faveur de l'agriculture biologique engagée par différents pays avec l'appui de fond communautaire. Ainsi les agrobiologistes de ces pays mettent sur le marché des produits indirectement subventionnés dont le prix déstabilise leurs homologues français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rétablir une véritable concurrence.

Mutualité sociale agricole (prestations)

45216. – 8 juillet 1991. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la prise en charge des aides à domicile aux personnes âgées pour les ressortissants de la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que les aides ménagères aux personnes âgées sont financées : d'une part par un fonds d'action sanitaire et sociale payé par les adhérents actifs au moyen d'une cotisation actuellement fixée à 0,4 p. 100 du revenu cadastral, cotisation qui, dans le cadre de la réforme des cotisations en cours, disparaîtra en 1992 ; et d'autre part par l'action sanitaire et sociale de chacune des caisses, c'est-à-dire par les cotisations de gestion des adhérents du département. Or, sur le plan national, le nombre d'assurés cotisants actifs salariés et non salariés s'élève à environ 1 500 000 alors que le nombre de personnes bénéficiaires d'un avantage vieillesse protégées par le risque maladie s'élève à un peu plus de 1 600 000. Au niveau de la M.S.A. de la Haute-Saône

et du territoire de Belfort la proportion est sensiblement identique. Contrairement aux prestations légales financées dans le cadre du B.A.P.S.A., la charge de l'aide ménagère incombe donc uniquement aux adhérents actifs du régime. Il est bien évident que tant sur le plan national que départemental, il n'est pas possible au régime agricole d'offrir en ce domaine, au niveau individuel, les mêmes prestations que dans le régime général où le rapport démographique est nettement meilleur. Pour cette caisse, les crédits consacrés à cette aide progressent chaque année de façon beaucoup plus sensible que son budget, soit une augmentation de près de 10 p. 100 alors que les sommes provenant du fonds restent quasiment stables. La caisse, afin de gérer cette situation difficile, accorde une dotation en Haute-Saône, à chacun des deux organismes concernés, à savoir l'A.D.M.R. et la F.D.A.A.S.D., ce qui malheureusement ne permet pas de répondre à toutes les demandes et oblige à imposer, en outre, un tarif d'intervention fort différent de celui du régime général ou du département. Le problème qui se pose est donc à la fois celui du montant de l'intervention de la caisse par rapport au coût de l'heure d'aide ménagère, et celui en fonction du nombre d'heures accordé par rapport aux besoins exprimés. Il serait donc particulièrement équitable que les ressortissants du régime agricole bénéficient d'une égalité de traitement par rapport à ceux du régime général. Il serait opportun que la solidarité nationale inter-régime et inter-génération puisse jouer un rôle dans la politique d'aide à domicile aux personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à une situation parfaitement injuste dont est encore une fois victime le monde rural.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

45223. – 8 juillet 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'assiette des charges sociales réclamées aux exploitants agricoles propriétaires. Ainsi, un propriétaire paie des charges sociales sur la totalité de ses revenus agricoles tandis qu'un fermier déduit de ses revenus le montant du fermage. Il lui demande donc si le propriétaire ne pourrait pas déduire de ses revenus agricoles une part correspondant à un fermage fictif, qui serait bien sûr imposée en tant que revenu foncier.

Agriculture (politique agricole)

45237. – 8 juillet 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des agriculteurs du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation du budget agricole pour 1992. Les intéressés attendent en particulier la consolidation de l'agriculture nationale en accompagnement de la politique agricole commune. Dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tant en matière d'aide du retrait des terres qu'au niveau du nécessaire développement des programmes d'aide au revenu agricole bovins et ovins.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

45280. – 8 juillet 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs, âgés ou invalides, désireux de cesser toute activité professionnelle, dont les ressources sont trop souvent modestes. Face à une telle situation, les agriculteurs s'interrogent sur l'opportunité de permettre, lors de l'arrêt de l'activité, l'acquisition, par les S.A.F.E.R., de leurs terres à un prix défini par expertise. Le cas échéant, ces mesures pourraient être assorties de la mise en œuvre d'un droit de préemption, au profit des communes, permettant de lutter contre la désertification en milieu rural et la détermination du patrimoine agricole. Il souhaite qu'il lui précise l'intérêt de favoriser de telles mesures qui apparaissent attrayantes.

Agriculture (politique agricole : Doubs)

45282. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la dégradation de la situation de l'agriculture dans le département du Doubs, particulièrement en zone défavorisée et en zone de plaine. Le dynamisme d'une partie importante de l'agriculture de montagne a pu être préservé grâce à la politique des aides à cette agriculture, mise en œuvre dans le massif du Jura. Pendant le même temps, l'agriculture des autres zones, parfois d'un modèle comparable à l'agriculture de montagne, parfois plus « diversifiée », a vu sa situation se dégrader. Le glissement vers une « désertification agricole » en est un symptôme caractéristique. Le succès, même partiel, de la politique d'aides à la montagne, révèle, avec plus d'amplitude encore, la dégradation de la situation objective de l'agriculture des zones défavorisées et des zones de plaine. A cela s'ajoutent des considérations morales et psychologiques, qui font craindre une dépression aggravée dans la zone basse du département. L'extension de la zone de piedmont à l'ensemble de la zone défavorisée (207 communes) permettrait de casser la « spirale dépressive » dans laquelle l'agriculture de cette zone est engagée. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette demande formulée à plusieurs reprises, en prenant en considération le fait que la grande majorité des communes concernées répond effectivement aux critères de délimitation des zones de piedmont.

Elevage (bovins)

45284. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude que suscite chez les responsables des fédérations départementales des groupements de défense sanitaire du bétail le projet de réforme de l'identification permanente et généralisée des bovins. Outil indispensable de la qualité sanitaire du cheptel et de la maîrise des épizooties, l'identification constitue la base de toutes les prophylaxies. Aussi convient-il d'en préserver les fondements actuels : identification effectuée par un agent agréé consistant en l'apposition d'un numéro a dix chiffres pour tous les bovins, rebouclage au même numéro en cas de perte, édition d'un document d'accompagnement unique bovin dès l'identification, bases informatiques de données départementales et régionales. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer aux procédures mises en place les garanties de rigueur que leur finalité requiert.

Lait et produits laitiers (lait)

45286. – 8 juillet 1991. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes des producteurs de lait français, dont la situation se détériore très fortement depuis quelques mois en raison de la baisse sans précédent du prix du lait et de la crise de la viande, dont ils sont les principaux producteurs. Cette détérioration générale est amplifiée tout particulièrement en Haute-Garonne, où la chute du prix du lait est très sensiblement plus forte que celle enregistrée au niveau national, en raison de la concurrence espagnole. Contrairement à la plupart des autres départements, la Haute-Garonne, au regard du règlement du contentieux Surgel 1986, n'a pas été rétablie dans ses droits ; des quotas à hauteur de 3,5 millions de litres sont toujours revendiqués auprès de l'Unilait. Les titulaires de P.A.M. et D.J.A., reconnus comme prioritaires, se trouvent aujourd'hui dans une situation dramatique car l'agrément leur a été accordé pour des investissements de modernisation avec, en contrepartie, l'assurance d'un accroissement en volume de leur production, non attribué à ce jour. Chaque Etat membre de la C.E.E. a la liberté d'appliquer des programmes de rachat et de restructuration, mais le Gouvernement français ne semble pas conscient de la nécessité de rétablir l'égalité entre tous les prioritaires, sans exclusive. La Haute-Garonne est très particulièrement concernée par la réponse apportée à cette question. Conscients de leur rôle indispensable, les producteurs de lait souhaitent : la mise en place d'un « filet protecteur » destiné à empêcher la chute des prix ; la suppression de la taxe de corresponsabilité, qui n'a plus de raison d'être et qui pénalise injustement les revenus des producteurs ; l'introduction du principe de la maîtrise de la production au niveau international, dans les négociations du G.A.T.T. ; la suppression des concessions à l'importation accordée à la Nouvelle-Zélande et aux Pays de l'Est, d'autant que le coût des importations est entièrement supporté par la baisse des prix que subissent les producteurs de la Communauté ; le rachat communautaire de références auprès des producteurs prêts à arrêter les livraisons ; l'institution d'une mobilité des références grâce à un programme de restructuration géré au niveau des régions. Il lui demande les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à la dégradation des prix indexés par Bruxelles ou pour compenser directement les baisses de revenus qui en résultent pour les producteurs de lait.

Agriculture (aides et prêts)

45285. – 8 juillet 1991. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'application de l'aide au retrait des terres arables et plus particulièrement, sur les prescriptions relatives aux personnes morales qui sollicitent cette aide. La circulaire n° 7031 du 25 novembre 1988 impose à tous les membres ou gérants d'une personne morale l'obligation de fournir la preuve qu'ils ne bénéficient pas d'un avantage servi par un régime de base obligatoire

d'assurance vieillesse. Cette disposition semble inadaptée s'agissant des E.A.R.L. : ces sociétés d'exploitations peuvent, en effet, regrouper en leur sein à côté des associés exploitants des personnes dont la présence dans la société n'est liée qu'à un apport en numéraire et qui peuvent, par conséquent, très bien être à la retraite. Or, telle que la réglementation est actuellement posée, la présence d'un apporteur en numéraire en retraite suffit à faire échec à la demande au retrait des terres arables. Il lui demande d'étudier la possibilité de moduler cette exigence en fonction de la forme prise par la société d'exploitation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45323. – 8 juillet 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation exprimées lors de son congrès à Poitiers les 19 et 20 avril derniers. Il lui rappelle l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été réservée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1995, les normes de financement prévues par le décret n° 88-924 du 14 septembre 1988.

Lait et produits laitiers (lait)

45324. – 8 juillet 1991. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de lait dans notre pays. Depuis avril 1990, le prix du lait est en baisse constante, avec les conséquences qui en résultent pour leur revenu, et les perspectives pour la campagne 1991-1992 ne laissent pas pour l'instant espérer d'amélioration sensible. Ces mêmes producteurs ont, de plus, été lourdement touchés par la crise de la viande bovine et subissent, notamment, les chutes des cours des vaches de réforme. Afin de mettre un terme à la dégradation de leur situation, un certain nombre de mesures doivent être prises, comme la suppression de la taxe de coresponsabilité, la relance de l'intervention afin d'enrayer la chute des prix. Les démarches fermes doivent également être entreprises auprès de la Communauté économique européenne pour resteindre les implantations en provenance des pays tiers et inciter au rachat communautaire de références des producteurs prêts à cesser leurs livraisons. En effet, il n'est plus concevable de poursuivre sur les bases actuelles les programmes de réductions individuelles de quotas sans remettre en cause l'équilibre des exploitations. Il lui demande alors de prendre les décisions nécessaires dans les meilleurs délais.

Risques naturels
(calamités agricoles : Loire-Atlantique)

45325. – 8 juillet 1991. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière difficile que connaissent les arboriculteurs de Loire-Atlantique. En effet, en raison d'un brusque changement climatique dans la nuit du 20 au 21 avril 1991, les pertes sur la future récolte sont estimées à plus de 50 p. 100. Déjà, un certain nombre d'arboriculteurs sinistrés engagent des procédures de chômage partiel et de licenciements économiques. De plus, la réglementation fiscale qui autorise les agriculteurs à constituer des provisions destinés à faire face ultérieurement soit à la dépréciation ou à la perte d'un actif, soit à une charge déductible exclut les pertes liées aux risques climatiques. Un grand nombre d'arboriculteurs estiment que l'absence de fiscalité adaptée non seulement bloque leur programme d'investissement, mais encore accentue la fragilité de leur entreprise. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'aider ces exploitants à faire face aux pertes dues aux aléas climatiques.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45326. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait part de la demande pressante de ces personnels, qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour une mise a parité de traitement entre les personnels des établissements publics et ceux des établissements privés en ce qui concerne leurs obligations de service et leur rémunération.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

45327. – 8 juillet 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles issue de l'application de la loi du 23 janvier 1990. La mise en place progressive du nouveau dispositif de calcul des cotisations à partir des revenus professionnels vise en effet à rendre plus équitable la répartition des charges entre les exploitants agricoles. Afin d'améliorer ce système, il apparaît que les agriculteurs souhaiteraient que les bénéfices réinvestis dans l'exploitation soient exonérée de cotisations sociales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en œuvre de tels ajustements.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

45328. – 8 juillet 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'assiette des charges sociales réclamées aux agriculteurs. En effet, les bénéfices dégagés par une exploitation agricole soumise au bénéfice réel sont réintégrés dans les revenus agricoles et de ce fait soumis aux charges sociales alors qu'une partie des bénéfices correspond souvent à la rémunération des capitaux propres, l'agriculteur étant souvent propriétaire d'au moins une partie de l'exploitation. Ainsi un agriculteur aurait intérêt à ne pas investir ses capitaux propres dans son exploitation mais à financer exclusivement celle-ci par des prêts et placer ailleurs son capital. Les revenus qu'il tirerait de ce capital ne seraient pas soumis à paiement de charges sociales et pourraient peut-être, selon les placements, être nets d'impôts. Il lui demande s'il envisage de redresser une situation aussi injuste pour les agriculteurs déjà fortement éprouvés par la crise de l'agriculture.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45329. – 8 juillet 1991. – **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45330. – 8 juillet 1991. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45331. – 8 juillet 1991. – **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45332. – 8 juillet 1991. – **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45333. – 8 juillet 1991. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composantes essentielles de l'enseignement agricole. Il lui demande la suite qui sera donnée à son engagement de modifier les normes de financement prévues par le décret du 14 septembre 1988 et qui, pour l'année 1991, conduirait à un complément de ce financement à hauteur de 30 millions de francs. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser à quelle date interviendra ce complément tant attendu.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45334. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45335. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Risques naturels
(calamités agricoles : Vienne)

45336. – 8 juillet 1991. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les arboriculteurs, les viticulteurs et les horticulteurs de la Vienne à la suite du gel de la nuit du 20 au 21 avril 1991. La future récolte va être grevée sans nul doute d'une perte de 80 à 90 p. 100 suivant les productions. Ceci va entraîner des répercussions économiques et financières non seulement pour des entreprises qui s'occupent de ces productions, mais encore au niveau de l'économie générale du département. En attendant qu'un décret déclare le département sinistré, il lui demande que des mesures soient prises pour alléger les charges salariales des entreprises agricoles. Pour l'avenir, il suggère pour l'ensemble du monde agricole, tributaire par nature des aléas climatiques, que la gestion des exploitations puisse être assouplie, d'une part au niveau des cotisations sociales, et d'autre part au niveau fiscal, en rendant possible la constitution de provisions fiscales pour risques économiques ou climatiques.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45337. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Proriol** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement, manifestement insuffisant, des maisons familiales rurales qui constituent la composante essentielle de l'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45338. – 8 juillet 1991. – **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement, manifestement insuffisant, des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (personnel)

45339. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à compter du 1er janvier 1990, et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut actuellement en cours de révision. Il est prévu dans le cadre de cette révision de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissement d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Le principe d'une telle mesure répond à l'attente des personnels concernés qui considèrent cependant qu'il est inacceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés, que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la révision des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette position dans le cadre de la mise au point définitive du texte en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

45076. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser s'il juge équitable que les 112 jours de l'opération au Moyen-Orient en 1956 dans une unité combattante ne donnent pas la même possibilité de retraite que les quatre-vingt-dix jours dans une unité non combattante en Afrique du Nord. Il apparaît en effet que certains appelés du contingent, maintenus à compter du 1er octobre 1956, non volontaires, et ayant participé à la totalité des opérations du Moyen-Orient dont le débarquement de Port-Saïd ne puissent se voir attribuer le titre de reconnaissance de la nation. Alors que ce titre est attribué après quatre-vingt-dix jours en unité non combattante, il remarque que la durée réelle des opérations au Moyen-Orient remplit largement les conditions requises puisque les opérations se sont déroulées du 1er septembre au 22 décembre 1956. S'agissant en outre d'une opération en unité combattante, il souhaite connaître les raisons d'une telle différence de traitement entre les appelés envoyés en Afrique du Nord et ceux envoyés au Moyen-Orient.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

45158. – 8 juillet 1991. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les désirs exprimés par les anciens combattants de la Côte-d'Or à la suite de leur congrès départemental. Ceux-ci portent en particulier sur l'égalité des droits des générations du feu, sur l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, sur l'apposition du titre « guerre » sur les titres de pension et sur la possibilité de partir en retraite anticipée avant l'âge de soixante ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces hommes qui méritent la reconnaissance de la nation.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)

45291. – 8 juillet 1991. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation matérielle des veuves de guerre, dont la plupart d'entre elles, n'ayant pas de retraite personnelle, se trouvent dans des conditions d'existence plus que modestes. En cas d'hospitalisation, beaucoup ont de grandes difficultés, notamment pour faire face aux frais supportés par les malades et non remboursables par la sécurité sociale. Il lui demande de faire

bénéficier cette catégorie de Français de l'exonération du forfait hospitalier. Cela serait une légitime reconnaissance des souhaits exprimés par ces femmes qui ont été frappées dans ce qu'elles avaient de plus cher, par une guerre dont elles ont supporté les fatales conséquences.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

45340. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vœux émis par la Fédération nationale des anciens de la Résistance, lors de ses récentes assises. Cette fédération constate que certains problèmes n'ont pas été résolus, en particulier, en ce qui concerne l'intégralité du calcul du pourcentage des pensions d'invalidité militaire de 10 p. 100 à 80 p. 100 et réclame l'établissement d'une pathologie propre aux anciens résistants. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de les satisfaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

45341. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la retraite mutualiste du combattant. Lors de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., les anciens combattants ont déploré que le Gouvernement ait refusé de ravaloriser le plafond de cette retraite. Ils souhaiteraient d'une part que le Gouvernement accepte d'augmenter ce plafond à 6 500 francs lors du budget 1992 et d'autre part que le principe d'une revalorisation annuelle systématique de ce plafond puisse être retenu. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions des anciens combattants de la F.N.A.C.A.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

45342. - 8 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait que le Gouvernement ait refusé cette revalorisation du plafond en 1991. Or, compte tenu des faibles revenus en général dont bénéficient les anciens combattants, il paraît indispensable que l'Etat continue à participer à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. La non revalorisation d'un plafond, ne tenant donc même pas compte de l'augmentation du coût de la vie, relève davantage me semble-t-il d'un désengagement de l'Etat. Il lui demande s'il peut confirmer cette décision, et s'il ne lui semble pas nécessaire au contraire d'introduire le principe d'une revalorisation annuelle de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

45343. - 8 juillet 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le sort des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska. Il lui demande si, afin de clarifier un dossier depuis trop longtemps en suspens, il peut apporter des indications, sinon des données chiffrées, sur : *a)* le nombre des prisonniers de guerre décédés pendant leur séjour à Rawa-Ruska ainsi que celui des actuels survivants ; *b)* le nombre des anciens du camp de Rawa-Ruska qui bénéficient aujourd'hui d'une pension militaire d'invalidité au taux maximum ; *c)* le pourcentage enfin de ces survivants qui seraient titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33368 Charles Miossec.

Professions immobilières (politique et réglementation)

45120. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les pratiques commerciales de certaines officines immobilières exerçant une activité d'intermédiaire entre particuliers pour permettre toutes transactions immobilières, notamment dans le domaine de la location de logements. Il semble que certaines de ces officines exploitent les difficultés que rencontrent notamment les jeunes pour trouver un logement en location en diffusant, par exemple, de fausses annonces ou en imposant des contrats d'assurances par leurs soins. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45159. - 8 juin 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les insatisfactions sensibles que suscitent auprès des artisans les articles 127 à 135 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, articles qui instituent la contribution sociale généralisée. Il lui signale ainsi que les artisans déplorent tout à la fois que l'assiette de la C.S.G. qu'ils doivent acquitter intègre la totalité de leurs charges sociales (38,85 p. 100) et qu'à la différence des salariés ils ne bénéficient pas de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Il lui rappelle également, qu'alors même que les bénéfices des sociétés n'entrent dans l'assiette de la C.S.G. que pour autant qu'ils sont distribués, les bénéfices réinvestis compris dans les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par des artisans y sont pris en compte et que la loi prévoit la réintégration des cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs alors même que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui signale que les artisans et leurs associations perçoivent ces différentes règles comme iniques et lui demande ce qu'il compte proposer pour améliorer cette situation.

Consommation (étiquetage informatif)

45301. - 8 juillet 1991. - Il est obligatoire d'indiquer sur chaque produit, présenté à la vente au public, l'origine géographique de fabrication. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que cette obligation ne concerne pas les tarifs des show-rooms et salons professionnels. Les commerçants, lors de leur commande, ne connaissent donc pas obligatoirement les pays d'origine de fabrication et ne peuvent privilégier, à qualité égale, le nôtre. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à ce manque d'information, pourtant nécessaire à une bonne synergie avec les entreprises et travailleurs français.

Politique sociale (surendettement)

45344. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** souligne auprès de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** le rôle d'accompagnement assuré par les associations familiales dans l'application de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages. Le coût du traitement d'un dossier évalué à 1 250 francs ne permet plus à un grand nombre d'assurer ce suivi. C'est pourquoi leurs dirigeants demandent que ces frais, qui ne peuvent être couverts par les cotisations de base, soient pris en charge par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention à ce sujet.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 40950 Dominique Gambier ; 40951 Dominique Gambier.

T.V.A. (taux)

45160. - 9 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 applicable aux équipements spécifiques pour l'installation des enfants de moins de dix ans à l'arrière des

véhicules. L'obligation d'attacher les enfants à l'arrière des véhicules qui entrera en vigueur au 1er janvier 1992 devrait être l'occasion d'appliquer un taux réduit à ces équipements de sécurité. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des dispositions en ce sens.

T.V.A. (taux)

45161. – 8 juillet 1991. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences graves qu'entraînera, pour les professions horticoles et pépiniéristes, la hausse du taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sur l'ensemble des produits horticoles. Il lui rappelle l'importance économique de ce secteur d'activité et s'étonne d'une telle mesure qui est en contradiction d'une part avec les promesses faites à la profession le 8 septembre 1998 par le ministre de l'économie sur le maintien du taux réduit pour l'horticulture, et d'autre part avec la volonté affichée de ramener les taux de T.V.A. à un niveau raisonnable dans le cadre de l'Europe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure qui, en pénalisant gravement cette profession, risque de coûter plus cher qu'elle ne rapporte.

T.V.A. (taux)

45162. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de la T.V.A. auquel sont assujettis les équipements de sécurité spécifiques pour les enfants de moins de dix ans installés à l'arrière des voitures (nacelles, sièges rehausseurs...). Les mutuelles d'assurances ont développé un système de prêt de ces équipements à certaines familles. Il lui demande, compte tenu qu'il s'agit là de produits destinés à sauver des vies humaines, donc de première nécessité, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une diminution du taux de la T.V.A., qui est actuellement de 18,6 p. 100.

T.V.A. (taux)

45163. – 8 juillet 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la possibilité qu'ont les handicapés et les accidentés de la vie d'obtenir une baisse de la T.V.A. sur l'achat de véhicules automobiles neufs, à savoir de 22 p. 100 à 18,6 p. 100 si le coût d'achat de l'appareillage et du montage de ces conduites spécialisées est supérieur à 15 p. 100 du prix du véhicule. Or, il s'avère que l'appareillage de conduite pour handicapés le plus simple (à savoir accélération et freinage au volant) avec son montage coûte environ 7 000 francs. Il faut donc que les personnes handicapées, pour avoir une réduction de T.V.A., puissent, dans ce cas, acheter un modèle de voiture dont le prix ne dépasse pas 47 000 francs. Or, peu de voitures neuves sont disponibles en dessous de ce prix. En outre, les handicapés sont à la recherche des modèles de voiture leur permettant un habitacle plus accessible et ces modèles ne se trouvent en général pas dans une tranche de prix inférieur à 47 000 francs. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la modification de ce seuil de 15 p. 100.

Taxes parafiscales (taxe parafiscale horlogère)

45213. – 8 juillet 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions du décret n° 91-350 du 10 avril 1991, élargissant le champ d'application de la taxe parafiscale horlogère (T.P.H.), dont la perception a été autorisée par la loi de finances pour 1991 (état E), aux ventes réalisées dans la Communauté économique européenne. D'un point de vue pratique, les horlogers français vont donc être amenés à incorporer purement et simplement cette taxe à leur prix export. C'est pourquoi, sans naturellement méconnaître les impératifs des organismes destinataires de cette taxe, il lui demande si la mesure précitée ne risque pas de porter atteinte à la compétitivité de l'industrie horlogère française à l'exportation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45233. – 8 juillet 1991. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre délégué au budget** si les indemnités versées aux membres des commissions départementales des évaluations cadastrales sont soumises à la contribution sociale généralisée.

Agriculture (politique agricole)

45236. – 8 juillet 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la fiscalité applicables aux activités agricoles. Les agriculteurs du Pas-de-Calais sont en attente de mesures nationales visant à alléger les charges des exploitations afin de consolider leur activité en accompagnement de la politique agricole commune. Parmi leurs revendications, se trouvent en particulier la réduction de l'impôt sur le foncier non bâti ainsi que l'alignement sur les autres secteurs économiques de la défiscalisation des bénéfices réinvestis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier la fiscalité agricole dans le sens souhaité par les agriculteurs du Pas-de-Calais.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

45255. – 8 juillet 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la question de la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour la construction d'un logement où l'emprunteur se retirera après son départ à la retraite. L'article 199 *sexies* 1 *b* du code général des impôts accorde, actuellement, cette possibilité à la condition que le contribuable intéressé prenne l'engagement d'occuper à titre d'habitation principale le logement en cause avant le 1er janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Or, en raison de la durée de travaux dont la législation sur la construction a, elle, tenu compte puisqu'il existe un délai de validité du permis de construire auquel s'ajoute le délai de présentation de la demande de conformité après achèvement des travaux ; cette clause devient, souvent, inaccessible. Il lui demande, donc, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, et notamment, de lui préciser sa position au sujet d'une éventuelle modification du délai concerné. Celui-ci pourrait ainsi être défini non plus à partir du 1er janvier de la troisième année suivant la signature du contrat de prêt, mais du 1er janvier de la troisième année précédent l'année de mise à la retraite.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

45257. – 8 juillet 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application des articles 677-2 et 736 du code général des impôts relatif au paiement du droit de bail par certains propriétaires qui mettent leurs terres à disposition, sans bail, de G.A.E.C., E.A.R.L. ou d'une S.C.E.A., dont ils sont membres. Par sa réponse à une question écrite (n° 7673, *J.O.* de 1982, p. 3527), le ministre délégué chargé du budget fait connaître que « compte tenu des caractéristiques particulières des G.A.E.C. et pour traiter de façon identique, d'une part, le propriétaire qui apporte ses biens et qui bénéficie à ce titre d'une imposition limitée à une taxe fixe, et, d'autre part, le propriétaire qui les met à la disposition du groupement, il est admis que ces mutations de jouissance ne sont pas assujetties au droit de bail dès lors qu'elles sont effectuées moyennant une contrepartie soumise aux aléas sociaux. De même, le droit au bail n'est pas exigé sur la somme versée par le groupement au fermier dans la mesure où elle se limite au remboursement de son fermage. En revanche, rien ne justifierait l'exonération de droit de bail dans l'hypothèse où le propriétaire qui met son bien à la disposition du groupement perçoit une rémunération équivalente à un fermage ». En ce qui concerne les E.A.R.L. et les S.C.E.A., certaines administrations fiscales refusent de leur appliquer le même principe. Or, étant donné la similitude de fonctionnement d'un G.A.E.C., d'une E.A.R.L. et d'une S.C.E.A. quant aux mises à disposition des terres, il lui demande, en conséquence, si cette même règlementation ne pourrait être appliquée aux autres sociétés civiles d'exploitation agricole.

Impôts et taxes (politique fiscale)

45303. – 8 juillet 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences catastrophiques des mesures actuellement en cours pour fiscaliser les assurances mutuelles agricoles. Le 23 mai dernier, il assurait le président des assurances mutuelles agricoles que le Gouvernement n'entendait nullement remettre en cause les avantages fiscaux de la mutualité agricole. Mais dans le même temps, le Gouvernement a poursuivi son projet visant à imposer aux caisses locales de mutualité agricole les règles fiscales applicables aux sociétés commerciales. Elle rappelle que l'action de la mutualité agricole française est considérée comme exemplaire par

nos partenaires européens. Elle lui demande comment il entend concilier les engagements pris auprès des agriculteurs avec le renforcement de la fiscalité et des contrôles administratifs que le Gouvernement actuel tente de mettre en place. Considérant que si ces mesures étaient appliquées celle-ci constitueraient une nouvelle épreuve pour l'agriculture, elle demande au Gouvernement pourquoi celui-ci n'a pas limité son projet aux filiales Samda et Soravie, dont le réexamen paraît explicable, alors que la remise en question de tout le système fiscal s'appliquant aux assurances mutuelles agricoles apparaît de toute évidence comme désastreuse.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

45345. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le profond mécontentement des adhérents de la mutuelle de retraite des anciens combattants et des veuves de guerre de la Haute-Savoie. L'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. Pour combler ce retard le montant de ce plafond devrait être porté à 6 400 francs. Il lui demande s'il entend perpétuer l'esprit de la loi du 4 août 1923 qui permettait aux anciens combattants et victimes de guerre de constituer volontairement à titre de réparation et avec l'encouragement de l'Etat une pension de retraite pour assurer plus dignement leurs vieux jours. La traduction de la préoccupation du Gouvernement devant se concrétiser par l'affection des crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration lors de la prochaine loi de finances pour 1992.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

45084. – 8 juillet 1991. – **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les travailleurs sociaux employés par les collectivités territoriales qui sont 140 000 en France. A leur travail traditionnel (travail de circonscription, P.M.I., petite enfance, personnes âgées, accueil quotidien du public dans les quartiers) viennent s'ajouter progressivement de nouvelles missions : dispositifs d'insertion liés au R.M.I., protection contre les violences et mauvais traitements, commissions de surendettement, travail de partenariat dans les D.S.Q. et autres. La charge de travail augmente, les rôles s'élargissent, mais les salaires stagnent et le statut se fait attendre. Devenues peu attractives, ces professions ont de plus en plus de mal à recruter. D'autre part, les crédits de formation attribués aux écoles de formation ont été diminués de façon drastique, conduisant parfois à diviser par deux le nombre de travailleurs sociaux formés sortant de chaque promotion. On peut donc observer que de nombreux postes restent vacants, que les arrêts de travail ne sont pas remplacés, que les temps partiels ne sont pas compensés. Dans le Nord par exemple où le conseil général a créé de nombreux postes, ils ne peuvent être pourvus : 70 postes d'assistantes sociales, 30 postes de puéricultrices restent vacants. Dans un tel contexte, il y a un double risque : pour les travailleurs sociaux, devoir se contenter de gérer les urgences au risque que leur responsabilité soit engagée devant les tribunaux. Ce risque n'est pas illusoire et leur crainte est renforcée par quelques procès et inculpations. Pour les usagers, et en particulier les familles en grande difficulté, les enfants en risque de mauvais traitements, ne plus pouvoir être protégés par l'aide et la protection prévues par la loi. Il semble donc indispensable que soient revus les effectifs, les conditions de travail, les salaires et les déroulements de carrière des travailleurs sociaux qu'une tradition de bénévolat et une très forte féminisation défavorisent. Les accords Durafour se sont traduits par des négociations filière par filière. Mais la filière sociale est restée la parente pauvre et les décrets promis pour fin 1990 ne sont toujours pas sortis. C'est pourquoi elle lui demande, alors que l'insertion, la prévention, la socialisation et l'éducation sont considérées comme primordiales dans notre société, face aux problèmes d'échec scolaire, de chômage, d'exclusion, si elle peut dire à la représentation nationale quand sortiront les décrets du statut de la filière sociale, comment elle compte assurer un déroulement de carrière plus attractif pour les travailleurs sociaux, et comment elle envisage d'associer ces travailleurs à la définition des missions et priorités du travail social.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45092. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application des arrêtés des 27 février 1962 et 5 janvier 1987 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui, en l'attente des textes fixant le nouveau régime indemnitaire, continuent à s'appliquer. Au vu des dispositions de ces arrêtés, il aimerait savoir quel est le taux applicable au fonctionnaire qui accède au grade de directeur territorial de classe normale sachant que l'arrêté de 1962 ne fait référence qu'aux grades d'attaché communal principal et de directeur des services administratifs.

Fonction publique territoriale (statuts)

45164. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'inquiétude des fonctionnaires territoriaux de la filière sanitaire et sociale face aux nouveaux projets du Gouvernement qui envisage de les doter de statuts particuliers sur le modèle de la fonction publique d'Etat. Il lui demande comment il envisage de remédier à leur situation difficile en évitant que ces fonctionnaires ne soient touchés par la rigueur budgétaire.

Fonction publique territoriale (recrutement)

45165. – 8 juillet 1991. – Le recrutement par voie de promotion interne dans le grade d'administrateur de 2e classe est régi par l'article 39 (2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et par les articles 3 (2°), 5 et 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre des emplois des administrateurs territoriaux. En vertu de ces textes, peuvent être promus au grade d'administrateur : les attachés principaux et directeurs territoriaux qui justifient, au 1er janvier de l'année considérée, de quatre années de services effectifs dans l'un ou (et) l'autre de ces deux grades ; les fonctionnaires de catégorie A qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 80 000 habitants pendant au moins six ans. Dans la limite d'un recrutement pour trois recrutements intérieurs dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois. Cette réglementation n'offre, dans la pratique, aucune possibilité sérieuse de promotion des fonctionnaires de catégorie A des communes ou de leurs établissements publics en raison : d'une part, du seuil démographique de 80 000 habitants imposé par l'article 1er du décret susvisé aux communes et à leurs établissements publics pour pouvoir recruter un administrateur ; d'autre part du quota de un pour trois précité qui résulte déjà d'une modification apportée au texte d'origine par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989. En effet, alors qu'il n'existe aucune limitation à la possibilité de recruter des administrateurs pour les départements et les régions, les communes d'une population inférieure à 80 000 habitants et leurs établissements publics assimilés ne peuvent recruter cette catégorie de cadres. Ceci a pour effet de rendre extrêmement limité le nombre de postes susceptibles d'être mis au concours ainsi que la mobilité par ailleurs tant souhaitée de ces cadres auxquels ne s'offrent que très peu de débouchés. Par ailleurs, les communes ou leurs établissements publics statutairement en mesure de recruter ces agents souhaitent légitimement pouvoir offrir à leurs cadres A (directeurs, attachés principaux) des promotions reconnaissant leurs mérites. Le quota imposé rend cela impossible car il exige trois recrutements extérieurs à la collectivité ou à l'établissement pour la reconnaissance d'un seul cadre A en fonction dans la collectivité ou l'établissement. De plus, la possibilité offerte aux collectivités adhérentes aux centres de gestion de promouvoir certains de leurs agents au grade d'administrateur par promotion interne en fonction du nombre d'administrateurs recrutés, est purement fictive car le seuil d'adhésion fixé à moins de 250 agents à temps complet exclut *de facto* les communes de plus de 80 000 habitants ! En conséquence, seul l'abaissement voire la suppression du seuil démographique et l'augmentation ou la suppression du quota peuvent permettre à terme au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux de se pérenniser. **M. Georges Colombier** souhaite savoir ce que **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** pense de cet état de fait.

Communes (personnel)

45166. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, si la confirmation des dispositions antérieures régissant leur situation les

satisfait, les instituteurs secrétaires de mairie, forts de l'expérience acquise dans leur double fonction, souhaiteraient désormais être mieux associés à toute commission de réflexion sur la sauvegarde de l'identité communale et l'organisation du tissu scolaire dans l'intérêt des enfants.

Fonction publique territoriale (statuts)

45239. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention du **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les statuts de la filière sociale éducative santé de la fonction publique territoriale. En effet, au moment où s'ouvre enfin cette négociation, la prise en compte des qualifications, des compétences et des responsabilités doit conduire à une juste reconnaissance des fonctions dans la cohérence des filières déjà parues. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Fonction publique territoriale (statuts)

45297. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-François Denlau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les préoccupations des surveillants de travaux et surveillants principaux de travaux. Il est important de rappeler que ces surveillants participent à l'élaboration des projets tant dans la conception que dans la réalisation : d'une part, dans les petites communes, ils assurent la fonction de directeur des services techniques, d'autre part, dans les grandes collectivités, ils partagent souvent l'activité du technicien territorial. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend créer un cadre d'emploi de la catégorie B pour les surveillants de travaux et les surveillants principaux de travaux. Ce cadre d'emploi permettrait de séparer nettement les grades de surveillants de travaux et de contremaître.

Fonction publique territoriale (statuts)

45346. – 8 juillet 1991. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des documentalistes. La mise en œuvre de la décentralisation s'est accompagnée dans les collectivités territoriales, d'un accroissement des flux d'informations et de leur traitement, faisant de la fonction documentaire un des éléments essentiels du processus de prise de décision. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a récemment adopté les projets de décrets relatifs à la filière culturelle territoriale. Les personnels de documentation ne bénéficient pas de statut propre. Les dispositions retenues par les textes récemment adoptés ne règlent en rien leur situation ; ces dispositions se traduisent par : une négation de la fonction de documentaliste, le mot de « documentaliste » ne figure même pas dans le projet ; une non reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, plus aucun diplôme universitaire n'est reconnu ; l'institution d'un déroulement de carrière qui n'est ni attractif, ni valorisant ; l'éclatement de la fonction de documentaliste entre les cadres d'emploi des métiers du patrimoine et ceux de la lecture publique ; des conditions d'intégration inacceptables pour la plupart des documentalistes en poste, conduisant à des inégalités de déroulement de carrière et de rémunération entre fonctionnaires ayant actuellement des missions, des responsabilités et des rémunérations équivalentes ; une absence de parité avec les statuts équivalents des documentalistes de l'Etat, ce qui contredit l'affirmation officielle de parité des fonctions publiques d'Etat et territoriales ; des inégalités entre les agents d'un même cadre d'emplois ou de même niveau hiérarchique. la situation ainsi faite aux documentalistes risque d'handicaper fortement les collectivités locales dans leur volonté de s'attacher les services de professionnels de qualité, aptes à répondre aux exigences d'aujourd'hui. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant une réelle connaissance de la profession de documentaliste.

Police (police municipale)

45347. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème du statut des policiers municipaux. Il tient à lui rappeler la grande efficacité de la police municipale là où elle est organisée qui préserve bien des quartiers de la violence, du vandalisme et du vol. Il souhaite avoir son avis sur cette question et lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour assurer à ces policiers municipaux les moyens d'assurer les missions qui leur sont confiées.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45348. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'accès au cadre d'emplois d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne. Le décret du 10 mai 1990 stipule que peuvent accéder au grade d'agent de maîtrise, les agents techniques titulaires du grade le plus élevé dans la collectivité dont ils relèvent. Suite à la création du nouveau grade d'agent technique en chef, dès lors qu'une collectivité aura décidé de promouvoir des agents à ce grade, du point de vue réglementaire, ils pourront seuls prétendre à une promotion au grade d'agent de maîtrise et aucun autre agent du cadre d'emplois ne pourra plus en bénéficier. Or, au vu des grilles indiciaires, les agents techniques chefs n'ont qu'un intérêt très lointain et très aléatoire à accéder au cadre d'emplois d'agent de maîtrise. Il n'ont, en effet, en raison des quotas, aucune certitude d'être nommés au grade d'agent de maîtrise qualifié et de pouvoir ainsi accéder à celui d'agent de maîtrise principal qui est le seul du cadre d'emplois doté d'indices supérieurs à celui des agents techniques chefs. Une modification de l'article 6 s'avérerait nécessaire afin de ne pas geler toutes possibilités de promotions au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne et d'offrir les perspectives de carrière plus variées et plus motivantes aux agents.

Fonction publique territoriale (statuts)

45349. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le retard pris dans l'élaboration des textes devant définir les différentes filières de la fonction publique territoriale. L'absence de statut pour des activités aussi importantes que les services sociaux, culturels ou sportifs, n'est pas sans poser problème aux collectivités locales. Il lui demande notamment de préciser le calendrier concernant la filière sportive.

COMMUNICATION

Radio (statistiques)

45211. – 8 juillet 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la communication** de bien vouloir lui indiquer quelles est la proportion de la bande FM et quelle est la répartition des fréquences réservées à des radios privilégiant la francophonie et la chanson française. En effet, il apparaît que les radios dont les programmes comportent en majorité des chansons anglo-saxonnes soient plus particulièrement présentes dans les attributions de fréquences.

Télévision (F.R. 3 : Normandie)

45234. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation inquiétante du service public de l'audiovisuel et sur ses effets au plan des stations régionales, dont se font l'écho les délégués syndicaux de la station F.R. 3 Normandie. Le plan de relance annoncé vise en fait, selon les représentants syndicaux de la station, à remettre en cause les missions d'information, de distraction et d'éducation qui lui sont dévolues, en réduisant à terme le nombre des missions, de stations et donc d'émissions régionales. Tous les efforts de création de la région normande pourraient être anéantis puisque tout porte à penser que la Bretagne est toute disposée à « absorber » la Basse-Normandie. Quant à la Haute-Normandie, des interrogations subsistent. Devant le désarroi des personnels concernés face à cette dégradation, il lui demande d'apporter toutes assurances utiles sur le maintien d'une authentique régionalisation dans l'audiovisuel avec les moyens indispensables que requiert cette volonté.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (monuments historiques : Vaucluse)

45247. – 8 juillet 1991. – **M. Guy Hermier** faire part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de la très vive émotion qu'à suscitée parmi avignonnaise, et bien au-delà, l'annonce d'une éventuelle gestion du Palais des Papes par la Lyon-

naise des Eaux. L'indignation est grande. Ainsi par le jeu d'une convention d'assistance avec une de ses filiales, Société Culture Espace, La Lyonnaise des eaux mettrait la main sur un des monuments les plus prestigieux de France. Certes le Palais des Papes a besoin de réfection et d'entretien, il faut améliorer l'accueil du public, faire progresser la fréquentation, développer une animation culturelle, mais on peut le considérer comme une entreprise, lui demander de dégager des profits, et, en définitive, le vendre au privé. Ce site prestigieux, chargé d'histoire et de culture, siège du plus grand festival de théâtre du monde, ne peut être géré comme un parc de loisirs, un lieu d'attractions foraines. Ce projet est d'autant plus inacceptable que dans la convention il est stipulé que la nouvelle société aura la liberté de disposer des espaces placés sous sa responsabilité et de tarifier au prix réel l'ensemble de ses prestations. Ainsi sous le couvert d'une coopération avec la ville d'Avignon, la société La Lyonnaise des Eaux réglera la vie du Palais et pourra intervenir dans les activités. Il est à craindre que cette convention signifie la fin d'un festival basé sur la création. Non, le Palais des Papes ne doit pas être vendu. Il est urgent d'arrêter ce projet insensé. La responsabilité de l'Etat est engagée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le Palais des Papes ne soit pas cédé aux intérêts privé.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

45268. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la destination des fonds collectés au titre de la copie privée. La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 établissait une répartition claire des fonds collectés au titre de la copie privée et est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Plus de cinq années après cette date, il semblerait que la destination réelle des sommes collectées ne soit pas exactement celle prescrite par la loi. Il serait regretable qu'un mécanisme mis en place afin d'aider les professionnels de la création audiovisuelle à supporter les incidences économiques de la réalisation d'enregistrements privés des œuvres qu'ils réalisent ou produisent, ne fonctionne pas de façon satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'utilisation réellement constatée des fonds collectés au titre de la copie privée. Par ailleurs, il lui demande, dans l'hypothèse où cette utilisation ne serait pas celle prévue par le législateur, quelles dispositions il entend prendre afin que les allocataires de ces sommes soient effectivement les professionnels de la création audiovisuelle.

Politique sociale (ville)

45277. - 8 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le programme adopté lors du séminaire interministériel sur la ville du 7 décembre 1990 tendant à développer les lieux de rencontre pour les jeunes dans les quartiers défavorisés. Il lui demande de bien vouloir dresser un premier bilan de ce programme, en lui indiquant notamment les opérations de ce type qui ont été subventionnées dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement supérieur (beaux-arts : Moselle)

45350. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'il existe, en France, cinquante-cinq écoles d'arts agréées par le ministère de la culture. Elles sont donc habilitées à dispenser des formations supérieures conduisant à des diplômes nationaux. Onze de ces établissements ont le statut national, les autres ont un statut local, généralement municipal. Il s'ensuit, bien évidemment, une profonde injustice, car les quarante-quatre écoles doivent-être, de ce fait, financées à 90 p. 100 au moins par les collectivités locales, alors même, que parfois leur enseignement et leurs résultats sont nettement supérieurs à ce que l'on constate dans telle ou telle école à statut national située à proximité. Le bon sens voudrait que, dans ces conditions, le ministère procède à un rééquilibrages de dotations financières. C'est d'ailleurs ce qui a été envisagé avec le choix d'une quinzaine d'écoles ayant vocation à devenir des pôles artistiques prioritaires. Ces pôles prioritaires vont être aidés par l'Etat puisque, dans le cas d'écoles municipales, le taux de sa contribution financière passerait de 10 à 30 p. 100 du budget des écoles et serait donc multiplié par trois. Il est même envisagé que le ministère dote progressivement les écoles retenues du statut d'établissement public national, ce qui leur permettrait de renforcer leur autonomie financière. Le plus grand arbitraire a hélas ! présidé au choix des pôles prioritaires. Il n'y a eu aucune concertation. Des villes, dont l'école d'art avait pourtant été considérée comme faisant partie des meilleures en France, ont été purement et simplement évincées, ce qui est notamment le cas de l'école des arts appliqués de Metz. Cette situation est tout à fait intolérable, car la première crainte que l'on peut avoir est que le développement des pôles prioritaires conduise l'Etat à se désengager des autres écoles. C'est d'ailleurs ce qui a été fait, dès à présent, et ce qui a conduit au retrait d'agrément ou à la fermeture de quatre écoles (Lille, Calais, Arras et Douai). Par ailleurs, il est inadmissible que l'enseignement de l'art soit le seul type d'enseignement supérieur qui ne soit pas pris en compte par l'Etat alors même que les écoles d'arts coûtent très cher à la collectivité. L'argument avancé selon lequel les discriminations « résulteraient de l'histoire » (réponse à la question écrite n° 41028) n'est donc en aucun cas admissible, car une bonne administration exige que les injustices, même si elles sont héritées de l'histoire, soient effacées. Il y a, en l'espèce, une grave injustice dans la discrimination des statuts entre écoles de même niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons ce serait, par exemple, les contribuables de la ville de Metz qui devraient financer l'école des arts appliqués de cette ville, alors même que l'aire de recrutement s'étend à toute la région et bien au-délà, et alors que, dans le même temps, l'école d'art de Nancy, qui a le même type de recrutement, est prise en charge presque intégralement par le budget de l'Etat.

Bibliothèques (personnel)

45351. - 8 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de division en quatre catégories de la profession de bibliothécaire. Il lui rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires adjoints. Il en était ressorti que les tâches effectuées par ces deux catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or, l'arbitrage, daté du 26 avril 1991 du Premier ministre est le suivant : révalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs ; division des bibliothécaires adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande les raisons d'une telle disparité alors que l'enquête avait démontré qu'ils effectuaient un travail similaire.

Bibliothèques (personnel)

45352. - 8 juillet 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes que rencontrent à l'heure actuelle les conservateurs de bibliothèques de l'Etat. Il y a un an, les conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles bénéficiaient d'une importante revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservateurs du patrimoine. Les conservateurs de bibliothèques, dont la carrière jusqu'alors était parallèle à ceux des musées et des archives, étaient curieusement oubliés. A ce jour, la revalorisation des statuts de conservateurs de bibliothèques, qui avait été annoncée, n'est toujours pas effective, ce qui a pour effet de défavoriser cette corporation par rapport à ses homologues des archives et des musées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte pallier cette lacune préjudiciable au corps des conservateurs de bibliothèques de l'Etat.

DÉFENSE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36710 Jean-Luc Reitzer.

Mer et littoral (politique et réglementation)

45116. - 8 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les études d'environnement financées par la marine nationale concernant la rade de Brest et l'embouchure de la Penfeld sont effectuées par le C.E.A., centre de Cadarache. Dans cette hypothèse, il se permet de lui rappeler que l'agglomération brestoise se caractérise par une importante concentration de scientifiques et de laboratoires travaillant depuis des années sur les eaux littorales et plus parti-

culièrement l'écosystème de la rade. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé une collaboration plus étroite avec les milieux scientifiques locaux, collaboration permettant notamment une complémentarité au niveau des équipements et des compétences.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

45353. - 8 juillet 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des principales revendications des associations de retraités de la gendarmerie qui porte sur la durée de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales (20 p. 100 de la solde de base) dans l'assiette des pensions. Alors que les policiers ont obtenu cette intégration sur une période de dix ans (à raison de 2 p. 100 par an), celle-ci a été fixée à quinze ans pour les gendarmes (soit 1,33 p. 100 par an), contrairement à ce qui leur avait été promis. Dans la mesure où les risques qui justifient cette indemnité sont identiques pour les deux corps, les gendarmes considèrent cette différence de traitement comme une grave injustice à leur égard. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir inscrire, dans la prochaine loi de finances pour 1992, une mesure portant le taux d'intégration de 1,33 p. 100 à 2 p. 100 par an.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraites)

45354. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités de la gendarmerie. Ceux-ci réprouvent la baisse du pouvoir d'achat qui leur est imposée depuis près de dix ans. Ils souhaiteraient disposer d'une représentation dans les organismes qui traitent des problèmes des retraités. Enfin ils demandent une fois de plus que l'intégration de l'indemnité spéciale des sujétions de police soit réalisée plus rapidement et qu'elle soit étendue aux retraités ayant cinquante ans et vingt-cinq ans de service accompli. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les différents éléments évoqués.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (politique et réglementation)

45123. - 8 juillet 1991. - Les originaires des départements d'outre-mer, s'ils sont citoyens français, n'en rencontrent pas moins les mêmes difficultés d'insertion au sein de la société métropolitaine, que les ressortissants d'Etats étrangers. Discrimination en matière de logement et d'emploi, concentration dans les îlots « sensibles », difficultés d'insertion liées à une absence de formation, retards scolaires, etc. sont quelques-uns des maux dont ces populations souffrent le plus fréquemment. L'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer fournit un travail essentiel en matière d'insertion sociale, professionnelle et culturelle des ressortissants des D.O.M. en métropole. Malheureusement, les perspectives budgétaires pour 1992 devraient se traduire par une réduction des crédits de l'A.N.T. (à hauteur d'environ 30 à 40 p. 100), largement supérieure aux normes fixées dans l'ensemble du secteur public, ce qui imposerait à l'Agence de faire un choix entre la suppression de certaines de ses orientations et la fermeture d'une partie de ses points d'accueil et d'orientation. **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** souhaiterait savoir quelles mesures **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** entend prendre pour assurer la continuité, dans des conditions optimales, des missions qui ont été dévolues à l'A.N.T.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45167. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstro-progestatives. Depuis 1984, la troisième génération de pilules qui possèdent, en plus de leur fonction contraceptive, des fonctions thérapeutiques, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale bien qu'elles aient obtenu leur A.M.M. en 1982, et ne peuvent être assimilées à des médicaments de confort. De même, les thérapeutiques hormonales nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause ne sont pas remboursées. Ces mesures semblent contraire à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale et à la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 relative à la régulation des naissances. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour assurer la prise en charge de ces traitements médicaux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique économique (généralités)

45079. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** s'inquiète du dernier classement établi par la Fondation mondiale de l'économie, qui place la France au quinzième rang parmi les pays les moins performants en matière de compétitivité. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui expliquer ce dérapage qui replace l'économie française à son pire niveau, tel que ce fut déjà le cas en 1982.

Chauffage (chauffage domestique : Nord)

45096. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème posé par l'augmentation des acomptes sur factures de chauffage dans les logements H.L.M. Il a pu notamment constater qu'une société anonyme d'H.L.M. de Roubaix-Tourcoing avait annoncé une hausse du chauffage collectif de 25 p. 100 dans l'appel de terme adressé à l'ensemble des locataires de son patrimoine. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer un contrôle susceptible d'empêcher des augmentations aussi manifestement abusives.

Logement (politique et réglementation)

45110. - 8 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le financement de certaines opérations de sécurité. Pour assurer la protection de leur domicile, de nombreux ménages sont conduits à mettre en place des systèmes d'alarme. L'efficacité de ces instruments de dissuasion, au moins partielle, allège les charges des assurances et, d'une autre façon, celles de la police. Il lui demande s'il envisage, comme pour d'autres investissements personnels, de prendre une partie de ces opérations au titre de réduction d'impôt, ou de demander aux assurances d'instaurer une sorte de bonus pour les primes d'assurance de logements bénéficiant de ces installations.

T.V.A. (politique et réglementation)

45112. - 8 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les délais de modification de T.V.A. et ses conséquences pour l'acheteur. Il lui signale le cas d'opérations immobilières comprenant à la fois l'acquisition d'un terrain et la construction d'un logement auprès d'un promoteur. La signature du compromis de vente avant le 15 juillet 1991 s'est faite à un taux de T.V.A. La signature définitive de la vente après le 1er juillet se fera avec une T.V.A. augmentée, conduisant à un coût plus élevé de l'opération, remettant en cause le plan de financement. Il lui demande si, dans une telle transaction, le taux de T.V.A. pris en compte est celui en vigueur lors du compromis de vente ou celui en vigueur lors de la signature définitive.

T.V.A. (taux)

45163. - 8 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réglementation discriminatoire appliquée à la majorité des produits de chocolaterie et de confi-

serie assujettis au taux de 18,60 p. 100 de T.V.A. alors que les autres denrées alimentaires vendues dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient d'un taux réduit de 5,5 p. 100 de T.V.A. En effet, en raison notamment du développement sans cesse croissant de produits directement en compétition sur le marché avec le chocolat et la confiserie, cette disparité de régime fiscal entraîne des distorsions de concurrence. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'ensemble de ces produits alimentaires soit soumis à une taxation identique, et ce, d'autant qu'il apparaît urgent de prendre acte des objectifs d'harmonisation de taux assignés par la Communauté européenne.

T.V.A. (taux)

45169. - 8 juillet 1991. - **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à la proposition d'affecter d'une T.V.A. à taux réduit les équipements de sécurité destinés aux enfants qui voyagent à l'arrière des véhicules automobiles. En effet, il lui semble logique que ces produits, destinés à sauver des vies humaines, soient classés dans la catégories des produits de première nécessité, leur utilisation ayant pour conséquence la diminution des coûts entraînés par les accidents de circulation routière.

T.V.A. (champ d'application)

45224. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions envisagées par le Gouvernement et présentées en conseil des ministres, le 29 mai 1991, en vue d'éviter un « dérapage » du déficit budgétaire. Il tient à rappeler que, parmi les dispositions préconisées, figurent l'assujettissement à la T.V.A. de la taxe communale et départementale sur l'électricité, assorti d'un abaissement des taux, afin d'éviter un alourdissement des prix de vente. Or il apparaît que l'adoption d'une telle mesure entraînerait une diminution très importante des recettes, à la fois du S.Y.D.E.R. (syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du Rhône), pouvant être évaluées à 4 300 000 francs par an, et du département du Rhône. Il conviendrait alors de redouter une augmentation inévitable de la pression fiscale locale, dans la mesure où une diminution des ressources propres du S.Y.D.E.R. (c'est-à-dire de la taxe sur l'électricité) entraîne automatiquement une participation financière plus élevée des communes. Compte tenu de ces éléments et des conséquences néfastes qu'induirait automatiquement l'adoption d'une telle mesure, il lui demande s'il entre néanmoins dans les intentions du Gouvernement d'assujettir à la T.V.A. la taxe communale et départementale sur l'électricité.

Ventes et échanges (réglementation)

45245. - 8 juillet 1991. - Au moment où la publicité comparative est en voie d'être admise comme moyen d'information du consommateur, **M. Edmond Hervé** s'interroge sur les pratiques en matière d'affichage des prix au kilogramme, d'un certain nombre de denrées. En ce qui concerne les conserves le prix au kilogramme est tantôt calculé sur le poids global, tantôt sur le poids net égoutté. La loi semble donc peut précise ou mal appliquée ; c'est pourquoi il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** d'apporter les précisions nécessaires et de veiller à l'application des textes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

45290. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'augmentation éventuelle prochaine du nombre de cotisations trimestrielles au régime des retraites des salariés. D'ores et déjà, bon nombre de retraités ont cotisé au-delà des trente-sept ans et demi exigés actuellement sans qu'ils bénéficient d'un avantage quelconque. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ceux-ci d'une demi part supplémentaire lors de la prochaine déclaration d'impôts, tout autant qu'ils aient cotisé au moins cinq ans de plus que la durée légale exigée actuellement.

Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)

45294. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime applicable en matière de droits d'enregistrement à la transformation d'une société de fait en société anonyme. La transformation d'une société de fait en société anonyme ne rend pas exigible le droit de mutation prévu à l'article 809 II du C.G.I. sur les biens immobiliers, fonds de commerce et droits assimilés dans la mesure où ces biens constituent des acquêts sociaux de la société de fait. Cependant, les actes de transformation d'une société de fait en société anonyme doivent être présentés à la formalité de publicité foncière dès lors que l'actif de la société transformée comprend des immeubles que les associés souhaitent voir entrer dans le patrimoine civil que la société acquiert au moment de sa transformation. Cet apport d'immobilier fixé à la date d'entrée dans le patrimoine juridique de la S.A., rend exigible le droit de mutation au profit de l'Etat de 8,6 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles départementale et communale, ainsi que la taxe régionale, liquidé sur la valeur vénale des immeubles appréciée au moment de la transformation. Le cas de figure à l'origine de la question est le suivant : MM. X et Y, associés de la société de fait, ont cédé à une S.A. (à laquelle ils sont associés) le fonds de commerce inscrit à l'actif de la société de fait. La société de fait a désormais pour activité la location au profit de la S.A. d'un immeuble à usage professionnel muni du mobilier, matériel et installations nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce. La société de fait participe aux résultats de la S.A. Dans ces conditions, il est demandé si la transformation de la société de fait en société anonyme pourra bénéficier de la réduction du droit d'état de 3,80 p. 100 à 1 p. 100 instaurée par la loi de finances pour 1991 (codifiée à l'article 810 III du C.G.I.) au profit, notamment, des transformations de sociétés dont les résultats n'étaient pas soumis à l'impôt sur les sociétés en sociétés passibles de cet impôt.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)

45307. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chambres de commerce et d'industrie de fixer elles-mêmes le niveau de leurs recettes fiscales nécessaires à l'équilibre de leurs dépenses. En effet, les compagnies consulaires ont, pour recette essentielle, l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) dont l'évolution est rigoureusement limitée d'une année à l'autre, par leurs ministères de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue aux membres des chambres de commerce et d'industrie une véritable responsabilité d'élus dans leur décision budgétaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45355. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'état des négociations portant sur le règlement des dettes contractées par le gouvernement impérial russe, tel que cela était prévu lors de la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il semblerait que, dans d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède et le Danemark, les porteurs de titres d'emprunts russes aient pu bénéficier d'une indemnisation partielle de leurs avoirs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle base ce remboursement a pu intervenir et si les porteurs français peuvent espérer une indemnisation.

Impôts locaux (taxes foncières)

45356. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles, notamment dans le marais poitevin ou le marais breton mais aussi dans d'autres régions difficiles, qui ne parviennent plus à trouver de locataires mais sont cependant tenus de payer notamment l'impôt foncier non-bâti. A l'appui de leur demande de dégrèvement de cette taxe, ces propriétaires font valoir trois arguments de nature à infléchir la position de l'administration fiscale dans ce domaine ; d'une part, il y a des dégrèvements en matière de foncier bâti ou de taxe professionnelle en cas de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou en cas d'inexploitation d'un immeuble industriel ou commercial ; ensuite, si ces mêmes terres étaient boisées, il y aurait dégrèvement, mais on ne peut recommander de recourir à un boisement pour la seule raison fiscale ; enfin, en cas de perte de récolte sur pieds pour les exploitants, des dégrèvements de taxe foncière non bâtie sont possibles. Ils insistent également sur le fait que les commissions communales et départementales des

impôts directs pourraient être investies d'une mission de contrôle afin que des dégrèvements non justifiés ne soient pas possibles. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les propositions ci-dessus énoncées.

T.V.A. (taux)

45357. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les industries de chocolaterie et de confiserie en matière fiscale. En effet, la grande majorité de leurs produits est assujettie au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que tous les autres produits vendus dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Cette distorsion de concurrence nuit à la sauvegarde de nombre de petites et moyennes entreprises de ce secteur. Etant donné que l'harmonisation des taux de la taxe à la valeur ajoutée en Europe constitue, pour le Gouvernement, un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

T.V.A. (taux)

45358. – 8 juillet 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les industries de chocolaterie et de confiserie en matiere fiscale. En effet, la grande majorité de leurs produits est assujettie aux taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que tous les autres produits vendus dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Cette distorsion de concurrence nuit à la sauvegarde de nombre de petites et moyennes entreprises de ce secteur. Etant donné que l'harmonisation des taux de la taxe à la valeur ajoutée en Europe constitue, pour le Gouvernement, un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45359. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'accord conclu le 29 novembre 1990 avec le Gouvernement russe, accord qui portait sur le remboursement des emprunts russes. En effet, 8 mois après sa déclaration concernant cet accord franco-soviétique, aucune suite n'a été, semble-t-il, donnée à cette affaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit concrétisé et que les porteurs de titres russes puissent être indemnisés.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2730 Jean-Luc Reitzer ; 9376 Jacques Dominati ; 15346 Jacques Dominati ; 20297 Jean-Luc Reitzer ; 28304 Jean-Luc Reitzer ; 35542 Charles Miossec ; 39588 Dominique Gambier.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

45099. – 8 juillet 1991. – **M. André Delaître** souhaite demander à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quel est le nombre actuel de maîtres auxiliaires enseignant dans les collèges et lycées. Il souhaite également connaître les moyens mis en œuvre pour titulariser ces maîtres auxiliaires.

Enseignement supérieur (agrégation)

45119. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation d'un professeur certifié de l'enseignement agricole admise aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. de l'éducation nationale, admissible à l'agrégation externe, qui ne peut se présenter à l'oral de cette agrégation parce qu'elle ne possède pas de maîtrise, qu'elle n'a pas effectué le stage du C.A.P.E.S., le C.A.P.E.S. pratique de l'enseignement agricole n'étant pas recevable, et qu'elle n'a pas trois enfants. Cette anomalie semblant due à une mauvaise coordination entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture et à l'absence d'harmonisation des conditions d'obtention des diplômes, il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette situation.

Enseignement secondaire (élèves)

45130. – 8 juillet 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les frais de déplacement engagés par les parents d'élèves de seconde lorsque ceux-ci sont appelés à se rendre en entreprise durant les séquences éducatives. Il lui demande si un remboursement de ces frais de déplacement ne peut être envisagé sur le même principe que celui adopté en lycée professionnel lorsque les élèves sont en stage en entreprise, afin que ce choix de séquences éducatives en entreprise pour les élèves de seconde des lycées ne constitue pas un surcoût pour les familles.

Enseignement secondaire (B.E.P.)

45131. – 8 juillet 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'absence de l'étude d'une seconde langue en classe de brevet d'étude professionnel. La volonté affirmée par le Gouvernement de permettre l'élévation du niveau de formation des élèves, conduit de nombreux jeunes titulaires d'un B.E.P. à préparer un baccalauréat en s'inscrivant en classe de 1re d'adaptation. En ce qui concerne les activités tertiaires, une seconde langue vivante est essentielle, tant immédiatement, dans le domaine de l'insertion professionnelle, que pour la poursuite d'études en classe de B.T.S. voire à l'université. Ces élèves sont en ce domaine désavantagés car, à partir de la classe de 3e des collèges, ils n'étudient plus qu'une seule langue en B.E.P., alors que ceux qui passent en seconde des lycées poursuivent l'apprentissage de deux langues. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de prévoir l'enseignement, même optionnel, d'une seconde langue en section B.E.P., permettant ainsi aux élèves de 1re d'adaptation de se présenter avec un maximum d'atouts dans la vie professionnelle et en poursuite d'études.

Enseignement privé (personnel)

45170. – 8 juillet 1991. – **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard important que connaît la revalorisation de la fonction enseignante qui avait été négociée avec les syndicats de l'enseignement privé. Un relevé de conclusions, signé en date du 31 mars 1989 par le ministre et trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or il apparaît qu'à ce jour aucune mesure essentielle relative à l'accès aux échelles hors classe, à l'intégration dans l'échelle des certifiés, à l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles aux mesures indemnitaires n'a encore vu le jour. Les retards enregistrés dans ces différentes dispositions pénalisent fortement les maîtres contractuels ou agréés. A ce titre, il souhaiterait savoir quelles mesures précises et rapides il pense prendre pour rattraper ce retard.

Enseignement privé (personnel)

45171. – 8 juillet 1991. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les

mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement privé (personnel)

45172. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les disparités criantes des statuts des enseignants du secteur public et ceux du privé. Alors même que les enseignants du privé disposent des mêmes diplômes et du même niveau de qualification, qu'ils sont soumis aux mêmes obligations et contrôles, les niveaux de rémunération, les mesures d'indemnités restent inférieurs, les congés mobilité et les droits à la retraite leur sont défavorables par rapport à leurs homologues du secteur public. Dans le souci premier de laisser une entière liberté aux parents dans la forme d'enseignement qu'ils souhaitent voir inculquer à leurs enfants, il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des orientations et décisions qu'il entend adopter sur ce dossier.

Enseignement privé (personnel)

45173. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le mécontentement manifesté par le personnel de l'enseignement privé. Un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante a été signé le 31 mars 1989 avec deux des syndicats de l'enseignement privé. Il devait prendre effet en même temps que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or aucune des mesures essentielles ne serait effective aujourd'hui. Ainsi, l'accès aux échelles hors classes annoncée pour septembre 1989 et septembre 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier, le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990, sont autant de mesures dont les enseignants du secteur privé attendent encore l'application. Il lui demande donc sous quel délai il entend mettre en œuvre ses engagements.

Enseignement (médecine scolaire)

45174. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de la médecine scolaire. Depuis peu, ce service est entièrement géré par l'éducation nationale. Serait-il possible de connaître l'évolution de l'enveloppe budgétaire et des effectifs consacrés à ce secteur particulièrement sensible et indispensable ?

Enseignement secondaire (programmes)

45175. - 8 juillet 1991. - **M. Edmond Alphandéry** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la place de la biologie-géologie dans l'enseignement. C'est ainsi qu'en série S la géologie n'est plus enseignée ; dans cette même série l'élève doit choisir entre la biologie et la technologie ; enfin, il existe une absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients du baccalauréat. Il déplore, par ailleurs, que la biologie-géologie n'existe plus comme entité disciplinaire en première dans les séries L et ES et même comme option en terminale dans ces mêmes séries. Enfin, cette matière disparaît totalement dans les séries techniques. La diminution de la place de la biologie-géologie semble être une erreur alors que dans cette discipline on était arrivé à une pédagogie différenciée axée sur des objectifs méthodologiques et expérimentaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de telles décisions et lui préciser pourquoi il n'a pas retenu au moins les propositions faites par le Conseil national des programmes d'un enseignement modulaire dans les séries Sciences et techniques.

Enseignement privé (fonctionnement)

45176. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du Conseil d'Etat du 29 mars dernier d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Il apparaît, dès lors, que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emploi dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45177. - 8 juillet 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation statutaire des professeurs d'enseignement général de collège dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Alors qu'il semble que l'intégration progressive des autres enseignants dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire permet une revalorisation des conditions de traitement de ceux-ci, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures de revalorisation prises ou envisagées pour les P.E.G.C.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

45178. - 8 juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait entretenir **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de la situation des agrégés et certifiés titularisés maîtres de conférences entre 1984 et 1989 quant à leur carrière professionnelle. Jusqu'à 1984 les agrégés et certifiés étaient titularisés dans l'enseignement supérieur par reclassement à la 2e (voire la 1re) classe du corps des maîtres-assistants à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps avec maintien de l'ancienneté. Les décrets du 6 juin 1984 et du 26 avril 1985, en interdisant l'accès direct à la première classe du nouveau corps des maîtres de conférences, n'ont laissé que la 2e classe ouverte à la titularisation. Ainsi la promotion de ceux qui détenaient dans leur ancien corps un indice supérieur à celui correspondant à l'échelon le plus élevé de la 2e classe a entraîné dans les faits un double blocage. Cette dégradation concernait leur salaire car, reclassés à un indice inférieur, les promus conservaient à titre personnel leur indice d'origine avec une indemnité compensatrice évitant l'amputation de leur salaire d'agrégé ou de certifié et le blocage de leur carrière se concrétisait par le reclassement dans le dernier échelon de leur nouveau corps sans perspective d'évolution. Pour remédier à cette anomalie, le décret du 28 septembre 1989 a rétabli la procédure de titularisation antérieure à 1984. Si cela a évité la dégradation de situation des nouveaux promus, par contre les titularisés de l'enseignement supérieur au mauvais moment subissent encore cette erreur. En effet, ils accusent un retard de carrière même avec une promotion en première classe par rapport à leurs collègues agrégés ou certifiés qui, ayant la même ancienneté au même échelon en octobre 1984, ont poursuivi leur carrière sans titularisation dans le supérieur ou avec une nomination à compter d'octobre 1989. Il lui demande si un projet législatif autorisant pour des raisons d'équité les enseignants titulaires nommés maîtres de conférences entre 1984 et 1989 à bénéficier d'un report de nomination à la date du 1er octobre 1989 assorti d'une dispense de stage est envisagé ou si d'autres mesures sont à l'étude.

Enseignement privé (personnel)

45179. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. A ce titre, il souhaiterait savoir quelles mesures il pense prendre afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'administration de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants.

Enseignement privé (personnel)

45180. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de

mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

45181. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Enseignement privé (personnel)

45182. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard pris par la discussion ouverte avec l'administration de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées qui ne bénéficient pas des indemnités et décharges que connaissent leurs collègues du secteur public. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage pour remédier à cela.

Enseignement privé (fonctionnement)

45183. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il souhaiterait savoir comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

45184. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-6103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement (fonctionnement)

45215. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'après leur congrès tenu récemment à Vesoul les parents d'élèves des écoles publiques de la Haute-Saône (F.C.P.E.) lui ont fait part de leur impatience devant la lenteur de l'application des dispositions positives de la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 : mise en place d'un enseignement individualisé par cycles dans les écoles ; réforme des programmes, notamment scientifiques et technologiques, dans les collèges et les lycées ; nouveaux modules de soutien aux élèves dans les lycées. Ils déplorent l'insuffisance des moyens nécessaires pour la formation continue des enseignants. Ainsi, le manque d'heures d'enseignement retarde la mise en place active des projets de chaque école et des projets d'établissement de chaque collège et lycée. Ils demandent le respect du calendrier scolaire défini par la loi : ils déplorent que l'année scolaire des lycéens soit amputée d'un mois par l'organisation des examens dans les établissements, alors que les programmes ne sont pas totalement enseignés. Ils considèrent comme regrettable l'insuffisance d'information entre parents, administration et élus dans les écoles menacées de fermeture de classes. Les parents souhaitent prendre toute leur place auprès des autres partenaires dans la communauté éducative. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes remarques qui ont ainsi été portées à sa connaissance.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

45218. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait qu'aucun des élèves du C.E.S. Jean-Rostand à Metz et des collèges du Ban-Saint-Martin et de Sainte-Marie-aux-Chênes n'a été accepté en seconde au lycée Fabert à Metz. Pour ces trois collèges, il n'y a qu'une exception, l'élève concerné ayant choisi une option spéciale. La saturation du lycée Fabert ne peut justifier une ségrégation au détriment de certains collèges car les élèves ont une liberté de choix des établissements. Il souhaiterait donc qu'il lui indique son point de vue en la matière.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45227. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des P.E.G.C. qui, lors de la mise en place des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, ont été victimes d'une discrimination qui les place nettement en marge des autres corps et les prive des avantages offerts à ces derniers. Les intéressés subissent ainsi un déclassement par rapport aux instituteurs quant à la perte de la possibilité de bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans et au salaire qui, s'il était nettement supérieur il y a vingt-cinq ans à celui d'un instituteur, est aujourd'hui le plus souvent inférieur de plusieurs centaines de francs compte tenu de l'indemnité de logement perçue par les instituteurs. Par ailleurs, si les instituteurs ont la perspective d'intégrer le corps des écoles, les P.E.G.C. sont maintenus dans un corps en extinction. Ils sont également désavantagés par rapport aux adjoints d'enseignement qui seront, dans les huit années à venir, intégrés dans le corps des certifiés, alors que très peu de P.E.G.C. anciens adjoints d'enseignement pourront accéder à la hors-classe des P.E.G.C. Les P.E.G.C. sont les seuls de tous les enseignants titulaires à être confinés dans un corps en extinction alors que les P.L.P. 1, les A.E., les C.E., les instituteurs, les chargés d'éducation physique seront, eux, intégrés dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes soulevés par les P.E.G.C.

Enseignement privé (fonctionnement)

45238. - 8 juillet 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'évolution de la dotation horaire des établissements privés pour l'année scolaire 1991-1992. Il lui rappelle les objectifs prioritaires qu'il a présentés dans sa lettre de préparation de la rentrée du 20 décembre 1990 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 du 3 janvier 1991, à savoir : l'accueil des élèves supplémentaires ; la résorption des divisions à effectifs chargés dans les lycées ; le développement de l'enseignement de la technologie en collège ; le soutien des élèves en difficulté ; une attribution de moyens aux établissements correspondant à ces priorités. Or, après avoir pris connaissance des dotations en moyens d'enseignement pour les établissements privés, force est de constater qu'il existe un décalage certain entre les intentions affichées et les moyens mis à disposition. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre au plus vite pour remédier à cette carence constatée notamment pour les établissements précités, et proposer des moyens effectifs permettant de répondre aux objectifs fixés.

Enseignement : personnel (professeurs agrégés)

45253. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'avenir du concours de l'agrégation du secondaire. Après les expériences conduites cette année, la mise en place des I.U.F.M. sera généralisée à la rentrée 1992. Ces nouveaux lieux de formation doivent permettre de faire face aux formidables besoins d'enseignants nouveaux dans les années à venir et de leur procurer une formation correspondant mieux au travail qui sera le leur. Les I.U.F.M. formeront, dans un cadre commun, les maîtres des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs des lycées professionnels. La formation des agrégés est la seule à ne pas être intégrée dans les I.U.F.M. Il est donc nécessaire de s'inter-

roger sur la mission des agrégés. Conçus à l'origine comme les enseignants du lycée, les agrégés sont de plus en plus nombreux à exercer dans l'enseignement supérieur. Le développement des classes préparatoires postbac et des B.T.S. leur a ouvert un secteur nouveau d'activité à la charnière du lycée et du monde universitaire. L'augmentation régulière du nombre des postes P.R.A.G. leur a ouvert les portes de l'université. Il lui demande s'il compte poursuivre dans le sens de ces évolutions et quel rôle il compte faire jouer aux professeurs agrégés dans le système éducatif.

Télévision (programmes)

45254. – 8 juillet 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'opportunité de diffuser des programmes d'instruction civique sur les chaînes de télévision. En effet, on assiste aujourd'hui à un déclin de l'esprit civique, par lequel les citoyens se désintéressent de la chose publique pour se réfugier dans un comportement individualiste. Il apparaît fondamental, aujourd'hui, que soit renforcé et réintroduit cet esprit civique, tout spécialement chez les jeunes, qui feront les élus et les électeurs de demain. Cette nécessité implique donc que soit utilisé l'un des moyens les plus efficaces que nous possédons, à savoir le service public de la télévision. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à l'actuelle carence d'instruction civique, dans les programmes de télévision.

Enseignement supérieur (étudiants)

45272. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** comment il compte régler le problème de l'accueil des étudiants lors de la prochaine rentrée universitaire, principalement en région parisienne, compte tenu du retard pris dans la construction des centres prévus par le plan Université 2 000.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

45273. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** ce qui a motivé la hausse de 20 p. 100 des droits d'inscription universitaire pour la rentrée 1991. Il s'étonne également que les universités puissent pratiquer selon leur gré leurs propres hausses et que certaines d'entre elles restent libres d'exiger des droits supplémentaires différenciés selon les filières et les cycles choisis par les étudiants.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

45281. – 8 juillet 1991. – **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les revendications exprimées par les instituteurs maîtres formateurs. Mis en place sous la dénomination de conseillers pédagogiques de circonscription, par la circulaire interministérielle du 30 septembre 1969, les instituteurs maîtres formateurs exercent, sous la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, la mission de formation initiale et continue des instituteurs, d'animation et de développement des projets scolaires et périscolaires, ainsi que de soutien pédagogique aux instituteurs. Dotés, bien qu'ils ne soient pas chargés de classe et n'appartiennent à aucune école, des mêmes compétences que les instituteurs, les maîtres formateurs peuvent se prévaloir d'une formation spécifique que sanctionne d'ailleurs l'examen professionnel (C.A.F.I.M.F. ou C.A.E.A.A.) auquel, au terme d'un investissement personnel important, ils doivent se soumettre pour exercer. Or, loin de consacrer cette spécificité, et de prendre en compte leur qualification et les contraintes particulières liées à la complexité de leurs tâches, la revalorisation de la fonction d'instituteur, par la création du corps des professeurs d'écoles prévue par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, a eu pour effet indirect de pénaliser les maîtres formateurs, en leur faisant subir une perte indiciaire de 41 points représentant une incidence financière non négligeable. A l'heure où le Gouvernement affiche son intention d'œuvrer dans le sens d'une plus grande adaptation de l'école aux besoins économiques et sociaux de la nation, et où les enseignants se trouvent de ce fait conduits à remettre en cause et à adapter leur stratégie pédagogique au nouvel environnement, il apparaît paradoxal que ceux qui ont précisément la charge d'accompagner cette dynamique sur le terrain se trouvent démotivés par une dévalorisation administrative et une régression de leur traitement. C'est pourquoi, considérant que la profonde déception des instituteurs formateurs s'est à ce jour manifestée par une perte d'enthousiasme pour les tâches extraprofessionnelles (rédaction et évaluation des projets d'école, participation à l'animation de stages de formation continue, recherche et innovation pédagogique...) et que la généralisation de ce comportement pourrait, à plus ou moins long terme, porter un préjudice considérable à la qualité de formation des professeurs d'école, il lui demande les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour reconnaître et rétribuer avec justice la fonction spécifique d'instituteur-formateur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

45285. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la suppression de cinq postes d'enseignants spécialisés, dans la Z.E.P. Saint-Jean-de-Beauvais, décidée au mois de février dernier. Cette décision suscite légitimement un très vif émoi et une profonde déception chez les enseignants et les parents d'élèves concernés, même si, au mois d'avril dernier, deux postes ont été restitués. En effet, l'existence et l'efficacité d'une Z.E.P. dans la lutte contre l'échec scolaire impliquent à l'évidence la mise à disposition de moyens supérieurs à ceux accordés aux autres établissements et non leur diminution. Aussi, compte tenu des conséquences particulièrement néfastes que le maintien de cette suppression de postes engendrerait pour les élèves de la Z.E.P. Saint-Jean, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec un soin tout particulier et de prendre les mesures qui s'imposent.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

45288. – 8 juillet 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'absence de revalorisation de la carrière des enseignants exerçant en I.U.T. les fonctions de directeurs d'études ou directeurs de département. Ces fonctions assumées depuis la création des I.U.T. par des personnels enseignants du second degré, ou enseignants chercheurs, ont permis ce qui est défini par une « nouvelle pédagogie qui réussit à former des étudiants avec un taux élevé de succès ». Ces tâches de direction pédagogique représentent de vingt à trente heures de travail hebdomadaire et ne donnent lieu qu'à une indemnité forfaitaire de 1 000 francs par mois en moyenne. De plus, ces fonctions ne sont nullement prises en considération dans la promotion de personnels qui en ont fait le choix, au détriment, pour certains, de leurs recherches. Cette situation entraîne de graves conséquences. Ainsi, des responsabilités de directeurs des études sont à pourvoir au département G.E.A. de l'I.U.T. de Bourges et dans des formations de « troisièmes années spéciales ». Aucun personnel n'accepte de les pourvoir dans les conditions actuelles. Aussi il lui demande de prendre des mesures d'urgence qui répondent aux justes revendications de ces directeurs. L'absence de réponse positive serait une remise en cause inacceptable d'un enseignement supérieur qui, pour être au service de la nation, ne peut négliger l'intérêt de ses animateurs.

Enseignement secondaire (programmes)

45299. – 8 juillet 1991. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur son étonnement devant la place réservée aux langues anciennes dans la nouvelle grille d'instruction. Il semble en effet que les élèves devront maintenant choisir entre l'étude d'une deuxième langue vivante et celle d'une langue ancienne. Dans le contexte actuel de la construction européenne, il est manifeste que le premier choix sera privilégié. Les langues anciennes seront donc condamnées à disparaître par la réforme en cours. Cela est fort regrettable. Léon Schwarzenberg disait lui-même : « Un pays dans lequel n'existe plus, le soir, une chambre dans laquelle un enfant apprend le grec ou le violon est un pays perdu. » Il lui demande donc de réintégrer le grec et le latin dans la réforme en cours de façon plus valorisante.

Enseignement (fonctionnement)

45304. – 8 juillet 1991. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui indiquer si les modèles de classes bilingues français-langue régionale ont vocation à être cantonnées à la Bretagne ou au Pays basque contrairement à la teneur des circulaires qui les instaurent, ou à être étendues aux régions où le besoin se fait ressentir. Il lui demande s'il les juge « discriminatoires » comme certains hauts fonctionnaires du ministère n'hésitent pas à le dire

publiquement et s'il prévoit d'en exclure *a priori* certaines régions, telle l'Alsace, contrairement à ses déclarations du 5 novembre 1990 à l'Assemblée nationale. Il lui demande à la fois de bien vouloir clarifier la situation dans l'intérêt mutuel, et d'instaurer enfin un véritable dialogue à ce sujet afin de mettre le système éducatif « en phase » avec les aspirations légitimes qui se font jour comme avec l'intérêt réel de la jeunesse et de notre pays, notamment dans la perspective européenne.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45360. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le délai d'application du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, faisant actuellement l'objet d'une révision, relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés. En effet, dans le cadre de cette révision, il est prévu de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Si le principe d'une telle mesure répond à l'attente pressante des agents concernés, il ne paraît pas acceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics, relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage dans l'application d'une disposition, dont le bien-fondé est évident, est perçu par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés de cycle court comme une discrimination alors que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

45361. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de certains maîtres de conférences de l'université. En effet, les décrets des 6 juin 1984 et 26 avril 1985 ont remplacé le corps de maître-assistant par celui de maître de conférences en intégrant les agrégés et les certifiés dans la deuxième classe de ce nouveau corps, avec attribution d'une indemnité compensatrice lorsque leur indice de départ s'avérait supérieur à l'échelon maximum de celle-ci. Ces décrets ont donc eu pour conséquence de faire perdre aux agrégés et certifiés le bénéfice de l'ancienneté acquise et de bloquer leur carrière dès lors qu'ils étaient nommés au dernier échelon de la deuxième classe. Depuis lors un décret du 28 septembre 1985 a rétabli la situation antérieure à 1984 permettant aux agrégés et certifiés concernés de conserver leur échelon indiciaire acquis au moment de leur titularisation. Il s'ensuit, en dépit de certains aménagements, qu'un nombre non négligeable de maîtres de conférences (ceux titularisés pendant la période 1984-1989) subissent un réel préjudice. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la reconstitution de carrière des maîtres de conférences concernés.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

45362. - 8 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions d'octroi des bourses nationales du second degré aux exploitants agricoles imposés suivant le régime du bénéfice réel. La réintégration de la dotation aux amortissements dans les ressources disponibles de la famille amène en effet à des décisions inéquitables dans la mesure où, corrélativement, il n'est pas déduit de ces mêmes ressources les investissements s'ils sont payés comptant, pas plus qu'il n'est tenu compte des remboursements du capital des emprunts de l'année, charges décaissées mais n'entrant pas comme une charge dans le compte de résultat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

45363. - 8 juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels d'orientation quant aux effectifs mis en place. Alors que l'orientation est primordiale dans la réussite des élèves, l'académie de Lille semble connaître un sous-effectif avec un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 collégiens et lycéens ou pour 6 000 étudiants (universités et I.U.T.), alors que 25 p. 100 des postes sont occupés par des non-titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures pouvant remédier à cette situation sont envisagées dans le cadre de l'effort consenti en faveur de la formation.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

45364. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation difficile des conseillers d'orientation psychologues. Aujourd'hui, ces personnels ont en charge en moyenne 1 500 élèves du second degré et plus de 2 000 si l'on prend en compte les élèves de l'enseignement supérieur. Dans l'académie de Lille, cette situation est plus difficile encore puisque l'on compte un conseiller pour 1 500 élèves du second degré et un pour 6 000 étudiants dans le supérieur. Depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget. Les recrutements considérablement réduits ne permettent plus de compenser les départs. Plus de 15 p. 100 des emplois au niveau national sont aujourd'hui occupés par des personnels non titulaires. Ce refus de créer des postes, de bloquer les recrutements atteint un seuil critique et ne peut manquer à très court terme de mettre en cause la qualité du service public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que 250 postes soient inscrits au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues pour faire face aux stricts besoins de renouvellement du corps dès 1994 et que 250 postes de conseillers d'orientation soient ouverts à la dernière session du C.A.F.C.O. en 1992. D'autre part, il est également indispensable que les missions des C.I.O. soient précisées et leur statut amélioré.

Enseignement : personnel (rémunérations)

45365. - 8 juillet 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des fonctionnaires des réseaux d'aides spécialisées (rééducateurs, psychologues scolaires, instituteurs spécialisés) exerçant leur fonction en zone d'éducation prioritaire, qui souhaitent percevoir, au même titre que leurs collègues, l'indemnité de sujétions spéciales. Compte tenu de l'importance que revêtent le travail de ces équipes pédagogiques dans les projets des écoles, le déroulement de la scolarité des élèves et le suivi psychologique, certaines académies ont essayé de répondre à la demande de ces enseignants. C'est ainsi que des disparités régionales se sont créées de manière inégalitaire tant dans le montant de cette indemnité que dans les personnels qui la perçoivent. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les sytèmes déjà mis en place et reconnaître le travail et la qualification de ces personnels.

Enseignement privé (fonctionnement)

45366. - 8 juillet 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la séance du Conseil d'Etat du 29 mars 1991. Au cours de cette dernière, il a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande de faire savoir quels seront désormais les critères retenus pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

45367. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer les indemnités et décharges de service des directeurs des écoles privées.

Enseignement privé (personnel)

45368. - 8 juillet 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'écoles privées. Le 17 avril dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement tech-

nique annonçait une discussion avec votre administration relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or, à ce jour, aucune concertation n'a eu lieu sur ce sujet alors que 6 500 directeurs attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Elle lui demande quand va enfin débuter la concertation sur ce thème.

Enseignement privé (personnel)

45369. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres contractuels ou agréés dans les collèges et lycées privés. Ces personnels enseignants attendent toujours les effets de la revalorisation de leur traitement signée en mars 1989 par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc de l'informer sur sa volonté de parvenir au respect des engagements pris.

Enseignement (allocation Barangé)

45370. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui préciser ce qui a motivé la suppression de l'allocation Barangé. Cette mesure affecte particulièrement les communes rurales et les écoles de l'enseignement privé qui bénéficiaient jusqu'à présent de ce fonds scolaire départemental.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

45371. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que dans le cadre des discussions régionales préparatoires au plan Université 2000, le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait envisagé la création d'une école des arts et métiers à Metz. A l'époque, c'est-à-dire en 1990, cette idée était d'ailleurs présentée comme une sorte de compensation au fait que l'I.U.F.M. de Lorraine serait probablement implanté à Nancy et non à Metz. Or, un récent conseil des ministres a fixé quatre implantations décentralisées pour l'école des arts et métiers, la cinquième n'étant envisagé qu'éventuellement à Metz et, en tout état de cause, subsidiairement par rapport à Strasbourg. Il souhaite qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Enseignement privé (personnel)

45372. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (fonctionnement)

45373. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-6103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

45374. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C. principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement (allocation Barangé)

45375. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** à la suite du vote de l'article 122 de la loi de finances pour 1991 supprimant l'allocation de scolarité dite « Barangé » versée aux départements, de lui faire connaître comment le Gouvernement veut concrètement appliquer la disposition qui prévoit : « aucun versement de l'Etat ne sera effectué à ce titre à compter du 1er janvier 1991 ». Il souligne que le département de l'Ain avait perçu lui-même en 1990 2 955 774 francs, sans compter les versements directs aux collèges privés et aux collèges publics, et que ces sommes ont été affectées aux constructions et grosses réparations des écoles primaires. Aussi est-il demandé comment le Gouvernement envisage de corriger les effets de cette suppression qui s'analyse comme un transfert de charge sans compensation de l'Etat aux collectivités territoriales, soit aux communes, soit aux départements, si ceux-ci sont en fait contraints de financer sur leur budget propre les subventions aux communes qu'ils avaient mission de répartir dans le système antérieur.

Enseignement privé (personnel)

45376. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu que cette concertation puisse avoir lieu.

Enseignement privé (grandes écoles)

45377. - 8 juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la difficile situation financière que connaissent actuellement les grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres. La mission de service public assurée par les établissements d'enseignement supérieur privés est incontestable. Aussi, afin que cette mission soit menée à bien, il est nécessaire qu'une subvention substantielle leur soit octroyée. Or, la subvention 1991 a été ramenée au même niveau que celle de 1990, malgré l'augmentation de 3,5 p. 100 qui avait été décidée par un vote des deux assemblées, au titre de la réserve parlementaire. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que les grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres puissent effectuer correctement leur mission et lui rappelle que la proposition de loi n° 2046 tend à résoudre ce problème.

Enfants (politique de l'enfance)

45408. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la distribution répétée de tracts à la sortie d'un collège parisien, incitant les mineurs à la fugue. Ces tracts exposent longuement l'art et la manière de quitter sans dommage le domicile familial. Leurs auteurs n'hésitent pas à affirmer qu'« une fugue réussie est une fugue qui se prépare : prévoir de l'argent, des vêtements chauds, et ne pas laisser derrière soi les adresses de personnes qui pourraient être soupçonnées par la police d'héberger le fugueur ». Les instigateurs de ces tracts invitent également les mineurs à s'insurger contre l'application pré-

tendument abusive de l'article 354 du code pénal qui sanctionne le détournement de mineur. Ils en appellent même à l'application des droits de l'homme aux enfants, jugeant que la loi actuelle restreint abusivement leur « liberté de circulation ». Il demande quelles instructions il entend donner aux chefs d'établissement pour éviter que ne se reproduisent de tels incidents à la sortie des écoles.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

45089. - 8 juillet 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 30 de la loi de janvier 1991 relatives à la mise en place, dans les lycées d'enseignement technique et professionnel, des commissions d'hygiène et de sécurité. En principe, leur fonctionnement dans ces établissements devrait être assuré à partir de la rentrée 1991. C'est pourquoi elle lui demande si cet objectif est maintenu et dans quel délai pourra être publié le décret d'application prévu par la loi.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34837 Claude Gaillard ; 40240 Dominique Gambier ; 40241 Dominique Gambier.

Assainissement (ordures et déchets)

45094. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il souhaite connaître ses intentions quant au contenu de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

45114. - 8 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la connaissance scientifique des processus d'évolution des écosystèmes marins est moins avancée que celle des écosystèmes en eau douce. Le cas particulier de la rade de Brest nécessiterait que soient regroupés les partenaires concernés par la protection et l'aménagement de ce milieu (collectivités, Ifremer, laboratoires de l'université ou du C.N.R.S., associations de protection de la nature). En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de créer un cadre juridique applicable aux eaux littorales s'inspirant, par exemple, des contrats de rivière, lesquels permettant d'organiser la défense des cours d'eau.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

45115. - 8 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aux termes d'une directive des Communautés européennes en date du 19 mars 1991 doivent être définies avant 1993 les zones sensibles dans lesquelles les normes de qualité des affluents issus des stations d'épuration seront plus sévères. Il lui demande si, concernant les eaux littorales, celles des rades en particulier, il n'y aurait pas lieu d'ajouter à ces normes pour le classement en zone sensible, dans l'esprit de cette directive, la pollution transportée par les eaux de pluie. En effet, celles-ci, par ruissellement, se déversent sans traitement dans les eaux littorales alors qu'elles sont souvent fortement polluées par des matières fécales d'origine animale, des métaux lourds et des pesticides.

Emballage (politique et réglementation)

45185. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables, pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public ». Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Emballage (politique et réglementation)

45186. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et de dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public ». Il lui demande, par conséquent, quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Emballage (politique et réglementation)

45187. - 8 juillet 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Elle lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Automobiles et cycles (épaves)

45252. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du recyclage dans l'industrie automobile française. A l'horizon de l'an 2000, trois millions de véhicules échoueront dans les décharges. Il convient donc d'apporter une réponse économique et écologique à ce problème en récupérant et en traitant l'ensemble des matériaux utilisés pour la fabrication d'une automobile. Si les parties métalliques sont compressées puis recyclées depuis longtemps, d'autres éléments comme le plastique ou le platine des pots d'échappement catalytiques posent encore des difficultés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a pris ou envisage de prendre des dispositions incitatives tel le crédit d'impôt recherches pour permettre aux constructeurs français de mettre au point à cet effet une filière de recyclage qui tienne compte dès la conception du véhicule des impératifs du désassemblage, comme cela existe déjà chez nos voisins allemands. Il souhaite également connaître l'orientation souhaitée à ce sujet par la Communauté européenne.

Animaux (animaux nuisibles)

45378. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage. Celui-ci n'indique aucune condition d'âge minimum. Or, le code rural dispose en son article L. 223-19, que le visa du permis de chasse n'est pas accordé aux mineurs de seize ans et, dans son article R. 223-3, que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus. L'absence d'un âge minimum requis pour obtenir l'agrément du piégeur permet à des mineurs, qui ne sont pas en âge de se présenter à l'examen du permis de chasse, de devenir des piégeurs agréés. La soumission de l'agrément de piégeurs à un âge minimum au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasse permettrait aux mineurs piégeurs d'obtenir des connaissances sur toutes les espèces animales indispensables à tous les chasseurs. En conséquence, ne pourrait-on, au moyen de mesures modificatives, harmoniser les dispositions du code rural et celles de l'arrêté du 23 mai 1984.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 16722 Claude Gaillard ; 30739 Claude Gaillard ; 35200 Charles Miossec ; 37413 Jean-Luc Reitzer ; 38270 Georges Tranchant ; 38295 Jean Valleix ; 39834 Dominique Gambier.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

45087. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnels titulaires des catégories agent de bureau et agent technique de bureau du ministère de l'équipement, devenus agents administratifs depuis le 1er août 1990. Ces personnels, qui exercent des fonctions équivalentes à celles des ex-auxiliaires et des titulaires sténos, commis et A.A.P., ont une rémunération plus faible et ne bénéficient pas d'une nomination automatique au grade d'adjoint administratif. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre aux revendications de ces agents administratifs.

Urbanisme (permis de construire)

45124. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les communes en raison de la séparation actuelle entre la législation relative à l'urbanisme et celle concernant les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration. En effet, en application de l'article R. 421-3-2 du code de l'urbanisme, une demande de permis de construire peut être déclarée complète si elle est accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration prévue par la loi no 76-663 du 19 juillet 1976. Si le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme applicables au secteur concerné, le permis de construire devra être délivré sans que la collectivité responsable ait pu être en mesure d'apprécier avec précision les garanties ou les dispositions envisagées pour assurer une protection efficace et satisfaisante de l'environnement lors de l'exploitation. Cette décision peut être source de conflit car les usagers ne comprendraient pas qu'une collectivité émette un avis défavorable à l'occasion de l'instruction de la demande d'exploitation et délivre d'un autre côté l'autorisation de construire. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour faire cesser cette incohérence.

Urbanisme (droit de préemption : Indre-et-Loire)

45128. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation applicable pour exercer le droit de préemption urbain dans le secteur sauvegardé de la ville de Chinon (Indre-et-Loire). Le secteur sauvegardé, créé par un arrêté interministériel en date du 7 mars 1968, a fait l'objet de plans successifs de sauvegarde et de mise en valeur jamais approuvés définitivement. Le dernier plan de sauvegarde et de mise en valeur a été rendu public par arrêté préfectoral le 23 décembre 1984. Malgré l'avis favorable de la commission nationale en date du 3 juin 1987, le plan n'a jamais été approuvé par décret en Conseil d'Etat. Lors de la publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur en 1984, le secteur sauvegardé était inclus dans un périmètre de zone d'intervention foncière, à l'intérieur duquel le droit de préemption s'exerçait de plein droit. Or, depuis le 1er juin 1987, une nouvelle réglementation relative au droit de préemption urbain (D.P.U.) est entrée en vigueur. En application des dispositions transitoires de la loi no 87-557 du 17 juillet 1987 (art. 9 *bis*), par délibération en date du 18 janvier 1988, le conseil municipal a approuvé le maintien du périmètre de l'ancienne zone d'intervention foncière pour l'application du D.P.U. et a refusé de créer un droit de préemption renforcé. En application de l'article 9-II de la loi no 85-729 du 18 juillet 1985, dans un secteur sauvegardé compris dans une Z.I.F. les biens énumérés à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sont soumis au D.P.U. sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale du conseil municipal (régime du droit de préemption « renforcé »). D'autre part, l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dispose que « les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, peuvent, par délibération, instituer un D.P.U. sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé ». Le plan de sauvegarde et de mise en valeur, rendu public en 1984, n'étant plus en vigueur aujourd'hui, un nouveau plan est à l'étude et en cours d'élaboration. Et le secteur sauvegardé est exclu des zones couvertes par le P.O.S. Il lui demande donc de lui faire connaître la réglementation applicable pour exercer le D.P.U. dans le secteur sauvegardé de cette ville.

Logement (logement social)

45188. - 8 juillet 1991. - **M. Daniel Vaillant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'augmentation des loyers dans les logements de type H.B.M. du patrimoine de l'office H.L.M. de la ville de Paris après les réhabilitations Palulos. Ces travaux entraînent dans la plupart des cas un doublement voire un triplement du loyer pour les locataires qui ne perçoivent pas l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Serait-il envisageable de limiter ces hausses par un décret gouvernemental qui permette aux logements de cette catégorie de conserver leur caractère social.

Circulation routière (politique et réglementation)

45209. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'action qu'il est nécessaire de mener auprès de la population en ce qui concerne l'apprentissage et l'information relatif aux gestes de survie. Depuis les positions prises par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974, aucune mesure effective et efficace n'a été prise pour attirer l'attention des usagers de la route sur les gestes simples mais nécessaires qui peuvent sauver la vie d'une grande partie des blessés de la route. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre à cet effet.

Urbanisme (permis de construire)

45217. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait qu'un plan d'occupation des sols peut prévoir en zone NC que les agriculteurs-exploitants peuvent y construire leur habitation et y implanter des bâtiments à usage agricole. Dans le cas d'un exploitant agricole possédant 50 hectares et élevant environ 70 bovins, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est cohérent que le permis de construire lui soit refusé au motif que celui-ci aurait une seconde activité salariée indépendante en sus de son activité agricole.

Permis de conduire (réglementation)

45235. - 8 juillet 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le vide juridique concernant les conducteurs qui, ayant subi une peine d'annulation du permis de

conduire, doivent repasser ce dernier et ignorent s'ils ressortent de la catégorie des jeunes conducteurs. La circulaire interministérielle n° 13-58 du 9 avril 1969 dispose que la réglementation doit être appliquée avec libéralisme. Dans les exemples choisis pour appuyer cette affirmation, sont envisagés les cas des militaires qui demandent à bénéficier d'un permis civil, mais aussi les cas des personnes titulaires d'un permis d'une autre catégorie que la catégorie B, et qui souhaitent en obtenir un de cette catégorie, dès lors que leur permis d'origine est compatible. Selon les renseignements obtenus par l'administration chargée de la délivrance des permis de conduire, la situation des personnes dont le permis a été annulée doit être analysée avec la même souplesse que celle des conducteurs des deux catégories précitées. Toutefois, ces mêmes services indiquent bien qu'aucun texte précis ne réglemente ces situations. Ces dernières sont appréhendées au cas d'espèce. Il lui demande s'il est possible d'arrêter une position intangible pour établir un droit positif applicable aux administrés relevant de la catégorie étudiée.

Logement (construction)

45265. – 8 juillet 1991. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les décrets d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. Il lui signale que de nombreux constructeurs et acquéreurs de maisons individuelles attendent avec impatience la parution de ces textes. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quels délais ils sont susceptibles d'être publiés.

Voirie (autoroutes)

45270. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le caractère démesuré des inconvénients causés au trafic lors de la réalisation de travaux sur les autoroutes. La France dispose d'un réseau autoroutier moderne qui demande des travaux réguliers d'entretien ou de réfection et cela entraîne une réduction du nombre des voies utilisables. Cette dernière est matérialisée par des plots mobiles. Or il semble que la délimitation de la longueur des zones en travaux soit en notable disproportion avec l'importance ou l'état d'avancement de ces derniers. Il n'est pas rare que la réduction du nombre des voies utilisables dépasse 10 p. 100 du kilométrage séparant deux grandes agglomérations : le 13 juin 1991, 53 kilomètres de voies ont ainsi été neutralisées entre Paris et Lyon par des chantiers inactivés ou extrêmement localisés. Les utilisateurs des autoroutes étant des clients, non des usagers, et la gêne entraînée par les embouteillages créés étant considérable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelle autorité décide de la longueur des chantiers autoroutiers et selon quels critères, d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre afin de rationaliser la matérialisation des parcelles d'autoroute en travaux.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

45275. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser les mesures fiscales, budgétaires et réglementaires qu'il compte mettre en œuvre comme il l'a annoncé lui-même lors de la clôture du congrès de la fédération du bâtiment afin de dynamiser le secteur du bâtiment français.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

45293. – 8 juillet 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il peut expliciter les déclarations qu'il vient de faire devant le congrès de la Fédération nationale du bâtiment aux termes desquelles il aurait déclaré : « la mise en place d'un plan d'équipement de la France avec des moyens de financement qui surprennent » en l'accompagnant d'un « ensemble de mesures destinées à dynamiser le secteur du bâtiment », ce qui est bien la preuve que ce secteur en a terriblement besoin.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 38203 Jean-Luc Reitzer ; 39355 Dominique Gambier.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

45082. – 8 juillet 1991. – **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur une tendance générale à passer sous silence la fête des pères, alors que son corollaire, la fête des mères, continue à faire l'objet d'attentions particulières. Ceci est principalement évident dans les écoles maternelles et primaires, où les enfants sont invités chaque année à gratifier leurs mamans de cadeaux, dessins et autres objets. A une époque marquée par une grande instabilité familiale où le divorce touche un ménage sur trois et parfois davantage, où les « enfants du divorce » représentent entre 14 et 16 p. 100 de la population enfantine des écoles, l'école se doit de participer au rééquilibrage des rôles, à l'apaisement des antagonistes conjugaux, notamment en montrant aux enfants la part déterminante et irremplaçable de chacun des deux parents dans leur éducation et leur épanouissement. Loin de réclamer l'abolition de la fête des mères, manifestation sympathique s'il en est, il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour réhabiliter la fête des pères dans les écoles, les agendas, les calendriers et dans tous les secteurs de la vie sociale.

Logement (allocations de logement)

45137. – 8 juillet 1991. – **M. Yves Pillet** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'article 123 de la loi de finances pour 1991 qui étend le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social sous seule condition de ressources aux personnes habitant les départements de Paris et de sa périphérie ainsi que les territoires et départements d'outre-mer. Dans les autres départements, le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible à l'A.P.L. Le bénéfice de l'allocation de logement restant subordonné à des conditions diverses : charges de familles, âge, situation économique... Les membres du conseil d'administration de la C.A.F. de Grenoble déplorent l'inégalité de traitement créée par l'article 123 de la loi des finances et demandent la généralisation de cette mesure sociale à l'ensemble du territoire national.

Prestations familiales (montant)

45379. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Meylan** rappelle **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** à qu'aux termes de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social le Gouvernement s'était engagé à compenser le manque à gagner pour les familles résultant du déplafonnement et de la baisse des cotisations. Malgré l'avis défavorable de la C.N.A.F., cette disposition est entrée en application sans que l'Etat tienne ses engagements. En 1990, la compensation effectuée a été partielle, soit un manque de 3,5 milliards. Pour 1991, la loi de finances ne prévoyant pas de compensation, il s'élèverait de fait à 7,2 milliards. A partir du 1er février 1991, le taux de cotisation a été ramené de 7 à 5,4 p. 100 et devait être compensé par l'apport de la C.S.G. à la branche famille. Or il semble que la C.S.G. à 1,1 p. 100 ne rapporte que 1,6 point de cotisation déplafonnée. Sachant qu'il devient impossible d'augmenter la C.S.G. ou tout autre impôt sans risque d'asphyxier notre économie, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les allocations familiales ? En particulier, à quel niveau se situera la mesure de revalorisation attendue au 1er juillet 1991.

Famille (politique familiale)

45380. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par une famille ayant des triplés, quadruplés ou quintuplés. Il semblerait que les dispositifs mis en place apparaissent, lors de leur application, nettement insuffisants et inadaptés aux conséquences d'une grossesse multiple. Par exemple, l'allocation jeune enfant ou l'allocation parentale d'éducation ne semble pas prendre en compte le nombre

d'enfants à élever simultanément. L'aide à domicile proposée se révèle, elle, insuffisante car le rythme de vie imposé pendant les premiers mois suivant la naissance demande la présence d'une tierce personne quasi permanente. En outre, le calcul de la participation financière de la famille pour l'aide à domicile est basé sur le principe du taux horaire alors qu'un système de forfait serait certainement plus équitable dans ce cas. Enfin et surtout, il est évident que la famille doit faire face à des dépenses supplémentaires considérables pour l'organisation matérielle de la vie quotidienne (logement, véhicule, nourriture, matériel de puériculture, vêtements, etc.). Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le dispositif actuellement en vigueur et faire en sorte que l'aide apportée à ces familles soit mieux adaptée à la situation financière, affective et matérielle qu'entraînent ces naissances multiples.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

45220. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la question de l'accession par les fonctionnaires de l'Etat au congé de mobilité. Certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent bénéficier du congé de mobilité d'un an mis en place par la loi d'orientation sur l'éducation n° 89 486 du 10 juillet 1989. Ce congé rémunéré permet au personnel enseignant des premier et second degrés ainsi qu'au personnel d'éducation et d'orientation de profiter d'une mobilité professionnelle et de préparer un changement d'activité au sein de l'éducation nationale, de la fonction publique ou dans le secteur privé. Depuis 1985, les autres fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle qui a pour but de favoriser leur mobilité et leur promotion au sein de la fonction publique. En revanche, ils ne peuvent avoir accès au congé de mobilité qui offre la possibilité de choisir et préparer une carrière dans le secteur privé. Compte tenu de l'intérêt de cette formule, il demande au Gouvernement s'il envisage d'étendre à tous les autres fonctionnaires le bénéfice du congé de mobilité accordé jusqu'à présent aux seuls autres fonctionnaires.

Enfants (garde des enfants)

45381. - 8 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le statut d'éducateur de jeunes enfants dont l'évolution ne peut se satisfaire des mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière), que ce soit sur l'échelonnement indiciaire : accès au classement indiciaire intermédiaire non prévu alors que les conditions sont remplies pour y avoir droit, que ce soit sur le traitement des emplois de direction qui n'ont pas de grade correspondant à cette formation, ou encore sur la spécificité éducative et préventive de la fonction de l'éducateur de jeunes enfants. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en regard de l'avenir de cette profession.

Enfants (garde des enfants)

45382. - 8 juillet 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les revendications formulées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants (F.N.E.J.E.) au sujet de leur situation statutaire. Il lui fait observer en premier lieu que les professionnels éducateurs de jeunes enfants sont toujours dans l'attente d'une reconnaissance statutaire de leur qualification. Ils ne sont pas satisfaits des mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications et estiment à ce propos qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Il lui signale par ailleurs qu'un nombre croissant de ces éducateurs se voit confier des postes de direction et d'encadrement en ayant plusieurs catégories de personnels sous leur responsabilité. Or il n'existe pas actuellement dans la nomenclature des emplois de la fonction publique actuellement un grade correspondant à ces fonctions. Les éducateurs titulaires de ces postes de direction se voient donc appliquer une échelle indiciaire équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas ces responsabilités. Le classement de ces agents dans un corps de catégorie A et d'indice brut de 461 à 660 est souhaité par la profession qui estime que dans cette attente, les éducateurs concernés devraient se voir attribuer une bonification indiciaire comme il est prévu dans le protocole d'accord des trois fonctions publiques. Il lui fait part enfin d'un dernier problème, lié l'intitulé du grade. L'arrêté du 7 juillet 1977 dispose que « les monitrices de jardin d'enfants sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou du diplôme délivré antérieurement à l'application du décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant le diplôme d'éducateur de jeunes enfants, par l'une des écoles agréées par le ministère de la santé ». Les professionnels sont donc recrutés avec un diplôme d'« éducateur de jeunes enfants » et employés sur des postes de « monitrice de jardin d'enfants ». Pour la F.N.E.J.E., il existe donc une différence terminologique nuisible à l'identité professionnelle d'éducateurs de jeunes enfants et aux services publics qui les emploient, par la confusion existant entre la grade et l'intitulé du diplôme. De plus, le terme de « monitrice » n'illustre plus la spécificité éducative et préventive dans la fonction de l'éducateur de jeunes enfants. La F.N.E.J.E. souhaite donc que l'appellation « éducateur de jeunes enfants » soit l'unique titre employé de la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire à ces revendications.

Enfants (garde des enfants)

45383. - 8 juillet 1991. - **M. François Asensi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** qu'à ce jour, un éducateur de jeunes enfants débutant dans la fonction publique commence sa carrière à l'indice 243, soit un salaire net mensuel de 4 900 francs pour un diplôme homologué au niveau III (bac + 2). Les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) ne sont pas de nature à satisfaire la profession. Une carrière en B type est proposée alors que les éducateurs de jeunes enfants remplissant les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire (qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières et l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers). Par ailleurs, un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement, en ayant plusieurs catégories de personnels sous leur responsabilité. Il n'existe pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique actuellement un grade correspondant à ces fonctions. Les éducateurs titulaires de ces postes de direction se voient donc appliquer une échelle indiciaire équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas ces responsabilités. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que, d'une part, les éducateurs de jeunes enfants fassent l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices brut 322 et 638, et que d'autre part, les agents éducateurs de jeunes enfants exerçant des responsabilités de direction soient classés en catégorie A.

Enfants (garde des enfants)

45384. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation statutaire des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de création du diplôme d'Etat d'E.J.E., une reconnaissance statutaire de leur qualification et souhaitent faire l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement dans des haltes-garderies, des jardins d'enfants, alors qu'il n'existe pas un grade correspondant à ces fonctions dans la nomenclature des emplois de la fonction publique : dans l'attente de ces créations de grade, les E.J.E. occupant de telles fonctions souhaitent l'attribution d'une bonification indiciaire. Enfin, la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants demande que l'appellation « éducateurs de jeunes enfants » soit l'unique titre employé dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enfants (garde des enfants)

45385. - 8 juillet 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation statutaire des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de création du diplôme d'Etat d'E.J.E., une reconnaissance statutaire de leur qualification et souhaitent faire l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement dans des haltes-garderies, des jardins d'enfants, alors qu'il n'existe pas un grade correspondant à ces fonctions dans la nomenclature des emplois de la fonction publique ; dans l'attente de ces créations de grade, les E.J.E. occupant de telles fonctions souhaitent l'attribution d'une bonification indiciaire. Enfin, la fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants demande que l'appellation « éducateurs de jeunes enfants » soit l'unique titre employé dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27859 Jean-Luc Reitzer ; 36299 Claude Gaillard ; 38567 Jean-Luc Reitzer.

Handicapés (ateliers protégés)

45136. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les orientations contenues dans la loi du 23 novembre 1957 concernant l'accueil des handicapés physiques ou mentaux dans les ateliers protégés. En effet, contrairement à la réglementation élaborée par le ministère et aggravée par la politique menée par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), tous les handicapés susceptibles de s'insérer en milieu ordinaire n'effectuent pas de passage en ateliers protégés (révélés comme étant la meilleure école de formation). Le passage obligatoire et le maintien prolongé de tous les handicapés en atelier protégé permettraient à leurs directeurs d'honorer les commandes passées en sous-traitance avec les industriels, l'essentiel pour les handicapés étant d'acquérir une formation plus longue et donc plus complète leur permettant d'atteindre un niveau de qualification professionnelle les mettant à égalité de chances avec les autres salariés, afin de trouver un emploi dans le monde de la production et des services, plutôt que de se retrouver bien souvent au chômage avec leur seule pension d'invalidité pour survivre. Cette situation a conduit à la création, très insuffisante, de 7 500 places en atelier protégé en trente ans. Le nombre de places dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.), actuellement de 6 500 pour une formation de base nécessaire mais insuffisamment qualifiante pour s'insérer dans le monde du travail, est lui aussi très insuffisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des solutions satisfaisantes à ces problèmes urgents et douloureux.

Handicapés (COTOREP)

45189. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la loi du 30 juin 1975 concernant les attributions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Ces attributions sont multiples ; elles vont de l'orientation professionnelle des handicapés aux décisions relatives à l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé et de diverses prestations complémentaires. Ces missions de nature différente sont en contradiction avec la définition même de ces commissions chargées comme l'indique leur dénomination « de l'orientation et du reclassement professionnel » des handicapés. Cette situation a ainsi conduit l'inspection générale des finances et la Cour des comptes à formuler un certain nombre d'observations sur les distorsions et les retards préjudiciables aux handicapés, dans l'attribution des prestations. En effet, la COTOREP prend la décision sur le fond de l'attribution de l'allocation adulte handicapé, ou de l'allocation différentielle ; la caisse d'allocations familiales ; la caisse d'assurance maladie prend à sa charge les prestations en nature des titulaires de l'A.A.H. et leur verse, en cas d'arrêt de travail, une indemnité journalière. Enfin, les conseils généraux, en fonction de leur politique sociale en matière d'aide médicale, révisent les prestations versées sans qu'il y ait eu modification de la situation de l'handicapé. Afin de répondre aux mesures de simplifications administratives souhaitées par le Gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas de limiter la mission des COTOREP à l'orientation professionnelle et au suivi des handicapés, l'attribution des prestations étant confiée aux caisses primaires d'assurance-maladie spécialisée dans ces problèmes depuis plus d'un demi-siècle.

Handicapés (frontaliers)

45287. - 8 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude ressentie par de nombreuses familles de notre pays qui ont des enfants handicapés placés dans des centres médicaux en Belgique. Celles-ci, malgré un placement décidé par les commissions départementales de l'éducation spéciale, craignent que les caisses régionales d'assurance maladie n'obligent un transfert de ces enfants vers des établissements situés dans leur département d'origine, établissements qui sont saturés et ont tous des listes d'attente très longues. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager le maintien de ces enfants placés dans les centres de ce pays limitrophe.

Handicapés (C.A.T. : Oise)

45386. - 8 juillet 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la dotation notoirement insuffisante du département de l'Oise en places de centres d'aide par le travail (C.A.T.) au regard des besoins recensés. En effet cette dotation, qui s'inscrit dans le plan pluriannuel négocié par le Gouvernement avec les associations représentatives des personnes handicapées, ne prévoit la création que de 15 places en 1991, 18 places en 1992, 22 places en 1993 alors que le plan pluriannuel, établi en décembre 1990 par la D.D.A.S.S. et la D.D.T.E., fait ressortir la nécessité pour l'Oise de créer 100 places en C.A.T. et 70 places en atelier protégé par an, sur les trois années à venir, sachant que 677 personnes sont orientées en C.A.T. par la COTOREP au 31 octobre 1990. Cette dotation ne tient en effet pas compte de la spécificité du département de l'Oise qui, pour des raisons aussi bien géographiques qu'historiques, accueille 30 p. 100 de personnes extérieures à ce département. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir accorder au département de l'Oise une dotation complémentaire permettant aux personnes handicapées d'accéder à la dignité à laquelle elles ont droit.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45387. - 8 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (C.A.T. : Charente)

45368. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que le quota de places en C.A.T. alloué au département de la Charente permette en 1991 et 1992 la réalisation intégrale du projet de création d'un C.A.T. de 50 places envisagé par l'A.D.A.P.E.I. Ce projet est en effet vital pour le département de la Charente et est remis en cause par la décision ministérielle du 3 mai 1991 allouant à la Charente un quota de places de C.A.T.

largement insuffisant. Il lui demande enfin que tout soit mis en œuvre pour permettre l'ouverture d'une telle structure en fin d'année 1992 dans les conditions prévues.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45389. - 8 juillet 1991. - **M. Pascal Clément** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire des crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (allocations et ressources)

45390. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème de la diminution du pouvoir d'achat des accidentés du travail et des personnes handicapées. Certains chiffres, mis en évidence par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, indiquent en effet que les rentes et les allocations présentent un retard de 4 p. 100 sur les prix, et de 10 p. 100 sur la moyenne des salaires depuis 1983. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

45391. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'une revalorisation plus importante des rentes et pensions servies aux accidentés du travail et handicapés. En effet, ces prestation ont subi une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991. A ce jour, aucun engagement n'est pris quant au montant de la revalorisation qui sera pratiquée au 1er juillet 1991. La menace existe qu'il n'y ait aucune revalorisation. Cela est inacceptable, quand on sait les montants déjà trop faibles des rentes et pensions versées. Depuis 1973, celles-ci ont pris plus de 4 p. 100 de retard sur les prix et plus de 10 p. 100 sur les salaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à titre d'urgence afin de satisfaire aux justes revendications de revalorisation formulées par les personnes accidentées du travail ou handicapés et leurs associations, à savoir : 1° rattrapage du retard accumulé ces dernières années en matière de revalorisation ; 2° revalorisation substantielle au 1er juillet 1991 ; 3° revalorisation telle que la prévoit les textes sur la base d'un salaire moyen ; 4° revalorisation des indemnités journalières ; 5° revalorisation du barème de capitalisation pour des accidents du travail entraînant une incapacité inférieure à 10 p. 100 ; 6° porter l'allocation adulte handicapé à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 7° revalorisation du minima des rentes et pensions servies par la sécurité sociale.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45392. - 8 juillet 1991. - La délégation du Val-de-Marne de l'Association des paralysés de France lui ayant fait part de son inquiétude face à la décision gouvernementale de réduire autoritairement et sans concertation les crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie de 32 p. 100, **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques d'une telle décision. Cette mesure pénalise lourdement les associations gestionnaires de ces service en les contraignant de fait à réduire les heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Par voie de conséquence, la situation ainsi créée obligera un certain nombre de personnes lourdement handicapées à renoncer au maintien à domicile et à demander l'hébergement en établissement, solution à la fois moins humaine et beaucoup plus onéreuse qui va à l'encontre de la volonté affirmée du Gouvernement de développer le maintien à domicile. Il lui demande donc de prendre les dispositions afin que cette mesure inéquitable ne soit pas appliquée et qu'au contraire les subventions continuent d'être versées intégralement aux associations concernées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45393. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Inchauspé** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 37763 Jean-Luc Reitzer ; 40286 Dominique Gambier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

45248. - 8 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'établissement Alsthom G.E.C. du Bourget. En effet, lors de la dernière réunion au comité central d'entreprise, a été annoncé un plan de restructuration qui, de fait, met en péril tout l'établissement du Bourget. Il s'agit de transfert d'activités à Belfort, transfert des bureaux à La Courneuve, licenciements immédiats de 150 salariés, suivis de 150 autres en 1992, de 450 mutations vers d'autres établissements. La direction prévoit aussi la vente de plus de six hectares sur treize actuellement. L'énoncé de ce plan montre que c'est la quasi-totalité de l'établissement et sa synergie qui sont frappées de plein fouet. C'est un coup porté au potentiel technologique et industriel de ce groupe, de la ville du Bourget et du département de la Seine-Saint-Denis. Ce projet va à l'encontre du discours d'investiture prononcé à l'Assemblée nationale par Mme le Premier ministre, d'autant plus que les allègements de la taxe professionnelle, très importants, dont a bénéficié cette entreprise et les fonds publics investis par l'Etat lorsque ce groupe était nationalisé, sont de fait utilisés pour licencier. Elle s'élève, avec le conseiller général et l'ensemble des salariés et de leurs représentants syndicaux contre ce projet néfaste. De même, les élus locaux et le maire du Bourget, par le vote d'un vœu au conseil municipal du 21 juin, demandent le maintien d'Alsthom G.E.C. au Bourget. De fait, toute la ville du Bourget, dans sa diversité, s'oppose à la volonté de la direction et à la quasi-fermeture de l'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le site d'Alsthom G.E.C. soit maintenu au Bourget pour qu'il devienne un pôle de développement industriel.

Produits manufacturés (entreprises : Puy-de-Dôme)

45249. - 8 juillet 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation à l'entreprise des Ateliers de mécanique du Centre qui vient de déposer son bilan et annonce le licenciement de 150 salariés sur les 412 de son effectif. Rien ne peut justifier une telle décision, provoquée délibérément par un surinvestissement injustifié et inadapté, créant un trou financier important. Les A.M.C., c'est une entreprise performante, située à proximité des grands axes de communication, disposant d'outils de production modernes, d'un personnel hautement qualifié, de produits d'avenir demandés par notre industrie automobile et du poids lourd. Ce dépôt de bilan intervenu, la décision du groupe financier de Vallois de reprendre avec le soutien du Gouvernement l'entreprise sans son passif, en imposant une réduction massive

du personnel et en aggravant les conditions de travail et de salaire pour le personnel restant, pose une nouvelle fois avec une gravité particulière la question de l'utilisation des fonds publics octroyés, en l'occurrence, à un repreneur qui s'est fait une spécialité de la rentabilisation financière à outrance des entreprises qu'il rachète au mépris des droits des salariés de ces entreprises et du développement économique de nos régions. L'argent des contribuables va-t-il une nouvelle fois servir à financer des licenciements et, par voie de conséquence, l'augmentation du chômage, qui atteint déjà 20 000 personnes sur l'agglomération clermontoise, ou bien va-t-il servir à maintenir et développer l'emploi dans cette région déjà durement touchée par la crise. Il est temps d'inverser cette politique, comme l'ont manifesté par leur mobilisation des milliers de salariés du département et leurs familles depuis quelques mois. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour favoriser une véritable négociation qui prendrait en compte les intérêts du personnel et permettrait ainsi à cette entreprise de se développer en sauvegardant ses possibilités d'avenir, sur le plan industriel et social, et donc de s'opposer à toute opération qui se traduirait par des licenciements, un renforcement de l'exploitation des travailleurs et par l'abandon de productions utiles à la région Auvergne et à notre pays.

Textile et habillement (entreprises : Haute-Marne)

45250. – 8 juillet 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la décision prise par le groupe Devanlay de licencier 117 salariés dans sa bonneterie de Saint-Dizier. Cette décision est particulièrement injustifiable du fait que ce groupe a réalisé 20 milliards de centimes de bénéfices en 1990. Il vient par ailleurs de vendre ses parts dans les Nouvelles Galeries, ce qui lui a rapporté 100 milliards de centimes. Il a reçu de la part de l'Etat et de la région Champagne-Ardennes des sommes importantes qui sont donc utilisées, non pas pour développer l'emploi en investissant en France, et notamment dans cette région, et en améliorant les conditions de rémunération, de travail, de formation des salariés, mais au contraire pour casser l'emploi et pratiquer une politique de délocalisation à l'étranger. C'est tout cela, et en particulier le refus des licenciements annoncés qu'est venu dire à votre ministère une délégation représentative des salariées de cette entreprise, accompagnée d'élus de la ville de Saint-Dizier. Le Gouvernement n'est pas impuissant face aux décisions prises par une entreprise privée ayant bénéficié de fonds publics. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour exiger du groupe Devanlay qu'il renonce à ces licenciements et demander une totale transparence sur l'utilisation par cette entreprise de fonds publics, de même qu'un contrôle démocratique de ceux-ci par les élus locaux et les représentants du personnel, afin que l'argent des contribuables soit employé au service de l'emploi et de la croissance en France, dans une branche de notre industrie où notre solde commercial est particulièrement déficitaire. Dans ce sens, il insiste auprès de lui pour que son ministère prenne les dispositions urgentes, comme il en a manifesté l'intention, favorisant la tenue d'une table ronde sur le devenir d'une entreprise qui doit et peut développer sa production dans ce département de la Haute-Marne, fortement touché par la casse industrielle, et pour cela rapatrier des productions en France, investir dans la recherche et dans la formation des salariés afin de reconquérir le marché français.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

45394. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que selon le statut de Gaz de France, cette entreprise est la seule en France à pouvoir importer du gaz, la seule, avec des filiales communes Elf-G.D.F., à pouvoir y transporter du gaz et la seule à pouvoir distribuer du gaz, à l'exception de régies municipales ou de quelques sociétés d'économie mixte. En ce qui concerne la distribution, il apparaît cependant, d'une part, que les régies municipales et les sociétés d'économie mixte assument aussi bien que Gaz de France la distribution. La notion de service public n'implique donc pas obligatoirement l'exercice du monopole par une société nationale unique. Par ailleurs, actuellement un tiers seulement des communes sont desservies par Gaz de France qui refuse, pour des raisons économiques, d'étendre son réseau aux autres communes. Dans ce cas il est quelque peu surprenant que l'on puisse continuer à garantir à Gaz de France l'exercice de son monopole de service public alors même que l'entreprise refuse de prendre en charge la desserte. Il y a en effet une différence fondamentale avec E.D.F. car E.D.F. a l'obligation de desservir tout le territoire, ce qui n'est pas le cas de Gaz de France. La situation est d'autant plus paradoxale que la loi de nationalisation permet à Gaz de France à la fois de refuser de desservir une commune et d'empêcher cette même commune de créer sa propre régie locale de distribution de gaz ou de demander sa desserte par une régie ou une société d'économie mixte assurant la distribution du gaz dans une commune voisine. Il est évident qu'un assouplissement de la législation, permettant aux collectivités locales d'assurer elles-mêmes la distribution du gaz dans toutes les communes que Gaz de France ne veut pas desservir, ne nuirait pas à l'exercice du service public par Gaz de France. Si Gaz de France ne veut pas assurer la distribution, il est en effet indispensable de faire en sorte que les collectivités locales qui le désirent puissent le faire à sa place. Il souhaiterait donc qu'il lui indique qu'elle est sa position en la matière.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45395. – 8 juillet 1991. – Au moment où les négociations de l'Uruguay Round entrent dans leur phase finale **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation des industries du textile et de l'habillement dont l'avenir est lié à l'issue de ces négociations. Ces entreprises qui représentent un poids économique et social important sont sous la menace des concurrents déloyaux qui ne respectent pas les règles du GATT. Dans ces circonstances, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte proposer afin que la réintégration progressive du textile-habillement dans le GATT soit assortie d'une véritable réciprocité dans les échanges internationaux et que les concurrents qui pratiquent le dumping et le piratage de marque soient sanctionnés.

Textile et habillement (entreprises)

45396. – 8 juillet 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation du groupe Vev et du textile-habillement en général dans le département du Nord. Trois entreprises de confection travaillant parallèlement pour la vente par catalogue viennent de déposer leur bilan. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il entend créer une véritable filière textile – habillement – vente par correspondance-distribution. Quelles mesures politiques il entend prendre pour arrêter la casse de l'emploi ? Quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les aides publiques versées aux entreprises soient contrôlées par les organisations syndicales et les élus ?

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9388 Jacques Dominati ; 12497 Claude Gaillard ; 23991 Jacques Dominati ; 25368 Charles Miossec ; 34751 Jean-Luc Reitzer ; 40288 Dominique Gambier.

Collectivités locales (fonctionnement)

45068. – 8 juillet 1991. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger d'une multiplication anarchique des structures d'étude et de recherche dans le cadre du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République. En effet, ce projet prévoyant la création d'un institut des collectivités locales et des services publics locaux, risquerait plutôt de désorganiser le tissu associatif existant qu'il ne le renforcerait. Par conséquent, il demande de lui faire connaître s'il ne paraît pas opportun de conforter l'action des organismes déjà en place et quelles mesures il envisagerait de prendre.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45078. – 8 juillet 1991. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret relatif à l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il prévoit en effet que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux seront fixés en référence à ceux des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Une telle disposition ne tient absolument pas compte des besoins des collectivités territoriales qui doivent disposer d'un personnel de plus en plus spécialisé ayant donc bénéficié d'une solide formation universitaire (licence-maîtrise-D.E.S.S.-D.E.A.). De plus, la différence énorme existant entre les régimes indemnitaires des administrateurs territoriaux d'une part et des attachés, attachés principaux et directeurs (au détriment de ces derniers) est injusti-

fiée. Elle lui demande donc de revoir les modalités de ce décret pour éviter, que dans l'avenir, les collectivités territoriales se voient privées des personnels qualifiés auxquels elles ne peuvent offrir aujourd'hui que des salaires indécents.

Elections et référendums (listes électorales)

45102. – 8 juillet 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 9 du code électoral, qui prévoit que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Malheureusement, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction et revêt de ce fait un caractère purement moral, et un nombre important de nos concitoyens omettent de s'inscrire sur les listes électorales. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi qui permettrait d'inscrire d'office les électeurs sur les listes électorales, ce que refuse tant la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat (C.E., 13 mars 1981, maire de Tremblay-lès-Gonesse, Lebon, P. 145), que celle de la Cour de cassation (Civ. 19 avril 1989, Durrieu, Bulletin II, p. 147).

Elections et référendums (listes électorales)

45103. – 8 juillet 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 9 du code électoral, qui prévoit que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Malheureusement, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction et revêt de ce fait un caractère purement moral, et un nombre important de nos concitoyens omettent de s'inscrire sur les listes électorales. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi qui permettrait d'exiger la présentation de la carte d'électeur ou d'un certificat d'inscription sur les listes électorales pour l'accomplissement de la plupart des formalités administratives, en vue d'inciter nos concitoyens à accomplir cette démarche.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

45135. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines),** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la disparité du traitement appliqué aux fonctionnaires relevant de son département, qui ne bénéficient pas de la prime d'installation à la titularisation dans le premier poste, contrairement à leurs collègues d'autres ministères. Il y a là une disparité préjudiciable à la qualité du service, à la mobilité et au libre choix des personnels.

Police (personnel : Yvelines)

45190. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines),** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la disparité du traitement appliqué aux fonctionnaires de police relevant du S.G.A.P. de Versailles, qui ne bénéficient pas de la prime pour poste difficile, à la différence de leurs collègues rattachés au S.G.A.P. de Paris. Cette disparité est préjudiciable à la qualité du service et à la disponibilité des personnels, s'agissant de la nature toute particulière de leur emploi dans les villes de grande banlieue.

Police (personnel)

45191. – 8 juillet 1991. – **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation présente et future des personnels de la police scientifique. A ce jour, existe une disproportion choquante entre le niveau de formation exigée et le service assuré, d'une part, ce que l'Etat offre, d'autre part. En effet, ces policiers « en blouse blanche » ne disposent que d'un emploi précaire avec des salaires dérisoires : bac : 5 500 francs ; bac + 5 : 6 700 francs. Force est de constater que sans un statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège de « mouvements migratoires » et constituer en fait des sites de formation professionnelle, le temps d'acquérir une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. De même, en l'absence d'un programme à long terme qu'autoriserait un personnel stable et motivé, quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française. Il lui demande donc de prendre des mesures d'encouragement pour que soient enfin reconnues à la fois les véritables compétences, les fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire, au sein du service public.

Police (personnel)

45192. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut précaire d'une grande part du personnel de police scientifique, ainsi que sur la démesure entre le niveau de formation exigé (il s'agit de pharmaciens, de biologistes ou de chimistes de niveau Bac + 5), et le caractère dérisoire des rémunérations versées. En l'absence de perspectives de carrière encourageantes, un risque apparaît de voir la police scientifique, démotivée, rechercher ailleurs la reconnaissance de sa compétence et, ainsi, d'aboutir à une baisse de compétitivité de notre police. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'encourager ce personnel de haut niveau à poursuivre sa carrière au service du public.

Police (personnel)

45193. – 8 juillet 1991. – La richesse des possibilités offertes par la police technique et scientifique n'est plus à démontrer, notamment grâce au développement de la recherche fondamentale, pour laquelle treize orientations ont été retenues après arbitrage du directeur général de la police nationale. Or, si le plan de modernisation de la police a permis d'améliorer les matériels et les techniques mis en œuvre dans les cinq laboratoires spécialisés, l'élément humain est totalement négligé. Les travaux scientifiques sont accomplis par 220 agents demeurant sous contrats de trois ans renouvelables par expresse reconduction, alors que le dernier projet de titularisation, basé sur le modèle du statut des agents de laboratoire de la préfecture de police de Paris, est « à l'étude » depuis 1985. La précarité de leur condition, des salaires (salaires nets de départ : 5 100 à 7 200 francs) sans rapport avec les niveaux de qualification requis (niveaux bac à bac + 7) et l'absence de perspectives de carrière démotivent les intéressés et ne peuvent que les inciter, après que l'Etat ait supporté les charges de leur formation professionnelle, à rechercher ailleurs une meilleure rémunération de leurs compétences. A l'injustice qui leur est infligée s'ajoute le préjudice qui ne peut manquer d'en résulter pour la qualité du service de la police. **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, en dotant promptement ces personnels d'un statut convenable et de justes rémunérations, d'apporter à leurs revendications une réponse plus équitable et plus conforme à l'intérêt public que la force d'inertie qui leur est opposée de longue date.

Circulation routière (règlementation et sécurité)

45212. – 8 juillet 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'utilisation des radars automatiques de contrôle de la vitesse des véhicules. Le 22 mai 1991, le ministre belge de la justice a donné ordre à la gendarmerie de ne plus utiliser de tels appareils pour constater les excès de vitesse en dehors de la présence d'un gendarme sur les lieux de l'infraction. L'infraction est en effet constatée automatiquement par une photographie de trois quarts avant, sur laquelle figurent la vitesse, la date et l'heure. Le cliché permet de lire le numéro d'immatriculation du véhicule et, grâce au fichier des cartes grises, il est demandé des comptes au titulaire de ce document. Toutefois, si ce dernier n'est pas identifiable (mauvaise qualité de la photo, physionomie différente), il incombe à la force publique de faire la preuve de l'identité du contrevenant, également seul responsable en cas d'excès de vitesse. Or, à défaut de la présence d'un gendarme pour constater immédiatement l'infraction et l'identité du contrevenant, toutes les interprétations sont possibles. C'est pourquoi nos voisins belges ont estimé que, tant qu'une loi ne déterminerait pas les modalités d'application des radars automatiques afin de garantir le respect de la vie privée et des droits de la défense, il ne pouvait être fait usage de ces moyens de contrôle. En France, les pouvoirs publics ont développé l'utilisation des radars automatiques, fixes ou mobiles, et les contrôles de vitesse s'effectuent de la même manière qu'en Belgique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation actuelle, compte tenu des problèmes ci-dessus évoqués.

Ordre public (terrorisme : Corse)

45219. – 8 juillet 1991. – **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le montant des destructions qui ont été provoquées en Corse au cours des dernières années par des attentats. Il souhaiterait obtenir ces

précisions, d'une part, en ce qui concerne les bâtiments administratifs (comme l'hôtel des finances, l'immeuble de la direction de l'équipement ou du conseil général qui ont été détruits), d'autre part, en ce qui concerne les propriétés privées : résidences permanentes, résidences secondaires et, si possible, véhicules automobiles.

Fonction publique territoriale (statuts)

45226. – 8 juillet 1991. – **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, paru au *Journal officiel* du 22 du même mois portant « dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ». Ce texte paraît trop restrictif au regard d'une part de l'article 4 qui fixe, en particulier, un seuil démographique de 5 000 habitants pour les communes, au-delà duquel le texte ne serait pas applicable, d'autre part de l'article 5 qui définit la nature des emplois concernés. Or, il est constant que les communes, quelle que soit leur importance démographique, doivent s'assurer le concours d'un personnel qualifié pour occuper de manière régulière des emplois dont la durée hebdomadaire est inférieure à celle requise par la réglementation, pour les faire bénéficier des avantages statutaires de la F.P.T. Il en est ainsi des professeurs de conservatoire de musique dont la durée hebdomadaire de travail peut varier de une heure à seize heures, ou encore des animateurs de centre de loisirs qui ne travaillent que les mercredi pendant la période scolaire et pendant les vacances scolaires sur la base souvent de dix à onze heures journalières. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner notamment un statut adapté à ces différentes catégories de personnel.

Elections et référendums (campagnes électorales)

45228. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 167 du code électoral a été défini par la loi du 18 mars 1988. Celle-ci prévoit que les candidats aux élections législatives bénéficient d'un remboursement forfaitaire égal à 10 p. 100 du plafond prévu par une loi organique. Par ailleurs, l'article L. 52-11 du code électoral introduit par la loi du 15 janvier 1990 fixe également des plafonds pour les élections cantonales et régionales. Cet article ne précise pas pour autant que le remboursement forfaitaire de 10 p. 100 prévu par l'article L. 167 s'applique également à ces élections. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de préciser, fût-ce par une disposition législative, la solution à retenir à pour ce problème relatif au financement des campagnes électorales.

Fonction publique territoriale (statuts)

45242. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des fonctionnaires territoriaux travaillant dans le domaine sanitaire et social. Il se félicite de la démarche du Gouvernement qui a engagé la négociation sur les statuts de la filière sociale, éducative, santé. Cependant, un certain nombre d'emplois de ce secteur, essentiellement féminins, nécessiteraient des améliorations en termes de déroulement de carrière. Pour répondre aux besoins de la population, des politiques se développent pour l'accueil de la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées, l'insertion ou la prévention. Ces nouvelles compétences nécessitent de la part des fonctionnaires territoriaux plus de qualification, de compétence et de responsabilité. Ces personnels demandent que leur métier soit reconnu et souhaitent aborder ces problèmes au cours de la négociation avec le Gouvernement. Cependant, à ce jour, aucun calendrier précis sur la construction statutaire de la filière sociale, éducative, santé n'a été proposé. Il lui demande donc s'il serait possible de diffuser une information sur ce problème.

Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)

45258. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui donner son interprétation concernant le décret du 19 juin 1991 paru au *Journal officiel* du 21 juin 1991 et fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, et plus précisément les articles 5, 13, et 49, au regard du régime antérieurement en vigueur au sein du C.N.F.P.T. concernant le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des agents de collectivités locales se rendant en formation. Il lui demande si l'on peut considérer que l'article 49 rend caduque la précédente délibération du conseil d'administration du C.N.F.P.T. décidant la prise en charge, par cet organisme, de ces frais de déplacement, et s'il autorise le président de cet établissement à suspendre sans aucune délibération du conseil d'administration, le système en vigueur. De plus, ne pourrait-on pas considérer que l'article 5, troisième alinéa, et l'article 13, dernier alinéa, autorisent le C.N.F.P.T. à fixer un régime indemnitaire particulier n'entrant pas dans le cadre éventuellement restrictif de l'article 49, et en tout état de cause, considérer que telles des délégations du C.N.F.P.T. qui disposent d'infrastructures d'hébergement sont habilitées à prendre en charge directement l'hébergement des stagiaires ? En effet, la question de non-remboursement des frais de déplacement et d'hébergement par le C.N.F.P.T., l'interprétation personnelle du président du C.N.F.P.T., ainsi que l'application immédiate de cette mesure, suscitent chez les maires et chez les présidents de collectivités territoriales, une très vive inquiétude. Celle-ci est renforcée par toutes les organisations syndicales qui craignent, à juste titre, une sélection par la localisation et par la taille des collectivités pour les départs en formation. Si cette mesure n'est pas confirmée, elle signifierait que, sans aucune concertation, les charges des collectivités territoriales seraient aggravées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de ce décret, et de confirmer les compétences du conseil d'administration du C.N.F.P.T. pour statuer sur un régime particulier en continuité de celui existant.

Impôts locaux (politique fiscale)

45292. – 8 juillet 1991. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les taxes que lèvent certaines communes dont les bases de calcul semblent pour le moins d'une subtilité difficilement compréhensible. En effet, on peut s'interroger sur les critères qui autorisent les municipalités de frapper d'une taxe unique la façade des immeubles neufs à l'alignement du domaine public, c'est-à-dire sur terrain privé, en dehors bien sûr des taxes déjà perçues sur les saillies, sur domaine public (balcons, bow-window...). La définition de la surface prise en compte pour le calcul de cette taxe unique étant la projection sur le plan vertical à l'alignement du rectangle circonscrit à toutes les parties neuves de constructions y compris toitures et superstructures, dans cette projection sont comprises les baies fenêtres, portes et portails et les saillies inférieures à 15 centimètres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette taxation a un caractère légal et dans l'affirmative quels en sont le fondement et la nature juridique ? 2° si cette taxe et autres apparentés sont regroupées dans la comptabilité nationale ou autres codifications internationales sous la rubrique des impôts ou sous une autre rubrique telle que production marchande, vente résiduelle...? 3° quelle en est sa justification économique et si cette taxe est fréquemment recouvrée par les municipalités sur l'ensemble du territoire ? Il lui demande également, afin d'éviter une dérive de la fiscalité locale, d'envisager une remontée des informations statistiques à l'échelon central attestant de la possibilité d'effectuer un contrôle et une réelle évaluation des politiques publiques. Enfin ne serait-il pas opportun de mener sur l'ensemble du territoire une enquête, par exemple dans le cadre de la commission Lebègue, afin d'établir une liste exhaustive des impôts, taxes et redevances pesant sur la construction qui subit plus lourdement que les autres biens le poids d'une fiscalité lourde et cumulative ?

Collectivités locales (fonctionnement)

45397. – 8 juillet 1991. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation de l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral concernant la communication des collectivités locales dans les périodes précédant des élections générales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « élections générales », et notamment si les élections sénatoriales doivent être prises en compte dans la mesure où elles ne concernent pas l'ensemble du corps électoral d'un département mais uniquement le collège des grands électeurs, et ne constituent ainsi qu'une consultation au suffrage universel indirect.

Elections et référendums (campagnes électorales)

45398. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 167 du code électoral, qui dispose que les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins

5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour fait l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu à l'article L. 52-11. Alors que l'article L. 52-11 s'applique à la fois aux élections législatives, régionales, cantonales et municipales, l'article L. 167 est inséré dans le titre II du code électoral, qui ne concerne en principe que les députés. Il lui demande donc si les dispositions rappelées ci-dessus s'appliqueront à l'occasion des élections cantonales et régionales prévues en 1992.

Parlement (élections législatives)

45399. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors du rétablissement du mode de scrutin majoritaire pour les élections législatives en 1986, le Parlement avait prévu une révision du découpage après deux recensements de la population afin de tenir compte de l'évolution démographique. De son côté, le Conseil constitutionnel avait estimé que la constatation de cette évolution pouvait même résulter « de chaque recensement ». Or il y a eu un recensement en 1990 et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage ou non de procéder à une modification de certaines circonscriptions législatives avant le renouvellement prévu pour 1993. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que, sur la base de 577 députés, la taille moyenne des circonscriptions, qui était de 105 000 habitants en 1986, devrait être de 113 600 habitants à l'issue du recensement de 1990. En maintenant au moins deux circonscriptions par département, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il faudrait pour le reste supprimer deux circonscriptions à Paris et dans dix départements dont le Nord, le Pas-de-Calais et la Moselle. Il souhaiterait qu'il lui communique la liste exacte de ces dix départements et il souhaiterait connaître les douze départements où une circonscription supplémentaire devrait être créée.

Police (personnel)

45400. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'aucun réel statut n'existe concernant les personnels de police scientifique. Il semble que ces personnels soient dans l'attente d'un texte qui reconnaisse leurs véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public et qui leur permette d'espérer des évolutions de carrière encourageantes. Cet état de fait risque d'avoir une incidence sur le recrutement même du personnel de ces services spécifiques de police : ces derniers risquent à terme de ne devenir que des « sites de formation professionnels », appelés à être désertés aussitôt que les personnels auront acquis une expérience suffisante pour être négociée auprès d'un autre employeur (généralement privé). Un second enjeu est le degré de compétitivité de la police scientifique française dans le cadre européen. Qu'en sera-t-il, en l'absence d'un programme à long terme, uniquement concevable avec des personnels stabilisés dans leur emploi et réellement motivés ? La mise en place d'un plan de modernisation de la police nationale a été une avancée importante à la fois pour la sécurité intérieure du pays et pour les personnels constitutifs de cette administration, à l'inverse, le vide juridique qui caractérise les professions de police scientifique sont de nature à annuler les effets bénéfiques de la loi de 1985, à la fois sur le plan de l'image de la police et sur celui de son fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le plus rapidement possible les personnels de la police scientifique du statut auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Police (personnel : Yvelines)

45401. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles. En effet, ces derniers connaissent des conditions de travail difficiles (déficit en effectifs et en encadrement, modification de la structure de la petite et moyenne délinquance...) et sont très souvent en première ligne (Chanteloup, Sartrouville, villes nouvelles). Or ces fonctionnaires sont exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 (décret du 26 décembre 1975 et arrêté ministériel du 19 décembre 1975) et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1986, dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Aujourd'hui, les pouvoirs publics annoncent la mise en œuvre d'un plan pour le développement social et urbain et le renforcement des services publics de proximité. Alors qu'il est primordial d'attirer vers les quartiers difficiles des fonctionnaires disponibles, motivés et compétents, elle lui demande de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour assurer à ces fonctionnaires une meilleure rémunération et une valorisation du déroulement de carrière.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

45194. - 8 juillet 1991. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le souhait de l'Association française du corps arbitral multisport. Représentant une partie des 300 000 arbitres du sport français, cette association souhaite la reconnaissance du rôle arbitral et la définition d'un statut. Il lui demande donc si elle envisage d'agir en ce sens.

Sports (sports mécaniques)

45269. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les risques d'iniquité qui affectent le financement des écuries françaises de formule 1. Il existe, en plus de l'écurie Williams-Renault, pour laquelle la Régie nationale fournit des moteurs, trois écuries françaises privées de formule 1 : l'équipe AGS, installée au Luc (Var), l'équipe Larousse installée à Signes (Var) et l'équipe Ligier installée à Magny-Cours (Nièvre). Or, il semble que les fonds alloués aux sports automobiles au titre du Fonds national de développement du sport ou du « mécénat » d'organismes dépendant de l'Etat comme le loto national ou la Seita, ne soient pas équitablement répartis entre les trois écuries françaises, l'écurie Ligier semblant bénéficier d'un avantage qui ne se justifie pas, notamment au regard de ses résultats sportifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de répartir plus équitablement les fonds alloués à la compétition de formule 1.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

45075. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si les propositions de modifications législatives et réglementaires suggérées par la Cour de cassation dans son rapport de 1990 ont retenu l'attention de son ministère et doivent faire, dans l'avenir, l'objet de projets de lois ou de décrets. S'agissant plus particulièrement de la notification des jugements rendus en dernier ressort, il n'apparaît pas inutile de faire état dans l'acte de notification que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction et qu'un tel pourvoi ne dispense pas d'exécuter la décision attaquée : un tel éclaircissement aurait le mérite de mieux faire connaître le droit et contribuerait, pour une part même faible, à améliorer le fonctionnement de notre justice. Il lui demande également si cette méthode d'information ne pourrait pas être retenue plus largement, dans toutes les notifications de jugement, et sur d'autres points de procédure.

Comptables (réglementation)

45229. - 8 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables agréés, des titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Alors que le diplôme d'expertise comptable permet d'être inscrit à la fois au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, et sur la liste des commissaires aux comptes de sociétés, la réciproque n'est actuellement par permise. Il faut remarquer que les commissaires aux comptes sont des professionnels de haut niveau, appelés, du fait de leurs fonctions, à apprécier régulièrement les travaux effectués par les experts-comptables pour les entreprises soumises au contrôle légal. Ainsi, sont-ils autorisés à certifier les comptes de sociétés côtées en bourse, alors que l'on ne leur reconnaît pas la capacité professionnelle d'établir des bilans de commerçants ou d'artisans soumis au forfait, voire au régime du réel simplifié. L'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifié par le décret du 30 août 1985, stipule que les personnes particulièrement qualifiées peuvent être autorisées à s'inscrire au tableau de l'ordre des experts-comptables lorsqu'elles justifient d'une expérience professionnelle de cinq années dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif financier et

comptable. Or il apparaît que, dans la pratique, les commissions régionales et la commission d'appel, appelées à statuer sur les demandes d'inscription faites au titre de cet article 7 *bis* de l'ordonnance précitée, ne reconnaissent pas ce droit aux commissaires aux comptes. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'obtenir, en faveur des commissaires aux comptes, une application plus extensive de l'article 7 *bis* de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et si les textes, actuellement à l'étude, envisagent la création d'une deuxième voie d'accès à l'expertise comptable, par l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Justice (conseils de prud'hommes : Alsace)

45231. - 8 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les projets de suppression des conseils des prud'hommes de Guebwiller et de Molsheim. Cette décision qui semble être le résultat d'une politique d'économie de fonctionnement lui semble foncièrement injuste car la justice ne doit pas s'exercer dans le seul souci de rentabilité. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

45240. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la sécurité des femmes victimes de violences qui fuient le domicile conjugal avec leurs enfants. Entant donné que légalement les parents légitimes partagent l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants, la femme ne dispose, avant toute décision de justice, d'aucun moyen légal pour empêcher les tiers de donner des renseignements au père sur les enfants, ce qui débouche parfois sur des drames tels que le meurtre de l'épouse ou des enfants. Les dispositions de l'article 257 du code civil qui permettent au juge d'autoriser le femme à résider séparément avec ses enfants mineurs dès la présentation de la requête en divorce, ne répondent pas à la situation de danger, car cette procédure, ainsi que l'indication du domicile de la femme sera notifiée au mari dans les jours qui suivent. Enfin le système judiciaire actuel est très complexe en ce domaine puisqu'il relève de trois juridictions différentes : le juge des tutelles susceptible d'intervenir hors procédure de divorce, le juge des enfants qui intervient en cas de danger pour les enfants, et le juge aux affaires matrimoniales compétent pour statuer sur l'autorité parentale. Il demande donc si une solution à ce problème existe et si, le cas échéant, il ne faudrait pas adapter la législation en vigueur.

Justice (tribunaux pour enfants)

45267. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes que posent les fréquents mouvements des magistrats pour enfants. En effet, chaque changement de magistrat a pour effet de remettre en cause les modes de travail existant entre les différents intervenants dans le domaine de la protection de la jeunesse, et les magistrats et rend nécessaire l'organisation de rencontres, afin que le travail effectué pour les familles soit le plus satisfaisant possible. A titre d'exemple, au tribunal de Beauvais, où il existe deux postes de juges pour enfants, cinq magistrats se sont succédé dans chacun de ceux-ci, depuis 1978, avec des durées de présence de deux ou trois ans. En outre, il tient à lui préciser que les magistrats nommés dans le département de l'Oise et qui sortent de l'Ecole nationale de la magistrature sont aussi juges au pénal et doivent assurer des remplacements de juges aux affaires matrimoniales par exemple. Une telle situation, qui existe également dans d'autres départements, a pour conséquence de rendre difficile la mise sur pied d'un partenariat efficace entre les juges pour enfants, les associations et les services appelés à travailler avec eux et d'une politique cohérente en faveur de la jeunesse. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec un soin tout particulier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Baux (baux à usage professionnel)

45278. - 8 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de clarification quant à la nature juridique des baux consentis pour l'exercice d'une activité professionnelle. De la nature de cette activité dépend le régime juridique du bail, notamment la durée du bail, les motifs du congé... Or les praticiens sont perplexes : ainsi un biologiste ne peut contracter un bail du décret du 30 septembre 1953, un prothésiste dentaire peut prétendre au bénéfice du décret du 30 septembre 1953 ainsi que le pharmacien. Les artistes graphistes et plasticiens peuvent prétendre au bénéfice du décret du 30 septembre 1953. En outre, certaines professions libérales sont exercées sous forme de sociétés commerciales et certaines activités sont difficiles à cerner. Ne serait-il pas opportun de définir ce qu'est le bail professionnel ?

Justice (fonctionnement : Picardie)

45289. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de départementalisation des juridictions étudié actuellement par ses services. Il lui demande quelles en seront les conséquences pour la cour d'appel d'Amiens et notamment quel sera le sort réservé aux chefs des juridictions existantes.

Enfants (politique de l'enfance)

45306. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la distribution répétée de tracts à la sortie d'un collège parisien, incitant les mineurs à la fugue. Ces tracts exposent longuement l'art et la manière de quitter sans dommage le domicile familial. Leurs auteurs n'hésitent pas à affirmer qu'« une fugue réussie est une fugue qui se prépare : prévoir de l'argent, des vêtements chauds, et ne pas laisser derrière soi les adresses de personnes qui pourraient être soupçonnées par la police d'héberger le fugueur ». Les instigateurs de ces tracts invitent également les mineurs à s'insurger contre l'application prétendument abusive de l'article 354 du code pénal qui sanctionne le détournement de mineur. Ils en appellent même à l'application des droits de l'homme aux enfants, jugeant que la loi actuelle restreint abusivement leur « liberté de circulation ». Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser l'atteinte à l'ordre public et aux valeurs morales élémentaires que constitue la distribution forcée de tels tracts à des enfants de douze ans.

Mort (suicide)

45402. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin,** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réédition du livre intitulé *Suicide mode d'emploi*. En effet, cet ouvrage, dont le contenu constitue le délit de provocation au suicide prévu par la loi du 31 décembre 1987, a été réédité en dépit de la législation. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin que la loi soit respectée, et mise en application de façon efficace.

Associations (politique et réglementation)

45403. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère anachronique de la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine. La réponse ministérielle à la question écrite n° 12912 indique : « Aux termes de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et jouissent de la personnalité morale. Le législateur a ainsi entendu créer une nouvelle catégorie de personnes morales. Rien n'oblige désormais un parti politique à se constituer sous forme associative pour acquérir la personnalité morale et jouir de la capacité reconnue par l'article 7 de la loi précitée du 11 mars 1988. Si telle est cependant sa volonté, il lui appartiendra de se soumettre aux dispositions législatives régissant le droit des associations. A cet égard, en ce qui concerne les associations d'Alsace-Moselle, les articles 61 à 63 du code civil local permettent au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance, soit lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux, soit lorsqu'elle est illicite. » Si les partis se créent librement, il n'en reste pas moins que les lois de 1988 et de 1990 relatives au financement des partis politiques prévoient la création d'association de financement. Au sens du droit local, ces associations sont manifestement des associations à but politique. Or, le code civil confère des pouvoirs exorbitants au préfet (pouvoir discrétionnaire de refuser l'inscription des associations politiques, pouvoir d'exiger la liste détaillée de tous les membres lors de l'inscription...). Il serait donc souhaitable que le droit local soit adapté en conséquence et il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Système pénitentiaire (personnel)

45464. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le malaise des personnels de l'administration pénitentiaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les éventuelles négociations en cours avec les organisations syndicales pénitentiaires et sur les intentions du Gouvernement pour prendre en compte les justes revendications des personnels pénitentiaires particulièrement en ce qui concerne leurs conditions de vie et de travail.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

45085. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'organisation des élections des conseils d'administration des O.P.A.C. et des offices publics d'H.L.M.. Les conseils d'administration des O.P.A.C. sont désormais élus tous les trois ans tout comme les conseils d'administration des offices publics H.L.M. Dés lors il semble judicieux que les dites élections se déroulent aux mêmes dates. L'harmonisation pourrait commencer lors des prochains renouvellements des conseils d'administration O.P.A.C. et O.P.H.L.M. organisés en mai ou juin 1992. Cette élection pourrait s'accompagner d'une véritable campagne institutionnelle nationale de sensibilisation à l'instar de celles organisées pour les élections prud'hommales qui permettrait de favoriser la participation des électeurs lors du scrutin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions allant dans ce sens il envisage de prendre.

Baux (baux d'habitation)

45095. - 8 juillet 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les problèmes des cautions exigées des locataires lors de la signature du bail. Cette somme équivalant à plusieurs mois de loyer est immobilisée pendant toute la durée de location (quelquefois plusieurs années) sans être revalorisée. N'est-il pas possible d'obliger le bailleur à appliquer aux sommes en dépôt un taux minimal égal à celui du livret A ? D'autant que cette somme est souvent utilisée par les locataires accédant à la propriété.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38135 Charles Miossec.

Transports maritimes (ports)

45083. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des entreprises de manutention portuaire françaises, face à la concurrence de plus en plus vive des ports du reste de l'Europe. Cette profession reste aujourd'hui la seule en Europe à devoir subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, chez la plupart de nos partenaires européens (Hollande, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Portugal), les relations du travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main d'œuvre. Ces textes dérogatoires, que la France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. De toute évidence, si les relations du travail dans nos ports pouvaient être régies dans le cadre normal du code du travail et de la négociation collective comme dans tous les secteurs de notre pays, les ports français retrouveraient un regain d'activité certain avec, à la clé, des créations d'emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend favoriser ce changement pour tendre à accorder le progrès social aux exigences de l'économie.

Transports maritimes (personnel)

45260. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la réglementation relative aux relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention. En effet, les récents conflits sociaux ont mis à jour le malaise ressenti au sein des entreprises de manutention portuaires françaises, relevant de la loi du 6 septembre 1947, à l'heure où la profession, soumise à une concurrence européenne de plus en plus vive, est réglementée chez nos voisins par le droit commun. Il lui demande donc d'envisager une nouvelle législation afin d'éviter des conséquences désastreuses du maintien dans un poste d'un système d'emploi inadapté aux données actuelles de l'économie et du droit social.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (facturation)

45077. - 8 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le mécontentement des usagers du téléphone qui règlent leurs factures par titre universel de paiement. En effet, compte tenu des délais de traitement informatique T.U.P., les paiements sont souvent enregistrés après la date limite indiquée sur la facture. A la suite de ce retard, les services des télécommunications adressent aux usagers une lettre les enjoignant de payer dans les trois jours avec avis de suspension de ligne téléphonique au cas de non-paiement dans ce délai. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit indiqué clairement sur la facture les délais nécessaires au traitement des T.U.P., de manière à permettre aux usagers d'en tenir compte lors de l'utilisation de ce procédé de paiement.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 36447 Jean-Luc Reitzer ; 37419 Jean-Luc Reitzer.

Santé publique (maladies et épidémies)

45063. - 8 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui indiquer quels ont été les résultats chiffrés, par maladie transmissible, du contrôle sanitaire aux frontières pour la dernière année dont les statistiques sont connues.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : assurance maladie maternité)

45069. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-remboursement des pilules contraceptives onéreuses compte tenu de techniques de fabrication élaborées. Cette mesure qui a eu, pour conséquence l'augmentation du prix des produits contraceptifs va, en effet, à l'encontre de la politique médicale menée à la Réunion, département où le taux de natalité reste fortement élevé (15,4 p. 1000) par rapport à la moyenne nationale 4,6 p. 1000). Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assurer le remboursement total des coûts de contraception à la Réunion notamment par le biais de la D.D.A.S.S. qui jusqu'ici prenait en charge la partie de la défense non assurée par la sécurité sociale.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

45071. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière critique de l'industrie pharmaceutique, l'une des dernières industries françaises de pointe. En effet, la réduction de 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires concernant l'ensemble des médicaments remboursables, dans le cadre du plan de maîtrise des dépenses de santé, mettrait en péril les laboratoires français qui ont déjà été mis à contribution en décembre par l'augmentation de la taxe sur la publicité, le déremboursement d'une série de médicaments. Il demande de lui faire connaître s'il n'envisagerait d'adopter une politique de sauvegarde de ce secteur fragile, l'un des fleurons de l'industrie française, dont le prix des médicaments est l'un des plus bas d'Europe, et en moyenne deux fois moins cher qu'en Allemagne.

Taxis (politique et réglementation)

45080. - 8 juillet 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés existant au sujet des transports médicaux effectués par les taxis, notamment en zone rurale. Il lui rappelle l'importance de la mission ainsi remplie par ces taxis ruraux qui assurent un service irremplaçable. Il sollicite du Gouvernement qu'une table ronde soit mise en place afin de définir un nouveau protocole national qui laisse toute leur place aux taxis de province.

Santé publique (matériel médico-chirurgical)

45081. - 8 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le défaut particulièrement inquiétant de contrôle portant sur les matériaux composant notamment les prothèses mammaires, ainsi que l'a révélé le mensuel de l'I.N.C. *50 millions de consommateurs* (n° 241). Ces produits ne font l'objet ni de tests officiels au moment de leur fabrication, ni d'évaluation sur leur toxicité éventuelle, ni de normes NF d'autorisation de mise sur le marché ou encore d'homologation. Certes, on ne peut parler ici de médicaments à proprement parler, mais en fait la question est ailleurs. En effet, le souci esthétique (qui peut être parfaitement légitime) n'exclut en rien que les patientes puissent s'attendre à toutes les précautions possibles en vue de protéger leur santé. Aussi, loin de mettre en cause le praticien, il lui demande quand seront mises en place les mesures de toute évidence urgentes, destinées à combler ce vide juridique et à protéger la santé de nombreuses femmes.

Handicapés (établissements)

45101. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'insuffisance des structures capables d'accueillir des enfants autistes. Dans la plupart des cas, les parents de ces enfants sont contraints de les placer en hôpital psychiatrique pour des raisons médicales et financières, alors que les spécialistes reconnaissent qu'il s'agit là d'une solution particulièrement inadaptée à ce genre de maladie. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place des structures d'accueil plus appropriées, ou pour favoriser le traitement de ces enfants au domicile de leurs parents.

Professions médicales (médecins)

45105. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport que M. Lazar (Philippe) lui a remis en octobre 1990 sur l'ensemble de la médecine ambulatoire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Professions sociales (rémunérations)

45109. - 8 juillet 1991. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des directeurs et cadres administratifs privés médico-sociaux. Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à votre agrément afin de revaloriser les grilles indiciaires et d'accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. En effet, les cadres relevant de la C.C.N. du 15 mars 1966 sont rémunérés 15 p. 100 au dessous de leurs collègues du secteur public toutes primes confondues. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications de cette catégorie de personnels.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

45118. - 8 juillet 1991. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les missions imparties aux commissions de surveillance des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics. L'examen des textes concernant la création même, mais aussi le fonctionnement desdites commissions de surveillance, suscite diverses interrogations. En effet, l'article 6 de la loi du 30 juin 1838 dont les dispositions ont été reprises par l'article L. 33-1 du code de la santé publique prévoyait que « des règlements d'administration publique détermineront... les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés... ». En application de ce texte, la circulaire n° 3 du 15 janvier 1860 est intervenue. Elle a institué, dans ces hôpitaux, une commission de surveillance. Sa légalité a été contestée. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 22 juin 1972 a précisé qur la surveillance de l'autorité publique (art. 3 de la loi du 30 juin 1838) qui exclut toute atteinte au statut juridique et aux caractères propres des établissements privés, ne saurait comporter la constitution au sein de l'établissement d'une commission participant de manière permanente à la gestion de celui-ci. Le conseil ne croit conforme ni à l'intérêt public, ni aux exigences d'une bonne gestion des établissements en cause, une formule consacrant une confusion entre l'exercice de la tutelle administrative et la gestion même de ces établissements. Le Conseil d'Etat a ensuite, dans une décision du 30 avril 1971, constaté l'irrégularité de la circulaire de 1860, instaurant les commissions de surveillance, au motif que les textes de degré supérieur n'avaient pas prévu de telles commissions. De ces éléments, il semblerait que les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics ne sont pas tenus d'avoir une commission de surveillance. Il souhaite donc savoir précisément ce qu'il en est, d'une part de l'obligation de constitution de ces commissions, d'autre part des missions exactes qui lui sont confiées et enfin du rôle de l'autorité de tutelle par rapport à cette instance.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45126. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le reclassement des secrétaires médicales dans le corps des secrétaires médicaux et les modalités d'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière et de la circulaire D.H./8 D/90 n° 409 du 31 octobre 1990 relative à l'application de ce décret. Il lui demande si les secrétaires médicales auxiliaires doivent ou non être prises en compte, au même titre que les secrétaires médicales principales et les secrétaires médicales, dans le calcul des 3/8e de l'effectif à intégrer dans le corps des secrétaires médicaux ? Par ailleurs, la constitution du corps est réalisée en trois tranches. Une durée d'un an sépare la première tranche d'intégration de la seconde. Il faut ensuite attendre trois ans et sept mois pour l'intégration de l'effectif restant. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui justifient l'existence de tels écarts dans les délais d'intégration.

Risques professionnels (accidentés du travail)

45134. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à **M. le ministre délégué à la santé** la situation toute particulière des accidentés du travail qui ont subi des lésions multiples. Il apparaîtrait, en effet, que la Caisse nationale de l'assurance maladie interpréterait les dispositions de l'article L. 434-1 en opposition avec celles de l'article L. 434-2 et persisterait à indemniser les accidentés du travail par le seul reversement d'un capital forfaitaire, cela en contradiction avec la jurisprudence établie par la quasi-unanimité des juridictions compétentes. Il y a là une pratique discriminatoire. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour y remédier.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

45195. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière de certains établissements de transfusion sanguine qui sont déficitaires. Le don du sang constitue un aspect important de la solidarité entre les citoyens. Au-delà de sa valeur symbolique, le maintien des établissements qui prennent en charge la collecte du sang des donneurs est indispensable pour continuer à recueillir sur la base de la gratuité la quantité de produits sanguins nécessaires au traitement de nombre de patients. Un arrêté du 28 février 1991, paru dans le *Journal officiel* du 2 mars 1991, a procédé à la réévaluation des tarifs de cession de certains de ces produits. Cependant, cette revalorisation ne semble pas suffisante pour assainir les comptes de certains des établissements concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence d'un large réseau d'établissements collecteurs et remédier aux difficultés financières qu'affrontent certains d'entre eux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45197. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des professionnels de l'anesthésie-réanimation, dans le cadre d'une réforme hospitalière déjà amorcée. Le rôle de ces spécialistes est

tout à fait essentiel et en contradiction toutefois avec leur statut actuel. Il semble impérieux d'engager une revalorisation de la fonction d'anesthésie-réanimation afin de répondre aux attentes légitimes des membres de la profession et d'encourager les vocations afin de prévenir tout déficit éventuel dans ces professions. Il lui demande ainsi qu'il n'envisage pas à très court terme la mise en place d'une grille indiciaire qui serait spécifique à la profession et de prendre en compte ainsi le niveau réel de leurs responsabilités.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

45198. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des étudiants en kinésithérapie de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Il semble que cette école qui forme trois cents étudiants soit transférée provisoirement dans des locaux de remplacement disséminés dans la région parisienne. Or, elle est reconnue pour former de bons professionnels et est l'une des deux seules écoles publiques de la région parisienne. Elle accueille chaque année dix sportifs de haut niveau qui contribuent à la mise en œuvre d'expériences pédagogiques et à la modification positive des programmes. Cette école assure également la formation continue de nombreux professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de modifier son projet et d'engager une réelle concertation avec les étudiants en kinésithérapie.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)

45199. - 8 juillet 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les disparités régionales existant en matière de tarification de cliniques privées, particulièrement sensibles en ce qui concerne le forfait de salle d'opération. A cet égard, la région des Pays de la Loire dont le forfait est le plus faible de toutes les régions de France est anormalement pénalisée avec un écart de recettes journalières en chirurgie égal à 27,2 p. 100 (ou 225 francs en valeur absolue) par rapport à la région Ile-de-France et à 12,4 p. 100 (ou 103 francs) par rapport à la moyenne nationale. Les raisons historiques, bien connues, de cette situation remontent à la mise en place de l'assurance maladie et à la liberté laissée initialement aux différentes caisses régionales d'assurance maladie pour fixer le niveau des tarifs de responsabilité et donc de remboursement aux assurés sans qu'aient été définis de façon homogène les divers éléments des tarifs. Dans certaines régions, de l'Ouest principalement, la part des salaires s'est trouvée très minorée compte tenu du nombre important de religieuses exerçant dans les établissements médicaux. Depuis, les mesures d'harmonisation tarifaire, beaucoup trop limitées, n'ont pas empêché que subsistent des disparités très importantes alors même que les raisons qui les expliquaient à l'origine ont disparu. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des inégalités inacceptables et susceptibles de compromettre l'avenir des cliniques privées de la région des Pays de la Loire.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45200. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions budgétaires réservées aux associations de lutte contre l'alcoolisme. En effet, alors que le gouvernement a annoncé le 17 avril 1991 qu'il avait pris la décision de lever les conséquences de la réglation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, et en particulier sur les centres d'accueil, il semble que les associations de lutte et de prévention contre l'alcoolisme ne puissent pas bénéficier du même traitement et supportent une diminution de leurs crédits. Il lui rappelle le rôle joué par ces associations auprès de la population contre un fléau qui est aussi une forme de toxicomanie, dont l'entourage peut gravement souffrir, et qui, par ailleurs, représente un coût certain pour la société. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de permettre à ces associations de bénéficier du même traitement budgétaire que les associations de lutte contre la toximanie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45201. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction des crédits 1991 alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Les crédits prévus dans la loi de finances 1991 viennent de subir une réduction de 5 p. 100, ce qui correspond, en francs constants, à une baisse de 8,5 p. 100. Cette mesure risque de mettre en danger tout le mouvement associatif qui se bat contre le fléau qu'est l'alcoolisme, et notamment les centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches, qui sont essentiellement préventives et particulièrement bénéfiques pour enrayer les méfaits de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45202. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la diminution des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure, si elle est maintenue, risquerait d'entraîner la fermeture de plusieurs centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et pour ce qui concerne le département de l'Oise, la réduction du nombre des vocations médicales. En raison de l'importance de la lutte contre l'alcoolisme, pour la protection de la santé de nos concitoyens et pour accompagner les mesures prises en matière de sécurité routière, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à prendre cette décision et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour empêcher qu'elle nuise à la lutte contre l'alcoolisme.

Professions médicales (spécialités médicales)

45203. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des pédicures-podologues face à certains projets de réforme de leur profession, et toute particulièrement concernant les dispositions prévues par le décret n° 85-631 du 19 juin 1985. il lui demande en conséquence s'il peut donner aux pédicures-podologues l'assurance qu'ils pourront continuer à accomplir directement et sans prescription médicale, les actes énumérés dans les articles 2 à 6 du décret.

Politiques communautaires (santé publique)

45204. - 8 juillet 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes ressenties par les centres de transfusion sanguine à l'aube du marché unique de 1993. En effet, la situation de monopole va cesser en ce qui concerne les composants stables, sans que l'on sache d'ailleurs les incidences sur les composants instables. De plus, l'introduction de la concurrence (concurrence entre les firmes à finalité strictement commerciale, mais également avec les associations étrangères à finalité non commerciale) aura des conséquences importantes sur l'organisation de la transfusion sanguine française. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour gérer au mieux toutes ces évolutions.

Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine)

45205. - 8 juillet 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la crise que traverse actuellement le Centre national de transfusion sanguine. En effet, cette campagne de dénigrement est décourageante pour les donneurs de sang ainsi que pour ceux qui souhaiteraient le devenir. De plus, les besoins sont toujours plus importants et les dons plutôt en diminution. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de sensibiliser la population sur cet effort nécessaire pour le bien de tous.

Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)

45206. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation très difficile que connaissent actuellement les centres de santé, situation dont la gravité avait été soulignée en 1990 par l'inspection générale des affaires sociales. Une avancée notable s'est affirmée avec le vote de la loi du 18 janvier 1991, prévoyant notamment l'allégement de certaines charges de santé, sous la réforme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux qui exercent dans ces centres. Or, les décrets d'application de cette loi ne

sont pas encore perçus, ce qui pénalise lourdement la gestion de ces centres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les décrets d'application de cette loi soient publiés, dans les meilleurs délais, ce qui permettrait d'éviter de nombreuses fermetures, qui auraient pour effet de priver les assurés sociaux et les mutualistes des structures de soins ambulatoires indispensables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45243. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention **M. le ministre délégué à la santé** sur le temps de travail des agents hospitaliers. Depuis l'ordonnance n° 82-43 du 9 janvier 1982, le temps de travail des travailleurs postés est passé à trente-cinq heures hebdomadaires. Cette ordonnance n'est pas applicable aux agents hospitaliers qui connaissent pourtant des contraintes semblables. L'insertion de cette ordonnance dans la loi hospitalière permettrait d'impulser une négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les établissements hospitaliers et pourrait favoriser l'embauche de personnel. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position face à cette situation.

Sang et organes humains (don d'organes)

45244. – 8 juillet 1991. – **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des greffes d'organes chez l'enfant. On constate qu'il y a malheureusement carence grave d'organes disponibles. Parallèlement il est très difficile de solliciter des parents sur le don, alors qu'ils viennent de perdre brutalement leur enfant. Le professeur Alagille suggérait en 1988, « afin d'aider l'opinion à réfléchir sur ce problème, de faire figurer sur le carnet de santé des enfants un formulaire d'autorisation de prélèvement ». Il lui demande si cette suggestion qui n'avait pas été reprise à l'époque ne pourrait être étudiée, afin d'augmenter sensiblement l'offre d'organes à transplanter et donc les chances de vie d'enfants lourdement touchés par la maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

45262. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réglementation en matière de prothèses auditives. En effet, l'arrêté du 16 février 1986, modifié par celui du 21 septembre 1987, a voulu privilégier l'appareillage des enfants malentendants en assurant une couverture quasi intégrale de la dépense qui n'est pas remboursée. Or, en cas de défectuosité de l'appareil, la réparation constituant une charge très lourde peut inviter l'assuré à demander l'obtention d'un nouvel appareil. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation applicable pour le remboursement des réparations des prothèses auditives et d'étudier l'opportunité d'un remboursement de l'ensemble des pièces des prothèses auditives afin de remédier à cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

45266. – 8 juillet 1991. – **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que les dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 et de la circulaire C.R.A.M. - Bourgogne - Franche-Comté n° 3420 du 25 mars 1991 ont pour effet d'entraîner la suppression du libre choix du médecin pour les parents ayant un enfant pris en charge par un établissement spécialisé de l'enfance inadaptée. L'appel à un autre médecin a pour effet d'entraîner le non-remboursement des soins effectués par le praticien autre que celui appointé par le centre ou désigné par lui quand les soins sont en rapport avec le handicap de l'enfant. La vie d'un enfant semi-interne se déroulant le plus souvent au domicile, les parents devraient pouvoir pour tous les soins, en rapport ou non avec le handicap, se faire rembourser le montant des prestations et choisir le médecin. L'obligation de fait résultant des textes précités a également pour effet de perturber l'équilibre financier de l'établissement car l'institution financera la consultation et les médicaments ce qui entraînera une majoration du prix de la journée, des difficultés dans la mise en place des prévisions financières et des problèmes de stockage et de distribution des médicaments. Cet état de fait allongera également le temps de présence du médecin dans l'établissement, ce qui contribuera à l'élévation des coûts. Il lui demande qu'intervienne une modification de la réglementation excluant notamment de son champ d'application les établissements de semi-internat.

Publicité (réglementation)

45279. – 8 juillet 1991. – **M. Jacques Farran** souhaite que **M. le ministre délégué à la santé** lui précise si, en l'état actuel de la législation réglementant la publicité tabagique, les emballages intérieurs de paquets de cigares et de cigarettes peuvent être utilisés comme supports publicitaires. Afin d'apprécier la légalité de l'utilisation d'un tel support il est précisé que les images et messages publicitaires, émanant d'annonceurs ou d'entreprises, seraient apposés sur les emballages intérieurs, papier ou aluminium, de paquets de cigarettes et donc invisibles aux consommateurs potentiels empêchant en cela toute incitation à la consommation des produits tabagiques. La découverte du message publicitaire n'intervenant qu'après l'achat du produit, la destruction de l'enveloppe protectrice et l'ouverture du paquet scellé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45295. – 8 juillet 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que posent, pour la bonne gestion des hôpitaux publics, la situation statutaire insuffisante et l'absence de perspective de carrière des directeurs de 4e classe. Si le projet de création au sein de la fonction publique hospitalière, d'un second corps de direction, classé en catégorie A, constitué par les directeurs de 4e classe, est aujourd'hui abandonné, d'autres mesures sont étudiées alors même que les organisations syndicales ne semblent toujours pas avoir été consultées par votre ministère. La désespérance des directeurs de 4e classe s'accroît chaque jour davantage. Alors qu'ils sont diplômés de deuxième cycle universitaire, issus de concours et sont des techniciens chevronnés de la gestion hospitalière, ils constatent que leurs capacités et responsabilités ne sont pas reconnues : compétence se conjugue, pour eux, avec absence de perspectives de carrière et faible rémunération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le problème soulevé, et si les mesures qu'il entend prendre vont ouvrir aux directeurs de 4e classe un véritable espoir de promotions dans les grades supérieurs.

Pharmacie (médicaments)

45300. – 8 juillet 1991. – **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les obstacles administratifs qui ralentissent la procédure d'autorisation de mise sur le marché des interférons alpha-2 pour les indications d'hépatites chroniques actives B et C. En effet, pour soigner ces maladies graves les possibilités thérapeutiques sont faibles et la greffe de foie ne peut être envisagée que dans des cas bien particuliers. Or la communauté scientifique française et internationale semble s'accorder à reconnaître que les interférons alpha-2 représentent le meilleur traitement thérapeutique actuel en offrant aux malades la meilleure chance de rémission, voire de guérison. Le comité des spécialités pharmaceutiques (C.S.P.), qui siège à Bruxelles, s'est clairement prononcé en faveur de l'utilisation de cette thérapeutique. Tous les Etats-membres, y compris la France, ont confirmé leur adhésion à l'avis du C.S.P. La plupart des autorités de la santé des pays européens, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, ont accordé une autorisation de mise sur le marché des interférons alpha-2 pour les hépatites grâce en partie aux travaux cliniques réalisés en France. La non-autorisation de mise sur le marché français ne s'en révèle que plus paradoxale. Devant ce consensus sur le progrès thérapeutique majeur que constitue l'utilisation des interférons alpha-2 dans le traitement des hépatites chroniques actives B et C, maladies qui touchent plusieurs dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants à l'autorisation de mise sur le marché conduiraient à s'interroger sur les motivations réelles de la lenteur administrative.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire)

45305. – 8 juillet 1991. – **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur des ambiguïtés existant dans l'application de la loi n° 89-1009 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. En effet celle-ci, dans son article 7, pose le principe suivant : « Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement (...). » Sur le plan de la gestion technique, ce

même article dispose que : « L'engagement doit être couvert à tout moment, pour les contrats ou conventions souscrits par des provisions représentées par des actifs équivalents ». L'article 7 de la loi pose donc un principe absolu : l'obligation de maintenir, en toutes circonstances, les rentes en cours de service au moins au niveau atteint. Cette obligation de maintien et de provisionnement est à la charge de l'organisme assureur. Toutefois, en ce qui concerne le provisionnement, ce principe admet une exception comme il est indiqué dans le titre IV, article 29, alinéa V, de cette même loi puisqu'il dit : « Par dérogation au second alinéa de l'article 7, les organismes (...) qui n'ont pas à la publication de la présente loi, pour les contrats ou conventions existants, les provisions correspondant à leur engagement, ou ne sont pas en mesure de les constituer intégralement à l'aide de leurs réserves, à l'exclusion des bénéfices non distribués, sont dispensés de l'obligation de provisionnement intégral (...) ». C'est donc une dérogation partielle, puisqu'elle ne concerne que les organismes assureurs qui ne sont pas en mesure de couvrir, à la date de publication de la loi, l'intégralité de leurs engagements tels qu'ils sont désormais définis par l'article 7, alinéa 1, de la présente loi. Le décret n° 90-768 d'application du 30 août 1990, fixe dans sa section 1 le mode de détermination du taux de couverture des engagements. Il lui demande si la logique des textes implique que chaque organisme assureur détermine un taux initial de couverture qui concerne l'ensemble de ses opérations et mobilise à cet effet la totalité de ses réserves libres de tout engagement. Si tel n'était pas le cas, on risquerait alors de voir certains organismes assureurs annoncer un taux global initial de couverture inférieur à 100 p. 100 et, bien que disposant par ailleurs de réserves libres conséquentes, exiger des entreprises contractantes des augmentations de cotisations ou des indemnités de résiliation qui, pouvant être importantes, alourdiraient sensiblement les charges sociales des employeurs et des salariés concernés. De plus, il lui rappelle que les entreprises régies par le code des assurances doivent à tout moment tenir les engagements qu'elle ont contractés à l'égard des assurés. La mission dévolue en ce domaine à la commission de contrôle des assurances prévue à l'article L. 310-12 du code des assurances, confirme cette analyse : « (...) s'assure que les entreprises d'assurances tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation ». En conséquence de quoi il lui demande s'il ne lui paraît pas contraire audit code d'appliquer à ces organismes la dérogation prévue à l'article 29-V de la loi n° 89-1009, qui aurait pour effet de laisser une partie de leurs engagements sans couverture.

Professions paramédicales (orthophonistes)

45405. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impatience de la Fédération nationale des orthophonistes de voir se réunir le groupe de travail interministériel promis par le ministre des affaires sociales et de la solidarité le 22 mars 1990. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en place cette structure, ceci afin d'assurer un minimum de cohérence gouvernementale, et surtout, d'aborder, enfin, les problèmes des orthophonistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45406. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du statut des orthophonistes exerçant en fonction hospitalière. Il lui demande s'il est dans ses intentions, afin d'engager une concertation avec la profession à ce sujet, de mettre en place un groupe de travail inter-ministériel au sein duquel serait admis des représentants de la profession. Il lui souligne que cette proposition aurait été faite par le ministère il y a déjà plus d'un an.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 37291 Jean-Luc Reitzer ; 38355 Jean-Luc Reitzer ; 39838 Dominique Gambier.

T.V.A. (taux)

45207. – 8 juillet 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les mesures à prendre afin de réduire le nombre d'enfants victimes de la circulation automobile. Chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation. 500 en meurent. 9 enfants sur 10 ne disposent pas à l'arrière des véhicules d'un dispositif de retenue. Pour les enfants de moins de 10 ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, siéges, réhausseur, etc.). Ils ont malheureusement un coût élevé pour une durée d'utilisation par définition limitée. Il est notamment étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. Il serait logique, au regard de l'obligation, au 1er janvier 1992, d'attacher les enfants à l'arrière, que ces produits de première nécessité, destinés à sauver des vies humaines, passent à un taux réduit afin de les généraliser, de réduire le nombre de jeunes victimes de la route et de réduire le coût des conséquences des accidents pour le budget de la nation. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Permis de conduire (examen)

45407. – 8 juillet 1991. – **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'intérêt de prévoir, dans le cadre de la préparation du permis de conduire, un enseignement spécifique de secourisme, ainsi d'ailleurs que s'était engagé à le mettre en place le comité d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence. Comme chaque année, la période estivale va connaître des flux routiers très importants, et malheureusement cela aura pour première conséquence une recrudescence des accidents. Renforcer la connaissance des conducteurs dans le domaine des « gestes de survie » permettrait d'améliorer sensiblement la situation, cela doit certainement constituer une des premières méthodes de lutte contre les accidents de la route. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager dans le futur un tel enseignement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 826 Jean-Luc Reitzer ; 5499 Jean-Luc Reitzer ; 34464 Jean-Luc Reitzer ; 34588 Jean-Luc Reitzer ; 34592 Jean-Luc Reitzer ; 35067 Claude Gaillard.

Emploi (politique et réglementation)

45072. – 8 juillet 1991. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'arrivée à terme, en juin 1992, de la loi sur le R.M.I. ; ce qui aurait pour conséquence immédiate de porter le nombre de demandeurs d'emplois à plus de 3 millions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un plan-emploi à long terme permettant l'accès direct à un emploi salarié de manière à mettre fin au phénomène actuel de développement des situations intermédiaires et précaires tels que les stages d'insertion, même aux niveaux de formation les plus élevés ; et ce par des moyens importants de sensibilisation des entreprises, des secteurs bâtiment et industrie principalement, où les offres d'emploi d'ouvriers qualifiés ont diminué de 6,4 p. 100 en un an.

Handicapés (ateliers protégés)

45086. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Albouy** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la gestion des finances publiques, préjudiciable aux handicapés et aux associations gérant les ateliers protégés. En effet, en matière de crédits d'investissement immobilier, les ateliers protégés sont depuis toujours placés sous l'autorité de tutelle du ministère du travail. Cependant, malgré cette disposition, les crédits d'investissement continuent à transiter par le ministère de la santé : les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (D.R.A.S.S.) et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.). De ce fait, la création d'ateliers protégés se trouve en concurrence avec celle des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et de maisons d'accueil spécialisées relevant de la compétence du ministère de la santé. Cette anomalie importante contribue à favoriser les centres d'aide par le travail (C.A.T.) dont les coûts de fonctionnement sont supérieurs de cinq à dix fois à ceux des ateliers protégés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour remédier à cette anomalie qui perdure depuis plus de trente ans.

Risques professionnels (indemnisation)

45097. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. En effet, l'article 40 de cette loi reprend le principe de la répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, tel qu'il a été posé par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 et renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat le soin d'en déterminer les modalités d'application. Or ce décret n'est toujours pas paru à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le moment où ce texte est susceptible d'intervenir, d'autant plus que l'article 42 de la loi prévoit que le rapport sur le bilan de la loi doit comporter une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail, et ce avant le 31 décembre 1991.

Emploi (politique et réglementation)

45122. – 8 juillet 1991. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût financier pour l'Etat des mesures pour l'emploi. Elle demande ce que représentent ces sommes pour le budget de l'Etat pour la période 1974-1981 et 1981-1989.

Emploi (politique et réglementation)

45208. – 8 juillet 1991. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la progression catastrophique du chômage en France. 10 400 demandeurs d'emplois supplémentaires en janvier, 45 200 en février, 15 900 en mars, 33 600 en avril, 52 200 en mai, telle est la terrible réalité des chiffres. Alors que le Gouvernement précédent prévoyait 100 000 chômeurs supplémentaires en 1991, c'est plus de 157 000 qui ont d'ores et déjà été recensés fin mai, soit en moyenne 1 000 nouveaux sans-emploi par jour depuis le début de l'année. Face à un taux de chômage sans précédent, face aux difficultés que rencontre notre industrie, face à une reprise économique qui se laisse attendre, il lui demande les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour aborder de front le problème de l'emploi en France et les moyens dont elle dispose à cet effet.

Emploi (congés de conversion)

45246. – 8 juillet 1991. – **M. André Duroméa,** ayant eu connaissance d'une expérience négative en matière de congé-conversion, tient à en faire part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** en l'informe ainsi que la personne étant impliquée dans ce cas était employée chez Renault-Sandouville et que, suite à une étude complètement faussée, ce qu'elle ignorait bien sûr, elle a quitté son emploi pour pouvoir bénéficier d'un congé-conversion. Au bout de deux mois, s'étant rendu compte que les chiffres donnés par la société Iris, commanditée par la direction, étaient truqués, puisqu'il aurait fallu que ce monsieur se trouve sur trois marchés à la fois chaque jour pour écouler sa production, il a tout arrêté pour repartir sur de nouvelles bases. Au bout d'un an, il se trouve dans une situation inextricable, puisque son exploitation ne lui permet que de rembourser ses emprunts et ses charges sans lui assurer aucun revenu pour vivre, et il se voit donc obligé de laisser son entreprise à sa femme pour chercher du travail. Il lui signale donc qu'il est intervenu auprès de la direction de Renault-Sandouville afin qu'elle propose des solutions, sa responsabilité étant, lui semble-t-il, totalement impliquée. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire connaître les taux de réussite et d'échecs des congés-conversion en France depuis 1986.

Professions sociales (réglementation)

45261. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'ensemble des professions sociales. En effet, celles-ci expriment leur inquiétude sur l'inadéquation de leur formation à l'exercice de leur mission, sur les conditions matérielles qui leur sont consenties et le manque de reconnaissance de leurs fonctions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle date seront examinés les travaux du groupe de travail constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces personnels dont la mission est essentielle.

Emploi (A.N.P.E.)

45274. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que connaissent de nombreuses A.N.P.E. qui se voient obligées d'accueillir un très grand nombre de demandeurs d'emploi avec des moyens matériels et humains souvent bien insuffisants. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation qui ne peut que s'aggraver si l'on prend en compte les dernières statistiques alarmantes du chômage dans notre pays.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 32879 Charles Miossec ; 38134 Charles Miossec.

Police (personnel)

45067. – 8 juillet 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur le malaise du corps de la police urbaine. L'absence d'une politique à long terme de réaménagement de la ville en y associant le corps de la police urbaine, qui souffre d'un discrédit, notamment auprès de la jeunesse de notre pays, subissant dans des cas extrêmes une « interdiction de séjour » dans certains quartiers de banlieues est de nature à compromettre l'avancée de ce dossier. Il lui demande ainsi qu'il n'envisage pas d'engager dès à présent, en concertation avec les ministères concernés, une véritable politique de revalorisation de la fonction de police urbaine dans le cadre spécifique de la politique d'aménagement des villes afin que ces partenaires privilégiés puissent être associés efficacement à ce travail de grande envergure.

Aménagement du territoire (politique et règlementation : Nord - Pas-de-Calais)

45108. – 8 juillet 1991. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur l'intérêt que représente le littoral du Pas-de-Calais aux yeux des investisseurs étrangers, et ce, compte tenu de l'ouverture prochaine du tunnel sous la Manche. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir l'informer du bilan des actions de prospections menées par la Datar auprès des investisseurs étrangers depuis ces deux dernières années.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 37818, travail, emploi et formation professionnelle.
Alphandéry (Edmond) : 40463, intérieur.
André (René) : 42301, agriculture et forêt.
Asensi (François) : 34801, justice ; 42341, travail, emploi et formation professionnelle.
Aubert (Emmanuel) : 43602, Premier ministre.
Audinot (Gautier) : 35026, agriculture et forêt.

B

Balkany (Patrick) : 44046, éducation nationale.
Barailla (Régis) : 42863, artisanat, commerce et consommation.
Bayard (Henri) : 16856, agriculture et forêt ; 37994, intérieur ; 39542, agriculture et forêt ; 43152, justice ; 43306, justice ; 43822, éducation nationale.
Berthol (André) : 38949, intérieur ; 40373, environnement.
Bonnet (Alain) : 27350, industrie et commerce extérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 5755, travail, emploi et formation professionnelle ; 44083, postes et télécommunications.
Brana (Pierre) : 41120, travail, emploi et formation professionnelle.
Briand (Maurice) : 40713, affaires européennes.
Briane (Jean) : 23874, ville et aménagement du territoire ; 42509, affaires étrangères.
Brunhes (Jacques) : 41401, intérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 41021, artisanat, commerce et consommation.
Cazenave (Richard) : 44636, Premier ministre.
Chanfrault (Guy) : 42776, éducation nationale.
Charié (Jean-Paul) : 33397, ville et aménagement du territoire.
Charles (Serge) : 41692, justice.
Chavanes (Georges) : 44040, éducation nationale ; 44048, éducation nationale.
Chollet (Paul) : 43334, justice.
Coussain (Yves) : 44043, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 43158, intérieur.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 41601, agriculture et forêt.
Delalande (Jean-Pierre) : 40102, travail, emploi et formation professionnelle.
Dolez (Marc) : 41309, agriculture et forêt.
Dupilet (Dominique) : 36128, travail, emploi et formation professionnelle.
Duroméa (André) : 29534, travail, emploi et formation professionnelle ; 32060, mer ; 41090, travail, emploi et formation professionnelle.

F

Facon (Albert) : 38215, intérieur ; 40267, travail, emploi et formation professionnelle.
Farran (Jacques) : 35546, agriculture et forêt.
Fréville (Yves) : 42164, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 41165, jeunesse et sports.

G

Galametz (Claude) : 43030, travail, emploi et formation professionnelle.
Gantier (Gilbert) : 36565, industrie et commerce extérieur.
Garrec (René) : 34861, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 41344, travail, emploi et formation professionnelle.
Gengenwin (Germain) : 43989, Premier ministre ; 44045, éducation nationale ; 44066, éducation nationale.
Giraud (Michel) : 41992, affaires étrangères.
Godfrain (Jacques) : 39231, agriculture et forêt ; 41197, intérieur.

H

Hermier (Guy) : 40885, affaires étrangères ; 41400, travail, emploi et formation professionnelle.
Hollande (François) : 5211, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 42985, intérieur ; 44042, éducation nationale.

I

Istace (Gérard) : 37058, industrie et commerce extérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 41560, affaires étrangères.
Jacquat (Denis), 32404, mer ; 40318, travail, emploi et formation professionnelle ; 42129, environnement ; 44060, éducation nationale.

K

Kahl (Emile) : 30239, travail, emploi et formation professionnelle ; 38119, travail, emploi et formation professionnelle ; 42296, défense.

L

Labbé (Claude) : 24315, travail, emploi et formation professionnelle.
Lajoinie (André) : 35921, industrie et commerce extérieur.
Lamassoure (Alain) : 39205, agriculture et forêt.
Lauraln (Jean) : 42730, justice.
Legras (Philippe) : 35037, ville et aménagement du territoire.
Legros (Auguste) : 7257, agriculture et forêt.
Léotard (François) : 41726, défense.
Lequiller (Pierre) : 43816, éducation nationale ; 44036, éducation nationale.
Lestas (Roger) : 42999, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard) : 38122, travail, emploi et formation professionnelle.

M

Madelin (Alain) : 39526, ville et aménagement du territoire ; 41164, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : 40393, agriculture et forêt ; 41529, justice.
Masson (Jean-Louis) : 39228, intérieur ; 40119, intérieur.
Mauger (Pierre) : 43818, éducation nationale.
Mestre (Philippe) : 44039, éducation nationale ; 44061, éducation nationale.
Montdargent (Robert) : 42431, affaires étrangères ; 43480, affaires étrangères.

O

Ollier (Patrick) : 43427, intérieur.

P

Patriat (François) : 36852, artisanat, commerce et consommation.
Pejchat (Michel) : 44054, éducation nationale ; 44056, éducation nationale.
Perrut (Francisque) : 29208, justice.
Peut (Yann) Mme : 43587, Premier ministre.
Pinte (Etienne) : 44047, éducation nationale.
Pistre (Charles) : 36082, agriculture et forêt.
Poos (Bernard) : 42121, affaires étrangères.
Proriol (Jean) : 42913, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : **34441**, travail, emploi et formation professionnelle.
Reitzer (Jean-Luc) : **34587**, travail, emploi et formation professionnelle.
Rimbault (Jacques) : **21038**, agriculture et forêt.
Robien (Gilles de) : **41863**, agriculture et forêt.
Rochebloine (François) : **41683**, industrie et commerce extérieur.
Roger-Machart (Jacques) : **40550**, industrie et commerce extérieur.
Rossi (André) : **43349**, Premier ministre.

S

Santini (André) : **44044**, éducation nationale ; **44065**, éducation nationale ; **44067**, éducation nationale.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **41313**, agriculture et forêt.
Séguin (Philippe) : **30768**, travail, emploi et formation professionnelle.
Stasi (Bernard) : **42357**, agriculture et forêt ; **42869**, éducation nationale.

T

Thémé (Fabien) : **39196**, industrie et commerce extérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : **38418**, industrie et commerce extérieur.

V

Vachet (Léon) : **44041**, éducation nationale ; **44055**, éducation nationale.
Vasseur (Philippe) : **44038**, éducation nationale ; **44068**, éducation nationale.
Vial-Massat (Théo) : **41723**, intérieur ; **42002**, travail, emploi et formation professionnelle.
Vuillaume (Roland) : **37804**, travail, emploi et formation professionnelle.

W

Wacheux (Marcel) : **36508**, intérieur ; **43089**, travail, emploi et formation professionnelle.
Weber (Jean-Jacques) : **32956**, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : **957**, agriculture et forêt.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement agricole (établissements)

43349. - 27 mai 1991. - **M. André Rossi** demande à **Mme le Premier ministre** , comme il l'avait déjà fait au ministre de l'agriculture, si elle peut faire le point sur le projet d'institut des sciences et techniques du vivant et si elle peut confirmer que ce projet est toujours d'actualité. Il rappelle la candidature de Reims que des parlementaires extérieurs à ce département soutiennent de toutes leurs forces tant il est important que ce puissant pôle d'enseignement et de recherches agronomiques agro-alimentaire et vétérinaire puisse apporter un plus de formation et de notoriété à une ville et aux régions environnantes pour que celles-ci jouent le rôle européen que leur situation géographique leur permet d'ambitionner. Or selon les rumeurs persistantes des candidatures de villes de la région parisienne seraient envisagées avec une certaine faveur en raison de leur proximité de la capitale, ce qui prouverait une fois de plus l'incapacité des pouvoirs publics à desserrer la région parisienne au bénéfice de la province. Pour toutes ces raisons il souhaite de sa part une réponse précise et dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. - Le Premier ministre apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes concernant le projet d'institut des sciences et techniques du vivant. M. Poly, ancien directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique, a été chargé d'une mission d'études sur le regroupement des établissements d'enseignement agronomique et vétérinaire de la région parisienne. A cette fin, l'association pour l'établissement des sciences et techniques du vivant, présidée par M. Salmon-Legagneur, conseiller maître à la Cour des comptes, a été créée le 31 mai 1990. Elle a notamment pour mission de favoriser la conception et la réalisation de cet établissement d'enseignement supérieur et de recherche. La décision concernant le choix du site n'a pas encore été arrêtée. L'implantation de ce nouvel établissement, qui n'est pas encore déterminée, devra répondre de la façon la plus appropriée aux objectifs assignés à l'institut.

Gouvernement (structures gouvernementales)

43587. - 3 juin 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la disparition du secrétariat d'Etat à la consommation dans son gouvernement. Ce ministère, sous l'impulsion de Mme Véronique Neiertz, avait su prendre en compte des problèmes sensibles à tous les Français dans leur vie quotidienne. Tout particulièrement les dispositions de la loi sur le surendettement des ménages, bien qu'incomplètes, constituaient un début d'aide aux familles, aide bienvenue. Elle s'étonne que l'administration correspondante soit rattachée au ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation ; ce rattachement semble constituer un retour en arrière grave allant à l'encontre même des intérêts des consommateurs. Elle demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les consommateurs soient efficacement représentés dans le Gouvernement.

Gouvernement (structures gouvernementales)

43989. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'inquiétude de la Fédération départementale des associations populaires familiales syndicales devant la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation. Les attributions de l'ancien secrétariat d'Etat ayant été affectées au ministre du commerce et de l'artisanat, la fédération considère que cette situation ne peut que générer des dysfonctionnements et des conflits, la défense de la fonction consommation ne pouvant être assurée par la fonction distribution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons qui conduisent à la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation.

Gouvernement (structures gouvernementales)

44636. - 24 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences préjudiciables de la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation. A la veille du grand marché unique et alors que la défense du consommateur s'affirme comme une préoccupation essentielle dans toutes les sociétés modernes, la disparition de cette structure spécifique qui prive les organisations de défense du consommateur d'un interlocuteur unique apparaît difficilement compréhensible. On peut de même s'interroger sur la cohérence de la politique d'un ministère chargé à la fois de la promotion du commerce et de l'artisanat et de la défense du consommateur. Par conséquent, il lui demande si, dans l'intérêt même des consommateurs, elle entend rétablir une structure ayant pour vocation spécifique la défense du consommateur.

Réponse. - Le rattachement de la consommation au ministère de l'artisanat et du commerce, lui-même dépendant du ministère de l'économie, des finances et du budget, loin de constituer « un retour en arrière grave allant à l'encontre même des intérêts des consommateurs », doit permettre de situer et de valoriser la politique de la consommation dans un contexte plus général. Après que de grandes avancées ont été faites dans le domaine de la protection du consommateur isolé, c'est à la promotion de son rôle, comme partenaire des professionnels, au travers de ses organisations représentatives, qu'il faut maintenant s'attacher. La réunion dans un même ministère des portefeuilles du commerce et de la consommation - deux des grandes fonctions économiques qu'il faut inciter à se concerter davantage - est un élément positif en ce sens.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

43602. - 3 juin 1991. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **Mme le Premier ministre** que son prédécesseur, dans une circulaire récente adressée aux préfets de région, leur exposait de quelle manière le Gouvernement envisage de renforcer l'armature urbaine dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il comptait obtenir en particulier ce résultat par la création de dix métropoles à stature européenne. Il a fait connaître les noms de ces dix métropoles. Parmi elles ne figure pas la ville de Nice, bien que celle-ci, avec sa technopole de Sophia-Antipolis apparaisse, sans contestation possible, détenir la vocation de cité européenne. En effet, Nice, cinquième ville de France, possède sur son territoire le deuxième aéroport international, immédiatement après Paris, et le site de Sophia-Antipolis, créé dès 1969, est unanimement reconnu comme la première technopole européenne. Cette technopole, qui s'étend dans sa première phase sur 2 300 hectares, regroupe déjà 850 entreprises dont plus d'une centaine sont étrangères. Ces dernières emploient notamment près de 25 p. 100 des 14 300 personnes travaillant sur ce site. Il lui demande les raisons pour lesquelles une métropole qui offre toutes ces caractéristiques n'a pas été retenue parmi celles qui doivent pouvoir bénéficier, grâce à des chartes d'objectifs à long terme, signé avec l'Etat, de la stature européenne envisagée.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe des termes de la circulaire du 17 avril 1991 qui définit les mesures que l'Etat souhaite prendre en faveur du développement économique des villes, sans citer l'agglomération de Nice parmi les villes retenues pour la mise en œuvre de cette politique. Il faut souligner tout d'abord que la liste proposée dans ce document ne représente

qu'une première approche et n'exclut pas *a priori* un élargissement à d'autres métropoles dans une seconde étape... La ville de Nice, huitième agglomération française au dernier recensement et le pôle technologique de Sophia-Antipolis ont incontestablement un rayonnement international, mais ils ne composent pas pour autant une seule et même agglomération. C'est donc plutôt au titre du programme de réseau de villes que la réflexion pourrait être engagée dans le domaine du développement économique. Dans cette optique, il conviendrait d'associer à cette demande l'ensemble des villes voisines du chef-lieu du département afin de promouvoir une véritable conurbation, capable de coopérer sur certains secteurs économiques et représentant alors une potentialité de développement importante. Il serait ainsi possible d'atteindre une synergie efficace pour traiter globalement des produits d'aménagement actuellement assumés par chacune des communes de ce secteur géographique. L'organisation d'un tel réseau (universités, recherche, entreprises, équipements...) pourrait être de nature à renforcer le rôle international déjà acquis par la ville de Nice. La D.A.T.A.R. a été chargée, par décision du C.I.A.T. du 5 novembre 1991, de la mise en œuvre de cette politique. C'est donc auprès du ministre de l'aménagement du territoire qu'il convient de rechercher les possibilités d'action de l'Etat dans ce domaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politiques communautaires (étrangers)

40885. - 25 mars 1991. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** des préoccupations d'Amnesty International relatives aux projets d'harmonisation de la politique d'asile en Europe. Dans le cadre du processus de réalisation du marché intérieur de la Communauté européenne d'ici à la fin de l'année 1992, les Etats membres prennent actuellement des dispositions de coopération systématique visant à instaurer l'obligation de visas pour les ressortissants des mêmes pays. Amnesty International redoute notamment que ces mesures empêchent des personnes fuyant le risque d'emprisonnement comme « prisonniers d'opinion », de torture, de « disparition » ou d'exécution, d'avoir accès à la procédure de détermination du statut de réfugié. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Les Etats membres de la Communauté européenne (à l'exception du Danemark) ont signé le 15 juin à Dublin une convention « relative à la détennination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un des Etats membres des communautés européennes ». De plus, le 19 juin 1990 a été signée la convention d'application de l'accord de Schengen dont certaines dispositions concernent les demandeurs d'asile. Cette convention d'application doit être soumise au Parlement en vue de sa ratification au cours de cette session parlementaire. La convention de Dublin sera également soumise au Parlement lorsque celle-ci aura été signée par le Danemark. Ces deux conventions ont notamment pour objet de faire face à certaines conséquences de la suppression des contrôles aux frontières internes des Etats parties sur les possibilités de déplacements des demandeurs d'asile. Une autre convention relative au franchissement des frontières extérieures et aux visas est en effet en cours de négociation entre les Etats membres des communautés européennes. Cette convention, dans les mêmes conditions que la convention d'application de l'accord de Schengen, a pour objet d'arrêter des règles communes en matière de contrôle des entrées et de délivrance des visas, afin que la levée des contrôles aux frontières intérieures ne conduise pas à une ouverture incontrôlée à tous les mouvements de personnes et à ce qu'ils peuvent éventuellement comporter d'illicite ou de dangereux pour l'ordre public. Cette convention ne saurait en aucun cas mettre en cause la tradition d'ouverture des pays concernés, en particulier à l'égard des étrangers fuyant des persécutions dans leur pays d'origine et qui souhaitent avoir accès à la procédure de détermination du statut de réfugié. Cette convention, comme la convention d'application de l'accord de Schengen n'introduit d'ailleurs aucune innovation de fond dans les règles du contrôle des entrées et ne fait que rappeler les règles appliquées en matière d'entrée des étrangers pour chacun des Etats membres, en les transposant à un échelon communautaire puisque les contrôles des entrées devront être exercés aux frontières extérieures pour l'ensemble des Etats membres. En tout état de cause, les trois conventions mentionnées confirment le respect par les Etats parties des engagements qu'ils ont souscrits au plan international et notamment en adhérant à la convention de Genève de 1951 modifiée par le protocole d'accord de New York du 31 janvier 1967.

Politique extérieure (Chypre)

41560. - 8 avril 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la résolution 550 du Conseil de sécurité. En effet, cette résolution sur Chypre, adoptée le 11 mai 1984, dans son article 3 réitère « l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le soi-disant Etat de la République turque du Nord de Chypre établie par les actes sécessionnistes et fait appel à tous les Etats de s'abstenir de faciliter ou aider de quelque manière que ce soit l'entité sécessionniste sus-mentionnée ». Or, depuis trois ou quatre ans, une accélération des exportations vers la France de fruits, notamment les agrumes, de la région occupée de Chypre a lieu. Face à cet état de fait, elle lui demande quelle est la position de la France sur cette question et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour le respect de la résolution 550.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours défendu les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment à la résolution 550 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Aussi, la France ne reconnaît-elle pas la « République turque de Chypre du Nord » et n'entretient-elle pas de relations avec celle-ci. Cette position n'implique pas cependant la suspension de toute forme de contacts avec la communauté chypriote turque, ni l'interruption des échanges commerciaux avec la partie nord de Chypre qui serait, au demeurant, préjudiciable à la population. Les programmes de coopération conclus sur la base de l'accord d'association entre la C.E.E. et la République de Chypre prévoient que l'octroi des fonds doit bénéficier à toute la population de l'île. Des produits en provenance de la zone nord de Chypre peuvent dès lors être importés par des opérateurs privés dans les Etats membres de la C.E.E., conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve que les documents d'accompagnement ne soient pas libellés au nom de la « République turque de Chypre du Nord ». Pour ce qui les concerne, les autorités françaises s'abstiennent de toute mesure de soutien ou de garantie visant à favoriser ces échanges économiques.

Politique extérieure (Allemagne)

41992. - 22 avril 1991. - **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles mesures il entend prendre pour obtenir un dédommagement en faveur des personnes qui auraient subi, à la suite du nazisme, un préjudice particulier, personnel ou matériel, et n'en auraient pas été indemnisés jusqu'à présent, afin de pouvoir renseigner ceux qui se trouvent dans cette triste situation.

Réponse. - Le traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne n'aborde pas la question des réparations. Il a en effet été admis au cours des négociations par les quatre puissances que les questions de cet ordre laissées en suspens jusqu'au règlement de paix ne donneraient pas lieu à de nouvelles revendications de la part de celles-ci. Si le Gouvernement français n'entend pas demander à l'Allemagne le paiement de réparations d'Etat, il n'en est pas moins attaché à ce qu'un règlement intervienne en ce qui concerne les créances privées issues de la guerre. Des négociations ont donc été amorcées entre la France et la République fédérale, qui présentent à ce jour un caractère exploratoire, visant à obtenir compensation pour les préjudices tant personnels que matériels qui n'ont pas encore pu faire l'objet de dédommagement dans le cadre des accords existants entre les deux pays (notamment accord du 15 juillet 1960 sur l'indemnisation des victimes de mesures de persécution national-socialistes) ou de la législation interne allemande (Bundesentschädigungsgesetz dite loi BEG du 29 juin 1956 sur les réparations).

Rapatriés (indemnisation)

42121. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'en réponse à la question écrite n° 32360 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990) relative à

l'indemnisation des ressortissants français dont les biens à Madagascar ont fait l'objet de mesures gouvernementales de dépossession, il indiquait que ce problème était traité « dans le cadre du suivi des travaux de la commission mixte franco-malgache ». Dans cette réponse, il faisait état de divergences avec les autorités malgaches, en ce qui concerne l'évaluation des biens au moment de leur nationalisation. Il concluait en précisant qu'une réunion d'experts se tiendrait à ce sujet avant la fin de l'année 1990. Il lui demande à quelles conclusions a abouti cette réunion. Il souhaiterait qu'il lui fasse le point en ce qui concerne les modalités d'indemnisation qui ont pu être retenues et la date à laquelle celle-ci interviendra.

Réponse. - Les contacts se poursuivent entre notre représentation à Madagascar et les autorités malgaches compétentes à propos de l'indemnisation des ressortissants français dont les biens agricoles ont été nationalisés en 1976 et 1978. Il s'agit actuellement de déterminer les prix de référence afin de s'accorder sur l'évaluation des propriétés au moment de la dépossession, les propositions formulées par les autorités malgaches n'ayant pas satisfait la majorité de nos compatriotes concernés. Les difficultés rencontrées pour réunir les pièces justificatives concernant certains dossiers expliquent la lenteur de la progression de ces discussions. La date à laquelle les paiements pourront intervenir dépendra de la suite des pourparlers, concernant notamment l'actualisation des chiffres obtenus pour l'estimation des biens.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

42431. - 29 avril 1991. - **M. Robert Montdargent** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** son émotion et son inquiétude face au sort tragique des peuples du Moyen-Orient. A la destruction de deux pays entraînée par la guerre, à la souffrance de leurs peuples, s'ajoutent aujourd'hui de nouveaux drames. Encouragés à la révolte contre le régime de Saddam Hussein par le président Bush, les Chiites et les Kurdes irakiens subissent une répression sanglante dont témoignent les files sans fin des réfugiés tentant de fuir leur pays. La population civile irakienne est exposée à la famine et aux épidémies de toutes sortes. Au Koweït, la chasse est ouverte aux Palestiniens alors que l'opposition reste sceptique face aux promesses de démocratisation de l'émir Jaber. Le sort des Palestiniens dans les territoires occupés par Israël n'est pas plus enviable. Au Liban, la présence syrienne et israélienne est toujours aussi solidement implantée. On est loin, très loin, de l'Etat de droit au nom duquel a été mené une guerre atroce. Il lui demande en conséquence de bien vouloir spécifier les initiatives que compte prendre la France pour faire avancer un règlement global des problèmes au Moyen-Orient sans lequel il n'y aura pas de paix durable dans la région.

Réponse. - Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que le Moyen-Orient est encore déchiré par de douloureux conflits. Mais le rétablissement de la légalité internationale dans le Golfe a ouvert des perspectives qu'il importe de saisir pour régler de façon durable les situations de crise qui affectent, depuis trop longtemps, cette partie du monde. C'est bien le sens de l'action que conduit aujourd'hui la France, sur les plans diplomatique et humanitaire, en liaison avec ses partenaires et les Etats ou parties directement concernés par la recherche de la paix et de la sécurité dans la région. Parmi les principales initiatives de la France doivent être plus particulièrement relevées l'opération humanitaire au service des populations kurdes et chiites d'Irak frappées par la répression, engagée sur la base de la résolution 688 en Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée à l'initiative de la France, ainsi que les actions poursuivies pour que s'enclenche un processus de paix dans le conflit israélo-arabe, en liaison avec les efforts de l'administration américaine. En ce qui concerne le Liban, le Gouvernement maintient toute sa vigilance pour que la mise en œuvre des accords de Taëf conduise à la pleine restauration de la souveraineté du Liban et à la sauvegarde de son identité, ce qui suppose le départ de toutes les troupes étrangères et l'organisation d'élections pour que le peuple libanais puisse faire connaître ses choix politiques. Une égale vigilance est observée à l'égard du respect des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la situation des communautés étrangères résidant au Koweït pour lesquelles des interventions sont effectuées. Ces démarches et ces efforts ont pour objectif l'établissement d'une paix durable dans la région dans le respect du droit et la justice. Ils devraient conduire, s'agissant du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne, à la réunion, le moment venu, d'une conférence internationale afin d'apporter la nécessaire caution de la communauté internationale aux accords agréés entre les parties concernées. Notre pays est activement engagé dans la réflexion portant sur la sécurité dans la région. Le plan de maîtrise des armements et de désarmement qu'il vient de présenter, s'il relève d'une approche globale qui nous paraît nécessaire, appelle à des arrangements régionaux reposant sur des mesures de confiance et de sécurité. Il témoigne, ce faisant, de notre prise en considération particulier de la situation au Proche et Moyen-Orient. Préoccupée également par l'inégalité des ressources et du développement dans cette région, la France a proposé la constitution d'un mécanisme financier destiné à coordonner les concours au profit de l'ensemble du monde arabe.

Politique extérieure (Irak)

42509. - 29 avril 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique des 2 300 000 Kurdes irakiens qui, subissant la répression sanglante du régime dictatorial de Saddam Hussein, ont été contraints à fuir ce génocide. Actuellement, ces réfugiés (enfants, femmes, vieillards) sont confrontés, comme chacun le sait maintenant, à une situation catastrophique (mortalité considérable, estimée de 400 à 1 000 morts par jour, due à la famine, au froid et au manque de soins). Même si la France déploie actuellement d'importants et appréciables efforts d'aide humanitaire, aux côtés de quelques autres pays, ils sont, hélas, insuffisants pour faire face aux besoins énormes de ces réfugiés. Selon les informations connues à ce jour, seulement la moitié des Kurdes pourra être secourue. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, en agissant directement ou auprès de la C.E.E. et des Nations unies, pour obtenir une augmentation de l'aide humanitaire et pour rechercher une solution durable et humaine pour le peuple kurde.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a été la première à réagir au drame que vit le peuple kurde, en saisissant notamment le Conseil de sécurité de l'O.N.U. La résolution 688, votée par ce dernier le 5 avril à l'initiative de la France, a ouvert la voie aux interventions humanitaires déployées par plusieurs pays, dont le nôtre, en Irak même à partir de la Turquie, ainsi qu'en Iran. La portée novatrice de cette résolution, qui préfigure le droit d'intervention humanitaire en cas de violations massives de droits de l'homme, doit être à cet égard soulignée. L'action humanitaire internationale, à laquelle la Commission des Communautés européennes participe à hauteur de 150 millions d'ECU, est destinée à être placée dès que possible sous l'égide des Nations unies. Le prince Aga Khan, délégué exécutif du secrétaire général de l'O.N.U. pour l'action humanitaire au Moyen-Orient, est en négociation avec les autorités des pays concernés (Irak, Iran, Turquie) afin d'organiser de façon efficace la prise en charge par les institutions spécialisées de l'O.N.U. de l'aide humanitaire. Un premier accord a été signé à Bagdad le 19 avril. La mise en place d'environ 500 agents de sécurité civile de l'O.N.U. dans le Nord de l'Irak a également été acceptée par l'Irak le 22 mai. Le Gouvernement français a pour objectif, faut-il le rappeler, de favoriser le retour des Kurdes chez eux, et donc de créer le climat de confiance nécessaire. L'O.N.U. a vocation à y contribuer et c'est pourquoi la France soutient pleinement ses efforts en ce sens.

Politique extérieure (Palestine)

43480. - 3 juin 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les diverses manifestations d'atteintes aux droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël. C'est le cas dans le domaine de l'enseignement universitaire, qui reste interdit depuis bientôt trois ans et demi. Alors que l'ensemble du système éducatif des territoires occupés était fermé par les autorités israéliennes dès janvier 1988, une grande partie de celui-ci a été progressivement réouverte, l'an dernier à la suite de nombreuses pressions internationales, dont le gel de la coopération scientifique C.E.E./Israël. Du fait de la guerre du Golfe, ces mesures ont été levées, alors que l'enseignement universitaire n'est toujours pas assuré, ce qui constitue une violation de l'article 50 de la IV e convention de Genève. En effet, le 1er mars 1991 les autorités militaires israéliennes décidaient de prolonger de trois mois supplémentaires la fermeture de quatre universités dans la rive occidentale et à Gaza. Il lui demande de bien vouloir préciser l'action entreprise par la France pour mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. - Les mesures de fermeture des universités, collèges et écoles et, de manière générale, la désorganisation du système éducatif des territoires occupés consécutive à l'interruption fréquente des cours en raison du couvre-feu n'ont cessé, au cours des quatre dernières années, de préoccuper le Gouvernement français. Celui-ci est intervenu à de multiples reprises, à titre national ou dans le cadre de la Communauté européenne, pour

que soient rétablies des conditions permettant une scolarité normale et que l'année scolaire soit prolongée afin de rattraper les retards. Ces efforts n'ont pas été sans résultat puisque la totalité des écoles, collèges et instituts techniques ont pu rouvrir leurs portes, tandis que certaines facilités étaient données pour permettre un rattrapage. Toutefois, s'agissant des universités, les trois principaux établissements (Bir Zeit, Naplouse et Gaza) restent fermés depuis quarante-deux mois. Bien que le Gouvernement israélien ait autorisé la reprise des cours à l'université de Bethléem et affirmé à plusieurs reprises son intention de rouvrir les trois autres universités, l'ordre de fermeture a été reconduit le 1er juin. Cette situation préoccupe vivement le Gouvernement français. La fermeture des universités, en effet, est l'une des principales raisons des départs en émigration de nombreux jeunes qui n'ont plus la possibilité d'acquérir un diplôme sur place. La Communauté européenne déplore d'autant plus l'attitude du Gouvernement israélien qu'après avoir suspendu les nouveaux programmes de coopération technique avec Israël en raison de cette situation, la commission avait décidé de les rétablir à l'occasion de la guerre du Golfe. Les Douze étaient fondés à attendre qu'Israël révise son attitude de manière à créer une atmosphère propice aux efforts engagés pour ouvrir un dialogue en vue d'un règlement de paix. C'est pourquoi la France vient de proposer aux Douze d'effectuer une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes en vue de demander la réouverture des universités. Si nos partenaires en sont d'accord, celle-ci sera effectuée très prochainement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

40713. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** l'insuffisance de la réglementation protégeant les marques. S'il existe, en France et en Europe, un arsenal juridique, droit des marques, droit des brevets, droit de la concurrence déloyale, la répression n'est pas toujours efficace ; les fabricants réclament donc que soit mise en place, au sein de la Communauté européenne et par l'intermédiaire du G.A.T.T., une législation plus répressive envers la contrefaçon. Aussi, il lui demande si la France compte prendre des initiatives en la matière : il en va de la survie d'entreprise dont les efforts pour construire une politique de marque se voient minés par des manœuvres frauduleuses.

Réponse. - Le ministre délégué aux affaires européennes souhaite que la construction du marché unique de 1993 prenne en compte la protection des marques européennes. Elle veille à ce que les négociations en cours sur la proposition d'un règlement du conseil sur la marque communautaire se traduisent par un renforcement substantiel du dispositif de lutte contre la contrefaçon. La proposition actuelle prévoit la désignation par les Etats membres d'un nombre limité de juridictions nationales de première et de deuxième instances, dénommées « tribunaux des marques communautaires ». Les tribunaux auraient compétence exclusive pour les actions en contrefaçon et en menace de contrefaçon d'une marque communautaire. Lorsque la réalité de ces actions aura été démontrée, les tribunaux rendront une ordonnance interdisant leur poursuite et prendront, conformément à la loi nationale, les mesures propres à garantir le respect de cette interdiction. La lutte contre la contrefaçon en Europe me semble pouvoir être facilitée par une promotion de la marque communautaire dont la protection serait assurée par un dispositif cohérent à l'échelle de l'ensemble de l'Europe. Je puis vous assurer que tel sera le sens de mon action au niveau communautaire.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

937. - 25 juillet 1988. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des aides aux éleveurs bovins et plus particulièrement sur la prime spéciale en faveur des producteurs spécialisés en difficulté. Certains d'entre eux, du fait de leur pluri-activité, ne peuvent en bénéficier alors qu'ils traversent eux aussi de très grandes difficultés. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas élargir les critères d'attribution de cette prime spéciale.

Elevage (bovins)

5211. - 14 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la circulaire ministérielle du 15 avril 1988 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux petits producteurs de viande bovine. En effet, ce texte, qui n'a pas pourtant aucun caractère réglementaire, exclut du bénéfice de ce dispositif les producteurs dès lors que les revenus non agricoles de leur foyer fiscal sont supérieurs à 10 p. 100. Or de nombreux exploitants modestes ont une autre activité généralement de faible rapport ou ont la chance d'avoir un conjoint salarié, même partiellement, hors agriculture. Aussi, l'interroge-t-il sur le bien-fondé de cette circulaire et lui demande-t-il que la part des revenus non agricoles soit relevée au moins à 20 p. 100.

Réponse. - Les aides aux petits producteurs de viande bovine prévues par la circulaire du 15 avril 1988 ont été accordées et faisaient partie d'un dispositif plus global qui a permis de soutenir le revenu des producteurs de viande bovine. L'évolution de la conjoncture dans ce secteur a nécessité la mise en place d'un dispositif plus important, en septembre 1990, qui a prévu notamment un programme d'aide en faveur des exploitations en situation fragile. Ce programme se divise en trois parties : des mesures d'aides directes aux exploitations, le renforcement de l'efficacité des filières de production, certaines mesures de transition. En ce qui concerne les mesures d'aides directes aux exploitations, il faut mentionner la création d'un fonds de restructuration de la dette bancaire des agriculteurs, des mesures sur les cotisations sociales, un réexamen de la situation des exploitations les plus fragiles pouvant s'accompagner d'une réorientation de la situation de l'exploitant, une modification des procédures d'indemnisation des calamités agricoles et enfin la réforme de l'impôt foncier non bâti.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

7257. - 19 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par l'échéance de 1993 à la filière porc de la Réunion notamment par les problèmes d'absence de transparence du marché et d'abattage clandestin à grande échelle. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter une préparation concertée des intéressés de la filière porc Réunion à l'échéance de 1993.

Réponse. - L'élevage porcin à la Réunion a fait l'objet d'un plan pluriannuel de développement financé par des crédits de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (O.D.E.A.D.O.M.). Ce plan vise à aider l'amélioration des bâtiments d'élevage, les investissements de protection sanitaire, l'acquisition d'animaux sélectionnés et la gestion technique des élevages. Ce plan a permis de développer l'élevage porcin réunionnais de façon exemplaire, tant au plan économique qu'au plan social et humain. Certains des adhérents de la coopérative de production porcine réunionnaise sont parvenus à des performances égales et parfois supérieures à des éleveurs de métropole. A cet égard, l'association réunionnaise interprofessionnelle du bétail et des viandes (A.R.I.B.E.V.) qui réunit les représentants des producteurs, des transformateurs et des grossistes-importateurs a contribué au développement de cette production, couvrant aussi la totalité des besoins du marché local en viandes fraiches et permettant l'installation de 270 nouveaux éleveurs et de cinquante jeunes agriculteurs.

Elevage (politique et réglementation)

16856. - 28 août 1989. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en raison de la sécheresse grave qui sévit sur la plupart des régions françaises les éleveurs risquent de devoir se séparer d'une partie de leur cheptel faute de pouvoir l'alimenter. Ceci n'ira pas sans incidences sur le marché de la viande déjà fort perturbé actuellement. Par ailleurs, la reconstitution d'un cheptel nécessite plusieurs années et c'est donc dans les années qui viennent que se feront

sentir les conséquences de ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faire face à une situation dont on ne mesure pas encore la totalité des effets.

Réponse. - Pour pallier les conséquences de la sécheresse de 1989, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel. Ce dispositif a complété les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Ainsi, pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, a-t-il décidé un double programme d'aide à l'achat de fourrage en faveur des éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : le premier programme a concerné 521 735 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix a bénéficié d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère. Le deuxième programme complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) a porté principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci.

Risques naturels (sécheresse : Cher)

21038. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'urgente nécessité de déclarer sinistré le département du Cher suite à la sécheresse très importante. En effet, lors de la réunion du 8 novembre 1989 de la Commission nationale des calamités agricoles, quinze dossiers de déclaration de sinistre sécheresse - sur une vingtaine examinés au total - ont été ajournés. Parmi ces ajournements figure le département du Cher. Les ministres du budget et des finances et de l'agriculture disposent d'un délai d'un mois pour prendre l'arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole. Il apporte son total soutien aux organisations syndicales agricoles qui luttent justement pour que les mesures d'aide soient prises dans les meilleurs délais et pour que l'indemnisation ait lieu au plus vite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure à l'obtention des mesures financières d'aide : céréales à prix réduit, prêt calamité, report d'annuités de remboursement de capital, indemnisation des pertes, dégrèvement d'impôt foncier non bâti, et à l'indemnisation elle-même.

Réponse. - Le préfet du Cher ayant engagé la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 13 mars 1990. A la suite de l'avis émis par cette commission des arrêtés interministériels ont été pris les 30 mars et 4 avril 1990 reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse. Ont été déclarées sinistrées sur l'ensemble du département les productions fourragères, et sur une partie de celui-ci les semences fourragères. Enfin l'arrêté interministériel du 31 août 1990 a permis de mettre à la disposition du préfet du Cher un crédit de 17 802 323 francs pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

34861. - 29 octobre 1990. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de l'article 29-VII de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui permet au tribunal en cas de cession d'actifs « d'une exploitation essentiellement constituée du droit à bail rural d'autoriser soit le bailleur ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit d'attribuer le bail au repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85 de la loi de 1985 ». Il souhaiterait savoir ce que recouvre la notion « d'exploitation essentiellement constituée du droit à bail rural », mais également dans l'hypothèse d'une cession ce qu'il faut entendre par l'expression « à défaut » et enfin la nature juridique de cette cession.

Réponse. - La cession totale ou partielle d'une entreprise a été instaurée par la loi du 25 janvier 1985 afin de faciliter la poursuite d'activités viables. Il s'agit d'une construction originale distincte des autres types de contrats existants. La cession d'exploitation est possible dès lors qu'elle concerne un ensemble complet et autonome d'activités. Ainsi, dans le secteur agricole, une exploitation en difficulté peut avoir une spéculation particulière qui est viable, qu'il serait donc possible de céder. Toutefois, toute activité agricole étant liée à un support foncier, cette activité ne pourra se poursuivre de façon autonome, conformément à la loi, que si le foncier, élément essentiel de l'exploitation, est lui même cédé. En l'absence de critère général permettant de préciser si le foncier est un élément indispensable à la poursuite de l'activité cessible, les tribunaux seront amenés, en cas de conflits, à se prononcer sur la nécessité d'englober le foncier dans la cession. En raison de la spécificité du bail rural réputé incessible, organiser la cession a nécessité une prise en compte des droits du bailleur. De ce fait, en cas de cession d'une exploitation nécessitant la cession de terres données à bail, en plus du matériel et du cheptel, les pouvoirs du tribunal sont limités par ceux du bailleur de baux ruraux qui peut choisir le repreneur.

Agriculture (exploitants agricoles)

35026. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions existantes entre les agriculteurs français et leurs homologues de la C.E.E. Une récente étude émanant d'une association reconnue d'utilité publique, a montré l'importance de la surimposition des agriculteurs français face à leurs principaux concurrents européens, soit environ 1 000 francs par hectare. C'est pourquoi il serait opportun de prendre un certain nombre de mesures tendant en leur faveur. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes : 1° instauration d'une provision pour hausse de prix, provision d'ailleurs admise pour les entreprises commerciales ; 2° exonération des plus values sur cession d'immobilisation sous condition de réemploi dans les deux ans ; 3° mise en place de crédits d'impôts pour les bénéfices agricoles réinvestis ; 4° suppression des taxes parafiscales sachant que celles-ci sont spécifiquement françaises ; 5° réalignement des droits de mutation à titre onéreux sachant que les immeubles ruraux sont taxés chez nos partenaires européens à un taux compris dans une fourchette de 1 à 6 p. 100 et, en France, dans une fourchette de 0,6 à 14,6 p. 100 : 6° la reconnaissance de tous les biens ruraux comme biens professionnels dans le cadre de l'I.S.F., ceci afin de ne pas accélérer le désengagement des capitaux en agriculture ; 7° dans le cadre de la politique agricole commune, la nécessité de rattraper le retard pris par rapport à nos partenaires en ce qui concerne les mesures sociostructurelles. Pour exemple, en matière de gel de terre, la prime par hectare s'échelonnait cette année en France entre 1 400 francs et 3 300 francs, alors qu'elle s'élevait jusqu'à 4 200 francs en Allemagne et 4 900 francs aux Pays-Bas, et lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère pour permettre aux agriculteurs français de se battre à armes égales avec leurs homologues européens.

Réponse. - Le Gouvernement français a effectué plusieurs relèvements du niveau des primes de retrait des terres qui s'échelonnent désormais entre 1 500 francs et 3 700 francs par hectare, ce qui les rend comparables à celles de la plupart des pays de la Communauté. Par ailleurs, le Gouvernement est sur le point de proposer aux agriculteurs des régimes attractifs concernant le boisement des terres agricoles ou le développement de cultures à usages industriels. En ce qui concerne la fiscalité des exploitants agricoles français, le contexte économique actuel, caractérisé par une crise agricole qui déborde nos frontières et contraint nos exploitants à une recherche accrue de la compétitivité, a conduit le Gouvernement à entreprendre une démarche visant à alléger les charges de structure de nos exploitations qui a commencé de se concrétiser dans les lois de finances pour 1989 et 1990. C'est ainsi, pour ne citer que les mesures les plus importantes, que la taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit du B.A.P.S.A. a été supprimée, les règles fiscales applicables à l'entreprise agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ont été assouplies, les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de remembrement ont été exonérées, les déficits agricoles peuvent désormais donner lieu à imputation sur le revenu global dès lors que le total des revenus nets d'autres sources n'excède pas 100 000 francs au lieu de 70 000 francs auparavant. Lors des deux lois de finances votées en décembre dernier, un certain nombre de nouvelles mesures ont été adoptées. En premier lieu, le Gouvernement, conscient des difficultés posées par le poids croissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans le secteur de l'élevage, a, en accord avec le Parlement, proposé un allégement de cette taxe. Cet allégement est réalisé sous la forme d'un dégrèvement de 45 p. 100 de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région, il bénéficiera aux exploitants dont les propriétés non bâties sont classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et

pâturages. En matière de droits d'enregistrement, l'article 97 de la loi des finances initiale pour 1991 précise le dispositif favorable applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers dans le sens d'une plus grande souplesse d'application. Désormais, le taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 ne sera pas remis en cause dans le cas d'apport des biens à un G.A.E.C., une G.F.A., une E.A.R.L. ou à une société civile agricole, le bénéficiaire devant alors s'engager à conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition initiale des biens. Parmi les dispositions générales de la loi de finances précitée, il faut retenir également le relèvement de l'abattement sur les droits de succession et donation de 275 000 francs à 330 000 francs pour la part du conjoint survivant et de 275 000 francs à 300 000 francs pour les parts des ascendants et des enfants. Ce relèvement sera effectif au 1er janvier 1992. En ce qui concerne la fiscalité directe agricole, il a été décidé que l'apport d'une exploitation individuelle à une E.A.R.L. ou à un G.A.E.C. ne remet pas en cause les déductions pour investissement pratiquées mais non utilisées par l'exploitant, si la société s'engage dans l'acte d'apport à utiliser ces déductions conformément à leur objet. Par ailleurs, un allègement important a été prévu en ce qui concerne la taxation des plus-values résultant de l'expropriation de terres agricoles. A compter du 1er janvier 1991, les terrains qui ne sont pas indemnisés comme des terrains à bâtir mais en fonction de leur seule valeur d'usage ne seront pas considérés comme des terrains à bâtir pour l'application du régime des plus-values. Quant aux travaux relatifs à l'harmonisation européenne en matière fiscale, ils se traduisent par deux dispositions applicables au secteur agricole : la déductibilité au taux de 100 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul domestique sera effective le 1er janvier 1992 et les exploitants agricoles louant des gîtes ruraux sont désormais exonérés de T.V.A. En outre, diverses autres dispositions intéressant le secteur agricole ont été retenues. Ainsi la fiscalité des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole a été adaptée par la loi portant diverses dispositions en faveur de l'agriculture et de la forêt. Dans ce texte, une mesure en faveur des carburants d'origine agricole a été adoptée : le diester, carburant à base d'oléagineux, bénéficiera ainsi d'une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cela étant, la réflexion et les travaux se poursuivent, notamment dans le secteur de la fiscalité locale où, nonobstant l'engagement de la révision des évaluations cadastrales, une simulation va être entreprise, conformément aux souhaits du Parlement, sur la possibilité de création d'une taxe sur l'activité agricole mieux adaptée à la réalité économique des exploitations.

Agriculture (exploitants agricoles)

35546. – 12 novembre 1990. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution des projets visant à instaurer en France un véritable régime de la pluriactivité permettant aux exploitants agricoles d'exercer conjointement une activité salariée accessoire ou non de leur activité principale. Divers textes ont jusqu'alors permis d'aménager, de façon ponctuelle, certains problèmes tels que le régime des diverses cotisations sans cependant répondre complètement aux attentes du monde agricole en la matière. La création d'un véritable régime de la pluriactivité, avec un dispositif fiscal et social spécialement adapté à cette situation, serait de nature à répondre aux attentes des professionnels de l'agriculture et des élus locaux de communes rurales en butte à la désertification de leurs communes et qui voient, dans la pluriactivité, un incontestable facteur de regain. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Sur le plan social, est considérée comme « pluriactive » la personne qui exerce simultanément au cours d'une même année plusieurs activités. Si ces activités sont exercées successivement, il faut que le double exercice présente, néanmoins, un certain caractère de permanence et se répète d'une année sur l'autre. Selon la législation en vigueur, la personne pluriactive doit être affiliée auprès de chacun des régimes de protection sociale dont relèvent ses activités dès lors qu'elle remplit les conditions d'assujettissement inhérentes à chacun d'entre eux. Toutefois, pour favoriser le développement économique des zones rurales et maintenir des agriculteurs sur leurs exploitations en leur permettant de diversifier leurs activités par la recherche, notamment, de la mise en valeur du potentiel que représente le tourisme en milieu rural, des mesures de simplification sont déjà intervenues. Ainsi, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 pris en application de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 constituent un progrès dans la mesure où elles facilitent le rattachement au régime agricole d'un certain nombre d'agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire d'accueil touristique ou hôtelier à la ferme, qui ressort en principe du régime des non-salariés non agricoles. Dès lors que le revenu retiré de l'activité touristique ne dépasse pas un certain seuil, les intéressés restent affiliés et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime agricole. Au-delà du seuil fixé, les règles de droit commun s'appliquent. Il ne paraît, en effet, pas envisageable dans l'immédiat, d'aller au-delà de la notion d'activité accessoire pour le maintien à un seul régime de protection sociale, en cas d'exercice de plusieurs activités, sans remettre en cause le principe d'assujettissement aux différents régimes dont relèvent les activités exercées. En matière fiscale, des dispositions simplifiées existent pour les agriculteurs qui réalisent des activités accessoires. Ces mesures varient selon le régime d'imposition des exploitants concernés, et selon la nature de l'activité : les activités de tourisme à la ferme et les travaux forestiers pour le compte de tiers bénéficiant d'un traitement spécial. Ainsi, pour les agriculteurs soumis au forfait collectif agricole, les bénéfices tirés de ces activités sont évalués à 50 p. 100 des recettes brutes correspondantes lorsqu'elles sont inférieures à 100 000 francs, sans qu'il y ait lieu à dépôt d'une déclaration de revenu catégoriel. En ce qui concerne les agriculteurs soumis à un régime d'imposition autre que le forfait collectif, ils peuvent intégrer ces recettes dans leur déclaration des bénéfices agricoles dès lors qu'elles n'excèdent pas 100 000 francs, ou 150 000 francs en zone défavorisée sous certaines conditions, ou 10 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

36682. – 26 novembre 1990. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème lié à la fixation du prix du blé-fermage. En effet, contrairement à un mode de fixation du prix des autres denrées qui servent au calcul des fermages, le prix du blé-fermage n'est pas fixé au niveau départemental. Aussi la distorsion entre le prix réel payé au producteur et le prix « fermage » tend-elle à s'accroître, augmentant par là les difficultés économiques des exploitants confrontés à la baisse des prix de référence européens et aux baisses de production en raison des aléas climatiques, en particulier de la sécheresse, depuis plus de deux ans. Il lui demande s'il est envisagé de réformer le mode de fixation du prix du blé-fermage et de prévoir sa détermination au niveau du département et si, plus généralement, il ne lui paraît pas utile de prévoir une réforme des loyers par les fermiers, qui prenne en compte les revenus tirés des exploitations.

Réponse. – La fixation du prix du blé fermage pour la campagne 1990-1991 s'est avérée particulièrement difficile compte tenu des divergences contatées dans l'évolution des divers éléments économiques habituellement pris en compte pour arrêter une décision au niveau national. Le simple fait de transférer, à l'échelon départemental, cette appréciation ne résoudrait pas le problème de fond qui se trouve ici posé, à savoir celui de l'indexation des fermages dans leur ensemble qui continue, pour une large part, à ne procéder que de la seule évolution des prix unitaires des denrées agricoles. L'honorable parlementaire est ainsi parfaitement fondé à souligner l'utilité d'une réforme d'ensemble du calcul des loyers payés par les fermiers qui prenne en compte les revenus tirés des exploitations. Pour être menée à terme de façon équitable, une telle réforme nécessite que l'on dispose, au préalable, d'un état circonstancié du système actuel et de ses implications vis-à-vis des intérêts des preneurs et des bailleurs. C'est la raison pour laquelle un expert a été désigné pour, d'une part, dresser objectivement ce constat et, d'autre part, formuler des propositions à partir desquelles une concertation s'engagera visant à définir une méthode plus moderne et plus juste du calcul des loyers de l'ensemble des composantes du bail rural.

Elevage (bovins : Pyrénées-Atlantiques)

39205. – 18 février 1991. – **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un problème rencontré par les petits producteurs-éleveurs des Pyrénées-Atlantiques en matière d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Un certain nombre d'entre eux se voit, en effet, refuser par la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques leur dossier de demande d'attribution de la prime à la vache allaitante. Le motif invoqué par la D.D.A. est que ces éleveurs ont recours aux services d'une association Agrisem dont les bulletins ne sont pas considérés comme valables. Or cette décision d'exclusion sort manifestement du champ d'application des règlements communautaires instaurant ou modifiant les modalités d'attribution du régime des primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Ces règlements communautaires laissent apparaître un refus sys-

tématique de toute discrimination à l'encontre de quelque éleveur que ce soit. Le but de la prime est, selon les textes communautaires, « d'assurer un revenu équitable » aux producteurs afin « d'assurer le maintien de leur revenu à un niveau suffisant » (règlement C.E.E. n° 1357-80 du 5 juin 1980). Aucun des règlements communautaires ne demande que les éleveurs concernés fassent ou non partie de tel ou tel association ou groupement. Le règlement C.E.E. n° 1244-82 du 19 mai 1982 stipule que les animaux faisant l'objet d'une demande de prime doivent être identifiés à la fois sur la demande et sur un registre particulier détenu par le producteur. Toutefois, « un registre existant peut également être utilisé », selon les termes mêmes du règlement. En conséquence, il semble permis de conclure que, pour bénéficier de la prime communautaire, il est nécessaire et suffisant que les animaux soient identifiés sur un registre, le formalisme de celui-ci n'ayant pas à entrer en ligne de compte. Il lui demande donc quels sont les fondements selon lesquels la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques refuse de considérer les registres et les bulletins de demande établis par l'association Agrisem.

Réponse. - Le refus opposé aux quelques éleveurs des Pyrénées-Atlantiques concernés ne provient pas d'une quelconque considération sur la nature du registre qu'ils emploient, mais bien de la stricte application des textes communautaires, d'une part, et de la législation française, d'autre part. En application de ces textes, certains éleveurs de vaches laitières peuvent, en effet, bénéficier de la prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes, pourvu que leurs vaches soient fécondées par un taureau de race à orientation « viande ». Pour être éligible, l'éleveur doit donc pouvoir justifier de la race du taureau qu'il a employé, soit en monte naturelle, soit dans le cadre de la monte publique artificielle telle que définie par la loi n° 66-1005 sur l'élevage. Dans ce deuxième cas, la race du taureau est certifiée par le centre d'insémination artificielle territorialement compétent, agréé par le ministère de l'agriculture. Les bulletins émis par une association pratiquant illégalement l'insémination artificielle, et n'ayant reçu aucun agrément ministériel, ne peuvent servir de pièce justificative, comme les éleveurs en ont été régulièrement informés.

Communes (politique et réglementation)

39231. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la possibilité pour une commune d'adhérer à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il semble qu'une commune : *a)* peut faire partie d'une C.U.M.A. en ce qui concerne l'exploitation de son domaine privé, par exemple les chemins ruraux ; *b)* ne peut pas faire partie d'une C.U.M.A. en ce qui concerne le domaine public, par exemple les routes. Seules les personnes physiques ou morales qui possèdent des intérêts agricoles entrant dans l'objet de la coopérative peuvent adhérer à une C.U.M.A. Cela résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 octobre 1986. Les communes ne remplissent pas cette condition. Il n'existe à cet égard que deux exceptions : la première est générale. Toute C.U.M.A. peut introduire dans ses statuts une clause l'autorisant à faire bénéficier les tiers de ses services, dans la limite de 20 p.100 de son chiffre d'affaires annuel. Mais dans ce cas elle perd le bénéfice des prêts bonifiés ; la seconde est limitée aux régions de montagne. Toutefois, il apparaît qu'en pratique la tendance est à considérer que l'entretien de la nature (exemple : élagage) fait partie de « l'exploitation agricole ». D'après certaines indications dont il a eu connaissance, il semblerait qu'il y ait une assez forte demande pour que les communes puissent être en toute légalité sociétaires d'une C.U.M.A., même en ce qui concerne leur domaine public. Une telle disposition aurait un grand intérêt pour beaucoup de petites communes rurales qui n'ont guère les moyens d'acquérir un matériel moderne et qui pourraient utiliser, sans que cela concurrence les entreprises traditionnelles (qui sont peu portées à accomplir beaucoup de travaux dont ont besoin ces petites communes), le matériel possédé par les C.U.M.A. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le sujet qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La possibilité au plan juridique pour les communes de devenir membres d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole est effectivement assortie de conditions restrictives puisque la qualité d'associé coopérateur ne peut être reconnue qu'à celles d'entre elles qui sont détentrices d'un domaine privé présentant un caractère agricole ou forestier et que le champ de cette relation d'adhésion doit rester en tout état de cause circonscrit aux nécessités d'exploitation (en faire valoir direct) ou d'entretien de ce domaine. Seules les interventions s'inscrivant dans ce cadre, auxquelles ont été assimilés les travaux se rapportant aux chemins ou sentiers d'exploitation attachés à ce domaine privé, sont ainsi susceptibles d'être réalisées par les C.U.M.A. sous le régime juridique et fiscal des opérations effectuées avec des adhérents. Ont en effet à être comptabilisés en tant qu'opérations réalisées avec des non-associés tous les travaux intéressant le domaine public, et en particulier la voirie communale, qui pourraient être confiés à des C.U.M.A., ces opérations entrant alors selon le cas dans le cadre de la « dérogation à l'exclusivisme » ou dans celui des dispositions de l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 sur la protection de la montagne. Il est exact que les C.U.M.A. ont, à différentes reprises, exprimé la demande que les conditions d'adhésion des collectivités locales puissent être reconsidérées et que les dispositions du code rural soient élargies de façon à abolir la différence de traitement opérée au niveau des travaux selon qu'ils se rapportent au domaine public ou privé des communes. Les examens successifs auxquels ont donné lieu les propositions présentées en ce sens n'ont pu néanmoins que conclure à l'impossibilité d'envisager une modification du code rural ouvrant aux communes un accès général au sociétariat des C.U.M.A. Les contraintes juridiques inhérentes au régime particulier de la domanialité publique font que l'obstacle majeur auquel se heurte une telle extension tient au caractère inconciliable des engagements coopératifs souscrits au titre d'une relation d'adhésion et des règles à observer dans le cadre de l'application du code des marchés publics, notamment du principe de mise en concurrence, qui s'imposent pour les travaux intéressant le domaine public. Il importe de noter que si cette concurrence, venant des entreprises de travaux agricoles et ruraux, est quelquefois faible ou même absente dans certaines zones difficiles, ce qui a justifié la mise en place du dispositif institué par la loi du 9 janvier 1985, il n'en va pas toujours de même. Le souci de préserver tout au long de l'année un certain niveau d'activité peut en effet amener ces entreprises à s'intéresser elles aussi à ces mêmes prestations de services, comme l'entretien de la voirie et de ses abords, pour lesquelles elles vont vouloir se présenter à des appels d'offres. Il convient en conséquence de prendre en considération cette variété de situations pour veiller à ne pas favoriser certaines catégories d'intervenants pour l'accès aux travaux des communes rurales et pour assurer, au contraire, les conditions d'une réelle concurrence.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

39542. - 25 février 1991. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des entrepreneurs de travaux ruraux et forestiers quant à leur avenir pour le maintien de leur activité dans les communes, en particulier pour tous travaux de curage, débroussaillage, terrassement et autres. En effet une concurrence s'instaure entre ces entreprises et les Cuma, alors que le traitement fiscal notamment n'est pas identique. Ces entreprises rendant de grands services dans les communes de petite taille ne conviendrait-il pas que des mesures soient prises afin que ces collectivités puissent s'adresser à elles en priorité ?

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les conditions de la concurrence entre les entreprises de travaux ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel en commun (Cuma) soient respectées. C'est ainsi qu'en 1990 il a revu la liste des investissements aidés en Cuma afin de les limiter aux seules activités sur les exploitations. Ce souci se manifeste également à propos du problème posé par l'entrée éventuelle des communes dans la liste des associés coopérateurs des Cuma afin d'élargir leur champ d'action à de nouvelles possibilités de travaux, dossier dont le ministère de l'agriculture et de la forêt est actuellement saisi. Repousser les limites du cadre actuel d'adhésion des communes aux Cuma supposerait levé l'obstacle tenant à la différence de régime existant entre le domaine privé et le domaine public. Dans le cas du domaine public, les textes en vigueur ne permettent pas d'harmoniser les dispositions propres du code des marchés publics et celles régissant le fonctionnement des coopératives agricoles. Au-delà de cette contrainte juridique, les pouvoirs ne considèrent pas qu'il serait souhaitable de déséquilibrer les rapports de concurrence entre secteur coopératif et secteur des entreprises privées ; il n'est donc pas envisagé en matière d'adhésion des collectivités locales aux Cuma de déplacer les limites fixées actuellement, c'est-à-dire une possibilité d'adhésion circonscrite à l'exécution de travaux liés à l'exploitation et à l'entretien du domaine agricole (ou forestier) privé de la commune.

Politiques communautaires (agroalimentaire)

40393. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des planteurs de betteraves concernant les mesures qui pourraient résulter des décisions finales du G.A.T.T. En effet, ceux-ci s'étonnent que, pour décider de leur avenir, ils n'aient pas été consultés. Ils constatent également que les bases d'évaluation du soutien accordé au secteur sucre sont inacceptables, tant sur le fond que sur la forme, et appellent donc la Communauté économique européenne à une telle concertation avec les acteurs de la filière avant les négociations finales. Par ailleurs, ils réaffirment, à nouveau, que si réduire le soutien, dans le cadre des négociations du G.A.T.T., consiste à réduire le prix d'intervention et les aides à l'exportation, il est nécessaire de commencer par appliquer l'article 44 du traité de Rome visant à la spécialisation régionale et par fixer un prix unique au niveau communautaire. C'est pourquoi ils souhaitent le maintien d'un quota européen et sa redistribution en fonction de références de production récentes, ainsi qu'un prix mixte A-B européen et rappellent leur opposition au maintien de prix dérivés et d'aides nationales, contraires à la notion de spécialisation. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les actions qu'il entend mener afin de soutenir ces requêtes.

Réponse. - S'agissant de la négociation d'Uruguay, le ministre de l'agriculture et de la forêt partage le souci des planteurs de betteraves que soit améliorée la concertation entre les services de la Commission et les organisations professionnelles agricoles, ce qui est d'autant plus justifié que les producteurs autofinancent le coût de l'organisation commune de marché. Pour ce qui le concerne, il souhaite renforcer la concertation sur ce sujet, comme sur les autres, entre les organisations professionnelles concernées, l'administration et lui-même. S'agissant de l'évolution de l'organisation du marché du sucre, la France demeure attachée au principe de la spécialisation et à l'adoption de mesures permettant aux régions les plus compétitives de la Communauté d'exprimer leur potentiel de production. C'est pourquoi la France s'est opposée à la mise en place de prix dérivés dans certaines zones de la Communauté, notamment dans le cadre de la négociation des prix pour 1991-1992, en marquant son hostilité à ce qui pourrait aboutir à l'institution de prix dérivés en Espagne. L'institution d'un prix mixte A-B et la redistribution du quota européen en fonction des références de production sont des hypothèses à étudier et à approfondir. Cependant, un tel objectif se heurterait à l'opposition de plusieurs Etats membres. C'est pourquoi j'ai donné instruction aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la forêt d'entreprendre une consultation des professionnels du secteur. Cette consultation doit déboucher sur des propositions concrètes de mécanismes susceptibles d'introduire plus de souplesse dans le système actuel et de promouvoir la production dans les zones les plus compétitives.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

41309. - 1er avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système des bourses dans l'enseignement agricole, qui sont versées en fin de trimestre. De nombreuses familles connaissent des difficultés financières qui pourraient leur être épargnées si les bourses étaient versées plus tôt. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la procédure comptable pour que les bourses soient versées moins tardivement.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur agricole sont gérées parallèlement avec le paiement des pensions dues par les étudiants ; de ce fait le règlement ne peut être effectif qu'à terme échu. La mise en place des crédits du premier trimestre intervient dès les premiers jours de novembre après la réunion de la commission régionale d'attribution des bourses qui a lieu au cours du mois d'octobre suivant la rentrée scolaire. La mise en place des crédits des deuxième et troisième trimestres intervient dès la parution du décret portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances soit début janvier. Afin de réduire les délais de paiement aux étudiants, notamment en début d'année scolaire, une nouvelle procédure comptable sera mise en place dès le mois d'août 1991.

Energie (énergies nouvelles)

41313. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique française concernant l'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires. Il lui demande quel est l'avenir des deux types de carburants produits par l'agriculture : les esters d'huiles végétales issus du colza et du tournesol, qui peuvent se substituer au gazole et au fuel domestique, et l'éthanol issu de la betterave et des céréales, qui peut entrer dans la composition des essences et des supercarburants. Il lui demande s'il envisage un aménagement fiscal pour éviter que l'éthanol soit frappé par une double fiscalité : celle applicable à la production des matières premières agricoles utilisées et celle qui atteint les produits pétroliers importés, et si la politique européenne va dans le sens d'une promotion de la filière éthanol, en permettant que cette production bénéficie intégralement des primes prévues pour la mise en jachère industrielle.

Réponse. - L'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires est depuis longtemps une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt, notamment pour la production de biocarburants. Concernant le bioéthanol produit à partir de betteraves ou de céréales, il peut être utilisé en l'état ou transformé en étyl tertio butyl éther (E.T.B.E.), comme additif du supercarburant. Lorsque le bioéthanol est utilisé pur dans l'essence, il bénéficie d'un avantage fiscal car il est assujetti à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), s'appliquant au gazole. Lors de sa réunion du 24 avril 1991, à Bruxelles, le comité des structures agricoles (Star) a arrêté le réglement de jachère industrielle, prévu pour des utilisations non alimentaires des céréales. Celles-ci seront ainsi retirées des marchés traditionnels et orientées vers de nouveaux débouchés industriels. Ces dispositions devraient permettre une application concrète dés cette campagne pour adapter le réglement communautaire définitif l'année prochaine. Il restera à conforter ce marché du bioéthanol auprès des compagnies pétrolières, notamment par une recherche sur l'identification de l'E.T.B.E. d'origine agricole, en mélange dans un carburant. Concernant les esters d'huiles végétales, une usine expérimentale de 25 000 tonnes sera opérationnelle, à Compiègne, au début de 1992, l'ester produit bénéficiera d'un régime fiscal dérogatoire et sera utilisé pour effectuer des essais sur véhicules. Les résultats obtenus permettront d'établir une fiscalité définitive dans la loi de finances de 1993 et enfin d'ouvrir la production.

Animaux (protection)

41601. - 8 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quel est le montant des crédits attribués par l'Etat aux municipalités et destinés au ramassage des pigeons et des chats. Elle souhaiterait également savoir si le nombre de pigeons et de chats ramassés est porté à la connaissance des municipalités et ce que deviennent ces animaux. Par ailleurs elle lui demande si l'entreprise « France Capture » à laquelle il est souvent fait appel pour ce genre d'interventions est considérée comme fournisseur d'animaux de laboratoires au sens du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. Ces rafles coûteuses pour les contribuables vont à l'encontre d'une politique respectueuse du droit de l'animal. De nombreux chats sont tatoués, vaccinés et stérilisés. S'ils sont ramassés, ils ne sont pourtant jamais rendus à leur propriétaire alors qu'ils ne sont qu'égarés. Il lui a été suggéré que les crédits ainsi dégagés soient utilisés à des campagnes de stérilisation des animaux plutôt qu'à leur destruction pure et simple. Elle souhaiterait connaître sa position sur l'ensemble des problèmes précédemment évoqués.

Réponse. - En application de l'article 213 du code rural, la prévention de la divagation des chiens et des chats relève des compétences des maires et à ce titre le ministère de l'agriculture n'a pas à connaître directement des statistiques relatives à ces opérations et n'y participe pas financièrement. De plus, si l'article 213-2 du code rural interdit la divagation de ces animaux, même s'ils sont identifiés et vaccinés, les articles 213 et 213-A du même code prévoient précisément les conditions dans lesquelles les chiens et les chats capturés sur la voie publique peuvent être rendus à leurs propriétaires. Un animal, chien ou chat, correctement identifié, et vacciné contre la rage dans les départements déclarés atteints par cette maladie, sera donc rendu à son propriétaire si ce dernier le réclame. Enfin, pour ce qui concerne la société France Capture, celle-ci n'est pas connue du ministère de l'agriculture comme fournisseur d'animaux de laboratoire dans la mesure où tous les animaux errants capturés par cette entreprise sont obligatoirement acheminés vers les services de fourrière.

Agriculture (formation professionnelle)

41863. - 15 avril 1991. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé des sommes engagées en matière de formation des agriculteurs et des salariés de l'agriculture.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle à l'intervenant que le financement de la formation professionnelle des exploitants individuels et des salariés de l'agriculture et des secteurs annexes est assuré, comme pour les autres secteurs économiques, conjointement par les professionnels et les pouvoirs publics (Etat et régions). Il convient en outre de rappeler que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié aux régions une compétence de droit commun et que n'incombe à l'Etat que la responsabilité des actions de portée générale. Les crédits publics engagés pour la formation dans le secteur agricole, à savoir le financement des accords-cadres de développement de la formation gérés par les Fonds d'assurance formation du secteur (Fafea, Fafsea, Agefafora, Fafca), le financement de divers stages de formations, et notamment les stages préparatoires à l'installation (stages de quarante soixante heures et stages de six mois), des actions de promotion collective et des stages « actives agricoles » ainsi que la rémunération des stagiaires représentent un coût, pour l'année 1990, de 460 MF, auxquels il convient d'ajouter le montant des traitements des personnels enseignants titulaires mis à disposition des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles (C.F.P.P.A.). Il est à noter en outre qu'à l'issue de la période de transition (1998), le seul dispositif « stage six mois » devrait entraîner pour l'Etat une dépense de l'ordre de 100 MF.

Enseignement privé (enseignement agricole)

42301. - 29 avril 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les importantes économies budgétaires que doivent supporter les établissements d'enseignement agricoles privés. En effet, les subventions de fonctionnement du ministère de l'agriculture à ces établissement sont destinées à couvrir : d'une part, les salaires des non-enseignants dans les établissements ayant signé un contrat au titre de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 ; d'autre part, les salaires des enseignants dans les établissements ayant signé un contrat au titre de l'article 5 de la même loi. Or, dans les conditions budgétaires actuelles, les établissements privés vont très probablement devoir subir une importante réduction de leurs crédits. Il lui demande en conséquence, et compte tenu de la priorité annoncée par le Gouvernement en faveur de l'enseignement, de lui préciser les mesures susceptibles d'être prises afin que le fonctionnement de ces établissements ne soit pas entravé.

Réponse. - Compte tenu de certaines difficultés économiques entraînant de moindres rentrées fiscales, le Gouvernement a dû prendre des mesures de restriction et régulation de la dépense publique. Cette opération visant à sauvegarder les grands équilibres financiers et monétaires contraint les différentes branches de l'activité à une concentration accrue de leurs structures et de leurs moyens. Bien que l'enseignement soit jugé comme secteur prioritaire dans l'attribution des crédits publics, les établissements sont appelés eux aussi à procéder à une gestion plus rigoureuse des crédits budgétaires qui leur sont alloués, ces derniers ne pouvant être distribués abstraction faite de la conjoncture générale actuelle. Cependant, l'effort d'autodiscipline auquel se trouve soumis le secteur de l'enseignement agricole privé devrait rester modéré, la dotation importante du chapitre 43-22 et la possibilité de procéder à des virements de crédits d'article à article à l'intérieur de ce même chapitre atténuant la rigueur de l'annulation de 38 millions de francs, appliquée au mois de mars dernier sur les articles 20 et 30 du chapitre. Conscient des difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontés nombre de centres, le ministre de l'agriculture et de la forêt, en même temps qu'il incite les intéressés à se regrouper ou à conclure des accords de partenariat avec des établissements bénéficiant d'autres sources de financement public, recherche conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les moyens de relever le taux des aides publiques nécessaires au fonctionnement des différents types d'établissements agricoles privés, ayant passé contrat avec l'Etat pour tout ou partie de leurs formations.

Impôts locaux (taxes foncières)

42357. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la dégradation du revenu des agriculteurs et sur l'abandon de l'activité agricole qui en résulte. Cette poursuite de baisse du revenu conduira inévitablement à l'abandon de l'activité agricole, ayant pour conséquence la désertification des zones rurales, ce qui remettra en cause la politique d'aménagement rural. L'évolution de la conjoncture et la dégradation progressive des marchés agricoles compromettent, à terme, la vie des exploitations dynamiques et l'équilibre de la balance commerciale française. Or, malgré cette difficile situation, les agriculteurs sont soumis à d'importantes charges, alors que, par ailleurs, les marchés agricoles se sont effondrés et restent orientés à la baisse. Une réforme en profondeur de la contribution de l'agriculture à la vie des collectivités locales devient nécessaire, notamment à travers l'adoption de nouvelles mesures concernant l'impôt foncier sur le non bâti. Il lui demande donc où en sont les études relatives à cette question.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties a fait l'objet de critiques depuis quelques années portant d'abord sur le vieillissement de ses bases, puis sur le caractère hybride de cet impôt : assis sur la rente du sol, celui-ci est en effet payé pour l'essentiel par les agriculteurs lesquels ne supportent, par ailleurs, pas d'autre impôt local sur leur activité. A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement a souhaité qu'une réforme soit envisagée, qui aille plus loin que la simple extension de l'assiette aux élevages hors-sol prévue dans le projet initial du Gouvernement. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 comporte donc d'importantes dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'il sera procédé à la détermination de l'évaluation cadastrale des installations de toute nature affectées à l'élevage hors-sol. La loi prévoit, en outre, que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; les exploitants agricoles seraient quant à eux, redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Le rapport devra examiner la répartition de la taxe nouvelle entre les différentes collectivités bénéficiaires et son incidence sur les finances locales ainsi que les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Des simulations sur ce dispositif seront réalisées après consultation des organisations professionnelles. Un groupe de travail constitué à cet effet au mois de novembre s'est réuni à plusieurs reprises. Ses conclusions vont être présentées au ministre délégué au budget dans les semaines qui viennent afin que les simulations puissent démarrer dès l'été prochain. Au vu du rapport et des simulations, ainsi que de la comparaison entre les effets de la réforme simulée et ceux résultant de la simple extension de l'assiette aux élevages hors-sol, le Parlement décidera de la solution à retenir. Les difficultés que connaissent actuellement certains agriculteurs et notamment les éleveurs, du fait de la chute des cours et des incidences de la sécheresse, à laquelle le ministre du budget et moi-même portons une attention toute particulière. Les simulations préalables et les consultations, nécessaires en raison de l'importance et de la complexité du sujet traité, empêchant toutefois que la réforme soit mise en place immédiatement. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement lors de la discussion de la loi de finances pour 1991 une mesure exceptionnelle d'allégement en faveur des éleveurs sous la forme d'un dégrèvement de 45 p. 100 de la part de la taxe perçue sur les prés au profit du département et de la région.

Impôts et taxes
(taxe sur les produits des exploitations forestières)

42913. - 13 mai 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la réforme des taxes sur les produits des exploitations forestières servant à alimenter à la fois le fonds forestier national et le budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part l'état d'avancement des textes d'application, notamment en ce qui concerne l'effectivité de la taxation des produits importés, et d'autre part,

dans quelle mesure les professionnels transformateurs du bois contribuant au financement du F.F.N. seront associés à la gestion de cet organisme.

Réponse. - Aucun texte d'application de la loi n'est nécessaire, depuis le 1er janvier 1991, aux services chargés du recouvrement des taxes forestières prévues par les articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts pour prélever lesdites taxes à l'occasion de la réalisation d'opérations taxables. En particulier la taxe qui alimente le fonds forestier national est acquittée, depuis le début de cette année, par les importateurs de produits taxables, auprès des services des douanes. Par ailleurs, une réforme des modes de gestion du fonds forestier national, permettant d'associer aux orientations du fonds les industriels qui contribuent à son financement, est actuellement à l'étude. Les représentants des différentes organisations professionnelles concernées ont été contactés à ce sujet, et seront prochainement invités à examiner, de concert avec l'administration, les diverses solutions envisageables.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

42999. - 20 mai 1991. - **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, dans le cadre de la diversification, un certain nombre d'agriculteurs de sa circonscription ont entrepris ou envisagent de planter des pommiers à cidre ; action de diversification qui ne peut être qu'encouragée d'autant qu'il existe dans le département trois entreprises de transformation dont les besoins en matière première sont importants et vont le devenir encore plus. La rentabilité des terrains ainsi plantés n'étant effective qu'après six - voire huit - années, il demande s'il n'envisage pas de considérer ces terres comme étant mises en jachère, avec les avantages qui en découlent.

Réponse. - La mise en jachère de terres arables, en application des mesures communautaires d'aide au retrait, doit satisfaire à des conditions bien définies et exclure toute production agricole ; ceci vise, en particulier, la plantation d'arbres fruitiers et une réponse précise a été formulée, sur ce point, par la direction générale de l'agriculture de la C.E.E., en 1989. En conséquence la plantation de poiriers et pommiers à fruits, ainsi que de noyers à fruits, est explicitement interdite dans le cadre de l'aide au retrait des terres arables et entraînerait l'annulation des contrats éventuellement souscrits à ce titre par l'exploitant.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

36852. - 10 décembre 1990. - **M. François Patriat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** que les bonifications de points de retraite attribuées aux commerçants ayant exercé leur activité avant le 1er décembre 1962 ne sont accessibles qu'à ceux d'entre eux qui totalisent quinze années d'assurance. Contrairement aux pensions principales, ces bonifications ne font pas l'objet de règles de coordination. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'égalité entre les retraités en permettant à ceux d'entre eux qui totalisent un grand nombre d'années dans divers régimes de bénéficier des bonifications sur l'avantage de retraite rémunérant leur activité commerciale quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

Réponse. - Depuis la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes de ces professions sont alignés sur le régime général de la sécurité sociale. Toutefois, l'alignement n'a pas concerné les pensions afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1er janvier 1973 qui demeurent calculées, liquidées et servies conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 sous réserve d'adaptation par décret (art. L. 634-3 du code de la sécurité sociale). En l'occurrence, la bonification évoquée par l'honorable parlementaire est prévue à l'article 20 du décret n° 66-247 du 31 mars 1966 et ses conditions d'octroi sont fixées par un arrêté du 29 mai 1969. La bonification est calculée sur les points acquis au 1er décembre 1962 lorsque le requérant justifie d'au moins quinze années d'activité commerciale. S'agissant d'un avantage particulier au régime des commerçants, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'activité exercée dans un autre régime que celui des commerçants. En revanche, pour l'appréciation de la condition des quinze années d'activité, le décret n° 73-937 du 20 octobre 1973 modifié (art. 1er) permet de totaliser les périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1er janvier 1973 avec les périodes d'assurance et périodes assimilées postérieures au 31 décembre 1972. Avant 1973, les périodes prises en compte concernant outre les périodes d'activité effective, celles durant lesquelles l'assuré a versé soit des cotisations volontaires, soit des cotisations de rachat échelonné ; le comptage s'effectue par années. Les périodes postérieures au 1er janvier 1973 comprennent le total des trimestres d'assurance auxquels sont ajoutées les périodes assimilées visées à l'article D. 634-2 du code de la sécurité sociale ; il s'agit, notamment, des trimestres civils au cours desquels se situent les événements suivants : hospitalisation de l'assuré d'une certaine durée, dispense de paiement de la cotisation, versement des arrérages d'une pension d'invalidité, chômage involontaire constaté après la cessation de l'activité commerciale, survenue de l'échéance de paiement des arrérages d'une rente d'accident du travail servie au titre de l'assurance volontaire pour une incapacité au moins égale à 66 p. 100.

Communes (finances locales)

41021. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conséquences pour certaines communes de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, dite d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, plus particulièrement en ce qui concerne la répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces. Il lui cite le cas d'une collectivité de 1 500 habitants, chef-lieu d'un canton rural, qui a vu récemment plusieurs entreprises quitter son territoire pour aller s'implanter dans une zone industrielle voisine à proximité d'un échangeur autoroutier, la privant ainsi d'une bonne partie de ses ressources fiscales. Pour pallier cette situation, elle a négocié et obtenu l'ouverture d'un supermarché pour lequel la C.D.U.C. a délivré une autorisation postérieurement au 1er janvier 1991, ce qui l'obligera conformément aux nouvelles dispositions en vigueur à ne conserver que 20 p. 100 du produit de la taxe professionnelle versée par l'entreprise concernée. La commune en question, ayant élaboré un programme d'investissement sur la base d'un potentiel fiscal qui incluait cette nouvelle implantation mais sans la mise en œuvre de la péréquation désormais mise en place, se trouve confrontée à de sérieuses difficultés financières. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du très court délai d'entrée en application de la nouvelle loi, il ne serait pas nécessaire de prévoir, chaque fois que la commune pourrait démontrer que les projets qui feront l'objet d'autorisations délivrées entre le 1er janvier et le 30 juin 1991 avaient déjà pris corps avant la date du vote de la loi, soit une exonération de l'obligation de partager la taxe professionnelle pendant une période de temps à déterminer, soit des mécanismes de compensation.

Réponse. - La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales adoptée à la quasi-unanimité institue, dans son article 8, une répartition de la taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 1991. Ce dispositif a été limité aux nouvelles implantations car il ne pouvait être envisagé de réduire brutalement les ressources des communes et de remettre ainsi en cause leur équilibre budgétaire. Mais, afin d'éviter les comportements d'anticipation, aucun dispositif transitoire n'a été prévu par la loi. Il ne peut donc être institué de modalités particulières d'application aux projets qui feraient l'objet d'autorisations délivrées entre le 1er janvier et le 30 juin 1991. Cependant, aux termes de la loi et afin de faciliter un retour à l'équilibre entre les communes dans les cas où certaines communes auraient fait l'objet d'implantations massives avant la publication de la loi, seront exclues du bénéfice de la répartition de la taxe les communes pour lesquelles le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes de même taille.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

42863. - 13 mai 1991. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la concurrence exercée, au détriment des artisans boulangers - dont il exigé, pour l'installation, un C.A.P. - par des dépôts ou points

de vente de pain situés dans des lieux ou commerces non qualifiés ou par des marchands ambulants non habilités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des personnes ne répondant pas aux critères professionnels exigés ne portent préjudice aux artisans boulangers.

Réponse. – Un commerçant qui installe soit un stand, soit une construction légère mais non mobile sur un terrain communal doit être considéré comme un commerçant non sédentaire. Premier magistrat de la commune, le maire est, en vertu du code des communes, en ce qui concerne les marchés et le commerce ambulant, seul détenteur du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal. L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions, notamment une autorisation d'occupation et le respect des prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. En application de la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, leur violation confère aux actes commerciaux ainsi accomplis le caractère de « ventes sauvages », avec toutes les conséquences de droit que cette situation comporte. L'autorisation municipale est délivrée sous la forme d'un arrêté intitulé « permission de voirie » ou « permis de stationnement » qui doit être individualisé. Face à la concurrence, enfin, la boulangerie artisanale traditionnelle dispose d'atouts certains qu'il lui appartient de valoriser auprès du consommateur. Les boulangers qualifiés peuvent notamment se prévaloir de leur titre de qualification d'artisan ou de maître-artisan ; ils peuvent également se démarquer par exemple des terminaux de cuisson par la qualité et l'originalité des produits proposés aux consommateurs, comme le recommande l'étude stratégique sur l'avenir de la boulangerie artisanale à l'horizon 1995, réalisée par la Confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie avec le concours du ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

41726. – 15 avril 1991. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers en retraite, non soumis au régime de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Avant l'application de cette loi, les sous-officiers prenant leur retraite après vingt-cinq années de service percevaient une majoration s'ils avaient élevé trois enfants ou plus. La condition d'attribution était que les enfants soient « légitimes et issus de mariage ». La loi de 1964 a remplacé cette condition par « légitimes, ou adoptés, ou recueillis, à condition qu'ils aient été élevés au foyer avant leur seizième anniversaire durant au moins neuf ans ». Les personnes qui ont pris leur retraite avant le 1er décembre 1964 ont été exclues de son champ d'application au nom du principe de la non-rétroactivité. Elles ont aujourd'hui au moins soixante-dix ans et leurs rangs s'éclaircissent. Il faut également noter que pour être retraité en 1963 il fallait avoir servi à partir de 1938, dans une période par conséquent riche en événements pour ceux qui avaient choisi cette carrière. C'est pourquoi il lui demande s'il ne jugerait pas opportun et juste de prendre des dispositions permettant à ceux qui restent encore en vie aujourd'hui et qui ont pris leur retraite avant l'application de la loi de 1964 de pouvoir bénéficier de ses effets.

Réponse. – Le code des pensions de 1948 accordait (art. L. 31) une majoration pour enfants aux seuls titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Cette mesure concernait les enfants légitimes ou naturels reconnus du militaire. Le code des pensions civiles et militaires de retraite qui a pris effet le 1er décembre 1964 accorde (art. L. 18) l'octroi de cette majoration à tous les titulaires d'une pension de retraite, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme précédemment. Cette disposition s'applique aux enfants légitimes, naturels ou adoptifs mais aussi à ceux du conjoint et aux enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension (ou de son conjoint), ceux placés sous tutelle ou recueillis au foyer. Le principe de la non-rétroactivité de ces dispositions, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, a été précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une pension proportionnelle ayant élevé au moins trois enfants, obtenue avant le 1er décembre 1964, intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence du département de la défense et relève du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires d'une pension proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus.

Armée (fonctionnement)

42296. – 29 avril 1991. – **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre de la défense** quelles leçons il tire de l'opération Daguet dans le golfe Persique, notamment quant au renforcement de la force d'action rapide (F.A.R.).

Réponse. – L'opération Daguet dans le golfe Persique a démontré d'une façon éclatante la pertinence du concept de Force d'action rapide (F.A.R.) : les structures, l'organisation et les équipements privilégiant la mobilité, la qualité des hommes, leur formation, leur entraînement ont permis de projeter, très loin, rapidement, mais progressivement en fonction des décisions politiques, une force passant d'un dispositif léger à une brigade aéroterrestre pour aboutir à une division qui a mené brillamment le combat que l'on sait. Mais, compte tenu des distances, du niveau des forces en présence, de l'aspect interarmées et interalliés de l'intervention, il a été nécessaire de renforcer la F.A.R. par des personnels professionnels et par des matériels prélevés dans certaines autres unités du corps de manœuvre. Pour l'avenir, tout en conservant les acquis, la nécessité d'adapter les structures de l'armée de terre à un ensemble de situations, d'interventions de niveaux d'intensité très différenciés, conduit à l'étude de la mise sur pied de modules entièrement professionnalisés, disponibles immédiatement pour intervenir en tout lieu, à même d'apporter à la F.A.R. un renfort en moyens lourds. Ces modules relevant du commandement des corps d'armée pourraient être placés, en tant que de besoin, temporairement sous commandement opérationnel de la F.A.R.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

42776. – 13 mai 1991. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le versement de la prime d'indemnité de suivi et d'orientation pour les conseillers principaux d'éducation et documentalistes. Cette prime devait être versée à partir de la rentrée 1990, or les rectorats attendent aujourd'hui encore les ordres de paiement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

42869. – 13 mai 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le relevé de conclusions, signé dans le cadre des accords de revalorisation de la fonction enseignante, prévoyait que les C.E. et C.E.P. pouvaient prétendre, à compter de la rentrée 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs. En effet, malgré l'incidence pédagogique de leur mission reconnue par la loi d'orientation, les C.E. et C.E.P. ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Or, à ce jour, le décret portant création de cette indemnité forfaitaire n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend respecter ses engagements.

Réponse. – Les textes traduisant la mesure prévue dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante et relative à la création, à compter du 1er septembre 1990, d'une indemnité

forfaitaire en faveur des personnels d'éducation, d'orientation et de documentation ont été publiés au *Journal officiel* du 17 mai 1991 (décrets nos 91-466, 467 et 468 du 14 mai 1991 et arrêtés du même jour). Des instructions relatives au paiement de l'indemnité ont été données aux recteurs avant même la publication des textes, afin que son versement puisse intervenir sur le bulletin de paye du mois de juin 1991 des intéressés.

Enseignement privé (personnel)

43816. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Lequilier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème suivant : à plusieurs reprises, il vous a été signalé que vous aviez signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé par vous le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or il apparaît qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

43818. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet en même temps que les dispositions adoptées en faveur des enseignants fonctionnaires, mais il semble qu'à ce jour aucune mesure ne soit effective puisque n'ont pas été réalisés : 1° l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990. Il lui demande quand il entend respecter les engagements pris en mars 1989.

Enseignement privé (personnel)

43822. - 10 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes encore en suspens en ce qui concerne la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. Il s'agit principalement de l'accès aux échelles hors classes, de l'intégration dans l'échelle des certifiés, de l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, du tableau d'avancement PL 1-PL 2 et des mesures indemnitaires. Les retards dans l'application des engagements pris pénalisent les maîtres contractuels ou agréés. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter une réponse à leurs légitimes préoccupations.

Enseignement privé (personnel)

44038. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qu'il a signé avec les syndicats de l'enseignement privé le 31 mars 1989 devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C. - C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP 1 - PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il s'étonne de ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés et lui demande dans quel délais il envisge de respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44039. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard pris dans l'application du relevé des conclusions signées le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé, relatives à la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions en faveur des enseignants fonctionnaires mais il semble qu'à ce jour aucune mesure n'ait été prise concernant : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989, puis septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés prévue pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP 1 - PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agréés. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44040. - 10 juin 1991. - **M. Georges Chavanes** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé, signé le 31 mars, dont les dispositions devaient prendre effet aux mêmes dates que celles prises en faveur de l'enseignement fonctionnaire. Or l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncés pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier, le tableau d'avancement PLP 1 - PLP 2 annoncé en septembre 1990, les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a vu le jour, ne sont toujours pas appliquées. Le syndicat S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de l'accord du 31 mars, s'inquiète de ce retard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à cet état de fait que les enseignants du secteur privé ressentent comme une discrimination.

Enseignement privé (personnel)

44041. - 10 juin 1991 - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des enseignants de l'enseignement privé. En effet, à plusieurs reprises, il a signalé qu'il avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.D.T., principal signataire de ce relevé, lui signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés font douter de la volonté de respecter les engagements pris. C'est pourquoi il lui demande de l'informer sur sa volonté de l'application de ces déclarations.

Enseignement privé (personnel)

44042. - 10 juin 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé sous

contrat. En effet, il semble qu'un retard grave et préjudiciable ait été pris, ce qui pénalise gravement les maîtres contractuels ou agréés. C'est ainsi que l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et 1990 n'a toujours pas été réalisé, tout comme l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles. De même, les décrets d'application sur les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 n'ont pas encore été publiés.

Enseignement privé (personnel)

44043. – 10 juin 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. En effet, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, fait observer qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun texte d'application n'a encore vu le jour. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais ces engagements seront respectés.

Enseignement privé (personnel)

44044. – 10 juin 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur sa signature d'un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Il semblerait qu'aucune mesure significative ne soit effective à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de respecter ses engagements.

Enseignement privé (personnel)

44045. – 10 juin 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. Il apparaît qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de faire respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44047. – 10 juin 1991. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé signé par lui le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats les plus importants devait entraîner l'application, aux mêmes dates, pour les enseignants du secteur privé, des dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or il semble qu'aucune mesure essentielle ne soit prise à ce jour, à savoir : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement PLP 1 - PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande si ces retards qui pénalisent les seul maîtres contractuels ou agréés sont dus à une volonté délibérée du Gouvernement de ne pas respecter les engagements passés ou à un malencontreux oubli. Auquel cas, il lui demande de bien vouloir les honorer.

Enseignement privé (personnel)

44056. – 10 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème de la revalorisation des traitements des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats de maîtres de l'enseignement privé n'a pas encore eu d'application effective à ce jour. Il lui demande donc quelles dispositions il compte proposer pour faire respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44065. – 10 juin 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, toujours dans l'attente de mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend décider afin de mettre un terme à cette discrimination.

Enseignement privé (personnel)

44066. – 10 juin 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés et qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires, à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement serait utile afin de mettre un terme à cette discrimination. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux attentes légitimes de ces enseignants.

Réponse. – La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En ce qui concerne le cas particulier des promotions aux hors-classes des échelles de rémunération des enseignants titulaires prévues par le plan de revalorisation de la fonction enseignante, les arrêtés les fixant ont été publiés au *Journal officiel* des 11 septembre 1990 (arrêté du 4 septembre 1990) et 21 novembre 1990 (arrêté du 8 novembre 1990). Les candidatures des maîtres concernés par ces mesures ont été transmises à l'administration centrale où elles sont actuellement en cours de traitement. En tout état de cause, ces promotions prendront effet aux mêmes dates que celles des enseignants titulaires de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

44036. – 10 juin 1991. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème de la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la séance des questions d'actualités du 17 avril dernier, annonçait une discussion ouverte avec votre administration relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A ma connaissance, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande donc dans quels délais cette consultation sera engagée.

Enseignement privé (personnel)

44046. – 10 juin 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inégalités dont souffre l'enseignement privé au profit de l'enseignement public. Malgré la signature voici deux ans d'un

relevé de conclusions portant sur une revalorisation de la fonction enseignante dans le secteur privé, aucune des mesures essentielles annoncées dans ce document n'a été mise en application. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé ne bénéficient d'aucun reclassement en qualité de titulaires, à l'inverse de ce qui profite régulièrement à leurs collègues de l'enseignement public. De même, les directeurs d'écoles privées attendent toujours le droit à indemnités et décharges dont jouissent déjà depuis longtemps leurs équivalents du public. Il lui demande quand l'enseignement privé cessera-t-il de subir une véritable ségrégation en comparaison de l'enseignement public, et ce qu'il entend faire pour que les accords signés soient transcrits dans les faits. Par ailleurs, il lui demande aussi comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies après l'annulation partielle de la circulaire n° 85-103 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés.

Enseignement privé (personnel)

44048. – 10 juin 1991. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés de l'enseignement privé. D'une part, il lui demande quand aura lieu la concertation, annoncée par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, entre l'enseignement privé et l'administration de l'éducation nationale, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, au nombre de 6 500, qui attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du secteur public. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies, sachant que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mar 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé, ce qui supprime le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emploi, dans le secteur public.

Enseignement privé (personnel)

44054. – 10 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui faire connaître les projets du Gouvernement pour améliorer les indemnités et décharges de services des directeurs d'écoles privées liées à l'Etat par contrat.

Enseignement privé (personnel)

44055. – 10 juin 1991. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'écoles de l'enseignement privé. En effet, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril dernier, annonçait une discussion ouverte avec l'administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A sa connaissance, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. C'est pourquoi il lui demande de l'informer sur la volonté d'application de ces déclarations.

Enseignement privé (personnel)

44060. – 10 juin 1991. – **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** lui précise à quelle échéance est envisagée la prise en charge des 6 500 directeurs d'écoles privées qui attendent toujours de bénéficier des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

44061. – 10 juin 1991. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème de la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Une discussion ouverte avec l'administration avait été annoncée en avril dernier. Or, il semble qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce propos.

Enseignement privé (personnel)

44067. – 10 juin 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public.

Enseignement privé (personnel)

44068. – 10 juin 1991. – **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que l'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril dernier à l'Assemblée nationale, annonçait une discussion ouverte avec son administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or, à sa connaissance, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande donc dans quels délais il envisage de mettre en place cette concertation.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-248 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation)

40873. – 25 mars 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui préciser la procédure à engager par le maire lorsqu'il est informé qu'une installation classée pour la protection de l'environnement, établie dans sa commune, fonctionne sans autorisation préfectorale ou sans avoir fait l'objet d'une déclaration dans les services de la préfecture.

Réponse. – L'exploitation sans l'autorisation ou la déclaration requises au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement constitue, dans le premier cas, un délit et, dans le deuxième cas, une contravention. En sa qualité d'officier de police judiciaire le maire peut dresser procès-verbal de cette infraction. L'article 22 de la loi relative aux installations classées prévoit que le procès-verbal doit être simultanément transmis au procureur de la République et au préfet qui peut alors engager à l'encontre de l'exploitant les procédures de sanctions administratives énoncées par les articles 23 et 24 de la loi. Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale l'obligation de saisir le procureur de la République s'étend à toutes les autorités constituées qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance d'un délit.

Eau (tarifs)

42129. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait que, dans le cadre de certains contrats d'abonnement en eau, les usagers sont facturés de façon forfaitaire quelle que soit leur consommation. Cette pratique, justifiée notamment par certains coûts d'entretien, semble cependant éloignée de ce qui se fait pour les abonnements à l'électricité ou au gaz, prenant en compte la consommation réelle. Aussi peut-on s'interroger sur la compatibilité de cette pratique avec une politique de l'eau.

Réponse. - La facturation de l'eau au forfait ne permet pas d'avoir une bonne connaissance de la consommation en eau. Elle peut donc favoriser un certain gaspillage. Afin de mettre un terme à cette pratique encore fréquemment utilisée en zones rurales, le Gouvernement a prévu d'inclure dans le projet de loi destiné à rénover le droit français de l'eau, une clause stipulant que les contrats d'abonnement à un service de distribution d'eau devront comporter dans la tarification de l'eau un prix forfaitaire correspondant au coût de l'abonnement et un prix fonction du volume d'eau réellement consommé. Cette réforme permettra de rapprocher la tarification de l'eau des pratiques en vigueur dans la distribution du gaz et de l'électricité.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Risques technologiques (déchets radioactifs)

27350. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la gestion des déchets du nucléaire. Si le stockage profond apparaît incontournable, il convient de fixer des règles précises. Il lui demande s'il a l'intention d'examiner à fond la question du retraitement poussé et que soient définies et affichées les normes de sécurité. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.***

Réponse. - Le Premier ministre a décidé le 9 février 1990 de suspendre les travaux de recherche menés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs sur les quatre sites qui présentaient des caractéristiques géologiques favorables à l'implantation d'un laboratoire souterrain de recherches, et ce afin de procéder à des consultations approfondies. Le collège de la prévention des risques technologiques a été saisi et a rendu un premier avis le 6 avril 1990, complété par un deuxième avis le 12 février 1991. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a engagé une étude sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité dont les conclusions figurent dans un rapport de M. Christian Bataille déposé le 14 décembre dernier. L'élaboration de ce rapport a fait l'objet d'une démarche exemplaire, associant toutes les parties intéressées à l'occasion de visites sur les sites et d'auditions publiques. Le Gouvernement a étudié très attentivement les conclusions qui ont été remises à ce jour. Dès maintenant, il constate que celles-ci soulignent la nécessité de poursuivre les travaux de recherche afin d'évaluer les modalités de stockage à long terme les plus adaptées à ces déchets. Les travaux d'étude de formations géologiques profondes ne reprendront pas avant que le Parlement ne se soit prononcé clairement sur la politique de gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Le Gouvernement souhaite en effet qu'un débat démocratique soit organisé sur ce sujet, compte tenu de son caractère d'intérêt national. Dans le sillage des propositions de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un projet de loi sera déposé au Parlement relatif aux recherches sur l'élimination des déchets à haute activité et à vie longue ; celui-ci définira notamment les objectifs recherchés, les différentes étapes du programme et les garanties accompagnant chacune de ces étapes. Ce débat se tiendra à la présente session. Simultanément, le Gouvernement entend développer de façon significative les recherches déjà menées sur le retraitement poussé, ainsi que sur les procédés de conditionnement de ces déchets afin de disposer d'une appréciation claire des avantages et des inconvénients de cette solution avant toute décision sur le mode de stockage à retenir. Cette décision ne devrait pas intervenir avant une dizaine d'années. Le Parlement se prononcera alors à son sujet à la lumière du bilan d'évaluation des recherches qui auront été menées d'ici là.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F. : Aube)

35921. - 19 novembre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de réformes de structures territoriales prévu par la direction d'E.D.F.-G.D.F. dans plusieurs départements et plus particulièrement dans l'Aube. Les objectifs de ce projet sont clairs, la suppression des structures existantes et la diminution des effectifs. C'est donc la dégradation du service public d'ici à 1993. L'exemple de l'Aube est significatif puisqu'il est prévu la disparition de la subdivision de Romilly-sur-Seine, des districts d'Arcis, de Bar-sur-Seine, le transfert de Sézanne sur le centre de Reims et la recomposition du district de Bar-sur-Aube, de l'agence de Troyes et de l'agence Aube verte. Nous retrouvons à nouveau dans ce projet la volonté de privilégier la rentabilité à tout prix au détriment de la qualité du service public. Les conséquences pour les communes actuellement desservies seront néfastes pour les usagers et le développement économique et social. La désertification des campagnes sera aggravée, des points d'accueil supprimés, ce qui amènera des délais d'intervention et de dépannages plus longs. Ce sont les abonnés et le personnel d'E.D.F.-G.D.F. qui feront les frais de cette réforme. Cette situation est très grave et la grande majorité du personnel rejette, à juste titre, un tel projet. C'est ainsi qu'à Troyes, dans l'Aube, au cours d'une consultation électorale organisée par les syndicats C.G.T, C.F.D.T., F.O et C.F.T.C., 97,58 p. 100 des personnels se sont prononcés contre les projets de la direction et pour les propositions des syndicats. Ces propositions vont dans le sens d'une amélioration et d'un renforcement du service public. Plus grave, le directeur du centre, sans aucunement tenir compte des prises de position des personnels ainsi que des élus locaux, a décidé de façon arbitraire le transfert du district de Sézanne sur le centre de Reims. Il s'agit là de méthodes inadmissibles. Les personnels en lutte réclament une table ronde avec la participation de toutes les parties concernées. Solidaire des personnels, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces réformes de structures soient annulées et pour permettre le renforcement et la rénovation du service public.

Réponse. - La réflexion entamée par Electricité de France et Gaz de France sur la réforme des structures de la direction de la distribution a pour but d'améliorer les relations entre E.D.F.-G.D.F et ses clients en donnant plus de responsabilités au niveau local. Face à un environnement en évolution rapide et dans la perspective du marché unique européen, E.D.F. et G.D.F. doivent renforcer la capacité des centres à répondre aux attentes des clients et des pouvoirs publics locaux. La direction de la distribution se trouve concernée au premier chef par cette évolution. Dans cet esprit, les réflexions internes à E.D.F. conduisent aux orientations suivantes : meilleure définition des missions et renforcement des responsabilités des 102 centres de distribution ; établissement d'une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de la direction centrale ; regroupement des fonctions de pilotage, de contrôle et d'animation des centres autour de responsables de zones en petit nombre dotés d'une équipe réduite et qui seraient parties intégrantes de la direction centrale et de son comité de direction. L'objectif de l'entreprise est de décentraliser les compétences au sein de groupes territoriaux dont la taille permet un meilleur fonctionnement du point de vue, notamment, de l'amélioration de la qualité du service, des relations avec la clientèle et les collectivités locales et de la réduction des coûts de distribution. Les projets de restructuration dans le département de l'Aube s'inscrivent dans ce cadre. Il ne s'agit à ce stade que d'orientations : une concertation approfondie avec les élus locaux permettra de préciser les possibilités d'amélioration de la qualité de service dans le département de l'Aube.

Electricité et gaz (facturation)

36565. - 3 décembre 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les relevés estimatifs actuellement pratiqués par E.D.F.-G.D.F. Il semble, en effet, que ces relevés fassent le plus souvent apparaître un chiffre supérieur aux relevés réels, le réajustement n'intervenant plus actuellement que deux fois par an. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques indications sur le nouveau système pratiqué.

Réponse. - L'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, complétée par l'arrêté du 12 octobre 1967, a prévu qu'Electricité de France mette en place un dispositif d'acomptes forfaitaires

pour tous les clients dont la facture dépasse un certain seuil de consommation annuelle. Une telle disposition est justifiée par les conséquences du règlement des factures à terme échu sur la trésorerie d'E.D.F. Elle concerne actuellement 12 millions d'abonnés domestiques sur 28 ; elle repose sur des relevés effectués tous les quatre ou six mois et sur une estimation intermédiaire de la consommation effectuée. L'établissement des factures intermédiaires fait intervenir l'historique de la consommation du client sur la dernière année, modulée suivant un coefficient qui dépend du mois de l'année sur laquelle s'applique la facturation. Cette méthode de calcul tente de cerner l'évolution des consommations au cours du temps. Compte tenu de la moyenne des coefficients appliqués, voisine de 0,95, il permet en principe d'éviter une surestimation des consommations facturées par rapport aux consommations réelles. Toutefois, dans le cas où l'estimation est défavorable au client, celui-ci a toujours la possibilité de saisir l'unité locale E.D.F.-G.D.F. pour demander une facturation rectificative à partir des chiffres qu'il aura lui-même communiqués. Le système de relevé semestriel n'est pas nouveau puisqu'il était déjà appliqué à une partie de la clientèle. La généralisation de cette mesure à l'ensemble des usagers a été étudiée de manière à ce que la facturation soit la plus représentative possible des consommations réelles enregistrées.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

37058. - 17 décembre 1990. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'arrivée à echéance de la période de sursis décidée par le Premier ministre en ce qui concerne l'étude d'implantation des sites de stockage de déchets radioactifs. L'un des sites initialement envisagés est localisé dans l'Aisne et suscite, comme ailleurs, l'inquiétude d'une partie de la population. Ce sentiment se développe également dans les Ardennes en raison de la relative proximité qu'aurait cet équipement avec la centrale électronucléaire de Chooz et donc du renforcement des risques dans la région. Il souhaite connaître en conséquence l'état actuel de la réflexion sur ce dossier, la localisation des sites de remplacement éventuellement étudiés et, enfin, le phasage retenu pour la mise en exploitation de ces décharges.

Réponse. - Le Premier ministre a décidé le 9 février 1990 de suspendre les travaux de recherche menés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs sur les quatre sites qui présentaient des caractéristiques géologiques favorables à l'implantation d'un laboratoire souterrain de recherches, et ce afin de procéder à des consultations approfondies. Le collège de la prévention des risques technologiques a été saisi et a rendu un premier avis le 6 avril 1990, complété par un deuxième avis le 12 février 1991. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a engagé une étude sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité dont les conclusions figurent dans un rapport de M. Christian Bataille déposé le 14 décembre dernier. L'élaboration de ce rapport a fait l'objet d'une démarche exemplaire, associant toutes les parties intéressées à l'occasion de visites sur les sites et d'auditions publiques. Le Gouvernement a étudié très attentivement les conclusions qui ont été remises à ce jour. Dès maintenant, il constate que celles-ci soulignent la nécessité de poursuivre les travaux de recherche afin d'évaluer les modalités de stockage à long terme les plus adaptées à ces déchets. Les travaux d'étude de formations géologiques profondes ne reprendront pas avant que le Parlement ne se soit prononcé clairement sur la politique de gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Le Gouvernement souhaite en effet qu'un débat démocratique soit organisé sur ce sujet, compte tenu de son caractère d'intérêt national. Dans le sillage des propositions de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un projet de loi sera déposé au Parlement relatif aux recherches sur l'élimination des déchets à haute activité et à vie longue ; celui-ci définira notamment les objectifs recherchés, les différentes étapes du programme et les garanties accompagnant chacune de ces étapes. Ce débat se tiendra à la présente session. Simultanément, le Gouvernement entend développer de façon significative les recherches déjà menées sur le retraitement poussé, ainsi que sur les procédés de conditionnement de ces déchets afin de disposer d'une appréciation claire des avantages et des inconvénients de cette solution avant toute décision sur le mode de stockage à retenir. Cette décision ne devrait pas intervenir avant une dizaine d'années. Le Parlement se prononcera alors à son sujet à la lumière du bilan d'évaluation des recherches qui auront été menées d'ici là.

Minéraux (entreprises : Alsace)

38418. - 28 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation économique relative à la commercialisation de la potasse, notamment dans le bassin en Alsace. L'analyse de cette situation économique fait ressortir la nécessité de reconduire, dès à présent, les mesures de sauvegarde mises en place en août 1990. Par ailleurs, afin de permettre la survie de cette entreprise, il semble nécessaire de renforcer ces mesures jusqu'à la conclusion de l'instruction de la plainte antidumping déposée par l'ensemble des producteurs européens. Compte tenu de l'urgence, il lui demande s'il envisage de procéder à toutes démarches utiles en vue de préserver la situation économique de la commercialisation de la potasse.

Réponse. - A partir de l'été 1989, des tonnages croissants de potasse origninaire d'U.R.S.S. sont parvenus sur le marché communautaire. C'est ainsi que les ventes en France de potasse soviétique ont triplé en 1990 par rapport à l'année antérieure. Ces importations, effectuées à des prix anormalement bas, ont contribué à déprimer les prix sur un marché déjà affecté par la baisse du dollar. Les procédures communautaires de potasse ont réagi en déposant au mois de juillet 1990 une plainte antidumping, qui a reçu en particulier le soutien du Gouvernement français. Sans attendre l'issue de cette procédure, la France a entendu défendre les intérêts légitimes de la production des mines de potasse d'Alsace contre les détournements de trafic que constituaient les livraisons sur son territoire, après mise en libre pratique de pure forme dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, de potasse originaire d'U.R.S.S. Le Gouvernement français a en conséquence demandé à la Commission des Communautés européennes l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde de son marché national, sur le fondement de l'article 115 du traité de Rome. Cette autorisation, qui ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, a été donnée le 27 juillet 1990 pour une durée limitée au 31 décembre de la même année. Elle a été mise en œuvre sous la forme d'avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel* de la République française des 10 et 12 août et portant suspension de toute importation en France de potasse originaire d'U.R.S.S. et mise en libre pratique dans un autre Etat membre. Ces mesures ont permis d'interrompre l'afflux de potasse soviétique et d'enrayer la dégradation des prix. Néanmoins, il est apparu que les risques encourus par la production nationale demeuraient suffisamment graves pour justifier une demande de reconduction du dispositif de protection à compter du 1er janvier 1991. Conformément à la réglementation communautaire, la démarche du Gouvernement français s'est effectuée en deux temps. C'est ainsi que les importations de potasse soviétique préalablement mise en libre pratique ont fait l'objet, à dater du 1er janvier 1991, d'une mesure de surveillance, prise sur autorisation de la Commissinn en date du 19 décembre 1990 et portée à la connaissance des importateurs par un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 30 décembre. La première demande de licence déposée dans le cadre de cette surveillance a fait apparaître la poursuite de pratiques de prix anormalement bas. La France a alors immédiatement requis de la Commission l'autorisation de protéger son marché et de suspendre la délivrance des licences. Par décision du 31 janvier 1991, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes du 5 février, la commission a rejeté le recours introduit par la France. Les départements ministériels intéressés continuent cependant de se tenir régulièrement informés de l'état des importations considérées afin de déterminer les conditions dans lesquelles de nouvelles démarches pourraient être entreprises auprès de la Commission des Communautés européennes. Une intervention a d'ores et déjà été effectuée auprès de la direction générale de la commission chargée des affaires industrielles afin de la sensibiliser au problème des importations de potasse soviétique en libre pratique et à leurs effets négatifs pour la production communautaire.

Charbon (houillères)

39196. - 11 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de la politique de liquidation de l'extraction du charbon, sur l'entretien du patrimoine des Houillères et particulièrement les logements concernés situés dans l'arrondissement de Valenciennes. Il lui cite le cas de nombreuses familles des villes d'Onnaing, Vieux-Condé, Condé-sur-l'Escaut, Quiévrechain, Thivencelle dont le logement se dégrade faute de rénovation appropriée. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de permettre à ces familles, parmi lesquelles de nombreux couples de retraités, de vivre dans un environnement digne de notre époque. Il lui rappelle, d'autre part, la proposition

de loi qu'il a faite avec son groupe parlementaire tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat minier du bassin du Nord et Pas-de-Calais.

Réponse. – Le devenir de l'habitat minier du Nord - Pas-de-Calais est une question importante qui retient toute l'attention des pouvoirs publics. Conformément aux engagements pris, il a été décidé de confier la gestion du patrimoine immobilier des Houillères à une société d'économie mixte. Cette société, en voie de constitution, la Société d'aménagement des communes minières (S.A.C.O.M.I.), rassemble notamment les principaux partenaires locaux. Le mandat de gestion entre la Sacomi et la filiale des Charbonnages Soginorpa, propriétaire du patrimoine, est en cours de finalisation. La solution retenue garantira strictement les droits des mineurs et en particulier la gratuité du logement dans les conditions fixées par le statut ; les retraités ou leurs conjoints continueront comme les actifs d'avoir accès aux logements rénovés. Il a été convenu d'accélérer le rythme de réhabilitation des logements des Houillères afin de parvenir à près de 3 000 réhabilitations sur les dix années à venir. Enfin, des actions de restructuration du cadre de vie sont menées dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais grâce aux crédits du Girzom qui sont de 130 MF pour 1991. Tous les efforts tendant à améliorer le cadre de vie des habitants du bassin minier seront poursuivis.

Electricité et gaz (tarifs)

40550. – 18 mars 1991. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le respect du contrat de plan Etat-E.D.F. en matière tarifaire pour 1991. Ce respect se traduit par une autorisation d'augmentation de tarif égal au taux d'inflation prévu, diminué de 1,5 point en février 1991. Ce respect est, en effet, particulièrement important, compte tenu de l'effort de gestion réalisé en 1990, avec un retour à l'équilibre des comptes malgré des conditions climatiques défavorables et une réduction de 1 milliard de francs des dépenses décidée en début d'année et réalisée.

Réponse. – Malgré des conditions climatiques défavorables en 1990 (sécheresse et douceur de l'hiver) compensées en partie par un vigoureux effort d'économie réalisé par l'entreprise, à hauteur de 1 milliard de francs, le résultat de l'activité d'E.D.F. est excédentaire de 100 millions de francs ; ceci correspond aux orientations du contrat de plan pour la période 1989 à 1992, qui prévoit que l'activité d'E.D.F. devra être au moins équilibrée. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la hausse des tarifs de 2,2 p. 100 au début de l'année 1991 est bien cohérente avec la trajectoire tarifaire retenue dans le contrat de plan, qui prévoit une diminution du prix de l'électricité de 1,5 p. 100 par an en termes réels. La trajectoire de désendettement est conforme à l'objectif de diminution de la dette de 20 milliards sur la période. Ainsi, le bilan d'exécution des deux premières années d'application du contrat de plan apparaît satisfaisant sur le plan financier.

Pauvreté (lutte et prévention)

41683. – 8 avril 1991. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la délicate question des coupures de courant électrique effectuées auprès des foyers en situation de pauvreté. Un certain nombre de mesures existent déjà visant à résoudre partiellement de telles situations, mais elles se révèlent malheureusement insuffisantes. En outre, si la loi reconnaît comme indispensable et insaisissable un certain nombre de biens mobiliers nécessaires à l'existence normale d'une famille, en revanche elle ne prévoit rien en ce qui concerne la fourniture d'électricité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas préférable, comme la direction d'E.D.F. le préconise, et comme la campagne lancée actuellement par le Secours catholique le propose, de fixer dans la loi les règles d'un droit minimum à l'énergie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, en collaboration avec les associations concernées, l'élaboration d'un projet de loi allant en ce sens.

Réponse. – Les pouvoirs publics, pleinement conscients de la gêne que peut représenter, pour les personnes se trouvant dans une situation difficile, le paiement de leur facture d'électricité, ont mis en place différents dispositifs afin de limiter les interruptions de fournitures d'énergie durant les mois d'hiver. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France-Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. C'est ainsi que des conventions ont été passées au niveau départemental dans le cadre des mesures « Pauvreté-Précarité » et ont permis depuis 1985 d'éviter, dans la plupart des cas, les coupures de courant dans les foyers les plus défavorisés. Ces mesures, initialement prévues pour limiter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver, ont été étendues aux douze mois de l'année depuis 1990. La participation de nombreux partenaires – tels que les bureaux d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les organisations caritatives – et la mise en place du revenu minimum d'insertion contribuent à majorer les moyens mis en œuvre dans l'ensemble du dispositif « Pauvreté-Précarité ». Il convient enfin de rappeler que la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, effective depuis le 1er mars 1990, devrait aussi contribuer à améliorer la situation des personnes en difficulté : en effet, sur décision du juge d'instance, il sera désormais possible d'obtenir un étalement du remboursement des dettes, y compris celles à l'égard des fournisseurs d'électricité. Toutes ces mesures, qui s'inscrivent dans une démarche d'ensemble, contribuent à répondre, dans la plupart des cas, aux difficultés que rencontrent les personnes les plus démunies pour le paiement de leurs factures d'énergie. Par ailleurs, la concertation entre E.D.F.-G.D.F. et le Secours catholique, qui apparaît constructive par la qualité de leurs échanges, doit se poursuivre afin que soient résolus de la façon la plus satisfaisante les problèmes des personnes en réelle situation de pauvreté.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales)

32956. – 20 août 1990. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'éligibilité de certaines dépenses d'investissement au Fonds de compensation pour la T.V.A. au profit d'une collectivité territoriale. Le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 mentionne que les travaux effectués pour le compte de tiers non éligibles au F.C.T.V.A. n'ouvrent pas droit à l'attribution de ce fonds. Par ailleurs, il précise que les dépenses réalisées sur un bien pris à bail emphytéotique ou à construction par la collectivité, sont déduites de l'assiette servant de base au calcul des attributions du F.C.T.V.A. En conséquence de quoi, il lui demande si ces mêmes règles sont applicables en matière de contrat de location-vente d'immeubles appartenant à une collectivité locale au profit d'un tiers non éligible au F.C.T.V.A. pour une période supérieure à dix ans, et en dehors de toute opération à caractère commercial ou lucratif.

Réponse. – Le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 relatif au fonds de compensation pour la T.V.A. définit les dépenses réelles d'investissement éligibles à la dotation. Il s'agit notamment des dépenses d'investissement réalisées par les collectivités bénéficiaires, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légalement autorisé, pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine. Les dépenses concernant des opérations réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds sont exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. conformément à l'article 2-3 du décret précité. Doivent être considérées comme telles les constructions appartenant aux collectivités, dès lors qu'elles sont mises à disposition au profit de tiers non bénéficiaires contre un loyer dont le montant équivaut au remboursement des annuités d'emprunt contracté par les collectivités pour les travaux afférents à ces immobilisations. En effet, lorque ces mises à dispositions interviennent avant que des attributions correspondantes au F.C.T.V.A. n'aient été versées, les immobilisations en cause constituent bien des travaux pour compte de tiers, dans la mesure où il est établi que les collectivités n'ont joué qu'un rôle d'écran et n'ont engagé aucune dépense réelle. Les mêmes règles sont applicables, a fortiori, en matière de contrat de location-vente d'immeubles appartenant à une collectivité locale puisque, en signant une telle convention, la collectivité s'engage à transférer la propriété.

Service national (appelés)

36508. – 3 décembre 1990. – **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'accompagner l'évolution des services de secours par la mise en place d'un service national civil au sein des corps de sapeurs-pompiers. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Le décret n° 90-670 du 31 juillet 1990 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et fixant les modalités d'accomplissement du service national dans ce corps de défense (*Journal officiel* du 1er août 1990) a été pris en application de l'article L. 91 du code du service national en vue de permettre aux jeunes français de pouvoir accomplir leurs obligations dans les corps de sapeurs-pompiers. Ce service appelé " service actif de défense " est un service civil. Ce décret permet également de rendre permanent le corps de défense de la sécurité civile précédemment créé par le décret n° 72-819 du 1er septembre 1972, qui n'était activable qu'en période de crise ou de guerre. Conformément à l'engagement qui a été pris à l'égard des représentants des sapeurs-pompiers, les modalités du service national dans un service d'incendie et de secours seront explicitement alignées sur celles du service dans la police nationale.

Communes (finances locales)

37994. – 14 janvier 1991. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le point suivant. Le versement aux communes de la subvention accordée par l'Etat en contrepartie de l'exonération d'impôt foncier applicable aux constructions nouvelles n'a été effectif qu'à concurrence de 91,61 p. 100, suivant le télex du 27 avril adressé aux préfets. En fin d'année budgétaire 1990 le solde, soit 8,39 p. 100, n'a pas été versé aux communes puisqu'il semble que le mandatement correspondant n'ait pas eu lieu en direction des trésoreries générales. Ainsi le chapitre 779 du budget des communes apparaîtra déficitaire. C'est pourquoi il lui demande si ce versement sera rapidement effectué et si en 1991 les dispositions seront prises pour que cette situation ne se reproduise pas. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – En application de l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur, chapitre 41-51, art. 50) compense en partie les pertes de recettes fiscales résultant pour les communes et groupements de communes à fiscalité propre des exonérations d'impôt sur les constructions neuves. Pour chaque commune et groupement de communes à fiscalité propre, le montant de la subvention correspondante est fonction du nombre et de l'importance des immeubles exonérés et du taux de la pression fiscale. Ces deux éléments varient chaque année à raison, d'une part, de l'achèvement des nouvelles constructions et de l'assujettissement d'immeubles arrivant en fin d'exonération et, d'autre part, de l'augmentation des impositions directes des communes, communautés urbaines et districts. Les crédits prévus à ce chapitre sont des estimations faites par la direction générale des impôts, à partir d'une enquête menée dans chaque département pour chiffrer les besoins prévisibles sur ce chapitre. Ces estimations sont actualisées en cours d'année par les directions départementales des services fiscaux. L'évolution des crédits a été la suivante au cours des trois dernières années : 1989, 2 578 MF de crédits inscrits et 2 753 MF de crédits consommés ; 1990, 2 600 MF de crédits inscrits et 2 846 MF de crédits consommés ; 1991, 2 600 MF de crédits inscrits et 2 635 MF de crédits consommés. Le montant inscrit en loi de finances était en 1990 de 2 600 000 000 francs alors que les dépenses s'élevaient à 2 845 331 356 francs. Un premier versement correspondant à 91,61 p. 100 de la demande initiale a été indiqué aux préfectures le 27 avril 1990. Le reliquat, soit 8,39 p. 100, a été délégué aux préfectures (après abondement en loi de finances rectificative) le 7 janvier 1991. Pour 1991, un abondement en loi de finances rectificative sera nécessaire pour régler la totalité des subventions.

Sports (natation)

38215. – 21 janvier 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le manque de B.E.E.S.A.N. (brevet d'éducateur sportif des activités de natation) remplaçant l'examen de maître nageur-sauveteur depuis 1985. De nombreuses communes ne peuvent, en effet, plus se permettre d'embaucher du personnel pour surveiller les piscines et enseigner la natation. Les solutions envisagées par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports seraient de remplacer les candidats à la formation B.E.E.S.A.N. par des surveillants sauveteurs saisonniers recrutés par les services de la sécurité civile des préfectures. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la création d'un nouveau brevet de maître nageur-sauveteur proche de celui précédant 1985. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – La surveillance et l'aménagement des activités de natation sont régis par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977. Celui-ci dispose que la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant doit être assurée pendant les heures d'ouverture au public par du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur. Cependant, compte tenu des difficultés que les collectivités territoriales éprouvent à recruter des maîtres nageurs-sauveteurs, une modification de ce décret est actuellement à l'étude, afin de permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant. Par ailleurs, une étude est également menée en vue d'alléger la formation pour les candidats au brevet d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.). Des propositions en ce sens devraient prochainement être soumises pour avis aux membres de la commission consultative des activités de la natation.

Communes (maires et adjoints)

38949. – 11 février 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les pouvoirs exacts du maire lors de la création ou de l'ouverture d'un établissement recevant du public.

Réponse. – Le code de la construction et de l'habitation (art. R. 123-27) charge le maire de l'exécution des dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, tant au stade de la construction qu'au stade de l'exploitation. A ce titre, lors d'une demande de création d'établissement, et après avoir au préalable consulté la commission de sécurité compétente, conformément aux articles R. 123-22 et R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, il délivre soit le permis de construire lorsque les travaux envisagés y sont soumis, soit une autorisation d'effectuer des travaux dans tous les autres cas (aménagements ou modifications des établissements). Une fois la construction achevée, le maire autorise l'ouverture de l'établissement au public, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, conformément à l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation. L'application du principe précité est toutefois aménagée en ce qui concerne le cas des établissements recevant du public dépendant de personnes de droit public, pour lesquels, en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, des arrêtés conjoints du ministère de l'intérieur et des ministères concernés (éducation nationale...) désignent à la fois les catégories de fonctionnaires chargés de délivrer l'autorisation d'ouverture et ceux responsables durant l'exploitation.

Communes (fonctionnement)

39228. – 18 février 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il appartient au maire de faire procéder à des visites de contrôle des établissements recevant du public classés en 5e catégorie, afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées. En outre, il souhaiterait connaître la périodicité de ces visites.

Réponse. – Pour les établissements recevant du public et classés en 5e catégorie relevant de personnes de droit privé, l'autorité de police habilitée est le maire qui a toute latitude pour prescrire, s'il le juge opportun, une visite de contrôle de ces établissements. Aucune périodicité n'est imposée ; toutefois, il est conseillé de faire visiter les établissements comportant des locaux à sommeil avant leur ouverture au public, puis au moins une fois tous les cinq ans, ainsi qu'avant une réouverture consécutive à une cessation d'activité de plus de dix mois.

Cultes (Alsace-Lorraine)

40119. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine les communes faisant partie d'une même paroisse sont tenues de participer conjointement au

financement des travaux de réfection de l'église paroissiale (ou du temple). Le droit local prévoit cependant des règles strictes et notamment il faut que les conseils municipaux des communes membres de la paroisse aient examiné et délibéré sur les projets de travaux après que la commune chef-lieu de la paroisse les eut consultés. La jurisprudence récente du Conseil d'État concernant un contentieux opposant les communes de Bazoncourt et Sanry-sur-Nied prévoit qu'en l'absence de délibération du conseil municipal d'une commune celle-ci ne peut être ultérieurement obligée de participer au financement des travaux sur l'église paroissiale. En vertu du droit local, le préfet ne peut par ailleurs obliger une commune à délibérer sur un sujet particulier. De ce fait, il apparaît qu'une commune qui désirerait se soustraire à ses obligations de participation à l'entretien des lieux de culte pourrait s'abstenir de délibérer sur la consultation qui lui serait adressée par le conseil de fabrique ou par le conseil municipal du chef-lieu de la paroisse. Manifestement, dans cette analyse, un élément important du fonctionnement du régime des cultes en Alsace-Lorraine pourrait être remis en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles solutions il envisage au problème juridique sus-évoqué.

Réponse. – Les communes des départements d'Alsace-Moselle sont soumises à un régime particulier en matière de culte. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 octobre 1990 (commune de Sanry-sur-Nied), a rappelé que, si les frais d'entretien ou de grosses réparations des édifices consacrés au culte constituent des dépenses obligatoires pour les communes, lorsque le budget de la fabrique ne dispose pas de fonds suffisants, le ou les conseils municipaux des communes concernées doivent, par délibération, se prononcer sur le principe de la participation des communes au financement des travaux ainsi que sur les devis estimatifs des réparations. En vertu des articles 94 et 95 du décret du 30 décembre 1809, seules ces délibérations sont de nature à engager la commune. Le fait, pour un maire, de ne pas convoquer le conseil municipal pour délibérer sur une telle affaire ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. En tout état de cause, il appartient au maire, président de l'assemblée communale, de convoquer le conseil municipal quand il le juge utile, en application de l'article L. 181-4 du code des communes, les conseillers municipaux ayant la possibilité de provoquer une réunion de leur assemblée par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers d'entre eux. Les lois de décentralisation ayant supprimé le pouvoir de tutelle des préfets, il n'est pas envisagé de rétablir le pouvoir de substitution que leur donnait la législation antérieure à l'encontre des maires.

Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)

40463. – 11 mars 1991. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés d'interprétation des dispositions législatives relatives à la titularisation des agents de la fonction publique territoriale. En effet, les articles 126 à 138 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, fixent les règles selon lesquelles les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale. L'article 134, quant à lui, dispose que « lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 sont considérés comme des services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou emploi d'accueil ». En conséquence, il lui demande si cette disposition applicable aux fonctionnaires ayant bénéficié des conditions exceptionnelles de titularisation, sans concours préalable, prévues par la loi du 26 janvier 1984, peut être appliquée également aux agents qui, après avoir passé un concours, ont bénéficié, lors de leur titularisation à l'issue du stage réglementaire d'un an, d'une reprise partielle d'ancienneté de services publics précédemment exercés en qualité de non-titulaire (conformément à l'article R. 414-7 du code des communes). En cas de réponse positive, en est-il de même lorsqu'il s'agit d'une reprise d'ancienneté de services effectués en tant que titulaire (article R. 414-5 et 6 du code des communes) ?

Réponse. – L'article 134 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décret prévus à l'article 128 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi ». L'article 134 fait partie des règles définies aux articles 126 à 138 du chapitre « dispositions diverses et transitoires » de la loi du 26 janvier 1984 concernant les modalités exceptionnelles de titularisation des agents en fonction à la date d'entrée en vigueur de cette loi. Cet article n'est pas applicable aux agents qui, après avoir passé un concours, ont bénéficié, lors de leur titularisation à l'issue du stage réglementaire, d'une reprise partielle d'ancienneté de services publics précédemment accomplis en qualité d'agent non titulaire.

Mort (pompes funèbres)

41197. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence qui s'attache à la présentation au Parlement d'un projet de loi relatif à l'organisation du service public des pompes funèbres. En effet, depuis la loi du 9 janvier 1986 qui a modifié la loi du 28 décembre 1904, les entreprises concessionnaires des communes ne sont plus protégées contre les violations du monopole et les communes concédantes se trouvent dépourvues du moyen légal de faire respecter ledit monopole, ainsi qu'en font foi plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Il est indispensable que le Gouvernement prenne rapidement les dispositions qui s'imposent dans ce domaine pour que soit garanti le bon fonctionnement d'un service public auquel les communes sont particulièrement attachées. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il se propose de faire déposer ce projet de loi sur le bureau du Parlement.

Réponse. – Une réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres a été engagée depuis plusieurs mois et le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. Par ailleurs, des décisions récentes de la Cour de cassation, chambre criminelle, et de la cour d'appel font apparaître des divergences d'appréciation importantes entre juridictions de l'ordre judiciaire au sujet des sanctions pénales applicables aux entreprises privées de pompes funèbres commettant des infractions au monopole des communes. Elles font peser de grandes incertitudes sur le fonctionnement du dispositif répressif, qu'il convient de lever. En outre, si l'activité de pompes funèbres ressort indiscutablement du service public dans un certain nombre de domaines, il est certain que la réglementation funéraire actuelle ne fait plus la preuve de son efficacité pour protéger les familles et leur permettre de bénéficier d'un service de qualité au moindre coût. Un projet de loi est donc à l'étude, qui sera susceptible de prendre en compte les insuffisances fondamentales citées plus haut, et dont l'adoption définitive sera précédée d'une large concertation avec les organisations représentatives des collectivités locale, des professionnels et des consommateurs.

Communes (personnel)

41401. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents du personnel communal remplissant l'emploi d'aide ménagère. L'emploi d'aide ménagère est, à ce jour, encore régi par le statut du personnel communal et n'a fait l'objet d'aucune intégration dans une filière de la fonction publique territoriale. Les aides ménagères appartiennent à la catégorie D (catégorie la plus basse de la fonction publique territoriale) et sont rémunérées sur la base de l'échelle 1 (indice de début de carrière : 228, indice de fin de carrière : 269, soit une rémunération nette mensuelle de début de carrière de 4917 F, indemnités de résidence comprise). La carrière se développe sur onze échelons, la fin de carrière étant atteinte pour un agent arrivant à la durée minimale au bout de vingt années et six mois. Par ailleurs, compte tenu de la réorganisation des échelles de traitements par le décret du 20 septembre 1990, les possibilités de chevronnement ont disparu et aucune évolution de carrière n'est envisageable à court terme. Le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour le devenir de l'emploi d'aide ménagère et si cet emploi sera intégré dans la filière sociale en préparation. Et si oui, dans quels délais et selon quelles modalités ; si cet emploi n'est pas régi par la future filière sociale, dans quelle filière sera-t-il intégré (filière sanitaire) et selon quels délais et quelles modalités. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 concernent jus-

qu'à présent les fonctionnaires des filières administrative et technique, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers de cadres d'emplois, notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 21 février 1991 les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle. Les travaux préparatoires sont actuellement en cours en ce qui concerne les filières sportive et médico-sociale. L'élaboration de ces nombreux textes s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et nécessite une collaboration étroite des divers ministères intéressés. L'examen de la situation des aides-ménagères entre dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale. Cet examen permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces fonctionnaires ont à accomplir. Les orientations précises les concernant seront communiquées dès que possible.

Communes (sections de communes)

41723. - 15 avril 1991. - **M. Théo Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, s'agissant des sections de communes, certains maires de communes de rattachement font supporter au budget annexe de la section une participation aux dépenses de fonctionnement de la commune, y compris au contingent d'aide sociale, et également aux dépenses d'investissement telles qu'aménagement de zones industrielles et artisanales, station d'épuration des eaux usées ; il le prie de lui faire connaître si cette façon de procéder est régulière et conforme aux dispositions de l'article L. 151-10 du code des communes semblant limiter l'emploi des ressources sectionnales à l'entretien et à l'équipement des biens de la section.

Réponse. - L'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée notamment par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, a défini les modalités de préparation et d'exécution du budget de la section de commune (art. L. 151-9 du code des communes). Celui-ci constitue un budget annexe de celui de la commune comprenant une section de fonctionnement et une section d'investissement qui doivent l'une et l'autre faire l'objet d'un équilibre réel. Certaines dépenses sont obligatoires pour la section de commune : d'une part, celles mises à sa charge par la loi, d'autre part, celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier (travaux effectués dans les bois des sections de communes soumis au régime forestier). Par ailleurs, l'article L. 151-10 du code des communes précise que les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section ; la jurisprudence administrative est à cet égard très stricte : cette affectation doit être complète et exclusive. Elle est décidée par le conseil municipal (art. L. 151-2 du code des communes) après avis de la commission syndicale (art. L. 151-7 du même code). Ces revenus sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. En conséquence, le budget annexe de la section de communes ne peut supporter une participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la commune qui, par définition, sont effectuées au profit de l'ensemble de la population.

Départements (élections cantonales)

42985. - 20 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un journal publié par un parlementaire doit être considéré comme une action de campagne dans les six mois précédant les élections cantonales, si le parlementaire est candidat à ces mêmes élections. Il lui demande aussi si les ressources publicitaires collectées pour la publication de ce journal doivent être incluses, en recettes et en dépenses, dans le compte de campagne prévu par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

Réponse. - Il ressort des débats à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des partis politiques, que si un journal a une existence et une périodicité bien établies, avant la période fixée par l'article L. 52-4 du code électoral, c'est-à-dire avant que ne commence l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, cette publication entre dans le cas général des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 48 du code électoral, lequel se réfère aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'ensuit que ces journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat sans que les dépenses afférentes à leur publication soient retracées dans le compte de campagne du candidat bénéficiaire de ce soutien et soient prises en compte dans le calcul du plafonnement des dépenses électorales. Toutefois, dans l'hypothèse où le journal revêtirait les caractéristiques d'un organe de propagande électorale qui, par exemple, dans les périodes précédant les élections, augmenterait considérablement sa pagination, sa diffusion et la périodicité de sa parution et qui serait financé dans des conditions qui ne sont pas habituellement celles de la presse d'information, il devrait être regardé comme un des supports de la campagne électorale du candidat dont le coût doit être retracé au compte de campagne présenté en application de l'article L. 52-12 du code électoral. Les ressources publicitaires éventuellement collectées pour contribuer à la publication de ce journal seraient alors inscrites en recettes au compte de campagne du candidat.

Elections et référendums (listes électorales)

43158. - 27 mai 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote d'une commune déterminée. A ce propos, il souhaiterait savoir si une jeune personne qui travaille à Paris durant la semaine et y demeure pour des raisons de commodité évidentes mais qui rentre chez ses parents, c'est-à-dire dans sa commune d'origine le samedi et le dimanche, peut solliciter son inscription sur la liste électorale de cette commune. Dans l'affirmative cette personne doit-elle fournir des justificatifs, et si oui, lesquels ? Dans la négative, quelles raisons s'opposent alors à son inscription ?

Réponse. - Les conditions de fond qu'un électeur doit remplir pour être inscrit, à la demande, sur la liste électorale d'une commune déterminée sont énumérées par l'article L. 11 du code électoral. L'électeur doit, soit être domicilié dans la commune, soit y résider depuis six mois au moins, soit y être inscrit depuis au moins cinq années consécutives au rôle d'une des contributions directes communales, soit enfin y être assujetti à résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire public. Il ne semble pas que l'électeur mentionné par l'auteur de la question entre dans cette dernière catégorie. La personne intéressée ne peut non plus exciper du lieu de sa résidence puisque, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci doit être réelle et continue, ce qui exclut que l'on puisse prendre en considération des séjours, même réguliers, effectués en fin de semaine. Enfin, le domicile étant le lieu du principal établissement, il paraît bien, dans le cas considéré, que celui-ci se trouve à Paris. L'électeur dont la situation est évoquée ne pourrait dès lors être inscrit sur la liste électorale d'une commune autre que Paris que dans l'hypothèse où il serait personnellement contribuable, depuis au moins cinq ans sans interruption, dans la commune où il souhaite obtenir son inscription. La qualité de contribuable s'établit normalement par la production d'un certificat du percepteur ou de l'inspecteur des impôts attestant que le demandeur a figuré au rôle d'une des contributions directes communales pendant la période requise. A défaut de certificat, la preuve peut être apportée en fournissant les avis d'imposition émis pour les cinq années en cause.

Décorations
(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

43427. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'acceptation des candidatures à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Il semble que les règles de forclusion applicables rendent impossible l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale lorsque l'intéressé a cessé d'exercer ses fonctions électives depuis plus de cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état exact de la réglementation et les conditions selon lesquelles il est possible de déroger aux règles de forclusion prévues en la matière.

Réponse. - La création, par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, en remplacement de la médaille d'honneur départementale et communale avait principalement pour objet, d'une part, d'étendre le bénéfice de cette décoration aux élus et fonctionnaires de régions et, d'autre part, de réduire la durée des services

requis pour son obtention, le nombre de candidats s'en trouvant ainsi multiplié. La question relative à la suppressiun du délai de forclusion de cinq ans posée par l'honorable parlementaire a été examinée dans le cadre de la préparation de ce texte. Ce point a été en particulier évoqué lors de son examen par la grande chancellerie de la Légion d'honneur et il est apparu que ce délai devait être maintenu pour éviter l'émergence de trop nombreuses candidatures. Aucune dérogation n'est actuellement prévue par les textes en vigueur et il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41164. – 25 mars 1991. – **M. Alain Madelin** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation du Fonjep ; celui-ci connaît cette année une stricte reconduction des mesures décidées en 1990. Mais il lui demande s'il est exact que les maisons familiales de vacances pourraient, à partir du 1er janvier 1992, ne plus bénéficier de postes Fonjep. En effet, ces maisons, qui participent à la politique sociale et familiale, se verraient alors obligées soit de licencier du personnel d'animation, soit d'augmenter leurs tarifs. Il lui demande donc de lui indiquer quelles études sont entreprises à ce sujet et quelles décisions il est envisagé de prendre dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992.

Réponse. – Dans le cadre d'une politique de concertation et de partenariat, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à donner aux associations relevant de son domaine de compétence les moyens d'une intervention accrue pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle. En ce qui concerne les postes Fonjep, les créations intervenues en 1989 et 1990, soit respectivement 150 et 300 postes, ont permis de rétablir le nombre de postes existant en 1987. Dans le même temps, la participation financière est passée de 40 000 francs par poste à 41 400 francs en 1989 et à 43 000 francs en 1990, ce taux étant maintenu en 1991. Le ministère de la jeunesse et des sports financera cette année 2 355 postes d'animateur permanent Les ministères membres du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire interviennent en matière d'attribution de postes selon leurs compétences propres. S'agissant des postes évoqués par l'honorable parlementaire dont avaient pu bénéficier les maisons familiales de vacances, leur gestion relève du ministère des affaires sociales et de la solidarité.

Associations (politique et réglementation)

41165. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'importance du bénévolat dans le fonctionnement des associations. Il lui rappelle la qualité du dévouement des dirigeants des petites associations locales qui effectuent un travail primordial dans l'animation des petites communes rurales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la mise en place d'un statut de l'élu associatif.

Réponse. – Le ministre de la jeunesse et des sports est particulièrement soucieux du développement de la vie associative et souhaite vivement que toutes les mesures qui y contribueront puissent être étudiées. Le bénévolat est un élément indispensable au mouvement associatif, car, sans les milliers de bénévoles qui consacrent beaucoup de leur temps et de leur énergie, les associations n'existeraient pas. Les bénévoles ont besoin de temps pour se former et pour participer à des concertations mises en place par les pouvoirs publics. A cette fin, un projet de loi est en discussion actuellement au Parlement. Le texte, présenté par la délégation à l'économie sociale relevant du Premier ministre, et à l'élaboration duquel a participé le ministère de la jeunesse et des sports, prévoit la mise en place d'un congé représentation. Ce dispositif permettra aux salariés d'obtenir des autorisations d'absence, de neuf jours par an au maximum, pour siéger dans des instances de concertation créées par l'Etat. En outre, des discussions sont en cours, avec certains secteurs associatifs pour envisager la création de fonds d'assurance formation sur le modèle de ce qui a été mis en place dans le secteur des coopératives et des mutuelles.

Sports (politique du sport)

42164. – 22 avril 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le taux de consommation particulièrement faible – 67 p. 100 – des crédits de son département ministériel pour les dépenses civiles en capital au titre de l'année écoulée. La situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990 fait ressortir, en effet, un montant effectif de dépenses de 173 millions de francs pour un volume de crédits ouverts de 258 millions de francs. La situation est, certes, moins catastrophique que celle révélée par le compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1989 : le montant des dépenses – 130 millions de francs – ne représentait alors que 55 p. 100 des crédits ouverts. Elle demeure cependant critique pour les subventions d'équipements sportifs et socio-éducatifs aux collectivités retracées dans le chapitre 66-50 et dont les crédits n'ont été consommés, en 1990, qu'à hauteur de 60,5 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les raisons de cet état de chose et les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il y soit porté remède. Il lui demande, enfin, si ce faible taux de consommation des crédits du chapitre 66-50 n'a pas justifié la mesure d'annulation de 6,96 millions de francs d'autorisations de programme prise le 9 mars dernier par M. le ministre délégué chargé du budget.

Réponse. – Le tableau ci-après, laisse ressortir pour 1989 et 1990, le montant des crédits de paiement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour les dépenses en capital ainsi que leur consommation (en millions de francs).

CHAPITRES	56-50		57-90		66-50		TOTAL	
ANNÉES	1989	1990	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Loi de finances initiale	53,400	45,600	15,000	22,800	66,760	61,940	135,160	130,340
Reports administration centrale	23,913	16,739	1,894	1,425	37,776	27,538	–	–
Reports ordonnateurs secondaires	15,804	29,580	1,997	0,396	26,389	31,250	–	–
Rattachement de fonds de concours	7,000	14,200	–	–	–	–	–	–
Loi de finances rectificative	–	–	–	–	–	1,000	–	–
Annulation	–	0,627	–	0,500	12,000	– 1,300	–	–
Transfert-décret d'avance	–	+ 7,700	– 0,320	–	–	–	–	–
Total des crédits disponibles	100,117	113,192	18,571	24,121	118,925	120,698	237,613	258,011
Crédits mandatés	53,798	77,455	16,750	22,624	59,867	73,018	130,415	173,097
Crédits à reporter	46,319	35,737	1,821	1,497	59,058	47,680	107,198	86,914
Taux de consommation	53,73 %	68,42 %	90,19 %	93,79 %	50,34 %	60,49 %	54,88 %	67,08 %

Comme l'indique ce tableau, le taux de consommation en 1990 est supérieur à celui de 1989. Toutefois, la situation du chapitre 66-50 (subventions d'équipement aux collectivités) laisse ressortir un taux de consommation de 60,5 p. 100 et le montant des crédits de paiement à reporter en 1991 est de 47,680 MF, soit 39,50 p. 100. Cette situation s'explique par le fait que la maîtrise d'ouvrage des opérations subventionnées est assurée soit par des collectivités locales (chapitre 66-50, art. 10) soit par des associations sportives ou socio-éducatives (chapitre 66-50, art. 20) et échappe au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Par

ailleurs, les collectivités bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans, à partir de la notification de l'arrêté préfectoral attributif de subvention, pour commencer les travaux. Ce délai peut être prorogé exceptionnellement pour une période de deux ans. Dans ces conditions, le temps de réalisation d'une opération peut être long et entraîner le report des crédits de paiements réservés pour la couverture des autorisations de programme affectées. Les services du ministère de la jeunesse et des sports ont rappelé dès 1989, à chaque préfet de département, la nécessité d'un suivi plus rigoureux des dépenses de l'Etat. En accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, une procédure d'annulation des autorisations de programme affectées pour des opérations arrêtées depuis plus de deux ans, ou terminées mais non soldées, a été lancée. La procédure de retrait de délégation d'autorisations de programme est actuellement en cours. Le faible taux de consommation des crédits du chapitre 66-50 n'a pas justifié la mesure d'annulation de 6,960 MF d'autorisations de programme (arrêté du 9 mars 1991, *J.O.* du 10 mars 1991). Cette mesure d'annulation a été décidée par le Premier ministre, pour tenir compte de l'évolution de notre environnement économique et des besoins supplémentaires inéluctables liés à la crise du Golfe. Les crédits supplémentaires nécessaires ne pouvant être financés que par des économies touchant l'ensemble des budgets, à l'exception des dépenses de personnel, des crédits évaluatifs et des crédits provisionnels. Le programme d'économie ainsi décidé a porté sur 5 p. 100 des dépenses ordinaires et 10 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement de la loi de finances initiale.

JUSTICE

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

29208. – 4 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude que soulève au sein de nombreuses organisations syndicales ou politiques, d'associations diverses, le maintien du décret du 2 février 1990. Il lui signale en effet que, malgré l'annulation du décret du 27 février 1990 qui devait autoriser les services des renseignements généraux « à collecter, conserver et traiter les informations nominatives qui font apparaître l'origine raciale, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes majeures », l'existence d'un texte qui permet la généralisation de fichiers, tels que sur les ménages surendettés, sur les séropositifs, sur les salariés par leurs entreprises, est largement ressentie comme une atteinte à la liberté et aux droits de l'homme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de ce décret et d'exploitation de ces fichiers, ainsi que les mesures qui ont été prises pour garantir le respect des principes de la République.

Réponse. – Le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif à mettre et conserver en mémoire informatisée les données nominatives nécessaires à l'instruction et au jugement des affaires dont elles sont saisies et à l'exécution des décisions de justice, qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des parties au litige. Ce décret a suscité des inquiétudes qui n'étaient pas justifiées dans la mesure où il est seulement destiné à être utilisé lorsque, dans une procédure judiciaire ou administrative, des points sont soulevés concernant l'une des données contenues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 : action en diffamation, contentieux électoral, etc. De tels renseignements, en principe fournis par les parties elles-mêmes, et qui le plus souvent n'apparaissent que de façon indirecte, sont utilisés uniquement pour les besoins de la procédure et sont effacés dès que celle-ci est achevée. Il convient, par ailleurs, d'observer que les fichiers cités en exemple par l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le champ d'application dudit décret. En effet, le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, auquel il est fait référence, a été institué par l'article 23 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, et est géré par la Banque de France. Par ailleurs, le décret du 2 février 1990 ne permet pas d'établir un fichier des personnes séropositives. Enfin, tous traitements automatisés d'informations nominatives mis en place dans les entreprises sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et non à celles du décret n° 90-115 du 2 février 1990.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

34801. – 22 octobre 1990. – **M. François Asensi** intervient auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 90-115 du 2 février 1990 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce décret autorise les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à mettre en mémoire informatisée les éléments faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, les appartenances syndicales. La protestation des communistes et des démocrates avait conduit le Gouvernement à retirer un décret analogue concernant les renseignements généraux. Le décret du 2 février 1990 est tout autant attentatoire aux libertés. Il vise non seulement les jugements mais des données concernant de simples témoins ou des inculpés dont l'instruction peut aboutir à un non-lieu. Le maintien de telles dispositions est contraire aux droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution et les conventions de l'O.N.U. et européennes signées par la France en matière de lutte contre le racisme et de protection des opinions politiques, religieuses et syndicales. Il lui demande en conséquence de procéder rapidement à l'abrogation de ce décret.

Réponse. – Le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à mettre et conserver en mémoire informatisée les données nominatives, nécessaires à l'instruction et au jugement des affaires dont elles sont saisies et à l'exécution des décisions de justice, qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des parties au litige. Ce décret a suscité des inquiétudes qui n'étaient pas justifiées dans la mesure où il est seulement destiné à être utilisé lorsque, dans une procédure judiciaire ou administrative, des points sont soulevés concernant l'une des données contenues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 : action en diffamation, contentieux électoral, etc. De tels renseignements, en principe fournis par les parties elles-mêmes, et qui le plus souvent n'apparaissent que de façon indirecte, sont utilisés uniquement pour les besoins de la procédure et sont effacés dès que celle-ci est achevée. Ce décret, qui a pour base légale indiscutable les dispositions sus-rappelées de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, a été édicté uniquement dans un souci de bonne administration de la justice.

Justice (fonctionnement)

41529. – 8 avril 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'arrêté du 9 mars 1991, portant annulations de crédits. Ces annulations portent en autorisations de programme sur un montant de plus de 5 milliards de francs et en crédits de paiement sur une somme de plus de 10 milliards de francs. En ce qui concerne le ministère de la justice, 110 millions de francs d'autorisations de programme et 103 millions 700 000 francs de crédits de paiement sont annulés, soit au total 213 millions 700 000 francs. Même si cette diminution n'est pas la plus élevée de celles applicables aux différents ministères, il n'en demeure pas moins qu'elle va tout à fait à l'encontre des promesses faites par le Premier ministre et le ministre de la justice affirmant, au moment de la discussion budgétaire, que l'année 1991 serait l'année de la revalorisation des crédits du ministère de la justice. L'intersyndicale de ce département ministériel considère que cette diminution des crédits est particulièrement regrettable. Cette réaction est à la fois celle des magistrats, des avocats (en ce qui concerne l'aide légale, dont le projet est en cours d'élaboration), des personnels pénitentiaires et, d'une manière plus générale, de tous les fonctionnaires de justice. Il lui demande quelles conséquences pratiques ces réductions de crédits auront sur les activités de son ministère, et s'il est permis d'espérer que des mesures permettront rapidement de remédier aux graves inconvénients de l'amputation de moyens qui va frapper l'ensemble des activités judiciaires.

Réponse. – Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le montant total des économies budgétaires consenti par le ministère de la justice dans le cadre des conséquences issues de la guerre du Golfe a été, en définitive, de 107 millions de francs au lieu des 207 millions de francs initialement prévus. Cet arbitrage final du Gouvernement témoigne de son souci de conserver un caractère prioritaire à l'action du ministère de la justice puisque le montant total des crédits annulés ne représente que 0,59 p. 100 du budget de la justice. Au surplus, l'examen détaillé des mesures d'annulation des crédits montre que le Gouvernement n'a pas entendu restreindre les dépenses intéressant le personnel magistrat ou fonc-

tionnaire. Tout au plus note-t-on que le montant de la régulation des dépenses ordinaires représente moins de la moitié (52,270 millions de francs) du total de l'annulation dont seulement 24 millions de francs correspondent à une réduction effective des moyens des services. Le solde de l'économie correspond à une révision à la baisse du montant des dépenses prévues. Pour les autorisations de programme, le montant total des annulations s'élève à 110 millions de francs se répartissant ainsi : 45 millions de francs au titre de l'équipement judiciaire ; 65 millions de francs au titre de l'équipement pénitentiaire. Ce train d'économie s'explique et se justifie par des glissements de calendriers. En effet la montée en charge de la population pénale dans les établissements pénitentiaires du programme « 13 000 places » s'opère de façon progressive et certains équipements font l'objet d'une réalisation différée dans le temps. Les annulations budgétaires considérées n'affectent en rien la poursuite de la modernisation du ministère de la justice ou des réformes engagées.

Justice (tribunaux d'instance : Nord)

41692. - 8 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés des tribunaux d'instance. Les professionnels du domaine judiciaire s'inquiètent de la situation alarmante des tribunaux d'instance, surchargés de dossiers à traiter. A titre d'exemple, le tribunal d'instance de Tourcoing est doté de 14 fonctionnaires et de 2 magistrats, mais l'année dernière, le second poste de magistrat est resté vacant pendant quatre mois. Pourtant ce tribunal a eu à juger, pour l'année 1990, pas moins de 2 418 dossiers en civil, 2 499 ordonnances pénales, 5 027 amendes forfaitaires, sans compter les dossiers de surendettement, les injonctions à payer, etc. Le tribunal de Tourcoing souffre comme de nombreux tribunaux d'instance d'un sous-effectif et d'une surcharge d'affaires à examiner. En effet, le nombre de postes affectés n'a pas suivi l'évolution démographique des communes composant son ressort de compétence qui couvre Tourcoing, Marcq-en-Barœul, Halluin, Bousbecque, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Mouvaux et Bondues, autant de villes qui ont connu ces dernières années une évolution importante de leurs activités. Il lui demande donc de prendre des mesures pour remédier efficacement aux causes des difficultés du tribunal de Tourcoing.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les tribunaux d'instance, et en particulier par celui de Tourcoing, en raison d'une insuffisance des moyens humains mis à leur disposition. Depuis ces dernières années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante du contentieux. Le nombre des affaires civiles nouvelles et terminées des tribunaux d'instance a augmenté de 54 p. 100 entre 1981 et 1990. Conscient de la nécessité de doter la justice de moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Gouvernement a décidé d'accroître de façon significative le budget de la justice pour 1991. Certes, il ne peut s'agir de régler tous les problèmes en une seule année, ni dans un seul budget, mais plutôt de manifester une volonté qui devra se poursuivre. S'agissant des tribunaux d'instance, la chancellerie est particulièrement attentive au surcroît d'activité résultant pour ces juridictions de l'application des dispositions nouvelles, et notamment de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages. Le budget 1991 a prévu la création de quarante-cinq emplois de magistrat dont neuf sont affectés dans les tribunaux d'instance les plus chargés. Cet effort sera poursuivi dans le cadre du budget 1992. Le tribunal d'instance de Tourcoing, bien que chargé, n'a pas bénéficié cette année de la localisation de nouveaux emplois, ceux-ci ayant été attribués à des juridictions se trouvant dans une situation beaucoup plus difficile que lui. Cependant, la possibilité d'un renforcement de ses effectifs sera étudiée dans le cadre du budget 1992. En ce qui concerne les fonctionnaires, d'ores et déjà dix-huit postes de greffier créés au budget 1991 ont été localisés dans les tribunaux d'instance. L'évolution de la charge de travail du personnel du tribunal d'instance de Tourcoing, notamment en matière d'accueil et d'orientation, est suivie avec attention par la chancellerie, afin de procéder, le cas échéant, au renforcement des effectifs budgétaires. Il convient, toutefois, de rappeler que trois postes de greffiers placés auprès des chefs de la cour d'appel de Douai ont été créés au budget 1991 afin de venir en aide aux greffes des juridictions du ressort connaissant des difficultés temporaires. Il convient également de remarquer qu'aucun poste de magistrat n'est vacant à l'heure actuelle au tribunal d'instance de Tourcoing. De même, tous les postes de fonctionnaires sont pourvus et le travail à temps partiel est intégralement compensé.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

42730. - 6 mai 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du conseil de prud'hommes de Metz. Depuis de nombreux mois, la vacance de postes n'a pas été comblée par rapport à une dotation en effectifs de 12 agents au total. La commission administrative paritaire du 12 décembre 1990 et les affectations de postes à l'issue d'un récent concours de commis devaient remédier à cette situation. En conséquence, compte tenu des difficultés grandissantes de fonctionnement rencontrées au sein du conseil des prud'hommes de Metz, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser le nombre de postes qu'il envisage de pourvoir dans cette juridiction en 1991.

Réponse. - L'effectif budgétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Metz se compose de deux greffiers en chef, trois greffiers, six fonctionnaires de catégorie C et un agent de service. Un poste vacant de catégorie C a été pourvu par un candidat issu du dernier concours de recrutement de commis des services judiciaires, actuellement en cours d'affectation. Tous les emplois seront alors pourvus dans cette juridiction, ce qui devrait ainsi lui permettre d'assurer sa mission de service public. L'accroissement du contentieux soumis au conseil de prud'hommes de Metz fait par ailleurs l'objet d'une étude attentive de la part des services de la chancellerie afin de procéder le cas échéant, après comparaison de la charge de travail du greffe avec la moyenne nationale, à un renforcement de l'effectif budgétaire. En outre, un effort important a d'ores et déjà été accompli au profit des juridictions du ressort de la cour d'appel de Metz, dans lesquelles viennent d'être localisés un poste de greffier en chef délégué à la formation informatique et quatre postes de greffiers créés au budget 1991, dont deux emplois de greffiers placés auprès des chefs de cour afin de répondre aux situations urgentes.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

43152. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** son étonnement et son inquiétude, comme ceux d'une très large part de l'opinion publique, à la vérification du fait que des détenus, condamnés pour beaucoup à de lourdes peines, soient occupés dans certaines prisons à effectuer des travaux de mise en fichiers informatiques. Devant cette situation parfaitement inadmissible, il lui demande non pas des propos rassurants mais des décisions rapides mettant fin à une telle situation.

Réponse. - Avant d'en venir à la situation relevée par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux rappelle que le travail joue un rôle très important en prison. Le travail pénitentiaire contribue à l'équilibre psychologique des détenus ; il évite les dangers du désœuvrement et concourt à la paix sociale à l'intérieur des établissements, assurant ainsi leur sécurité et celle de leurs personnels. Le travail procure aux détenus une rémunération qui leur permet quelques achats supplémentaires. Il leur donne la possibilité d'aider financièrement leur famille et de maintenir ainsi des liens avec elle. Le maintien des liens familiaux est essentiel pour éviter à un détenu de retomber dans la délinquance aussitôt que sa peine est accomplie. Il faut souligner que le travail des détenus garantit une meilleure indemnisation des victimes, à laquelle 10 p. 100 de leurs rémunérations nettes sont consacrées. Enfin, il s'agit d'un indispensable outil de réinsertion. Le travail et la formation professionnelle qui lui est souvent liée sont en effet porteurs de perspectives concrètes de réinsertion sociale et professionnelle, condition première pour prévenir efficacement la récidive. Travailler en prison, c'est souvent déjà préparer sa sortie. S'agissant du problème particulier soulevé par les travaux de saisie de données effectués par les détenus, il faut remarquer tout d'abord que les informations saisies ne sont pas réellement confidentielles. Il s'agit par exemple de rechercher des numéros de téléphone et de les saisir à partir d'un minitel (dans ce cas, les détenus n'ont accès bien sûr qu'au 11 uniquement) ; de saisir des adresses pour des concours, des jeux ou des abonnements gratuits ; de constituer des fichiers de clientèle pour la vente de véhicules comportant le nom et le prénom du client, le type de voiture et l'année d'achat ; de saisir et de transposer des cartes maritimes ; de saisir des dossiers de crédit, des dossiers d'agence de voyage. Le risque d'utilisation de ces informations à l'extérieur de la prison est ensuite presque totalement inexistant, d'une part, parce qu'il s'agit de travaux de masse et que les détenus ont un intérêt financier à les saisir le plus rapidement possible et, d'autre part, parce que les informations sont souvent mieux protégées dans un établissement pénitentiaire qu'à l'extérieur. Le code de procédure pénale impose en effet des fouilles tant à la sortie des ateliers de

travail qu'avant ou après tout parloir ou visite, seules possibilités de contacts avec l'extérieur. Il apparaît ainsi que les informations portées à la connaissance du public l'ont été sur un ton exagérément alarmiste. A la suite de celles-ci, de nombreux travaux de saisie ne présentant aucun danger pour la sécurité publique ont été annulés, et des dizaines de détenus ont été réduits au désœuvrement. Chacun doit donc être conscient de ses responsabilités en ce domaine afin que ne soit pas entravée l'aide à la réinsertion qui, avec la garde et la sécurité, constitue l'une des missions essentielles de l'administration pénitentiaire telles qu'elles ont été définies par la loi du 22 juin 1987.

Magistrature (statistiques : Loire)

43306. – 27 mai 1991. – Le Gouvernement ayant annoncé que 1991 devait être l'année de la justice, **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser quel était en 1990 le nombre de magistrats en poste dans le département de la Loire et le nombre actuel, et, en fonction de ces chiffres, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant le renforcement des affectations.

Réponse. – Au 1er janvier 1990, quarante-cinq magistrats étaient en poste dans les juridictions du département de la Loire et quarante-quatre y sont actuellement en fonction sur un effectif budgétaire de quarante-sept. Afin de résorber les vacances d'emplois, diverses mesures ont été prises dont les effets seront sensibles en 1992. C'est ainsi que sont organisés deux concours exceptionnels de recrutement de magistrats, destinés à pourvoir quatre-vingt-quinze postes. Ces mesures devraient permettre aux juridictions du département de la Loire de fonctionner à plein effectif au plus tard l'été 1992.

Justice (fonctionnement)

43334. – 27 mai 1991. – **M. Paul Chollet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui préciser les perspectives d'action du délégué interministériel chargé d'une réflexion concertée sur les besoins et infrastructures de la justice, dont il a annoncé la nomination. Il lui demande, notamment, si le département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement figurera parmi les douze départements dont le délégué interministériel devra apprécier les besoins en équipements de la justice.

Réponse. – Le ministère de la justice a engagé, sous la forme d'un programme pluriannuel d'équipement, un effort accru d'investissement en faveur de la restructuration et de la modernisation des équipements immobiliers judiciaires. Cette action de modernisation comporte, pour l'année 1991, une première étape visant à établir, dans dix départements jugés particulièrement prioritaires, un schéma directeur départemental de restructuration du patrimoine immobilier des juridictions. Les dix départements concernés sont les suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Rhône, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine. L'achèvement de leur schéma directeur devra être acquis avant la fin de l'année. En même temps qu'est lancée l'étude des schémas directeurs prioritaires, trois projets importants préfigurent les opérations du futur programme pluriannuel passeront progressivement à la phase de réalisation : le palais de justice de Lyon ; l'aménagement de la caserne Rusca, à Nice ; l'extension du palais de justice de Nanterre. La conduite de l'élaboration des premiers schémas directeurs, de même que la maîtrise d'ouvrage des grandes opérations du futur programme pluriannuel, à l'exception du palais de justice de Lyon, sera placée sous la responsabilité directe de l'administration centrale du ministère de la justice. La structure administrative chargée de la conduite de ce programme a été créée par décret en date du 6 mai 1991. C'est la délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, dont le délégué général a été nommé par décret en date du 13 mai. Direction de mission, et en conséquence structure légère, la délégation générale au programme pluriannuel d'équipement aura pour tâches principales : l'achèvement de la réalisation du programme de 13 000 places de détention ; la conduite du processus d'élaboration des schémas directeurs départementaux de restructuration du patrimoine judiciaire, qui débouchera sur la proposition d'un programme pluriannuel d'équipement des palais de justice ; la direction, en maîtrise d'ouvrage directe, de la réalisation des grandes opérations de ce programme. A la fin de l'année 1991, l'étude du schéma directeur sera engagée pour 16 nouveaux départements : Allier, Doubs, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Landes, Martinique, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Val-d'Oise. Le département du Lot-et-Garonne, dont l'honorable parlementaire est le représentant à l'Assemblée nationale, ne figure dans la liste des 26 départements objets des schémas directeurs d'initiative nationale. Les problèmes d'équipement judiciaires propres à ce département sont toutefois suivis par la chancellerie, dans le cadre des procédures habituelles de gestion du patrimoine des équipements de justice qui comporteraient, éventuellement, l'établissement d'un schéma directeur d'initiative locale.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

32060. – 30 juillet 1990. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur les déclarations qu'il a faites lors de la discussion du projet de loi sur la pollution de la mer le 17 mai dernier. Il lui rappelle en effet qu'ayant annoncé que le groupe communiste voterait contre ce projet si seuls les capitaines de navire étaient condamnables. M. le ministre a répondu que « la France étudie d'autres propositions permettant de mettre en cause les armateurs, qui ne sont pas responsables actuellement afin d'éviter que seuls les " lampistes " que sont les capitaines soient frappés ». Il lui demande donc quelles sont ces propositions et à quelles échéances il compte les faire venir en discussion à l'Assemblée nationale.

Réponse. – Les nouvelles dispositions répressives contenues dans la loi n° 90-444 du 31 mai 1990 qui modifient et complètent la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures ne s'appliquent pas aux seuls capitaines mais également à toute personne responsable de la conduite et de l'exploitation qui a provoqué l'accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter. Cette disposition permet, en tant que de besoin, de poursuivre également l'armateur, propriétaire ou exploitant du navire, dès lors que les infractions commises sont la conséquence d'ordres donnés par ces derniers, ce qui était déjà le cas dans la législation précédente. Dans le même esprit, la France soutient un projet de convention actuellement à l'étude dans le cadre du comité de protection du milieu marin réuni au sein de l'organisation maritime internationale, dont l'objet est de réparer le dommage subi par les victimes de pollution par des produits chimiques et qui retient le principe de la responsabilité objective du propriétaire de navire, complétée par une contribution des chargeurs pour des dommages d'une certaine envergure.

Animaux (protection)

32404. – 6 août 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur certaines techniques de pêche pratiquées, notamment en Méditerranée, par les pêcheurs italiens et qui aboutissent au massacre de nombreux dauphins, ce qui suscite des mouvements d'indignation chez nombre de nos compatriotes. Les filets dérivants en question sont, en effet, des piéges redoutables pour ces mammifères, et les pêcheurs ne peuvent les en libérer qu'en leur sectionnant nageoires et queue, ce qui équivaut à une mort inéluctable. Il lui demande en conséquence s'il entend condamner avec force l'utilisation de ces filets et intervenir auprès des autorités italiennes afin de protéger les dauphins amis de l'homme.

Réponse. – L'utilisation des filets dérivants fait l'objet d'un débat au sein de différentes instances. Toutefois, l'expression générique « filets dérivants » recouvre des engins très différents dans leur conception, leur utilisation et leurs dimensions. Il est donc essentiel de ne pas méconnaître cette diversité pour apprécier de manière objective l'impact réel de ce mode de pêche. En réalité, cette technique peut conduire à des résultats préoccupants lorsqu'elle met en œuvre des engins de dimension excessive. C'est le cas dans l'océan Pacifique où des navires posent des filets qui peuvent atteindre une longueur de 60 kilomètres. Mais, mieux utilisés, les filets maillants ne constituent pas un engin de pêche plus critiquable que les autres. En effet, des améliorations techniques ont été apportées à ce matériel pour le rendre plus sélectif, tant à l'égard des espèces recherchées que des prises accessoires, et les travaux menés par Ifremer ont montré tout l'intérêt d'une utilisation raisonnable d'un tel matériel.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

44083. – 10 juin 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les dispositions de la loi portant réforme des structures des P.T.E. Un certain nombre des mesures indiciaires de reclassement et de reclassification du personnel en activité sera répercuté sur les pensions de retraite. Or, dans le cadre d'une reclassification des cadres supérieurs, il sembierait que les retraités se voient écartés de toute procédure d'assimilation. Cette exclusion pénalise certains fonctionnaires qui ont contribué à l'effort considérable entrepris pour la modernisation et le développement des télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soit étendu à tous ces retraités le bénéfice des réformes en cours qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. – Sur un plan général, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations à appliquer au personnel retraité sont déterminées en tenant compte des dispositions applicables au personnel en activité au moment de la réforme. C'est ainsi que les mesures d'amélioration de la situation administrative des personnels en activité, mises en place à compter du 1er janvier 1991, sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui fixe les assimilations déterminant en leur faveur les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. Mais selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. En conséquence, les retraités sont exclus du bénéfice des mesures dont l'attribution aux agents en activité est subordonnée à une sélection exercée sous une forme quelconque. En ce qui concerne plus particulièrement la réforme des classifications en préparation, il convient de souligner que cette réforme, qui va affecter profondément la structure de l'ensemble des grades et emplois, doit, au terme de sa réalisation, installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Il ne s'agit donc plus, dans le cadre de la deuxième phase de la réforme, d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité puisque l'objectif poursuivi est, dans un premier temps, d'identifier, de décrire, d'évaluer et de classer l'ensemble des fonctions puis, en second lieu, de procéder à l'intégration des agents dans les nouveaux grades de classification selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il va de soi que cette opération, qui implique nécessairement une appréciation objective de chaque cas individuel, présente de ce fait toutes les caractéristiques d'une sélection et ne peut, en toute rigueur, être appliquéée aux retraités. Toutefois, leur cas n'est pas pour autant perdu de vue. En effet, des modalités vont être mises à l'étude afin qu'ils soient rattachés à un corps comportant des actifs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

5755. – 28 novembre 1988. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés qu'il y a à interpréter, dans certaines situations, l'article L. 422-1 du code du travail qui dispose notamment que les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et réglements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. Une telle énumération montre bien que la volonté du législateur a été de confier aux délégués du personnel la défense des intérêts « statutaires » des salariés de l'entreprise, l'ensemble des points cités y faisant explicitement référence. Or, dans la pratique, des difficultés apparaissent en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, certains délégués du personnel estimant que les questions d'ordre pédagogique entrent dans le champ d'application de l'article L. 422-1 du code du travail. De toute évidence, ces questions qui intéressent la relation pédagogique de l'enseignant avec ses élèves n'entrent pas dans les questions touchant à l'application de la réglementation du travail. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation des textes est exacte dans le cas de figure précité.

Réponse. – L'article L. 422-1 du code du travail cité par l'honorable parlementaire a étendu les attributions des délégués du personnel aux réclamations relatives aux conventions et accords collectifs du travail, et plus seulement, comme antérieurement à la loi du 28 octobre 1982, aux réclamations relatives à l'application du code du travail et des autres lois et réglements concernant la protection sociale, ainsi que l'hygiène et la sécurité. Or, si les questions relatives aux relations pédagogiques de l'enseignant avec les élèves n'entrent pas en principe dans le domaine législatif ou réglementaire défini ci-dessus, elles sont en revanche susceptibles de faire l'objet de négociations collectives. A ce titre il peut être considéré qu'elles font partie intégrante des conditions d'emploi et de travail des enseignants (art. L. 131-1 du code du travail), et donc peuvent relever de la compétence des délégués du personnel. Les partenaires sociaux ont d'ailleurs manifesté leurs préoccupations en la matière dans différentes conventions collectives, en précisant que celles-ci portent notamment sur les « modalités d'accomplissement de la mission pédagogique ». Il s'agit notamment des conventions collectives suivantes : celle des maîtres de l'enseignement primaire privé enseignant dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique, du 27 novembre 1984 ; celle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire libre ayant reçu dans un établissement sous contrat simple un agrément ou une délégation rectorale et dont le traitement est pris en charge par l'Etat, du 23 juillet 1964. Par ailleurs, certaines conventions, notamment celle de l'enseignement catholique primaire du 1er septembre 1970, et celle des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé laïque du premier degré du 1er avril 1960, sans affirmer aussi clairement ce principe, conduisent, notamment par la définition qu'elles donnent de plusieurs fautes professionnelles, à ne pas exclure ce type de question de la compétence des délégués du personnel. La convention du 27 novembre 1984 susmentionnée prévoit qu'un licenciement peut intervenir pour non-respect des modalités d'accomplissement de la mission pédagogique. Dans cette mesure, il apparaît que les questions d'ordre pédagogique évoquées par l'honorable parlementaire peuvent fonder une intervention des délégués du personnel.

Chômage : indemnisation (calcul)

24315. – 19 février 1990. – **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application des contrats F.N.E. pour les salariés qui ont effectué une partie de leur carrière à l'étranger. Le contrat F.N.E. garantit au salarié licencié une indemnité compensatrice jusqu'à l'obtention de 150 trimestres de cotisations au régime général (en France) afin d'obtenir une retraite intégrale. En contrepartie le salarié et l'employeur versent une participation au F.N.E. Or les Assedic comptabilisent les trimestres de cotisations à l'étranger pour mettre fin au contrat F.N.E. alors que ces périodes de cotisations ne sont pas prises en compte par le régime général de France et ne donnent pas droit à prestation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que les intéressés ne soient pas lésés par l'interprétation des Assedic. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – L'honorable parlementaire indique dans sa question que « le contrat F.N.E. garantit au salarié licencié une indemnité compensatrice jusqu'à l'obtention de 150 trimestres de cotisations au régime général (en France) afin d'obtenir une retraite intégrale ». Il convient de préciser les dispositions relatives à la durée de versement des allocations spéciales du fonds national de l'emploi, et de rappeler à cet égard la distinction entre trimestres validés et trimestres cotisés au régime général d'assurance vieillesse. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 87-270 du 15 avril 1987, portant application de l'article R. 322-7 du code du travail, les allocations sont servies jusqu'à l'obtention par l'allocataire de 150 trimestres validés au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, à partir de son soixantième anniversaire et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Pour la détermination du nombre de trimestres validés, l'article L. 351-1 précité prend en compte non seulement les trimestres cotisés mais aussi les périodes dites équivalentes. Ces périodes reconnues équivalentes comportent les périodes d'activité exercées à l'étranger (art. R. 351-4 du code de la sécurité sociale) qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse en France. Les trimestres validés précédemment définis interviennent pour le calcul du taux de la pension vieillesse, mais seuls les trimestres effectivement cotisés

(art. R. 351-25 du code de la sécurité sociale) sont pris en compte dans l'assiette à laquelle ce taux de pension s'applique. Les trimestres de cotisation à l'étranger ouvrent, pour leur part, normalement droit à une pension de vieillesse propre à l'Etat créancier desdites cotisations. Les participations de l'employeur et du salarié au financement de l'allocation spéciale sont assises sur la durée réelle de prise en charge de l'allocation au titre du F.N.E., c'est-à-dire, comme indiqué ci-dessus, jusqu'à l'obtention des 150 trimestres validés au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modification des dispositions en vigueur.

Chômage : indemnisation (allocations de solidarité)

29534. - 4 juin 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une anomalie concernant l'allocation de solidarité de l'Assedic. Il lui signale ainsi le cas d'une personne percevant l'allocation de solidarité mais travaillant régulièrement aux pompes funèbres sous forme de vacations. Si celui-ci comprend que les allocations Assedic soient diminuées au vu des heures de travail qu'il a faites le mois précédent, il n'admet pas que soient pris en compte les salaires bruts pour effectuer la déduction, d'où un revenu global net inférieur au revenu de remplacement. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre pour remédier à ce problème. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Afin d'encourager la reprise d'emplois à temps réduit par les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Etat, les règles de cumul entre le revenu procuré par une activité professionnelle réduite et l'indemnisation servie par le régime de solidarité ont été récemment assouplies. Jusqu'au 1er avril 1990, et en application de l'article R.351-35 du code du travail, étaient appliqués dans ce cas un plafond horaire (soixante-dix-huit heures par mois) et un plafond de ressources (78 fois le taux de base de l'allocation de solidarité spécifique), au-delà desquels le service de l'allocation était en totalité suspendu. Ces dispositions avaient un effet dissuasif dès lors que l'activité exercée ou le revenu qu'elle procurait dépassait ces plafonds. Elles incitaient en effet les intéressés, soit à renoncer à reprendre un emploi, soit à l'exercer sans le déclarer. C'est pourquoi, elles ont été assouplies par le décret n° 90-186 du 27 février 1990, entré en vigueur le 1er avril 1990. Depuis cette date, l'exercice d'une activité réduite est compatible avec le maintien des allocations du régime de solidarité, sans limite horaire mensuelle, et aussi longtemps que le nombre total d'heures de travail effectuées depuis le début du versement des allocations n'excède pas 750. Cette dernière limite a pour but d'éviter que les situations de cumul autorisé ne perdent le caractère transitoire qui doit être le leur pour devenir permanentes. Toutefois, elle n'est pas applicable : aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans ; ni aux demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans, ou plus, ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, inscrits auprès de l'A.N.P.E. pendant au moins douze mois durant les dix-huit derniers mois. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échant renouvelé. Le revenu de remplacement ayant été déterminé pour indemniser la perte totale d'emploi, le cumul entre l'indemnisation et l'exercice de l'activité salariée ne peut être intégral. C'est pourquoi le revenu procuré par l'allocation servie mensuellement est diminué de la moitié de la rémunération brute perçue au cours du mois. Toutefois, et compte tenu de ces modalités de calcul, l'intéressé perçoit, dans tous les cas, un revenu global d'un montant supérieur à celui du revenu de remplacement.

Sécurité sociale (cotisations)

30239. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation de l'article 762-1 du code du travail qui institue une présomption de contrat de travail entre un artiste de spectacle et un organisateur de concert. Actuellement, les caisses de retraites complémentaires françaises estiment que les artistes membres de formation constituées étrangères (orchestres, compagnies de danse) doivent être soumis à cotisation et certains tribunaux leur ont donné raison. Pour régler ce problème, un amendement avait été déposé par M. le député Jacques Barrot, stipulant : « La présomption de contrat de travail est toutefois écartée lorsque l'organisateur du spectacle traite avec le responsable d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés ». Il lui rappelle que, lors d'un premier examen de ce texte, le 11 décembre 1989, à l'Assemblée nationale il avait déclaré : « J'approuve tout à fait l'esprit de cet amendement ». La fédération française des festivals internationaux de musique estime qu'il est anormal que l'on impose aux festivals des charges sociales supplémentaires pour l'engagement de troupes étrangères qui bénéficient déjà de la protection sociale de leur pays. Cette discrimination au détriment d'artistes étrangers est contraire au traité de Rome. Par ailleurs, juridiquement, on ne peut confondre le contrat de travail entre le festival et un artiste et le contrat d'entreprise entre le festival et l'employeur, seul responsable des salariés de sa formation, véritable entreprise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème rapidement

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 11 décembre 1989, la proposition de M. le député Jacques Barrot visant à compléter l'article L. 762-1 du code du travail aurait l'avantage de préciser qui, de l'organisateur de spectacles ou du responsable de la formation d'artistes doit avoir la qualité d'employeur et assurer de ce fait le versement des charges sociales aux organismes concernés. Toutefois, l'adoption d'une telle proposition est susceptible de soulever de réelles difficultés sur le plan de la sécurité sociale, notamment pour le recouvrement des charges sociales auprès de formations qui sont, dans bien des cas, étrangères. M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, également saisi de cette question, examine pour sa part les problèmes soulevés par celle-ci et les solutions susceptibles de les résoudre. Par ailleurs, la profession d'entrepreneurs de spectacles est strictement réglementée par l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les entreprises de spectacles qui prévoit que la qualité d'employeur d'artistes ne peut être reconnue à une personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions fixées par cette ordonnance. M. le ministre de la culture, de la communication, porte-parole du Gouvernement a précisé à cet effet qu'une mise à l'étude d'un projet de réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 faisait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées et devait notamment porter sur le problème soulevé par M. Jacques Barrot. Il paraît donc prématuré, en l'état actuel, d'envisager une modification de l'article L. 762-1 du code du travail et il semble préférable de connaître l'exacte mesure des difficultés rencontrées par ce problème, tant en matière de sécurité sociale qu'en matière de réglementation concernant les entreprises de spectacles avant de procéder à l'examen de la proposition présentée par M. Jacques Barrot.

Culture (festivals artistiques)

30768. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les festivals français pour équilibrer leur budget tout en conservant la qualité qu'exige la compétition internationale. Il lui fait part à ce propos du souhait de la fédération française de festivals internationaux de musique de voir modifier l'article L. 762-1 du code du travail, de façon à ce que l'organisateur d'un spectacle français ne soit pas considéré comme l'employeur d'artistes français ou étrangers lorsque ceux-ci appartiennent déjà à une formation constituée. Lors de la discussion le 11 décembre dernier du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps du travail, il avait précisé, à propos d'un amendement tendant à modifier l'article L. 762-1 en cause : « J'approuve tout à fait l'esprit de cet amendement », puis en avait demandé le retrait afin « de se donner le temps de la réflexion et de régler ce problème bien réel lors de la session de printemps ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la réflexion engagée à ce propos et dans quel délai il entend régler ce problème qui concerne l'ensemble des festivals français.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 11 décembre 1989, la proposition de Monsieur le député Jacques Barrot visant à compléter l'article L. 762-1 du code du travail aurait l'avantage de préciser qui de l'organisateur de spectacles ou du responsable de la formation d'artistes doit avoir la qualité d'employeur et assurer de ce fait le versement des charges sociales aux organismes concernés. Toutefois, l'adoption d'une telle proposition est susceptible de soulever de réelles difficultés sur le plan de la sécurité sociale, notamment pour le recouvrement des charges sociales auprès de formations qui sont, dans bien des cas, étrangères. Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, également saisi de cette question, examine pour sa part les problèmes soulevés par celle-ci et les solutions susceptibles de les résoudre. Par ailleurs, la profession d'entrepreneurs de spectacles est strictement réglementée par l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les entre-

prises de spectacles qui prévoit que la qualité d'employeur d'artistes ne peut être reconnue à une personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions fixées par cette ordonnance. Monsieur le ministre de la culture, de la communication, porte-parole du Gouvernement a précisé à cet effet qu'une mise à l'étude d'un projet de réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 faisait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées et devait notamment porter sur le problème soulevé par M. Jacques Barrot. Il paraît donc prématuré, en l'état actuel, d'envisager une modification de l'article L. 762-1 du code du travail et il semble préférable de connaître l'exacte mesure des difficultés rencontrées par ce problème tant en matière de sécurité sociale qu'en matière de réglementation concernant les entreprises de spectacles avant de procéder à l'examen de la proposition présentée par M. Jacques Barrot.

Travail (droit au travail)

34441. - 15 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'utilisation de jeune mineurs de dix-sept ans comme torero dans certaines corridas. La présence d'adolescents dans les mises à mort de taureaux dans les arènes de Nîmes (relatée par la presse), jeux cruels qu'il conviendrait d'interdire, est tout à fait contraire au code du travail. Une action des différents services des pouvoirs publics concernés s'imposerait. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la profession de torero correspond à une activité d'artistes du spectacle au sens des articles L. 762-1 et suivants du code du travail. S'agissant plus particulièrement de l'emploi d'enfants dans ce secteur, l'article L. 211-6 du code du travail soumet les conditions d'emploi à une autorisation administrative pour les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, soit l'âge de seize ans. Par ailleurs l'article L. 211-11 interdit à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité. En ce qui concerne les mineurs de plus de seize ans, aucune disposition du code du travail n'est contraire à leur emploi pour l'exercice d'une activité d'artistes du spectacle. Il appartiendrait, le cas échéant, aux représentants légaux d'un mineur de plus de seize ans de ne pas autoriser, dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, ce mineur à exercer un emploi de torero susceptible de mettre en cause sa vie et sa sécurité.

Politiques communautaires (formation professionnelle)

34587. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'aide communautaire pour la formation et l'emploi. En effet, la Commission des communautés européennes vient d'attribuer à la France une aide de 6 milliards de francs au titre du F.S.E. Il désirerait connaître la ventilation de cette aide par région.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle remercie l'honorable parlementaire d'avoir bien voulu appeler son attention sur l'aide communautaire pour la formation et l'emploi apportée par le Fonds social européen ainsi que sur la répartition de cette aide entre les régions. Avant de présenter les données chiffrées disponibles, il convient de rappeler les modalités d'attribution de l'aide communautaire. Créé dès 1957 par le traité instituant la Communauté économique européenne afin de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, le Fonds social européen a vu son champ d'activité s'élargir après la réforme des fonds structurels de 1988. Celle-ci, engagée à la suite de l'Acte unique, a pour but, en rationalisant les missions des fonds de renforcer la cohésion sociale et économique de la Communauté et de réduire l'écart entre les régions et le retard des moins avancées. Depuis le 1er janvier 1990, le Fonds social européen concourt à la réalisation des cinq objectifs fixés par la réforme, en cofinançant des actions de formation professionnelle, d'aide à l'emploi et à l'installation d'indépendants : objectif 1 : promouvoir le développement des régions en retard ; pour la France les régions concernées sont la Corse et les départements d'outre-mer ; objectif 2 : faciliter la reconversion des régions en déclin industriel ; une liste de 59 bassins d'emploi a été retenue dans 17 régions ; objectif 3 : combattre le chômage de longue durée ; concerne l'ensemble du territoire national ; objectif 4 : favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ; concerne l'ensemble du territoire national ; objectif 5 b : promouvoir le développement des zones rurales (5 b) ; en France sont concernées des zones classées « zones rurales fragiles » dans 17 régions. Le Fonds social européen intervient avec le Fonds européen de développement régional (Feder) et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) dans le cadre des objectifs 1, 2 et 5 b visant le développement régional. Il intervient seul et sans limitation régionale, pour la mise en œuvre des objectifs 3 et 4 qui constituent ses missions prioritaires. Ces deux derniers objectifs visent à améliorer le fonctionnement du marché du travail suivant des orientations qui font l'objet d'une décision de la Commission pour une période minimale de trois ans. La réforme a modifié profondément les conditions de présentation des demandes de concours au Fonds social européen ainsi que les modalités de gestion des aides financières allouées par la commission. En effet, le Fonds est passé du financement annuel de projets individuels (1) conformes à des critères regroupés en plus de 20 points d'orientation au financement de programmes pluriannuels en nombre limité (2). Les programmes pour les actions qui commencent en 1990 couvrent une période qui varie selon l'objectif quelle que soit la date à laquelle est intervenue la décision d'agrément. Objectif 1 : du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1993. Objectif 2 : du 1er janvier 1990 et 31 décembre 1991. Objectifs 3 et 4 : du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992. Objectif 5 b : du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1993. La coordination de la gestion et le pilotage de chaque programme sont assurés par le préfet de région s'agissant des objectifs régionaux et par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (mission « Fonds social européen ») s'agissant des objectifs à vocation nationale (objectifs 3 et 4). La demande de concours est désormais présentée au niveau des régions et au plan national par les autorités responsables de leur préparation pour être soumise par la mission « Fonds social européen » à la commission. Sur le terrain, il en résulte une distinction entre les opérateurs de projets individuels chargés de réaliser les opérations et les autorités responsables de la présentation du programme. La désignation de ces autorités se fonde sur leur capacité à présenter un financement public en contrepartie de l'aide communautaire. Au niveau national, ce sont les administrations centrales gestionnaires de dispositifs de formation et d'embauche. Au niveau régional, il s'agit du préfet de région ainsi que du conseil régional, pour les actions dont ce dernier assure le financement exclusif. Chaque cadre communautaire d'appui (objectifs 1, 2 et 5 b) entraîne ainsi dans chaque région éligible la présentation d'un seul programme opérationnel. Ce programme comporte deux sous-programmes, l'un regroupant les interventions cofinancées par l'Etat, les collectivités locales pour les chambres consulaires, l'autre les actions qui s'inscrivent dans le programme de formation professionnelle du conseil régional. Parallèlement à ces programmes présentés en référence au cadre communautaire d'appui, dans le cadre de programmes d'initiatives communautaires, le Fonds social européen cofinance certains types d'actions transnationales visant au développement des ressources humaines (3) et intervient par ailleurs au côté des deux autres fonds dans d'autres programmes relevant d'une problématique de développement régional et rural. Pour les années 1990 à 1993, l'aide du Fonds social européen représente pour la France une somme globale de 10,3 milliards de francs, soit 45 p. 100 de tous les retours des trois fonds structurels. La somme de 6,2 milliards de francs à laquelle se réfère l'honorable parlementaire correspond aux objectifs 3 et 4 pour lesquels les régions sont concernées à hauteur de 15 p. 100 des crédits communautaires. Cette somme se répartit elle-même en 2,8 milliards de francs pour objectif 3 et en 3,3 milliards de francs pour l'objectif 4. Concernant la partie attribuée aux administrations, s'agissant d'objectifs couvrant tout le territoire, l'intervention n'est pas régionalisée *a priori*. Une ventilation devrait cependant être disponible au moment du retour des bilans d'exécution de l'année 1990 au deuxième semestre de 1991. Les résultats témoignent de l'importante régionalisation de l'aide communautaire suite à la réforme. Globalement, la régionalisation de l'intervention du Fond social européen, en renforcement des actions des collectivités et de l'Etat, correspond à près de la moitié des concours, soit plus de 1,5 milliard de francs par an. Les conseils régionaux constituent les premiers bénéficiaires de cette réforme. On constate que leur part relative dans les retours communautaires a doublé en passant de 15 à 30 p. 100 de 1989 à 1990. Le tableau ci-après dresse un premier état de l'aide du Fonds social euro-

---

(1) A titre indicatif 1 200 dossiers présentés à l'agrément en France en 1989.

(2) 46 programmes opérationnels auxquels s'ajoutent 11 programmes intégrés en cours au moment de la mise en œuvre de la réforme (opérations intégrées de développement et programmes intégrés méditerranéens).

(3) Europform (nouvelles qualifications, nouvelles compétences, nouvelles opportunités d'emploi), Now (promotion de l'égalité des chances pour les femmes) et Horizon (en faveur des personnes handicapées et de certains groupes défavorisés).

péen aux diverses régions, tous objectifs confondus (à l'exclusion des interventions dans les régions des administrations sur les objectifs 3 et 4).

F.S.E. : CRÉDITS ATTRIBUÉS AUX RÉGIONS PAR OBJECTIF
(en millions de francs)

RÉGIONS	OBJ. 1	OBJ. 2	OBJ. 3	OBJ. 4	OBJ. 5 b	TOTAL
Alsace	-	0,00	1,02	5,15	13,294	19,464
Aquitaine	-	7,70	8,48	8,29	91,514	115,984
Auvergne	-	12,56	0,00	0,00	141,808	154,368
Bourgogne	-	16,80	0,00	0,00	43,077	59,877
Bretagne	-	23,80	7,79	9,74	46,770	88,100
Centre	-	0,00	0,00	5,89	36,085	41,975
Champagne-Ardenne	-	18,16	8,26	7,37	13,224	47,014
Franche-Comté	-	25,20	27,34	24,59	54,156	131,286
Ile-de-France	-	0,00	92,49	153,61	0,000	246,100
Languedoc-Roussillon	-	7,30	11,45	12,64	74,513	105,903
Limousin	-	0,00	2,95	0,00	99,392	102,343
Lorraine	-	70,40	15,71	15,71	32,146	133,966
Midi-Pyrénées	-	25,48	23,37	27,48	58,454	134,784
Nord - Pas-de-Calais	-	313,00	56,75	58,40	0,000	428,150
Basse-Normandie	-	17,30	5,46	4,60	74,281	101,641
Haute-Normandie	-	42,00	14,89	26,67	0,000	83,560
Pays de la Loire	-	49,00	12,47	49,36	37,914	148,744
Picardie	-	49,00	0,00	5,87	0,000	54,870
Poitou-Charentes	-	14,70	7,29	13,66	61,830	97,480
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-	19,50	31,25	21,27	59,720	131,740
Rhône-Alpes	-	27,00	10,76	51,18	54,240	143,180
Total	-	738,90	337,73	501,48	992,418	2570,528
Corse	49,06		13,51	38,46		101,030
Guadeloupe	120,33		36,89	212,21		369,430
Guyane	87,17		7,47	32,43		127,070
Martinique	249,90		23,29	105,62		378,810
Réunion	532,49		32,49	228,07		793,050
Total régions obj. 1	1 038,95	0,00	113,65	616,79	0,00	1 769,390
TOTAL GÉNÉRAL	1 038,95	738,90	451,38	1 118,27	992,418	4 339,918

Jeunes (emploi)

36128. - 26 novembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que constitue à l'heure actuelle la précarité au niveau de l'emploi des jeunes. En effet, sur les 700 000 jeunes arrivant chaque année sur le marché de l'emploi, seuls 400 000 d'entre eux trouvent un travail au bout d'un an de recherche. Dans la plupart des cas, il s'agit bien souvent d'emplois temporaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite être informé des mesures envisagées pour résoudre le problème de la précarité de l'emploi des jeunes. Il est à noter que la situation des jeunes s'est considérablement améliorée : le taux de chômage de plus de 25 p. 100 en 1985 s'est réduit à 17 p. 100 en décembre 1990. Les difficultés d'insertion professionnelle sont surtout rencontrées par les jeunes sans qualification d'où l'accentuation de l'effort en matière de formation avec le développement des contrats de qualification et de l'apprentissage rénové par la loi du 23 juillet 1987. De même, la mise en place du crédit formation individualisé a pour objet de bâtir pour chaque destinataire un parcours visant l'obtention de la qualification. Par ailleurs, depuis 1983 et par accord renouvelé en 1989, les partenaires sociaux sont impliqués dans l'insertion professionnelle des jeunes par le biais des formations en alternance (S.I.V.P., contrat de qualification, contrat d'adaptation). Les entreprises sont ainsi sensibilisées à ces problèmes et peuvent faire concorder les formations délivrées dans le cadre du contrat de qualification avec leur besoins en qualification puisque les partenaires sociaux sont les gestionnaires des organismes mutualisateurs agréés habilités à collecter les fonds des entreprises destinés aux jeunes et ont toute liberté pour décider des formations qu'ils souhaitent financer. En ce qui concerne les jeunes en particulières difficultés d'insertion, ils peuvent bénéficier du contrat emploi-solidarité. La plupart de ces dispositifs comportent des allégements de charges sociales ou des rémunérations inférieures aux minima légaux ou conventionnels afin de rendre l'emploi d'un jeune, malgré son inexpérience, aussi compétitif que celui d'un adulte qualifié souvent plus facilement employable. Aussi en 1990, l'accent mis sur l'insertion professionnelle des jeunes se traduit par la présence de 131 198 d'entre eux en contrats d'apprentissage, 103 364 en contrats de qualification, 131 329 en contrats d'adaptation, 59 588 en stages d'initiation à la vie professionnelle, environ 118 000 en crédit-formation individualisé et 181 600 en contrats emploi-solidarité. Une enquête de 1989 montre que le taux d'insertion à l'issue d'un contrat de qualification est de 74,5 p. 100 et de 78 p. 100 après un contrat d'adaptation. Un emploi sous contrat à durée indéterminée est offert à 43 p. 100 des jeunes après un contrat de qualification et à 58 p. 100 à la suite d'un contrat d'adaptation. L'arsenal de mesures en faveur des jeunes paraît de nature à répondre aux principales difficultés qu'ils rencontrent en matière d'insertion professionnelle. De plus, la stabilité de l'emploi des jeunes devrait être renforcée comme pour les autres travailleurs du fait de l'adoption de la loi du 12 juillet 1990 réformant le régime des contrats précaires.

Professions immobilières (agents immobiliers)

37804. - 14 janvier 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'arrêté du 20 avril 1990 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières qui devient convention collective nationale de l'immobilier, aux employés agents immobiliers rémunérés à la commission. Il lui expose le cas d'une personne dont l'employeur, en application de l'arrêté en question, souhaite modifier le contrat de travail en compensant sa prime d'ancienneté par l'augmentation minimale triennale individuelle. Si cette augmentation peut être valable pour un employé de bureau, il n'en va pas de même pour une personne rémunérée uniquement à la commission, prime d'ancienneté en sus. Cette commission était jusque-là décomptée trimestriellement, or, avec le nouveau système de calcul (prime d'ancienneté comprise dans le salaire brut) les revenus de l'intéressé vont se trouver diminués. Il lui demande si, dans le cas particulier de personnes rémunérées à la commission, des mesures compensatoires à la perte de salaire brut, du fait de l'application de l'arrêté du 20 avril 1990, ont été envisagées.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire que le contenu des conventions et accords collectifs et notamment la définition de leur champ d'application résultent de la négociation entre partenaires sociaux et relèvent de leur seule compétence. La procédure réglementaire d'extension a pour effet de rendre applicable à l'ensemble des entreprises d'un secteur d'activité, un texte conventionnel réservé à l'origine, aux seules entreprises adhérentes à un syndicat patronal signataire. Il est rappelé en outre que la vie conventionnelle des branches n'est pas figée et qu'elle doit pouvoir évoluer dans le temps. Dans cet objectif, la réglementation relative à la négociation collective permet aux partenaires sociaux d'adapter les textes existants. A l'occasion d'une négociation de révision, des modifications à la baisse de certains avantages accordés antérieurement peuvent éventuellement apparaître. Toutefois, dans ce cas, le principe du maintien des avantages individuels acquis est préservé. Par avantage individuel acquis, il convient d'entendre les avantages dont le salarié a déjà bénéficié personnellement. Sur ce point, une jurisprudence constante considère que la rémunération et, notamment, la prime d'ancienneté constituent des avantages individuels acquis dont la suppression ou la révision à la baisse s'analysent comme une modification substantielle du contrat de travail. Ainsi la majoration de points pour ancienneté prévue par la convention de l'immobilier s'apparente à une rémunération de l'ancienneté du salarié et ne saurait être inférieure à la prime d'ancienneté qu'il percevait antérieurement sauf à entraîner une modification substantielle de son contrat de travail.

Associations (politique et réglementation)

37818. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur son avis inséré au *Journal officiel* du 16 octobre 1990 relatif à un avenant à la convention collective de l'animation socio-culturelle. Il ressortira de cet avis l'obligation, pour toutes les associations employant du personnel salarié, d'une revalorisation pour l'année 1989 de 1,95 franc par point d'indice. Le fonctionnement financier de ces associations, dont

les ressources proviennent des cotisations des adhérents et des aides des collectivités, fixées annuellement, apparaît totalement incompatible avec des charges salariales nouvelles imposées près de 18 mois après la clôture d'un exercice. Il lui demande quelle proposition d'aide pourraient faire les pouvoirs publics dans ce domaine pour régler ce problème.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'extension de l'avenant n° 6 du 17 septembre 1990 à la convention collective nationale de l'animation socioculturelle instaurant une prime de rattrapage pour l'année 1989 et fixant la nouvelle valeur du point au 1er janvier 1991. La fédération des œuvres laïques a en effet manifesté son inquiétude sur les difficultés financières qu'entraînerait l'application d'un tel accord s'il devait être étendu à tous les salariés de la branche. Les informations diffusées par cet organisme ne paraissent pas toutefois de nature à remettre en cause la décision d'extension de l'avenant. En effet, les dispositions salariales figurant dans l'avenant du 17 septembre 1990 relèvent, en application du principe général de la liberté contractuelle, de la responsabilité des partenaires sociaux de la branche considérée. Or, cet avenant a été signé, du côté patronal, par les deux organisations d'employeurs reconnues comme représentatives. La décision d'instaurer une prime de rattrapage a donc été prise en toute connaissance de cause et elle engage déjà ses signataires. Dans ces conditions, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne pourrait s'opposer à l'extension de l'avenant que si le contenu de l'accord présentait une clause illégale. Or, tel n'est pas le cas. L'attribution notamment d'une prime de rattrage au titre de l'année 1989, versée à tous les salariés dans des conditions égales, et cela en février 1991, ne présente aucun caractère de rétroactivité. Il convient de préciser enfin que la fédération des œuvres laïques est la seule organisation de la branche à avoir contesté le contenu de cet accord. L'avenant a recueilli, dans le cadre de la procédure d'extension, l'avis favorable de la commission nationale de la négociation collective ou siègent les organisations d'employeurs et des salariés représentatives au plan national. Au vu de ces éléments, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut que confirmer la décision d'extension de l'avenant du 17 septembre 1990, car celui-ci en réunit toutes les conditions.

Etrangers (immigration)

38119. – 21 janvier 1991. – **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût de l'immigration. Selon Maurice Allais, prix Nobel d'économie : « dans les différents pays le capital national reproductible est de l'ordre de quatre fois le revenu national. Il en résulte que lorsqu'un travailleur immigré supplémentaire arrive, il faudra finalement, pour réaliser les infrastructures nécessaires (logements, hôpitaux, écoles, universités, installations industrielles...) une épargne supplémentaire égale à quatre fois le salaire annuel de ce travailleur. Si ce travailleur arrive avec sa femme et trois enfants, l'épargne nécessaire sera égale à vingt fois son salaire annuel, ce qui manifestement représente une charge très difficile à supporter. En fait, ce sont les Français qui supportent presque totalement la charge directe et indirecte de cette insuffisance des infrastructures. » En outre, il estime que l'immigration ne peut être souhaitable et acceptée que si ceux qui viennent s'installer dans notre pays sont capables de s'assimiler et s'ils en ont effectivement la volonté. Si cette double condition n'est pas réalisée, l'immigration ne peut que constituer un immense danger. Il lui demande ce qu'il pense de cette analyse.

Réponse. – Le coût de l'immigration, selon les termes de l'honorable parlementaire, s'avère une notion difficile à appréhender et à mesurer. Au niveau de la méthode, il demande à tout le moins qu'au regard des prestations dont dispose la population étrangère soient évaluées les contributions qu'elle paie ainsi que son apport à la production nationale. Pour mener une investigation de cet ordre, une mission a été confiée en juin 1990 à M. Choussat, inspecteur général des finances ; celui-ci a remis au Premier ministre, en mars 1991, les résultats des travaux du groupe d'experts qu'il a présidé. Quant à l'assimilation des étrangers dans notre société, plusieurs indices tel que l'augmentation du nombre de mariages mixtes, ou la progression des acquisitions de la nationalité française en montrent l'effectivité. Par ailleurs, le Haut conseil à l'intégration consacre une partie de son activité à une réflexion méthodologique sur les critères d'intégration et sur le type d'indicateurs susceptibles de l'apprécier. La première phase de cette recherche a été publiée dans le rapport du Haut Conseil paru à la Documentation française en 1991 sous le titre « Pour un modèle français d'intégration ».

Etrangers (immigration : Marne)

38122. – 21 janvier 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la crise que traverse actuellement l'Atrami de Reims, organisme de formation des immigrés de cette région, subventionné par le F.A.S. sous le contrôle de son administration. En 1989 le conseil d'administration, pour cause de restructuration économique, a décidé de mettre à la préretraite, sans remplacement, trois agents d'accueil et de réduire le volume de travail, donc les salaires de trois formateurs. Depuis, s'il semble que les trois agents d'accueil ont été remplacés et si les salaires des formateurs ont bien connu une diminution, ces derniers n'ont pas enregistré de baisse d'heures de travail. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Réponse. – L'Atrami, outre le F.A.S., bénéficie de financements divers, parmi lesquels se trouvait une subvention du conseil général de la Marne. Cette subvention a subi des réductions successives à partir de 1986, pour être supprimée en 1989. De ce fait, l'association a dû restreindre ses activités d'accueil et de formation des travailleurs migrants. Aussi, en 1989, il a été procédé, dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales du fonds national pour l'emploi, à la mise en préretraite de trois salariés. Par la suite, l'association a embauché une assistante sociale, qui a démissionné depuis, ainsi qu'un agent d'accueil pendant la durée des congés maladie de l'un des salariés. D'autre part, l'Atrami a négocié, en 1989, une modification du contrat de travail de deux formateurs. Ce nouveau contrat, accepté et signé par les deux salariés, prévoit le passage d'une activité à temps plein à un emploi à temps partiel. Depuis la fin de 1990, l'activité de ces deux personnes a de nouveau atteint un temps plein et leur rémunération a retrouvé son niveau antérieur sans pour autant que les contrats signés en 1989 aient été modifiés. Un autre contrat est en cours de négociation.

Tourisme et loisirs (personnel)

40102. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par les dirigeants d'associations relevant de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle. A la suite d'un arrêté d'extension en date du 10 janvier 1989, devenu applicable à compter du 10 janvier 1990, les intéressés ont été contraints de mettre leurs associations en conformité avec la convention collective précitée. Certes, cette convention comporte des avantages sociaux nouveaux et non négligeables pour les salariés, mais – les finances de ces associations étant par nature précaires – aucune contrepartie n'est venue compenser l'effort financier important que ces mesures ont entraîné. En 1991, un nouvel avenant concernant le remplacement des contrats saisonniers par des « contrats intermittents à durée indéterminée » doit entrer en application. Cet avenant aura pour ces associations de nouvelles conséquences financières très graves pour l'équilibre de leur budget. Nombre d'associations concernées se trouvent dans l'impossibilité de faire face à l'effort supplémentaire qui va leur être imposé par ce nouvel avenant et se trouveront donc dans l'obligation de répercuter intégralement cet effort sur les cotisations versées par les adhérents, et cela au détriment, bien évidemment, de leur action sociale. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que ces associations n'aient pas à supporter un tel surcroît de charges financières.

Réponse. – Par accord en date du 28 juin 1988, les organisations syndicales représentatives des employeurs et salariés de la branche de l'animation socioculturelle ont conclu une convention collective nationale. Cet convention qui permet aux salariés de la branche de bénéficier d'une couverture conventionnelle nationale a été rendue obligatoire à tous les salariés et les employeurs de l'animation socioculturelle par arrêté du 10 janvier 1989. La conclusion d'une telle convention s'inscrit dans le cadre de la politique de généralisation de la couverture conventionnelle initiée, en concertation avec les partenaires sociaux, par les pouvoirs publics en 1982. La dynamique de négociation engagée en 1988 dans la branche de l'animation socioculturelle a conduit les partenaires sociaux à conclure un certain nombre d'accords ultérieurs. C'est ainsi que par avenants nos 4 et 5 du 9 avril 1990, les organisations représentatives de la branche ont introduit la possibilité pour les employeurs de conclure des contrats de travail à durée indéterminée intermittents avec certains de leurs personnels précisément énumérés. Les signataires ont entouré la possibilité de conclure ce type de contrat d'un certain nombre de garanties pour les salariés. L'étendue de ces garanties a été négociée librement par les organisations représentatives de la branche,

qui paraissent les mieux à même d'estimer les contraintes financières induites par la conclusion de ces accords. Par ailleurs ces accords se révélant conformes à la loi sur le contrat à durée indéterminée intermittent et, ayant été négociés dans le respect des conditions légales, ils ont été étendus, après avoir recueilli l'avis favorable de la sous-commission des conventions et accords, par arrêté du 24 juillet 1990. Dans ces conditions, il n'appartient pas au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de s'immiscer dans un dispositif contractuel régulièrement conclu par les organisations représentatives de la branche. Seules ces dernières ont compétence pour modifier ce qu'elles ont conclu.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

40267. – 11 mars 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la requête de nombreuses associations de médaillés du travail, qui souhaitent que soient prises en compte les années de formation effectuées hors emploi, en vue de l'obtention de la médaille du travail. En effet, il s'avère que de nombreux demandeurs d'emplois effectuent plusieurs stages de perfectionnement ou de reclassement, afin de réintégrer plus facilement la vie active. Cependant, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'obtention de la médaille du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager la modification de cette législation, afin que ces périodes soient prises en compte et permettent ainsi aux travailleurs d'accéder à ce titre honorifique que représente la médaille du travail.

Réponse. – La réglementation relative aux condition d'attribution de la médaille d'honneur du travail prévoit que cette décoration est destinée à récompenser l'ancienneté des services salariés ou assimilés. Les périodes pendant lesquelles un salarié ou un demandeur d'emploi est appelé à suivre un stage de formation ou de reclassement peuvent ainsi être retenues dans le décompte des services ouvrant droit à la médaille d'honneur du travail, dès lors qu'elles ont donné lieu à rémunération. C'est le cas, par exemple, des stagiaires pris en charge par l'A.F.P.A. C'est également le cas de tous ceux, salariés au sein d'une entreprise ou demandeurs d'emploi indemnisés, qui souhaitent bénéficier d'une formation, soit en vue d'acquérir une qualification, soit afin de bénéficier d'un reclassement professionnel, lorsque l'entreprise qui les employait a été contrainte à les licencier. Ces mesures évitent ainsi de pénaliser des salariés dont la carrière professionnelle s'est trouvée interrompue par des événements le plus souvent indépendants de leur volonté.

Risques professionnels (réglementation)

40318. – 11 mars 1991. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de prendre les dispositions nécessaires, et notamment de faire effectuer des études épidémiologiques, afin que l'acrylonitrile soit mentionnée aux tableaux des maladies professionnelles prévus par l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale. En effet, seules les affections figurant aux tableaux prévus par cet article peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre des maladies professionnelles. Or une affection résultant d'un contact à l'acrylonitrile ne peut être considérée dans l'état actuel de la réglementation que comme un accident du travail et indemnisée comme tel. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite que des études épidémiologiques soient effectuées afin que l'acrylonitrile soit mentionnée aux tableaux des maladies professionnelles ; en effet, une affection résultant d'un contact à l'acrylonitrile n'est pas, dans l'état actuel de la réglementation, indemnisée au titre des maladies professionnelles. Il convient de préciser que l'acrylonitrile est un produit toxique et que la plupart des affections qui lui sont imputables sont prises en charge en accidents du travail. A ce jour, de nombreuses investigations ont été entreprises, en ce qui concerne la cancérogénicité éventuelle de l'acrylonitrile. En particulier, l'I.N.R.S., en 1978-1979, a conduit une enquête sur les conditions de mise en œuvre de cette substance en France. Le ministère du travail pour sa part a financé, en 1989, une étude réalisée et publiée sous l'égide de l'I.N.S.E.R.M., destinée à faire le point sur la cancérogénicité de plusieurs agents polluants des ambiances industrielles dont l'acrylonitrile. S'agissant de cet agent, si le caractère cancérogène est effectivement démontré chez l'animal, il n'en est pas de même chez l'homme. Seule une étude épidémiologique américaine non confirmée par d'autres recherches semble indiquer que l'acrylonitrile est également cancérogène pour l'homme (cancer du poumon et du colon [Baxter]). En outre ce produit n'appartient pas actuellement au groupe 1 du C.I.R.C. (produits reconnus cancérogènes) et cela malgré une récente révision de la classification. Il n'est pas non plus classé cancérogène par la C.E.E. qui n'a jamais pris la directive prévue à son propos. La directive du 27 novembre 1980 prévoyait en effet que des mesures spécifiques seraient prises concernant l'acrylonitrile. Malgré tout ce produit demeure suspect et dangereux puisqu'il peut provoquer chez des ouvriers exposés à des concentrations de l'ordre de 10 à 100 ppm pendant vingt à quarante-cinq minutes les symptômes suivants : céphalées, oppression, irritation des voies respiratoires, affections, irritabilité, vomissement, asthénie, diarrhée. Mais aucun cas de maladie à caractère professionnel au sens de l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale n'a été porté à ma connaissance. En tout état de cause, si ce produit était classé cancérogène par l'une ou l'autre des instances internationales compétentes ou si des études épidémiologiques démontraient de manière incontestable son caractère de cancérogénicité, il est évident que la commission des maladies professionnelles serait saisie en vue d'inscrire ce produit dans les tableaux des maladies professionnelles.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Maritime)

41090. – 25 mars 1991. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation faite à M. C., salarié de la Régie nationale des usines Renault, à Sandouville (Seine-Maritime). Il lui fait savoir que cette personne s'est vu signifier son licenciement le 13 mars 1991 par la direction de l'établissement au motif qu'il n'existe pas de poste disponible susceptible de lui convenir. M. C. a été déclaré inapte à certaines tâches par les médecins de la sécurité sociale. Ce salarié travaille à l'usine Renault de Sandouville depuis vingt-cinq ans et a deux enfants à charge. Il lui fait observer qu'aucune faute professionnelle ne lui a été reprochée. Des solutions existent afin de permettre à des personnes connaissant des problèmes de santé de pouvoir occuper des emplois adaptés, après avoir suivi une formation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la décision de licenciement de M. C. soit reconsidérée, qu'il soit étudié toutes les possibilités pour que ce salarié conserve son emploi dans l'établissement Renault de Sandouville et qu'il soit mis fin à une réelle atteinte au droit d'être malade.

Réponse. – La situation du salarié en faveur duquel intervient l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a aussitôt demandé au directeur départemental du travail et de l'emploi de Seine-Maritime d'effectuer une enquête sur les faits signalés. Il en ressort que ce salarié employé depuis 1966 au sein de l'établissement de Sandouville de la Régie nationale des usines Renault, a fait l'objet depuis 1976 de plusieurs mutations. Ces mutations sont intervenues sur proposition du médecin du travail, à la suite d'une inaptitude physique constatée aux différents postes de travail qu'il a successivement occupés dans le cadre du reclassement. Le médecin du travail ayant émis, le 7 janvier 1991, un nouvel avis d'inaptitude, l'employeur a pris l'initiative de rompre le contrat de travail de l'intéressé, estimant qu'il ne disposait pas d'un emploi compatible avec l'état de santé de ce salarié. Celui-ci, contestant le motif de son licenciement, a saisi le conseil de prud'hommes, dont le bureau de jugement devrait rendre sa décision le 17 juin 1991. En raison de l'indépendance des tribunaux, l'administration ne peut intervenir dans un litige individuel entre employeur et salarié dès lors que l'autorité judiciaire en a été saisie. Les décisions de celle-ci sont, en effet, souveraines entre les parties, sous réserve des voies de recours de droit commun. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 122-45 du code du travail modifié par la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail. A cet égard, l'employeur est tenu de prendre en considération les propositions du médecin du travail, telles que mutation ou transformation de poste. En cas de refus, le chef d'entreprise doit faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite, conformément aux dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail. En outre, la jurisprudence de la cour de cassation, considère que la résiliation par l'employeur du contrat de travail du salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement qui ouvre droit à l'indemnité légale de licenciement ou, si elle est plus favorable au salarié et si les clauses de la convention collective ne l'excluent pas, à l'indemnité conventionnelle (cass. soc. 29 novembre 1990).

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

41120. – 25 mars 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut salarial des personnels des permanences d'accueil, d'information et d'orientation. Les P.A.I.O. ont un statut juridique d'association loi 1901 mais sont principalement financés par les collectivités locales et l'Etat. On peut, aujourd'hui, constater une grande disparité de salaire et de déroulement de carrière pour les mêmes fonctions entre différents P.A.I.O. Une grille de salaires fixant des minima et des maxima ainsi qu'un déroulement de carrière assuré permettrait de pallier les risques de démotivation des personnels liés à la situation actuelle. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a déjà été appelée sur l'absence de couverture conventionnelle dans le secteur des missions locales d'insertion professionnelle et les permanences d'accueil d'information et d'orientation (P.A.I.O.). Ces associations qui occupent en partie du personnel soumis au code du travail ne relèvent effectivement d'aucune convention collective de branche. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une étude, en liaison avec la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

41344. – 1er avril 1991. – Les accidents du travail et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 entre 1988 et 1989. Les accidents et les maladies professionnelles mortels reconnus ont progressé de 5,46 p. 100 entre 1988 et 1989. Tel est le constat publié par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dans le bilan qu'il a dressé pour l'année 1990. Ce constat grave et préoccupant reflète la dégradation des conditions de travail des salariés. Ce sont les conséquences de la baisse incessante des effectifs, de l'accroissement du travail temporaire et précaire, de la productivité, des lois Séguin-Delebarre qui ont introduit flexibilité et déréglementation en tout genre. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les disponibilités concrètes qu'il compte prendre pour réduire sensiblement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Dans ce sens, les parlementaires communistes proposent : réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures sans perte de pouvoir d'achat, le S.M.I.C. porté à 7 000 francs ; droits nouveaux des salariés, dans toutes les entreprises, pour intervenir sur les conditions et l'organisation du travail ; la transformation de tous les emplois précaires en emplois stables ; l'abrogation des lois Séguin-Delebarre ; la reconnaissance des qualifications et des diplômes ; une bonne formation professionnelle : 10 p. 100 du temps de travail pour la formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. – En 1988. On a constaté une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1989, les chiffres provisoires ont confirmé, sans les aggraver, les mauvais résultats de 1988. On constate que les accidents du travail avec arrêt et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 (737 693 en 1989 contre 690 581 en 1988) soit un rythme plus élevé que l'emploi (+ 5,25 p. 100), l'évolution des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un décès (1 216 en 1989 contre 1 153 en 1988, soit 5,46 p. 100 étant parallèle à celle de l'emploi. Ces chiffres faisant suite à ceux de 1988 confirment le renversement de la tendance à la baisse régulière des accidents du travail enregistrée depuis plusieurs années et témoignent d'une certaine dégradation dans la prévention des risques professionnels même si le secteur du bâtiment et des travaux publics après la brutale aggravation de 1988 notamment en termes d'accidents mortels, connaît une évolution modérée du nombre d'accidents du travail avec arrêt (+ 4,9 p. 100 alors que les effectifs ont augmenté de 13,4 p. 100 de 1988 à 1989) et une diminution sensible du nombre des décès (– 10 p. 100), mais il faut rappeler qu'il y avait eu près de 40 p. 100 de morts supplémentaires en 1988 par rapport à 1987). Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé, dès que le renversement de la tendance à la diminution des accidents du travail a été connu, c'est-à-dire dès le mois de février 1990, d'une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'inspection du travail a été mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même, une attention particulière a été portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets a été établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été créée. Elle réunit les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. Enfin, M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, a dressé le constat des risques professionnels dans ce secteur et a proposé une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Ces propositions seront mises en œuvre dès cette année. Le travail précaire est également source de nombreux accidents, comme l'a fait apparaître une enquête du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée dans le bilan 1989 des conditions de travail. La loi adoptée le 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation des contrats précaires comprend des dispositions essentielles pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, comme l'interdiction de certains travaux particulièrement dangereux, la formation à la sécurité renforcée pour les salariés affectés à des postes de travail comportant des risques particuliers ... Par ailleurs un décret relatif à la surveillance médicale des travailleurs temporaires sera publiée prochainement. De même, les insuffisances souvent constatées par les services de l'inspection du travail, des mesures de prévention des risques pour les salariés d'entreprises intervenant sur le site d'autres entreprises ont amené à réviser d'une manière importante le décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure : les consultations sur ce projet seront très prochainement terminées et la publication du nouveau texte, renforçant notamment la coordination entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice, devrait intervenir avant la fin du premier semestre 1991. La loi du 12 juillet 1990 et le décret révisé du 29 novembre 1977, complétée par une directive européenne relative à la santé et à la sécurité au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire qui devrait être adoptée sous la présidence luxembourgeoise, formeront un dispositif efficace pour la prévention des risques professionnels des salariés non permanents d'une entreprise. En outre, la mise en œuvre des procédures de modernisation négociée doit permettre de développer dans les entreprises un dialogue constructif sur l'emploi comme sur l'organisation du travail, et ainsi intégrer à la nécessaire modernisation des techniques de production le souci des conditions de travail des salariés. Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vient de déposer un projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels. Ce projet d'une part porte transcription de plusieurs directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, d'autre part prévoit un certain nombre de mesures visant à améliorer le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le projet de loi propose de créer pour les salariés des droits nouveaux en matière d'information sur les risques liés au travail et de formation à la sécurité ; d'amener les entreprises à adopter une démarche nouvelle en matière de prévention des risques professionnels fondée sur la connaissance des risques, leur évaluation et l'adaptation permanente des moyens de prévention mis en place, notamment pour tenir compte de l'évolution des techniques, mais aussi sur la recherche de l'adaptation du travail à l'homme et de la prise en compte des capacités propres au travailleur dans l'affectation à un poste de travail. Les dispositions existantes relatives à l'intégration de la sécurité dans la conception des machines, matériels et équipement de protection individuelle et à l'information sur les risques induits par les substances et préparations dangereuses seront renforcées. Le projet prévoit aussi la mise en place de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans tous les établissements de plus de 50 salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics et précise les moyens dont doivent être dotés les comités pour l'exercice de leurs missions, renforçant ainsi sensiblement la participation des travailleurs à la définition des actions de prévention dans l'entreprise. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a enfin, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée – salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité

concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaies au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention. Une expérimentation, dont les conclusions ont été présentées au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 14 février dernier, a été réalisée au dernier trimestre 1990. Le second semestre 1991 verra l'extension du dispositif à l'ensemble du territoire national.

Matières plastiques (entreprises : Ardèche)

41400. - 1er avril 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise Médélec (Tournon) où les travailleurs du secteur polyester sont en grève depuis plusieurs jours pour obtenir des augmentations de salaire et l'amélioration de leurs conditions de travail. La direction refuse d'engager des négociations portant sur les revendications des grévistes et multiplie les provocations. Afin de mettre un terme à cette situation, il lui demande de prendre des mesures pour que la direction accepte enfin de discuter et de prendre en compte les revendications de ses salariés.

Réponse. - Le conflit collectif évoqué par l'honorable parlementaire a pris fin le 2 avril, après la signature d'un accord de salaires entre la direction de l'entreprise Médélec et les syndicats F.O. et C.G.C. ainsi qu'un relevé de conclusions de fin de conflit entre la direction et le syndicat C.G.T., prévoyant notamment des mesures financières importantes pour l'amélioration des conditions de travail au secteur polyester, le paiement du temps de pause, le relèvement de la prime d'activité.

Justice (conseils de prud'hommes : Loire)

42002. - 22 avril 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les remous et l'opposition qu'a provoqués la publication récente d'une liste de tribunaux de prud'hommes menacés de fermeture. Le département de la Loire voit deux de ses juridictions, celles de Firminy et de Rive-de-Gier, menacées de fermeture, ce qui provoque l'inquiétude des milieux économiques, des justiciables et des partenaires sociaux. Si cette menace venait à se concrétiser, ce serait une double injustice, qui aurait également des conséquences sur Saint-Etienne qui connaît déjà des délais inacceptables. Le département de la Loire est en difficulté économique et a été classé en pôle de conversion. Dans ces conditions, supprimer une juridiction économique c'est accélérer un processus de désindustrialisation, au risque de décourager les efforts conjugués des collectivités locales pour le développement de l'emploi. Ces deux juridictions sont hébergées dans des locaux neufs et avec un coût de fonctionnement réduit. Financé par le conseil général de la Loire en accord avec le ministère, le tribunal de Rive-de-Gier vient d'être inauguré ! Le fermer apparaîtrait à juste titre comme un gaspillage injustifiable. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir maintenir ces deux juridictions qui donnent satisfaction aux usagers, puisqu'elles traitent tous les dossiers dans un délai inférieur à six mois, alors que les autres tribunaux ont un délai de jugement proche de douze mois.

Réponse. - Dans la perspective des élections prud'homales de 1992, une révision de l'implantation et des effectifs des conseils de prud'hommes a été entreprise en 1990 et 1991. Cette révision répond à un double objectif : d'une part, maintenir la qualité des jugements prud'homaux, qualité indispensable pour garantir la crédibilité de cette institution originale dans le système judiciaire français. Or, cette qualité est en partie liée à une pratique suffisante des conciliations et des jugements par les conseillers prud'hommes. D'autre part, vérifier l'adéquation de l'implantation des conseils de prud'hommes et de leurs effectifs avec la structure actuelle des emplois et la situation de bassins d'emploi. Conformément à la procédure prévue par le code du travail, un avis a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, indiquant les projets envisagés de suppression ou de modification de ressort de certains conseils de prud'hommes. La suppression des conseils de prud'hommes de Firminy et de Rive-de-Gier a été en effet proposée par ce document. Toutefois cet avis ne fait que fixer le point de départ d'une consultation des autorités et organismes locaux, dont la liste est établie par l'article L. 511-3 du code du travail. Il s'agit du conseil général, du conseil municipal, du ou des conseils de prud'hommes intéressés, du premier président de la cour d'appel, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. Ces autorités et organismes disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leurs avis et observations. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai, et après un examen approfondi des avis et observations recueillis qu'une décision pourra être prise. Il sera tenu le plus grand compte, dans cet examen, des éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire à propos des conseils de prud'hommes de Firminy et de Rive-de-Gier.

V.R.P. (politique et réglementation)

42341. - 29 avril 1991. - De plus en plus, les employeurs tentent d'échapper aux règles qui régissent le statut des V.R.P., en incluant ces salariés dans les conventions collectives en donnant une définition ambiguë et une appellation fantaisiste de leur activité. Cette façon de procéder a pour conséquence d'amener cette catégorie de personnels à ester en justice fréquemment et individuellement, pour faire valoir leurs droits. **M. François Asensi** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il compte prendre pour que les articles L. 751-1 et suivants du code du travail garantissent l'intégration de ces personnels dans le statut des V.R.P. auquel ils devraient normalement être intégrés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 751-13 du code du travail prévoit que les personnes exerçant la représentation dans les conditions prévues pour l'application du statut professionnel des V.R.P. sont tenues, quelle que soit la clientèle visitée, d'être en possession d'une carte d'identité professionnelle de représentant. Toutefois la jurisprudence a atténué la portée de ce texte au regard des conséquences préjudiciables qui pourraient en être tirées à l'égard des salariés non titulaires de cette carte. Ainsi, la Cour de cassation considère que la possession de la C.I.P. n'implique pas nécessairement que le titulaire exerce son activité professionnelle de représentation dans les conditions fixées par l'article L. 751-1 du code du travail relatif au statut des V.R.P. Inversement, le défaut de C.I.P. - dû par exemple au refus de l'employeur de délivrer l'attestation d'emploi prévue par l'article R. 751-3 - n'implique pas, non plus, nécessairement que le salarié exerçant la représentation doit être, de ce fait, écarté du bénéfice du statut professionnel des V.R.P. Selon la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, le bénéfice du statut des V.R.P. n'est donc pas subordonné à la possession de la C.I.P. bien que celle-ci constitue une obligation pénalement sanctionnée. Il résulte de cette jurisprudence que si la possession de la C.I.P. est incontestablement de nature à faciliter la preuve, par le salarié, de sa qualité du V.R.P., notamment à l'égard de certains services administratifs ou prestataires de services, le refus de l'employeur de délivrer l'attestation nécessaire à l'obtention de cette carte ne doit entraîner, pour l'intéressé qui remplit les conditions légales, aucune perte des avantages statutaires accordés aux V.R.P. Néanmoins, afin de régulariser sa situation, le représentant salarié qui estime remplir les conditions légales du statut des V.R.P. a la possibilité de saisir le conseil de prud'hommes qui pourra, le cas échéant sous-astreinte, ordonner la délivrance de cette pièce. Si le refus de l'employeur a entraîné un préjudice pour le V.R.P., ce dernier pourra également en demander la réparation au titre de la responsabilité civile, par l'attribution de dommages-intérêts. Par ailleurs, les employeurs qui ont recours à des représentants dans les conditions prévues par l'article L. 751-1 du code du travail et qui omettent de délivrer aux intéressés l'attestation écrite que ceux-ci doivent produire à l'appui de leur demande de délivrance de C.I.P. sont passibles de sanctions pénales en application des articles L. 795-1 du code du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

43030. - 20 mai 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les souhaits, émis par les associations de médaillés du travail, d'abrogation ou de modification des articles 1 *a* et 5 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, à savoir l'annulation de la limitation à quatre employeurs et la prise en compte des années en carrières mixtes. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle

dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

43089. – 20 mai 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 a, en effet, élargi les possibilités d'accès à cette décoration pour tenir compte des réalités actuelles de la vie professionnelle. Pour accroître le nombre de salariés susceptibles de voir honorer leurs services par l'obtention de la médaille à l'échelon le plus élevé, il semblerait cependant utile d'augmenter au-delà de quatre le nombre maximal d'employeurs auprès desquels l'ancienneté est prise en compte ainsi que de considérer les années effectuées au titre de ministères différents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de modifier en ce sens les articles 1 A et 5 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès l'origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats, et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Agriculture (montagne)

23874. – 5 février 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur l'état actuel de la mise en application de l'ensemble des dispositions de la loi Montagne votée en décembre 1984 par le Parlement et publiée en janvier 1985. Il lui demande : 1° de faire le bilan de l'application de la loi Montagne à ce jour ; 2° d'évaluer objectivement le coût estimé de l'application de la loi Montagne dans toutes ses dispositions, annuellement et dans le temps ; 3° d'évaluer toujours aussi objectivement le coût estimé de la non-application de la loi Montagne dans ses effets et ses conséquences. Il lui demande enfin si le Gouvernement est bien décidé à mettre en application dans les meilleurs délais l'ensemble des dispositions de la loi Montagne et quels sont les voies et moyens envisagés pour y parvenir. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – A l'occasion de la réunion du Conseil national de la montagne du 25 février 1990, un bilan de la loi Montagne a été dressé après cinq années d'application, permettant notamment d'évaluer son coût. Ce bilan est publié par la D.A.T.A.R. dans une brochure intitulée « loi Montagne = cinq années d'application ». Les dispositions votées récemment par le Parlement et celles qui ont été prises par le Gouvernement montrent que ce dernier s'attache à mettre en œuvre de la façon la plus complète possible des dispositions de la loi Montagne. On peut citer à cet égard les textes législatifs sur la pluriactivité (loi n° 90-85 du 25 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social), les décrets sur les modalités de répartition des dotations globales de l'Etat ou sur l'abandon du seuil de 22 000 F pour la compensation de perte de taxe professionnelle pour les communes, ou encore les dispositions concernant la détaxation du carburant des véhicules de tournée.

Entreprises (entreprises étrangères)

33397. – 10 septembre 1990. – **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** s'il peut évaluer le nombre d'entreprises étrangères implantées en France en 1989 et 1990 grâce au financement d'aides aux implantations et l'évaluation du nombre d'emplois créés. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Pour l'année 1989, 37 projets émanant d'entreprises étrangères ont bénéficié de la prime d'aménagement du territoire entraînant la création de 4 266 emplois. Sur ce chiffre, 22 concernent des créations d'unités nouvelles (2 479 emplois) les 15 autres étant des extensions d'unités existantes. Pour l'année 1990, 55 projets émanant d'entreprises étrangères ont bénéficié de la prime d'aménagement du territoire, entraînant la création de 6 902 emplois. Sur ce chiffre, 29 concernent des créations d'unités nouvelles (4 250 emplois), les 26 autres étant des extensions d'unités existantes.

Bois et forêts (entreprises : Franche-Comté)

35037. – 29 octobre 1990. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** que le Fonds de redéveloppement industriel (F.R.I.) constitué en 1989 (circulaire n° 967 du 2 juin 1989) com-

porte, dans une annexe à la convention signée entre l'Etat, la région Franche-Comté et les départements concernés, des critères d'éligibilité des entreprises pouvant bénéficier de ces aides au développement. Dans l'article 2 du chapitre II, il est précisé qu'en sont exclues les entreprises relevant des secteurs de l'agro-alimentaire, du bâtiment et des travaux publics, et du commerce de gros. Conformément aux dispositions prises par la Commission des communautés européennes, en sont également exclues les entreprises relevant des secteurs surcapacitaires. Il lui demande si doivent être exclues du présent fonds, en raison d'activités classées « agricoles », les entreprises pourtant industrielles de première transformation du bois telles que les scieries. Si tel était le cas quels sont les arguments économiques avancés pour une telle exclusion, notamment dans un secteur géographique où le bois et la forêt représentent un réel atout industriel, et dans ce cas quelle solution de financement de remplacement est proposée à ces entreprises. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, fait savoir à l'honorable parlementaire que les industries qui procèdent à la première transformation des bois d'œuvre relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture (décret n° 83-3158 du 19 avril 1983 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture) et, de ce fait, bénéficient des aides à l'investissement accordées par le fonds forestier national. Ces entreprises ne peuvent donc être parallèlement éligibles au fonds de redéveloppement industriel financé par le ministère de l'économie, des finances et du budget, de l'industrie et du commerce extérieur.

Commerce et artisanat (entreprises)

39526. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers rappelle que l'effort qui doit être fait en faveur des petites entreprises n'exclut pas qu'une attention particulière soit portée par l'ensemble des ministères et des collectivités locales aux zones rurales fragiles. Elle considère qu'il faut, pour celles-ci, non seulement augmenter très sensiblement les dotations du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M., mais aussi choisir clairement un modèle de développement et saisir, en fonction de celui-ci, toutes les opportunités qui s'offrent. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ce vœu et quelles mesures il compte prendre en faveur des zones rurales. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Le vœu émis par l'Assemblée permanente des chambres de métiers (A.P.C.M.), à l'occasion du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, souligne le rôle de ce secteur dans la lutte contre le chômage. Il convient de renforcer ce rôle en donnant aux artisans les moyens de développement plus solides et plus pérennes de leur entreprise. Ce sont en particulier : la formation technique, mais aussi la formation aux technologies modernes, en vue d'une meilleure intégration dans le marché et l'environnement des entreprises ; l'aide au Conseil, encore trop peu utilisée notamment dans les zones rurales, où l'isolement géographique renforce l'isolement économique du chef d'entreprise ; la transmission d'entreprise, qui reste très liée au conseil, dans la mesure où un atelier ou un commerce ferme lorsque le chef d'entreprise prend sa retraite, après en avoir laissé s'éteindre l'activité faute d'une perspective motivante de reprise. Des dispositions fiscales sont en préparation pour favoriser la transmission. Le renforcement et la mise en œuvre de ces moyens seront soumis à un prochain C.I.A.T., consacré spécifiquement aux problèmes ruraux et que le Premier ministre réunira prochainement. A l'heure actuelle, une large utilisation du fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emplois (Frile) est faite au bénéfice de la création et du développement de petites entreprises. Cette utilisation doit être renforcée en milieu rural.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 11 mars 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 950, 2e colonne, 33e ligne de la réponse à la question n° 27209 de M. Robert Poujade à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... afin d'examiner si le report des droits de construire eux-mêmes nécessaires... ».

Lire : « ... afin d'examiner si le report des droits de construire est possible compte tenu des droits de construire eux-mêmes nécessaires... ».

5. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IXe législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 01-07-1991	NOMBRE de questions publiées au 06-05-1991	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 01-07-1991 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre	771	729	725	416	57,4	253	34,9	163	22,5
Action humanitaire	54	48	48	36	75,0	2	4,2	34	70,8
Affaires étrangères	1 076	1 011	1 003	948	94,5	420	41,9	528	52,6
Affaires européennes	272	241	236	170	72,0	19	8,1	151	64,0
Affaires sociales et intégration	6 499	6 193	6 135	5 317	86,7	371	6,0	4 946	80,6
Agriculture et forêt	2 956	2 784	2 765	2 229	80,6	356	12,9	1 873	67,7
Anciens combattants et victimes de guerre	1 347	1 294	1 272	1 177	92,5	159	12,5	1 018	80,0
Artisanat, commerce et consommation	1 008	950	941	865	91,9	219	23,3	646	68,7
Budget	1 704	1 610	1 589	1 428	89,9	377	23,7	1 051	66,1
Collectivités locales	818	790	790	789	99,9	174	22,0	615	77,8
Commerce extérieur	60	59	59	55	93,2	19	32,2	36	61,0
Communication	327	309	305	254	83,3	8	2,6	246	80,7
Coopération et développement	72	69	69	68	98,6	32	46,4	36	52,2
Culture et communication	657	623	615	570	92,7	127	20,7	443	72,0
Défense	1 157	1 126	1 120	1 024	91,4	659	58,8	365	32,6
Défense (secrétaire d'Etat)	2	2	2	1	50,0	1	50,0	0	0,0
Départements et territoires d'outre-mer	173	170	166	140	84,3	9	5,4	131	78,9
Droits des femmes et vie quotidienne	56	49	49	30	61,2	0	0,0	30	61,2
Economie, finances et budget	2 865	2 742	2 715	2 418	89,1	469	17,3	1 949	71,8
Education nationale	5 672	5 276	5 223	4 441	85,0	1 105	21,2	3 336	63,9
Enseignement technique	86	85	84	57	67,9	5	6,0	52	61,9
Environnement	1 077	1 036	1 028	823	80,0	69	6,7	754	73,3
Equipement, logement, transports et espace	2 426	2 314	2 294	1 771	77,2	242	10,5	1 529	66,7
Famille et personnes âgées	1 388	1 315	1 305	1 077	82,6	126	9,7	951	72,9
Fonction publique et modernisation de l'administration	552	529	525	487	92,8	240	45,7	247	47,0
Francophonie	72	72	72	57	79,2	18	25,0	39	54,2
Grands travaux	3	3	3	2	66,7	0	0,0	2	66,7
Handicapés et accidentés de la vie	1 195	1 150	1 138	849	74,6	11	1,0	838	73,6
Industrie et commerce extérieur	749	715	702	594	84,6	111	15,8	483	68,8
Intérieur	3 425	3 290	3 258	2 727	83,7	601	18,4	2 126	65,3
Jeunesse et sports	352	331	328	292	89,0	74	22,6	218	66,5
Justice	1 432	1 350	1 339	1 187	88,6	303	22,6	884	66,0
Justice (ministre délégué)	4	2	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Logement	473	459	449	449	100,0	89	19,8	360	80,2
Mer	243	233	232	170	73,3	19	8,2	151	65,1
Postes et télécommunications	945	922	916	912	99,6	508	55,5	404	44,1
Recherche et technologie	105	99	98	82	83,7	4	4.1	78	79.6
Relations avec le Parlement	47	45	45	27	60,0	18	40,0	9	20,0
Santé	865	722	714	384	53,8	2	0,3	382	53,5
Tourisme	109	105	105	81	77,1	3	2,9	78	74,3
Transports routiers et fluviaux	695	673	670	613	91,5	105	15,7	508	75,8
Travail, emploi et formation professionnelle	1 147	1 099	1 080	535	49,5	41	3,8	494	45,7
Ville et aménagement du territoire	125	113	111	81	73,0	9	8,1	72	64,9
Ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat)	1	0	0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	45 062	42 737	42 325	35 633	84,2	7 377	17,4	28 256	66,8

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 6 mai 1991, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 1er juillet 1991.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	[illegible]
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 638

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910270 – 000791